3659

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

CONTENANT divers Arrêts depuis l'Année 1690 *juſqu'en* 1696.





Se vend
A TOULOUSE,
Aux dépens du Sieur JEAN-FRANÇOIS FOREST.

M. DCC. LIX.
Avec Approbation & Privilège du Roi.



TABLE

Des Arrêts de ce premier Volume.

ARREST PREMIER. page 1

En quel cas un uſufructuaire peut aliéner.

ARREST II. 2

Subſtitution.

ARREST III. ibid.

1. *Poſtérieur acquereur condamné à payer.*
2. *Le créancier doit agir 1°. loco, contre les poſtérieurs acquereurs.*

ARREST IV. 3

Féodales.

ARREST V. ibid.

Contrat d'emprunt, caſſé.

ARREST VI. 4

Cas fortuit. 1. *Il n'y a lieu d'indemnité pour le Fermier que lorſque le cas fortuit tombe ſur la perception des fruits.*

2. *La lézion d'outre-moitié de juſte prix, ne peut ſervir ni à l'acheteur ni au Fermier, pour revenir contre leurs contrats.*

ARREST VII. 5

1. *L'omiſſion des griefs eſt ſans remede après l'Arrêt.*
2. *L'appellé après Arrêt intervenu, peut être appellant de ſon chef.*

ARREST VIII. ibid.

Conſignataire relaxé des intérêts de la ſomme, en jurant ne s'être ſervi de l'argent.

ARREST IX. 6

Une proviſion n'eſt pas une ſimple grace.

ARREST X. 7

L'allocation des dépens faits après la dénonce, ne ſuit pas celle de la ſomme capitale.

ARREST XI. ibid.

Proviſion pour le paſſé refuſée.

ARREST XII. ibid.

Intérêts liquidés ſont alloués excédant le principal.

ARREST XIII. 8

1. *Teſtament où un fils eſt prétérit confirmé, par cette raiſon, qu'il étoit plus avantageux à l'enfant de le confirmer, que de confirmer celui où l'enfant avoit été nommé.*
2. *Si la prétérition du fils annulle toujours le teſtament.*
3. *Clauſe dérogatoire expreſſe & particuliere, néceſſaire pour révoquer un teſtament où le fils eſt héritier.*
4. *Effet de la clauſe codicillaire.*

ARREST XIV. 10

Clauſe dérogatoire.

ARREST XV. 11

Préſidial non ſouverain en fait de maintenue.

ARREST XVI. ibid.

1. *Lettres de répi n'empêchent pas l'exécution des lettres de change.*
2. *Les Sentences du Sénéchal n'empêchent pas l'exécution des Arrêts.*

ARREST XVII. 12

Le fermier eſt obligé de tenir ſon bail nonobſtant le changement de propriétaire.

ARREST XVIII. 13

Tiers-acquereur ne peut être privé de la jouiſſance des fruits des biens ſaiſis que le fonds ne ſoit jugé.

ARREST XIX. ibid.

1. *Preuves de poſſeſſion par des bornes rejettées.*
2. *Un Siege n'eſt pas incompétent, de-là qu'il eſt débiteur d'une des Parties.*

ARREST XX. 14

Préſomptions de paiement ſont inſuffiſantes contre une promeſſe par écrit.

ARREST XXI. 15

Un légitimaire preſcrit contre des créanciers du pere.

ARREST XXII. 16

On ne preſcrit une ſervitude urbaine continue, telle qu'eſt par exemple, celle de vuider les immondices des lieux communs chez ſon voiſin, qus quand on

en a joui paiſiblement pendant 30 ans, nec vi, nec clam, nec precario.

ARREST XXIII. 17

1. *Requête de récuſation ſur un fait qu'on offre de prouver.*
2. *S'il faut toujours rendre les Requêtes à ceux qui les ont préſentées.*

ARREST XXIV. 18

1. *Le donataire ne peut pas malgré le donateur, ſe ſervir des exceptions que le donateur pourroit avoir lui-même, s'il avoit l'action.*
2. *S'il y a erreur de calcul, quand elle eſt connue des parties contractantes, & qu'elles ne laiſſent pas de contracter nonobſtant.*

ARREST XXV. 20

Taxe de ſéjour par un doyen de Chapitre.

ARREST XXVI. ibid.

Celui qui prend ſon capital ſans réſerver les intérêts, ne peut enſuite les demander.

ARREST XXVII. 22

1. *Contrat d'aſſociation où la veuve de l'aſſocié mort, paſſe après l'aſſocié ſurvivant.*
2. *La femme peut répudier l'hérédité de ſon mari, quoiqu'elle n'ait pas fait inventaire.*

ARREST XXVIII. 23

Rélation caſſée pour n'être pas faite d'autorité de juſtice, & les Experts non aſſermentés, quoiqu'ils fuſſent accordés par les parties.

ARREST XXIX. 24

Un Procureur ceſſe d'être curateur d'une hérédité, dès-lors qu'il occupe pour un des créanciers de la diſtribution.

ARREST XXX. 25

On ne peut pas, ſur de ſimples préſomptions, emporter des obligations atteſtées par des actes.

ARREST XXXI. ibid.

1. *Une femme qui s'oblige pour une ſomme autrefois empruntée par ſon mari, eſt dans le cas du velléïen, quoiqu'elle déclare que c'eſt pour ſes propres affaires que l'emprunt a été fait.*
2. *L'action reſciſoire qui vient du velléïen, dure dix ans, à compter du décès du mari.*

ARREST XXXII. 27

On ne peut reprendre une hérédité après l'avoir répudiée, ſans faire appeller les héritiers ab inteſtat.

ARREST XXXIII. 28

Il n'eſt point dû d'intérêts du quanti minoris.

ARREST XXXIV. 29

Une ſomme eſt liquide, quoique les compenſations, n'étant pas encore faites, on ne ſçache pas à quoi elle ira, & elle porte intérêt du jour de l'inſtance.

ARREST XXXV. 30

Le lods eſt dû de l'entier prix d'un fief, dont la valeur augmente par une faculté ſéparable, & non inhérente.

ARREST XXXVI. 31

1. *Celui qui eſt caution pour un fermier, ne l'eſt que pour le payement du prix de la ferme, & non pour la durée de la ferme, ſi elle vient à finir par cas imprévu.*
2. *On n'a point égard à une enquête d'un Intendant.*

ARREST XXXVII. ibid.

Conſignation arrêtée entre les mains du Banquier, pour aſſurer un recours à une partie, en cas elle ait raiſon dans le fonds.

ARREST XXXVIII. 32

Redotation. 1. *En cas de redotation il n'eſt dû que la légitime telle que de droit.*
2. *Cas où le pere eſt reſponſable de la dot de ſa fille.*
3. *Le cas de la redotation ne peut arriver que rarement pour ceux qui vivent d'induſtrie.*

ARREST XXXIX. 34

1. *Les intérêts d'une ſomme léguée à un légitimaire, ſont alloués au même rang avec le principal.*
2. *La dot de la mere perd le privilege lorſqu'après que l'héritier l'a eue, elle paſſe à un autre frere.*
3. *Les intérêts ſont alloués avec la dot, lors même qu'elle ne conſerve pas ſon privilege.*

ARREST XL. 35

1. *Si le pere donateur eſt tenu envers le fils ſon donataire, ou envers ſes petits-fils, de la garantie de la ſomme qu'il a donnée & payée à ſon fils mineur, marchand & artiſan.*
2. *Le pere n'eſt tenu de la garantie de la légitime que lorſqu'elle a été diſſipée par ſon fils mineur.*
3. *Les préſomptions ne doivent pas l'emporter contre un acte.*

ARREST XLI. 36

Privilege donné à un procureur, ſur un certain fonds, pour ſes peines & vacations.

ARREST XLII. 37

1. *Intérêts liquidés ſur un pied plus haut que celui où les réduit l'Ordonnance, ſont reſtituables, quoique le contrat ſoit antérieur à la réduction.*
2. *Intérêts payés ſur un denier plus haut que celui de l'Ordonnance, imputés ſur le principal.*
3. *Dépens donnés hors le ſéjour & le voyage.*

ARREST XLIII. 39

1. *S'il faut caſſer un exploit d'aſſignation, parce que dans la copie ſignifiée, on a omis de conſtituer Procureur.*
2. *Quand il a été omis de conſtituer Procureur dans un exploit, il faut faire aſſigner par lettres à en conſtituer.*

ARREST XLIV. 41

1. *Si un emphitéote peut mettre en pred des terres, qui, enſemenſées, doivent droit de champart, y ayant d'ailleurs une autre cenſive ſur ledſdites terres.*
2. *Le droit de champart ne ſe peut preſcrire, ſoit qu'il y ait une autre cenſive conjointement, ou non, à moins qu'il n'ait été acquis à prix d'argent.*

ARREST XLV. 43

Les actes ſignés par un Greffier, ſont cenſés publics.

ARREST XLVI. ibid.

L'action eſt donnée contre les Conſuls & non contre le gardien des archives, pour avoir extrait de quelque acte deſdites archives.

ARREST XLVII. 44

Les proviſions ordonnées ſont exécutoriables, nonobſtant l'appel.

ARREST XLVIII. 45

Quand il y a différentes concluſions dans l'inventaire & dans une requête, celle de la requête prévaut.

ARREST XLIX. ibid.

1. *S'il faut ſignifier le procès-verbal d'un Commiſſaire à la partie défaillante.*
2. *Jugeant des lettres en oppoſition, on peut ſe ſervir du mérite du fonds, & ne ſe pas régler uniquement par la formalité.*

ARREST L. 47

1. *On peut ſaiſir du revenu d'une Chapelle tout ce qui excede la rétribution du ſervice.*
2. *Des créanciers peuvent ſaiſir le tiers de la congrue d'un Curé.*

ARREST LI. ibid.

Dans le doute, par l'équivoque du nom, à qui des promeſſes ont été faites, le porteur des promeſſes doit être préféré.

ARREST LII. 49

Legs d'un fonds converti en argent, faute par l'héritier de faire jouir du fonds légué.

ARREST LIII. ibid.

Si dans une vérification de dommage causé par le ſappement de l'eau, il faut coarcter le temps & le lieu.

ARREST LIV. 50

La condamnation des dépens appartient à celui par qui il apparoit qu'ils ont été fournis.

ARREST LV. 51

1. *Il eſt permis à un Notaire de donner les clauſes des actes abrégées, & par des &c.*
2. *Ce que c'étoit autrefois que le ſumptum des Notaires; qu'il n'y en a plus depuis l'Ordonnance de François I. 1539.*

ARREST LVI. 53

1. *Quand un Arrêt a été caſſé comme contraire à un précédent, le reſciſoire de l'Arrêt caſſé doit être décidé par la fin de non-recevoir, priſe du premier Arrêt.*
2. *On ne peut pas venir deux fois par requête civile, quand même on auroit gagné le reſcindant, & perdu ſeulement le reſciſoire.*
3. *Une veuve héritiere de ſon mari,* tenetur præſtare facta ejus.

ARREST LVII. 54

1. *Si la négligence des Experts à remettre leur rélation ſuffit pour les faire condamner à la garantie envers la partie, que les Arrêts obligent de la remettre, & qui pour ne l'avoir pas fait, a encouru les peines, & ſimples & doubles, & dépens.*
2. *Il faut ou de la fraude ou autre malefaction dans les Experts, pour les condamner aux dommages & intérêts que la partie a ſoufferts par leur retardement à remettre la rélation.*
3. *Si on peut faire des actes à pluſieurs Experts ou à pluſieurs Sequeſtres, ſans les faire ſignifier qu'à un ſeul.*

ARREST LVIII. 56

1. *Si un tiers poſſeſſeur, qui a joui plus de dix ans avant l'inſtance de diſtribution, doit jouir pendant procès lorſque les biens ſaiſis ſont hypothéqués à la femme.*
2. *On ne donne point de proviſion à la femme ſur les biens aliénés, que lorſqu'il n'y en a point d'extants.*

ARREST LIX. 57

Celui qui ſe porte pour ſequeſtre, le doit demeurer, quoiqu'il n'ait pas été aſſigné en perſonne.

ARREST LX. 58

L'Egliſe, les mineurs, & les autres privilégiés, ne peuvent pas revenir contre des Arrêts par des lettres en deſaveu, & en cottant de nouveaux griefs & de nouvelles raiſons; mais doivent venir par requête civile.

ARREST LXI. 59

1. *Si dans une faillite depuis le concours & les aſſemblées des créanciers, les uns peuvent exiger leur payement à l'inſçu & au préjudice des autres.*
2. *Pour être regardé comme créancier hypothécaire, quand on n'a que des billets, il faut en avoir pourſuivi la condamnation avant que la faillite ſoit connue.*
3. *Pluſieurs appointemens de condamnation pourſuivis contre un marchand, font le concours des créanciers & la fuillite.*
4. *Quand une faillite eſt publique, tous les effets deviennent communs aux créanciers.*

ARREST LXII. 61

1. *Oppoſition reçue contre un Arrêt, ſans nouveaux actes & ſans nouvelles raiſons.*
2. *Un fils qui a reçu le legs à lui fait par le teſtament de ſon pere, peut enſuite s'inſcrire en faux contre ce même teſtament.*
3. *Dans les oppoſitions on ne s'arrête pas tant à la forme, qu'on ne regarde au mérite du fonds.*
4. *Un appel relevé par une nouvelle Partie, d'une Sentence acquieſcée par une autre Partie, eſt une ouverture ſuffiſante pour recevoir l'oppoſition.*
5. *Laquelle doit prévaloir, de la rélation, ou de l'enquête.*
6. *Quel eſt le cas où l'enquête doit être préférée à la rélation.*

ARREST LXIII. 65

1. *Si on peut révoquer un teſtament par un ſimple acte de révocation où il n'y a qu'une clauſe dérogatoire générale.*
2. *Un teſtament peut être révoqué par une déclaration du teſtateur qui le révoque.*
3. *Si par un acte de déclaration on peut rétablir un teſtament déjà révoqué par un ſecond.*
4. *Pour révoquer un teſtament où des enfans ſont inſtitués, il faut y déroger* nominatim.
5. *Un codicille ne ſuffit pas pour rétablir un teſtament emporté.*

ARREST LXIV. 68

1. *La dot de la femme en argent entre les mains d'un tiers, qui ne doit pas en répondre, eſt une ſomme prêtée qui ne porte intérêt que du jour de l'interpellation.*
2. *Dans le doute en quelle qualité un homme a agi, il faut préſumer qu'il l'a fait en celle qui lui eſt la plus avantageuſe,* quo meliori modo potuit.

ARREST LXV. 70

1. *Si l'obligation d'une mere, pour des étoffes priſes par ſa fille, eſt caſſable par le bénéfice du velleïen.*
2. *Intérêts conſentis par contrat pour n'être payés qu'après la mort du débiteur, courent avant l'interpellation.*
3. *Pourquoi les ſommes dues pour achat d'étoffes ne portent point intérêt.*
4. *Exception à cette maxime.*

ARREST LXVI. 72

1. *Récuſation d'un Commiſſaire pour s'être un peu trop preſſé, non admiſe.*
2. *Peu de choſe ſuffit pour récuſer un Commiſſaire.*

ARREST LXVII. 73

Un pere qui emporte par ſaiſie ou par décret tous les biens de ſon gendre pour des ſommes non privilégiées, doit donner à ſa fille dequoi ſubſiſter à concurrence du revenu de la légitime telle que de droit.

ARREST LXVIII. 74

1. *Que dans une inſtance de faux incidente, traitée criminellement, la rélation des Experts ne doit pas être communiquée aux prévenus & prétendus auteurs de la fauſſeté.*
2. *Dans le criminel la rélation des Experts ne ſe communique pas à la partie, mais ſeulement le procès verbal du Commiſſaire.*

ARREST LXIX. 76

Procès pour ſçavoir à qui appartient un foſſé. Preſcrit-on la jouiſſance d'un foſſé pour l'avoir fait recurer pendant 35 ans.

ARREST LXX. 78

Arrêt qui ordonne la reception d'un Officier, nonobſtant les oppoſitions au ſceau, ſans l'obliger à y ſatisfaire, ni à conſigner préalablement.

ARREST LXXI. 79

Si c'eſt au Seigneur ou à l'Emphitéote à fournir aux fraix de la vérification, pour la diviſion du fief.

ARREST LXXII. 80

Des exploits d'aſſignation, ſur leſquels on ne s'eſt point préſenté dans les trois ans, & un jugement de défaut, non ſignifié dans le même terme, peuvent-ils empêcher la preſcription.

ARREST

ARREST LXXIII. 81

1. *Si les jardins où l'on ne fait que des herbes doivent la dîme.*
2. *En quels cas ils pourroient la devoir.*
3. *Si on doit la dîme des fourrages.*
4. *Si la quote de la dîme des fruits d'une même piece peut être d'une façon pour le rural, & d'une autre pour les biens nobles.*

ARREST LXXIV. 83

1. *Si les intérêts de la dot sont censés donnés par le mari lorsqu'il ne les a pas demandés, & que ce n'est pas la femme qui a fait la constitution de la dot, mais un autre, par exemple, la belle-mere.*
2. *Explication de la Loi* Vir usuras 54. ff. de don. inter vir. & ux.
3. *On adjuge les intérêts de la dot depuis 29 ans.*

ARREST LXXV. 85

L'économe établi par le Roi pour la régie du temporel des Eglises qui ont des Evêques nommés, mais sans Bulles, peut intenter & soutenir les actions concernant ledit temporel.

ARREST LXXVI. 86

1. *Vente à faculté de rachat d'une rente obituaire, regardée comme un pur prêt.*
2. *Une caution ne peut pas être obligée au-delà de ce qui est dû par le principal débiteur.*

ARREST LXXVII. 87

1. *Qu'une servitude ne peut pas s'établir sur des présomptions & des conséquences, quelques fortes qu'elles soient, mais qu'il faut qu'elle soit expressément accordée.*
2. *Cette clause générale dans un bail à fief,* avec ses issues, passages, &c. *ne suffit pas pour établir une servitude dans un chemin de service non-nécessaire.*
3. *Trois moyens d'établir les servitudes,* vetustate, lege, naturâ loci.

ARREST LXXVIII. 89

Féodale. 1. *Pour demander la directe universelle de tout un terroir, il faut, ou la justice haute conjointement avec quelque reconnoissance qui énonce la directe universelle, ou des actes anciens, qui confrontent & limitent le terroir par des confrontations perpétuelles.*
2. *En féodale les termes,* honor *ou* factum *se prenent, ou pour le fief ou pour le terroir.*

ARREST LXXIX. 93

Remise des Lettres missives ordonnée.

ARREST LXXX. 94

Si un donataire contractuel peut tellement confondre les biens donnés avec les biens ſubſtitués, faute de faire inventaire, que les biens donnés ne ſoient pas ſujets aux hypotheques de ſes créanciers.

ARREST LXXXI. 95

En quel cas un billet de garde peut porter intérêt.

ARREST LXXXII. 96

On peut donner une proviſion ſur un ſupplément de légitime, ſi ce ſupplément eſt réglé.

ARREST LXXXIII. 97

Les avis des tiers-Experts ne doivent pas être caſſés ſans de grandes raiſons.

ARREST LXXXIV. 98

La preſcription qui a commencé ſur la tête du mari, continue ſur la tête de la femme.

ARREST LXXXV. ibid.

1. *Quelles diligences les Sequeſtres ſont obligés de faire.*
2. *Si on peut jetter le* ſolvenda *ſur le défaillant quand il y a pluſieurs autres parties, & que le défaillant eſt le débiteur.*

ARREST LXXXVI. 99

Dans une inſtance d'ordre, celui qui a fait aſſigner des créanciers non compris dans la Sentence, & défaillants, peut être obligé ou à faire expédier le défaut, ou à remettre les lettres & aſſignations à celui qui offre de le faire expédier.

ARREST LXXXVII. 100

1. *Cas où un pere, légitime adminiſtrateur de ſes enfans, eſt privé de recevoir des ſommes qui leur doivent revenir.*
2. *Les donations à titre onéreux, n'obligent pas à plus que ce qui a été convenu.*

ARREST LXXXVIII. 101

1. *Si on peut ſaiſir ou compenſer les penſions alimentaires.*
2. *On ſaiſit la congrue des Curés au-deſſus de deux cens livres.*
3. *Ceux qui portent un partage à l'aſſemblée des Chambres, y peuvent changer d'avis.*

ARREST LXXXIX. 103

1. *Si la faculté de choiſir, de prendre la légitime en argent ou en corps héréditaires, eſt tellement perſonnelle au légitimaire, qu'elle ne ſoit pas tranſmiſe à ſon héritier.*
2. *Si les légataires qui ſe payeroient en corps héréditaires, ſeroient obligés de contribuer au prorata, au payement des dettes de l'héréd ité.*

ARREST XC. 104

1. *Pour découvrir la ſimulation ſoupçonnée dans un contrat de mariage, on ordonne le ſerment le plus ſolemnel.*
2. *Si la ſimulation pratiquée dans un contrat de mariage a été connue de toutes les parties, le plaignant n'en eſt pas relevé.*

ARREST XCI. 105

1. *Promeſſe conſentie pour cauſe néceſſaire par un Soldat en faveur de ſon Capitaine, n'eſt point nulle.*
2. *La clauſe ſolidaire, s'il n'eſt renoncé au bénéfice de diſcution, n'empêche pas la diviſion.*

ARREST XCII. 107

Dans la concurrence des bannimens & des ſaiſies particulieres, c'eſt la priorité de ſaiſie, & non d'hypotheque qui l'emporte.

ARREST XCIII. 108

1. *Des dommages & intérêts pour avoir rompu un contrat de mariage.*
2. *Défaut de ſignification d'une Ordonnance ſupplée par les comparoiſſances des parties.*
3. *Les dommages & intérêts reçus à cauſe de la rupture d'un contrat de mariage ſont bien acquis à la partie qui les a pris.*
4. *Nullité ſans griefs qui fait caſſer une Sentence.*
5. *Rapporteur condamné à reſtituer les épices pour avoir jugé lui-même ſa procédure.*

ARREST XCIV. 110

Un héritier inſtitué n'eſt pas cenſé abſtenir, de cela ſeulement qu'il a dequoi emporter les biens de l'hérédité par une donation contractuelle ou par une conſtitution dotale.

ARREST XCV. 111

1. *Le Velléïen ne releve pas une femme, qui après deux ans de ſon obligation la ratifie.*
2. *Une femme peut cautionner pour ſon mari à concurrence de ce qui eſt dû au mari ſur les biens de la femme.*
3. *Cas où la ratification n'eſt pas bonne.*
4. *La preſcription de l'action reſciſoire ſe compte du jour de l'obligation, & non de la demande.*
5. *S'il faut caſſer une ſaiſie quand le commandement n'eſt pas fait la veille.*

ARREST XCVI. 113

Des enfans oppoſans au mariage de leur pere pour affinité, & l'empêchent.

ARREST XCVII. 113

Défenſes au Lieutenant Criminel de Villefranche de prendre la qualité de Lieutenant-général Criminel.

ARREST XCVIII. 114

Si une donation non-acceptée d'un pere envers ſa fille, qui n'eſt pas émancipée, eſt ſuffiſamment révoquée par un contrat d'emprunt que fait le pere.

ARREST XCIX. 115

Qui doit prouver dans les inſcriptions en faux.

ARREST C. 116

1. *Le tiers-acquereur de bonne foi a la jouiſſance proviſionnelle pendant procès, quoiqu'il n'ait pas joui dix ans.*
2. *Il faut dix ans de jouiſſance pour la demande en diſtraction.*

ARREST CI. ibid.

Vendeur qui en pays de fran-aleu, fait que le fonds qu'il vend eſt aſſujetti aux lods, eſt condamné à les payer.

ARREST CII. 118

1. *Un legs payable lors qu'une fille ſe mariera, eſt pur & ſimple, & non conditionnel.*
2. *Comment il faut entendre l'Ordonnance de François I. qui caſſe les diſpoſitions en faveur des tuteurs, gardiens, &c.*

ARREST CIII. 120

1. *Si celui qui a baillé du fonds en paiement d'une ſomme d'argent, avec promeſſe de la garantie, peut lui-même évincer ce fonds par droit de garantie.*
2. *La garantie eſt due par le vendeur, ſoit que l'éviction vienne de ſon chef, ou du chef d'autrui.*

ARREST CIV. 122

2. *Religieux profès condamné à une penſion alimentaire à ſa fille naturelle.*
2. *Une perſonne admiſe à prouver qu'elle eſt fille naturelle d'un Religieux.*

ARREST CV. ibid.

Intervention rejettée comme non-néceſſaire, parce que la cauſe, quoiqu'abſolument ſemblable, n'étoit pas tout-à-fait la même.

ARREST CVI. 123

1. *L'action criminelle ſe preſcrit dans vingt ans.*
2. *Que l'action civile qui marchoit de front avec la criminelle, ne ſe preſcrit pas de même.*

ARREST CVII. 126

1. *Si en diſant qu'on conſtitue à une fille quatre ſétérées ou environ, on donne une certaine quantité, ou un certain corps.*

2. *Si l'action dotale ſe preſcrit contre la femme ou les enfans, quand le mari l'a laiſſée ſur lui.*
3. *Les dots en argent ſe peuvent preſcrire ſur le mari.*

ARREST CVIII. 128

1. *Les fraix funebres de la femme ſont ſupportés au* prorata *entre les héritiers de la femme, & ſon mari.*
2. *Ce que le pere ou la mere donnent à la femme après le contrat, par pure libéralité, leur fait retour, ſi la femme meurt ſans enfans.*
3. *Et ce qui eſt donné en augmentation de dot eſt acquis au mari, & ne leur fait pas retour.*

ARREST CIX. 129

Pour les dettes de Communauté il faut agir contre le Seigneur & Conſuls, avant que d'agir contre les particuliers.

ARREST CX. ibid.

1. *On ne donne point de proviſion pour les legs & augment, mais ſeulement pour les dots.*
2. *Les proviſions pour les dots ſe donnent au denier* 18, *& pour les légitimes, au denier* 20.
3. *On ne donne point de proviſion à un ſubſtitué. Et pourquoi.*
4. *On n'en donne communément qu'aux femmes & aux enfans.*

ARREST CXI. 131

1. *Les albergues des Seigneurs particuliers ne peuvent pas être converties en preſtation en argent, s'il n'eſt porté par le titre.*
2. *Ce que c'eſt que l'albergue.*
3. *En quelle maniere l'albergue eſt un droit utile.*
4. *L'albergue eſt moins onéreuſe qu'une preſtation en argent.*
5. *L'albergue eſt honorable au vaſſal.*
6. *Le mot* ſolvere *n'eſt pas reſtraint au ſeul payement en argent.*
7. *Il y a une Déclaration de* 1549. *pour convertir en deniers les albergues dues au Roi.*
8. *Il eſt permis aux Evêques de prendre le droit de viſite en argent.*
9. *Le mot de* miles, *en féodale, ſignifie* Chevalier.

ARREST CXII. 135

Le fonds emphitéotique revenu entre les mains du Seigneur, & par lui revendu ſans réſervation de rente, eſt cenſé franc & allodial.

ARREST CXIII. 137

Préjugé pour régler la coutume de la Vallée de Rivierouſſe & Lavedan, au ſujet des propres & des acquêts.

ARREST CXIV. 140

Pour être grevé de porter le nom & armes, il ne s'enſuit pas qu'on ſoit ſubſtitué.

ARREST CXV. 141

1. *On ne peut faire un titre clérical ſur des biens ſaiſis, & les proclamations d'un tel titre, même ſans oppoſitions des créanciers, n'empêchent pas l'effet de la ſaiſie.*
2. *Le titre clérical n'eſt pas plus privilégié que la dot.*

ARREST CXVI 142

Remiſe des lettres miſſives ordonnée pour juſtifier l'exception du dol perſonnel.

ARREST CXVII. 143

Election Conſulaire. 1. *Si le frere ou le fils d'un comptable peut être nommé Conſul.*
2. *Les Conſuls ne ſont que ſubſidiairement reſponſables de la geſtion de leur collegue, chargé par la Communauté de la levée des deniers royaux.*

ARREST CXVIII. 146

1. *Il eſt permis à un enfant de faire la ſaiſie générale des biens du pere pour les droits de la mere, ſans faire diſcution des biens extants.*
2. *Un mineur eſt relevé du défaut d'inventaire.*
3. *Les enfans ne confondent pas les droits de la mere.*
4. *Si le défaut de ces mots,* (au vu de moi Notaire & témoins,) *doivent faire préſumer contre la réelle numération, d'ailleurs exprimée en forts termes.*

ARREST CXIX. 148

Si un ſequeſtre peut enroller dans ſon compte les fraix des criées, pour la ferme des biens.

ARREST CXX. 149

Si pour ſçavoir qu'un bail de grain pour ſémer, n'eſt pas ſimulé, on peut admettre en preuve, qu'il a été prêté, mais encore qu'il a été jetté en terre à cet effet.

ARREST CXXI. 150

1. *On admet la preuve d'une coutume.*
2. *Renonciation à la communauté eſt vicieuſe, ſi elle eſt un effet de crainte & révérence maritale, ſi le mari latite des effets, & qu'il n'y ait point de reconnoiſſance précédente.*
3. *Ignorance & juſte crainte rendent vicieux un acte conſenti par des majeurs.*
4. *Donation de la femme à ſon mari au préjudice de ſes enfans du premier lit, eſt ſujette au retranchement de la Loi* Hac edictali.

ARREST CXXII. 153

Séquestration non-remise entre les mains du Commissaire des Saisies réelles.

ARREST CXXIII. 154

1. *Quel est l'effet de la séparation des patrimoines.*
2. *La femme qui promet garantie pour le paiement qu'elle reçoit de sa dot transfere son privilege au cessionnaire, & à ceux qui auront action sur le cessionnaire.*
3. *Cas où le privilege de la femme passe à des étrangers.*
4. *Les créanciers de la femme ne peuvent l'obliger à se servir de son privilege lorsqu'il lui peut être desavantageux.*

ARREST CXXIV. 159

Garantie due faute d'avoir fait des diligences convenables.

ARREST CXXV. 162

1. *En quel cas la femme peut jouir par droit d'insistance.*
2. *Il n'a pas lieu quand il y a saisie générale.*
3. *Origine du droit d'insistance.*

ARREST CXXVI. 163

1. *Le donataire universel peut être convenu personnellement.*
2. *Le donataire qui n'a pas fait inventaire n'est pas reçu à répudier.*
3. *L'inventaire doit être fait lors de la donation.*
4. *Exceptions à ces maximes.*
5. *Le défaut de répétition de la clause dérogatoire est couvert si le testateur fait mention de la date du testament où elle est, & du nom de l'héritier qu'il y avoit institué.*
6. *La faveur des enfans est plus grande que celle de la cause pie.*

ARREST CXXVII. 167

1. *Un engagiste qui a fait pour le fonds engagé des dépenses utiles ou nécessaires, auxquelles d'autres contenanciers doivent contribuer, & qui est dépossédé par le propriétaire, avant que d'avoir retiré des contenanciers leur part desdites dépenses, les répete du propriétaire même, qui reprend son fonds.*
2. *Par la coutume de Toulouse, il faut faire une muraille mitoyenne ; celui qui est le plus pressé en peut faire l'avance, & en répéter au bout d'un an, sur chacun de ceux qui y doivent contribuer, leur quote-part.*

ARREST CXXVIII. 169

Quoique l'instance périme, les actes probatoires de l'instance ne périment pas.

ARREST CXXIX. 172

Quelque dol qui ait été pratiqué dans un contrat, si ensuite le contrat a été

cancellé par celui qui a ſouffert le dol, & qui étoit partie contractante, il ne peut revenir contre.

ARREST CXXX. 174

1. *L'allocation des intérêts en même rang que du capital, ſur une vente ſéparée, ne ſubſiſte, qu'au cas le prix de la vente ſuffiſe pour l'un & pour l'autre; & en cas d'inſuffiſance, les intérêts ne viennent qu'après les payemens de tous les capitaux.*
2. *Comment il faut entendre cette maxime,* prius in uſuras, deinde in ſortem.
3. *Elle n'a pas lieu dans une diſtribution, au préjudice des créanciers, mais ſeulement à l'égard du débiteur.*

ARREST CXXXI. 176

1. *Sçavoir ſi une femme ſéparée en biens peut,* vivente marito, *renoncer à l'hypotheque qu'elle a ſur ſes biens affectés pour ſa dot.*
2. *La Loi défend à la femme ſéparée en biens, d'aliéner les biens hypothéqués pour la dot. Pourquoi?*
3. *Deux conditions néceſſaires pour valider le conſentement donné par la femme à l'aliénation du fonds dotal.*
4. *La femme ſéparée en biens a l'exercice libre de ſes actions.*
5. *On peut preſcrire contre la femme qui a la liberté d'agir; & le temps de la preſcription commence à courir du jour que le déſordre des affaires du mari a paru.*
6. *Les femmes ſéparées en biens peuvent retirer leur dot, ſi elle n'eſt pas conſidérable.*

ARREST CXXXII. 181

On ne peut ſaiſir ſur la caution, qu'après la diſcuſſion du débiteur principal.

ARREST CXXXIII. ibid.

1. *La préſence du pere aux pactes de mariage, rend ſes biens hypothéqués pour la dot.*
2. *Quand la dot eſt certaine, les reconnoiſſances qui s'y rapportent ſont valables, quoiqu'il n'y ait pas de réelle numération.*
3. *Si les biens du beau-pere préſent au contrat, répondent de l'augment à la belle-fille.*
4. *Les biens ſubſtitués ſont hypothéqués pour l'augment, auſſi-bien que pour la dot.*

ARREST CXXXIV. 187

1. *Répudiation frauduleuſe rejettée.*
2. *La dépenſe qu'on a eu intention de ne pas redemander, eſt donnée.*

ARREST

ARREST CXXXV. 188

1. *La preſcription ne court pas contre une Égliſe qui n'a point de Titulaire. Et pourquoi ?*
2. *Si la Déclaration du Roi, qui retranche de la preſcription contre l'Egliſe le temps des troubles, a lieu entre les Catholiques.*

ARREST CXXXVI. 191

1. *Les témoins & les parties doivent ſigner les interlignes miſes dans les actes.*
2. *En quoi conſiſte l'antidate.*
3. *Les témoins ſont reſponſables de tout ce qui eſt dans l'acte.*

ARREST CXXXVII. 193

1. *Si on peut preſcrire la ſervitude d'avoir une fenêtre & une vue libre, & ſans grille, ſur la maiſon du voiſin.*
2. *Les ſervitudes dont l'uſage eſt continuel, ſe preſcrivent dans trente ans, & celles dont l'uſage n'eſt pas continuel, dans 60.*
3. *Pour preſcrire une ſervitude, il faut un fait qui marque jouiſſance de la part du preſcrivant.*

ARREST CXXXVIII. 195

1. *La péremption d'appel n'a pas lieu, ſi la Sentence dont on appelle n'a pas été ſignifiée, quoiqu'il ſe ſoit paſſé plus de dix ans depuis l'appel, ſans faire des pourſuites.*
2. *Un premier appel périmé n'empêche pas de relever un ſecond appel dans les dix ans de la ſignification de la Sentence.*
3. *Les crimes ſe preſcrivent dans vingt ans, mais non pas l'action par les intérêts civils.*

ARREST CXXXIX. 198

Exemple d'une Subſtitution déclarée vulgaire. 1. *Un payſan peut faire une Subſtitution graduelle, mais on ne le préſume pas.*
2. *Marques de la Subſtitution graduelle, l'aliénation prohibée.*
3. *La prédilection pour les mâles.*
4. *Des mots qui marquent* tractum temporis.
5. *Des mots collectifs.*
6. *Quelle étoit ici la queſtion de douter.*

ARREST CXL. 201

1. *Les Sequeſtres ſont condamnés ſolidairement envers le Procureur.*
2. *La liquidation des droits des Procureurs ſe renvoie devant des Procureurs.*

ARREST CXLI. ibid.

1. *Les clauſions périment dans trois ans, ſi le procès n'a pas été en état d'être jugé.*
2. *Dans quel temps périment les Arrêts interlocutoires.*

ARREST CXLII. 203

Mineur qui a transigé sous la qualité d'héritier qui lui est préjudiciable, révoque suffisamment cette transaction, en répudiant l'hérédité, & il n'est pas nécessaire qu'il se pourvoie en rescision dans les dix ans après sa majorité.

ARREST CXLIII. 204

1. *Emphitéote condamné à reconnoître un Seigneur Ecclésiastique sur d'anciennes désignations sans titre exprès.*
2. *Pour établir une directe, il ne suffit pas d'énonciatives qui établissent la possession.*
3. *Exception en faveur de l'Eglise.*
4. *Différence entre la pleine garantie, ou seulement le* quanti minoris.

ARREST CXLIV. 208

1. *Celui qui prend la subrogation à un decret, ne peut pas être regardé comme un acheteur d'actions.*
2. *A quoi se doivent appliquer les Loix* Per diversas *&* Ab Anastasio, *qui sont sur l'achat des actions.*

ARREST CXLV. 209

Par maniere de Transaction.

ARREST CXLVI. ibid.

1. *La vente d'un droit doit lods quand à ce droit il y a un corps attaché.*
2. *La vente d'un bien saisi n'est pas nulle, si la saisie n'a pas son effet.*
3. *La vente doit lods, quoique l'acquereur ne prenne pas possession.*

ARREST CXLVII. 211

Les héritiers d'un fondateur peuvent dénaturer une fondation, en sorte que la rente qu'ils assigneront en remplacement sera véritablement une rente obituaire.

ARREST CXLVIII. 212

1. *S'il faut donner les arrérages de la rente obituaire pour le temps, avant l'introduction de l'instance.*
2. *Conformité & différence de la rente fonciere avec l'obituaire.*

ARREST CXLIX. 214

1. *D'où vient l'imprescriptibilité de la rente obituaire.*
2. *Arrérages d'une rente obituaire adjugés depuis l'introduction de l'instance.*
3. *Il n'y a que les rentes constituées qui sont rachetables.*

ARREST CL. 216

La charge de Consul de Village n'exempte pas de la séquestration.

ARREST CLI. 218

1. *La qualité de Seigneur directe ne peut pas opérer la caſſation d'une obligation conſentie en ſa faveur par l'emphitéote.*
2. *Celle d'un Seigneur juſticier le peut faire en certains cas. Et pourquoi ?*
3. *Celui-là fait un pacte de* quotâ litis, *qui ſtipule à ſon profit une partie de ce qui reviendra des choſes litigieuſes.*
4. *Une marque d'un* quotâ litis, *eſt, quand celui qui traite, ſe charge du procès.*

ARREST CLII. 220

1. *Les arrérages de la rente portable ſe doivent au plus haut prix que les denrées ont valu dans l'année.*
2. *Ceux de la rente querable, ſuivant la valeur lors de la deſtinée ſolution.*
3. *A la réſerve des deux dernieres années pour leſquelles on les paye en eſpece.*
4. *Faute par ceux qui ſont condamnés, à faire les fraix d'une vérification, d'y ſatisfaire, ou accorder un exécutoire à la partie adverſe pour les y contraindre.*

ARREST CLIII. 222

1. *Le Velléïen n'eſt pas pour les femmes qui ne ſe ſont pas obligées.*
2. *Les femmes peuvent payer, & ne ſont pas relevées s'il n'y a point eu d'obligation précédente.*
3. *A moins que le payement ne puiſſe être regardé comme fait* vice interceſſionis.
4. *Une femme peut déléguer à prendre ſur ſon débiteur.*
5. *La femme peut acquerir des hypotheques ſur ſon mari, quoique mauvaiſes, & peut mal faire ſes affaires.*
6. *une dot modique peut être aliénée par la femme pour en négocier.*

ARREST CLIV. 225

Préjugé. *L'augment ſtipulé eſt dû tout entier, quoique la dot qui le regle ſoit diminuée à cauſe d'une contre-lettre.*

ARREST CLV. 226

1. *Amende ordonnée pour la male façon, moitié envers le Roi, moitié envers la Partie.*
2. *L'inſcription en faux ne s'ordonne que pour les actes publics, ou bien contre les actes privés, par l'aveu.*

ARREST CLVI. 228

L'appel empêche la continuation de la ſaiſie faite en exécution de la Sentence dont eſt appel.

ARREST CLVII. 229

1. *Les payemens faits par un débiteur qui doit & de ſon chef, & comme caution, ſont imputés premierement ſur ce qu'il doit de ſon chef.*
2. *L'imputation d'un payement ſe fait ſur les dettes échues plutôt que ſur celles pour leſquelles on a du délai.*
3. *Cela eſt vrai, ſi le débiteur les doit toutes de ſon chef, mais non pas s'il y en a qu'il ne doive que comme caution.*
4. *Les ſommes dues par Arrêt ſuivi d'une tranſaction, ne portent pas intérêt ſans interpellation.*

ARREST CLVIII. 231

Un Féodiſte n'eſt pas reſponſable des fraix cauſés par le vice des titres à lui remis.

ARREST CLIX. 232

Si l'Inventaire n'eſt pas fait dans le troiſieme mois, on n'y eſt pas à temps dans les 40 jours qui ſont donnés pour délibérer.

ARREST CLX. ibid.

L'appel d'une procédure injetté avant qu'elle ſoit achevée, la ſuſpend.

ARREST CLXI. 233

Si une donation entre-vifs d'un mari à l'égard de ſa femme ſans condition, & avec condition à l'égard d'une autre perſonne, devenant caduque à l'égard de la femme, le devient à l'égard de cette autre perſonne.

ARREST CLXII. 237

1. *Cas où on permet à un créancier qui n'a qu'une ſimple hypotheque ſur le prix d'une maiſon, de la louer, pour des louages, ſe payer de l'intérêt.*
2. *Les maiſons des Chanoines ne peuvent être poſſédées, vendues ou données qu'à eux.*

ARREST CLXIII. 238

1. *Si entre deux contendants pour un Bénéfice, le titre de celui qui a le meilleur droit ſe trouve nul ou vicieux, on déclare le Bénéfice vacant, ou bien* in dubio, *on préfere le titre le moins défectueux.*
2. *Des choſes néceſſaires dans un extrait d'actes pour être authentique.*

ARREST CLXIV. 240

1. *Qu'on ne peut pas revenir contre un Arrêt confirmé après requête civile.*
2. *Ce que l'on doit faire pour un débiteur, qui après avoir été condamné par Arrêt, rapporte la quittance.*

ARREST CLXV. 243

Séqueſtres condamnés à reſtituer les effets déplacés, pour les avoir déplacés ſans avoir obſervé les formalités requiſes.

ARREST CLXVI. 244

1. *L'Edit de Décembre 1689. touchant la ſucceſſion des Religionnaires n'a pas un effet rétroactif.*

2. *Arrêts de condamnation à mort n'ont pas un effet rétroactif.*

ARREST CLXVII. 245

Une mere tutrice qui a fourni la dépenſe à ſes enfans, eſt cenſée l'avoir fait de leur bien, & non à ſes dépens, ſi elle n'a dit le contraire.

ARREST CLXVIII. 246

Si un fils non-émancipé peut être reçu à demander les cas dotaux de ſa mere, dans le cas où les biens de ſon pere ſont en diſtribution.

ARREST CLXIX. ibid.

1. *Les deniers impoſés avec la taille étant arrérages, ne portent pas intérêt, non plus que la taille arrérages.*

2. *L'allocation pour les charges réelles ſe fait en même rang pour le capital & pour les intérêts.*

3. *Privilege des deniers de la taille.*

ARREST CLXX. 247

Préjugé. *Une taxe jettée ſur un Office, doit être ſupportée par celui qui en eſt propriétaire lorſque l'Edit eſt donné, & non par celui qui l'eſt lorſque l'Edit eſt publié, à moins que ce dernier l'ait connue lors de l'acquiſition.*

ARREST CLXXI. 249

Contre qui on peut diriger l'action perſonnelle pour demander la rente.

ARREST CLXXII. 250

L'aſſiſtance d'un pere aux pactes de mariage de ſon fils, le rend reſponſable de la dot de ſa belle-fille. Voyez encore l'Arrêt ſuivant, page 252

ARREST CLXXIV. ibid.

Quand les épices du Sénéchal ſont modérées, c'eſt à celui qui y eſt condamné à les répéter du Rapporteur, & non à celui qui ſe trouve les avoir payées, ſans les devoir ſupporter.

ARREST CLXXV. 254

Les Curés & Vicaires ne peuvent recevoir les teſtamens, qu'en cas on ne puiſſe pas avoir de Notaire commodément, & enfin dans le cas de néceſſité.

ARREST CLXXVI. 255

1. *Les dîmes novales ne ſont accordées aux Curés ou Vicaires perpétuels qui ont fait l'option de la congrue, que des terres défrichées, depuis la Déclaration de 1686.*

2. *La jouiſſance des dîmes novales n'eſt accordée dans ce Parlement que pour 10 années, dans leſquelles il y ait cinq recoltes.*

3. *Les terres novales ſont celles qui, ayant été 40 ans ſans culture, viennent à être cultivées.*

ARREST CLXXVII. 256

1. *La ſolidarité de deux obligés eſt établie, quoique ce ne ſoit pas par un acte ſeul, mais que l'un ſe ſoit obligé à part.*
2. *Les clameurs, rigueurs, committimus & commandemens périment dans un an; les aſſignations & les ſaiſies dans trois.*
3. *Les pourſuites contre un coobligé interrompent la preſcription contre l'autre.*
4. *En quoi conſiſte la ſociété qui ſe fait dans le cautionnement.*
5. *Une caution s'engage à l'inſçu du débiteur.*
6. *Les pourſuites qui ſervent contre le coobligé pour le capital, ſervent pour les intérêts.*
7. *Explication de la Loi* Mora 32. ff. de uſuris.
8. *Les pourſuites qui ſervent pour faire payer le capital & les intérêts au coobligé contre qui elles n'ont pas été faites, ne ſervent pas à lui faire payer les dépens expoſés contre un autre coobligé.*
9. *Inhibitions au Juge-Mage de Béziers, de retracter des Sentences par écrit.*

ARREST CLXXVIII. 261

1. *Un acte par lequel un pere qui a donné à ſon fils, dans le contrat de mariage, une ſomme d'argent, lui baille* in ſolutum *du bien fonds avant la célébration, eſt regardé comme une contre-lettre, s'il n'eſt pas de valeur égale à la ſomme donnée.*
2. *La lézion d'outre-moitié de juſte prix ne peut pas ſervir à l'acheteur, mais ſeulement au vendeur.*
3. *Les contre-lettres ſont réprouvées, ſi elles vont à ſe relâcher du capital, mais non pas ſi elles ne vont qu'à ſe départir des fruits.*

ARREST CLXXIX. 262

Que les biens d'un abſent depuis fort long-temps doivent être mis entre les mains du plus proche parent.

ARREST CLXXX. 263

La caution qui paye, forcé, ſans avoir interpellé le débiteur, ne peut avoir l'intérêt du jour du payement, mais ſeulement du jour de l'introduction de l'inſtance.

ARREST CLXXXI. 265

1. *Que le mari en eſt quitte en rendant en eſpece les meubles qu'il a reçus pour ſa femme, ſoit qu'ils ſoient dotaliſſes, ou qu'ils ſoient venus à ſa femme par ſucceſſion depuis le mariage.*
2. *La femme a la libre adminiſtration de ſes biens paraphernaux, & peut, à*

raiſon de ces biens-là, eſter en jugement.

ARREST CLXXXII. 266

1. *L'année pour laquelle on donne la proviſion alimentaire, ſe compte du jour de la demande qui en a été faite, & non de l'Arrêt qui l'adjuge, ſi l'Arrêt a été retardé par la chicane à la partie.*
2. *Quelquefois on l'accorde, à compter du jour que la derniere a fini.*

ARREST CLXXXIII. 267

Legs fait à un Corps qui ſe trouve ſupprimé lors du décès du teſtateur, peut-il ſubſiſter par la faveur de la cauſe pie, & en changeant la deſtination de la ſomme léguée.

ARREST CLXXXIV. 270

1. *Quand le teſtateur à fait l'ordre de la ſubſtitution, il ne faut pas le changer ſur des conjectures.*
2. *La fréquente répétition de mâles n'eſt pas une raiſon toujours ſure pour faire conjecturer que les mâles doivent être préférés aux filles.*
3. *Diſtinction que fait Ferrieres là-deſſus.*
4. *Une donation faite en faveur d'un mariage & des enfans qui en viendront, n'eſt point cenſée faite aux enfans, & ils ne ſont que le motif & la cauſe impulſive.*

ARREST CLXXXV. 273

Une femme que ſon mari a quittée n'eſt pas aſſujettie à demeurer dans la maiſon de ſon beau-pere, & ce beau-pere n'ayant ſon fils ni ſa belle-fille avec lui, n'eſt pas en droit d'exiger la dot.

ARREST CLXXXVI. 275

1. *Une donation univerſelle faite par un pere à ſon fils, à la charge de payer une légitime, eſt irrévocable à l'égard du légitimaire, quoiqu'il n'ait point accepté.*
2. *Quand le pere à inſtitué ſon fils héritier dans les pactes de mariage, à la charge de payer les légitimes, il ne peut plus les hypothéquer ni en profiter, ſi les légitimaires viennent à mourir.*
3. *La tradition ou délivrance de la choſe donnée eſt certaine quand le donateur s'eſt réſervé l'uſufruit.*
4. *Le temps auquel il faut avoir égard pour régler la légitime, n'eſt pas toujours la mort du pere.*
5. *Si le pere a fait une de ces donations conſidérable, que les DD. appellent immenſes, il faut ſe régler par le temps de la donation.*

ARREST CLXXXVII. 280

Un Cofermier qui s'oblige à ſa portion, n'eſt pas dégagé de la ſolidarité, ſi

ſes aſſociés n'y ont pas conſenti expreſſément, quoiqu'ils ayent géré avec celui qui avoit la ſubrogation.

ARREST CLXXXVIII. 281

1. *L'émancipation ſe fait devant un Notaire auſſi bien que devant un Juge.*
2. *Une émancipation faite pour un ſeul acte, eſt faite pour toujours.*
3. *Si un mineur ſe dit majeur de 25 ans, ſans dol ni fraude, il ne laiſſe pas que d'être relevé.*
4. *Les mineurs ne ſont pas relevés du contrat de ſociété.*

ARREST CLXXXIX. 283

Le droit d'inſiſtance des tiers-poſſeſſeurs & la jouiſſance proviſionnelle qui leur eſt accordée pendant procès, ne dure pas ſeulement juſqu'à l'Arrêt d'allocation & de décret, mais juſqu'à la miſe de poſſeſſion.

ARREST CXC. 285

1. *Un aveu fait dans un acte nul, ſubſiſte, quoique l'acte ſoit emporté.*
2. *Un acte, quoique nul, fait un commencement de preuve.*

ARREST CXCI. 287

La dot fait retour au pere, non-ſeulement quand ſa fille meurt ſans enfans, mais quand les enfans qu'elle a laiſſés prédécedent leur aïeul.

ARREST CXCII. 288

1. *Dans les oppoſitions envers un Arrêt, on peut conſerver l'Arrêt pour un chef, & l'emporter pour l'autre, ce qui ne ſe peut pas dans les requêtes civiles.*
2. *Les Arrêts de ſoit-montré donnés par la grand'chambre avant l'appel, quoique proviſionnel, ne peuvent être emportés que par requête civile.*
3. *Quand faut-il impétrer des lettres, & quand ſuffit-il de préſenter une requête en deſaveu d'un Procureur.*

ARREST CXCIII. 289

1. *Les ſolliciteurs ont le précaire pour leurs fraix, peines & vacations, ſur tout ce qui revient d'utile à leurs parties par l'Arrêt.*
2. *La faveur des épices ne fait pas que celui qui a prêté pour les payer, ſoit préféré aux créanciers antérieurs.*
3. *Les Procureurs ont le précaire ſur les papiers pour leurs droits.*

ARREST CXCIV. 290

1. *Proviſion adjugée en faveur des Régens qui enſeignent.*
2. *On accorde des proviſions en faveur des Obituaires.*
3. *Régulierement on n'accorde des proviſions qu'en faveur des femmes & des enfans.*

ARREST CXCV. 291

Si un teſtateur ouvre ſon teſtament clos, enſorte toutefois qu'il y ait lieu de croire qu'il n'a pas changé de volonté, le teſtament ſubſiſte.

ARREST

ARREST CXCVI. 293

Ce que c'eſt que fraix de juſtice dans notre uſage.

ARREST CXCVII. 294

1. *Si le corrée ou coobligé qui a payé toute la dette, ſans avoir rapporté ceſſion d'action du créancier, a droit de recourir contre les autres coobligés pour la part qui les concerne.*
2. *C'eſt une précaution que les coobligés doivent prendre, de ſtipuler qu'ils cautionnent l'un pour l'autre.*

ARREST CXCVIII. 297

1. *L'action reſciſoire dure 30 ans contre les actes où il y a des nullités patentes.*
2. *Décret & miſe de poſſeſſion caſſable pour avoir été faite*, non vocatis vocandis, *quoiqu'il y eût une jouiſſance de plus de dix ans ſans trouble.*

ARREST CXCIX. 299

1. *La renonciation à tous droits paternels vaguement faite en contrat de mariage par la fille à ſon pere, ne l'exclut pas de la demande en ſupplément de légitime.*
2. *Elle n'a pas beſoin, pour former cette demande, de lettres en reſtitution contre cette renonciation.*
3. *Le legs qu'un pere fait à ſa fille pour ſupplément de légitime, lui interdiſant de plus rien demander, ne l'exclut pas, même après qu'elle en a fait quittance, de demander un ſupplément, ſi elle n'a renoncé par exprès à le pouvoir demander.*
4. *C'eſt à l'héritier, & non au légitimaire, à faire la conſiſtance des biens.*

ARREST CC. 303

Le Seigneur ne peut pas être obligé de tranſporter loin ſes régiſtres pour en laiſſer prendre des extraits à ſes emphitéotes.

ARREST CCI. ibid.

Si dans les procédures de faux il eſt un préalable de conſigner, pour obliger la partie à déclarer ſi elle veut ſoutenir l'acte.

ARREST CCII. 304

Les exceptions péremptoires peuvent être oppoſées in quacumque parte litis.

ARREST CCIII. 305

1. *Les tailles ne ſont pas une nature de deniers, qui par eux-mêmes ne puiſſent jamais produire d'intérêt.*
2. *Préjugé de la premiere, par lequel des rentes liquidées ne peuvent pas, même après condamnation, porter intérêt.*
3. *Le créancier d'une ſomme due pour dépens n'en peut prendre intérêt.*

4. *La défense de prendre intérêt des tailles n'est qu'à l'égard du Collecteur, & non de celui qu'il subroge.*
5. *Les tailles ne sont pas une portion, mais une charge des fruits.*
6. *Les fruits souvent portent intérêt.*
7. *Principe pour sçavoir quand est-ce que les fruits pourront porter intérêt.*

ARREST CCIV. 309

Un créancier confirmé tuteur, parce que sa créance n'absorbe pas la plus grande partie des biens des mineurs.

ARREST CCV. 310

Un tiers-acquereur condamné à payer l'intérêt du prix de son acquisition à un créancier indiqué dans le contrat, quoique la saisie générale fût faite sur les biens du vendeur.

ARREST CCVI. 311

1. *L'an & jour pour venir par retrait lignager, courent du contrat de vente, & non de la possession actuelle.*
2. *Le retrait lignager est plus odieux que favorable.*

ARREST CCVII. 314

1. *Dès qu'une fille pupille a atteint l'âge de puberté, elle a droit de choisir le lieu de sa demeure.*
2. *Pour s'assurer qu'elle fasse ce choix d'elle-même, on la fait mettre dans un lieu libre, & on la fait ouir par un Commissaire de la Cour.*

ARREST CCVIII. 316

1. *Si les quittances faites par un fidéicommissaire avant la restitution du fidéicommis, sont bonnes quand l'héritier grevé le conteste.*
2. *La restitution de l'entiere hérédité est censée faite lorsque l'héritier grevé souffre que le fidéicommissaire en jouisse une partie.*

ARREST CCIX. 318

1. *Un bail à fief, passé par un homme qui n'est pas Seigneur, est cassé quand le bail à fief du véritable Seigneur paroit, encore bien que ce ne soit que l'emphitéote qui le conteste.*
2. *Préjugé de la seconde en 1659. par lequel on établit qu'une surcharge couverte par des transactions & une possession, se peut prescrire par le Seigneur.*

ARREST CCX. 323

Quand on ne limite pas le temps dans une convention, on doit se régler arbitrio boni viri.

ARREST CCXI. 324

Si l'hypotheque privilégiée d'une somme se conserve lorsque celui à qui cette

hypotheque a été cédée, a reçu payement, en fonds de terre, par le débiteur délégué.

ARREST CCXII. 325

1. *Un donataire, ſous bénéfice d'inventaire, eſt reçu à répudier autant de fois qu'on aura ſouffert qu'il ait accepté.*
2. *Il n'eſt pas libre au donataire étranger de reprendre & accepter une donation qu'il a une fois répudiée.*

ARREST CCXIII. 327

1. *Celui qui a produit une piece fauſſe, ſur laquelle il a été rendu Arrêt, peut demander qu'elle ſoit déclarée fauſſe, & par-là donner lieu à une requête civile.*
2. *Les inſtructions de faux, ſoit avant ou après la requête civile, doivent être faites dans la chambre où l'Arrêt a été donné, ſi on les fait devant un Commiſſaire, & non à l'audience.*

ARREST CCXIV. 328

1. *La nomination d'un tuteur dans un teſtament ne vaut pas, ſelon le Droit François,* ipſo jure, *mais ſeulement quand elle eſt confirmée par le Magiſtrat.*
2. *Toutes les tutelles ſont datives en France.*
3. *Pourquoi on deſire autant que faire ſe peut que le tuteur* ſit ejuſd. municipii.

ARREST CCXV. 330

1. *L'Albergue eſt un droit annuel.*
2. *Elle ne peut être convertie en argent.*

ARREST CCXVI. 332

Du legs démonſtratif & du legs taxatif, & de ce à quoi l'héritier eſt obligé en chacun de ces legs.

ARREST CCXVII. 335

1. *Si un tuteur, ſous prétexte du privilege des pupilles, peut obliger un débiteur à payer des intérêts d'une ſomme prêtée, pour le temps qui a précédé l'interpellation.*
2. *Quand eſt-ce que les ſommes dues à un pupille, pour prêt, portent intérêt en ſa faveur ſans interpellation.*
3. *Le tuteur eſt tenu* de levi culpâ. *Et qu'entend-on par* levis culpâ.
4. *La preſcription de 30 années court contre le mineur, & non contre le pupille.*

ARREST CCXVIII. 337

1. *Subſtitution déclarée graduelle.*

2. *Quelles ſont les marques de la ſubſtitution graduelle.*
3. *Si les biens donnés en faveur de mariage, par un pere à ſon fils, peuvent être ſubſtitués par le donateur.*
4. *Le concours de ces trois conditions*, nominatim, ſi ſine liberis, favore liberorum, *rend pareille ſubſtitution valable.*
5. *Le donataire qui accepte l'hérédité, donnée à la charge de reſtituer au fidéicommiſſaire les biens ci-devant donnés, ne peut pas s'en diſpenſer.*

ARREST CCXIX. 342

1. *Une belle-fille peut en certains cas obtenir une proviſion par préférence à ſa belle-mere, contre la maxime*, inter illos qui æquale privilegium habent ſola temporis prærogativa ſervatur. L. 2. Cod. de privil. fiſc.
2. *Pour être ſubrogé au privilege, il faut que le privilégié y ſubroge expreſſément, ou qu'en ſubrogeant à l'hypotheque, il promette la garantie.*
3. *La dénonce de l'hypotheque eſt néceſſaire en la perſonne d'un créancier étranger, mais non en celle d'un créancier domeſtique.*

ARREST CCXX. 345

1. *Le droit qu'a la femme de recourir ſur les biens donnés à ſon mari en contrat de mariage, même après qu'ils ont fait retour au donateur, lui eſt tellement propre, que, ſi elle n'a intenté cette action, ſes héritiers étrangers ne conſervent pas cette hypotheque contre le donateur.*
2. *La caſſation d'une donation par ingratitude ne fait pas revenir au donateur les biens donnés exempts des hypotheques contractées depuis la donation.*
3. *Les héritiers étrangers de la femme conſervent ſon hypotheque dotale ſur les biens ſubſtitués du mari.*
4. *La femme peut*, conſtante matrimonio, *faire donation, même de ſes biens dotaux, en faveur de ſes enfans.*
5. *Le droit de retour eſt ouvert ſeulement par la mort naturelle, & il a lieu en faveur de la mere.*
6. *La ſortie du Royaume pour fait de religion eſt réputée, mort naturelle.*
7. *Les biens donnés depuis le contrat de mariage ne ſont pas hypothéqués ſpécialement pour la dot.*

ARREST CCXXI. 349

1. *La femme qui agit pour la répétition de ſa dot ſur les biens donnés en pactes de mariage par la mere de ſon mari, n'a pas la préférence ſur les créanciers de la mere antérieurs à la donation.*
2. *Raiſons pourquoi elle a ce privilege contre les créanciers du pere, & non contre ceux de la mere.*
3. *De ce qui eſt néceſſaire pour opérer la ſubrogation à l'hypotheque en faveur*

de celui qui prête ſes deniers, ſans qu'il intervienne dans le paiement.
4. *L'hypotheque pour le reliqua de la ſociété ſe prend de la date du contrat de ſociété, & non pas ſeulement de celle du contrat, qui contient la définition de la ſociété.*

ARREST CCXXII. 352

1. *La preſcription ne court pas contre un fils de famille.*
2. *La mort civile ne fait pas ceſſer la puiſſance paternelle.*
3. *La preſcription commencée avant le mariage s'accomplit-elle contre la femme pendant qu'il dure ?*
4. *On répond qu'elle court ſi le mari eſt ſolvable, & qu'elle ne court pas, s'il eſt inſolvable.*
5. *Pourquoi la preſcription ne court pas contre le fils de famille, ni contre les femmes.*
6. *Une clauſe de tranſaction, portant qu'*en défaut de paiement, le décret ſera expédié ſans autre interpellation, *n'eſt que comminatoire.*

ARREST CCXXIII. 354

1. *Rente obituaire rétablie ſur une indication faite dans un ancien contrat.*
2. *Les tiers-poſſeſſeurs des terres ſujettes à la rente, ſont condamnés aux arrérages depuis 29 ans, s'ils ont eu connoiſſance ce cette charge.*

ARREST CCXXIV. 356

Mineur condamné en des dommages & intérêts pour avoir réſily de ſon contrat de mariage.

ARREST CCXXV. 357

1. *Celui qui par tranſaction donne des dommages & intérêts à une fille dont il a abuſé, ne peut pas revenir contre.*
2. *Quelles ſont les raiſons pour leſquelles on adjuge des dommages & intérêts aux filles qui ont été débauchées.*
3. *Les donations faites à des concubines ſont réprouvées.*
4. *Intérêts donnés d'une ſomme due pour dommages & intérêts.*

ARREST CCXXVI. 360

Arrêt qui ordonne que le Procureur d'une partie qui a la voix funeſte, pour n'avoir ſatisfait à un décret de priſe de corps, continuera de défendre, quoiqu'il ne puiſſe faire aucune demande.

ARREST CCXXVII. 361

Préjugé. 1. *Le nombre de cinq témoins ſuffit pour la validité d'un teſtament fait à la campagne, même par un homme de lettres & par un gentilhomme.*
2. *La demande de la vérification des lieux, pour ſçavoir s'il a été poſſible de ramaſſer ſept témoins, n'eſt pas reçue.*

3. *On ne révoque pas en doute la ſignature des témoins ſur de ſimples allégations.*

ARREST CCXXVIII. 364

1. *De la maniere de régler la taille en quatre cas, dès qu'elle n'eſt pas fixée par le titre primordial.*
2. *L'acapte non-fixée, ſe fixe au doublement de la rente d'un an.*

ARREST CCXXIX. 367

1. *La preſcription de dix ans commence du jour que le contrat a été paſſé, quoiqu'il ne ſoit pas demeuré chez le Notaire, & qu'il ait été remis en original à la partie.*
2. *Si la diſpoſition des loix* Ab Anaſtaſio *&* Per diverſas, *ſe doit étendre* ad ſimiles caſus.

ARREST CCXXX. 368

Réparation pour des injures écrites dans des lettres adreſſées aux tiers ſans deſſein que les lettres fuſſent vues.

ARREST CCXXXI. 369

Droit de Pontanage. 1. *Il eſt différent du péage.*
2. *Leude ou Péage eſt la même choſe, & ſe prend ſur les marchandiſes.*
3. *Si le droit de Pontanage ſe peut preſcrire.*

ARREST CCXXXII. 370

Il eſt dû lods des biens décrétés pour une ſomme pour laquelle on a relâché des droits ſucceſſifs.

ARREST CCXXXIII. 371

1. *Un donataire univerſel ne peut pas preſcrire dans* 10 *ans.*
2. *Le défaut de miſe de poſſeſſion eſt ſuppléé quand on jouit, en vertu d'une tranſaction paſſée entre créanciers.*

ARREST CCXXXIV. 372

On répete les épices du Sénéchal contre celui à qui la Sentence avoit condamné de les payer, quoique ce ſoit une tierce-partie qui y ſoit condamnée par jugement définitif.

ARREST CCXXXV. ibid.

1. *Une ſignification d'une ceſſion faite au débiteur, l'empêche de preſcrire, ſi elle eſt accompagnée d'adminicules.*
2. *La ceſſion toute ſeule, quoique ſignifiée, n'opere pas la novation.*
3. *Une ceſſion, ſans ſubrogation à l'hypotheque, eſt regardée comme un prêt, & ne transfere pas le droit qu'avoit le cédant d'exiger l'intérêt.*

ARREST CCXXXVI. 374

Un locataire n'eſt obligé qu'à demander ſon congé & non à l'obtenir, & il ſuffit de le demander verbalement.

ARREST CCXXXVII. 375

1. *L'aveu que fait le débiteur de devoir l'intérêt, l'empêche de le preſcrire contre le créancier.*

2. *Les intérêts d'une ſomme due pour vente de fonds, ſont dus, quoiqu'ils excedent le capital.*

ARREST CCXXXVIII. 377

Le vendeur qui a ſtipulé le précaire ſur une choſe mobiliaire vendue, eſt payé ſur la vente de ce meuble par préférence à tous créanciers.

ARREST CCXXXIX. 378

1. *On n'exige pas la repréſentation du titre primitif des dîmes inféodées, mais bien des actes anciens qui énoncent l'inféodation.*

2. *Les dîmes inféodées qui reviennent à l'Egliſe,* abſque onere feudi, *reprennent leur premiere nature de dîmes eccléſiaſtiques.*

3. *Formalités à obſerver dans l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.*

ARREST CCXL. 381

Cas où les ſaiſies particulieres ne ſont pas emportées par la ſaiſie générale faite poſtérieurement.

ARREST CCXLI. 382

On admet la preuve d'une coutume non-écrite.

ARREST CCXLII. 383

Si le bail à emphitéoſe ou à locatairie d'un certain terroir en blot porte par lui-même l'indivis, & ſi la rente qui n'eſt pas diviſée pro numero jugerum, *eſt ſolidairement exigible de chacun des tenanciers.*

ARREST CCXLIII. 387

Une caution qui ſe trouve nanti de la quittance du créancier, eſt préſumé avoir fait le paiement ſi la quittance ne l'exprime pas.

ARREST CCXLIV. 388

1. *Un fermier qui a accepté un mandement aux pacts de ſon bail, n'eſt pas tenu de payer s'il ne jouit pas.*

2. *La vente des fruits rompt un contrat de bail à ferme.*

ARREST CCXLV. 389

Contrainte par corps ordonnée contre un dépoſitaire volontaire.

ARREST CCXLVI. 390

Les emphitéotes ne peuvent pas forcer le Seigneur à ſe faire reconnoître en tout ni en partie.

ARREST CCXLVII. 391

Anticreſe autoriſée dans ce Parlement.

ARREST CCLXVIII. 393

Vente faite à non domino *& ſans ordre du propriétaire, confirmée par eſprit d'équité.*

ARREST CCXLIX. 395

Quand un Procureur doit refaire une production égarée, il faut lui fournir des mémoires qui énoncent les pieces qui la compoſent.

ARREST CCL. 396

1. *Les rentes obituaires rachetables ſont preſcriptibles.*
2. *Le fondateur, le patron, l'obituaire, leurs héritiers, ſont garants de l'emploi qu'ils font du pied de la rente obituaire.*

ARREST CCLI. 398

1. *Uſage entre contenanciers pour faire la levée de l'indivis.*
2. *Un Seigneur peut demander l'entiere rente à tel des contenanciers qu'il veut.*
3. *L'age ne diſpenſe pas des engagemens d'une ſociété volontaire.*

ARREST CCLII. 400

1. *La preſcription des ſommes payées par la caution ne court pas du jour de l'action intentée contre elle par le créancier, mais du jour du payement qu'elle a fait.*
2. *En quel cas la caution peut agir contre le débiteur pour l'obliger à payer le créancier.*
3. *La poſſeſſion du gage interrompt la preſcription, & tient lieu d'inſtance contre le débiteur.*
4. *Différence entre le créancier qui vient par le droit d'offrir, & le débiteur qui vient par le rabattement.*
5. *La caution qui a payé*, coactus, *ne peut prétendre l'intérêt des ſommes payées, que du jour de l'interpellation.*

ARREST CCLIII. 404

1. *Un mineur à qui on fait prendre la qualité d'héritier dans des libelles, peut venir par lettres en deſaveu, même après des Arrêts, ſi les Arrêts n'ont pas prononcé nommément ſur cette qualité.*
2. *Un mineur condamné aux dépens, par Arrêt, ne peut ſe pourvoir contre que par requête civile.*

ARREST CCLIV. 405

1. *Des formalités néceſſaires pour admettre un teſtament nuncupatif.*
2. *L'Ordonnance de Moulins, ni celle de 1667. n'ont pas donné atteinte aux teſtamens nuncupatifs.*

ARREST CCLV. 409

1. *L'ambiguïté des clauſes teſtamentaires s'explique par l'explication que les héritiers*

héritiers eux-mêmes y ont donné durant long-temps.
2. *L'impreſcriptibilité attribuée aux rentes obituaires ne l'eſt pas aux autres biens de l'Egliſe.*

ARREST CCLVI. 411

1. *Si le ſerment, déféré par le mineur, ayant été fait par la Partie, le mineur peut être relevé & reçu à prouver par témoins le contraire de ce qui a été juré.*
2. *Le mineur peut être relevé de la délation d'un ſerment.*
3. *Les livres de raiſon d'un pere de famille*, qui fuit bonæ vitæ & famæ, *peuvent faire* ſemiplenam probationem *dans ce qui eſt de ſa libération.*

ARREST CCLVII. 413

1. *Entre pluſieurs reconnoiſſances, celle où la rente a été réduite en faveur de l'emphitéote, ſubſiſte préférablement aux autres.*
2. *Une donation modique faite à un Bâtard ſubſiſte.*

ARREST CCLVIII. 414

L'intérêt de la dot échue par ſucceſſion au fils, court ſans interpellation auſſitôt après la mort du pere qui en avoit l'uſufruit, même au profit des créanciers de l'hérédité vacante du fils.

ARREST CCLIX. 416

La caution d'une ſomme priſe en rente conſtituée peut avoir action pour faire payer cette ſomme, quoique le créancier n'en ait pas.

ARREST CCLX. 417

Les pourſuites faites contre un coobligé interrompent la preſcription, même pour les intérêts, contre l'autre coobligé.

ARREST CCLXI. 421

1. *Le privilege de la dot eſt communiqué au mari, tandis qu'il eſt maître des cas dotaux, & il peut le céder.*
2. *Il eſt communiqué encore au pere qui a l'adminiſtration des biens de ſes enfans.*

ARREST CCLXII. 423

1. *Le décrétiſte qui a payé le lods, n'en peut pas prétendre le rembourſement, ſi la miſe de poſſeſſion eſt caſſée.*
2. *Les lods, une fois payés au Seigneur, ne peuvent plus être répétés contre lui, encore qu'ils ne fuſſent pas dus.*
3. *Quand le pere répudie, le fils, quoiqu'il ſoit ſous la puiſſance paternelle, peut demander une hérédité, ſi elle le concerne; & s'il ne le fait pas, la preſcription contre lui court.*

ARREST CCLXIII. 426

Des chiffres, même ſans autre écriture, ſont ſujets à l'aveu.

ARREST CCLXIV. 428

1. *Grade rempli par un Bénéfice de moindre valeur de 400 liv.*
2. *Le droit d'un Gradué n'eſt cenſé rempli, que lors qu'il a eu*, in vim gradûs, *un Bénéfice de 400 liv. de rente.*

ARREST CCLXV. 429

Défauts de réſervation dans une Police. 1. *Une mere qui a nourri ſa fille, n'eſt point cenſée lui avoir donné la nourriture, à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui le faſſent préſumer.*
2. *Si l'aïeule a fourni la dépenſe à la mere & la petite-fille, celle de la petite-fille eſt cenſée donnée, mais non pas celle de la mere.*

ARREST CCLXVI. 430

Appel comme d'abus. 1. *Cas où le pétitoire eſt jugé avant le poſſeſſoire.*
2. *En quel cas l'appel des Ordonnances en cours de viſite a un effet ſeulement dévolutif.*
3. *Le Commiſſaire* in partibus *ne doit pas être* ultra duas diætas, *mais du Dioceſe où la conteſtation eſt mue.*

ARREST CCLXVII. 433

1. *Sçavoir, ſi celui qui, après avoir légué une ſomme, donne une pareille ſomme en dot, a donné deux ſommes, ou une ſeule?*
2. *Quand c'eſt le pere qui le fait, la Loi décide que ce n'eſt qu'une ſeule ſomme.*

ARREST CCLXVIII. 439

1. *Les Curés, qui ſans avoir deſſervi 15 ans, ont réſigné ſous penſion, avant la Déclaration de 1670, conſervent leurs penſions; c'eſt-à-dire, que cette Déclaration n'a pas un effet rétroactif, mais eſt ſeulement* in futurum.
2. *Les penſions ſur les Canonicats ou Prébendes, ne peuvent excéder le tiers du revenu.*

Fin de la Table des Arrêts.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre amé FOREST, Libraire à Toulouſe, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & réimprimer, & donner au public des Ouvrages qui ont pour Titre *Obſervations ſur l'Ordonnance du mois de Février* 1731 ; & *Queſtions remarquables ſur la matiere des Donations par Me. Furgole Avocat* ; *Journal du Palais, ou Arrêts notables du Parlement de Toulouſe* ; *Ordonnance de Louis XV. par Boutaric* ; *Traité des Saiſies*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant : Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer & réimprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion dans aucun Lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion & réimpreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modelle, ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de les expoſer en vente, les manuſcrits & qui auront ſervi de copie à l'impreſſion & réimpreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notred. très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles

vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencent ou à la fin deſdits Ouvrages ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, foi doit être ajoutée comme à l'original ; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le deuxieme jour du mois de Mars, l'an de Grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Régiſtré ſur le Régiſtre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 314. fol. 284. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723, à Paris ce 21 Mars 1758. P. C. LEMERCIER, Sindic.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé *Journal du Palais*, ou *Recueuil de pluſieurs Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe, &c.* & je crois qu'on peut en permettre l'Impreſſion. A Paris ce 20 Juillet 1756.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

JOURNAL DU PALAIS,

OU

RECUEIL DE PLUSIEURS ARRÊTS

REMARQUABLES.

DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

ARREST PREMIER.

En quel cas un uſufructuaire peut aliéner.

LE 21 Avril 1690, Rapporteur M. de Projan. Contrat par lequel un uſufructuaire baille un champ à défricher, pour y complanter une vigne à ces conditions, que la propriété de la moitié du champ appartiendra au laboureur pour ſa récompenſe, confirmé; cet Arrêt ſemble contraire à la Loi derniere *ff. de uſu & habitatione*, qui veut que le propriétaire ne puiſſe faire aucun changement dans les lieux ſujets à l'uſufruit; beaucoup moins cela ſera-t-il permis à l'uſufruitier; (1)

Avril 1690.

(1) *Il eſt permis à l'uſufruitier d'améliorer les biens dont il a l'uſufruit.* L. 13. §. 4. & 5. ff. & uſuf. & quemad. &c. *L'avantage viſible qui réſultoit de ce Contrat fut ſans doute la raiſon de décider.*

Avril 1690. *Neratius : uſurariæ rei ſpeciem is cujus proprietas eſt, nullo-modo commutare poteſt : Paulus : deteriorem enim cauſam uſuarii facere non poteſt : facit autem deteriorem etiam in meliorem ſtatum commutata*, & encore la Loi 7. §. 1. *in f. ff. de uſufr.*

ARREST. II.

Substitution.

LE 27e. Avril 1690, M. d'Agret Rapporteur. Subſtitution jugée non graduelle & perpétuelle, quoique faite par un homme noble avec fréquente répétition de mâles, & à ceux qui porteront ſon nom & armes, parce que le teſtateur n'avoit fait mention que du ſecond dégré, & que d'ailleurs il n'avoit pas prohibé la quarte ; ce qui auroit marqué qu'il ne vouloit pas que le bien ſe divisât, & enfin qu'il n'étoit pas de cette grande nobleſſe, où *mos familiæ* donne lieu de croire, que le teſtateur a voulu rendre ſa ſubſtitution perpétuelle. (1)

(1) *L'article 30 de l'Ordonnance de 1747. réduit les ſubſtitutions à deux dégrés outre le grevé.*

ARREST III.

1°. *Poſtérieur acquereur condamné à payer.*
2°. *Le créancier doit agir 1°. loco, contre les poſtérieurs acquereurs.*

1°. LE 10. Mai 1690, Rapporteur M. l'Abbé Tournier. Poſtérieur acquereur condamné à payer ceux qui viennent contre lui par forme de garantie, quoiqu'il ait plus de vingt-années de poſſeſſion, ſans qu'on lui ait donné ſon recours contre les acquereurs poſtérieurs à lui, parce qu'il ne les avoit pas appellés en la Cour, quoiqu'il l'eût fait aux Ordinaires, de la Sentence deſquels il étoit appellant.

2°. On demande ſi un créancier qui a l'hipotheque ſur plu-

sieurs héritages de son débiteur, peut dans, le cas où le débiteur les a depuis aliénés, s'adresser, 1. *loco*, à tel des acquereurs qu'il lui plait, ou s'il faut qu'il commence par la discussion du dernier acquereur. Lemaître, tr. des Criées, chap. 41. propose cette question, & dit qu'il faut s'adresser 1°. *loco* aux derniers acquereurs, parce que de droit, *hipotheca, quam quis habet in bonis alicujus, non impedit alienationem aliquorum bonorum, si remaneant alia sufficientia, & ultimò alienata sunt primo revocanda, L. si quis habens creditores 24. ff. qui & à quibus.* Mai 1690.

ARREST IV.

Féodales.

LE 12e. Mai 1690, Rapporteur M. Reynier. Arrêt qui ordonne la vérification, pour sçavoir, si une piece de terre est dans la directe de Ferrieres, ou dans celle de la Treille, la provision au Sindic des Religieuses de Ste. Ursule de Narbonne, qui sont Dames de Ferrieres, sans préjudice des fins de non-recevoir dudit Sindic, que ladite vérification sera faite aux dépens du Seigneur de la Treille. Il est remarquable que le seul motif de cet Arrêt a été que le sieur Lautrec, à qui appartenoit la directe de la Treille, soutenoit que la piece en question étoit compriſe dans des vieux titres qu'il apportoit, quoique du reste il y eût des présomptions contraires qui alloient presque jusqu'à l'évidence ; mais comme c'est ici un fait dont la décision ne se doit pas faire sur des conjectures, quelque fortes qu'elles puissent être, on a ordonné la vérification.

ARREST V.

Contrat d'emprunt cassé.

LE 15e. Juin 1690, M. Reynier Rapporteur. Arrêt qui casse un contrat d'émprunt, parce qu'il a été prouvé que c'étoit des vassaux qui avoient été forcés par les violences de M. de Se-

nectere leur Seigneur, d'empruter, (1) & que celui qui avoit
Juin. prêté, auſſi vaſſal, avoit eu connoiſſance qu'ils ne faiſoient cet
1690. emprunt qu'à force.

(1) *Tot. tit. ff. quod metus cauſa.*

ARREST VI.

Cas fortuit.

1°. *Il n'y a lieu d'indemnité pour le Fermier, que lorſque le cas fortuit tombe ſur la perception des fruits.*

2°. *La lézion d'outre-moitié de juſte prix, ne peut ſervir ni à l'Acheteur ni au Fermier, pour revenir contre leurs contrats.*

LE 30 Juin 1690. à l'audience, les Fermiers de la Commanderie de Ville-Dieu, ſe plaignant de la lézion d'outre-moitié du fraix de la ferme, non pas pour avoir perçu moins des fruits qu'il n'avoit accoutumé de s'y recueillir; mais parce qu'une grande partie du revenu, conſiſtant en vins qui ne ſont bons qu'à faire des eaux-de-vie; & les eaux-de-vie n'ayant pu ſe débiter à quelque prix que ce ſoit en 1689, à cauſe de la guerre avec la Hollande & l'Angleterre, ils perdoient plus de la moitié du prix de la Ferme. Arrêt le 30 Juin 1690, qui met leur appellation au néant: on eſt convenu dans les avis comme dans la plaidoirie, que le droit ne pourvoit à la perte des Fermiers par cas fortuit, que lorſque le cas fortuit tombe ſur la perception des fruits, & non lorſqu'il tombe ſur le peu de valeur ou de débit des denrées: ce qui faiſoit héſiter, étoit l'équité, qui ſemble demander qu'on tende la main en ce cas à celui qui perd ſi conſidérablement. On a comparé dans les opinions les Fermiers à l'acheteur, & celui qui baille à ferme au vendeur; & comme il n'y a que le vendeur qui ſoit reçu à revenir par ſon contrat par la lézion d'outre-moitié de la juſte valeur, & non par l'acheteur; (2) auſſi le Fermier ne peut pas être reçu par cet endroit, ſur quoi voyez Mercier, pag. 421.

(2) *Cujac. lib. 16. obſerv. cap. 18. Mayn. lib. 3. chap. 58.*

Juillet 1690.

ARREST VII.

1°. *L'omiſſion des griefs eſt ſans remede après l'Arrêt.*
2°. *L'appellé après Arrêt intervenu, peut être appellant de ſon chef.*

LE 3e. Juillet 1690, Arrêt à l'audience, qui déboute une tutrice d'une requête, tendante à ce qu'il lui fût permis de relever de nouveaux griefs d'une Sentence ſur laquelle il étoit intervenu Arrêt, qui la réformoit dans les chefs ſur leſquels il avoit été cotté griefs ; leur pupille & leur tutrice avoient omis de relever griefs de certains chefs, & demandoient d'être relevés de cette omiſſion, leur qualité rendoit la demande favorable : cependant comme il a été repréſenté par M. de Vic, la choſe auroit été ſans exemple, & d'une dangereuſe conſéquence. Il a même dit qu'il avoit été fort agité autrefois, ſi l'appellé pouvoit après Arrêt intervenu, être appellant de ſon chef ; ce qui avoit été ainſi jugé: mais qu'il étoit inouï, que celui qui avoit été une fois appellant, pût relever des griefs après l'Arrêt. Il a dit encore que l'Ordonnance avoit prévu le cas, quand elle avoit dit, art. 25 des requêtes civiles, que les mineurs pourront ſe pourvoir par requête civile s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ARREST VIII.

Conſignataire relaxé des intérêts de la ſomme, en jurant ne s'être ſervi de l'argent.

LE 4 Juillet 1690, ayant été créé par Edit du Roi, régiſtré en Parlement le 29 Février 1689, des charges des receveurs des conſignations, & ayant été fait au mois de Septembre de la même année une conſignation de la ſomme de 20000 livres entre les mains de Crozat, banquier, par un acte qui portoit qu'il recevoit cette conſignation en écus, pieces de 30 ſols &

petites pieces : le Commis qui eſt venu en ce Parlement, faire
Juillet la fonction de receveur des conſignations, a demandé que cette
1690. conſignation lui fût remiſe entre les mains, conformément à l'Edit du Roi. Les créanciers de la diſtribution, intéreſſés à la ſomme conſignée, ont demandé que Crozat eût à payer les intérêts de ladite ſomme, comme s'en étant ſervi dans le commerce; & Crozat déniant s'en être ſervi, a offert de vuider les mains, & a déclaré qu'il y avoit 11700 l. en petites pieces. Il eſt à noter que le conſignant lui avoit apporté toute la ſomme en louis d'or, & qu'il n'avoit pas voulu la recevoir, qu'après avoir changé l'or en écus & petites pieces, & que dans l'acte de conſignation, il eſt dit vaguement qu'il reçoit 20000 livres en écus, pieces de 30 ſols & petites pieces. Là-deſſus le 4e. Juillet 1690, Arrêt qui ordonne la remiſe de ladite ſomme entre les mains du receveur des conſignations; que Crozat ne pourra donner de petites pieces que pour autant qu'il eſt permis par les Arrêts de Reglement d'en donner dans les payemens que l'on fait, & que ledit Crozat jurera qu'il a mis dans le tems de la conſignation ladite ſomme dans un coffre, & qu'il n'y a touché depuis, & ne s'en eſt point ſervi.

ARREST IX.

Une proviſion n'eſt pas une ſimple grace.

LE 5 Juillet 1690, M. de Catellan Rapporteur. Deux créanciers, demandant qu'une proviſion à eux accordée l'année précédente par Arrêt, leur fût continuée, ſçavoir, par qui payable le ſolvenda du préſent Arrêt où il y a rapport, à cauſe de certaines réparations ſur leſquelles il prononça : il y avoit douze voix à la faire payer à ceux à qui la proviſion étoit coutinuée, attendu que la proviſion étoit une grace; & qu'ainſi on ne leur fait pas tort : mais il y en a eu quatorze à le prendre ſur les fruits, attendu que le débiteur étant en demeure, doit porter cette peine; & que ſi autrefois la proviſion a été regardée comme une grace, l'uſage l'a tellement autoriſée, qu'on la doit regarder comme une juſtice.

Juillet 1690.

ARREST X.

L'allocation des dépens faits après la dénonce, ne ſuit pas celle de la ſomme capitale.

LE 7 Juillet 1690. Mr. de Boiſſet Rapporteur. Sçavoir ſi un créancier qui a dénoncé à une femme lors de ſon mariage les ſommes à lui dues par le mari de ladite femme, & adjugées par Sentence, peut faire paſſer devant l'hypoteque de la femme les dépens par lui faits poſtérieurement à la dénonce, afin de pourſuivre le payement deſdites ſommes; Arrêt, qui juge qu'ils ne doivent venir qu'après les hypotheques de la femme, non plus que les intérêts deſdites ſommes. Raymond créancier pourſuivant la diſtribution d'Aguilhat.

ARREST XI.

Proviſion pour le paſſé réfuſée.

LE 14 Juillet 1690. M. de Catellan Rapporteur. Requête pour demander une proviſion pour 1690, & en même-temps pour l'année précédente 1689. ſur ce fondement, qu'il en a été accordée en 1687. & 1688. & qu'il n'avoit été omis de la demander en 1689. que ſur un pour-parler d'accommodement; elle a été refuſée pour 1689. ſur le fondement que la proviſion ne s'accorde que pour vivre.

ARREST XII.

Interêts liquidés ſont alloués excédant le principal.

LE 15 Juillet 1690. M. de Catellan Rapporteur. M. de Burta Compartiteur. Arrêt, qui juge un partage de la grand'Chambre ſur cette queſtion, ſi des intérêts liquidés par

Juillet 1690.

diverſes fois, ſans qu'il ſoit intervenu de condamnation, doivent être alloués quand ils excedent le principal, il étoit dû 300 l. les intérêts ſont liquidés une fois à pareille ſomme, puis ils le ſont une autrefois à 200 liv. le Rapporteur vouloit que les entiers intérêts liquidés fuſſent alloués, & le contretenant ne vouloit allouer que les intérêts n'excédant le capital; il a paſſé à l'avis du Rapporteur, ſur ce fondement que la liquidation eſt regardée comme un payement.

ARREST XIII.

1°. *Teſtament où un fils eſt prétérit confirmé, par cette raiſon, qu'il étoit plus avantageux à l'enfant de le confirmer, que de confirmer celui où l'enfant avoit été nommé.*

2°. *Si la prétérition du fils annulle toujours le teſtament.*

3°. *Clauſe dérogatoire expreſſe & particuliere, néceſſaire pour révoquer un teſtament où le fils eſt héritier.*

4°. *Effet de la clauſe codicillaire.*

LE 27 Juillet 1690. M. de Comere Rapporteur, Contretenant M. l'Abbé de Tournier. Arrêt ſur un partage fait à la premiere : par un premier teſtament un pere inſtitue ſon fils, & lui ſubſtitue des neveux en cas ledit fils décede ſans enfans; par cette clauſe, veut audit cas que ſes biens retournent à la ſource de Manaud, & Alem Calfepé ſes neveux & proches parens, pour en diſpoſer à leurs plaiſirs & volontés, tant en la vie qu'en la mort. Par un ſecond teſtament fait cinq ſemaines après, il inſtitue ſa belle-ſœur, tante de ſondit fils, héritiere, avec clauſe dérogatoire générale de tous teſtamens, & non expreſſe du dernier, & encore avec la clauſe codicillaire; & ne parle point de ſon fils : la tante trois ans après, fait ſon teſtament en faveur dudit fils ſon neveu, qui jouit du bien du pere & de la tante cinquante durant, ſans ſe plaindre de la prétention du ſecond teſtament : enfin ce fils meurt ſans enfans après avoir fait teſtament en faveur de Jean Fontaſſin & ſa femme : après ſa mort, les deſcendans des ſubſtitués par le premier teſtament, demandent l'ouverture de la ſubſtitution qu'il contient

tient en leur faveur. Sur cette queſtion partage à la premiere, le 21 Juillet; M. de Comere ſoutenant le premier teſtament, & M. l'Abbé de Tournier le ſecond : la queſtion a été décidée à l'avis du Contretenant à la Seconde le 27 Juillet, de 14 voix contre 6; ce qui faiſoit le point de la difficulté étoit 1°. La prétérition, qui, ſuivant le droit, rend nul le teſtament *ipſo jure*; (1) mais on répondoit que la loi 17. *filio præterito*, *ff. de injuſt. rupt.* excepte les cas, où le fils par ſon ſilence approuve le teſtament où il a été prétérit : on répondoit encore par la loi *multi* 18. *ff. de liberis & poſthumis*, qui dit, que les peres exhéredent quelquefois pour le propre avantage des enfans, *ut eis conſulant*, & qu'alors c'eſt un fidéicommis, qui eſt ici tacite; 2°. La difficulté étoit, comment emporter le premier teſtament, n'y ayant dans le ſecond qu'une clauſe dérogatoire générale (2) qui pourroit bien ſuffire pour faire ſubſiſter un teſtament en faveur d'un fils, contre un teſtament en faveur d'un étranger; mais non pas pour faire ſubſiſter le teſtament, où un étranger eſt inſtitué, contre celui où le fils l'a été. On répond que la faveur de l'uſage qui a établi la néceſſité de la clauſe dérogatoire expreſſe d'un teſtament, où les enfans ſont inſtitués, eſt toute pour eux, & dans notre eſpece on la feroit ſervir contre eux en faveur des étrangers; ſçavoir, des ſubſtitués qui peuvent ſeuls profiter du premier teſtament, & cela au préjudice du fils qui perdroit en même-temps la liberté de diſpoſer de ſon bien : * quand il ſe rencontrera donc qu'une dérogatoire générale ſera plus avantageuſe au fils qu'une expreſſe, il faut qu'elle faſſe le même effet; or c'eſt ce qui arrive dans notre eſpece.

Juillet 1690.

D'ailleurs, en vertu de l'auth. *ex causâ*, *Cod. de lib. præter.* le dernier teſtament pourroit bien être emporté quant à l'inſtitution, mais la clauſe codicillaire ſubſiſte; or l'effet de cette

(1) *Voyez l'art. 53 de l'Ordonnance de 1735. ſur l'effet de la prétérition & de la clauſe codicillaire.*

(2) *Les clauſes dérogatoires ſont abrogées par l'art. 70 de la même Ordonnance.*

* *Quod favore quorumdam conſtitutum eſt, quibuſdam caſibus, ad læſionem eorum nolumus inventum videri*, L. 6. *Cod. de leg.*

Juillet 1790.

clauſe eſt de faire que l'héritier *ab inteſtat* rende l'hérédité à l'héritier inſtitué *jure fideicommiſſi* ; la tante aura donc toujours l'hérédité dans notre eſpece ; & voilà la ſubſtitution du premier teſtament emportée. On a remarqué que cette authent. eſt en uſage au Palais, * ſur cet effet de la clauſe codicillaire, les loix civiles, tom. 3. pag. 349. & 351.

Enfin, par les termes même de la ſubſtitution, quand il y auroit eu lieu, il falloit en exclure les deſcendans des ſubſtitués, comme n'étant pas appellés ; Ferriere ſur la queſt. 426. de Guipape, dit, que, *etiamſi extranei ſint inſtituti, filius verò præteritus, teſtamentum confirmari poteſt per filii approbationem.*

* *Voyez l'art.* 53 *de l'Ordonnance de* 1735. *ſur l'effet de la prétérition & de la clauſe codicillaire.*

ARREST XIV.

Clauſe dérogatoire.

LE 28 Juilet 1690. M. de Prohenques Rapporteur. Antoine Sinzet étant en ſanté, inſtitue ſa mere héritiere, à la charge de rendre l'hérédité à Marie ſa fille, & ſi Marie décede, ou en pupillarité ou ſans enfans, lui ſubſtitue Jean Rolland & les ſiens, y appoſe la clauſe dérogatoire, ſi ces mots, *St. Antoine, priez pour moi*, ne ſont dans les teſtamens qu'il pourroit faire à l'avenir. Le jour de ſa mort il fait un autre teſtament, par lequel il inſtitue ſa femme héritiere, à la charge de rendre à Marie ſa fille, & ne met que la clauſe dérogatoire générale, ſans ajouter ces mots, *St. Antoine, priez pour moi.* La fille meurt pupille, auſſi-tôt Rolland demande l'ouverture de la ſubſtitution appoſée dans le premier teſtament, elle lui a été accordée par Arrêt. On convenoit des maximes, que le défaut de la clauſe dérogatoire ne nuiſoit pas au dernier teſtament, parce qu'il étoit plus avantageux à la fille, & fait *propè mortem* ; mais on a cru qu'il avoit été capté par le beau-pere & la femme ; ainſi on a fait ſubſiſter le premier. Voyez Albert, *litt. C. in verb.* Clauſe dérogatoire. (1)

(1) *Voyez l'art.* 70 *de l'Ordonnance de* 1735.

Juillet 1790.

ARREST XV.

Préſidial non ſouverain en fait de maintenue.

LE 31 Juillet 1690. M. Dumas Rapporteur. Arrêt qui caſſe une Sentence du Préſidial de Pamiers, donnée ſur le ſujet d'une maintenue, où il ne s'agiſſoit que de 50 liv. pour le principal, & autant ou environ, pour les intérêts. Il a été agité ſi le Préſidial n'étoit pas ſouverain pour les maintenues juſqu'à 250 liv. comme pour les autres matieres, M. Ferran & M. le Préſident Julhard prétendant qu'ils le ſont, l'Edit de création des Préſidiaux n'exceptant point les maintenues, & M. Maynard, liv. 2. chap. 16. ne les mettant pas non plus au rang des choſes, où le Parlement ne ſouffre pas qu'ils décident ſouverainement, qui ſont, dit-il, les Féodales, les Tailles, les Deniers Royaux, &c. les autres étant d'avis au contraire, qu'en fait de maintenue, il y a toujours appel, que c'eſt une des matieres réſervées, & que c'eſt notre uſage.

ARREST XVI.

1°. *Lettres de répi n'empêchent pas l'exécution des Lettres de Change.*

2°. *Les Sentences du Sénéchal n'empêchent pas l'exécution des Arrêts.*

LE 12 Août 1690. M. de Projan Rapporteur. Requête de ſoit-montré en élargiſſement du ſieur de Maureville. M. d'Eſcorbiac ayant fait condamner ledit ſieur de Maureville par pluſieurs Appointemens de la Bourſe, & enſuite par un Arrêt du Parlement de Grénoble, à lui payer le contenu en une lettre de change de 1000 liv. le ſieur de Maureville obtint des lettres de répi pour cinq ans, les préſenta au Sénéchal, où ſes créanciers, même Mr. d'Eſcorbiac, firent inſiſtance pour en empêcher l'entérinement. Elles furent entérinées nonobſtant les op-

positions. Quatre ans & demi après, & avant le répi expiré, Août 1690. Mr. d'Eſcorbiac fait exécuter la contrainte par corps contre Maureville, en vertu de l'Arrêt du Parlement de Grénoble, confirmatif des Appointemens de la Bourſe, ſur ce fondement que les lettres de répi n'empêchent pas l'exécution des lettres de change, (1) & que l'Ordonnance du Sénéchal ne peut empêcher l'exécution d'un Arrêt du Parlement. Maureville diſoit au contraire, que, y ayant appel de cette Ordonnance, on ne pouvoit rien faire que l'appel ne fût jugé; qu'ainſi il avoit été mal-à-propos empriſonné, & concluoit à ſon élargiſſement. Il a paſſé que l'Arrêt de Grénoble pouvoit être exécuté nonobſtant l'Ordonnance; qu'ainſi l'appel de l'Ordonnance faiſoit bien qu'on ne pouvoit ſe ſervir des lettres de répi que l'appel ne fut jugé, mais non pas que l'Arrêt du Parlement de Grénoble ne pût être exécuté.

(1) *Voyez l'art.* 11 *du tit.* 6 *de l'Ordonnance de* 1669.

ARREST XVII.

Le Fermier eſt obligé de tenir ſon Bail nonobſtant le changement de propriétaire.

LE 14 Août 1690. M. de Boiſſet Rapporteur. La terre de Bonrepos ayant été réunie au Domaine en 1688. fut baillée à fermer par les fermiers du Domaine à Bruges, pour ſix années. Le ſieur de Bonrepos s'étant pourvû contre l'Arrêt qui faiſoit la ſuſdite réunion, & en ayant obtenu la caſſation, Bruges a demandé la cancellation de ſon contrat, attendu qu'il étoit paſſé avec le Domaine, & non avec le ſieur de Bonrepos ou ſes créanciers; car cette terre eſt compriſe dans la ſaiſie générale de ſes biens. Arrêt qui ordonne que ledit Bruges continuera ſon Bail pendant leſdites ſix années portées par le contrat.

Août 1690.

ARREST XVIII.

Tiers-acquereur ne peut être privé de la jouiſſance des fruits des biens ſaiſis que le fonds ne ſoit jugé.

LE 18 Août 1690. M. Dejean Rapporteur. Le ſieur de la Hyliere achete une terre de Jean-Antoine Clarac : après l'achat, on demande ſur cette terre une rente obituaire de 12 ſetiers froment de rente, & elle eſt adjugée au demandeur. La Hyliere agit contre le vendeur pour le *quanti minoris*, & s'en fait affecter les biens en juſtice pour ſon dédommagement, à raiſon du *quanti minoris*. Enſuite il vient & demande par Requête de ſoit-montré la jouiſſance des fruits d'une métairie, qui fait partie des biens à lui affectés, de laquelle jouiſſoit un deſcencendant du vendeur comme légitimaire, & par conſéquent tiers-acquereur, lequel s'oppoſoit & demandoit d'être maintenu en la jouiſſance. Le ſieur de la Hyliere a été débouté de ſa Requête, & Clarac ſa partie, maintenu dans la jouiſſance juſqu'au jugement du fonds.

ARREST XIX.

1. *Preuves de poſſeſſion par des bornes rejettées.*
2. *Un Siege n'eſt pas incompétent, de-là qu'il eſt débiteur d'une des Parties.*

LE 19 Août 1690, M. de Frauſt Rapporteur. Le Sénéchal d'Auch ayant par Sentence interlocutoire ordonné qu'on prouveroit & vérifieroit ; c'eſt-à-dire, qu'on juſtifieroit par témoins & par actes ſur la jouiſſance d'un bois : on en a relevé appel, cottant grief de ce qu'il y avoit des bornes par leſquelles la preuve ſe pouvoit faire ſuffiſamment ; grief encore de ce que le Sénéchal étoit incompétent comme débiteur de 400 écus envers la Partie adverſe ; on a confirmé & renvoyé pour le tout avec dépens, & on a trouvé que les bornes, ſur-tout de pierre,

Août 1690. étant faciles à changer, & n'empêchant pas même une prescription, ne prouvoient pas suffisamment, (1) & qu'un Siege, pour avoir emprunté, n'est pas incompétent.

(1) *Voyez Guipape, quest.* 193.

ARREST XX.

Présomptions de payement sont insuffisantes contre une promesse par écrit.

LE 21 Août 1690. M. de Dumas Rapporteur. Une promesse de 300 l. ayant été rendue quinze jours avant qu'elle fût prescrite, aux héritiers de celui en faveur duquel elle avoit été faite; Question, si elle n'étoit point payée, il y avoit des présomptions pour faire croire qu'elle l'avoit été; sçavoir, 1°. Que dans l'intervalle des trente années, il y avoit eu des comptes faits & des payemens, sans qu'on eût parlé de cette promesse. 2°. Qu'il avoit été publié un Monitoire pour découvrir un vol de diverses choses, du nombre desquelles devoit être cette promesse, sans qu'elle fût énoncée en particulier. 3°. Qu'à l'endroit du revers de la promesse où l'on a accoutumé de cotter les pieces, il y avoit deux lignes raturées; on prétendoit que c'étoit la quittance qui avoit été raturée; ensorte que la rature paroissoit plus fraîche que l'écriture raturée. Après que les présomptions de part & d'autre ont été fort agitées, il a passé que la promesse subsisteroit, & les héritiers de Bezombes qui l'avoient faite, condamnés à la payer avec les intérêts depuis l'instance, à la charge par le porteur d'icelle de se purger par serment, n'avoir connoissance que le payement eût été fait, & l'avoir reçue raturée comme elle est. Il est à remarquer que ladite quittance étoit bien dans l'ordre pour tout le reste, n'y ayant ni biffure ni rien de déchiré.

Août 1690.

ARREST XXI.

Un légitimaire preſcrit contre des créanciers du pere.

LE 21 Août 1690. M. Delong Rapporteur, M. de Joſſé Contretenant. Quatre freres fils d'un diſtributionnaire, par tranſaction, conviennent que l'aîné délaiſſe aux autres les biens & la ſucceſſion, moyennant cinq arpens de terre & un Office de Greffier qu'il ſe réſerve, & ſe charge de payer cent francs des dettes du pere, les autres freres prennent les biens & ſe chargent de payer les dettes. En 1646. Arrêt qui emporte la tranſaction pour le regard d'un des trois freres qui s'étoit chargé des biens. En 1649. Arrêt, qui alloue l'aîné des freres pour la dot de ſa mere, & néanmoins le condamne aux dépens. Le décret eſt pourſuivi, la miſe de poſſeſſion s'enſuit, &c. En 1690. l'inſtance eſt renouvellée, dans laquelle cet aîné demandant que le décrétiſte lui paie les ſommes à lui allouées pour la dot de ſa mere; on lui répond, qu'il ait à rapporter dans la diſtribution les cinq arpens de terre & les autres choſes qu'il a eues du bien du pere, tous les effets du pere devant faire fonds à payer les créanciers. Là-deſſus partage à la Tournelle : M. Delong Rapporteur, étant d'avis que cet aîné fût tenu de rapporter, & M. de Joſſé Contretenant au contraire, attendu que les 5 arpens n'avoient jamais été ſaiſis ; qu'ainſi le décrétiſte ne pouvoit pas demander qu'ils fuſſent rapportés; que d'ailleurs, il avoit preſcrit, y ayant non-ſeulement 30, mais 40 ans de jouiſſance paiſible; ſçavoir, depuis 1649, juſques en 1689, ou 90; que de plus cet aîné n'étoit point héritier, attendu qu'il avoit délaiſſé l'hérédité par tranſaction; qu'ainſi les créanciers ne pouvoient venir que par l'action hypothécaire, laquelle preſcrivant dans 30 ans, n'avoit pas lieu ici. Que ſi l'Arrêt de 1649 le qualifioit d'héritier, c'étoit une erreur occaſionnée par la Requête des Parties, qu'il n'a jamais pris cette qualité; en effet, l'Arrêt l'allouant, préjuge qu'il n'eſt point héritier, rien n'étant ſi contraire à la qualité d'héritier que d'être alloué. M. le Rapporteur prétendoit qu'il étoit héritier : que la tranſaction étoit comme un partage : que même par l'Arrêt de 1646 la tranſac-

Août. 1690. tion avoit été emportée : qu'il étoit qualifié héritier par-tout : qu'en cette qualité les créanciers avoient contre lui l'action personnelle qui n'avoit point prescrit, parce qu'il y avoit des poursuites. Il a passé à l'avis du Contretenant, qui ne regardoit cet aîné que comme un légitimaire, contre lequel l'action personnelle n'a pas lieu.

ARREST XXII.

On ne prescrit une servitude urbaine continue telle qu'est par exemple, celle de vuider les immondices des lieux communs chez son voisin, que quand on en a joüi paisiblement pendant 30 *ans*, nec vi, nec clam, nec precario.

LE 22 Août 1690. M. Ferrand, Rapporteur. Pelissié prétendant être en possession de vuider les immondices de ses lieux communs, dans la voute des lieux communs de son voisin, avoit fait une enquête, dans laquelle il y avoit des témoins qui disoient avoir vu des conduits de brique, qui portoient les immondices vers la voute d'Arsac voisin. Il y avoit un témoin qui disoit avoir été sollicité par Pelissier, à déposer comme il pouvoit souhaiter, & lui avoir été pour cela offert de l'argent. Arsac prouvoit par une contraire-enquête, qu'il n'y avoit point eu de trou pour jetter les immondices du voisin dans sa voute ; & de plus, il y avoit une Rélation d'Experts qui convenoient, qu'il ne paroissoit point qu'il y eût eu de trou : comme aussi qu'il ne paroissoit point qu'il y eût eu de conduit pour apporter les immondices des lieux communs du voisin vers cette voute : il a été jugé qu'Arsac seroit déchargé de la servitude, attendu que la possession de 30 ans n'étoit pas bien établie. Que d'ailleurs, quand elle le seroit, c'est ici le cas de la loi, *Si quis diuturno, ff. si servit. vend.* où il est dit, que la longue possession d'une servitude prescrit, pourvu qu'elle n'ait pas été conservée *clam*, comme elle étoit ici ; car il étoit prouvé que la maison d'Arsac avoit été inhabitée 12 ou 13 ans, & occupée pendant un autre espace de temps par Pelissié, qui pouvoit avoir fait cette usurpation sans qu'on la contredît : or pendant qu'elle avoit

avoit été inhabitée ou occupée par Peliſſié, Arſac avoit pu ignorer l'uſurpation, ainſi Peliſſier ayant poſſédé *clam*, n'avoit pu preſcrire. *La Loi 73. §. 2. ff. de reg. jur.* explique ce qu'il faut entendre par *clam factum*. Août 1690.

Le 21 Avril 1698. à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. Crozat, on a jugé un Procès ſemblable touchant une ſervitude pour des lieux communs, fondée ſur la preſcription acquiſe par la jouiſſance de 30 ans ſans trouble : il y a eu partage : M. Crozat d'avis d'admettre Gabriel Beaumont en preuve de cette jouiſſance, M. Capella compartiteur, d'avis de confirmer les Sentences des Ordinaires & du Sénéchal, qui le condamnent à fermer le ſiege & l'égout de ces lieux, comme les ayant uſurpés, prétendant que la jouiſſance de 30 ans ne ſuffit pas, & qu'il faut une jouiſſance immémoriale, quand il n'y a eu ni titre ni contradiction, parce qu'il eſt cenſé qu'on a joui *jure familiaritatis*.

ARREST XXIII.

1. *Requête de récuſation ſur un fait qu'on offre de prouver.*
2. *S'il faut toujours rendre les Requêtes à ceux qui les ont préſentées.*

1. LE 23 Août 1690. M. Paucy Rapporteur. Requête de récuſation du ſieur Vitrac, contre M. de Burta, attendu qu'il eſt en Procès avec lui, ce qu'il offre de prouver, dit-il, ſi M. de Burta le dénie. M. de Burta ayant dénié, il y avoit des MM. qui vouloient qu'on rendît la Requête, attendu qu'elle n'avoit été donnée que pour chicanner & vexer la Partie adverſe par des longueurs. Il a paſſé qu'on mettroit *probet* ; il y a enſuite queſtion, s'il étoit à propos de donner la requête à la P. adv. pour la ſignifier inceſſamment, & par-là éviter des longueurs, M. de Reſſeguier prétendant qu'on en uſoit ainſi dans les Requêtes de chicanne. Il a paſſé à la donner à Vitrac lui-même, parce qu'on a cru qu'autrement Vitrac, prévoyant qu'il ſeroit condamné à l'amende faute de prouver le fait, évoqueroit.

2. Et on eſt convenu, que l'uſage ordinaire eſt de rendre la

Août 1690. Requête à la Partie qui l'a donnée. Le même jour la Partie adverſe ayant appris que Vitrac avoit préſenté une Requête de récuſation, lui a fait acte de la lui ſignifier, à quoi Vitrac a répondu, que s'agiſſant dans cette requête de ſon intérêt ſeulement, il n'étoit pas en obligation d'en donner connoiſſance à ſa Partie.

Le 26 Août, ſur les actes remis par Vitrac pour prouver le fait, on a mis néant ; & ce faiſant, on l'a condamné à l'amende.

ARREST XXIV.

1. *Le donataire ne peut pas malgré le donateur, ſe ſervir des exceptions que le donateur pourroit avoir lui-même s'il avoit l'action.*
2. *S'il y a erreur de calcul, quand elle eſt connue des parties contractantes, & qu'elles ne laiſſent pas de contracter nonobſtant.*

LE 28 Août 1690, M. Dejean Rapporteur. Le Vicomte de Couzerans mariant ſa fille en 1687, avec M. Dejean-Launac, confirma la donation faite dans ſes pactes de mariage avec la demoiſelle de Pelot, de la moitié de tous ſes biens, & d'abondant lui fit donation de tous ſes autres biens, ſe réſervant une ſomme de 20000 liv. & la jouiſſance de la terre de Couzerans ; faiſant cette donation, il chargea M. de Launac de payer les légitimaires de la maiſon, & entr'autres le ſieur Chevalier de Couzerans ſon frere, auquel il ſe chargeoit de payer 22000 liv. en capital ou intérêts pour ſa légitime, & ſubroge ledit ſieur de Launac aux hipotheques des légitimaires. En conſéquence de cette délégation, M. de Launac paie une ſomme de 4000 liv. & promet de payer les 18000 liv. reſtants, paie encore d'autres ſommes ; mais n'ayant encore payé qu'environ douze mille liv. il apprit qu'il y avoit eu avant ſon mariage des actes paſſés entre M. le Vicomte & le Chevalier de Couzerans, d'où il paroiſſoit qu'il n'étoit dû au Chevalier de reſte de ſa légitime que 10000 liv. lorſqu'il s'étoit chargé de lui en paier 22000. Il lui oppoſe donc un acte paſſé entre le Chevalier

& le Vicomte en 1669, par lequel il paroit qu'il n'étoit dû pour lors que 20000 liv. de capital & rien d'intérêts, il lui oppoſe de plus un acte paſſé en 1685, par lequel il paroiſſoit que juſqu'en 1674 le ſieur Chevalier avoit touché onze mille ſept cens livres en divers payemens, ſpécifiant par-tout que c'étoit pour les intérêts à lui dûs, & il étoit dit dans le même acte, que depuis 1674 juſqu'en 1685 il avoit été payé des intérêts temps pour temps en vertu des ſommes à lui données, & que les billets qu'il avoit faits de ces ſommes lui avoit été remis & par lui lacérés. Par ces deux actes, M. de Launac prétend juſtifier qu'il n'étoit dû en 1685 au ſieur Chevalier que la ſomme de 10000 livres, quoique par ledit acte il fût dit, que tous les paiemens énoncés précomptés, il lui étoit dû de ſa légitime 20000 liv. & il ajoutoit que c'étoit une erreur de calcul, contre laquelle on peut toujours revenir; qu'il ne pouvoit & ne devoit paier que ce qui étoit vraiment dû, parce qu'il ne pouvoit acquerir que pour cela la ſubrogation portée par le contrat de mariage; & qu'il ne lui ſeroit compté en cas de reſtitution de la dot de ſa femme, que ce qu'il auroit paié pour les hypotheques privilégiées. M. le Chevalier de Couzerans lui oppoſoit des fins de non-valoir, priſes de ce qu'il n'étoit pas perſonne légitime pour conteſter là-deſſus, mais ſeulement le Vicomte de Couzerans, lequel appellé en garantie par lui Chevalier, a déclaré par acte que la ſomme de 20000 liv. qu'il reconnoit lui devoir en 1685, & qu'il charge en 1687 le ſieur de Launac de lui paier, eſt vraiment due: il lui oppoſoit des fins de non-recevoir, priſes de l'acquieſcement du ſieur de Launac par les paiements faits; il répondoit que l'acte de 1685 ne lui nuiſoit pas, parce qu'alors il y avoit des billets qu'on n'a pas à cette heure, qui auroient juſtifié que cette prétendue erreur de calcul n'eſt point: que d'ailleurs le Vicomte traitant pour lors, ne pouvoit lui donner: qu'ainſi ayant dit dans la concluſion de l'acte qu'il étoit dû 20000 liv. il avoit bien voulu s'obliger de cette maniere.

Août 1690.

2. Que l'erreur de calcul n'avoit lieu que dans les choſes qui venoient uniquement de mécompte, & non quand les parties le connoiſſant, paſſent par-deſſus & ne laiſſent pas de contracter. Comme on ne peut pas douter qu'il ne ſoit arrivé ici l'erreur de onze mille liv. étant trop palpable pour pouvoir préſumer

Août 1690. qu'elle n'a pas été connue. Cette raiſon a été fort relevée dans les avis par M. de Reſſeguier. Quant à la ſubrogation, on a répondu en opinant, qu'il ne ſeroit pas ſubrogé à une légitime; mais à une créance ordinaire: qu'auſſi bien le Chevalier ayant en diverſes rencontres, pour faire trouver de l'argent à ſon frere, emprunté ſur ſa légitime, avoit conſumé le privilege de ſon hypotheque.

Il y a eu partage, M. Dejean Rapporteur étant d'avis de reformer la ſentence, qui condamne M. de Launac, quant aux fins de non-valoir & de non-recevoir, & avant dire droit ſur les autres chefs, que les parties viendroient à compte. Et M. de Prohenques Contretenant, d'avis de confirmer la ſentence moyenant le ſerment offert par ledit Chevalier, comme en 1685, tous paiemens précomptés, il lui reſtoit dû 20000 liv. Arrêt à la Seconde le 2 Septembre, il a paſſé à l'avis du Contretenant.

ARREST XXV.

Taxe de ſéjour par un Doyen de Chapitre.

LE 30 Août 1690, Mr. de Projean Rapporteur, M. Reynaldy, Conſeiller de la Seconde, ayant perdu un procès à la Grand'Chambre, contre Mr. Deygua, Prieur & Doyen d'un Chapitre, avec dépens, & enſuite relevé appel de la taxe, l'affaire étant évincée à la premiere, la taxe du ſéjour qui avoit été faite à 6 liv. 10 ſ. par jour à Mr. Deygua, a été réduite à 4 liv. 10 ſ.

ARREST XXVI.

Celui qui prend ſon capital ſans réſerver les intérêts, ne peut enſuite les demander.

LE premier Septembre 1690, Mr. Crozat Rapporteur, Mr. de St. Benoit Compartiteur, Chababrueyſſe, No-

faire de . . . . . mariant ſon fils, lui promet en pacte de mariage de lui donner la ſomme de 4000 liv. en cas de ſéparation ou d'incompatibilité. Ledit fils s'en va peu après, & en 1665, faire ſa réſidence & exercer l'office de Notaire dans un lieu voiſin appellé Aubenas, pendant lequel temps il vit de bonne intelligence avec ſon pere, de qui il reçoit tantôt du grain, tantôt autre choſe : onze ans après il quitte Aubenas, & retourne chez ſon pere, qui s'étoit remarié ; le fils deux ans après, ne pouvant compâtir avec la belle-mere, quitte la maiſon du pere : alors conventions entr'eux, le pere lui donne les quatre mille liv. convenus dans les pactes du mariage, & exprime que c'eſt parce que le cas d'incompatibilité eſt avenu, & dans ces conventions, le fils en réſervant ces quatre mille liv. du capital ne ſe réſerve point les intérêts arrérages pour le temps qu'il avoit été hors de la maiſon ; mais dit en général, qu'il ſe réſerve ſes autres prétentions ; dans la ſuite il ſe raviſe & demande les intérêts de tout le temps qu'il avoit été abſent. Sur ce point partage à la Seconde, Mr. de Crozat Rapporteur, d'avis de lui adjuger ces intérêts, ſauf à imputer les grains & autres choſes que le pere juſtifieroit avoir donné au fils, ſe fondant ſur ce que le contrat portoit en cas de ſéparation ou d'incompatibilité ; que la ſéparation étoit arrivée en 1665, que d'ailleurs cette ſomme de 4000 livres étant pour ſupporter les charges du mariage, les intérêts en devoient courir, quoiqu'ils n'euſſent pas été demandés. Mr. de St. Benoit Contretenant, d'avis au contraire de lui refuſer ces intérêts, parce que ce fils recevant le capital, ne les avoit pas réſervés nommément ; on eſt convenu que le fils auroit pu dès 1665, exiger de ſon pere la ſomme de 4000 livres, que ne l'ayant pas fait, il en auroit pû exiger les intérêts, & les ſtipuler en 1678 qu'il reçut le capital, & qu'il fit là-deſſus des conventions avec ſon pere ; mais on a regardé comme une maxime contraire, que quand un homme reçoit le capital ſans exiger ou réſerver les intérêts, il n'eſt plus à temps de le faire ; & on a cru que dans ce cas les intérêts avoient été compenſés par les grains ou les autres choſes que le fils avoit reçu du pere ; ainſi il a paſſé à l'avis du Contretenant, pour lequel on peut s'aider de ce qui eſt dit dans la loi 26, *cod. de uſuris*, *principali enim actione non ſubſiſtente*, *ſatis ſupervacuum ut ſuper uſuris vel fructibus adhuc judicem cognoſcere.*

Septem. 1690.

Septemb. 1690.

ARREST XXVII.

1. *Contrat d'aſſociation où la veuve de l'aſſocié mort, paſſe après l'aſſocié ſurvivant.*
2. *La femme peut répudier l'hérédité de ſon mari, quoiqu'elle n'ait pas fait inventaire.*

LE premier Septembre 1690, Mr. de Senaux Rapporteur, Deſclaus de Muret, paſſe une police avec Dejean Archer en 1665, par laquelle Dejean promet de lever les dettes de Deſclaus, moyenant la moitié de toutes les ſommes qu'il pourra lever; en conſéquence il liquide entre les autres une partie due par Madame la Comteſſe de Biulés, à 2000 liv. au bout de quelques années il meurt: Deſclaus tranſige avec la veuve de Dejean; ils annullent la police, conviennent que la veuve aura 1000 liv. de deux mille livres de la partie de Madame de Builés, & ſe trouvant quatre promeſſes ou condamnations égarées, deſquelles Dejean avoit fait ſon reçu à Deſclaus, revenant à la ſomme de 900 tant de livres; la veuve dit qu'elles ſont égarées, mais s'oblige à les remettre dans trois mois: Deſclaus laiſſe paſſer neuf ans ou environ, ſans demander à la veuve ces promeſſes, vient après ce temps & les demande, & faute de les repréſenter, demande que la ſomme de 1000 liv. que la tranſaction mentionnée affecte à la veuve, ſerve à lui payer la ſomme contenue dans les promeſſes qui manquent: la veuve au contraire dit que Deſclaus s'eſt prévalu de ſon ignorance en la faiſant obliger de remettre ces promeſſes-là; qu'elle ne les a jamais eues; qu'ainſi il lui eſt impoſſible de les donner. De plus, elle répudie l'hérédité de ſon mari, & prétend prendre ſa dot & augment ſur leſdits 1000 liv. faute d'autre bien, que cette ſomme étoit acquiſe à ſon mari, & les biens de ſon mari à elle affectés pour ſes cas doteaux.

On eſt convenu qu'il falloit relaxer la femme de l'action perſonnelle qu'on intentoit contr'elle, qu'elle avoit pu répudier l'hérédité quoiqu'elle n'eût pas fait inventaire, parce que les biens de la femme ne ſe confondent pas avec ceux du mari;

mais on n'a pas cru que le contrat d'associasion pût permettre de faire perdre à Desclaus qui fournit tout le fonds, pendant que l'autre ne donne que son industrie & la moitié du fonds liquidé, & encore ces quatre promesses ou leur valeur : on a donc voulu les regarder comme si Dejean les avoit effectivement levées, & dans cette vue, on a ordonné que Desclaus seroit préalablement payé sur les 1000 liv. susmentionées, de la moitié des sommes contenues dans les promesses, dont Dejean n'a pas rendu compte ; & le solvenda payable par la femme sur le restant. Septemb. 1690.

ARREST XXVIII.

Rélation cassée pour n'être pas faite d'autorité de justice, & les Experts non assermentés, quoiqu'ils fussent accordés par les parties.

LE premier Septembre 1690, Mr. Dumas Rapporteur. Demir, Obituaire, fit assigner Cazes Prêtre, en délaissement d'un lopin de bois, dont ledit Cazes jouit : les Ordonnances ordonnent des Enquêtes où l'on voit la possession prouvée par des témoins, qui dépose nt depuis trente-sept ans & au-dessus, & néanmoins donnent la possession à Demir : le Sénéchal ordonne une vérification, mais les parties en voie d'accommodement conviennent d'Experts, lesquels procedent sans prêter le serment : sur partage un tiers Expert, dont les parties conviennent, fait sa rélation en faveur de Cazes; l'affaire portée en la Cour, on a trouvé que la vérification avoit été mal ordonnée en ce cas, parce que Demir n'apportoit point de titre, & que Cazes avoit & un titre & la jouissance. Cazes a été maintenu sans avoir égard à la rélation, quoique favorable pour lui, parce que les Experts n'avoient pas été assermentés, ni la rélation faite d'autorité de justice, ce qui étoit d'autant plus nécessaire ici, que c'étoit la cause de l'Eglise, étant question, si ce bois étoit de la dépendance d'un obit.

Septem. 1790.

ARREST XXIX.

Un Procureur ceſſe d'être Curateur d'une hérédité, dès-lors qu'il occupe pour un des Créanciers de la diſtribution.

LE deuxieme Septemb. 1690, à l'Audience, E Belot ayant été établi curateur de l'hérédité jacente de Jean Brouzet en 1674, il fut rendu en 1675 un Arrêt touchant la diſtribution dudit Brouzet, où Belot n'intervint pas: il occupa enſuite pour des créanciers de la même diſtribution, qui vouloient ſe faire remettre dans un rang plus utile que celui où ils l'avoient été dans l'Arrêt de 1675: il fut rendu encore pluſieurs Arrêts touchant cette même diſtribution, où il n'eſt point nommé comme curateur; il y en avoit un cependant où il étoit nommé. La femme du diſcuté a fait établir en 1690, Tiſſier pour curateur de ladite hérédité: un des créanciers ayant impétré lettres en réjection de la curatelle de Tiſſier, à ce que E Belot ayant été une fois donné, demeurât curateur. Mr. de Vic a plaidé & ſoutenu que le curateur ayant été une fois donné, il falloit de néceſſité continuer avec lui: E Belot a déclaré qu'il n'avoit point eu connoiſſance de cette curatelle: la curatelle de Tiſſier a été confirmée ſans préjudice du droit des parties: on a dit dans les avis, que dès que le Procureur avoit occupé pour un des créanciers, la curatelle avoit auſſi-tôt ceſſé, ces deux fonctions étant incompatibles: il y avoit des avis à une remiſe de pieces, pour voir s'il y avoit lieu à convaincre le Procureur de prévarication, mais on n'a pas pris cet avis ſur la connoiſſance que Mrs. ont de la probité de E Belot.

ARREST

Septemb. 1690.

ARREST XXX.

On ne peut pas, ſur de ſimples préſomptions, emporter des obligations atteſtées par des actes.

LE quatre Septembre 1690, Mr. de Boyſſet Rapporteur, le ſieur de Chazelels, prête au mois de Mars 1640, une ſomme de 2000 liv. à Helene Beſſet, & dans l'acte on marque les eſpeces, & on fixe le terme du payement. Le 13 du mois de Juillet ſuivant, il prête à ladite Helene la ſomme de 4000 l. en louis d'or, dit l'acte, & autre monoie ayant cours : le 23 du mois d'Août ſuivant, led. Chazelels & ladite Beſſet ſe mariant ; ladite Beſſet avoit été déja mariée deux fois, étoit âgée de cinquante-cinq ans, riche, & avoit pluſieurs enfans de chacun des deux lits ; ledit de Chazelels au contraire étoit jeune & ſans biens : ces circonſtances & pluſieurs autres, faiſoient une grande préſomption que les 2 ſommes mentionnées n'avoient point été véritablement prêtées ; tous les Juges ſont convenus de cela, & par cette raiſon, le Sénéchal avoit rejetté les deux obligations de ladite Beſſet ; cependant on n'a pas cru qu'il fallût emporter par des préſomptions, des actes paſſés dans toutes les formes, & dont la vérité n'étoit pas détruite par rien de précis au contraire ; ainſi on a réformé la Sentence & confirmé les obligations.

ARREST XXXI.

1. *Une femme qui s'oblige pour une ſomme autrefois empruntée par ſon mari, eſt dans le cas du velleïen, quoiqu'elle déclare que c'eſt pour ſes propres affaires que l'emprunt a été fait.*
2. *L'action reſciſoire qui vient du velleïen, dure dix ans, à compter du décès du mari.*

LE cinq Septembre 1690, Mr. de Lignac Rapporteur, un homme s'oblige en 1658, pour une ſomme de 1200 liv.

Septem. 1690. en 1672, la femme s'oblige pour cette même ſomme, & énonce dans l'acte qu'elle fut, lors de l'emprunt, employée pour ſes affaires propres : le mari mourut en 1681, & la femme en 1685 ; la femme depuis la mort de ſon mari, avoit demandé d'être relevée de quelque cautionnement qu'elle avoit fait pour ſon mari, mais il ne paroiſſoit pas qu'elle ſe fût plainte de ſon obligation ; après la mort de la femme, ſes héritiers ont prétendu que cette obligation n'étoit qu'un cautionement, & que le velleïen rendoit ſon obligation nulle. Le créancier prétendoit le contraire, attendu que la femme avoit déclaré que c'étoit pour ſes affaires, & qu'ayant vécu près de cinq ans depuis la mort de ſon mari, elle n'avoit pas demandé d'être relevée de cette obligation. La plupart des Juges ont cru que c'étoit le cas du velleïen : que ſi on en croyoit à ce que peut dire une femme pour couvrir les obligations qu'elle paſſe pour les ſommes empruntées par ſon mari, la loi ſeroit abſolument éludée : que ſon ſilence depuis la mort de ſon mari ne lui préjudicioit pas, parce qu'il n'y avoit que quatre ou cinq ans de cette mort.

2. Que l'action reſciſoire qui vient du velleïen dure dix ans, depuis qu'elle a dû commencer, c'eſt-à-dire, depuis la mort du mari (†), ſuivant qu'il a été préjugé dans cette même Chambre, au Rapport de Mr. Ferrand : que cette action paſſe aux héritiers, étant une action réelle, & qu'ainſi la fille qui eſt partie dans le procès, pouvoit s'en ſervir *L. 20. cod. ad ſenat. velleï.* mais on a trouvé que cette fille avoit beſoin de lettres

(†) Ces Arrêts n'ont rien de contraire à celui qui eſt rapporté par Mr. de Catell. liv. 4 chap. 17, parce qu'il y eſt queſtion d'une femme qui s'étoit obligée pour un étranger, & comme rien ne l'empêchoit d'agir du jour même de ſon obligation, elle eſt adſtrainte de ſe pourvoir dans les dix ans, à compter du jour du contrat ; au lieu que dans l'eſpece préſente, l'obligation eſt en faveur du mari, la femme eſt empêchée de venir contre par les mêmes inductions qui l'ont faite obliger, par la révérence maritale, & par bien d'autres motifs légitimes : les dix ans ne doivent donc ſe compter que du jour qu'elle a pu agir ; c'eſt-à-dire, du jour du décès du mari. *Vide l. 30. verſ. omnis, cod. de jure dot.*

pour être relevée de cette obligation, & qu'elle n'en a point pris : là-dessus on a agité si on pouvoit lui suggérer d'en impétrer, & Mr. Ferrand a dit qu'il avoit vu cela approuvé autrefois dans la Chambre, dans une affaire où Mr. de Burta pere, étoit Rapporteur, & qu'on le pourroit bien faire dans le cas présent où la partie est pauvre, & sa défense négligée par son Procureur. Là-dessus on a pris un autre parti, qui a été qu'avant dire droit, la fille prouvera que la somme de 1200. liv. n'a pas été employée pour les affaires de la mere, & on a dit, si elle n'étoit pas en état de prouver, qu'on pourroit lui donner conseil d'impétrer des lettres. Septem. 1690.

ARREST XXXII.

On ne peut reprendre une hérédité après l'avoir répudiée, sans faire appeller les héritiers ab intestat.

LE 5 Septemhre 1690, Mr. de Regnier Rapporteur, Jeanne Barthelemi est instituée héritiere par Antoine Bezaudin son mari, qui ne laisse qu'un legs de 1500 liv. à chacune de ses deux filles Marie & Françoise, pupilles ; ledit mari meurt en 1639, & ladite Jeanne sa femme craignant les créanciers, répudie l'hérédité trois jours après la mort de sond. mari. En 1642 la femme voyant que les biens suffiroient pour payer les créanciers, demande à reprendre l'hérédité, & les créanciers y ayant consenti, le Sénéchal le lui permet par un Appointement de ladite année 1642 : elle meurt en 1644, après avoir fait son testament, par lequel elle fait Françoise sa fille héritiere, & lui substitue, en cas elle meure sans enfans, Antoine Barthelemi son frere d'elle testatrice ; Françoise sa fille recueille son hérédité, en jouit long-temps, & meurt après avoir fait héritier d'Astouret son mari, & ne laisse point d'enfans. Alors ceux d'Antoine Barthelemi demandent le bien de ladite Françoise comme à eux échus par la substitution de Jeanne Barthelemi sa mere. D'Astouret offre de leur relâcher les biens qui venoient du chef de ladite Jeanne, mais demande à être maintenu en ceux d'Antoine Bezaudin, attendu que ladite Jeanne avoit répudié l'hé-

rédité dudit Antoine, qui étoit dévolue par cette répudiation à
Septemb. Françoise sa fille lors pupille : que si le Sénéchal l'avoit reçue à
1690. reprendre l'hérédité, il s'étoit pourvû par retractement depuis la mort de Françoise, auquel temps seulement il avoit été en état de le faire, ladite Françoise qui étoit héritiere, n'ayant pu le faire ; que le tuteur des filles n'avoit pas été appellé, quand elle avoit demandé de reprendre l'hérédité. Il a été jugé que cette femme n'avoit pu être reçue à reprendre l'hérédité après l'avoir répudiée ; les filles à qui elle étoit dévolue, n'ayant pas été appellées.

ARREST XXXIII.

Il n'eſt point dû d'intérêts du quanti minoris.

LE cinquieme Septembre 1690, Mr. de Projean Rapporteur, Nogaro vend à Dufour une maiſon comme allodiale en 1654, *prætio* de 1500 liv. Dix ans après, le Sindic du Clerge de Ste. Cathérine demande les lods de cette maiſon, & les arrérages de la rente ; Dufour revient contre Nogaro, fait contre lui les mêmes demandes du Sindic, & de plus demande le *quanti minoris* de la maiſon, & les intérêts de ce *quanti minoris* : tout cela lui eſt accordé en 1664 par un jugement des Requêtes, il n'y a eu que les intérêts du *quanti minoris* qui ayent ſouffert de difficulté, vu même qu'il y a un Arrêt dans Dolive, liv. 4. chap. 23. par lequel ils ſont accordés ſans qu'il y eût du dol du côté du vendeur : nonobſtant cet Arrêt qu'on a regardé comme injuſte, & qu'on a dit être unique, on a rejetté ce ſentiment, & on a décidé qu'il n'étoit pas dû des intérêts du *quanti minoris*. La raiſon de cela eſt qu'il n'y a point de titre pour les prétendre ; car ſi l'acquereur les prétend, comme ayant payé plus qu'il ne devoit, & venant *conditione indebiti*, ils ne lui ſont pas dus, car *indebitum*, non plus que *mutuum*, ne donne point d'intérêts : il ne peut pas les prétendre pour ſon dédommagement, puiſque le vendeur eſt condamné à le dédommager de tous les lods, ventes, arrérages & dépens, juſqu'au jour qu'il ſera payé du *quanti minoris* : d'ailleurs la rente que le

vendeur eſt obligé de lui rendre tient lieu d'intérêt : outre que le *quanti minoris*, n'étant pas liquidé juſques à ce jour, on ne ſçauroit de quelle ſomme il auroit dû intérêt. Mr. Ferrand, qui a ouvert l'avis de refuſer ces intérêts, a remarqué que le *quanti minoris* eſt donné pour tenir lieu du capital de la rente que fait la maiſon : ſi donc le vendeur reſtitue la rente qui aura été payée juſqu'au jour qu'il paie le *quanti minoris*, il n'y auroit pas de juſtice à le lui faire payer avec l'intérêt ; il a paſſé à cet avis de ne point donner d'intérêts du *quanti minoris*, lequel, du conſentement des parties, a été réglé au cinquieme du prix de la maiſon. Septem. 1690.

ARREST XXXIV.

Une ſomme eſt liquide quoique les compenſations, n'étant pas encore faites, on ne ſçache pas à quoi elle ira, & elle porte intérêt du jour de l'inſtance.

LE onze Septembre 1690, Mr. de Madron Rapporteur, Mr. de Juges Contretenant, Anjou Perruquier inſtitua héritiers les Carmes, [*] & la femme dudit Anjou inſtitue le nommé Deydies, lequel en cette qualité avoit des ſommes certaines à prendre ſur l'hérédité dudit Anjou, mais il y avoit des compenſations préalables à faire : leſd. compenſations, réglées en jugeant, il a été trouvé que ledit Deydies avoit une ſomme de 5000 liv. à recevoir ; mais pour le temps depuis lequel il falloit lui payer les intérêts, il y a eu partage à la Grand'Chambre, Mr. de Madron Rapporteur, voulant que ce fût depuis l'inſtance, attendu que c'étoit des ſommes non-conteſtées, & qui portoient privilege, ſçavoir, pour la dot de la femme. M. de Juges au contraire, que ce ne fût que du jour que la ſomme due a été réglée, les intérêts ne devant être comptés que du jour de la liquidation ; il a paſſé à l'avis de Mr. Madron, parce que la ſomme n'étoit pas illiquide pour y avoir des compenſations à faire. Chorier dans ſa Juriſprudence de Guipape, liv. 4. ſect. 7. art. 15, rapporte un Arrêt qui a jugé la même choſe.

(*) *Pareilles diſpoſitions en faveur des gens de main morte, ſont défendues par l'art.* 17, *de l'Edit du mois d'Août* 1749.

Septem. 1690.

ARREST XXXV.

Le lods eſt dû de l'entier prix d'un fief, dont la valeur augmente par une faculté ſéparable, & non inhérente.

LE 12 Septembre 1690, Mr. Ferrand Rapporteur, le propriétaire d'un champ, pour l'améliorer, achette de la Communauté la faculté de tirer de la marne d'un endroit d'où tous les autres habitans en tirent, & de dépaître ſes beſtiaux dans de certains pâturages communs, *prætio* de 300 liv. enſuite il vend ledit champ beaucoup plus qu'il n'auroit fait ſans cette faculté. Le Seigneur directe demandant le lods ſur le pied de la vente, l'acheteur ſe défend, & dit, qu'il ne doit payer le lods que de la valeur du champ indépendament de cette faculté. La queſtion a paru nouvelle: M. de Reſſeguier a cru que cette faculté étant ſéparable du champ; (car la Communauté qui l'a vendue la pourroit reprendre en rembourſant le prix) ce n'étoit pas de ces améliorations inhérentes qui rendent le fief de plus grande valeur; néanmoins l'avis de Mr. Ferrand Rapporteur a prévalu; ſçavoir, que les lods de l'entier prix de la vente étoit dû, attendu que cette faculté n'étoit pas moins inhérente au champ que les améliorations qu'on fait & qu'on peut faire à des fiefs: ſi on bâtit une maiſon, par exemple dans un fief, elle eſt inhérente, quoiqu'elle ſoit ſéparable, puiſqu'elle peut être démolie: que ſi cette faculté ſe peut vendre, les ſervitudes qui ne laiſſent pas pour cela de rendre le fief de plus grande valeur, le peuvent être auſſi; & enfin, que cette faculté eſt plus réelle que perſonnelle: l'acheteur s'appelloit Morin, & le Seigneur directe s'appelloit Barry; Seigneur haut, le Marquis d'Eſclignac.

Septem. 1690.

ARREST XXXVI.

1. *Celui qui eſt caution pour un Fermier, ne l'eſt que pour le payement du prix de la ferme, & non pour la durée de la ferme, ſi elle vient à finir par cas inprévu.*
2. *On n'a point égard à une Enquête d'un Intendant.*

LE douze Septembre 1690, Mr. de Burta Rapporteur, Antoine Quiſſac pere, entre comme caution dans un contrat de ferme, où Claude Quiſſac ſon fils entre comme Fermier. Ledit Quiſſac fils eſt pris deux mois après le contrat commencé à exécuter, pour aller aux milices. Le ſieur de Reilhan veut obliger le pere à tenir le bail: il y avoit des Mrs. qui croyoient que la caution, étant le pere du Fermier, il étoit cenſé avoir voulu prendre la ferme ſous le nom de ſon fils, & qu'ainſi il la devoit continuer; il a paſſé au contraire de ne le regarder que comme une caution ordinaire, & de ne l'obliger qu'à payer les fruits que ledit Reilhan prouveroit que le fils auroit perçus comme Fermier.

2. Dans cette affaire il avoit été fait une Enquête d'autorité de Mr. l'Intendant, mais on n'y a pas eu égard, tant parce qu'il n'y avoit point de procès-verbal de l'Enquête, que parce qu'on a regardé cette Juriſdiction comme étrangere & incompétente pour cela.

ARREST XXXVII.

Conſignation arrêtée entre les mains du Banquier, pour aſſurer un recours à une partie, en cas elle ait raiſon dans le fonds.

LE vingt-ſept Novembre 1690, à l'Audience, par un Arrêt il avoit été ordonné que le nommé Servan conſigneroit la ſomme de 9540 liv. laquelle fut conſignée en conſéquence: cet Arrêt eſt emporté par une Requête civile, qui a été entérinée: la partie qui avoit fait ordonner la conſignation, fait

un banniment, à raiſon de diverſes prétentions, entre les mains
Septem. des héritiers de Crozat Banquier, qui eſt le conſignataire de la
1690. ſuſdite ſomme : il eſt plaidé pour la caſſation de ce banniment, comme étant fait ſans aucun commandement précédent pour des ſommes non liquidées, & ſans aucun fondement, avec offre de laiſſer une ſomme de 800 liv. qu'on avouoit être due, afin de fournir au jugement du procès. La partie adverſe oppoſoit à cela ſes prétentions, qui ne pouvoient pas être conteſtées, quoiqu'elles ne fuſſent pas liquidées, & que d'ailleurs, ſi la Cour permettoit de retirer la conſignation, il ne reſteroit rien pour ſon recours ; que le procès étoit tout-à-fait inſtruit, & que la partie adverſe ne ſouffriroit pas de l'arrêt de ces ſommes. Il a paſſé à laiſſer cette ſomme entre les mains du Banquier, par cette raiſon de l'impuiſſance qu'auroit celui qui en avoit demandé la conſignation, de trouver ſon paiement, s'il avoit bonne cauſe. Mr. de Senaux avoit ouvert l'avis de permettre de retirer la ſomme en baillant bonnes & valables cautions, parties duement appellées. Les parties étoient les nommées Filhon, qui demandoient de reprendre la ſomme, & le nommé Laurens Torche, médecin, qui s'oppoſoit ; Mr. Drulhet, préſidoit.

ARREST XXXVIII.

Redotation.

1. *En cas de redotation il n'eſt dû que la légitime telle que de droit.*
2. *Cas où le pere eſt reſponſable de la dont de ſa fille.*
3. *Le cas de la redotation ne peut arriver que rarement pour ceux qui vivent d'induſtrie.*

Le dix-huit Décembre 1690, Mr. de Guilhermin Rapporteur, *ſon premier Procès*. En 1642. Antoine Tondut, & Guilhaumette Salacru, donnent en dot à Marie leur fille, la ſomme de 300 liv. qu'ils payent aux termes convenus, à Pierre Bouquet, époux de ladite Marie. Antoine Tondut meurt en 1653, après avoir inſtitué ſon héritier Claude ſon fils, duquel vient Marguerite, mariée enſuite à Antoine Rouſſet : Pierre Bouquet

quet contracte des dettes postérieurement à son mariage, & meurt après avoir institué héritiere ladite Marie, qui se porte pour héritiere, sans avoir fait inventaire, survit dix ans à son mari, ne se plaint point qu'il n'ait pas été solvable quand il a reçu la dot, & ne demande point de rédotation ; quelques années après la mort de Marie, les créanciers de Pierre Bouquet poursuivent la distribution, emportent ses biens pour arrérages des tailles ou fraix de justice ; dix ans après Magdelaine, petite-fille de Marie, qui lors du décret, étoit mineure, ne trouvant point la dot de sa grand'mere, demande à Rousset, comme mari de l'héritiere d'Antoine Tondut, la rédotation de sa grand'-mere ; c'est-à-dire, la légitime telle que de droit. Novem. 1690.

1. Car il n'y a que cela de dû, quand le cas de la redotation échoit, (¶) alléguant que Pierre Bouquet n'étoit pas solvable quand il reçut ladite dot ; & quand il l'auroit été, c'étoit la faute d'Antoine Tondut, de n'avoir pas assuré cette dot par un bon emploi : Rousset se défend par le laps du temps, & de plus, en montrant que Bouquet avoit assez du bien pour répondre de la dot quand il se maria ; que d'ailleurs les dettes qui avoient fait décréter son bien, étoient postérieures à son mariage, que si bien entre les allocations on y en trouvoit pour la dot de Courbettes sa mere, cela ne faisoit point du tort à la dot de Marie Tondut, puisque ladite Marie étoit allouée pour sa dot à un rang antérieur : il a passé tout d'une voix à confirmer la Sentence du Sénéchal qui relaxe Rousset.

2. On est convenu qu'au plus on ne pouvoit rendre le pere responsable de la dot de sa fille, que lorsque le mari ou étoit insolvable, & chargé des dettes privilégiées lors du mariage, ou lorsque le mari mouroit insolvable, la fille étant mineure, & par là n'ayant pu elle-même veiller à la conservation de sa dot, parce qu'en ce cas, le pere a dû prendre garde à la sureté, & l'un ni l'autre cas ne se trouvent ici.

3. Mr. de Paucy a même remarqué que ces précautions d'assurer la dot, & le cas de redotation, regardent les personnes qui ne vivent pas d'industrie ; que souvent l'avantage d'un Artisan quand il se marie, est de pouvoir employer la dot de sa femme à s'assortir de son métier ; enfin, que ces précautions, regardent les dots considérables : or ici il ne s'agissoit que de 300 livres.

(¶) *Voyez Albert, verb. rédoter. chap.* 10.

Décemb. 1690.

ARREST XXXIX.

1. *Les intérêts d'une ſomme léguée à un légitimaire, ſont alloués au même rang avec le principal.*
2. *La dot de la mere perd le privilege lorſqu'après que l'héritier l'a eue, elle paſſe à un autre frere.*
3. *Les intérêts ſont alloués avec la dot, lors même qu'elle ne conſerve pas ſon privilege.*

1. LE 19 Décembre 1690, Mr. de Parade Rapporteur, Mr. de Coſta Contretenant, partage de la Seconde, ſur cette queſtion: ſi dans une diſtribution où il faut allouer des locataires ſans qu'il y ait des créanciers, les intérêts du legs en argent fait à un des enfans du diſcuté, doivent être alloués au même rang que la ſomme léguée qui tient lieu de légitime: il a paſſé à l'affirmative, qui étoit l'avis du Contretenant. (†)

2. Partage encore ſur cette autre queſtion des deux freres, l'héritier de la mere commune vient à mourir, l'autre frere ſuccede au mort; mais les biens de leur pere étant en diſtribution, il étoit queſtion de ſçavoir, ſi le frere qui a ſurvécu & ſuccédé à l'héritier de la mere, pouvoit prétendre le privilege de l'allocation antérieure pour la dot de la mere. La queſtion a été décidée en la Seconde, que le privilege ne ſuivoit pas la dot en ce cas-là. (ℓ)

Mais il y a eu une autre queſtion ſur les intérêts de la dot; ſçavoir, ſi le privilege de la dot étant perdu, celui des intérêts de la dot l'étoit auſſi, enſorte qu'ils ne fuſſent pas alloués au même rang que la dot; ou bien ſi les intérêts conſervoient le privilege de ſuivre la dot, quoique la dot elle-même n'eût point de privi-

(†) *Les intérêts des légitimes ont conſtamment été alloués au même rang que le capital. Doliv. liv. 4. chap. 21. Cambol. liv. 3. chap. 15.*

(ℓ) *Le privilege paſſe aux enfans héritiers médiats, ſous quelque titre que la dot tombe en leur main; la Novelle 91. le leur conſerve.* Jure filiationis, *vide* Catell. liv. 4. chap. 19.

lege, & ſur cette queſtion, il y avoit encore partage : il a paſſé à l'avis de Mr. de Coſta, qu'ils ne perdoient pas pour lors même leur privilege ; qu'ils devoient être alloués au même rang que la dot. Décemb. 1690.

ARREST XL.

1. *Si le pere donateur eſt tenu envers le fils ſon donataire, ou envers ſes petits-fils, de la garantie de la ſomme qu'il a donnée & payée à ſon fils mineur, Marchand & Artiſan.*
2. *Le pere n'eſt tenu de la garantie de la légitime que lorſqu'elle a été diſſipée par ſon fils mineur.*
3. *Les préſomptions ne doivent pas l'emporter contre un acte.*

1. LE dix-neuf Décembre 1690, Mr. Dumas Rapporteur, Mr. de Drulhet Préſident, Etienne Joly, fondeur, mariant Jean Joly ſon fils, auſſi fondeur, lui promet dans les pactes 800 liv. en cas de ſéparation ou de mort ; un an après (il ne conſte pas s'ils étoient ſéparés) Jean fait une quittance à Etienne ſon pere de ladite ſomme de 800 liv. en ces termes : qu'il a reçu en argent, ceſſions, outils ou matieres propres de leur métier, que ledit Etienne lui a données ci-devant en pluſieurs fois, & fraix de maladie, la ſomme de 800 liv. Si la ſéparation du pere & du fils n'étoit pas faite alors, elle ſe fit quelque temps après ; le fils vécut neuf ans depuis la quittance, ſans acclamer contre. Après ſa mort, la nommée Miailhe ſa veuve ayant repris ſes cas dotaux, demanda en qualité de légitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, la ſomme de 800 liv. à Etienne Joly, qui oppoſa ladite quittance ; mais Miailhe prétendit qu'elle étoit feinte & ſurpriſe par l'autorité paternelle, d'un fils encore mineur. Ledit Jean Joly n'ayant pas 25 ans accomplis lors de ladite quittance, y ayant trois ou quatre mois à dire : on eſt convenu, à deux ou trois avis près, que le pere avoit pu avancer le paiement & le faire avant la ſéparation, qui n'avoit été ſtipulée qu'en ſa faveur, & afin qu'on ne pût pas le preſſer. 2°. Que le fils avoit pu recevoir valablement quoique mineur, parce que cela avoit été fait pour ſon avantage ; qu'il étoit marchand & encore artiſan.

Décemb. 1690.

deux conditions qui rendent la libération du pere assurée contre la répétition, vu le besoin de fonds & d'outils pour pareilles professions.

2. Que le pere n'est tenu de la garantie de la légitime, que lorsqu'elle a été dissipée par un fils mineur : or ici il n'apparoissoit point de dissipation; quand il y en auroit eu, ce n'auroit pas été dans la minorité, car lors de la quittance il ne manquoit que 3 ou 4 mois au fils pour être majeur. Il n'y a donc eu que l'air de la quittance qui ait balancé la chose.

3. Cependant comme il n'y avoit que des présomptions contre un acte public, on a relaxé le pere (*) moyennant serment, lequel beaucoup des Mrs. vouloient qu'il fît sur le bras & reliques de St. Antoine, parce que les gens de cette condition sont effrayés de l'appareil avec lequel il se fait ; mais comme il coûte beaucoup de l'argent, & que d'ailleurs les présomptions sont pour l'acte & pour le pere, qu'on ne présume pas avoir voulu faire tort à son enfant, on s'est contenté de le faire jurer sur le *Te igitur & Croix.*

(*) *Vide sup. Arrêt du 4. Septembre, art. 30.*

ARREST XLI.

Privilege donné à un Procureur sur un certain fonds pour ses peines & vacations.

LE deux Janvier 1691, Mr. de St. Laurens Rapporteur, Mr. Daigueſvives Contretenant, partage de la Seconde ; la Demoiselle Fonrouge ayant gagé un procès, en fait taxer les dépens, pour lesquels on lui paye trois cens liv. ; sçavoir, 100 liv. en argent, & 200 liv. en fonds de terre ; Paris son Procureur n'étant pas payé de ses vacations, & prétendant ne le pouvoir être, demande le privilege sur le fonds, comme n'étant donné que pour les dépens ; & Mr. Daigueſvives Contretenant, d'avis que le Procureur ne peut venir qu'à son rang, comme les autres créanciers, sa créance n'ayant rien de privilégié, & d'ailleurs étant à craindre de faire un préjugé de conséquence, & de donner le privilege aux Procureurs, au-dessus

des dots des femmes pour qui ils auront occupé, étant à craindre encore qu'il n'y ait ici de la colluſion entre le Procureur & cette femme, pour fruſtrer les créanciers. Par toutes ces raiſons, il y avoit dabord partage encore à la Premiere, cependant il a paſſé à l'avis du Rapporteur; on n'a pas cru que ce fût un préjugé, parce qu'il ne s'agit ici que d'un fonds qui a été donné à cette femme pour les dépens. Janvier 1691.

ARREST XLII.

1. *Intérêts liquidés ſur un pied plus haut que celui où les réduit l'Ordonnance, ſont reſtituables, quoique le contrat ſoit antérieur à la réduction.*
2. *Intérêts payés ſur un denier plus haut que celui de l'Ordonnance, imputés ſur le principal.*
3. *Dépens donnés, hors le ſéjour & le voyage.*

1. LE quinze Janvier 1691, Mr. de Senaux Rapporteur; Me. Santoire, Procureur du Roi au Sénéchal de Toulouſe étant mort, ſa veuve & ſon fils mirent la charge ſur la tête du Sr. Tiffi, gendre dudit Sr. Santoire; Santoire fils ayant trouvé un acquereur, demanda la démiſſion à ſon beau-pere; mais Tiffi créancier de feu Santoire, en un capital d'environ 5000 l. par contrat, qui avoit été paſſé pluſieurs années avant la Déclaration du mois de Novembre 1679, qui regle les rentes conſtituées ſur le pied du den. 18. ne voulut donner la démiſſion que préalablement Santoire n'eût liquidé l'intérêt des ſuſdites ſommes ſur le pied du den. 16. conformément à ce qu'ils avoient été ſtipulés par le contrat, & payés depuis conſtament par feu Santoire: la liquidation fut faite ſur ce pied-là au mois de Mai 1689, & quinze jours après Santoire fit vente de l'Office au Sr. de Montpeyroux; Tiffi prit 3000 liv. du prix de la vente, & donna ſa démiſſion. Comme le reſte des ſommes dues à Tiffi lui avoient été déſignées dans le contrat de vente, il prit au mois de Septembre ſuivant 1500 liv. dudit acquereur; cependant Santoire proteſta de la répétition des intérêts, en ce qu'ils avoient excédé le den. 18; il fit même aſſigner ledit Tiffi au Sé-

Janvier 1691.

néchal, en reſtitution de ce qu'il avoit pris d'excédent; (car il avoit pris dabord en paiement des intérêts) poſtérieurement à l'aſſignation; Tiffi prit du ſuſd. acquereur le reſte des ſommes à lui dues: au Sénéchal, Sentence qui condamne Tiffi à la reſtitution demandée par Santoire: appel en la Cour, Santoire prétendant que la Déclaration de 1679, en établiſſoit le pied au den. 18, & ordonnant que toutes les liquidations d'intérêts qui ſe feroient par les Sentences ou Arrêts, ſeront faites ſur ce pied, ordonne ſuffiſamment que celles qui ſe feront entre particuliers le doivent être de même; il repréſentoit que celle-ci avoit été forcée, Tiffi n'ayant voulu donner ſa démiſſion qu'à la condition de liquider les intérêts ſur le pied du den. 16.

2. Il rapportoit un Arrêt de préjugé, donné l'année paſſée à la premiere des Enquêtes, ſur un partage de la Grand'Chambre, par lequel un débiteur qui offroit de payer, ne l'ayant voulu faire que le créancier ne lui imputât ſur le principal l'excédent du den. 18. que le créancier avoit pris en retirant l'intérêt chaque année, il fut ordonné que ladite imputation ſeroit faite. Santoire ajoutoit qu'il a demandé ladite reſtitution avant que Tiffi eût retiré ſon entier payement, & qu'il n'y avoit point de novation; le d. Tiffi l'ayant expreſſément réſervé dans toutes ſes quittances: Tiffi au contraire diſoit, que l'affaire étoit conſommée, que c'eſt le cas où, *uſuræ ſolutæ non repetuntur*, que la Déclaration de 1679, dit expreſſément qu'elle ne doit pas avoir lieu pour les contrats de vente, qui l'auroient précédée ſur le pied du den. 16. qu'ainſi le contrat dont il s'agit étant antérieur à la Déclaration, nous ſommés dans le cas, attendu que la loi que le Prince a faite pour les rentes conſtituées, ſemble devoir être étendue auxdits contrats, dans un pays où les contrats de conſtitution ſont moins uſités; que lors de ladite Déclaration, le Roi ayant été conſulté par la Province de Languedoc, pour ſçavoir ſi elle pourroit forcer ſes créanciers à mettre l'intérêt au den. 18. Le Roi leur fit répondre que ce n'étoit pas ſon intention. Il a paſſé à confirmer la Sentence preſque tout d'une voix, & à condamner la veuve Tiffi à la reſtitution de l'excédent du den. 18. Mr. de Burta a dit, que Mr. de Burta ſon pere, lui avoit montré une Déclaration produite dans un de ſes procès, qui a été donnée pour le Béarn, qui eſt expreſſe là-deſſus: que les li-

quidations volontaires ne pouvoient être faites depuis la Déclaration, que ſur le même pied que celles qui ſe font par les Sentences & Arrêts ; qu'il étoit important de ſçavoir à quoi s'en tenir, & que puiſqu'il y avoit un Arrêt de préjugé après partage, il nous devoit ſervir de loi; que ce préjugé étoit même plus fort en ce que c'étoient des intérêts payés qu'il s'agiſſoit d'imputer, au lieu que ce n'eſt ici qu'une liquidation, & une liquidation forcée. Quant à la réponſe que le Roi fit à la Province de Languedoc, on a dit que c'étoit par des raiſons particulieres. Janvier 1691.

3. Pour les dépens, on les a donnés à Santoire, avec cette exception, hors ceux du ſéjour & du voyage, parce que pour les groſſir, il s'eſt dit de Lavaur, quoiqu'il ſoit de Toulouſe.

ARREST XLIII.

1. *S'il faut caſſer un exploit d'aſſignation, parce que dans la copie ſignifiée on a omis de conſtituer Procureur.*
2. *Quand il a été omis de conſtituer Procureur dans un exploit, il faut faire aſſigner par lettres à en conſtituer.*

1. LE dix-huit Janvier 1691, Mr. de Progen Préſident, Mr. de St. Maurice, Rapporteur, par contrat du 29 Décembre 1659, Charal s'oblige à une rente de 57 liv. payable à la Fête de St. Julien, & la paie exactement aux Bailes d'une Chapelle de Rabaſtens : cependant le premier Septembre 1689, c'eſt-à-dire, peu de jours après l'échéance, on lui fait faire commandement de payer, & le lendemain 2, on procede par ſaiſie & exécution. Le même jour Charal fait aſſigner leſd. Bailes à ſe voir condamner à lui donner un délai ; le Sergent omit dans la copie de l'aſſignation, de conſtituer un Procureur, quoiqu'il l'eût conſtitué dans l'original : leſdits Bailes firent intervenir les Gens du Roi au Sénéchal, pour demander la caſſation de cet exploit, & ſans que ledit Charal fût appellé. Il fut rendu un appointement qui caſſa l'exploit, condamna le Sergent à l'amende, & ledit Charal en 56 liv. de dépens, led. Charal fut encore condamné au Sénéchal à payer ladite rente

Janvier 1791.

avec dépens : cependant avant la Sentence, il offre lad. rente, & faute par ſes parties de l'avoir reçue, il la conſigne & 4 liv. 10 ſ. pour les dépens. Appel de ladite Sentence ; quant au premier grief, pris de ce que le Sénéchal a confirmé les exécutions faites ſur Charal, il en a été débouté, attendu que le terme du payement étoit échu ; il chicanoit ſur ce que le terme eſt à la St. Julien, prétendant qu'on trouve dans le Martirologe 34. St. Julien ; mais on n'a point eu égard à cela, parce que dans l'uſage commun, c'eſt le 28e. Août. Quant au ſecond, pris de ce que par Appointement du Sénéchal l'exploit d'aſſignation, dans la copie duquel il n'y avoit point de Procureur conſtitué, a été caſſé, & lui condamné en 56 liv. de dépens : ladite Sentence à été réformée, pricipalement parce que cet Appointement avoit été donné ſans appeller Charal.

2. Il alléguoit pour ce grief encore d'autres raiſons ; ſçavoir, que l'uſage du Parlement, quand on a omis dans un exploit de conſtituer Procureur, eſt de faire aſſigner par lettres à en conſtituer ; mais comme il ne conſtoit pas aſſez là-deſſus de l'uſage du Sénéchal, on n'a pas tant appuyé ſur cette raiſon. On a condamné Charal au quart des dépens de toute l'inſtance. On a héſité ſi l'on devoit toucher à la Sentence, en ce qu'elle condamne Charal aux dépens, attendu qu'il ne cottoit pas de grief ſur les dépens : cependant on l'a fait, parce que dans les lettres d'appel, il demandoit caſſation de la Sentence, & ne ſe contentoit pas ſeulement d'en relever appel : il y avoit dix écus de rapport au Sénéchal, on l'a modéré à deux écus ; & comme le parquet avoit pris deux écus, on a modéré à un ; pluſieurs des Mrs. ne vouloient pas modérer la taxe du parquet, alléguant que cela feroit que les Gens du Roi n'exécuteroient pas la modération du rapport du Sénéchal.

Janvier 1691.

ARREST XLIV.

1. *Si un emphitéote peut mettre en pré des terres, qui enſémencées, doivent droit de champart, y ayant d'ailleurs une autre cenſive ſur leſdites terres.*
2. *Le droit de champart ne ſe peut preſcrire, ſoit qu'il y ait une autre cenſive conjointement, ou non, à moins qu'il n'ait été acquis à prix d'argent.*

1. LE dixieme Janvier 1691, Mr. de Lombrail Rapporteur, Mr. Saget Contretenant, partage de la Seconde. Le ſieur Corras porte deux reconnoiſſances qui lui ſervent de titre, paſſées en faveur de ſes auteurs, par leſquelles les *ibi* nommés lui reconnoiſſoient certain tenement, conſiſtant en bois, preds, vignes, terres cultes & incultes, avec rente ſur chacune des pieces, & droit de champart, de douze un, ſur les grains qui ſe leveroient; il en eſt excepté deux pieces y énoncées, dont l'une, eſt-il dit, doit être miſe en vigne & l'autre en pred. Il y eſt ſtipulé, qu'au cas les terres qui ſont en preds, vignes ou bois, ſeront labourées, qu'elles payeront droit de champart. Corras attaque trois de ſes emphitéotes, prétendant qu'ils ont mis en pred des terres labourables, & qu'ils l'ont par là privé du droit de champart qu'il y levoit; les emphitéotes ſe ſont défendus par divers endroits: ils ont dit, que quand ils l'auroient fait, ils ont cette liberté, auſſi bien que de mettre en terre labourable ce qui eſt en vigne, en bois, en pred, ou inculte; que les terres labourables ont beſoin des preds pour fournir à la pâture du bétail du labour: enfin, qu'il y avoit plus de 30 ans que ces pieces ſont en preds, & que par là le droit de champart eſt preſcrit. Aux Ordinaires, les emphitéotes ont été relaxés au Sénéchal de Carcaſſonne, condamnés à remettre deux des preds en queſtion en terre labourable, & pour le troiſieme, qu'il ſeroit fait vérification, s'il eſt propre à être mis en gueret. Là-deſſus partage à la Seconde, Mr. de Lombrail Rapporteur, d'avis que Jean Raoux, emphitéote, prouveroit que les trois preds en queſtion, n'ont pas été en gueret depuis trente ans: le fon-

Janvier 1691.

dement de cet avis eſt, que dans cette hypotheſe où il y a rente fixe ſur chaque piece, & outre cela droit de champart, ce dr oit peut être regardé comme la quotte & la forme du paiement de la rente, parce que quand il y a deux rentes, l'une permanente & l'autre qui peut ne l'être pas, cette derniere peut être regardée comme la quotte de l'autre: or il eſt conſtant que l'on peut preſcrire la quotte de la rente. Mr. de Saget Contretenant, d'avis de condamner ledit emphitéote à remettre les preds en terres labourables, ſi mieux il n'aime payer le droit de champart du foin, parce que le droit de champart ne peut pas être regardé comme preſcriptible, ni comme la quotte de la rente, conjointement avec laquelle il ſe trouve impoſé ſur un champ. Les avis à la Premiere alloient à relaxer l'emphitéote, ſur ce fondement, que l'on n'a pas cru qu'ils fuſſent prohibés par les termes des reconnoiſſances, de mettre en pred ce qui étoit en gueret, d'autant plus que ce que le Seigneur perdroit par ce changement, il le gagneroit par d'autres changemens des preds ou vignes en terres de labour. Mais comme cet avis avoit été touché à la Seconde, on a été obligé de venir à l'un de ceux du partag: il n'y a eu que Mr. de Reſſeguier, qui a cru que le droit de champart pouvoit être preſcrit, quand il ſe trouvoit avec une autre cenſive.

2. Mrs. d'Agret, de Boiſſet, de Prohenques, de Paucy, de Progen, de Senaux, Dejan, ont regardé comme une maxime conſtante, que le droit de champart, à moins qu'il n'eût été acquis à prix d'argent, ne pouvoit pas être preſcrit, quoiqu'impoſé conjointement avec une autre cenſive. Par cette raiſon les uns ſe ſont rengés à l'avis du Contretenant, les autres convenoient bien du principe, mais parce qu'ils croyoient que l'emphitéote avoit dans ce cas la liberté de changer les guerets en preds, pourvu que cela ſe fît ſans fraude, (& il n'en paroiſſoit pas ici,) ils ſe ſont rengés du côté du Rapporteur; & il y a eu encore partage, qui a été vuidé à la Grand'Chambre tout d'une voix en faveur du Seigneur, ſuivant l'avis du Contretenant.

Janvier 1691.

ARREST XLV.

Les actes ſignés par un Greffier, ſont cenſés publics.

LE onze Janvier 1691, Mr. de Boiſſet Rapporteur, le contrat de mariage de Jean André, Notaire, étant débattu de faux par le ſieur Sarraſin, la Dame de Roure, mariée au fils dudit André, le ſoûtenant vrai, remet un livre où il y a trois cahiers reliés enſemble, l'un des délibérations du Conſiſtoire de Montuez, l'autre des Baptêmes, & le troiſieme des Mortuaires de ceux de la R. P. R. dudit lieu, où le ſeing dudit André ſe trouve en beaucoup d'endroits, comme Greffier dudit Conſiſtoire : ladite Dame avoit produit ce régiſtre pour ſervir à la comparaiſon d'écritures & du ſeing, à laquelle les Experts doivent procéder pour l'inſcription en faux. Sarraſin a prétendu que ledit livre ne contenoit que des actes privés & non publics, comme l'Ordonnance le veut par la comparaiſon d'écritures, & qu'ainſi il ne ſuffiſoit pas, non plus qu'une enquête faite par Ordonnance du Sénéchal, pour prouver que ceux de la R. P. R. ne gardoient point de régiſtre de la publication des bans & de la bénédiction nuptiale, ſignée par ledit André comme témoin. Il a paſſé que la vérification ſeroit faite ſur ces régiſtres & enquête, & Sarraſin condamné aux dépens.

ARREST XLVI.

L'action eſt donnée contre les Conſuls & non contre le gardien des Archives, pour avoir extrait de quelque acte deſdites Archives.

LE onze Janvier 1691, Mr. de Burta Rapporteur, le Sindic du College des Jeſuites de Nîmes, ayant procès contre les Conſuls de Sécouſe, pour les biens appartenans à quelque obit, auſſi audit College, & ayant beſoin de quelque acte des Archives de ladite Communauté, dépoſées entre les mains

d'un particulier pour les garder, & n'ayant pu les obtenir, a
Janvier préſenté Requête pour faire ordonner que les actes deſdites Ar-
1691. chives ſeront remis entre les mains d'un Notaire, afin qu'ils en puiſſent prendre des extraits. Il a été agité ſi l'on devoit ordonner cette remiſe aux Conſuls ou à ce particulier; d'un côté ce particulier n'eſt pas en cauſe, mais d'autre côté il a les Archives par inventaire, & enſuite d'une délibération de la Communauté; il a paſſé à ordonner que les Conſuls remettroient leſd. actes entre les mains d'un Notaire, pour être fait des extraits aux dépens des peres Jeſuites.

ARREST XLVII.

Les proviſions ordonnées ſont exécutoriables, nonobſtant l'appel.

LE onze Janvier 1691, Mr. de Paucy Rapporteur: par un teſtament de 1675, Fougaſſe laiſſe à ſa fille la légitime telle que de droit, & par un poſtérieur de 1676, lui laiſſe 8000 liv. mais par un acte ſubſéquent, veut que le legs à elle laiſſé ſoit réglé ſuivant ce qu'il a ordonné dans le premier teſtament. Sentence qui ordonne le paiement du legs de 8000 liv. & ordonne que juſqu'à ce qu'il ſoit payé ladite Fougaſſe aura 200 liv. de ſix en ſix mois, payables par avance par maniere de proviſion. Ladite Fougaſſe fait faire en conſéquence des rigoureuſes ſaiſies pour le paiement de la proviſion en vertu d'une Ordonnance de la Grand'Chambre, ſur pied de Requête. Fougaſſe héritier, préſente une Requête pour être oppoſant envers ladite Ordonnance; mais il a été ordonné que la Sentence ſeroit exécutée & les ſaiſies continuées. Voyez les articles 14, 15 & 16 du tit. des matieres ſommaires de l'Ordonnance de 1667.

Janvier 1691.

ARREST XLVIII.

Quand il y a différentes concluſions dans l'Inventaire & dans une Requête, celle de la Requête prévaut.

LE douze Janvier 1691, Mr. de Boiſſet a dit qu'il y avoit une difficulté ſur les dépens auſquels Sarraſin fut condamné le jour d'hier (Arrêt 45) que ledit Sarraſin n'agiſſoit qu'au nom de la nommée Verdailhan ſa femme,& pour les biens dotaux; que la Dame de Beauvoir de Roure avoit obtenu un Arrêt pour faire intervenir ladite de Verdailhan en cauſe, attendu que Sarraſin n'a rien, que dans l'inventaire la Dame de Roure avoit conclu aux dépens contre les mariés; mais que dans la Requête ladite Dame n'avoit conclu que contre Sarraſin; ſçavoir, ſi les dépens ordonnés devoient regarder les mariés, où ſeulement Sarraſin, & ſi ce n'eſt pas un *ultra petita* de les faire tomber ſur les mariés: il y a eu ſix voix à les donner contre les mariés, attendu que le mari agit *nomine communi*, que la femme eſt en cauſe, que dans l'inventaire il eſt conclu contre les mariés. Mais il a paſſé au contraire à cauſe de la conſéquence

ARREST XLIX.

1. *S'il faut ſignifier le Procès-Verbal d'un Commiſſaire à la partie défaillante.*

2. *Jugeant des lettres en oppoſition, on peut ſe ſervir du mérite du fonds, & ne ſe pas régler uniquement par la formalité.*

1. LE quinze Janvier 1691, Mr. Roquette & Mr. de Lanes, ont porté à la Premiere un partage fait en Audience à la Seconde, ayant été ordonné par Arrêt à la Seconde, qu'il ſeroit procédé, parties duement appellées, au paraphe d'un acte dénoncé faux à Mr. le Procureur-Général par le ſieur Polaſtron, une des parties; le ſieur Lapallu partie adverſe, ne fut

Janvier 1691. préſent ni par lui ni par ſon procureur, quand le Commiſſaire procéda : le Commiſſaire qui étoit M. Polaſtré, renvoya en la Cour par ſon procès-verbal : ledit procès-verbal ne fut point ſignifié à Lapallu ; ſur ce défaut de ſignification il impetre des lettres en oppoſition envers cette Ordonnance. La choſe plaidée à l'Audience, partage, Mr. Roques ayant été d'avis de démettre Lapallu de ſes lettres, prétendant que l'Ordonnance n'oblige pas à ſignifier les procès-verbaux (*) aux parties défaillantes, & Mr. Lanes d'avis de recevoir Lapallu bien faire à oppoſer envers ladite Ordonnance de Mr. Polaſtré ; ſur ce fondement que c'eſt un défaut de formalité ſuffiſant ; que l'on doit regarder ce procès-verbal ou Ordonnance de renvoi, comme les clauſions par défaut : or ces ſortes de clauſions devoient être ſignifiées.

2. En opinant on eſt convenu qu'il n'en eſt pas des lettres en oppoſition, comme des requêtes civiles, & que pour juger une requête civile, on ne peut pas avoir égard au mérite du fonds, mais ſeulement aux moyens de caſſation ; au lieu que pour les lettres en oppoſition, on ſe peut aider du mérite du fonds : or ici on a remarqué que c'étoit une pure chicane de la part de Lapallu, que quand on lui accorderoit les fins de ſes lettres, cela ne lui ſerviroit d'aucune utilité pour le fonds, mais lui ſerviroit ſeulement à chicaner : ainſi tant par cette raiſon, que parce qu'on n'a pas cru que la formalité de ſignifier un procès-verbal d'un Commiſſaire à la partie défaillante fût néceſſaire, il a paſſé de quelques voix à l'avis de Mr. Roquete, qui étoit de démettre Lapallu.

(*) *Vid. l'art.* 23. *du tit.* 21. *de l'ord. de* 1667.

Janvier 1691.

ARREST L.

1. *On peut ſaiſir du revenu d'une Chapelle tout ce qui excede la rétribution du ſervice.*
2. *Des créanciers peuvent ſaiſir le tiers de la congrue d'un Curé.*

1. LE dix-neuf Janvier 1691, Mr. Dupuy pour Mr. de Comere Rapporteur, Dacier Prieur des Mazuyers ayant fait ſaiſir ſur Lacombe Obituaire & Vicaire perpétuel, onze ſétiers de bled d'une rente obituaire de 15, laiſſant les 4 autres pour le ſervice, enſemble le tiers des 300 l. de ſa congrue, & Lacombe prétendant avoir indiqué en paiement audit Prieur des arrérages de ſa congrue des années précédentes, & ſoûtenant que la congrue de l'année courante ne pouvoit pas être ſaiſie comme ſervant pour la ſubſiſtance du Curé : Arrêt qui déboute Lacombe avec dépens, & le Prieur des Mazuyers a obtenu condamnation, tant des onze ſétiers de bled, que du tiers de la congrue de l'année courante.

2. On a dit que la Déclaration du Roi qui donne 300 liv. aux Vicaires perpetuels, regle leur ſubſiſtance par rapport aux Curés primitifs, mais non pas par rapport aux créanciers, & qu'ainſi on en pouvoit donner une partie aux créanciers.

ARREST LI.

Dans le doute, par l'équivoque du nom, à qui des promeſſes ont été faites, le porteur des promeſſes doit être préféré.

LE vingt-trois Janvier 1691, Mr. de Projan Rapporteur, le ſieur de la Bouſquette étant priſonnier à la Baſtille, fit deux promeſſes au mois de Septembre 1662, au ſieur de Pouſilhac, l'une de cent & l'autre de deux cens liv. L'année précédente 1661, le ſieur Picon avoit acheté la Terre de Pouſilhac du ſieur Cubieres, qui nonobſtant cette vente, continua de

Janvier 1691.

porter le nom de Pouſilhac : ledit ſieur de la Bouſquette avoit prêté avant les ſuſdites deux promeſſes audit ſieur de Cubieres, ou à ſes enfans, de ſon conſentement, diverſes ſommes plus conſidérables que celle de 300 liv. à quoi montoient les ſuſd. promeſſes. Il ne fut rien demandé au ſieur de la Bouſquette de cette ſomme de 300 liv. juſqu'en 1686, que Jacques Coſtes, ſieur Dubout, comme ceſſionnaire dudit Picon, en demanda le paiement audit de la Bouſquette. Il fut répondu que ce n'étoit pas à Picon, qui n'a jamais porté le nom de Pouſilhac, quoiqu'il en eût acheté la Terre, mais à Coubieres que les promeſſes avoient été faites ; que Picon avoit fait mettre Labouſquette à la Baſtille, pour l'empêcher de le traverſer dans la poſſeſſion de la Terre de Pouſilhac ; qu'ainſi Labouſquette n'avoit eu garde de lui emprunter ; que ces promeſſes avoient été enlevées à Cubieres, &c. Dubout diſoit au contraire que par des lettres du ſieur de Cubieres, remiſes dans le procès ; il eſt porté expreſſément que Picon a baillé cet argent: que ſi ç'eût été Coubieres qui l'eût donné, la Bouſquette n'auroit pas manqué, comme ſon créancier, d'exprimer la compenſation dans ſes billets: & qu'enfin, étant porteur des billets & ceſſionaire de Picon, qui étoit inconteſtablement, lorſqu'ils furent faits, ſieur de Pouſilhac ; c'eſt en vain qu'on voudroit ſur des hiſtoires, le priver de la ſomme de 300 liv. y contenue. Par la Sentence, le ſieur de la Bouſquette avoit été condamné envers Picon : elle a été confirmée, & la Bouſquette condamné au quart des dépens. M. de Reſſeguier étoit d'avis, avant dire droit, d'appeller Cubieres, trouvant que le fait n'étoit pas aſſez éclairci, que ce Cubieres, étant débiteur de la Bouſquette, pouvoit bien avoir remis ces billets au ſieur Dubout pour en retirer le montant ſans faire raiſon à la Bouſquette ; que le laps de 24 années, depuis la date deſdits billets juſqu'au temps de la demande, fortifioit aſſez ce ſoupçon ; que Picon n'ayant jamais été connu ſous le nom de Pouſilhac, & l'autre l'ayant toujours été, il étoit difficile de croire que la Bouſquette eût appellé tout court ſieur de Pouſilhac, Picon, ſans l'appeller par ſon nom : il a paſſé au contraire, tant pour ne faire pas un grand procès d'une bagatelle, que parce que Dubout étoit porteur des billets, & que la Bouſquette n'auroit pas manqué de marquer la compenſation

sation, s'il avoit pris de son débiteur ; que les lettres de Cubieres remises au procès, marquoient, que l'argent avoit été prêté par Picon, & que l'on prouvoit que Cubieres étoit en Province peu de jours avant lesdits billets. Janvier 1691.

ARREST LII.

Legs d'un fonds converti en argent, faute par l'héritier de faire jouir du fonds légué.

LE vingt-six Janvier 1691, Mr. de Catell. Rapporteur, le sieur de Lasalle obtint en 1686, un Arrêt pour jouir de certaines terres à lui léguées, par lequel on obligeoit l'héritier à l'en faire jouir, & on ordonnoit une estimation par experts. L'héritier n'ayant pas satisfait à l'Arrêt, Lasalle a demandé par une requête répondue de soit-montré, que l'héritier fût tenu de lui payer en argent, le legs à lui fait desdites terres : il a été ordonné que l'héritier paieroit Lasalle en argent, sauf si dans trois mois, il lui rendoit libres les terres léguées ; & cependant on lui donne une provision de cinquante écus : il est à remarquer qu'il n'avoit pas demandé cette provision.

ARREST LIII.

Si dans une vérification de dommage causé par le sappement de l'eau, il faut coarcter le temps & le lieu.

LE vingt-sept Janvier 1691, à l'Audience, par un Arrêt rendu à l'Audience le 30 Juin 1690, entre le Commandeur de Pont-de-Gault & Charron, & autres Fermiers de la Commanderie de la Ville-Dieu, il étoit ordonné qu'il seroit procédé à la vérification du dommage causé par l'inondation des eaux aux terres dépendantes de ladite ferme : ledit Commandeur a demandé devant le Commissaire, que Charron fût obligé de coarcter le temps & le lieu du dommage ; le temps, parce qu'en 1689 il avoit passé une somme ausdits Fermiers.

Janvier 1691.

pour les dommages qu'ils avoient soufferts, conséquemment le dommage prétendu avoit précédé, il étoit précompté; & le lieu, parce que sans cela les Experts ne pouvoient pas procéder. Charron disoit qu'il n'étoit pas besoin de coarcter le temps, parce que ce dommage étoit arrivé *paulatim* en 1685, que son bail avoit commencé en 1686, & enfin tous les ans jusqu'à la fin de sa ferme. Du reste, que le sappement de la riviere, ayant emporté cent sétérées, ce dommage ne pouvoit être compris dans ceux par lesquels on leur avoit passé des sommes; que ces sommes sont très-peu de chose, & qu'elles ont été passées pour le dommage causé par les vents, par la grêle, ou de semblables cas fortuits: qu'en effet cela avoit été ainsi jugé par l'interlocutoire de l'Arrêt du 30 Juin, qui suspend le paiement de 6800 livres du pact échu à la fête de Pâques 1690, jusqu'à ce que ladite vérification soit faite, quoique l'imputation alléguée par le Commandeur eût été connue de la Cour. Il y a eu plusieurs avis, les uns voulant simplement ordonner que Charron feroit sa montrée comme il trouveroit être à faire; les autres, qu'il coarcteroit le temps & le lieu, & c'est à quoi il a passé sans préjudice du droit des parties. Charron demandoit de son côté le revenu du Greffe de la Commanderie pendant le temps de son bail, attendu que le Seigneur ne se réservoit que les confiscations; mais comme il n'en avoit rien demandé, ni au Seigneur ni au Greffier pendant le cours de la ferme, on a présumé que les Greffes ne lui avoient pas été affermés, d'autant plus que ce Greffier l'est en titre d'office, & qu'il n'a point des gages.

ARREST LIV.

La condamnation des dépens appartient à celui par qui il apparoit qu'ils ont été fournis.

LE vingt-neuf Janvier 1691, Mr. Dorbessan Rapporteur, Alteserre & Glorie sa fille, ayant eu chacune un procès contre le nommé..... & obtenu les dépens contre lui, revenant à la somme de 134 liv. firent chacune, par main publique, déclaration à Boyer, qu'il avoit fourni les dépens de ces deux procès,

& lui firent tranſport de ladite ſomme. Le condamné ſe fit faire une ceſſion par le nommé Malibert créancier deſdites Alteſerre & Glorie, d'une ſomme de deux cens livres qu'elles devoient audit Malibert; mais la ceſſion étoit de main privée; & quand Boyer eſt venu ſur lui pour les cent trente quatre liv. il a prétendu faire compenſation avec la ſomme de 200 liv. dont il étoit ceſſionnaire ſur Alteſerre & Glorie, à qui il étoit débiteur de 134 liv. de dépens: il a été ordonné qu'il paieroit les 134 liv. ſans uſer de compenſation. On a regardé Boyer comme le véritable créancier de cette ſomme de 134 liv. & de plus la ceſſion de 200 liv. étoit ſuſpecte; car quoiqu'elle fût datée de 1680, elle n'avoit point été demandée n'y oppoſée que depuis peu quand on avoit demandé les 134 liv. ſans compter que la ceſſion étoit de main privée, & que l'aveu n'en étoit pas fait. Janvier 1691.

ARREST LV.

1. *Il eſt permis à un Notaire de donner les clauſes des actes abrégées, & par des &c.*
2. *Ce que c'étoit autrefois que le ſumptum des Notaires; qu'il n'y en a plus depuis l'Ordonnance de François I. de 1539.*

1. LE troiſieme Février 1691 à l'Audience, Vieilleſcazes, Notaire de l'Hôpital, avoit retenu le teſtament de la nommée Caminade, qui inſtituoit ſon mari héritier, & laiſſoit cinq ſols à une de ſes filles mariée avec le ſieur Roques; ce Notaire ayant été requis par le ſieur Roques de lui bailler copie dudit teſtament, le fît, en mettant l'inſtitution d'héritier, les legs fidéicommis, & enfin toutes les clauſes par abrégé, avec un &c. après chaque clauſe; dans celle qui concerne la fille, il exprime le legs de cinq ſols, ajoutant pareillement un &c. Ce legs exprimé de cette maniere dans cette copie, donna lieu à ladite fille de demander la caſſation du teſtament pour cauſe de prétérition: (*l*) dans le cours de l'inſtance led. Vieilleſca-

(*l*) *La modicité de la ſomme léguée n'eſt point un moyen de caſſation, ſi d'ailleurs elle eſt laiſſée à titre d'inſtitution.. art. 5. de l'Ordon. de 1735.*

Février 1691.

zes ayant été requis de donner une expédition en forme du teſtament, le fit, & alors il parut que la teſtatrice, après avoir légué cinq ſols à ſa fille, laiſſoit le pouvoir à l'héritier de lui donner davantage ſi bon lui ſembloit, ce qui fit qu'aux Ordinaires & au Sénéchal, le teſtament ne fut pas caſſé, mais ſeulement la légitime accordée à la fille. L'affaire étant en la Cour, Roques fit ſa dénonce à Mr. le Procureur-Général contre Vieilleſcazes, & demanda que le Notaire fût condamné envers lui aux dommages & intérêts, & aux peines de droit. Vieilleſcazes ſe défendoit, en diſant que ce n'étoit qu'un ſumptum, qu'il avoit lui-même écrit deſſus, que c'étoit pour copie ; que ſa bonne-foi paroiſſoit, & en ce qu'il avoit remis l'expédition au long dès-qu'il en avoit été requis, & en ce qu'il avoit mis les autres clauſes par abrégé auſſi bien que celle de ce legs.

Mr. le Procureur-Général a dit, que depuis l'Ordonnance de François I. de 1539, on ne connoiſſoit point l'uſage du ſumptum, qu'à la vérité avant ce temps-là, quand un homme avoit fait une vente, par exemple, on en faiſoit retenir la date & les conditions par un Notaire, qui après cela, quand on avoit beſoin des contrats, les mettoit tout au-long, & en donnoit une expédition ; mais que cette maniere abrégée de retenir la date & les conditions d'un Contrat, à quoi on donnoit le nom de ſumptum, a été abrogée par la ſuſdite Ordonnance, qui défend aux Notaires de retenir des actes qu'en les mettant au long, & en les faiſant ſigner aux parties : que cette Ordonnance ne fut pas dabord exécutée avec exactitude juſqu'en 1570, que la peine de nullité & de faux y fut ajoutée. Il a ajouté que la fauſſeté ſe commet par une omiſſion, auſſi bien qu'en ajoutant ; que ſi Vieilleſcazes n'avoit voulu expédier que la clauſe du legs, il le pouvoit, mais qu'alors il la devoit mettre entiere & non tronquée. Il a conclu que le procès ſeroit remis devers le Greffe pour y être fait droit. On a mis Vieilleſcazes hors de Cour & de procès, avec inhibitions de plus délivrer à l'avenir des copies abrégées en cette forme.

Février 1691.

ARREST LVI.

1. *Quand un Arrêt a été caſſé comme contraire à un précédent, le reſciſoire de l'arrêt caſſé doit être décidé par la fin de non-recevoir, priſe du premier Arrêt.*
2. *On ne peut pas venir deux fois par requête civile, quand même on auroit gagné le reſcindant, & perdu ſeulement, le reſciſoire.*
3. *Une veuve héritiere de ſon mari,* tenetur præſtare facta ejus.

LE ſix Février 1691, Mr. de F. Catell. Rapporteur, Mr. de Marmieſſe Contretenant, il fut donné un Arrêt en 1681, qui ordonna que certaines adjudications & allocations faites au profit de Paul de Langlade, cédéroient au profit du nommé Obrier & du ſieur d'Avenac, à concurrence des ſommes à eux dues. En 1683 il en fut donné un autre qui confirme cette ceſſion, & caſſe une rétroceſſion de certains droits *ut ibi.* Contre ce dernier Arrêt, on ſe pourvoit par requête civile, & ſur la contrariété avec le précédent Arrêt de 1681, on le fait caſſer. Jugeant le reſciſoire à la Seconde des Enquêtes, on a été partagé, le Rapporteur voulant juger de la même maniere que l'Arrêt de 1683, par la juſtice ou l'équité qu'il trouvoit dans le fonds, quoiqu'il n'y eût rien aujourd'hui dans la cauſe qui n'eût été connu à la Cour, lorſque jugeant le reſcindant, elle avoit trouvé l'Arrêt de 1683 contraire au précédent: & le Contretenant au contraire voulant s'en tenir à l'Arrêt de 1681, & aux fins de non-recevoir qui en étoient priſes, pour ne pas tomber dans le même inconvénient de contrarieté de l'Arrêt de 1683; il prétendoit auſſi que dans le fonds l'Arrêt de 1681 avoit bien préjugé: il a paſſé à l'avis du Contretenant.

2. On a demandé en traitant cette affaire, ſi ces parties pourroient de nouveau ſe pourvoir par requête civile au cas par l'Arrêt qui alloit être donné, on fût tombé dans quelque contrariété, ſoit avec l'Arrêt de 1681, ſoit avec quelqu'autre, intervenu dans cette même cauſe: on a dit que non, ſuivant l'art, 41. du tit. des Requêtes civiles, où il eſt porté, que celui qui aura obtenu Re-

Février 1691.

quête civile & aura été débouté, ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui l'auroit débouté, même, quand les lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées ſur le reſcindant, s'il a ſuccombé ſur le reſciſoire. Le fonds de l'affaire étoit qu'en 1675, Paul Langlade avoit fait une ceſſion à Louiſe Langlade ſa ſœur & Baltazar Veyrier mariés, leſquels en 1665, mariant Cathérine Veyrier, lui firent donation de la moitié de tous leurs biens, quittes de toutes dettes & légitimes, & depuis en 1666 & 1667, firent rétroceſſion aud. Paul Langlade de ce qui leur avoit été cédé par led. Paul, conſiſtant en certains droits ſur la Terre des Epréviez. Duvernet ſieur Davenac, mari de lad. Cathérine Veyrier, agiſſant tant pour lui que pour elle, avoit depuis paſſé des actes avec ledit Langlade, par leſquels il approuvoit lad. rétroceſſion. Aujourdhui ledit Davenac étant mort, Cathérine Veyrier prétend faire revivre la ceſſion de 1655, & dit que la rétroceſſion n'a pu être faite par ſes pere & mere au préjudice de la donation contractuelle.

3. Mais en opinant, on a dit que comme Cathérine Veyrier prend la qualité d'héritiere de ſon mari, *tenetur præſtare facta ejus*, & que le mari ayant approuvé la rétroceſſion, elle ſubſiſtoit nonobſtant la donation contractuelle.

ARREST LVII.

1. *Si la négligence des Experts à remettre leur Rélation ſuffit pour les faire condamner à la garantie envers la partie, que les Arrêts obligent de la remettre, & qui pour ne l'avoir pas fait, a encouru les peines, & ſimples & doubles, & des dépens.*
2. *Il faut ou de la fraude ou autre malefaction dans les Experts, pour les condamner aux dommages & intérêts que la partie a ſoufferts par leur retardement à remettre la Rélation.*
3. *Si on peut faire des actes à pluſieurs Experts ou à pluſieurs Sequeſtres, ſans les faire ſignifier qu'à un ſeul.*

LE treize Février 1691, Mr. Dagret Rapporteur, la Demoiſelle Fourcade ayant fait condamner Mr. de Papus,

à la reſtitution de certains fruits, à dire d'Experts, le ſieur Papus qui avoit des compenſations à prétendre contre elle, fut condamné par Arrêt à remettre la rélation des Experts, qui étoient Nadal pour le ſieur Papus, Gras, pour la Demoiſelle de Fourcade, & Deprat, pour tiers-Expert. Les longueurs apportées par les Experts à remettre la rélation, ayant mis le ſieur Papus dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à l'Arrêt, ladite de Fourcade pourſuivit contre lui la déclaration des peines, faute d'avoir remis la Rélation, & le fit condamner en 25 liv. avec dépens. Alors le ſieur Papus, qui avoit déja fait quantité d'actes aux Experts, impétra des lettres pour faire aſſigner les Experts en garantie de tous les dépens, dommages & intérêts, à lui cauſés par la négligence à remettre ladite Rélation; il leur fait des actes de nouveau, & tout cela n'ayant pu obliger les Experts à la remettre, ladite Fourcade pourſuit des ſecondes peines contre le ſieur de Papus, & le fait condamner en 50 liv. moitié envers la partie, moitié envers le Roi, ſauf ſi dans trois jours il remet la Rélation. Le ſieur de Papus ayant pourſuivi les Experts à le garantir, & la cauſe plaidée, il fut ordonné que les pieces ſeroient miſes ſur le Bureau, quoiqu'on trouvât qu'il y avoit de la faute des Experts, parce que les conteſtations ſurvenues entre eux, avoient été cauſe du retardement de cette remiſe de la Rélation. Février 1691.

2. Cependant ils furent relaxés de la garantie à eux demandée, dépens compenſés, parce qu'on crut qu'il falloit quelque choſe de fort grave, comme fraude, pour pouvoir condamner des Experts; outre que l'affaire étoit longue, la Rélation rempliſſant trois ou quatre mains de grand papier; & que ſi les Experts avoient été quelques mois des vendenges ſans travailler, cela ne leur devoit pas être imputé, puiſqu'il ne paroît pas juſte de les obliger à tout quitter pour travailler à l'expertage; mais le ſieur de Papus, ſans être en faute, ſe trouve condamné en des peines redoublées, & en des dépens qu'on fait monter fort haut. Cette raiſon faiſoit qu'on auroit voulu avoir ſuſpendu la ſeconde déclaration des peines juſques au jugement de la garantie demandée contre les Experts, parce qu'on l'auroit déchargé: néanmoins il y avoit eu de la faute de ſon Expert dans le commencement, outre que le ſieur de Papus, de l'aveu du tiers-Expert

& de celui de lad. Fourcade ſera débiteur.

Février 1691. 3. Le Sr. de Papus avoit bien fait des actes aux Experts, mais il ne les avoit fait ſignifier qu'à Gras, & encore ne lui avoient-ils pas été ſignifiés en penſonne, ce qui a donné lieu de demander s'il avoit ſuffi de ſignifier les actes à l'un des Experts, & on a dit que non, & que c'étoit contre l'Ordonnance auſſi bien que d'adreſſer des actes à tous les Sequeſtres ſans les ſignifier qu'à un ſeul; (*) & enfin le ſieur Papus n'avoit pas dit dans ces actes, que Gras étoit ſeul cauſe que la remiſe de cette Rélation n'étoit pas faite, quoique ce fût ſa prétention, & qu'il déchargeât entierement le tiers-Expert, & qu'il n'eût preſque rien à dire contre Nadal.

(*) *Vide l'art. 8. du tit. 19. de l'Ord. de 1667. Mayn. liv. 7. chap. 79. Charond. reſp. lib. 7. rep. 23.*

ARREST LVIII.

1. *Si un tiers poſſeſſeur, qui a joui plus de dix ans avant l'inſtance de diſtribution, doit jouir pendant procès lorſque les biens ſaiſis ſont hypotéqués à la femme.*
2. *On ne donne point de proviſion à la femme ſur les biens aliénés, que lors qu'il n'y en a point d'extants.*

1. LE treize Février 1691. Mr. de Senaux Rapporteur, le nommé Gout, Marie, François Gout ſon fils, en 1637, hypoteque ſes biens pour la dot de la nommée Combes, femme de François. En 1647, il émancipe Jean & Pierre ſes enfans, & leur donne une certaine portion de ſes biens; en 1668 Jean traite avec François, & pour décharger les biens de leur pere commun de l'hypoteque de lad. Combes, il baille à François le prix de la dot; François étant mort, le nommé Vidal pour quelque ſomme prêtée ſur la dot de ladite de Combes, fait ſaiſir tous les biens qui avoient été hypotéqués pour le paiement de ladite dot, par conſéquent ceux de Jean & Pierre Gout, qui ont demandé par requête de ſoit-montré, qu'attendu qu'ils ſont tiers poſſeſſeurs, & que l'un a quarante ans & l'autre vingt-ſept ans

ans de jouiſſance avant l'inſtance de diſtribution, ils ſoient maintenus dans la poſſeſſion pendant procès, offrant de tenir les fruits ſous la main du Roi & de la Cour ; & cela a été ainſi jugé. Février 1691.

2. On a dit que cette regle ne ſouffroit pas d'exception, même en faveur de la femme pour les biens qui ſe trouvent aliénés; qu'à la vérité quand la femme demandoit proviſion, on la lui donne ſur les biens aliénés, mais ſeulement au cas qu'il n'y en eût point d'extants, (*) & dans le cas préſent ce n'eſt pas la femme, mais celui qui en exerce les droits, qui agit.

Le 24 Avril 1716, au rapport de Mr. de Tournier, à la Grand'Chambre, on a accordé à Cathérine d'Anges une proviſion ſur les fruits des biens extants de Santuſſan ſon mari, & par inſuffiſance, ſur les fruits des biens aliénés. Elle avoit été allouée par la ſentence d'ordre en premier rang pour ſa dot, & Sentenac tiers-acquereur, contre qui elle demandoit de pouvoir agir ſur les fruits des biens aliénés, s'y oppoſoit.

(*) *Camb. liv. 3. chap. 34.*

ARREST LIX.

Celui qui ſe porte pour Sequeſtre, le doit demeurer, quoiqu'il n'ait pas été aſſigné en perſonne.

LE ſeize Février 1691, Mr. Paucy Rapporteur, Jeanne Fougace ayant fait faire une ſaiſie particuliere ſur les biens de George Fougace ſon frere, fait conſtituer ſequeſtres Jalama, Dulart & Barthe, & leur fait notifier leur charge de ſequeſtres, ne parlant qu'à un ſeul. Depuis, la nommée Miquel, fait un banniment entre les mains deſd. ſequeſtres pour les ſommes à elle dues; les fait aſſigner, chacun trouvé en perſonne, au Viguier; ils font leur préſentation; ils défendent, & offrent de remettre les fruits: l'affaire portée au Sénéchal, ils ne demandent pas d'être relevés des aveus qu'ils ont faits au Viguier, mais d'être déchargés de la ſequeſtration, diſant qu'on ne leur a pas fait ſignifier à chacun en perſonne leur charge de ſequeſtres; au Séné-

Février 1691.

chal on renvoie au Viguier, d'où l'affaire vient au Parlement. Queſtion, s'il faut les décharger, attendu que l'Ordonnance veut que le ſequeſtre ſoit aſſigné, & qu'ici il y en a eu bien un d'aſſigné, mais les autres le l'ont pas été; où s'il faut qu'ils demeurent ſequeſtres, parce qu'ils ont ſuppléé à ce défaut, en ſe reconnoiſſant eux-mêmes ſequeſtres, en percevant les fruits, en offrant de les remettre, en ne faiſant pas au Sénéchal le deſaveu de tout ce qu'ils avoient fait devant le Viguier. Il a paſſé qu'ils demeureroient ſequeſtres.

ARREST LX.

L'Egliſe, les mineurs & les autres privilégiés, ne peuvent pas revenir contre des Arrêts par des lettres en deſaveu, & en cottant de nouveaux griefs & de nouvelles raiſons, mais doivent venir par requête civile.

LE dix-ſept Février 1691 à l'Audience, feu Bernarde Guillane prête aux Religieuſes des Caſſes en 1670, la ſomme de 1000 liv. avec cette condition, que ſi une fille qu'elle avoit penſionaire dans ce Couvent, ſe faiſoit Religieuſe, cette ſomme ſerviroit pour ſa dot, & que ſi elle ſe marioit, leſd. Religieuſes reſtitueroient cette ſomme pour la dot de lad. fille: l'Abbeſſe eſt dans ce contrat avec quatre ou cinq Religieuſes, & il eſt dit que cette ſomme ſera employée au bâtiment du Couvent; il n'eſt pas conteſté que cela ne fût fait en 1677, lad. fille s'étant mariée avec Eſcaffré Notaire, le contrat de mariage fut paſſé au parloir de ce Couvent, & toutes les Religieuſes état préſentes, elles s'obligerent de la ſomme de 1000 liv. mentionnée dans le contrat de prêt de 1670, envers Eſcaffré, comme cette ſomme ſervant à la dot de la nommée Guillane ſa future épouſe. Les Religieuſes ayant leurs biens en diſtribution, Eſcaffré fut alloué en ſon rang; leur fait impétrer des lettres quelques années après pour être reſtituées en entier, nonobſtant les Arrêts d'allocation, contre le contrat de 1670, alléguant que les communautés Religieuſes ou l'Egliſe jouiſſent du privilege des mineurs, que ce contrat n'a pu être paſſé par l'Abbeſſe ſans le conſentement de

la communauté, &c. On répliquoit à cela, qu'y ayant des Arrêts d'allocation en conſéquence de ce contrat, on ne peut revenir contre ces Arrêts que par requête civile, & que les lettres en défaut ne ſuffiſent pas; que les raiſons qu'on allegue étoient des griefs à relever lors des Arrêts, mais non pas des moyens d'en opérer la caſſation. Leſdites Religieuſes ont été déboutées de leurs lettres, tant par la forme que par le fonds, ayant paru que ce contrat étoit ou bien & duement fait, ou ſuffiſamment confirmé. Février 1691.

Le mois de Juillet précédent, il fut donné un Arrêt à l'Audience de la Premiere, en une eſpece aſſez ſemblable; car des mineurs qui avoient été mal défendus, ayant inpétré des lettres pour être reçus à relever de nouveaux griefs, qui n'avoient pas été connus lors de l'Arrêt, ils furent déboutés, & il fut dit qu'ils ne pouvoient revenir que par requête civile.

Vid. ſup. art. 7.

ARREST LXI.

1. *Si dans une faillite depuis le concours & les aſſemblées des créanciers, les uns peuvent exiger leur paiement à l'inçu & au préjudice des autres.*
2. *Pour être regardé comme créancier hypothécaire, quand on n'a que des billets, il faut en avoir pourſuivi la condamnation avant que la faillite ſoit connue.*
3. *Pluſieurs appointemens de condamnation pourſuivis contre un marchand, font le concours des créanciers & la faillite.*
4. *Quand une faillite eſt publique, tous les effets deviennent communs aux créanciers.*

1. LE vingt-deux Février 1691, Mr. de Chalvet Rapporteur, Mr. de Gilhermin Contretenant, partage de la Grand'Chambre; le ſieur Davi, marchand de Toulouſe, ayant préſenté un état certifié de ſes dettes devant le Juge-Mage, le 18 Février 2688, & obtenu des lettres de répi le 18 Mars ſuivant; ſes créanciers s'aſſemblent le 9 Avril, & le ſieur Men-

Février 1691.

gaut eſt choiſi entr'eux pour un des Commiſſaires, à l'effet d'examiner les livres & les effets de Davi ; il s'eſt fait depuis entre eux pluſieurs aſſemblées où le ſieur Mengaut ſe trouve. Cependant le 12 & 17 Mai Davi fait ceſſion à Mengaut de quelques billets & dettes, & de certaine marchandiſe de valeur de 12000 liv. le tout remis entre les mains du nommé Mazeres. Mengaut fit aſſigner Mazeres devant le Sénéchal, à lui remettre les billets & marchandiſes dépoſés entre ſes mains ; par cette inſtance, les créanciers de Davi ayant découvert que Mengaut s'étoit fait payer à leur préjudice, quoiqu'il fût entré dans leurs aſſemblées, firent intervenir le Sindic pour demander la caſſation des ceſſions, & que Mengaut fût tenu de ſubir la loi du concordat paſſé entre les créanciers, ayant plus des trois quarts du total des dettes le 26 Mai 1688, par lequel il n'eſt rien quitté à Davi, mais ſeulement on lui donne du tems pour payer ; Mengaut ſe défendoit, prétendant être créancier hypothécaire, & en cette qualité n'être pas tenu d'entrer en aucune remiſe, compoſition, ou attermoyement, ſuivant l'art. 8. tit. 11. des faillites de l'Ordonnance de 1670.

2. Et pour prouver ſa qualité de créancier hypothécaire, il rapportoit un appointement de la Bourſe, du 17 Mars 1688, portant aveu de ſept billets d'échange, & qu'ils auroient force d'hypotheque : il ſe défendoit encore, en diſant que Davi n'avoit pas remis au greffe du Sénéchal ou au greffe de la Juriſdiction conſulaire, l'état certifié de ſes dettes, comme il l'auroit fallu pour jouir du privilege des lettres de répi, ainſi que le veut l'Ordonnance du Commerce, tit. 9. art. 1.

3. On lui répondoit, que l'aveu de ces billets n'avoit été fait que depuis que la faillite étoit connue, y ayant eu le même jour 17 Mars & le jour précédent divers appointemens, non-ſeulement d'aveu comme le ſien, mais de condamnation contre Davi ; ce qui ſuffit pour faire le concours des créanciers & la faillite : qu'il avoit fait procéder à l'aveu avant que le terme fût échu ; ce qui marque qu'il étoit informé du deſordre des affaires de Davi, & que par ces raiſons il ne pouvoit pas être regardé comme créancier hypothécaire ; que d'ailleurs il ne pouvoit pas éviter de rapporter les billets que Davi lui avoit cédés, & de ſe ſoumettre à ce concordat, ſuivant l'Ordonnance de 1670,

tit. 11. des faillites, art. 45. 67. &c. par lesquels les résolutions prises par les créanciers ayant les trois quarts du total des dettes, doivent être homologuées en justice & exécutées, nonobstant le refus de signer, fait par le restant des créanciers. Quant à ce que disoit Mengaut, que Davi n'avoit pas remis au greffe un état certifié de ses dettes, on répondoit, qu'il l'avoit fait, mais que le Greffier n'en ayant pas retenu une copie, l'original avoit été envoyé à Paris pour obtenir les lettres de repi. Février 1691.

4. Que cela ne servant qu'à rendre publique la faillite, Mengaut qui l'avoit connue, puisqu'il avoit fait procéder avant le terme à l'aveu de ses billets, ne pouvoit pas le relever; enfin Mengaut disoit que Davi avoit payé certains créanciers, & on lui répondoit que cela s'étoit fait du consentement des autres créanciers. L'avis du Contretenant, qui étoit de soumettre Mengaut au concordat, a prévalu, il y a passé tout d'une voix.

ARREST LXII.

1. *Opposition reçue contre un Arrêt sans nouveaux actes & sans nouvelles raisons.*
2. *Un fils qui a reçu le legs à lui fait par le testament de son pere, peut ensuite s'inscrire en faux contre ce même testament.*
3. *Dans les oppositions on ne s'arrête pas tant à la forme, qu'on ne regarde au mérite du fonds.*
4. *Un Appel relevé par une nouvelle partie d'une Sentence acquiescée par une autre partie, est une ouverture suffisante pour recevoir l'opposition.*
5. *Laquelle doit prévaloir, de la rélation ou de l'enquête.*
6. *Quel est le cas où l'enquête doit être préférée à la rélation.*

LE vingt-trois Février 1691, Mr. Dumas Rapporteur, Jean Peprax fait un testament en 1677; s'il le signa ou non, c'est le procès. Par ce testament il institue héritier Bernard son fils ainé, fait à chacun de ses autres enfans, un legs d'une certaine somme: Jean Peprax un de ses enfans, qui étoit absent lors du décès de son pere, reçut son legs à son retour, sous la foi dud. testament, aussi bien que Louis Peprax autre enfant du

Février 1691.

Teſtateur. En 1686, Jean croyant led. teſtament faux, fait aſſigner Bernard ſon frere en diviſion & partage des biens; s'inſcrit en faux contre le teſtament, & préſente requête, pour demander que Bernard ſoit tenu de déclarer s'il le veut ſoûtenir. Bernard ſe défend par fin de non-recevoir, par l'acceptation & quittance que Jean & Louis ont faite des legs qui les compétoient, & par l'acte de ſouſcription; mais nonobſtant il eſt condamné à faire la déclaration, & le ſoutient véritable. Jean baille ſes moyens de faux pris des ſeings prétendus du teſtament; ſurquoi Sentence du Sénéchal de Limoux, du 18 Février 1688, laquelle, ſans avoir égard quant à ce, aux fins de non-recevoir, ordonne une vérification par Experts deſdits ſeings, & néanmoins que Jean prouveroit ſes moyens de faux, & Bernard le contraire. Les ſeings furent déclarés faux par la rélation: les enquêtes faites de part & d'autre là-deſſus, le 17 Juillet 1688, ſentence, par laquelle, ſans s'arrêter à la rélation ni enquête de Jean, ayant égard aux fins de non-recevoir de Bernard, le teſtament eſt confirmé; Jean eſt appellant de cette ſentence, & demande par requête, que tant le teſtament que l'acte de ſouſcription ſoient déclarés faux. Arrêt le 4 Juillet 1689, par lequel, demeurant les actes du procès, avant dire droit, il ſera procédé à une nouvelle vérification des ſuſd. deux ſeings.

2. Henry autre frere, paroit alors, & impetre des lettres en oppoſition envers le ſuſd. Arrêt, en appel des ſuſd. ſentences du Sénéchal, & en caſſation de la rélation des Experts; ce faiſant, qu'il ſoit reçu partie intervenante en l'inſtance, pour demander que le ſuſdit teſtament, par lequel il eſt légataire en la ſomme de 6000 liv. & que le paiement qui lui en a été fait par led. Bernard, ſortent à effet; Jean & Louis, pour mettre Henry leur frere hors d'intérêt, lui déclarent qu'en tout évenement ils ne prétendent point que ſon legs ſoit diminué; mais cela n'a pas empêché Henry de perſiſter. L'affaire portée ſur le Bureau, on a trouvé de grandes difficultés aux deux avis, ſoit à le débouter, ſoit à le recevoir oppoſant, & à attaquer la ſentence du 28 Février dont il eſt appellant.

Raiſons pour le frere oppoſant, 1°. Le mérite du fonds. Février 1691.

Ceux qui vouloient le recevoir oppoſant, prenoient leurs raiſons de la juſtice qu'ils croyoient trouver dans le fonds, & de la vérité du teſtament : car l'enquête de Bernard, où il y a douze témoins, porte que trois avoient vu ſigner le teſtateur, que cinq autres avoient vu qu'on l'avoit mis ſur ſon ſéant, qu'on lui avoit donné la plume, & qu'on lui ſoûtenoit le bras.

3. Que d'ailleurs il y avoit un projet de teſtament de la main du Teſtateur conforme au teſtament en queſtion pour les ſommes léguées ; que la bonne foi de Brun, Curé de Couiſſac, qui a écrit le teſtament, & qui favoriſe Jean dans l'enquête que Jean a fait faire, eſt extrêmement ſuſpecte par pluſieurs fauſſes démarches qu'il a faites : que le teſtament en queſtion eſt phiſique & naturel, puiſque c'eſt le fils ainé qui eſt inſtitué héritier, avec des legs pour chacun des autres enfans.

4. Pour cet avis il n'étoit queſtion que de trouver une ouverture ſuffiſante, pour recevoir ce Henry oppoſant, & ils ont prétendu l'avoir toute entiere dans l'appel par lui relevé de la ſentence du 28 Février 1688, acquieſcée par Bernard ſon frere, laquelle avoit donné atteinte aux fins de non-recevoir de Bernard, priſes de l'acte de ſouſcription : Que par cet appel l'affaire prenoit une nouvelle face ; que auparavant Bernard n'ayant point réclamé de la ſentence qui ordonnoit une vérification, il avoit fallu ſuivre cela, mais que préſentement que Henry en réclamoit, il falloit faire droit ſur ſon appel de la ſentence ; que de plus Henry remettoit un livre de raiſon de ſon pere, qui n'avoit pas été remis avant l'Arrêt du 4 Juillet 1689, pour juſtifier un fait ; ſçavoir, qu'il étoit en ſociété & commerce avec Bernard ſon fils ainé, ce qui juſtifioit qu'il n'étoit pas oppoſé à faire Bernard ſon héritier.

5. Ce qui déterminoit enfin dans cet avis, étoit l'injuſtice qu'on trouvoit à faire prévaloir une rélation à une requête, on ſe fortifioit de la Novelle 73. chap. 3. *Si collatio litterarum*, dit cette Novelle „ *Aliud faciat, aliud vera teſtimonia : tunc nos* „ *quidem exiſtimavimus ea quæ vivâ voce dicuntur, & cum jure-* „ *jurando, hæc digniora fide, quam ſcripturam ipſam ſecundum*

Février 1691.

„ *ſe ſubſiſtere : verumtamen ſit hoc judicantis prudentiæ atque religionis.* “ Que la rélation de faux, comme dit Balde, n'eſt qu'un indice de faux, & un argument *à ſimili & veriſſimili*, qui peut être fautif & trompeur, au lieu qu'il n'en eſt pas de même de la dépoſition des témoins vivans : qu'entre ces témoins il y en a un qui dit avoir vu ſigner le Teſtateur d'une ſi grande probité, que pour toutes les choſes du monde, il ne voudroit pas avoir dit une choſe dont il ne fût fort aſſuré. De cet avis qui a prévalu, étoient Mr. Ferrand, Mr. de Senaux, Mr. de Prohenques, Mr. de Commere. (*)

Raiſons pour débouter de ſon oppoſition celui qui n'a ni nouveaux actes ni nouvelles raiſons.

Ceux au contraire qui vouloient débouter Henry de ſon oppoſition, étoient de deux claſſes, les uns croyoient le teſtament en queſtion véritable, & ne croyoient pas juſte la ſeconde vérification non plus que la premiere ; ils diſoient qu'il devoit ſuffire que la queſtion avoit été jugée ſur tous les mêmes actes, ſur toutes les mêmes raiſons qu'on a aujourdhui, & jugée avec tant d'exactitude, que chacun opina deux ou trois fois, qu'on y employa deux ſéances, & que deux heures de ſuite il y eut partage : que ſi l'Arrêt avoit été donné légerement, ils croiroient qu'on pourroit ſe ſervir de l'ouverture propoſée, mais que cela ne devoit pas avoir lieu quand un Arrêt avoit été donné avec tant de connoiſſance de cauſe ; que les Arrêts méritoient bien ce reſpect : que les préjugés dans des cauſes étrangeres nous ſervent de loi, à plus forte raiſon dans la même cauſe : que c'eſt rendre toutes les affaires incertaines, ſi après avoir donné un Arrêt, on le renverſe ſans nouveaux actes & ſans nouvelles raiſons : que lors de l'Arrêt du 4 Juillet 1689, on ne ſe fonda pas ſur ce que la vérification étoit ordonnée par le Sénéchal, & acquieſcée par Bernard, pour en ordonner une ſeconde : cela en fut ſi peu le motif, qu'il n'en fut pas même parlé ; mais ſur ce qu'on ne trouva pas l'enquête aſſez forte pour s'aſſurer de la vérité

(*) *Voyez un Arrêt conforme à cet avis dans M. de Catell. liv. 9. chap. 1.*

rité du testament : que l'appel qu'on releve aujourdhui, ne sçauroit être une ouverture suffisante, parce que, quoiqu'il ne fût pas relevé pour lors, tous les griefs sur lesquels il est fondé, le furent. Que ce n'est pas le cas où la rélation doit prévaloir sur l'enquête, que la maxime est vraie, a-t-on-dit, *si cætera sint paria*, & l'enquête & la rélation parlent aussi décisivement l'une que l'autre : or lors de l'Arrêt on ne trouva pas cette enquête décisive : les autres qui suivoient le même avis, ne croyoient pas le testament véritable, & se fortifioient à maintenir l'Arrêt par la justice du fonds : cet avis étoit suivi par Mr. Dagret, Mr. de Boisset, Mr. Paucy, Mr. de Resseguier, Mr. Dumas Rapporteur, Mr. Projan, &c. il a passé à l'avis contraire. Février 1691.

ARREST LXIII.

1. *Si on peut révoquer un testament par un simple acte de révocation où il n'y a qu'une clause dérogatoire générale.*
2. *Un testament peut être révoqué par une déclaration du testateur qui le révoque.*
3. *Si par un acte de déclaration on peut rétablir un testament déja révoqué par un second.*
4. *Pour révoquer un testament où des enfans sont institués, il faut y déroger* nominatim.
5. *Un codicile ne suffit pas pour rétablir un testament emporté.*

1. LE 26 Février 1691, Mr. Paucy Rapporteur, André Fougasse étant malade, fait un testament le 4 Octobre 1675, par lequel il legue à trois de ses enfans la légitime telle que de droit, & institue sa femme héritiere, à la charge de rendre à Georges son fils ainé, lorsqu'elle mourroit, ou plutôt, si bon lui semble. Ce testament fut retenu par Jougla Notaire, le 13 Août 1676 ; il fit en santé un autre testament, retenu par l'Albie Notaire, par lequel il révoqua nommément le testament fait le 4 Octobre 1675, retenu par Jougla, institua héritier son fils ainé, & légua à chacun de ses autres enfans, certain fonds héréditaire pour leur légitime, & à Jeanne sa fille, la somme de 8000 liv. payable lorsqu'elle viendroit à se marier, moitié en

argent, moitié en fonds héréditaire. Depuis étant devenu malade de la maladie dont il mourut, il déclara par acte retenu par Jougla le 12 Mai 1677, qu'il s'étoit fait porter le teſtament de 1675, & s'en étoit fait faire la lecture pour voir s'il y trouvoit rien à changer, augmenter ou diminuer, & que la lecture lui en ayant été faite, il auroit déclaré n'y vouloir rien changer, qu'il fût exécuté de point en point, & qu'il prévalût à tous autres qu'il pourroit avoir faits avant ou depuis, les révoquant par exprès, encore qu'ils contiennent clauſe dérogatoire, ne s'en ſouvenant point, & enfin qu'il veut & entend que ledit acte vaille comme teſtament, codicille ou donation à cauſe de mort ou de toute autre, &c. Le premier teſtament a ſubſiſté juſqu'en 1689, que le ſecond ayant été découvert, Jeanne Fougaſſe demanda qu'il fût exécuté, ce qui fut ordonné par ſentence du Sénéchal du 20 Août 1690. Sur ce fait, on a agité trois choſes, 1°. Si André Fougaſſe avoit pu révoquer le dernier teſtament du 13 Août 1676, par la déclaration du 12 Mai 1677. 2°. S'il l'avoit voulu, 3°. Suppoſé qu'il l'eût pu & voulu; ſçavoir ſi par cette déclaration il a pu rétablir le teſtament du 4 Octobre 1675, qui avoit été emporté par le ſecond.

Février 1691.

2. Quant au premier point, Mr. le Rapporteur a dit que le dernier teſtament avoit pu être révoqué par une ſimple déclaration, ſuivant ce qu'en diſent Guypape, dans ſa queſtion 200, & Maynard, liv. 5, chap. 23, ſans qu'il ſoit beſoin que le Teſtateur ait vécu dix ans depuis le teſtament qu'il révoque, parce que, comme dit Ferriere ſur la queſtion citée, il ſuffit qu'il ſe ſoit expliqué devant le nombre des témoins néceſſaires (ℓ). Il n'eſt pas non plus néceſſaire qu'il diſe qu'il veut mourir *inteſtat*, parce que la ſeule révocation du teſtament appelle tacitement les héritiers légitimes. Quant au ſecond point, ſçavoir, ſi le Teſtateur a voulu révoquer le dernier teſtament, on a cru que non. 1°. Il ne le révoque pas nommément, ni ne répete pas la clauſe dérogatoire. 2°. Ce qu'il fait ſemble illuſoire; car il déclare

(ℓ) Il faut le même nombre de témoins qu'il eſt requis pour la validité du teſtament prorogé, *unum quodque diſſolvi debet eodem genere vinculorum quo colligatum eſt*, *liv.* 35. *ff. de reg. juris.*

qu'il a envoyé querir le premier teſtament pour voir s'il y trouvera rien à changer : Et quoi ne ſçait-il pas dans ſon cœur, qu'il l'a révoqué par un poſtérieur. S'il avoit aſſez de mémoire pour ſe ſouvenir du premier, n'en a-t-il pas aſſez pour ſe ſouvenir du dernier, & n'avoit-il pas, en faiſant le ſecond, révoqué le premier ? que n'en fait-il de même du ſecond ; n'eſt-ce pas une marque qu'il n'avoit aucune volonté d'y retoucher, & que ce qu'il faiſoit dans cette déclaration, n'étoit que pour céder aux ſollicitations de ſa femme, ce qui eſt confirmé, en ce qu'il ne ſigna point cette déclaration, diſant qu'il avoit la vue trop foible ? Février 1691.

3. Quant au troiſieme, ſçavoir, ſuppoſé qu'il eût pu & voulu révoquer le ſecoud teſtament, ſi cette déclaration auroit pu rétablir le premier : on cite à ce ſujet la loi 11, *qui ex liberis*, §. *planè*, *ff. de bon. poſſ. ſecund. tab.* qui dit, que ſi le teſtament qu'un homme avoit fait, *antequam ſe daret in adrogationem*, eſt rétabli après qu'il eſt redevenu *ſui juris* : *voluntas*, *quæ defecerat*, *judicio recenti rediiſſe intelligitur* ; & encore par la loi premiere, *cod. de codicill.* où il eſt dit, que, *ſi poſt ruptum teſtamentum pater pupillorum litteras emiſit*, *quibus præcedens judicium confirmavit*, *debet prætor ultimam ſequi voluntatem.* On a cru cependant que dans notre eſpece, cette déclaration ne pouvoit jamais rétablir le premier teſtament, parce qu'il étoit déja emporté par le ſecond, & qu'elle ne pouvoit que révoquer le ſecond, & en ce cas, faire mourir cet homme *ab inteſtat*, & appelle les héritiers légitimes. Il a paſſé tout d'une voix à confirmer la ſentence du Sénéchal, & le teſtament du 13 Août 1676 : on a parlé des clauſes dérogatoires, (*) qu'on regarde communément comme contraires à la liberté des teſtamens, & on a dit au contraire, qu'elles aſſuroient la liberté des Teſtateurs, n'étant devenues en uſage, que comme un moyen de faire connoître ſi on a fait le teſtament avec liberté ou avec contrainte.

4. On a dit encore, que pour révoquer un teſtament, où des enfants ſont inſtitués, il faut une clauſe dérogatoire expreſſe, ſur-tout quand c'eſt pour inſtituer un étranger. Dans l'eſpece de

(*) *Les clauſes dérogatoires ſont de nul effet depuis l'art. 76. de l'Ordonnance de 1735.*

Février 1691.

la loi *qui liberis*, le préteur donne, *bonorum poſſeſſ.* mais *ſine re*, car ſi l'héritier *ab inteſtat* s'oppoſe, il fait renverſer ce qui a été fait à ſon préjudice.

5. Il eſt à conſidérer, que cette déclaration ne peut avoir de force que comme codicille, & cela ne ſuffit pas pour rétablir un teſtament, *nam directò hæreditas codicillis neque dari neque adimi poteſt, ſed per fideicommiſſum hæreditas codicillis jure relinquitur. inſtit. liv. 2. tit. 25. de codic. §. pen.* Ferriere ſur la queſtion 200. de Guyp. dit que, *ſi coram tribus teſtibus fiat revocatio, non revocatur teſtamentum niſi decennium effluxerit, L. ſancimus, cod. de teſtament. quod ſi coram ſeptem teſtibus fiat revocatio ſtatim revocatur teſtam entum, &c.* & c'eſt auſſi le ſentiment de Guypape.

ARREST LXIV.

1. *La dot de la femme en argent entre les mains d'un tiers, qui ne doit pas en répondre, eſt une ſomme prêtée qui ne porte intérêt que du jour de l'interpellation.*

2. *Dans le doute en quelle qualité un homme a agi, il faut préſumer qu'il l'a fait en celle qui lui eſt la plus avantageuſe*, quo meliori modo potuit.

1. LE premier Mars 1691, Mr. de Boiſſet Rapporteur, la nommée Solignac ſe mariant en 1643, avec Alquier, eut cent écus de dot à prendre ſur un certain fonds; les acquereurs de ce fonds, ne trouvant pas de ſureté à payer cette ſomme à Alquier mari de lad. Solignac, pour ſe libérer ſurement, la donnerent au nommé Beſſon Notaire, pour en payer les intérêts auſd. Solignac & Alquier mariés, à la charge qu'il ne pourroit payer le capital que dans quatre années de temps, à moins que ce ne fût pour le mettre en fonds, ledit Beſſou paya les intérêts juſqu'en 1662, qu'il mourut. Les intérêts n'ayant pas été payés depuis ſa mort, leſdits mariés firent aſſigner Beſſou fils en 1677 à les leur payer; il y eut d'abord un jugement Préſidial, qui le relaxa de cette demande, puis un autre qui retractant celui-là, le condamna à payer le capital & les in-

térêts depuis qu'ils n'avoient pas été payés; & comme il chicana long-temps, il en intervint encore deux autres, dans l'un desquels, où il étoit défaillant, on le qualifioit d'héritier. Il s'étoit défendu au commencement de maniere qu'il ne nioit pas qu'il fût héritier de son pere, sans néanmoins en prendre la qualité, mais en la Cour il a dit qu'il n'étoit point héritier, qu'il avoit répudié l'hérédité de son pere, & que s'il en possédoit les biens, c'étoit ou comme donataire de son pere par contrat de mariage en 1654, ou comme subrogé aux hypotheques des créanciers de son pere. Il rapportoit un acte de répudiation, fait en 1665, dans lequel il disoit que s'il avoit pris la qualité d'héritier jusqu'alors, c'est qu'il étoit en bas âge, mais qu'étant en état de connoitre ses affaires, il répudioit l'hérédité. Solignac & Alquier mariés, lui répondoient qu'il s'étoit porté pour héritier, puisqu'il avoit toujours été sur les biens de son pere, qu'il n'avoit point fait d'inventaire, qu'il avoit payé divers créanciers, qui étoient même postérieurs en rang à euxd. mariés, après y avoir été condamné; & que s'il n'avoit pris que la qualité de donataire, il n'auroit pas toutesfois insisté qu'il ne fût pas héritier, jusqu'à ce que l'affaire a été portée en la Cour. Quant à l'acte de répudiation, on lui répondoit qu'il ne s'en pouvoit servir, parce qu'il l'avoit fait en particulier & non en jugement, comme il le falloit, pour le rendre public; il y a eu un des Juges, c'est Mr. Ferrand, qui a douté s'il falloit regarder cet homme comme héritier par cette maxime:

Mars 1691.

2. Que quand il est incertain en quelle qualité un homme a agi, il faut présumer qu'il a agi dans la qualité qui lui étoit la plus avantageuse; cependant il a été seul de son avis, & on a fort bien relevé que l'acte même de répudiation porte qu'il a été héritier, & il n'étoit pas en trop bas âge, puisqu'il le fit en 1663 ou 1665, & qu'il étoit marié en 1654, outre que cet homme avoit transigé en conséquence d'Arrêts donnés, quoique par défaut sur l'appel par lui relevé, dans lesquels il étoit qualifié héritier. Pour le fonds, on n'a adjugé à ces mariés les intérêts de cent écus, que du jour de l'interpellation: on a regardé cette somme comme un pur prêt depuis les quatre années que Bessou la devoit garder, parce qu'elle ne se trouve plus entre les mains des acquereurs du fonds qui devoient en répondre, mais en des mains étrangeres.

Mars 1691. Le 15 Juillet 1700, il a été jugé de même, que les deniers dotaux entre les mains d'un tiers, ne portent intérêt que du jour de l'interpellation. Mr. de Cambolas Rapporteur, entre Day & Delper. Le cas étoit que Day Prêtre, intervient dans le contrat de mariage de Day ſon frere, lui fait donation de la ſomme de 1200 liv. pour être employée au paiement des dettes les plus privilégiées de Marie Robert ſa future épouſe, & prend quatre ans de terme pour payer, pendant lequel temps il ne payera point intérêt à lad. Robert, étant débitrice de Jeanne ſa ſœur, en la ſomme de 4000 liv. elle lui cede 1000 liv. à prendre ſur Day Prêtre. Après les quatre années écoulées, on en laiſſe paſſer encore trois ſans demander intérêt : enſuite procès, où l'on demande l'intérêt depuis la fin des quatre années, on ne l'a donné que depuis l'interpellation.

ARREST LXV.

1. *Si l'obligation d'une mere, pour des étoffes priſes par ſa fille, eſt caſſable par le bénéfice du velleïen.*
2. *Intérêts conſentis par contrat pour n'être payés qu'après la mort du débiteur, courent avant l'interpellation.*
3. *Pourquoi les ſommes dues pour achat d'étoffes ne portent point intérêt.*
4. *Exception à cette maxime.*

1. LE 2 Mars 1691, Mr. de Senaux Rapporteur, Madame de Caulet femme du Doyen, voulant habiller ſa fille qui étoit auprès d'elle, pendant qu'elle étoit ſéparée de Mr. le Doyen ſon mari, prit des étoffes d'un marchand nommé Sabatié, pour le prix de 525 liv. & voulant aſſurer à ce marchand ce qui lui étoit dû, s'obligea par contrat envers lui, quoiqu'abſent, le Notaire ſtipulant pour ledit Sabatié, de lui payer lad. ſomme avec les intérêts après ſa mort; & cependant liquida les intérêts pour le paſſé juſqu'au jour du contrat, à la ſomme de 160 liv. Depuis ladite Dame ayant fait une indication aud. Sabatié, & cette indication n'ayant pas été bonne, ladite Dame prétendoit devoir être relevée de ce contrat par le bénéfice du

velleïen, prétendant que c'étoit une interceſſion. Le Sénéchal l'ayant condamnée, on a cru auſſi en la Cour, que ce n'étoit pas le cas du velleïen; mais pour les intérêts il y a eu conteſtation, 1°. pour le temps duquel ils devoient courir, ſi c'eſt depuis le contrat ou depuis l'interpellation : car il ſemble que ce ne ſoit qu'un ſimple prêt, & par conſéquent que les intérêts ne doivent être donnés que depuis l'introduction de l'inſtance. Mars 1691.

2. Néanmoins comme la ſomme n'eſt payable qu'après la mort auſſi bien que les intérêts, on les lui a donnés depuis le contrat, 2°. il y a eu plus de difficulté; ſçavoir, ſi les intérêts liquidés à 160 liv. pour le temps qui avoit précédé le contrat, & au paiement deſquels lad. Dame s'étoit obligée, devoient être donnés aud. Sabatié.

3. M. Paucy & Mr. de Boiſſet, avec quelques autres, croyoient que non, ſur ce fondement que cette obligation étoit *ſine cauſa*, parce que les ſommes dues par vente des marchandiſes ne portent pas intérêt *nec obeſt*, que la liquidation tinenne lieu de payement, & que *uſuræ ſolutæ non repetantur*; car ils diſoient que cela eſt bon *quando uſuræ ſunt debitæ naturaliter*, comme dans le prêt, où il y a toujours un pacte tacite de payer l'intérêt; mais que cela n'eſt pas dans la vente des marchandiſes, qu'ainſi, comme la Dame n'auroit pas dû les promettre, elle n'avoit pas dû auſſi s'obliger de les payer.

4. Cependant il a paſſé à la condamner au paiement de ces intérêts auſſi bien que des autres, à cauſe des circonſtances particulieres de ce cas : que ladite Dame ayant fait cette obligation à l'abſence du créancier, c'étoit un motif de juſtice qui devoit l'avoir portée à s'obliger au paiement de ces intérès arrérages; que d'ailleurs, ſi les ſommes dues pour vente des marchandiſes ne portent pas intérêts, cela eſt bon quand le délai que l'on prend eſt certain, mais ici ces ſommes ne ſont payables qu'après la mort de la Dame; on y a mis cette reſtriction, & Sabatié l'avoit offert à la Dame; ſçavoir, qu'elle ne payeroit ni les intérêts qu'elle avoit conſenti pour le temps qui avoit précédé le contrat, ni les autres, ſi elle vouloit payer préſentement.

Mars 1691.

ARREST LXVI.

1. *Récuſation d'un Commiſſaire pour s'être un peu trop preſſé, non admiſe.*
2. *Peu de choſe ſuffit pour récuſer un Commiſſaire.*

1. LE 3 Mars 1691, Mr. de Paucy Rapporteur, moi Contretenant, un Commiſſaire nommé pour faire une Enquête, ayant été récuſé par le Sindic du Chapitre de Nogaro, & la récuſation confirmée par ſentence, il y en a eu appel. La récuſation étoit ſur le fondement, 1°. Que la femme dud. Commiſſaire étoit couſine iſſue de germain d'un des marguilliers parties adverſes, & ſur ce qu'on prétendoit que la procédure du Commiſſaire avoit été trop précipitée : il y a eu partage là-deſſus à la premiere, le Rapporteur vouloit confirmer la ſentence qui admet la récuſation, & croyoit que la liaiſon du Commiſſaire avec les parties adverſes par la parenté de ſa femme avec ce marguillier & avec un fermier des Jeſuites, qui a un intérêt commun avec leſd. marguilliers, & qui toutefois n'eſt pas dans le procès non plus que les Jeſuites, pouvoit déterminer à le récuſer, parce qu'il ſuffit de peu de choſe pour récuſer un Commiſſaire, joint qu'il trouvoit de la preſcription de ſa part. Le Contretenant vouloit au contraire réformer la ſentence & confirmer le Commiſſaire, & diſoit, que la parenté avec une femme ne rend récuſable que quand on eſt couſin germain *, & que les marguilliers ſont ici comme un Sindic ; que le Commiſſaire n'étant allié que comme iſſu de germain, la parenté n'étoit pas aſſez proche : que celle du fermier des Jeſuites ne faiſoit rien, puiſqu'il n'étoit pas partie pour la précipitation, 1°. Que ce peut être un ſujet pour caſſer la procédure, mais non pas à récuſer le Commiſſaire. 2°. Que le Sindic du Chapitre avoit eu aſſez de temps de récuſer ledit Commiſſaire, puiſque l'appointement qui le nomme eſt du 7 Novembre 1686, qu'il eſt ſignifié au

* *Vid. l'art.* 1, *du tit. de la récuſation des Juges, Ordonnance de* 1667.

au procureur du Chapitre le 13 du même mois, & que l'ordonnance du Commiſſaire n'eſt que du 9 Décembre ſuivant, qu'elle fut ſignifiée le 10 à Nogaro, pour voir procéder le lendemain à huit heures du matin : que le Commiſſaire avoit attendu l'heure de l'échéance, que le Sindic n'étoit éloigné de Nogaro que de deux lieues, & que cependant il ne vint qu'à midi, & alors fit acte au Commiſſaire pour le récuſer, quoique le Commiſſaire eût déja procédé & fort avancé l'Enquête : qu'enfin ce ſeroit conſtituer ces parties en des grands fraix de faire nommer un ſecond Commiſſaire & de refaire l'Enquête : Il a paſſé à l'avis du Contretenant. Mars 1691.

ARREST LXVII.

Un pere qui emporte par Saiſie ou par Décret tous les biens de ſon gendre pour des ſommes non privilégiées, doit donner à ſa fille dequoi ſubſiſter à concurrence du revenu de la légitime telle que de droit.

DE 5 Mars 1691, Mr. de Burta Rapporteur, Pierre Boyer, marchand, marie Claire Boyer ſa fille avec le nommé Larroche, & lui conſtitue la ſomme ce 2300 liv. qu'il paye comptant. Ayant prêté enſuite quelque ſomme audit Larroche pour être employée en marchandiſes, & Laroche ne le payant pas, il lui fait ſaiſir & ſes marchandiſes & ſon bien fonds, de maniere qu'il ne lui laiſſe rien pour ſubſiſter ; la fille alla vivre à la maiſon du pere ; mais étant ſortie de chez lui quelque temps après, elle lui demanda dequoi ſubſiſter, attendu qu'il avoit pris & les marchandiſes & le bien fonds de ſon mari, où elle auroit pu trouver ſa dot : là-deſſus ſentence, qui condamne le pere à payer à ſa fille le revenu de 2300 liv. qu'elle avoit de ſa dot, ou à lui aſſigner un fonds de la valeur de cette ſomme, afin que du revenu elle pût s'entretenir, & adjuge à la fille les deux tiers des dépens. En la Cour, le pere offroit à la fille de la nourrir, mais elle refuſoit cette offre, diſant qu'il falloit qu'elle nourrit ſon mari. Il lui a offert de lui relâcher la jouiſſance des biens de Laroche, à la charge de lui payer les intérêts de

Mars 1691.

certaines créances privilégiées à la dot, qu'il avoit sur led. Laroche, & la fille ayant accep é l'offre, il n'a plus été queſtion que des dépens. Pour les régler, il fallut avoir égard au fonds; on eſt convenu que le pere en ce cas n'étoit pas obligé de rédoter ſa fille, & que pour la ſubſiſtance, il n'étoit obligé de lui donner que le revenu de ſa légitime telle que de droit; mais s'il y a eu quelques uns des Juges qui ayent cru que le pere ne devoit point porter des dépens, le plus grand nombre au contraire a cru qu'il avoit uſé, & de ruſe en détournant ſa fille de ſe faire allouer en ſon rang dans le décret des biens de Laroche ſon mari, & de l'autorité que lui donnoit ſa qualité de pere : on a cru qu'il avoit traité cette fille fort durement, de ne pas lui donner de quoi ſubſiſter; & Mr. Paucy a dit, que la dot étant donnée à la femme, *ut ſe ſuoſque alat*, le pere qui avoit pris tous les effets qui en devoient répondre, ne l'avoit pu faire ſans ſe charger de l'obligation de nourrir la femme, le mari & les enfans; il a donc paſſé à condamner le pere en ladite moitié des dépens.

L'action intentée par le pere étoit de celles, *quibus non ſemper ſolidum perſequimur*, §. *ſunt præterea* 36. *inſt. de act.* & encore de celles, *quibus non ultra reus condemnandus eſt, quàm quatenùs facere poteſt*, §. *item*, *ſi de dote* 37. *inſtit. eod. perſonæ autem in id quod facere poſſunt condemnantur, cavere debent ſeſe ubi ad meliorem fortunam pervenerint, ſoluturos etiam ſolidum & reſiduum debitum. text. in l. un. §. cum autem 7. cod. de rei ux. act.*

ARREST LXVIII.

1. *Que dans une inſtance de faux incidente, traitée criminellement, la rélation des Experts de doit pas être communiquée aux prévenus & prétendus auteurs de la fauſſeté.*
2. *Dans le criminel la rélation des Experts ne ſe communique pas à la partie, mais ſeulement le procès verbal du Commiſſaire.*

LE 13 Mars 1691, Mr. de Coſta Mr. d'Auterive partage fait à l'Audience à la ſeconde

le 10 Mars ; les biens du ſieur Gotis, étant en diſtribution, la nommée l'Anglois ſa femme, demande d'être allouée pour ſes cas dotaux, & pour juſtifier de ſon hipotheque, remet ſon contrat de mariage. Les créanciers de la diſtribution ayant prétendu que le contrat remis étoit faux, demanderent un enquis contre Gotis & l'Anglois mariés, qui le produiſoient, au lieu de venir par l'inſcription en faux, comm'on le fait d'ordinaire, quand les inſtances incidentes de faux ſe traitent comme affaire civile. Enſuite, ſur une vérification que les créanciers font ordonner, les Experts dreſſent leur rélation, les mariés en demandent communication ; & ſur le réfus, on en vient à l'Audience où il y a partage. Mr. de Coſta d'avis que la rélation des Experts ſoit communiquée aux mariés, que c'eſt l'uſage conſtant dans les affaires civiles, art. 23. tit. 21. de l'Ordonnance de 1663, qu'ici l'affaire principale eſt civile, & que l'inſtance de faux eſt incidente ; qu'ainſi il faut regarder dans cette rencontre, ce que l'on a accoutumé de pratiquer dans les affaires civiles. Mr. d'Auterive au contraire d'avis de ne point communiquer cette rélation ſur ce fondement, que l'inſtance de faux, quoique incidente dans cette affaire, a commencé, non par l'inſcription en faux, ce qui ne l'auroit pas empêchée d'être civile, mais par une procédure extraordinaire, ſçavoir, par un enquis, ce qui l'a rendue criminelle. Mars 1691.

2. Que dans le criminel, la rélation des Experts & les informations ſelonl'Ordonnance ſont regardées de la même maniere, parce que les Experts ſont conſidérés comme des témoins : or les informations ne ſont point communiquées, & par conſéquent la rélation des Experts ne le doit pas être, que d'ailleurs il ſuffiſoit à ces mariés de voir le procès verbal du Commiſſaire pour en tirer leurs inductions, & qu'ils n'avoient pas beſoin pour cela de la rélation. Cette eſpece a paru ſinguliere à la Chambre, il paſſoit à l'avis de communiquer la rélation ; cependant comme on a trouvé le cas particulier, que d'ailleurs on n'a pas une parfaite connoiſſance dans les Chambres des Enquêtes, des maximes qui regardent le criminel, on a fait partage exprès pour avoir ſur ce cas le ſentiment des Mrs. de la Grand-Chambre, qui ſervent tour à tour à la Chamb. Tournelle qui en ſont mieux inſtruits. Le partage y fut porté le 4 Avril 1691, &

il paſſa preſque tout d'une voix à l'avis de Mr. d'Auterive.

Mars 1691.

ARREST LXIX.

Procès pour ſçavoir à qui appartient un foſſé. Preſcrit-on la jouiſſance d'un foſſé pour l'avoir fait recurer pendant 35 ans.

LE 14 Mars 1691, Mr. d'Agret Rapporteur ; Falguiere ayant un champ dans la Paroiſſe de Vilaudric, ſéparé par un foſſé de quatre ou cinq jardins, ſçavoir, de celui de la Demoiſelle de Pelauco, à elle vendu par le ſieur Deſplax, de celui dudit Deſplax, & de ceux de trois autres particuliers, étoit en poſſeſſion depuis long-temps de le faire recurer, & d'en faire jetter le limon ſur ſon champ. La Demoiſelle de Pelauco ayant prétendu que le foſſé étoit à elle, le fit recurer ; & Falguiere y ayant voulu mettre empêchement, elle en fit informer. De-là conteſtation, à qui appartenoit ledit foſſé. Procès aux Ordinaires de Vilaudric, & au Sénéchal de Toulouſe, nombre de vérifications & de rélations d'Experts, & enquêtes reſpectives deſdites rélations. Ils conteſtoient, 1°. que le champ étoit élevé à l'égard deſdits jardins ; de maniere que ſans ledit foſſé les eaux du champ les auroit noyés dans le temps des grandes pluies. 2°. Que l'étendue dudit champ ne régnoit pas ſeulement le long deſd. jardins, mais encore le long de l'aire, pâtus & pigeonier dudit Falguiere, inférieurs auſſi par leur ſituation audit champ. 3°. Que l'utilité du foſſé ne regardoit pas ſeulement leſdits jardins, mais encore les pâtus & pigeonier de Falguiere, puiſqu'il garantiſſoit le tout des ravines de la pluie. 4°. Qu'il y avoit à l'angle du champ de Falguiere des racines de coignaſſier qui pouſſoit divers jets à quelque diſtance du champ de Falguiere. 5°. Qu'il y avoit une paroit qui ſéparoit le jardin de lad. Pelauco dudit foſſé, & une porte à ladite paroit. Falguiere juſtifioit la propriété dudit foſſé. 1°. Par d'anciens cadaſtres du lieu de Vilaudric, dont les uns diſoient que led. champ étoit bordé de vignettes ou canceres, d'où Falguieres concluoit que le foſſé avoit été fait audit champ comme néceſſaire pour ladite vigne ; d'autres diſoient que ledit champ étoit fermé d'un foſſé:

or ces termes marquent que le foſſé étoit du champ. 2'. Par la preſcription de 30 années qu'il prouvoit par ſon Enquête, où les témoins dépoſoient d'avoir recuré le foſſé pour lui depuis plus de 30 ans. 3'. Parce que de cinq propriétaires deſd. jardins, il n'y avoit que la Demoiſelle de Pelauco & Deſplax qui lui conteſtaſſent ladite propriété. La Demoiſelle de Pelauco prétendoit au contraire établir ſa propriété dudit foſſé par la contenance dud. jardin, exprimée tant dans une reconnoiſſance de 1601, que dans le décret des biens d'un de ſes auteurs, poſſeſſeur dud. jardin, laquelle contenance elle prétendoit ne ſe trouver dans ledit jardin, qu'en y comprenant le foſſé, & de même par la contenance du champ de Falguiere, qui ſe trouvoit plus grande qu'elle n'étoit dans le Cadaſtre, ſi on y joignoit le foſſé. Elle prétendoit encore l'établir par le local, car ſon jardin, auſſi bien que les autres, étant inférieurs par leur ſituation au champ de Falguiere, il n'y avoit eu que ces jardins qui euſſent beſoin de détourner l'eau pour n'en être pas incommodés, & qui duſſent être cenſés avoir fait ledit foſſé. 3'. Elle alléguoit que ce fonds étant fort aride, on avoit fait ce foſſé de quatorze pans de largeur & ſix de profondeur, pour avoir de l'eau pour arroſer le jardin en été, & que pour ce ſujet, elle avoit une porte à la paroit du jardin. 4'. Elle prétendoit que le coignaſſier de l'angle du champ de Falguiere en faiſoit la borne. Il y a eu une ou deux voix pour la Pelauco; mais cet avis n'a pas ſubſiſté. Il y en a eu deux autres, l'un de déclarer le foſſé commun; on ſe fondoit ſur ce qu'il n'y avoit rien de concluant de part ni d'autre; l'autre de l'adjuger à Falguiere ſur les raiſons déja dites. Il y avoit partage là-deſſus; mais il a été vuidé en prenant un troiſieme parti, qui a été de prononcer comme des arbitres, en faiſant un accommodement, on a maintenu Falguiere en la propriété du foſſé, & néanmoins on a permis à la Demoiſelle de Pelauco de prendre de l'eau pour ſon jardin, avec inhibitions & défenſes à Falguiere de le combler. On a condamné la Demoiſelle de Pelauco aux dépens des vérifications & enquêtes, les autres compenſés. On a donné la garantie que la Demoiſelle de Pelauco demandoit contre Deſplax ſon vendeur, pour leſdits dépens, & la moitié des autres. Ledit Deſplax, ayant beaucoup manqué ou de ne prendre pas d'abord le fait & cauſe, ou de ne

Mars 1691.

pas payer le *quanti minoris* dès le commencement, & ſe mettre par là hors de jeu. Les Juges ſe ſont déterminés pour Falguiere, ſur ce que les titres pouvant ſouffrir de part & d'autre quelque difficulté, il falloit ſe déterminer par deux choſes qui étoient ici conſtantes, ſçavoir, la poſſeſſion au-deſſus de 30 ans, avouée par Deſplaxmême, dans laquelle étoit Falguiere de recurer le foſſé, *in pari cauſa, potior eſt conditio poſidentis*, *l.* 128. *ff. de reg. jur.* La 2'. eſt que les autres propriétaires des jardins ne lui conteſtoient pas le foſſé, & au contraire avoient ſervi de témoin pour atteſter de ſa poſſeſſion. Quant à ce qui eſt de ſçavoir ſi la poſſeſſion d'un foſſé ſe preſcrit en le faiſant recurer ſans trouble pendant 30 ans, & faiſant jetter le limon dans ſon champ; tous ceux qui dans le partage vouloient maintenir Falguiere, croioient que cela ſuffiſoit, les autres au contraire qui vouloient déclarer le foſſé commun, trouvoient cette poſſeſſion trop interrompue, car un foſſé ne ſe recure pas tous les ans; & d'ailleurs ils diſoient que c'étoit une tolérance, & qu'on lui avoit laiſſé prendre le limon en dédommagement du ſalaire des journaliers.

Mars 1691.

ARREST LXX.

Arrêt qui ordonne la reception d'un Officier, nonobſtant les oppoſitions au ſceau, ſans l'obliger à y ſatisfaire, ni à conſigner préalablement.

LE 10 Mars 1691 à l'Audience Sommaire de la Grand-Chambre, Mr. Tiffaut, ayant acheté l'Office de Conſeiller au Parlement, de Mr. de l'Hôpital, il y eut des oppoſitions au ſceau, & enſuite à ſa reception. Les oppoſans prétendoient qu'il ne pouvoit être reçu ſans les payer, ou au moins ſans conſigner, ſelon l'uſage du Parlement: il prétendoit au contraire n'être obligé qu'à ſatisfaire aux indications à lui faites dans le contrat de vente par Mr. de Leyrac, tuteur des enfans de feu Mr. Germain de l'Hôpital de Monfort, auſquels appartient led. Office, cela ne ſatisfaiſoit pas les créanciers, parce que l'ordre des hypotheques n'étoit pas gardé dans ces indications. L'affaire

playdée à l'Audience, on a joint à l'appel, pour le surplus, on a ordonné que le contrat de vente seroit exécuté aux périls, risques & fortunes des sieurs de Tiffaut & de Leyrac, & que moyennant ce, il seroit reçu sans préalable consignation. Mars 1691.

ARREST LXXI.

Si c'est au Seigneur ou à l'Emphitéote à fournir aux fraix de la vérification, pour la division du Fief.

LE 16 Mars 1691, Mr. de Bojat Rapporteur, divers Emphitéotes reconnurent en 1536 au Seigneur de Castel, le tenement de Colhiac sous certaine rente. Pierre Garrouste, prétendant qu'on lui faisoit payer plus que sa cotité, & même celle d'autres cotenanciens, sous prétexte de quelque nouvelle acquisition qu'il avoit fait dans ce tenement, ne voulut consentir nouvelle reconnoissance en 1659, sous la rente portée par celle de 1536, qu'en s'en réservant la diminution & le surexigé lors qu'il en seroit apparu par la division du fief, &c. Le Seigneur de Castel, ayant donné ses Reconnoissances à faire en 1681 à un Féodiste appellé Monteils, ce Féodiste fit la division du fief, & réduisit considérablement la rente due par Garrouste : mais cette Reconnoissance à laquelle le Seigneur étoit présent, ne fut signée ni du Seigneur ni même du Notaire : il est prétendu que nonobstant cette division & nouvelle reconnoissance conforme faite en 1682, Garrouste paya en 1683 & en 1684 la rente portée par la Reconnoissance de 1659. Le Seigneur étant mort, procès entre sa veuve & Garrouste, pour raison de ladite rente, Garrouste voulant s'en tenir à la reconnoissance de 1682, & la Dame de Castel à celle de 1659. Là-dessus, Arrêt qui ordonne qu'avant dire droit sur l'appel, lettres & requêtes, il sera fait vérification pour sçavoir si la rente, à laquelle les pieces contenues dans la Reconnoissance de 1659 sont assujetties, est conforme à la rente portée par la Reconnoissance de 1536 ; & que ladite vérification seroit faite aux fraix & diligence de lad. Dame : le Juge convenoient de la vérification, mais ils étoient partagés sur qui ils devoient jetter les fraix, ceux qui croyoient

qu'il ne falloit pas ajouter foi à la Reconnoiſſance de 1682.
Mars 1691. parce que le Seigneur, quoique préſent n'y étoit pas ſigné, & parce que le Féodiſte, qui n'avoit pouvoir de ſtipuler que conformément aux anciennes Reconnoiſſances, avoit outrepaſſé en procédant à la diviſion, & que le Seigneur; loin de ratifier ce que le Féodiſte avoit fait, le deſavouoit; ceux là voyant une reconnoiſſance pour le Seigneur de Caſtel, qui n'étoit pas conteſtée, voulant que la vérification ſeroit faite aux dépens de l'Emphitéote. Les autres diſoient au contraire, que la Reconnoiſſance de 1682, devoit ſubſiſter: que le Seigneur, ayant été préſent, c'eſt comme s'il avoit ſigné; qu'il ne paroiſſoit pas que le Féodiſte eût fait à ſon deſavantage; qu'il y a même lieu de préſumer que par la vérification cette diviſion & reconnoiſſance de 1682 ſubſiſteront; que c'eſt au Seigneur à établir ſon fief, & ainſi ils vouloient que ce fût la Dame qui fît faire la vérification. Il y avoit partage de neuf voix à dire; mais parce que dans les neuf il y avoit une voix caduque, les dix l'ont emporté, & obligé la Dame à la faire, ſauf à répéter, le cas y échéant.

ARREST LXXII.

Des exploits d'aſſignation, ſur leſquels on ne s'eſt point préſenté dans les trois ans, & un jugement de défaut, non ſignifié dans le même terme, peuvent-ils empêcher la preſcription.

LE 20 Mars 1691, Mr. Maguelone Rapporteur, Mr. Polaſtré Contretenant; entre Peyré & Brouſet. Mr. de Maguelone & Mr. Polaſtré ont porté un partage ſur cette queſtion. Brouſet ſe trouvoit poſſeſſeur d'une piece de terre depuis plus de 30 ans, lorſqu'en 1688 on lui fit ſignifier certain jugement donné pour le délaiſſement des biens dépendans d'une ſubſtitution, entre leſquels étoit cette piece de terre. Peyré prétendoit qu'en 1661, 1662 & 1663, Brouſet pere avoit été aſſigné en délaiſſement de lad. piece, mais Brouſet fils, ſans conteſter que cela fût, diſoit que ſon pere ne ſe préſenta pas, & qu'il ne fût compris ni comme défendeur ni comme défaillant, dans le jugement donné contre tous les aſſignés, qui ne lui a été ſignifié

qu'en

qu'en 1688, que, ſuivant la loi *Properandum*, *cod. de judic.* & l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 15. tous les exploits périment dans trois ans, ſans qu'ils puiſſent empêcher la preſcription. Pour le jugement, Brouſet diſoit qu'il n'y étoit nommé ni compris, & que quand il le ſeroit, n'ayant pas été ſignifié dans les trois ans, il n'auroit pu empêcher la preſcription. Mais ce n'eſt pas la principale queſtion du partage. Le point étoit que ladite piece de terre avoit été originairement engagée au nommé Rouquet, & que Rouquet l'avoit laiſſé preſcrire entre les mains de Brouſet; ſçavoir, donc ſi Rouquet, ne la poſſédant que comme à lui engagée, *alieno*, *non ſuo nomine*, elle avoit pu être preſcrite ſur lui par Brouſet tiers-poſſeſſeur, ſans autre titre que la poſſeſſion, *poſſideo quia poſſideo*. Mr. de Maguelone Rapporteur, ſoutenoit que non, & ſoutenoit auſſi que la preſcription avoit été interrompue par les exploits d'aſſignation & le jugement dont il a été parlé. Mr. Polaſtré ſoutenoit que le tiers-poſſeſſeur avoit preſcrit. Il a paſſé à ſon avis. Mars 1691.

ARREST LXXIII.

1. *Si les jardins où l'on ne fait que des herbes doivent la dîme.*
2. *En quels cas ils pourroient la devoir.*
3. *Si on doit la dîme des fourrages.*
4. *Si la quote de la dîme des fruits d'une même piece peut être d'une façon pour le rural, & d'une autre pour les biens nobles.*

1. LE 28 Mars 1691 Mr. de Senaux Rapporteur, les parties ſont Me. Richeroye Prêtre, Prieur de Trullas, au Dioceſe de Narbonne, appellant du Sénéchal de Carcaſſonne, & Claude Fournas de la Broſſe, Seigneur dudit lieu. Richeroye demandoit trois choſes à Fournas. La premiere qu'il eût à lui payer la dîme de ſes jardins, attendu qu'il en avoit pluſieurs & de grande contenance, lui laiſſant toutefois exempt le jardin de ſon Château, le jardin de ſes métayers, & un autre d'un moulin à farine. Le Sénéchal de Carcaſſonne par Sentence du 8 Juillet 1690, avoit ſur ce chef, condamné Fournas au payement du droit de dîme de ſon grand jardin, mais l'en avoit dé-

chargé à concurrence de la contenance de deux journées d'homme, de quoi Richeroye cottoit grief.

Mars 1691.

2. On a établi par maxime en opinant, que les jardins ne doivent point de dîme, à moins qu'il n'y ait interversion de culture, ou que ce qui s'y cueilliroit ne fût de ces choses qui feroient la plus grande partie des fruits de la Paroisse, comme les artichaux à Blagnac, les aulx en d'autres endroits ; de sorte que si Fournas eût été appellant de son chef, on auroit réformé en ce que la Sentence le condamne, parce qu'il ne se fait que des herbes dans ce jardin : on a donc seulement confirmé.

3. La seconde chose que Richeroye demandoit étoit la dîme des fourrages & pâtures que l'on fait manger en verd par le bétail du labour, consentant toutefois que pendant un mois on le fit manger. Sur ce chef il étoit débouté par la Sentence, & on a confirmé. On a dit que ce n'étoit nulle part la coutume de payer la dîme des fourrages, que Richeroye ne se plaignoit pas qu'on le fît *in fraudem* : que si le bétail mange les grains en verd, cela tourne à l'avantage de la dîme, puisque les terres en sont mieux labourées.

4. La troisieme chose regardoit la quote d'une partie de la dîme. Fournas ayant partie de ses terres rurales & partie nobles & allodiales, prétendoit aussi faire différence de dîme, payer de dix un pour ce qui étoit rural, & de quatorze un pour ce qui étoit noble. Il fondoit cette distinction, 1°. Sur la possession où il étoit de ne payer que de cette maniere, mais on lui répondit que sa possession ne faisoit pas une coutume, qu'en fait des coutumes il n'y a que celles *quæ inducuntur à majore parte populi, & longo usu receptæ sunt per actorum frequentiam. leg* 1. *quæ sit longua consuetudo.* 2°. Sur la qualité des terres, & justifioit que le Chapitre de St. Just ne prenoit dans la Paroisse de Mailhac que de 14. un des terres nobles, & de dix un des autres, en vertu d'un Arrêt donné en 1613. entre ce Chapitre & la Communauté de Mailhac. A quoi Richeroye répondoit que la nobilité des terres ne fait aucune conséquence à l'exemption de la dîme, ou pour la différence des quotes. Il opposoit encore au préjugé de 1613, que l'on ne sçait pas quelle raison on eut de le donner, mais que cette pratique est singuliere au lieu de Mailhac, & que la Paroisse de Saleles, qui est la plus proche de Turlas, paye la

dîme ſur la même quote, tant pour les pieces rurales que pour les nobles. Richeroye ajoutoit que cette différence étant ſi irréguliere, il falloit que Fournas eût quelque titre, étant une choſe inouïe qu'une même piece de terre paye pour une partie de ſa contenance au dix, & pour une autre partie au quatorze. Il y a eu partage : Mr. de Senaux d'avis de confirmer la Sentence qui déboute le Curé de la demande par lui faite en condamnation de l'entiere dîme à raiſon du dixieme. Mr. d'Agret d'avis de réformer. Mars 1691.

ARREST LXXIV.

1. *Si les intérêts de la dot ſont cenſés donnés par le mari lorſqu'il ne les a pas demandés, & que ce n'eſt pas la femme qui a fait la conſtitution de la dot, mais un autre, par exemple la belle-mere.*
2. *Explication de la loi* Vir uſuras 54. ff. de don. inter vir. & ux.
3. *On adjuge les intérêts de la dot depuis 29. ans.*

1. LE 30 Mars 1691, Mr. Dumas Rapporteur, Cathérine Dufaur, mariant ſa fille Izabeau Vernet avec Jean Miquel, lui conſtitua une ſomme de 1100 liv. & vécut neuf ans depuis led. mariage ſans payer ladite ſomme ni les intérêts aud. Miquel, lequel mourut un an après ladite Cathérine. Izabeau fut héritiere de lad. Cathérine, & par conſéquent débitrice à ſon mari des intérêts qui avoient couru pendant la vie de ſa mere, auſſi bien que de ceux qui avoient couru depuis le décès de lad. Cathérine, juſqu'à la mort de Miquel. Izabeau laiſſa deux enfans, ſçavoir, Guillaume & Raymonde Miquel, qui furent ſes héritiers égaux ; quand ſe vint à partager l'hérédité, Guillaume, qui étoit héritier de ſon pere, demanda en cette qualité à Raymonde, qu'elle lui tînt en compte les intérêts ſuſd. qui avoient couru depuis le mariage de leur pere & mere juſqu'à la mort de Cathérine Dufaur. Raymonde oppoſa que leſd. intérêts n'étoient pas dus, ſur cette maxime, que quand le mari eſt décédé avant ſa femme ſans avoir pendant tout le temps du mariage deman-

Mars 1691.

dé les intérêts de la dot, il eſt cenſé les avoir quittés & donnés à ſa femme ſurvivante, & pour établir cette maxime, elle rapportoit la loi 54. *ff. de don. inter vir. & ux. vir uſuras*, dit cette loi, *promiſſæ dotis in ſtipulatum deduxerat, eaſque non petierat : cum per omne tempus matrimonii ſumptibus ſuis uxorem & ejus familiam vir exhiberet, dote prælegata, ſed & donationibus verbis fideicommiſſi confirmatis, legato quidem dotis uſuras non contineri videbatur, ſed titulo donationis remiſſas.*

2. Guillaume répondit que cette loi doit être entendue du cas auquel la femme s'eſt conſtituée une dot, & s'eſt obligée à payer les intérêts juſqu'au payement de la dot, comme l'entend Cujas, qui en propoſe l'eſpece dans ſes Commentaires, *in lib. 8. reſponſor. Papiniani* ſur cette loi, & ce n'eſt pas ici le cas. De plus, la loi parle d'un mari qui avoit légué la dot & fait des donations à ſa femme, ce qui n'eſt pas dans l'eſpece préſente. Enfin elle parle d'un mari qui a reſté dans le ſilence ſans rien demander à ſa femme, *per omne tempus matrimonii.* Cujas ajoute, *quod diu ſtetit :* or *diu*, dans le droit eſt pris pour *decennium* ; & cette ceſſation de dix ans ne ſe trouve ici, ni à l'égard de Cathérine Dufaur belle-mere, ni à l'égard d'Izabeau Vernet, lad. Dufaur étant morte dans la neuvieme année, & Jean Miquel n'ayant vécu depuis qu'un an. Il a paſſé preſque tout d'une voix à adjuger à Guillaume les intérêts qui avoient couru depuis le contrat de mariage de Jean ſon pere, juſqu'au décès de Cathérine Dufaur ; car pour ceux qu'Izabeau ſa mere avoit dû depuis, il ne les demandoit pas. On eſt convenu que cette loi 54 parloit du cas où *uxor viro ſtipulanti promiſit dotem certam, & quò tardiùs eam ſolveret, uſuras certas*, comme dit Cujas.

3. Que tous les jours on adjugeoit les intérêts de la dot depuis 29 ans. Le Sénéchal l'avoit jugé de même.

Mai 1691.

ARREST LXXV.

L'économe établi par le Roi pour la régie du temporel des Égliſes qui ont des Evêques nommés, mais ſans bulles, peut intenter & ſoutenir les actions concernant ledit temporel.

LE 11 Mai 1691 à l'Audience : dans un Procès de la Dame de Gangez, prenant le fait & cauſe pour certains Emphithéotes, contre un certain Puech, chargé du recouvrement des rentes de l'Evêché de Nîmes ; lad. Dame avoit fait aſſigner non-ſeulement Puech, mais encore l'économe établi par le Roi à l'Evêché de Nîmes, le Siege vacant, pour voir ordonner, que leſdits Emphitéotes payeroient la rente à elle Dame de Gangez, & l'économe prétendoit ne pouvoir pas être appellé, ſur cette raiſon, qu'il n'avoit que la régie des fruits, & vouloit qu'on appellât les héritiers du dernier Evêque. Il a été jugé que l'économe devoit être appellé & aſſigné, parce que dans ce fait il s'agiſſoit, non des intérêts de l'Evêque mort, mais de l'Evêché. On eſt convenu que l'Evêque nommé ne pouvoit pas être appellé, parce qu'il n'eſt pas encore bénéficier, n'ayant point des bulles, & n'étant point ſacré, & qu'il ſeroit intrus, s'il ſe mêloit d'intenter ou de ſoutenir à ſon nom les actions touchant le temporel de ſon Egliſe. On n'a point eu égard à cette raiſon, que l'économe n'a que la régie des fruits ; on a dit au contraire qu'il eſt établi par le Roi, pour tout ce qui regarde le temporel d'une Egliſe : on a cité des exemples pour juſtifier l'uſage, comme celui de Mr. l'Archevêque de Toulouſe d'aujourdhui, qui a intenté action ſur le nom de l'économe établi par le Roi pour le temporel de l'Archevêché, contre la ſucceſſion de feu Mr. de Toulouſe, & l'a fait condamner en 18000 liv. pour la réparation des Egliſes : or ſi les économes peuvent intenter des actions, ils peuvent auſſi les ſoutenir.

Mai 1691.

ARREST LXXVI.

1. *Vente à faculté de rachat d'une rente obituaire, regardée comme un pur prêt.*
2. *Une caution ne peut pas être obligée au-delà de ce qui eſt dû par le principal débiteur.*

1. LE 14 Mai 1691, Mr. de Paucy Rapporteur, Daram étant pourvû d'une Chapelle dotée d'une rente de quatre ſétiers ſept boiſſeaux froment, paſſe avec Beſſou, chargé du paiement, un contrat par lequel il lui vend lad. rente *prætio* de 200 liv. à faculté de rachat, & avec cette clauſe, que ſi Daram vient à réſigner, Beſſou répetera ſur lui ladite ſomme, & s'il vient à mourir, ſur ſes héritiers *in continenti*. Deux hommes s'obligent par un autre acte en exécution du précédent, & promettent à Beſſou de le faire tenir quitte de lad. rente. Daram meurt trois ans après ou environ, ſçavoir, en 1674, Beſſou meurt auſſi laiſſant des enfans pupilles. Celui qui fut pourvû de la Chapelle après Daram, fut payé de la ſuſd. rente par le tuteur des pupilles de Beſſou, juſqu'à ce qu'en 1689 les enfans de Beſſou, ayant trouvé les deux contrats ci-deſſus, demanderent & lad. ſomme & la reſtitution de la rente payée depuis 1674 au nouveau Chapelain. Sentence qui condamne Daram au payement de lad. ſomme de 200 liv. avec l'intérêt depuis l'interpellation. Appel de cette Sentence par les deux parties, & néanmoins Daram conſigne la ſomme de 200 liv. Beſſou releve appel de ce que le Sénéchal n'a pas condamné les héritiers, ou les obligés, par le ſecond acte, à la reſtitution de la rente depuis la mort de Daram; & Daram, de ce qu'on n'a pas caſſé ce contrat comme uſuraire, attendu que pour une ſomme de 200 liv. qui même au denier 16 n'auroit produit que 12 liv. 10 ſ. d'intérêt, il avoit ſtipulé une rente qui vaut 20 liv. ou davantage. Beſſou, pour demander la reſtitution de la rente, prétendoit que ce n'eſt pas ici un contrat de prêt, mais ou un contrat de rente conſtituée, ou un contrat qu'on appelle *innominatus*; d'où vient une action *præſcriptis verbis*, & dont les conventions doi-

vent être néceſſairement obſervées. Daram au contraire ſoutenoit que c'étoit un pur prêt, & que ce n'étoit point rente conſtituée, puiſque en deux cas, de réſignation ou de mort, le prêteur pouvoit forcer Daram ou ſes héritiers au paiement du capital. Mai 1691.

2. Preſque tous les Juges ont regardé ce contrat comme un pur prêt; ainſi il a paſſé à confirmer la Sentence, & pour ceux qui s'étoient obligés par le ſecond acte, on les a regardés comme des cautions, parce que le ſecond contrat eſt rélatif au précédent, & comme la caution ne peut pas être obligée à payer au-delà de ce qui eſt dû par le principal débiteur, ils ont été déchargés de la demande à eux faite de la reſtitution de la rente.

ARREST LXXVII.

1. *Qu'une ſervitude ne peut pas s'établir ſur des préſomptions & des conſéquences, quelque fortes qu'elles ſoient, mais qu'il faut qu'elle ſoit expreſſément accordée.*
2. *Cette clauſe générale dans un bail à fief*, avec ſes iſſues, paſſages, &c. *ne ſuffit pas pour établir une ſervitude dans un chemin de ſervice non-néceſſaire.*
3. *Trois moyens d'établir les ſervitudes*, vetuſtate, lege, naturâ loci.

1. LE 15 Mai 1691, Mr. Dejean Rapporteur: le ſieur Bertrand pere, par acte de 1681, baille à fief à Cayla maître boulanger, certaine quantité de terre, à la charge d'y bâtir. Cette terre eſt terminée d'un côté par un grand chemin, & de l'autre par un chemin de ſervice, appartenant en propriété au ſieur Bertrand, & ſervant à d'autres emphitéotes pour ſortir des poſſeſſions qu'ils ont dans le même fief. Une des clauſes du contrat, eſt, que Bertrand baille lad. terre à Cayla *avec ſes iſſues, dépendances & paſſages quelconques.* Autre clauſe: *que Bertrand ſe réſerve ſon allée* (ainſi qualifie-t-il ce qui dans d'autres actes eſt appellé yeis de ſervice .... chemin de ſervitude) *& que Cayla ne pourra point paſſer ſur ſes terres.*

Du reſte, il n'y avoit point dans ce chemin d'arbres complan-

Mai 1691.

tés, ni autre choſe qui marquât une allée. Il conſtoit au contraire par un acte de 1626, & un autre de 1687, que Bertrand appelle cette prétendue allée, *chemin de ſervice pour tous ceux qui aboutiſſent ou qui aboutiront aud. fief.*

Cayla bâtit à l'angle formé par le grand chemin & le chemin de ſervice; fit une porte du côté de celui-ci, laiſſant ſept pans francs entre la porte & le chemin prétendu allée. Procès entre Bertrand fils & Cayla.

Le premier prétend que Cayla ne pouvoit pas paſſer dans lad. allée, que la propriété lui en appartenoit, & qu'il ſe l'étoit réſervée; & l'autre prétendant que la réſervation de l'allée portée par led. bail, ne regardoit que la propriété & non pas le paſſage, qui étoit au contraire ſuffiſamment exprimé par la clauſe générale, *avec ſes iſſues, paſſages &c.* vu principalement que c'étoit un chemin commun aux autres emphitéotes, & qu'il n'auroit pas moins fallu qu'une prohibition expreſſe pour le priver de l'avantage qui étoit commun aux autres. Cayla ajoutoit que Bertrand pere, & lui-même Bertrand fils, l'avoit vu long-tems paſſer dans ce chemin de ſervice ſans lui rien dire; que d'ailleurs led Bertrand ne recevoit aucune ſorte de préjudice ni d'incommodité du paſſage de Cayla dans ladite allée, de quoi les experts avoient convenu dans la vérification du lieu contentieux.

Il y a eu partage, Mr. Dejean Rapporteur, d'avis que Cayla ait la faculté de paſſer dans ladite allée; & Mr. de Layrac Contretenant, de la lui défendre.

2. Les raiſons pour lui donner cette faculté ou l'y maintenir, ſont la clauſe, *avec ſes iſſues, paſſages &c.* qui ne peuvent avoir rapport qu'à ce chemin de ſervice; car pour le grand chemin, il n'avoit pas beſoin de la conceſſion de Bertrand; que Cayla avoit eu raiſon de compter ſur ce chemin, puiſque tous les autres emphitéotes en jouiſſoient, & qu'on ne le lui prohiboit pas: que c'étoit ici un chemin de ſervice deſtiné pour tous ceux qui y aboutiſſent, enſorte que, quoique la propriété en appartienne à Bertrand, il ne pourroit toutefois en priver les emphitéotes. Les raiſons pour lui refuſer ſont, 1°. La liberté de la terre de Bertrand, qui ne peut être emportée que par une volonté expreſſément déclarée par le propriétaire de la ſoumettre à une

ſervitude

servitude, ce qui n'eſt pas à l'égard de Cayla. Qu'il le ſoit à l'égard des autres, cela ne fait pas de conſéquence pour Cayla, parce que Bertrand l'a voulu accorder aux autres, & non à lui. Mai 1691.

3. Que l'avis contraire n'eſt fondé que ſur des conſéquences, & que les ſervitudes ne s'établiſſent pas par des conſéquences, mais *aut vetuſtate*, c'eſt-à-dire, par la preſcription; *aut lege*, ce ſont les conventions expreſſes: & ici il eſt prétendu qu'il n'y en a point: *aut naturâ loci*, quand elles ſont inévitablement néceſſaires, ce qui ne ſe trouve pas ici, puiſque Cayla a le grand chemin. Autre raiſon, *odia ſunt reſtringenda*. Mais à cela on répliquoit que cette ſervitude dans ce cas n'étoit pas odieuſe, puiſque Bertrand a aſſez fait juger par tout ce qui a précédé le procès, qu'il donnoit cette faculté à Cayla. Il a paſſé à l'avis du Contretenant, ſur ce principe, que la ſervitude n'étoit pas expreſſément ſtipulée.

ARREST LXXVIII.

Ff'odale.

1. *Pour demander la directe univerſelle de tout un terroir, il faut, ou la juſtice haute conjointement avec quelque reconnoiſſance qui énonce la directe univerſelle, ou des actes anciens, qui confrontent & limitent le terroir par des confrontations perpétuelles.*
2. *En féodale les termes*, honor *ou* factum, *ſe prenent, ou pour le fief ou pour le terroir.*

1. LE 25 Mai 1691, Mr. Ferrand Rapporteur: dans la Terre de Marguerite, il y a un terroir appellé Garrigote, qui faiſoit autrefois une rente de 30 ſétiers de froment, ſçavoir, 20 à Bernard de Calviſſon, & 10 au ſieur de Rican. Le 9e. des Calendes de Janvier 1304. Bernard de Calviſſon fit donation à l'Abbeſſe de Lafon de Nîmes, de dix ſétiers de cette rente, & le 9. Février auſſi 1304, il fit vente à la même Abbeſſe des dix ſétiers reſtans, & de tous les droits qu'il avoit. *Infrà & ſup. honore de Garrigota, qui quidem honor, ut inferiùs confrontatur,*

Mai 1691.

est unus, seu tenetur à me in emphiteusim, & sub meo dominio, laudimio & prælatione, & quidquid habeo juris corporale vel incorporale infrà & supra honore de Garrigota, & sub certo seu dicto censu à possessoribus dicti honoris, pro duabus partibus, vobis & dicto Monasterio dedi unam partem. 3a. *Verò pars est & tenetur à Domino Ricani.* & puis les confrontations, *quiquidem honor confrontatur ex unâ parte à vento, cum viâ quâ itur Nemanzo Avenionem, ab occidente cum pariete quodam, ab oriente cum viâ quâ itur Margaritis apud Capresias, à cercio cum vineâ quadam Stephani Felicis..* Puis il est convenu, *quod dictus Bernardus faciet de prædictis seu de dicto honore prædictæ dominæ Abbatiæ ab emphiteotis qui dictum tenent honorem.* En effet, il y eut plusieurs des tenanciers qui reconnurent, mais les reconnoissances ne portent pas ni la contenance de la part d'un chacun, ni de l'aspect des pieces, & n'ont que des confrontations des particuliers. Ces reconnoissances ne font même que la quantité de 24 sétiers de rente. Pour la rente de dix sétiers qui appartenoit à Rican, comme elle fut consignée au Roi, il y eut en 1319 une assise d'un Commissaire pour procéder à l'inventaire des effets de Rican : ce Commissaire, accompagné de cinq prudhommes du lieu de Marguerite, fait le dénombrement des biens, & entre autres de ce fief de Garrigote où Garriote est appellé *Factum de Garrigotâ* : on y fait l'énumération des emphitéotes au nombre de trente-quatre, & joignant ceux-ci à ceux des précédentes reconnoissances ci-dessus, on trouve la rente de 29 sétiers. Cette rente de dix sétiers de Rican passa par la donation du Roi à Jean Rousselet, qui vendit cette portion en 1342 au Cardinal Dupui, & celui-ci la vendit en 1342 au Cardinal de Deux, fondateur de la Chapelle de Blaussac ; cette rente ayant été unie au College des Jésuites de Nîmes en 1680, la Dame de Rousset Abbesse de Lafon de Nîmes, conjointement avec les Jésuites, firent assigner le 26 Septembre 1688 devant le Sénéchal de Nîmes, tous ceux qui possédoient des fonds dans l'étendue des confrontations générales de ce terroir, marquées dans les susdits actes de 1304, 1319, 1342 & 1345 ; & demanderent d'être déclarés Seigneurs directes de cet entier terroir, & les tenanciers condamnés à reconnoitre & payer la rente de 30 sétiers de bled, lods & arrérages, & à proportion de ce que chacun d'eux

poſſede dans ledit terroir. Sentence le 8 Mai 1689, qui déboute l'Abbeſſe & les Jéſuites de la demande de la directe univerſelle, & avant dire droit ſur celle de la reconnoiſſance, que chacun des tenanciers doit en particulier, il eſt ordonné que les demandeurs libelleront plus ſuffiſamment leur demande, & déſigneront les fonds particuliers qu'ils prétendent relever de leur directe, par confrontations anciennes & modernes, & par l'adaptation des anciennes reconnoiſſances. Appel en la Cour, de ce déboutement de la directe univerſelle du terroir de Garrigote, ſur cette maxime, que le Seigneur d'un terroir limité & confronté, eſt en droit de demander la rente dans tout le terroir, & à tous les tenanciers à proportion de ce qu'ils poſſedent, même en pays de franc-aleu, ſuivant l'Arrêt célebre donné en faveur du Seigneur de Monfrin en Languedoc, rapporté par Papon, liv. 13, tit. 2, art. 3, & autre Arrêt de Mayn. liv. 4, chap. 3, & la doctrine de Loiſeau, au traité des Seigneuries, chap. 12, art. 50, & de Jean Faber, *L. cunctos populos, de ſummâ Trinit.* à cela les demandeurs ajoutent, qu'il y avoit indivis entr'eux, qu'il étoit impoſſible de faire l'application des anciennes reconnoiſſances, & que néanmoins il falloit qu'ils trouvaſſent la rente de 30 ſétiers ſur Garrigote, portées par la vente de 1304, & qu'à l'égard de l'Egliſe & des Seigneurs juſticiers, une ſeule reconnoiſſance ou adminicule ſuffit. Or ici les demandeurs ont la faveur de l'Egliſe, & celle des Seigneurs juſticiers: celle des Seigneurs, en ce que Calviſſon & Rican avoient une partie de la juſtice; celle de l'Egliſe, parce qu'à ſon égard il n'eſt pas beſoin de bail ni de reconnoiſſance, particulierement dans les lieux où les titres ont été perdus & brûlés, comme ici, à cauſe des guerres de la religion: mais qu'il ſuffit des ventes, donations ou autres contrats, où les droits de l'Egliſe ſe trouvent énoncés en quelque maniere que ce ſoit, ſuivant la Déclaration de Février 1657. Pour ce qui eſt de juſtifier que Calviſſon & Rican avoient la directe univerſelle du terroir de Garrigote, ils alléguoient les termes de la vente de 1304, *qui quidem honor, ut infra confrontatur, eſt meus; honores*, dit Ducange dans ſon gloſſaire, *pro feudis paſſim occurrunt*: ils alléguoient encore les termes de l'aſſiſe de 1319 *factum Garrigotæ*, car *factus* ou *factum*, ſuivant le même Ducange, *eſt modus agri*, de ſorte

Mai 1691.

Mai 1691.

que ces mots, disent-ils, marquent universalité & totalité de fief, sur-tout dans ce cas, où on a des confrontations générales. Nonobstant ces raisons la Sentence a été confirmée, le Seigneur d'un terroir limité & confronté est en droit de demander la rente de tout le terroir, cela est vrai; mais il faut pour cela être Seigneur universel du terroir, ou Seigneur justicier. Ceux-ci n'avoient qu'une soixante-quatrieme partie de la justice, & par la directe universelle, elle n'est pas suffisamment prouvée; car dans les quatre confrontations de la vente de 1304., il y a une paroi qui rend la contenance incertaine. Quand on ne produit contre les tenanciers, ni bail en fief, ni reconnoissance, mais seulement des pieces où les tenanciers ne sont nullement intervenus, & qui ne les peuvent obliger. *toto. tit. cod. res inter alios acta.* Troisiemement, les actes produits, quelque faveur qu'ait l'Eglise, ne peuvent qu'établir la vérité du fief, mais il ne s'agit pas de cela.

2. On ne conteste pas le fief, *honor*, *factum Garrigotæ*, veut dire le fief ou le terroir de Garigote, mais non pas tout le terroir, & c'est ce qui est la question. Quatriemement les tenanciers justifient par différentes reconnoissances remises au procès, que le Chapitre de St. Didier, le sieur de Marguerite, le sieur de Calviere & plusieurs autres, sont aussi bien que les demandeurs, Seigneurs directes du terroir en question. Cinquiemement, ils prouvent l'allodialité de plusieurs pieces dans le même terroir. Sixiemement, par les reconnoissances remises par les demandeurs, on voit que des tenanciers qui ont reconnu l'Abbesse de Lafon, ne font qu'une rente en argent, que d'autres font une rente de froment, mais si inégale, que la proportion de la rente & de la contenance n'y est point; ensorte qu'à regarder sur ce pied là tout le territoire, on n'y trouveroit pas à beaucoup près les 30 sétiers. D'ailleurs les tenanciers prouvant la division du terroir par des abonnemens, où la rente originaire en froment est réduite à 3 sols par quantité de reconnoissances différentes, & en quantité & en espece, & parce qu'il n'y en a aucune qui ne soit singuliere, où le Seigneur n'ait divisé le terroir, & fixé leur indivis à quelque tenement en particulier, les demandeurs ont été condamnés aux deux tiers des dépens, parce qu'on a cru que *non deficiebat jus, sed probatio.*

Mai 1691.

ARREST LXXIX.

Remiſe des Lettres miſſives ordonnée.

LE 31 Mai 1691 à l'Audience.

Par un Arrêt du 12 Septembre 1689. en liquidation des ſommes dues par Bordes à Arnaude Deydé, il fut ordonné, qu'avant dire droit ſur l'imputation & compenſation demandée par Bordes d'une ſomme de 200 liv. ladite Deydé remettroit le livre de raiſon de Jean Gillet, de l'année 1656.

En conſéquence il a été remis par ladite Deydé deux journaux de dépenſe, & un journal de recette dudit Jean Gillet. Bordes a préſenté requête, répondue d'une Ordonnance d'en jugement, pour faire remettre un livre de raiſon autre que ces journaux, & encore divers actes qu'il a prétendu être entre les mains de ladite Deydé, par leſquels il prétend juſtifier que Jean Gillet, dont lad. Deydé eſt héritiere, avoit reçu certaines ſommes d'argent, qui doivent être compenſées avec ce qu'il eſt obligé de payer par Arrêt. Entre ces actes, il demandoit la remiſe des lettres miſſives, écrites en réponſe, à Jean Gillet par celui qui étoit ſon débiteur, & dont Bordes tient lieu & place. Il prétend faire apparoir par ces lettres de l'ordre donné à Jean Gillet, de toucher certaines ſommes qu'il faut compenſer.

Il a été ordonné une remiſe de pieces, dont Mr. de Tournier a été chargé; & on a ordonné que les pieces ſeroient inditées; ſauf ſi ladite Deydé remettoit dans trois jours le livre de raiſon, & autres actes demandés, même les miſſives.

Mai 1691.

ARREST LXXX.

Un donataire contractuel peut-il tellement confondre les biens donnés avec les biens ſubſtitués, faute de faire inventaire, que les biens donnés ne ſoient pas ſujets aux hypotheques de ſes créanciers ?

LE 28 Mai 1691, Mr. Tiffaut Rapporteur.

Jean Petit & Chapelle ſa femme, mariant Pierre Petit leur fils, lui donnent la moitié de leurs biens. Enſuite Pierre emprunte de Julien & Pelamourgues, mariés, la ſomme de 1500 liv. Poſtérieurement à cet emprunt, Chapelle faiſant ſon teſtament, fait héritier Pierre Petit ſon fils, à la charge de rendre à Etienne Petit ſon petit-fils, tant la moitié des biens donnés dans le contrat de mariage que l'autre moitié.

Pierre ne fait point d'inventaire : & quand on lui demande paiement, il oppoſe que ſes biens ne ſont pas libres ; qu'il eſt chargé de les rendre à Etienne ſon fils. Il fait beaucoup de chicanes, & enfin, il remet ſon fidéicommis. †

Il eſt condamné aux Ordinaires, & au Sénéchal.

Appel en la Cour, où Etienne Petit allegue, que, faute par ſon pere d'avoir fait inventaire, les biens donnés ont été tellement confondus avec les biens ſubſtitués qu'ils ne ſont plus ſujets aux hypotheques des créanciers.

Un des Meſſieurs étoit touché de ce que, ſi le donataire meurt ſans enfans avant le donateur, les biens donnés reviennent libres au donateur ; ce qui ſemble perſuader, que le dona-

† *La reſtitution du fidéicommis, faite avant le temps de ſon échéance par quelqu'acte que ce ſoit, ne pourra empêcher que les créanciers du grevé de ſubſtitution, qui ſeront antérieurs à ladite remiſe, ne puiſſent exercer ſur les biens ſubſtitués, les mêmes droits & actions que s'il n'y avoit point eu de reſtitution anticipée, &c. art. 42. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1747.*

teur a pu tellement lier le donataire, qu'il n'ait pu engager les biens donnés, & qu'il a pu les faire paſſer libres au petit-fils : cependant il a paſſé tout d'une voix, que le défaut d'inventaire n'avoit pas pu confondre les biens donnés avec les biens ſubſtitués en faveur d'un ſubſtitué. Quand la loi veut que par défaut d'inventaire il ſe faſſe une confuſion des biens, qui oblige l'héritier à payer les charges de l'hérédité, c'eſt une peine impoſée à l'héritier pour le punir de ſa négligence ; mais dans notre cas on ne puniroit pas la négligence de l'héritier, on favoriſeroit plutôt la mauvaiſe foi, & on puniroit le créancier qui n'eſt point en faute ; ainſi les biens donnés à Pierre dans le contrat de mariage, ont été déclarés affectés au paiement de la ſuſd. créance. Voyez diverſes citations dans Deſpeyſſes, part. 1. des ſubſtit. ſect. 6. art. 3. n'. 48. Mai 1691.

ARREST LXXXI.

En quel cas un billet de garde peut porter intérêt.

LE 29 Mai 1691, Mr. Projan Rapporteur, Claire Caſtagnere, femme de Vaquier, ayant nourri & ſervi aſſidument Marguerite Lafon, femme vieille & infirme, pendant quatorze années, ſous l'eſpérance d'en être récompenſée par la ſucceſſion de lad. Lafon, & s'en étant vu privée par une donation que cette Lafon fit à Pierre Cholet, préſenta requête pour obtenir la condamnation de ce qui lui étoit dû pour la nourriture fournie à lad. Lafon, & pour demander d'autres fournitures par elle faites. Marguerite Lafon de ſon coté fit ſes demandes. Là-deſſus Sentence des Ordinaires, & puis du Sénéchal, par laquelle Claire Caſtagnere eſt condamnée de payer à ladite de Lafon 984 liv. portée par un billet de garde, & les intérêts depuis l'inſtance, comme auſſi de lui payer diverſes autres choſes, & que la nourriture demandée ſeroit eſtimée par experts. En conſéquence, Pierre Cholet comme donataire de ladite Lafon, ayant paru ſon procureur, conſentit qu'on procédât à l'eſtimation, & nomma un expert. Enſuite il fut appellant en la Cour. On a été quelque temps partagé, les uns prétendant que

Mai 1691.

l'acquieſcement à la Sentence étoit une fin de non-recevoir contre Cholet, les autres diſant qu'il n'y a que les acquieſcemens perſonnels, & que celui-ci ne l'étoit pas, & cela a prévalu. Du reſte, on a compenſé les demandes que les parties ſe feroient réciproquement. Quant au billet de garde de la ſomme de 984 liv. dont Cholet demandoit les intérêts depuis le terme, (car le billet étoit payable dans un an) on l'a regardé comme un prêt déguiſé, & non comme un dépôt; ainſi on n'a pas cru qu'il en fût dû des intérêts depuis le terme échu du payement; cependant comme on a cru que cette Lafon n'avoit laiſſé la jouiſſance de cet argent que pour tenir lieu de compenſation avec les ſervices qu'elle recevoit, on eſt entré en conſidération de cela pour compenſer toutes les demandes reſpectives.

ARREST LXXXII.

On peut donner une proviſion ſur un ſupplément de légitime, ſi ce ſupplément eſt réglé.

LE 29 Mai 1691, Mr. Ferrand Rapporteur, Brandouy ſieur de Blanc, ayant un fils émancipé, paſſe une tranſaction avec la Dame ſa ſœur, par laquelle il regle le ſupplément de légitime qu'il reconnoit lui être dû à la ſomme de 3000 & quelques liv. enſuite remet ſes biens à ſon fils: cette ſœur vient & demande une proviſion ſur ce ſupplément, & ne fait ſignifier cette requête qu'au fils: on a refuſé de l'accorder, parce que le fils n'étoit pas dans la tranſaction. Du reſte, on a dit que le ſupplément de légitime étant réglé, porte intérêt, & peut auſſi ſervir à demander une proviſion.

Juin 1691.

ARREST LXXXIII.

Les avis des tiers-Experts ne doivent pas être caſſés ſans de grandes raiſons.

LE premier Juin 1691, Mr. de Mua Rapporteur, Mr. Deyga Contretenant. Le 14 Septembre 1623, Olivier de Serviez, inféoda ſous la rente de cinq ſetiers de bled, meſure de Gailhac, à Déodat Baſtié, habitant de Gailhac, une métairie appellée de Labeſqué, confrontant avec les terres d'André Peliſſié, avec les terres de Jean Montagne, avec le ruiſſeau appellé de Carroffouls, & Baſtié. Cette métairie paſſa à Delgourc, & depuis 1500, que Delgourc la tenoit, on ne trouve pas qui l'a tenue. En 1680 ou environ, les Auguſtins de l'Iſle d'Albigeois ayant acheté les fiefs qui avoient appartenu à la maiſon de Serviés, connus ou inconnus & établis, ou qui ſe pourroient établir, attaquoient le nommé Rivals, qui avoit une métairie dans un endroit où il croyoit pouvoir établir le bail à fief de Baſtié: là-deſſus, premiere vérification ordonnée aux dépens des Auguſtins, pour ſçavoir ſi la métairie de Rivals eſt celle de Labeſqué, & les deux experts ayant fait leur rélation en faveur des Auguſtins, Rivals ou le curateur à l'hérédité jacente de ſon pere, en demande la caſſation: on ne prononce pas là-deſſus, mais on en donne une ſeconde aux fraix du curateur, ſans ordonner toutefois, que les experts de la premiere ſeroient appellés. Sur le partage des experts de la ſeconde vérification, la Cour nomme un tiers, qui décide que la métairie de Rivals eſt celle de Labeſqué. L'affaire portée à la Grand'Chambre, partage; Mr. de Mua Rapporteur, d'avis d'ordonner que, ſans avoir égard à l'avis & rélation du tiers-expert, il ſeroit procédé à la vérification ordonnée par ſon précédent Arrêt, par autre tiers-expert accordé ou pris d'office. Mr. Deygua au contraire d'avis d'autoriſer celui du tiers-expert; ce faiſant, condamner le curateur à reconnoitre le fief de Labeſqué ſur le terroir en queſtion, à payer les arrérages depuis 29 ans avant l'inſtance, & aux dépens, la taxe réſervée. Ce partage eſt venu à la premiere des Enquêtes,

Juin 1691. le Rapporteur ou le Contretenant ont employé une vingtaine de séances à opiner, par le grand embarras que causoit dans cette affaire le nombre infini d'actes, & il a passé à l'avis du Contretenant; car quoique les confrontations du bail à fief ne puissent que difficilement convenir à celle de Rivals, cependant, parce que de cinq experts il y en avoit quatre, & entr'autres le tiers-expert, qui disoient que c'est la même, sans qu'il parût de raison suffisante pour casser l'avis du tiers, on s'est déterminé à l'avis du Contretenant.

ARREST LXXXIV.

La prescription qui a commencé sur la tête du mari, continue sur la tête de la femme.

LE 9 Juin 1691. Mr. de Viguerie Rapporteur; Jean Pujos, demandant la dot de sa mere, mariée en 1635, a perdu par la prescription, en ce que son pere avoit manqué pendant sa vie à la demander, & que sa mere avoit passé le reste du temps nécessaire pour la prescription, sans la demander aussi; c'est-à-dire, que la prescription qui a commencé de courir sur la tête du mari, acheve de courir sur la tête de la femme.

ARREST LXXXV.

1. *Quelles diligences les Sequestres sont obligés de faire.*
2. *Si on peut jetter le* salvenda *sur le défaillant quand il y a plusieurs autres parties, & que le défaillant est le débiteur.*

1. LE 16 Juin 1691, Mr. Catellan Rapporteur : des Sequestres ayant été établis sur certaines rentes seigneuriales, sans qu'on leur eût mis en main ni livre ni autre titre pour les lever, ils font des diligences pour faire payer celles qu'ils peuvent connoitre, & ces diligences se bornent à un commandement, & n'en font point pour connoitre celles qui leur étoient inconnues; sçavoir, si on doit les charger, & leur faire rendre

compte des unes & des autres. Il ſemble qu'il y ait de la négligence de leur part, & qu'ils devoient faire aſſigner ceux à qui ils avoient fait commandement ; & pour les inconnues, faire un acte à celui qui les avoit établis, pour qu'il leur mît en main des actes pour lever ces rentes. Mais auſſi on peut dire, que c'étoit à celui qui les avoit établis, à leur remettre les titres néceſſaires pour faire cette levée, & qu'il ſuffit qu'ils faſſent un commandement, ſans être obligés à pourſuivre un procès pour contraindre ou paiement. C'eſt à celui qui les a établis de le faire, ſur le refus qui lui apparoit ſur le commandement que les ſequeſtres ont fait ; & c'eſt à quoi il a paſſé. Juin 1691.

2. On a agité dans cette même affaire, ſi on pouvoit faire payer le rapport au défaillant quand c'eſt le débiteur, & ſi on peut mettre de rapport quand le principal débiteur eſt le défaillant : on dit qu'oui : qu'à la vérité on ne met pas de rapport aux défauts ; mais que quand il y a pluſieurs parties outre le défaillant, ce n'eſt pas un défaut : l'Ordonnance de 1667, défend de taxer les défauts, tit. 5. art. 4. & tit. 11. art. 5. Mr. Puſſort, dans le Procès verbal de la conférence, &c. pag. 29. en donne cette raiſon, que les épices ſe donnent à proportion du travail, & que dans un défaut il n'y en a point.

ARREST LXXXVI.

Dans une inſtance d'ordre, celui qui a fait aſſigner des créanciers non compris dans la Sentence, & défaillants, peut être obligé ou à faire expédier le défaut, ou à remettre les lettres & aſſignations à celui qui offre de le faire expédier.

LE 18 Juin 1691. à l'Audience : y ayant appel d'une Sentence d'ordre, le pourſuivant la diſtribution fait aſſigner, en vertu des lettres, des créanciers qui n'étoient pas compris dans la Sentence, & les créanciers ne s'étant point préſentés, il ne levoit pas le défaut : un des créanciers a demandé, que celui qui avoit impétré les lettres & fait donner les aſſignations, fût obligé de lever le défaut, & faute de ce faire, qu'il fût condamné à lui remettre les lettres & aſſignations, offrant de lever

le défaut. Vignes, qui occupoit pour ce créancier, a rapporté
Juin un Arrêt de la Grand'Chambre, qui a ordonné la même cho-
1691. ſe en pareil cas. Il y a eu d'abord partage ; mais il a paſſé à condamner la partie de Bournet, à faire expédier le défaut, ou à remettre à la partie de Vignes, les lettres & aſſignations pour être par lui expédié.

ARREST LXXXVII.

1. *Cas où un pere, légitime adminiſtrateur de ſes enfans, eſt privé de recevoir des ſommes qui leur doivent revenir.*
2. *Les donations à titre onéreux, n'obligent pas à plus que ce qui a été convenu.*

1. LE 19 Juin 1691, Mr. de Ferrand Rapporteur ; Eglantine Julien laiſſe héritiers Salvy, Eglantine & Marguerite Ramondou ſes petis-fils, & fait un legs de 150 liv. à Jeanne-Marie Couchon ; autre legs de pareille ſomme à Claire Couchon ſes petites-nieces. Claire Couchon meurt ſans avoir été payée, & laiſſe Jeanne ſa fille, de ſon mariage avec Garrigues, lequel, comme pere & légitime adminiſtrateur de ſa fille, tranſige avec les trois ſuſd. héritiers d'Eglantine Julien, pour le legs de 150 liv. ſomme que les trois héritiers s'obligent de payer à Jeanne Garrigues quand elle aura atteint l'âge de 25 ans, & qu'elle aura été émancipée : ils tranſigent de même avec Jeanne-Marie pour ſon legs de 150 liv. & conviennent avec elle de bailler à Garrigues 50 liv. qui lui étoient dues, & pour les 100 liv. reſtantes, de les lui payer dans deux ans, parce qu'alors elle devoit avoir 25 ans, & qu'elle ſeroit émancipée, attendu que Garrigues ſon pere étoit un diſſipateur, & qu'il en devoit être de cette ſomme comme de l'autre de 150 liv. ſur laquelle on avoit, par la tranſaction, lié les mains de cette même ſorte à Garrigues.

Il a paſſé à cela, par la connoiſſance qu'on a eue de ce Garrigues, qui diſſiperoit cette ſomme à ſa fille, & lui ôteroit par là moyen de s'établir. On a cité la maxime, que, *adminiſtratio patris debet eſſe penitùs impunita.* Mais on n'a pas cru que cela empêchât de reſtraindre l'adminiſtration du pere, quand on prévoit qu'elle deviendroit préjudiciable au pupille. Il eſt vrai

que si le pere avoit reçu cette somme, on ne pourroit pas retoucher à cela ; mais ne l'ayant pas reçue, le Parlement, qui veille pour l'intérêt des pupilles & des mineurs, doit prévenir la dissipation que feroit le pere, en l'empêchant de recevoir. *Administratio patris debet esse petitùs impunita* ; c'est-à-dire, que le pere ne peut pas être querellé, sa vie durant, sur son administration par son fils ; mais cela n'empêche pas que le fils n'ait une hypotheque tacite sur les biens de son pere, pour raison de cette administration, du jour que le pere l'a commencée, & pour les dissipations qu'il peut avoir faites, cette administration étant regardée comme un *quasi contractus*. Juin 1691.

2. Il y avoit dans ce procès une autre question. Avant la transaction énoncée, Salvy Ramondou avoit fait donation à Eglantine & Marguerite ses sœurs, de tous les biens & meubles qui lui étoient échus de la succession d'Eglantine Julien leur grand'-mere commune, à la charge qu'Eglantine Ramondou le tiendroit quitte d'une somme de 800 liv. & Marguerite de celle de 350 liv. qu'il leur devoit, à la charge encore de payer 350 liv. Quand Garrigues a demandé les 850 liv. du legs de Jeanne-Marie, Salvy Ramondou a prétendu, que ses deux sœurs devoient payer sa portion, attendu que cette somme étoit léguée par Eglantine Julien, dont il leur avoit donné tout ce qu'il en avoit eu de biens. Les autres répliquoient que la donation étoit à titre onéreux, & qu'il s'étoit obligé depuis la donation. Il a passé que Salvy Ramondou payeroit sa portion de cette somme léguée : le même Salvy a été aussi démis d'une provisionelle qu'il demandoit sur les donataires ses.

ARREST LXXXVIII.

1. *Si on peut saisir ou compenser les pensions alimentaires.*
2. *On saisit la congrue des Curés au-dessus de deux cens livres.*
3. *Ceux qui portent un partage à l'Assemblée des Chambres, y peuvent changer d'avis.*

1. LE 23 Juin 1691, Mr. Teron Rapporteur, Mr. de Brun Contretenant, partage vuidé à l'Assemblée des Cham-

bres, le ſieur Colombe & la Dame de Quintin de la Magdelaine, s'étant mariés conformément à un Arrêt qui le leur permet, obtinrent auſſi par Arrêt une proviſion alimentaire de 400 liv. contre le ſieur Quintin pere de la Dame ; d'autre côté le ſieur Quintin, ayant fait condamner le ſieur Colombe à payer les épices d'un Arrêt taxé à 280 liv. prétendoit faire compenſer la ſomme de 280 liv. à lui due ſur celle de 400. liv. qu'il devoit aux mariés, & ceux-ci s'en défendoient, diſant que le paiement d'une proviſion alimentaire ne pouvoit être arrêté ni compenſé, & que les 280 liv. ſe payeroient d'ailleurs. Il y a eu là-deſſus partage dans toutes les Chambres. Mr. de Teron Rapporteur, & Mr. de Joſſé Contretenant ; mais après la mort de Mr. de Joſſé, Mr. de Brun a porté à ſa place le partage à l'aſſemblée des Chambres : l'Avis de Mr. Teron avoit été de ne pas compenſer, du moins avec la proviſion de la premiere année du mariage ; Mr. de Joſſé, de compenſer entierement.

Juin 1691.

2. Les deux avis, au moins pour la plûpart des voix, convenoient que par notre uſage on pouvoit ſaiſir & compenſer même entierement les penſions alimentaires, quand celui qui les fait ſe trouve d'ailleurs créancier : qu'on a bien modéré la ſaiſie des congrues des Curés, enſorte qu'il leur ſoit laiſſé libre 200 liv. à cauſe de la néceſſité du ſervice ; mais que les cent francs au-deſſus, quoique partie de la penſion alimentaire, pouvoient être ſaiſis : ce qui faiſoit donc qu'on ne vouloit pas compenſer cette premiere année, étoit la faveur de la premiere année du mariage, ou d'autres circonſtances particulieres ; mais cet avis n'a pas été le plus fort.

3. Mr. Teron a changé d'avis, car on le peut à l'aſſemblée des Chambres ; & tout l'adouciſſement qu'on a pris, a été de ne pas compenſer l'entiere ſomme de 280 l. la prem. année, mais de la diviſer en deux années, moitié la premiere, & moitié la ſeconde.

Juin 1691.

ARREST LXXXIX.

1. *Si la faculté de choisir, de prendre la légitime en argent ou en corps héréditaires, est tellement personnelle au légitimaire, qu'elle ne soit pas transmise à son héritier.*
2. *Si les légataires qui se payeroient en corps héréditaires, seroient obligés de contribuer au prorata, au payement des dettes de l'hérédité.*

1. LE 26 Juin 1691, Mr. de Celets Rapporteur ; Jean Duperier, étant héritier de Jeanne Duperier sa sœur, laquelle, pour tous droits paternels avoit un legs de cent francs, a prétendu, en cette qualité d'héritier de sa sœur, être en droit de choisir, ou de prendre son legs en argent, ou de le prendre en corps héréditaires. Marie Duperier sa niece, qui devoit payer les légitimes, prétendoit qu'il ne pouvoit pas choisir, mais qu'il devoit le prendre en argent : il a passé qu'il avoit droit de choisir, parce qu'avec la qualité d'héritier, il avoit recueuilli tous les droits de sa sœur : or un de ses droits, étant de pouvoir prendre sa légitime en corps héréditaires, il l'avoit comme les autres droits. Le Rapporteur du procès prétendoit que c'étoit un droit personnel, *quod non egreditur personnâ* ; mais on a dit qu'on ne trouveroit point ce droit parmi les privileges personnels, qu'ainsi ce droit, comme les autres, pouvoit être transmis.

2. Dans ce même procès des experts pour composer le patrimoine, avoient premierement fait l'estimation des biens à 4000 liv. puis ils avoient déduit 800 liv. à quoi les dettes alloient ; & ensuite avoient fait le partage de 3200 liv. qui restoient, *deducto ære alieno*, suivant l'évaluation des corps héréditaires entre l'héritiere & les légataires : l'héritiere Marie Duperier, relevoit grief de ce partage, prétendant que les légataires devoient porter leur part des dettes au prorata des corps héréditaires qui leur étoient échus : là-dessus il y a eu deux avis, Mr. de Celets Rapporteur, Mr. de Ferran, &c. prétendoient qu'il y avoit grief, & qu'il falloit casser la rélatioa, parce que, quand les effets héréditaires se partagent, quoique l'héritier soutienne

toutes les actions, cependant il peut obliger les légataires à
Juin. supporter une partie des dettes au prorata. Mr. de Cambolas,
1691. Mr. de Reſſeguier, au contraire, d'avis de confirmer la rélation ſur ce principe, que les légitimes ne ſe reglent jamais, que *deducto ære alieno*, conformément à un Arrêt rapporté par Maynard, liv. 5. chap. 55. que toutes les actions doivent être dirigées contre l'héritier, & qu'il ne fut jamais mis en doute, qu'il ne doive également porter les dettes, ſoit que les legs ſe payent en argent ou en corps héréditaires. Il a paſſé le premier Août 1691, à l'avis du Contretenant à la premiere des Enquêtes.

ARREST XC.

1. *Pour découvrir la ſimulation ſoupçonnée dans un contrat de mariage, on ordonne le ſerment le plus ſolemnel.*
2. *Si la ſimulation pratiquée dans un contrat de mariage a été connue de toutes les parties, le plaignant n'en eſt pas relevé.*

1. LE 27 Juin 1691, Mr. Lauriere Rapporteur; le ſieur Durand Lieuten. en la Prévôté de Montpellier, mariant ſa fille avec Bonnier, lui conſtitua dans le contrat de mariage la ſomme de 10000 liv. Quatre années après le pere de Bonnier, qui avoit reconnu cette ſomme ſur ſes biens, prétendit que Durand n'avoit baillé que 8000 liv. & que les 2000 liv. reſtans avoient bien été comptés, mais des deniers de lui Bonnier pere; que ſa femme, d'intelligence avec la femme & la fille du ſieur Durand, lui avoit pris cette ſomme, & l'avoit faite tenir enſuite au ſieur Durand & à ſa femme: Bonnier ayant fait aſſigner Durand devant le Sénéchal de Montpellier, Durand trouva le moyen de faire aller la cauſe devant le Préſidial de Beziers, où il intervint Sentence, qui relaxe Durand de la ſomme à lui demandée, à la charge par lui de ſe purger par ſerment devant le Rapporteur du procès, que la ſomme de deux mille livres lui appartenoit véritablement. Durand, ſans faire ſignifier la Sentence, ſans appeller les parties, va faire ſon ſerment. Bonnier eſt appellant de la forme du ſerment, prétendant qu'on devoit l'avoir fait jurer ſur le *Te igitur*, *&c.* & à l'Egliſe dans la Ville de

de Montpellier ; Durand au contraire, que même le ferment étoit ici donné ſans néceſſité ; que là où il y avoit un contrat public, il ne falloit pas demander de preuve plus forte, & qu'à plus forte raiſon, ſuffiſoit-il du ſerment même le plus ſimple. Il a paſſé à le faire jurer à Montpellier dans l'Egliſe, parties appellées. On a cru que la tromperie, s'il y en avoit ici, devoit être regardée comme le ſont les contre-lett. en pareil cas, & que quand la Juſtice a juſte ſujet de ſoupçonner ces ſortes de ſupercheries, elle doit employer les moyens les plus forts pour y remédier. Juin 1691.

On a allégué un préjugé de la premiere des Enquêtes dans l'affaire d'Eſtaignols, où on avoit couvert une ſemblable ſimulation dans un contrat de mariage ; mais on a dit, qu'il y avoit cette différence, que dans le cas cité, toutes les parties qui avoient contracté, avoient connu & voulu la ſimulation ; au lieu qu'ici Bonnier le pere ne l'avoit ni ſçue ni voulue.

ARREST XCI.

1. *Promeſſe conſentie pourc auſe néceſſaire par un Soldat en faveur de ſon Capitaine, n'eſt point nulle.*
2. *La clauſe ſolidaire, s'il n'eſt renoncé au bénéfice de diſcution, n'empêche pas la diviſion.*

LE 28 Juin 1691. M. L'Abbé de Tournier Rapporteur pour M. de Requy. Antoine Durieu, & François Durieu freres, étant Cavaliers du Marquis de Raſtignac ; Antoine quitte, & peu de temps après, le Marquis de Raſtignac, l'ayant ſçu dans les troupes, prétendit qu'il lui devoit payer l'équipage qu'il lui avoit pris. Pour le ſatisfaire, Antoine Durieu emprunte de Delpech, valet de chambre du ſieur de Raſtignac, la ſomme de 300 liv. & tant lui que François Durieu s'obligent de payer cette ſomme à Delpech, & diſent qu'il la leur a prêtée dans leur grande néceſſité pour le ſervice du Roi, ajoutant qu'ils la payeront l'un pour l'autre, & un ſeul pour le tout. Delpech fait ſa femme héritiere, laquelle le 7 Août 1686. ayant conſenti une obligation de 550 liv. au ſieur Day, & ne payant point, le ſieur Day fait bannir la ſomme de 300 liv. contenue

dans la promeſſe, entre les mains de François Durieu. Durieu
Juin impetre des lettres le 22 Août 1687. en caſſation de la pro-
1691. meſſe, comme conſentie ſans cauſe, pour ſomme non-due, & par force & violence, & fait appeller le ſieur de Raſtignac. Jugement qui confirme la promeſſe, en déboutant Durieu des lettres, donnant la main-levée à Day, & relaxant le ſieur de Raſtignac. Durieu ſe pourvoit & fait ordonner par un ſecond Jugement en interprétation, que Mr. de Raſtignac, à la diligence de Durieu, ſera ouï cathégoriquement ſur divers faits, ſçavoir, s'il ne compta pas de ſes deniers la ſomme, & s'il ne l'avoit pas retirée auſſi-tôt; ſi Delpech ne lui avoit pas prêté le nom, &c. Le ſieur de Raſtignac envoya Procuration pour aſſurer, moyennant ſerment, que la ſomme appartenoit à Delpech, & que Delpech ne lui avoit pas prêté le nom, &c. Là-deſſus autre Jugement qui confirme le premier en la Cour. Durieu demandoit d'être reçu en preuve, que c'étoit M. de Raſtignac qui avoit compté la ſomme, prétendant qu'il y avoit dol & ſimulation au ſujet de laquelle la preuve par les témoins numéraires de l'acte eſt admiſſible.

2. Il prétendit encore ne pouvoir être condamné qu'en la moitié de la ſomme de 300 liv. parce qu'il n'avoit pas renoncé au bénéfice de diviſion; il diſoit d'ailleurs que la promeſſe étoit nulle, comme étant faite par un ſoldat à ſon Capitaine, celle-ci le regardoit, quoique faite à ſon valet de chambre; que les promeſſes faites aux perſonnes, en la puiſſance deſquelles nous ſommes, ſont nulles. Que par cette même raiſon la preſcription ne pouvoit lui être oppoſée, parce qu'il avoit été cavalier du ſieur de Raſtignac toute l'année 1677, & que par conſéquent il n'avoit pu agir que depuis ce temps, qu'il étoit donc venu dans les dix ans utiles, ſes lettres étant du 22 Août 1687. Comme le Sr de Raſtignac avoit allégué dans le procès, que Antoine Durieu lui avoit déſerté & enlevé l'équipage, on a cru qu'il falloit faire dépendre la validité de la promeſſe de la cauſe qui y avoit donné lieu; ainſi on a ordonné que le ſieur Raſtignac jureroit ſur le vol & la déſertion alléguée; que François Durieu payeroit la moitié de la ſomme de 300 liv. & que Day feroit la diſcution des biens d'Antoine Durieu pour l'autre moitié; que Durieu payeroit la moitié des dépens.

Ce que Durieu disoit, qu'il n'avoit pu agir l'année 1677. parce qu'il étoit cavalier de Rastignac, étoit bon à cause de la crainte d'un cavalier envers son Capitaine ; mais non à cause de l'empêchement que le service de la guerre met à faire à ses affaires, parce qu'on peut agir par Procureur. *L.* 26. §. 1. *ff. ex quib. caus. maj.* Juillet 1691.

ARREST XCII.

Dans la concurrence des banniemens & des saisies particulieres, c'est la priorité de saisie, & non d'hypotheque qui l'emporte.

LE 4 Juillet 1691. Mr. de Ferrand Rapporteur. Le Sindic de l'Hôpital de Cordes, & le sieur Dejean, créanciers du sieur Bernard de Vins, l'Hôpital ayant la priorité d'hypotheque, firent bannir entre les mains du sieur de Pennautier, une somme de quatre cens & tant de livres dont il étoit débiteur envers le sieur de Vins. Le banniment du sieur Dejean étoit du premier Août 1689. & celui du Sindic, du 29 du même mois. Comme le sieur Dejean étoit le premier bannir-faisant, Crozat Commis du sieur de Pennautier, ne fit pas difficulté, quoique le Sindic fût absent, de délivrer la somme bannie au sieur Bernard, qui par le même acte en vuida les mains en la remettant au sieur Dejean, &c.

Quelques années après, le Sindic demande au sieur Pennautier la somme bannie, prétendant qu'il n'a pu payer le sieur Dejean, qu'il étoit créancier antérieur en hypotheque au sieur Dejean, & qu'il avoit fallu faire ordonner la délivrance. Il a passé a relaxer le sieur Pennautier, sauf au Sindic d'avoir son recours contre les héritiers de Bernard son débiteur ; cela fondé sur la maxime commune, que dans les saisies particulieres on n'a pas égard à la priorité d'hypotheque, mais à la priorité de la saisie, comme pour récompenser la diligence du créancier, & que dans ce cas il se trouve encore que le sieur de Pennautier a payé comme il l'auroit fait, si la délivrance avoit été ordonnée par la Cour.

Juillet 1691.

ARREST XCIII.

1. *Des dommages & intérêts pour avoir rompu un Contrat de mariage.*
2. *Défaut de ſignification d'une Ordonnance ſupplée par les comparoiſſances des Parties.*
3. *Les dommages & intérêts reçus à cauſe de la rupture d'un Contrat de mariage ſont bien acquis à la partie qui les a pris.*
4. *Nullité ſans griefs qui fait caſſer une Sentence.*
5. *Rapporteur condamné à reſtituer les épices pour avoir jugé lui-même ſa procédure.*

1. LE 6 Juillet 1691. M. de Regniez Rapporteur. Adam Richard ayant vu une après-ſoupée la nommée Decroſe, & en étant devenu amoureux, paſſa à l'heure même des pactes de mariage avec elle, dans leſquels il reconnut avoir reçu d'elle comptant la ſomme de 1200 l. quoique cela ne fût pas. Richard ayant vu ſon accordée le lendemain matin, changea, & n'en voulut plus. Il fut mis en inſtance, & par tranſaction il paya réellement 840 liv. à Decroſe, moyennant quoi elle le tint quitte, tant de la ſomme de 1200 liv. qu'il lui avoit reconnue, que des dommages & intérêts. Pluſieurs années après Decroſe étant malade de la maladie dont elle mourut, fut fort preſſée par ſon Curé & quelques autres gens qui la viſiterent, de reſtituer à Richard la ſomme qu'elle en avoit reçue par la tranſaction. Decroſe étant morte, il fut prétendu par Richard qu'elle avoit déclaré vouloir que ſes héritiers lui rendiſſent la ſomme qu'il lui avoit baillée. Là-deſſus Sentence qui admet Richard en preuve. Il laiſſe paſſer le délai ſans faire enquête. Olivier Drome, héritier de Decroſe étant mort, Richard reprend l'inſtance avec Cavaliere, héritiere de Drome. Par un appointem. du 4 Mai 1689. & le 28, il obtient une Ordonn. portant que la Sentence ſera exécutée. En conſéquence il fait procéder à l'enquête, & l'héritiere de Drome à la contraire. Enfin Sentence du Sénéchal d'Uſez, qui ordonne la reſtitution en faveur d'Adam Richard, non pas de 840 liv. mais ſeulement de 500

liv. en la Cour, il n'y avoit que l'héritiere de Drome qui fût appellante : elle cottoit diverſes nullités contre l'enquête de Richard, ſur ce que 1°. L'Ordonnance du 28 Mai, ne renouvellant pas le délai, Richard n'avoit pu faire l'enquête, le premier délai ayant paſſé ſans qu'il s'en fût ſervi. 2°. En ce que Richard ne portoit l'Ordonnance du 28 Mai que par duplicata, & qu'il ne paroiſſoit pas qu'elle eût été ſignifiée. On n'a pas eu égard à ces nullités, parce que l'Ordonnance du 28 Mai, portant que la Sentence ſeroit exécutée, on a cru que c'étoit équipollant à un renouvellement de délai. Juillet 1691.

2. Quant à la ſignification, les comparoiſſances & la contraire-enquête de la partie ont paru ſuppléer au défaut de ſignification. Pour le fonds il a paru par les enquêtes, que Decroſe avoit conſenti à une reſtitution ; mais qu'elle donna ce conſentement aux importunités & aux frayeurs cauſées par ſon Curé ou d'autres gens.

3. Il a paru auſſi que la femme de Drome héritier de Decroſe, avoit empêché que le Notaire, que Decroſe avoit fait appeller pour recevoir ſa dépoſition, n'entrât dans la maiſon : de ſorte que, quoiqu'on fût perſuadé que Decroſe n'étoit nullement obligée à reſtituer les 840 l. & qu'elle avoit pu les prendre pour ſes dommages & intérêts ; cependant, parce qu'il conſtoit ſuffiſamment par les témoins qu'elle avoit conſenti à cette reſtitution, & que la femme de ſon héritier avoit empêché le Notaire de recevoir ſa déclaration, on a confirmé le jugé, & néanmoins on a caſſé la Sentence, parce que le Juge-Mage d'Uſez, ayant été Commiſſaire, on avoit été appellant de ſa procédure, & que nonobſtant il avoit jugé & prononcé ſur l'appel de ſa propre procédure.

4. Ce n'eſt pas qu'on ne ſoit convenu de la maxime générale, qu'une nullité ſans grief ne fait pas caſſer une Sentence, mais on a cru que cette nullité étoit trop importante.

5. On a condamné le Juge-Mage à rendre ſes épices.

Juillet 1691.

ARREST XCIV.

Un héritier instituë n'est pas censé abstenir, de cela seulement qu'il a dequoi emporter les biens de l'hérédité par une donation contractuelle ou par une constitution dotale.

LE 7 Juillet 1691. à l'Audience. Une fille impetre des lettres pour répudier l'hérédité de son aïeul, sur ce fondement, que son pere, par la donation contractuelle faite par l'aïeul ou par la constitution dotale de l'aïeule, se trouvant créancier antérieur, avoit joüi des biens à ce double titre, & que, quoique héritier instituë, & qu'il n'eût pas fait inventaire, il avoit néanmoins abstenu. En conséquence de la répudiation on demandoit qu'il fût pourvû de curateur à l'hérédité jacente. Les parties adverses s'y opposoient fortement ; soutenoient que le pere de la fille n'avoit pas pris la qualité de donataire contractuel, & justifioient qu'il avoit pris au contraire celle d'héritier dans des actes passés avec ses sœurs ; qu'il avoit payé les légitimes, &c. il a été prononcé n'y avoir lieu de pourvoir de curateur, & que la fille soutiendroit la qualité d'héritiere. Il y avoit d'abord des Messieurs qui étoient d'avis de nommer un curateur en tant que de besoin, & sans préjudice du droit des parties ; mais il a été représenté, que cela pouvoit faire un grand mal à la cause, parce que le curateur, étant une nouvelle partie, cela met le procès hors de droit, étant nécessaire de faire courir les délais, &c.

Juillet 1691.

ARREST XCV.

1. *Le Velléïen ne releve pas une femme, qui après deux ans de ſon obligation la ratifie.*
2. *Une femme peut cautionner pour ſon mari à concurrence de ce qui eſt dû au mari ſur les biens de la femme.*
3. *Cas où la ratification n'eſt pas bonne.*
4. *La preſcription de l'action reſciſoire ſe compte du jour de l'obligation, & non de la demande.*
5. *S'il faut caſſer une ſaiſie quand le commandement n'eſt pas fait la veille.*

1. LE 9 Juillet 1691. Mr. F. Catel. Oſel ſe mariant avec Cruvelliere, apporte par le Contrat de mariage 400 l. pour liquider les biens de ſa femme, & emprunte enſuite de Gallier certaines ſommes en divers temps. Oſel étant mort, Cruvelliere ſa veuve, s'oblige envers Gallier le 25 Juin 1679. pour le payement des ſommes par lui prêtées à feu Oſel ſon mari. En 1688. Cruvelliere s'oblige envers Gallier d'une ſomme de 77 liv. qu'il lui prête, & ratifie l'obligation du mois de Juin 1679. Au mois de Septemb. 1689. Cruvelliere impetre des lettres pour être relevée par le bénéfice du Velléïen de l'obligation de 1679. & ratification de 1688. comme s'étant obligée pour ſon mari.

2. On lui oppoſoit premierement, que ſes biens répondoient de 400 liv. que Oſel y avoit apportés par ſon contrat de mariage; ſecondement, qu'elle avoit ratifié après plus de deux ans ſon obligation; troiſiemement, qu'elle étoit venue après les dix ans de l'action reſciſoire. Ces raiſons, entre autres les deux dernieres, ont déterminé à la débouter de ſes lettres, à la condamner au payement. Pour la raiſon priſe de la ratification, la Loi *Si mulier* 22. *C. ad S. C. Velleï.* y eſt expreſſe, *ſi mulier perfectæ ætatis, poſt interceſſionem vel cautionem conſcripſerit, vel pignus aut interceſſorem præſtiterit, ſancimus antiquâ legum varietate, ceſſante ſiquidem, &c.*

3. Il eſt vrai que l'authentique, *ſi qua mulier*, veut que l'obligation ne vaille rien, *ſivè ſemel, ſivè multoties hujuſ-*

Juillet 1691.

modi aliquid pro eâ re fiat. Mais c'eſt dans le cas que *mulier conſentiat proprio viro*, & que la ratification ait été faite du vivant du mari ; parce que la même puiſſance maritale qui donne lieu à la nullité de l'obligation, donne lieu auſſi à la nullité de la ratification.

4. La ſeconde raiſon priſe de la preſcription de l'action reſciſoire eſt auſſi déciſive ; il eſt vrai qu'autrefois on a mis en queſtion, ſi les dix ans accordés par l'Ordonnance de Louis II. pour cette action ſe doivent compter du jour de l'obligation, ou bien du jour de la demande faite à la femme. Mr. de Ferrand nous a dit qu'il y a eu un partage autrefois à la premiere ſur cette queſtion, & qu'il fut decidé en vuidant le partage, qu'il ſe comptoit depuis le jour de l'obligation. Cet Arrêt eſt cité par Catel, liv. 5. chap. 17. On a donc réformé la Sentence du Sénéchal qui avoit relevé Cruvelliere.

5. Cruvelliere demandoit qu'on caſsât une ſaiſie faite par Gailler ou ſa veuve, ſur ce que le commandement n'avoit pas été fait la veille, ſuivant l'Ordonnance *, mais le jour même de la ſaiſie ; mais on n'a pas eu égard à ſa demande. Mr. de Ferrand a dit qu'il avoit vu faire différence dans ce cas, entre les ſaiſies des meubles & celles des immeubles ; que pour les premieres on n'exigeoit pas que le commandement fût fait la veille, parce que cela ne ſerviroit qu'à avertir le débiteur de déplacer. Mr. de Reſſeguier & Mr. le Préſident Deigua, ont remarqué que ſi le ſaiſi avoit payé dans les 24 heures du commandement, la ſaiſie pourroit être caſſée & le ſaiſi n'en devroit point ſupporter les fraix ; mais qu'autrement cette nullité doit être couverte, étant ſuppléée par le retardement du débiteur.

* *Article 74 de l'Ordonnance de François I. 1539.*

ARREST

Juillet 1691.

ARREST XCVI.

Des enfans oppoſans au mariage de leur pere pour affinité, & l'empêchent.

LE 16 Juillet 1691. à l'audience de la grand'chambre. Le Sr Saigne gentilhomme, ayant voulu épouſer une Payſane; ſes enfans du premier lit, ſon gendre & ſon beau-frere s'y oppoſerent, par cette raiſon qu'il avoit eu commerce avec la mere de cette fille; l'affaire étant venue de l'Officialité de Montauban au Parlement, par appel comme d'abus, ſur l'appellation, les Parties furent miſes hors de Cour & de Procès, & cependant il fut fait défenſes à Saigne d'épouſer la fille en queſtion.

ARREST XCVII.

Défenſes au Lieutenant Criminel de Villefranche de prendre la qualité de Lieutenant-général Criminel.

LE 19 Juillet 1691. à l'audience de la grand'chambre. Sur le procès entre le Juge-Mage & le Lieutenant Criminel de Villefranche, mû à l'occaſion du titre que le Lieutenant vouloit prendre de Lieutenant-général Criminel, il a été jugé, que, demeurant la déclaration du Juge-Mage, que dans les proviſions du Lieutenant, il n'étoit pas qualifié Lieutenant-général Criminel, mais ſeulement Lieutenant-Criminel, il ne pourroit prendre deſormais que la qualité de Lieutenant Criminel.

Juillet 1691.

ARREST XCVIII.

Si une Donation non-acceptée d'un pere envers sa fille, qui n'est pas émancipée, est suffisamment révoquée par un contrat d'emprunt que fait le pere.

LE 19 Juillet 1691. M. de Roquette, Rapporteur; M. d'Aldiguier, Contretenant. Michel Blanc fait une donation entre-vifs à Jacques Blanc son fils émancipé, de tous & chacuns ses biens, avec cette clause, qu'en cas Jacques Blanc venant à se marier, ils ne pourroient compatir ensemble, le donateur jouira de la maison conjointement avec Marie Blanc sa fille non-émancipée, à laquelle il a donné & constitué une somme de 1500 liv. &c. Jacques Blanc donataire étoit présent & acceptant, mais non pas Marie Blanc. Postérieurement & en 1651, Michel Blanc emprunte du Sindic de une certaine somme. Ses biens ayant été mis en distribution après sa mort, par la Sentence d'allocation, Marie Blanc fut allouée pour ladite somme de 1500 liv. dans un rang antérieur au Sindic pour la somme par lui prêtée en 1651. En la cause d'appel partage à la seconde des Enquêtes, M. de Roquette, rapporteur, d'avis de confirmer; M. d'Aldiguier, contretenant, d'avis, avant dire droit, que les pactes de mariage de Marie Blanc seroient rapportés, ce qui se fait pour voir si les pactes sont avant l'emprunt de 1651, & si dans les pactes la donation faite à Marie Blanc y est confirmée. Les raisons du contretenant étoient; premierement, que ce sont ici deux donations & non pas une seule, que la donation faite à Marie Blanc ne devoit être considérée pour rien, parce que Marie ne l'accepte pas, & que d'ailleurs étant sous la puissance du pere, & par conséquent une même personne avec lui, le pere ne lui avoit pu donner, *cum nemo possit donare sibi ipsi*; secondement, le pere par l'emprunt fait en 1551, révoqua suffisamment cette donation-là; ainsi si la donation n'est pas confirmée par le contrat de mariage, elle ne pouvoit faire passer la créance de Marie Blanc avant celle du Sindic; M. le Rappor-

teur disoit au contraire, que ce n'étoit pas ici deux donations, mais une seule faite à Jacques Blanc, & que la libéralité faite à Marie Blanc dans le même contrat, n'étoit qu'une charge imposée au donataire; de sorte que la donation faite en faveur de Jacques Blanc étant irrévocable, puis qu'il étoit émancipé, & qu'il avoit accepté, on ne pouvoit pas opposer, que Marie Blanc n'a pas accepté la donation des 1500 liv. attendu que son acceptation n'étoit pas nécessaire, & que celle de Jacques Blanc suffisoit. Par la même raison il disoit, que la donation de 1500 liv. n'avoit pu être révoquée, n'étant autre que celle de Jacques Blanc. Il a cité la Loi *Quoties*, 3. *C. de don. quæ sub modo*: il a passé à l'avis du Contretenant. Juillet 1691.

Voyez la question traitée amplement ci-après, à l'Arrêt du 21 Août 1694. sur un partage formé en vuidant cet interlocutoire.

ARREST XCIX.

Qui doit prouver dans les inscriptions en faux.

LE 19 Juillet 1691, M. Ferrand, rapporteur, opinant sur une Requête de soit-montré, où il s'agissoit de sçavoir, sur qui il falloit rejetter la preuve de la fausseté, sur celui qui nioit la fausseté, ou sur celui qui la soûtenoit. On a dit qu'on faisoit distinction, que si l'acte impugné de faux étoit fort ancien, comme de 40 ou 50 ans, c'étoit à celui qui soûtenoit la fausseté à rapporter l'original, parce que dans un long-temps, l'original se peut être perdu; & la présomption est pour la piece qui est rapportée en forme. Or en fait de preuve, celui en faveur duquel est la présomption, n'en doit pas être chargé, comme il se voit par la disposition des Loix 24 *ff. de prob.* & 25. *§. Sin verò*, *ff. eod.* Vedel, liv. 2. ch. 62. cite un Arrêt conforme.

Juillet 1691.

ARREST C.

1. *Le tiers-acquereur de bonne foi a la jouiſſance proviſionnelle pendant procès, quoiqu'il n'ait pas joui dix ans.*
2. *Il faut dix ans de jouiſſance pour la demande en diſtraction.*

1. LE 23 Juillet 1691. M. de Lanes, Rapporteur, jugeant un Soit-montré, où un acquereur de bonne foi depuis 1681, mais qui avoit été troublé par la ſaiſie de la piece en queſtion, faite en 1688, demandoit la jouiſſance proviſionnelle pendant procès, quoiqu'il y eût des créanciers antérieurs qui s'y oppoſaſſent : il a été dit que c'étoit une maxime inconteſtable, que d'accorder la jouiſſance proviſionnelle, quoique la jouiſſance de dix ans n'y ſoit pas, pourvu qu'il y ait une jouiſſance de quelque temps, & aſſez pour perſuader que l'acquiſition s'eſt faite de bonne foi.

2. Que la jouiſſance de dix ans n'eſt néceſſaire que pour demander la diſtraction.

Le 25 Mai 1696, cela a été jugé de même dans la diſtribution de Meillac. On a joint au fonds la demande en diſtraction de Vachery, & on lui a donné la jouiſſance pendant procès des pieces par lui acquiſes avant la ſaiſie. C'étoit au rapport de M. de Cambolas. Voyez Lemaitre, traité des Criées, chap. 21 ou 4.

ARREST CI.

Vendeur qui en Pays de Franc-aleu, fait que le fonds qu'il vend eſt aſſujetti aux lods, eſt condamné à les payer.

LE 27 Juillet 1691. Mr. de Reſſeguier Rapporteur. Par tranſaction du mois de Juin 1668. Dugua reconnoît qu'il eſt dû à Verdeillan ſur les biens de Prunez dont Dugua eſt poſſeſſeur, la ſomme de 3200 liv. pour laquelle Verdeillan pourra jouir partie de ces biens, ſi mieux il n'aime prendre ſur iceux

une rente fonciere & directe de 106 liv. pour lui faire ladite rente de 106 liv. Dugua lui baille des rentes directes volantes & foncieres ſur les *ibi* nommés, qu'il ne ſera tenu de lui faire bonnes, qu'en cas Verdeillan n'en pût être payé, ou qu'elles lui fuſſent évincées. Parmi ces rentes foncieres il y en avoit à locataire perpétuelle qui relevoient de la directe du ſieur Lacan. Celui-ci a demandé le lods dû en conſéquence de l'aliénation faite à Verdeillan par ladite tranſaction. Verdeillan actionné, a demandé ſa garantie contre Dugua, a prétendu que ce n'étoit à ſon égard qu'une ſimple indication & non une aliénation; que quand ce ſeroit une aliénation, c'étoit au vendeur à déclarer le vice de ces rentes; que Dugua ne pouvoit pas prétexter qu'il les avoit ignorées, puiſque ſix mois avant la tranſaction, il en avoit paſſé reconnoiſſance au ſieur Lacan; que s'il ne l'avoit pas déclaré, c'étoit par une réticence frauduleuſe; que lui acquereur devoit préſumer que ces rentes étoient allodiales, parce que c'étoit en pays de franc-aleu. Il diſoit de plus que la fraude paroiſſoit encore, en ce que dans la tranſaction Dugua avoit compris des rentes volantes parmi les autres, quoique parmi celles qui étoient cédées il n'y en eût point de conſtituées à prix d'argent; il ajoutoit enfin que les rentes cédées ne lui payeroient pas la rente de 106 liv. puis qu'il faudroit en déduire le lods, qu'il ſeroit obligé de payer; Dugua répondoit, qu'il avoit procédé de bonne foi; qu'il avoit baillé ce fonds tel qu'il l'avoit; que c'eſt à l'acquereur dans le droit commun à payer le lods, & que c'étoit ici une véritable aliénation, puis qu'il n'étoit obligé à reprendre les rentes en queſtion, qu'en cas d'évincement. Il a paſſé à condamner Dugua à garantir Verdeillan, ou la nommée Ducros ſa veuve, du lods dû au ſieur Lacan; on a dit même que ſi la veuve de Verdeillan avoit demandé le *quanti minoris* du fonds, il auroit fallu le lui adjuger. On s'eſt fondé ſur la réticence frauduleuſe & ſur la nature du pays de franc-aleu : *Servitutes, ſi quæ debentur, debebuntur; etenim juris authores reſponderunt ſi certus venditor quibuſdam perſonis certas ſervitutes debere non admonuiſſet emptorem, ex empto eum teneri debere. L. 39. ff. de act. empt. & vend. Voyez* Dolive, liv. 4. ch. 24.

Juillet 1691.

Juillet 1691.

ARREST CII.

1. *Un legs payable lors qu'une fille ſe mariera, eſt pur & ſimple, & non conditionnel.*
2. *Comment il faut entendre l'Ordonnance de François I. qui caſſe les diſpoſitions en faveur des tuteurs, gardiens, &c.*

1. LE 27 Juillet 1691, M. Marmieſſe, Rapporteur ; M. d'Aldiguier, Contretenant ; ſeconde des Enquêtes. Taberly faiſant ſon teſtament en 1678, inſtitue le ſieur Taberly ſon frere, & legue à Jeanne ſa fille naturelle la ſomme de 1000 liv. payable lors qu'elle ſe mariera au gré & du conſentement dudit Taberly inſtitué. Taberly teſtateur avant ſa mort avoit donné ſadite fille à la nommée Cellier pour en avoir ſoin, & après ſa mort Taberly ſon frere la donna à cette même femme pour ce même ſujet. Jeanne légataireſſe meurt en 1688, chez la Cellier, après une maladie de deux ans, avant laquelle elle avoit fait ſon teſtament, avec clauſe dérogatoire, & inſtitué cette Cellier ſon héritiere. Cellier ayant demandé en conſéquence du teſtament le legs de 1000 liv. fait à Jeanne par Taberly teſtateur, il lui fut oppoſé deux choſes par Taberly héritier ; la premiere, que le legs étoit conditionnel, & que le mariage de Jeanne, qui étoit la condition, ne s'étant pas enſuivi, le legs n'avoit pu être acquis à Jeanne ; que ſi la condition n'étoit pas clairement expliquée par les termes, l'intention du teſtateur paroiſſoit aſſez là-deſſus ; la ſeconde, que la diſpoſition de Jeanne envers Cellier devoit être caſſée, ſuivant l'Ordonnance de François I. qui caſſe toutes les diſpoſitions faites en faveur des tuteurs, curateurs, bailliſtes, gardiens, &c. Ce que les Arrêts ont étendu aux précepteurs, aux maîtres des apprentifs, &c. Or nous voici dans le cas ; Cellier doit être regardée comme tutrice, curatrice, gardienne, pédagogue, & toutes choſes à l'égard de Jeanne ; ainſi la diſpoſition de Jeanne ne peut ſubſiſter ; la troiſieme, on oppoſoit à Cellier la captation, & on prétendoit la prouver par la clauſe dérogatoire, dont une fille de cet âge là ignore l'uſage. A ces rai-

sons Cellier répondoit, 1°. Que le legs étoit pur & simple, que le mariage de Jeanne avoit été le motif pour le lui laisser, & le temps désigné pour le payement, mais non pas une condition, que le testateur n'avoit pas légué à Jeanne, si elle venoit à se marier, mais purement & simplement, & qu'il avoit seulement renvoyé le payement au temps que la fille se marieroit; que toutes les Loix disent que ces legs sont purs & simples, 2°. Qu'elle n'étoit ni tutrice, ni curatrice, ni pédagogue de cette fille, mais seulement une amie qui en avoit pris soin à la priere de deux freres, & qu'ainsi elle n'étoit pas dans le cas où l'Ordonnance casse les dispositions en faveur des gardiens, 3°. Que l'âge de la fille qui est morte à 22 ans, faisoit assez voir que la clause dérogatoire n'étoit pas un effet de captation. Là-dessus il y avoit eu partage à la seconde des Enquêtes. M. de Marmiesse, Rapporteur, d'avis de confirmer le testament de Jeanne, M. d'Aldiguier, Contretenant, d'avis de confirmer la Sentence du Sénéchal, qui cassoit le testament de Jeanne; & néanmoins adjugeoit à Cellier une somme de 500 liv. par un esprit d'équité pour les honneurs funebres ou autres dépenses qu'elle pouvoit avoir fait à l'occasion de la longue maladie de Jeanne. Il a passé à l'avis du Rapporteur. Tout le monde est convenu que le legs étoit pur & simple, *quia non conditio incerta legato sed petitio in tempus dilata videtur. Leg.* 26. §. 1. *ff. & leg.* 5. *cod. quando dies, leg. vel fideic. cod.* Larroche, liv. 6. *verbo* Légat, art. 17. Cambolas, liv. 4. ch. 49. & on n'a pas cru que quand les termes sont clairs, il fallût se donner la liberté de chercher l'intention du testateur; mais on étoit plus partagé; sçavoir, si on étoit dans le cas de l'Ordonnance, qui casse les dispositions faites en faveur des tuteurs, gardiens, &c.

Juillet 1691.

2. On a cru que non, parce que dans la vérité Cellier n'avoit à l'égard de Jeanne ni la qualité de tutrice, ni aucune autre, qui lui donnât puissance & autorité sur elle, mais seulement la qualité d'amie, à raison de quoi, & par la confiance que les deux Taberlys avoient en elle, ils lui avoient donné cette fille pour en prendre soin. Que d'ailleurs, comme le dit Maynard, liv. 2. chap. 88. cette Ordonnance se doit entendre des emplois qui donnent puissance & autorité sur autrui,

Août 1691. quand on ne les exerce pas de ſon mouvement, mais par l'autorité de la juſtice, ou bien quand l'emploi qu'on a, emporte avec ſoi dequoi ſe faire craindre, comme le précepteur, qui a avec ſoi le fouet & férule en main ; que dans le cas préſent Cellier ne faiſoit que l'office d'amie à l'égard de Jeanne, que le lien qui lui uniſſoit cette fille n'étoit qu'un lien d'amitié & de reconnoiſſance, & qu'il ſeroit trop dur, qu'on ne pût pas reconnoitre des ſervices rendus par une ſomme de 1000 l.

ARREST CIII.

1. *Si celui qui a baillé du fonds en payement d'une ſomme d'argent avec promeſſe de la garantie, peut lui-même évincer ce fonds par droit de garantie.*
2. *La garantie eſt due par le vendeur, ſoit que l'éviction vienne de ſon chef, ou du chef d'autrui.*

1. LE 4 Août 1691. M. de Reſſeguier, Rapporteur. Claudine Vernhes, comme héritiere de Claude Archimbaud ſon mari, avec pouvoir d'aliéner pour payer les dettes, vend un pred en 1613. à Michel Archimbaud I. ſon beau-frere ; poſtérieurement en 1626, Michel II. fils de Claudine Vernhes, vend à Pierre & David Berauds freres, l'entiere hérédité de Claude Archimbaud ſon pere, avec promeſſe de le garantir, en cas d'éviction, pour le tout & pour chaque partie, & du prix de cette vente Berauds demeurerent débiteurs de la ſomme de 200 liv. envers Michel II. lequel pluſieurs années après emprunte la ſomme de 300 liv. à Paul Bougnard, & lui cede à prendre ſur Berauds la ſuſdite ſomme de 200 l. & une ſomme de 100 liv. d'intérêts arrérages. Berauds payent Bougnard, non en deniers, mais en fonds : dans la ſuite le pred vendu par Claudine en 1613. ayant été évincé à Michel premier, ou à ſes ayans-cauſe, en vertu d'une ſubſtitution, & Michel premier, ayant eu recours contre Berauds, comme poſſeſſeurs & acquereurs poſtérieurs du reſte des biens de Claude Archimbaud, dont le pred évincé avoit fait partie. Berauds eux-mêmes, ne pouvant trouver leur garantie ſur Michel ſecond leur

vendeur

vendeur, comme étant devenu insolvable, ont prétendu que le fonds baillé par eux à Bougnard sur l'indication de Michel pour se libérer de ce qu'ils devoient à Michel de reste du prix des biens évincés, devoit leur revenir par garantie. Bougnard au contraire a prétendu qu'il ne doit à raison de ce fonds aucune garantie à Berauds, attendu 1°. Qu'il n'avoit fait que recevoir payement de ce qu'il lui étoit dû, & que suivant la Loi 44. *ff. de cond. indeb. repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm vero debitore solutum est.* 2°. Que Berauds en lui baillant ce fonds, lui avoient promis toute garantie, & qu'ainsi ils ne pouvoient pas eux-mêmes le lui évincer. A cela Berauds répondoient, que la loi citée n'a lieu suivant nos maximes, que pour les payemens faits en deniers, parce que en France l'argent ne fait point de suite, mais non pas pour les payemens faits en fonds comme dans le cas présent. Quant à la garantie par eux promise à Bougnard, qu'elle ne regardoit que les évictions qui lui pourroient venir de leur chef. Là-dessus partage. Mr. de Resseguier Rapporteur, d'avis de condamner Bougnard à la garantie envers Berauds, à concurrence de la somme capitale de 200 liv. Mr. de Lauriere Contretenant, qui a eu Mr. de Ferrand de son côté, d'avis de relaxer Bougnard de la garantie. Août 1691.

2. Et une des raisons de Mr. Ferrand étoit que Beraud avoit baillé ce fonds en payement, par conséquent c'étoit comme une vente; car, *datio in solutionem est venditio, aut æquiparatur venditioni. L. 1a. & L. litis. ff. pro empto. Leg. prædium. C. de Evict.* or tout vendeur doit la garantie à celui qui acquiert de lui. *L. 1. ff. de except. rei vend. §. 1. L. 14. C. de rei vind.*

Le 5 Février 1693. le partage a été vuidé à la premiere, & il a passé à l'avis du Contretenant, & Mr. de Resseguier a dit, que c'étoit aussi le sien, & qu'il avoit changé. Voyez les Loix Civiles, liv. 1. tit. 2. sect. 10. des Evict. art. 20. c'est le cas de la maxime que celui qui est obligé à la garantie en cas d'évincement, ne peut pas lui-même évincer, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio. L. vindicantem, ff. de Evict. L. ult. in princ. de except. rei vend.*

Juillet 1691.

ARREST CIV.

1. *Religieux profès condamné à une penſion alimentaire à ſa fille naturelle.*
2. *Une perſonne admiſe à prouver qu'elle eſt fille naturelle d'un Religieux.*

1. LE Juillet précédent, Mr. Dejean Raporteur, à la premiere des Enquêtes. Une femme âgée d'environ 40 ans, ſe prétendant fille naturelle du Commandeur de..... par conſéquent Chevalier de Malthe, ayant fait les vœux, intente procès à ce Commandeur pour l'obliger à lui donner une penſion alimentaire, offrant de prouver, qu'elle étoit ſa fille naturelle.

2. Elle a obtenu une proviſionnelle, & a été en même-tems admiſe en preuve de ſon état.

ARREST CV.

Intervention rejettée comme non-néceſſaire, parce que la cauſe, quoique abſolument ſemblable, n'étoit pas tout-à-fait la même.

LE 11 Août 1691. Mr. d'Olargues Rapporteur. Mr. Projan Contretenant. Le ſieur d'Aleman Commandeur de Fonſorbes, ayant prétendu que les bientenans de ce lieu lui devoient droit d'acaptes & arriere-captes, fit aſſigner au Sénéch. les Moines de l'Abbaye des Feuillans & M. de Boriſta bientenant, pour raiſon de ce droit. Les Feuillans ayant attiré la cauſe aux Requêtes, il y eut jugement en leur faveur, duquel le Commandeur fut appellant : l'affaire fut diſtribuée à la premiere des Enquêtes à Mr. de Senaux, & lorſqu'elle étoit inſtruite, il parut un Sindic des bientenans forains du lieu de Fonſorbes, qui demande d'être reçu partie intervenante : l'affaire plaidée à la premiere, il y eut partage. Mr. l'Abbé d'Olargues d'avis de ne pas recevoir cette intervention, diſant qu'elle étoit mendiée, pour empêcher le jugement de l'affaire, par la néceſſité où l'on

mettroit le Commandeur de faire autant des Productions qu'il y avoit des bientenans, y ayant des titres particuliers pour chacun d'eux; que par cette intervention les inſtances ſeroient évoquées du Sénéchal, ce qui eſt défendu, titre des fins de non-procéder, art. 2. que ce Sindic venoit trop tard n'ayant rien dit ni devant le Sénéchal ni aux Requêtes, & qu'enfin il n'étoit pas partie néceſſaire. Mr. Projan d'avis au contraire de recevoir le Sindic partie intervenante, prétendant que ce Sindic avoit un grand intérêt dans cette affaire, qu'il s'agiſſoit ici d'un droit que le Commandeur prétendoit ſur toute la terre, que les Feuillans n'avoient pour ſe défendre que des titres & des exceptions qui étoient communes aux Sindiqués: que ſi le Commandeur avoit des titres particuliers pour attaquer les Feuillans, ils étoient de même nature que ceux qu'il avoit contre d'autres bientenans: que la déclaration faite par le Commandeur à l'audience, de ne pas ſe ſervir contre les bientenans de l'Arrêt qui interviendroit avec les Feuillans, n'empêcheroit pas contre eux la force du préjugé, puiſque l'intérêt & les exceptions des uns & des autres étoient les mêmes. Il y avoit eu encore partage en la ſeconde, lequel étant porté à la troiſieme, a été vuidé contre le Sindic, qui n'a pas été reçu Partie intervenante, non pas qu'on ait cru que par l'intervention du Sindic, les inſtances du Sénéchal fuſſent évoquées; mais parce qu'on n'a pas cru qu'elle fût néceſſaire, & qu'on a regardé cette cauſe comme ſemblable à celle des Feuillans, mais non pas comme la même, nonobſtant que l'exception fût commune. Août 1691.

ARREST CVI.

1. *L'action criminelle ſe preſcrit dans vingt ans.*
2. *Que l'action civile qui marchoit de front avec la criminelle, ne ſe preſcrit pas de même.*

1. LE 13 Août 1691. M. de Marmieſſe, Rapporteur, M. de Saint Laurens, Contretenant: après le décès de Guillaume Bertrand, riche marchand de Carcaſſonne, Jean-Jacques Luguel ſe prévalant du bas âge de enfans de Bertrand,

Août 1691. enleva les meilleurs effets de l'hérédité, & les fit transporter dans la maison de Jean Luguel, maître Blancher son frere. Les créanciers de Bertrand informés de la défectuosité de ses effets, firent une saisie générale sur les biens, ce qui donna lieu à la veuve de Bertrand de répudier l'hérédité pour se réduire à ses cas dotaux, le vol n'ayant été connu de Bertrand fils qu'en 1690. il obtint une Ordonnance de la Cour, pour faire informer; il fit ensuite décreter d'ajournement personnel Jean Luguel, cohéritier & complice de feu Jean-Jacques Luguel son frere, présenta requête, pour demander que Jean Luguel fût condamné aux peines de droit pour le vol, comme aussi à la restitution des choses volées ou de la valeur d'icelles, avec les intérêts, & encore une autre requête, pour demander d'être reçu à se porter pour héritier de son pere par bénéfice d'inventaire; à cela Luguel oppose de fins de non-valoir, prises de ce que Bertrand n'étoit pas héritier de feu son pere, & des fins de non-recevoir, tant contre l'action criminelle que contre l'action civile prise du laps de plus de 20 années, & demande son relaxe. Cette affaire étant prête à juger, Luguel & Bertrand se sont accommodés; mais ne voulant pas qu'il apparût en justice de leur accommodement, ils n'ont pas remis leurs conventions au procès, & Bertrand n'a pas donné par écrit son consentement au relaxe: mais les deux Parties sont allés voir tous les Juges pour leur rendre témoignage de l'accommodement & du consentement au relaxe. Là-dessus jugeant cette affaire à la seconde des Enquêtes, on est convenu que l'action criminelle étoit prescrite, parce qu'il y avoit vingt ans passés du vol, encore bien qu'il n'y en eût pas vingt que Bertrand fût sorti de la puberté, par cette raison, que la prescription de l'action criminelle est donnée par rapport au criminel, qu'on croit assez puni d'avoir eu vingt ans durant le reproche de sa conscience, & ainsi que le poursuivant ait été en pupillarité ou non, cela ne fait rien pour empêcher cette prescription.

2. On est convenu au contraire, que l'action civile pour la restitution des choses enlevées n'étoit pas prescrite, & que Bertrand ou les autres créanciers qui étoient intéressés, pouvoient être admis à la preuve des faits par eux avancés. La maxime contraire qui est regardée comme certaine par les Auteurs,

& qui a été ſuivie très-ſouvent dans le Palais, comme Mr. le Préſident d'Aigua nous l'a témoigné : Sçavoir, que quand l'action criminelle eſt preſcrite, la civile, qui regarde la reſtitution des choſes enlevées, l'eſt auſſi, par cette raiſon, que cette action, ne pouvant être pourſuivie ſans renouveller l'infamie du crime, ce ſeroit renouveller une action déja éteinte que d'accorder l'action civile. Ce ſeroit autre choſe, ſi le coupable, étant mort, on pourſuivoit ſes héritiers pour les intérêts civils : cette maxime n'a donc pas été ſuivie dans le cas préſent. On a dit, que ſi l'action civile étoit preſcrite avec la criminelle, un voleur ſeroit plus avantagé qu'un poſſeſſeur de bonne foi qui ne preſcrit que dans trente ans, & que ce ſeroit tendre la main au vice ; d'ailleurs on a dit que cela ſe devoit reſtraindre à l'action civile qui eſt purement acceſſoire, comme la pourſuite de la demande des dommages & intérêts ; mais que cela ne devoit pas regarder une action principale, comme eſt celle qui ſe fait pour la reſtitution des choſes volées, qui eſt ſi peu acceſſoire de l'action criminelle, qu'on a le choix de l'une ou de l'autre, & qu'on peut laiſſer la criminelle & prendre la civile. Sur ce fondement on eſt convenu à la ſeconde, que Bertrand pouvoit pourſuivre Luguel pour l'action civile, & cependant on a été partagé. Mr. de Marmieſſe, Rapporteur, a été d'avis de relaxer Luguel de la demande à lui faite par Bertrand des choſes enlevées, & de prononcer que c'eſt pour certaines conſidérations à ce nous mouvant, afin de laiſſer entrevoir que les Juges ne ſe ſont pas fondés ſur les pieces remiſes au procès, mais ſur des raiſons particulieres, telle que le conſentement verbalement donné par les parties au relaxe. L'avis de Mr. de St. Laurens Compartiteur, auquel il a paſſé à la troiſieme des Enquêtes, a été d'appointer les parties contraires, & d'admettre Bertrand en preuve, par cette raiſon, que ſi l'on relaxoit Luguel on déclareroit les faits irrécevables, & on ôteroit aux créanciers le moyen de chercher leur payement ſur Luguel. Et il a paſſé à cet avis tout d'une voix. Sans cette raiſon, on n'auroit pas héſité à ſuivre les conventions des parties, & à relaxer Luguel. Les principes du Droit veulent qu'encore que l'action pour le crime ſoit éteinte, elle ne le ſoit pas pour la reſtitution des choſes enlevées, *actiones enim ex de-*

Août 1691.

Août 1691.

lictis deſcendentes adversùs hæredes dantur, quatenùs ad eos pervenit, L. in hæredem, ff. de dolo mal. quia turpia lucra hæredib. extorquenda ſunt, licet crimina, id eſt, accuſationes extinguantur, L. 5. in princ. ff. de Calumn. Voyez Boutaric, Inſt. liv. 4. tit. 12. & Larroche & Graverol, liv. 6. tit. 52. art. 2.

ARREST CVII.

1. *Si en diſant qu'on conſtitue à une fille quatre ſétérées ou environ, on donne une certaine quantité, ou un certain corps.*
2. *Si l'action dotale ſe preſcrit contre la femme ou les enfans, quand le mari l'a laiſſée ſur lui.*
3. *Les dots en argent ſe peuvent preſcrire ſur le mari.*

1. LE 27 Août 1691. Mr. de St. Maurice Rapporteur. En 1640. Jacques Chalandar & Marie Danty, mariant leur fille à Mathieu Clot, lui conſtituent quatre feſſoirées, c'eſt-à-dire quatre journées ou environ de vigne, ſituée au terroir de Badines, déſignées par deux confrontations, & autre vigne de contenance d'une feſſoirée & demi. Mathieu Clot reçoit ces deux vignes & vit 40 ans ſans ſe plaindre, (au moins qu'il paroiſſe) de ce que les quatre feſſoirées vigne mentionnées ne lui ont pas été données. Après ſa mort, la veuve de Jacques Clot ſon fils, nommée Marguerite Girard, intenta procès à Pierre fils & héritier de Jacques Chalandar, conſtituant, pour faire remplir les quatre feſſoirées vigne, portées dans le Contrat de mariage ſuſdit; allegue que la contenance de la vigne baillée au terroir de Badines n'eſt que d'une feſſoirée & demi, & qu'il en eſt d'une conſtitution dotale comme d'une vente, dans laquelle ſi l'on vend quatre arpens, il faut délivrer quatre arpens: qu'ainſi ayant été conſtitué quatre feſſoirées, & n'y ayant pas été ſatisfait, il faut les faire aujourdhui.

2. A cela Pierre Chalandar oppoſoit deux choſes. 1°. La preſcription du laps de 40 années: que toutes les actions réſident en la perſonne du mari, ſi elles ont preſcrit ſur ſa tête, on ne peut plus y revenir. 2°. Que c'eſt ici un corps limité qui a été conſtitué, enſorte que ce corps ayant été reçu par le mari,

on n'a rien à dire : que le ſilence du mari, pendant 40 ans, juſtifie que l'intention des contractans n'avoit été que de donner ou exiger cette vigne de Badines de la contenance qu'elle ſe trouvoit avoir ; que le mot d'environ juſtifioit qu'on n'avoit pas voulu ſe lier à donner quatre feſſoirées, mais ſeulement ce qui s'y trouvoit. Août 1691.

Aux Ordinaires & au Sénéchal de Nîmes, Pierre Chalandar avoit été relaxé de la demande faite par Marguerite Girard, mais ici il y a eu partage ; Mr. de Saint Maurice, Rapporteur, d'avis de réformer la Sentence du Sénéchal, & condamner Pierre Chalandar à parfaire les quatre feſſoirées de vigne, ſur ces raiſons, que le contrat porte une certaine quantité, & une certaine contenance ; que le mot *d'environ* fait voir qu'il y avoit peu à dire, & enfin qu'il n'y a rien qui détermine ſuffiſamment à croire, que le conſtituant ait voulu donner un corps limité, de quelque contenance qu'il fût ; car il n'y a que deux confrontations.

Quant à la preſcription, il prétendoit qu'elle ne regardoit que le mari, & non la femme, ni ſon fils ; qu'ainſi l'action dotale n'étoit preſcrite que pour lui ; qu'elle auroit lieu ſi la conſtitution étoit en argent, mais non pas pour une conſtitution en fonds.

M. de Reſſeguier, Contretenant, d'avis au contraire de confirmer, ſur cette raiſon, qu'à regarder ce qu'ont voulu faire les contractans, on verra qu'ils n'ont eu en vue qu'un corps de vigne démontré & limité ; le mot d'*environ* marque qu'ils ne ſçavoient pas ce qu'il y avoit, par les confrontations ils la limitent. Joint que le conſtituant n'a jamais eu plus d'une feſſoirée & demi de vigne dans le terroir de Badines ; & le ſilence du mari ſemble juſtifier qu'il avoit toujours cru que c'étoit ce qu'on avoit voulu faire ; que ſi le fonds dotal eſt inaliénable, l'action dotale n'eſt pas impreſcriptible.

3. Mais on a répondu à cela, que, *cenſetur alienare, qui patitur uſucapi*, *Leg.* 28. *ff. de verb. ſign. alienationis verbum etiam uſucapiones continet, vix eſt enim, ut non videatur alienare, qui patitur uſucapi*, que les termes du contrat ne ſont pas ſi clairs, que l'on ne puiſſe rapporter aux deux vignes les quatre feſſoirées conſtituées : que le conſtituant, ou ſon héri-

tier, ont preſcrit, parce que le fonds énoncé dans le contrat
Septem. n'étant pas, il ne pourroit au pis aller en être dû que la valeur :
1691. or les dettes en argent, qui ſont partie de la dot, ſe peuvent preſcrire ſur le mari.

Nota. Que l'héritier de Chalandas demandoit la garantie contre les héritiers de Mathieu Clot, & qu'on les a déboutés de cette demande, ce qui a donné lieu à Mrs. de la premiere de dire, que l'on avoit couvert par là la raiſon priſe de la preſcription : il a paſſé à la ſeconde à l'avis du Contretenant.

ARREST CVIII.

1. *Les fraix funebres de la femme ſont ſupportés au* prorata *entre les héritiers de la femme, & ſon mari.*
2. *Ce que le pere ou la mere donnent à la femme après le contrat, par pure libéralité, leur fait retour ſi la femme meurt ſans enfans.*
3. *Et ce qui eſt donné en augmentation de dot eſt acquis au mari, & ne leur fait pas retour.*

1. LE 10 Septembre 1691, M. Delong-Garac, Rapporteur. Entre Delſieu & Marguerite Auriole. Il a été jugé que les fraix funebres de Marie Auriole ſeroient ſupportés entre Marguerite ſa mere & Delſieu ſon mari, au *prorata* des portions de la dot, qui étoient reſtées au mari, & de celle qui avoit fait retour à la mere. *L. 22. l. 27. ff. de rel. & ſupl. fun.*

2. Il a été auſſi préjugé que ce qui a été donné après le contrat de mariage par pure libéralité à la femme par le pere ou la mere, leur fait retour après la mort de la fille, s'il n'y a point d'enfans. *Leg. 6. ff. de jur. dot.*

3. Ce qui a été donné en augmentation de dot eſt acquis au mari ; car on a condamné Marguerite Auriole à payer à Delſieu une ſom. de 176 l. par elle donnée la veille du mariage & après le contrat paſſé, de laquelle elle avoit fait ſon billet à Delſieu, à la charge par lui de ſe purger par ſerment, que cette ſomme lui avoit été donnée en augmentation de dot, ou bien qu'il la lui avoit baillée en argent comptant, par prêt. Et on a dit qu'il

y avoit là-deſſus un Arrêt mis entre les généraux, prononcé par feu M. de Fieubet, entre Lucas & Mondran. Septem. 1691.

ARREST CIX.

Pour les dettes de Communauté il faut agir contre le Seigneur & Conſuls, avant que d'agir contre les particuliers.

LE 10 Septembre 1691. Mr. de Ferrand Rapporteur. Il étoit dû à la Communauté de Laſlades une ſomme de 200. tant de livres par la Communauté de Leſol en Bigorre. Pour en être payé les Conſuls de Laſlades font ſaiſir les fruits de tous les habitans de Leſol. En la Cour les habitans de Leſol ont demandé caſſation de la ſaiſie, diſant qu'on n'avoit pu venir ſur eux ſans avoir préalablement comminé les Conſuls, & agi contr'eux, pour faire impoſer la dette. Les Conſuls de Laſlades prétendoient que c'étoit l'uſage du pays de Bigorre d'agir indifféremment ou contre les particuliers, ou contre la Communauté; & d'ailleurs que la Communauté de Leſol n'étoit compoſée que de cinq ou ſix habitans. Mais outre que ni l'un ni l'autre de ces faits n'étoit pas juſtifié, on a cru d'une trop grande conſéquence de laiſſer ſubſiſter cette ſaiſie. On a donc ordonné, que, ſans avoir égard à la ſaiſie, le Seigneur & Conſuls de Leſol payeroient dans le mois le Seigneur & Conſuls de Laſlades.

ARREST CX.

1. *On ne donne point de proviſion pour les legs & augment, mais ſeulement pour les dots.*
2. *Les proviſions pour les dots ſe donnent au denier* 18. *& pour les légitimes au denier* 20.
3. *On ne donne point de proviſion à un ſubſtitué. Et pourquoi.*
4. *On n'en donne communément qu'aux femmes & aux enfans.*

1. LE 10 Septembre 1691. M. de Catel. Rapporteur. Lors du mariage de la Dame Daubuiſſon avec le Sr Marquis

Septem. 1691.

de Caſtelnau, il lui fut conſtitué par la Dame de Vezian une ſomme de 30000 liv. avec convention, qu'en cas de prédécès du mari, elle auroit 15000 liv. d'augment. Le ſieur Marquis étant décédé après avoir fait un legs de 15000 à ſa femme, la Dame ſa veuve obtient à la ſeconde des Enquêtes pendant ſept années conſécutives, une proviſion de 3000 liv. ſur les biens du mari qui étoient généralement ſaiſis, & en partie ſubſtitués. Cette proviſion ayant été depuis réduite à 2000 liv. Requête de la part de cette Dame pour avoir une proviſion de 3000 liv. le ſieur de Caſtelnau, qui ſe prétend ſubſtitué en demande auſſi de pareille ſomme, ſur ce fondement qu'il a fait toutes les conſignations pour le jugement du procès, & que cependant il ne jouit d'aucune terre du défunt, mais ſeulement de la penſion de 2250 liv. qu'il a des Etats pour l'entrée qu'il y a, à raiſon de la Baronnie de Caſtelnau, qui eſt de la ſubſtitution. A l'égard de la Dame, on ne lui a donné que 2000 liv. on ne vouloit même lui donner que 1500 liv. ſur ce fondement, que ni l'augment de 15000 liv. ni le legs de pareille ſomme ne ſont pas des titres pour payer une proviſion, mais ſeulement la dot qui eſt de 30000 l. cependant on a ſuivi ce qui avoit été fait la derniere fois, parce que le procès eſt ſur le point d'être entierement jugé.

2. Au fonds Mr. le Préſident Deygua a dit, qu'à la grand'-chambre on régloit les proviſions pour les dots ſur le pied du denier 18. l'uſage de les régler au denier 20 a prévalu, & pour les légitimes ſur le pied du denier 20.

3. Quant à la proviſion demandée par le ſubſtitué, on a dit qu'on ne pouvoit pas l'accorder, parce que les créanciers n'étoient pas appellés pour y défendre; ſecondement, parce qu'on ne peut pas ſçavoir s'il y aura rien pour lui, tandis que les diſtractions ne ſont pas faites, étant arrivé ſouvent dans des ſubſtitutions d'une grande apparence, que, les diſtractions faites, il n'y avoit eu rien pour le ſubſtitué; & ſi quelquefois on a donné des proviſions à des ſubſtitués, ç'a été, ou parce qu'il n'y avoit d'autres créanciers que la veuve, & que l'on voyoit nettement où la choſe pouvoit aller, ou par d'autres raiſons, qui n'étoient pas ici. Quant aux avances faites pour le jugement du procès par le ſieur de Caſtelnau, outre que la penſion des Etats

le dédommage ſuffiſamment, elles ne ſont pas une raiſon pour prétendre une proviſion. Décemb. 1691.

4. D'ailleurs on a dit, que c'étoit une maxime, de ne donner des proviſions qu'aux femmes ou aux enfans, au lieu qu'un ſubſtitué n'eſt regardé que comme un créancier. On n'a pas voulu non plus donner un exécutoire ſur les ſequeſtres, parce que le procès eſt fort avancé de juger à la ſeconde, & que ce ſeroit juger le *ſolvenda*.

ARREST CXI.

1. *Les Albergues des Seigneurs particuliers ne peuvent pas être converties en preſtation en argent, s'il n'eſt porté par le titre.*
2. *Ce que c'eſt que l'Albergue.*
3. *En quelle maniere l'Albergue eſt un droit utile.*
4. *L'Albergue eſt moins onéreuſe qu'une preſtation en argent.*
5. *L'Albergue eſt honorable au vaſſal.*
6. *Le mot* Solvere *n'eſt pas reſtraint au ſeul payement en argent.*
7. *Il y a une Déclaration de* 1549. *pour convertir en deniers les Albergues dues au Roi.*
8. *Il eſt permis aux Evêques de prendre le droit de viſite en argent.*
9. *Le mot de* Miles *en féodale ſignifie Chevalier.*

1. LE 10 Décembre 1691. Mr. de Reſſeguier Rapporteur. Entre noble Abel des Pierres, appellant, & Meſſire Charles de Pradel, Evêque de Montpellier, intimé. Par un ancien dénombrement du 3 Avril 1640. Raymond Gros reconnoit à l'Evêque de Maguelone (aujourdhui de Montpellier) comme Comte de Mauguis, & à ſon Egliſe cathédrale, tenir *in acapitum totum manſum vocatum de Canas*, &c. & que l'Evêque y prend tous les ans *alberguas quinque militum, quando*, dit-il, *ego, ſeu ſucceſſores mei fuerimus requiſiti ; quas quidem alberguas vobis & veſtris ſucceſſoribus ſolvam & ſolvere promitto ſingulis annis, quando & quoties fuero requiſitus.*

Le ſieur Evêque ayant prétendu que cette albergue lui devoit être payée en deniers, fit aſſigner en 1688 le ſieur Darenes,

Décemb. 1691. poſſeſſeur du domaine de Canes, à lui payer en deniers l'évaluation de l'albergue portée par le titre primordial pour cinq Chevaliers; ſur quoi il intervint Sentence du Sénéchal de Montpellier du 5 Février 1691, qui condamne le ſieur Darenes à payer en deniers à l'Evèque l'albergue annuelle de cinq Chevaliers pour ſa métairie de Canes, & ce depuis l'introduction de l'inſtance. Appel par Darenes.

Son premier grief eſt de ce qu'il a été condamné de payer en argent; le ſecond, de ce qu'il a été condamné aux arrérages depuis l'introduction de l'inſtance; le troiſieme, de ce que le Sénéchal a expliqué cette albergue de cinq Chevaliers, au lieu qu'elle ne peut être entendue que de cinq Soldats, ou gens armés à pied.

2. Pour le premier, il diſoit que la condamnation de payer en deniers eſt contre la nature des albergues, qui ſont des droits perſonnels qui n'obligent le Vaſſal qu'à recevoir les perſonnes portées par le titre, *jus giſti ſeu divertendi in domum Vaſſalli.* Ducange, *in verbo Heribergaræ.* Qu'elle eſt contre les titres du ſieur Evêque qui portent, qu'il a *directum dominium*, *& albergas quinque militum*, à quoi le Vaſſal s'oblige, *quando*, dit-il, *ego & ſucceſſores mei fuerimus requiſiti.* Or, dit Darenes, cela exclut toute preſtation en argent; & enfin qu'elle eſt contre la poſſeſſion & l'uſage, puiſque l'Evêque ne rapporte aucune quittance en argent, & qu'il ne peut faire voir, que ce droit ait été payé de cette maniere aux Evêques de Montpellier.

A cela l'Evêque diſoit, 1'. Que les albergues ſont des droits utiles au Seigneur, 2'. Que l'évaluation des albergues n'eſt pas une ſurcharge, & va au contraire au ſoulagement du Vaſſal; que les mots, *ſolvam & ſolvere promitto*, qui ſont dans l'hommage de 1340, marquent un payement en argent, 3'. Que cette demande n'eſt pas extraordinaire, puiſque dans un hommage de 1340, Guilhaume de Pignan reconnut devoir à l'Evêque de Montpellier, *albergam medii militis*, ou devoir payer *in pecuniâ ad electionem Epiſcopi mediatem ejus pecuniæ quam Dominus noſter Francorum Rex in iſtis partibus in pecuniâ pro unâ albergua recipere, ſeu recipi facere conſuevit*, 4'. Que le Roi prend ſes albergues en argent, 5'. Qu'il y a quelques Vaſſaux

de l'Evêque de Montpellier qui les payent auſſi en argent; que par une Charte de Philippe le Bel, rapportée par Ducange, les albergues ſont converties en argent; & enfin, que l'albergue n'eſt pas plus contraire à cette ſorte de payement que le droit de viſite ou de procuration, qui peut être exigée en argent. Décemb. 1691.

3. Darenes répondit à toutes ces raiſons; à la premiere, que les albergues ſont des droits utiles, mais que leur utilité conſiſte à être reçu dans la maiſon du Vaſſal, conformément au titre.

4. A la ſeconde, que l'évaluation des albergues ne peut être regardée que comme une ſurcharge, parce que c'eſt une preſtation réelle, annuelle, payable ſans réquiſition, & pour laquelle le Seigneur auroit l'exécution parée; au lieu que l'albergue n'eſt qu'un droit perſonnel, caſuel, & querable, puis qu'il ne doit être payé que lorſque le Vaſſal eſt requis.

5. D'ailleurs, les preſtations en argent ſont viles & baſſes, & ne font point d'honneur au Vaſſal; au lieu que la reception de cinq hommes de guerre dans ſa maiſon lui fait honneur, lors qu'à cet effet le Seigneur ſe tranſporte ſur les lieux, pour recevoir ſon albergue.

6. A la troiſieme, que le mot *ſolvere*, s'applique à toute ſorte d'obligation, *ſivè in pecuniâ*, *ſivè in faciendo conſiſtat*, & s'applique même aux perſonnes, comme il ſe voit en la Loi *Qui decem*, §. *qui hominem debeat*, *ff. de ſolut. L. Nerat. ff. de condict. indeb. & L. 9. ff. de ſol.*

A la quatrieme, que l'albergue *medii militis*, ne pouvant être payée en eſpece, le devoit être néceſſairement par évaluation. De plus, cet hommage du ſieur de Pignan, étant contemporain à celui de Canes, fait voir que l'on n'a pas prétendu apprétier ce dernier; puiſque ſi on l'avoit voulu, on l'auroit ſçu exprimer, comme dans celui de Pignan.

7. A la cinquieme, priſe de l'exemple du Roi; qu'à l'égard du Roi, il y a Déclaration expreſſe d'Henri II. de l'an 1549, qui porte que les albergues dues à Sa Majeſté, ſeront payées par évaluation, & que s'il a été beſoin d'une Déclaration pour faire ce reglement, donc la nature de l'albergue y répugne: or il n'y a ni Loi, ni Déclaration, ni Arrêt, qui ait fait un re-

Décemb. 1691.

glement pareil, à l'égard de l'albergue des Seigneurs particuliers; outre que *Princeps legibus ſolutus eſt*, *L. Princeps*, *ff. de legib.*

A la ſixieme, que ces payemens ſont volontaires & récents: or, *alteri per alterum iniqua conditio inferri non poteſt.* Pour la Charte de Philippe le Bel, elle ne paroit pas; & ſi elle a jamais été, elle n'a point été exécutée à l'égard des Seigneurs particuliers.

8. Quant au droit de procuration ou de viſite, c'eſt un droit d'être nourri pendant la viſite dans la maiſon des Curés, & ce droit a été expreſſément accordé aux Evèques, par le chapitre *Fœlicis*, *de cenſib. in 6'.* L'Ordonnance d'Orléans, article 6. porte, qu'ils taxeront leur viſite; & Brodeau ſur Louet, *in lit.* V. *n.* 4. fait voir par des Chartes anciennes l'uſage de la France, pour le payement du droit de viſite en argent; & on n'allegue rien de tel pour les albergues, dans leſquelles il n'eſt permis de rien changer au préjudice des titres primordiaux.

Prononçant ſur ce premier Grief, on a réformé la Sentence & relaxé le ſieur Darenes de la demande à lui faite par l'Evêque de Montpellier, de l'évaluation de ſon albergue.

9. Quant au troiſieme Grief, on a confirmé la Sentence & jugé que le mot *quinque militum*, qui eſt dans le titre, veut dire, cinq gentilshommes ou cinq chevaliers, il eſt vrai que dans les titres du Digeſte & du Code, le mot *milites*, comprend toutes ſortes des ſoldats ſans diſtinction; mais en matiere féodale, il ſignifie des Vaſſaux nobles & gentilshommes, & non pas de ſimples fantaſſins; & dans le livre des Fiefs il eſt toujours pris dans ce ſens. *Voyez* Ducange, *in v. Miles.* L'Auteur du traité de la nobleſſe, imprimé en 1669, chap. 4. art. 2. pag. 71, dit, que le mot de *miles* a fait une preuve indubitable de nobleſſe devant les Commiſſaires établis pour la vérification des titres, lors de la recherche des faux nobles.

Pour la condamnation aux arrérages, depuis l'introduction de l'inſtance, il a paſſé à relaxer le ſieur Darenes, quoique d'abord il y eût partage. Ceux qui l'y vouloient condamner ſe fondoient, ſur ce qu'il avoit prétendu ne recevoir l'Evêque qu'avec cinq hommes à pied, contre ce qu'on a jugé être contenu dans le titre, dépens compenſés, *ſolvenda æqualiter.*

Le 16 Janvier 1692, le Rapporteur a dit, que Monſeigneur l'Evêque de Montpellier demandoit, que la Cour expliquât dans la dreſſe de l'Arrêt ſon intention, touchant la réception du Seigneur, & il a été délibéré qu'il ſeroit dit, que l'hommager ſeroit tenu de recevoir, loger, nourrir & entretenir le Seigneur Evêque annuellement, avec cinq chevaliers quand il en ſeroit requis. Décemb. 1691.

ARREST CXII.

Le fonds emphitéotique revenu entre les mains du Seigneur, & par lui revendu ſans réſervation de rente, eſt cenſé franc & allodial.

LE 14 Décembre 1691. Mr. Ferrand Rapporteur. Entre la Dame Gabrielle Danoul d'une part, & Henry Cornut d'autre, tous deux appellans des Sentences du Sénéchal d'Uſez. toute la queſtion de ce procès étoit fondée ſur une tranſaction de 1581. dans laquelle le ſieur Roche cédoit & tranſportoit certaines pieces par lui acquiſes, dont il étoit Seigneur Directe & Juſticier, au nommé Coſte, ne ſe réſervant que le payement d'une ſomme de 240 l. pour les raiſons y déduites; Cornut poſſédant aujourdhui une des pieces cédées par la tranſaction, prétendoit devoir être relaxé de la reconnoiſſance demandée par le Seigneur, attendu la conſolidation qui s'étoit faite de la directité avec l'utilité en la main du Seigneur. La Dame Danoul au contraire ſoutenoit que cette conſolidation ne s'étoit point faite, 1°. Parce qu'elle ſoutenoit que dans la tranſaction ſuſmentionnée il paroiſſoit que le ſieur Roche avoit ſeulement des droits & des hypotheques ſur les pieces de terre dont il y eſt parlé, & non un droit de propriété. 2°. Parce que la propriété de ces pieces, quand le ſieur Roche l'auroit eue, n'auroit fait que ſuſpendre & comme endormir le droit de ſervitude en ſes mains, *nemini enim res ſua ſervit*, & que ces pieces, revenant en d'autres mains, ſeroient de nouveau devenues ſujettes à rente comme auparavant, ſuivant le ſentiment de Brodeau ſur Louet, *à la lettr. F. ch. 5. in fine*, où il cite diverſes Loix pour cette opinion, & un Arrêt du Parlement de Paris.

Décemb. 1691.

A cela Cornut insistoit sur les termes de la transaction, & autres renonciations des actes, qui prouvoient que Roche avoit véritablement acquis ces pieces ; & pour le sentiment de Brodeau, il répondoit que ce sentiment est contre l'usage de ce Parlement-ci. Que le contraire est décidé dans la Loi 29. *ff. de Servit. urb. præd.* en ces termes, *si quis ædes, quæ suis ædibus servirent, cum emisset traditas sibi accepit, confusa sublataque servitus est, & si rursùs vendere vult, nominatim imponenda servitus est, alioquin liberæ veniunt.* Que par les Arrêts de Maynard & d'Olive la censive est tellement réunie au fief, quand elle vient entre les mains du Seigneur, qu'elle n'est plus due quand elle passe entre des mains étrangeres, si elle n'est expressément stipulée de nouveau. Larroche, des Droits Seign. chap. 2. art. 10. Doliv. liv. 2. chap. 19. Que le Seigneur qui vend un fonds purement & simplement & de plein droit, comme il étoit dit ici, le vend *uti optimas, & optimo jure*, comme tout autre vendeur ; or tout vendeur est tenu à la garantie d'une rente qu'il n'a pas déclarée. Comment sera-t-il donc lui-même reçu à demander une rente dont il devroit la garantie. Sur ce fondement la Sentence a été réformée, & Cornut relaxé de la nouvelle reconnoissance à lui demandée de la piece en question, & la Dame Danoul condamnée aux trois quarts des dépens de l'instance. Les loix citées par Brodeau, ou regardent des biens dotaux qui sont exempts par le privilege de la dot, ou une hérédité entiere, qui, après avoir passé entre les mains du Seigneur, qui étoit d'abord héritier, est après relâchée à un autre, auquel cas elle est relâchée dans le même état qu'elle étoit auparavant, ou sont dans quelque autre cas que celui de la vente pure & simple, & de plein droit, tel que celui de l'hypothese présente; ainsi cette décision ne se pourroit pas appliquer dans le cas où le Seigneur n'auroit tenu le fonds sujet à censive, qu'à titre d'engagement ou à faculté de rachat.

ARREST

Janvier 1692.

ARREST CXIII.

Préjugé pour régler la coutume de la Vallée de Rivierousse & Lavedan, au sujet des propres & des acquêts.

GE'NE'ALOGIE.

JEAN POUQUET LABARRERE.
MARGUERITE MENJOTTE.

Marie.	Roger.
Raymond de Peyrou.	
Domengea de Peyrou, *de cujus bonis agitur.*	Jeanne. *P.*
Marie Latapie. *P.*	

LE 11 Janvier 1692, entre Jeanne Labarrere, appellante des Sentences du Sénéchal de Tarbe, d'une part; & Marie Latapie, appellante & défendereſſe, d'autre. Domengea de Peyron n'ayant point d'enfans, inſtitue ſon héritiere Marie Latapie, qui n'eſt point ſa parente; mais comme Domengea & ſes biens étoient dans la Vallée de Rivierouſſe & Lavedan, & que c'eſt un pays coutumier, où le plus proche parent ſuccede dans les biens avitins, à celui de la ligne qui meurt ſans enfans, Jeanne de Labarrere, comme plus proche parente, prétendit que les biens de Domengea de Peyrou lui devoient revenir. L'affaire étant portée en premiere inſtance au Sénéchal de Tarbe, Jeanne de Labarrere poſa deux faits; le premier, que par la coutume de Rivierouſſe le plus proche parent ſuccede aux biens avitins de celui de la ligne qui meurt ſans enfans; & le ſecond, que les biens de Domengea de Peyrou étoient avitins, & lui étoient venus par Marie ſa mere de Jean Pouquet - Labarrere, & Marguerite Menjotte ſes aïeul & aïeule; & prévenant

Janvier 1692. une objection qu'on lui auroit pu faire, que pour rendre des biens avitins, il faut qu'ils ayent été sur plusieurs têtes, elle disoit que c'étoit ici le cas, puisque Domengea faisoit la troisieme personne, sur qui ces biens avoient passé; mais que cela même n'étoit pas nécessaire, & que les biens devenoient propres, dès qu'ils avoient passé de la main de celui qui les avoit acquis à un des descendans.

Marie Latapie, sans combattre ce fait-là, posa pour fait, de son côté, que les biens en question étoient acquis sans spécifier autre.

Là-dessus Sentence interlocutoire qui oblige Jeanne de Labarrere à prouver, 1°. La coutume par elle prétendue touchant la succession du plus proche parent, 2°. Que les biens de Domengea de Peyrou étoient biens de souche, & admet la Partie à prouver le contraire si bon lui semble.

Jeanne de Labarrere fait là-dessus son enquête, & prouve par témoins que la coutume est telle qu'elle l'avoit avancé; quant à l'autre point, elle prouve par actes, que les biens en question ont été acquis ou autrement possédés par l'aïeul & l'aïeule de Domengea de Peyrou : cette enquête ayant été signifiée au Procureur de M. Latapie, il répond, qu'il convient de l'un & de l'autre de ces deux points; mais qu'il est question de prouver que ces biens en question sont de souche, & qu'ils ont passé par le nombre des personnes nécessaires pour les rendre tels.

Pour établir qu'ils ne le sont pas, il fait sa contraire-enquête, & veut y prouver par témoins deux choses; la premiere, que quand deux légitimaires (vulgairement appellés dans ce pays-là *Exterles* ou *Meitaders*) tels qu'étoient ici Jean Pouquet & Marguerite Menjotte, se marient ensemble, il y a entre eux communauté, & chacun peut disposer de ses acquêts; la seconde, qu'afin que des biens soient réputés propres ou avitins & de souche, il faut qu'ils ayent passé sur quatre têtes; qu'avant cela ils sont toujours réputés acquêts, & celui qui les a, en peut disposer.

De la premiere de ces deux choses, Marie Latapie concluoit, que les biens avenus à Domengea du chef de Marguerite Menjotte, n'étoient pas biens de souche, parce que Domengea

étoit donataireſſe immédiate de Marguerite Menjotte, & par conſéquent il n'y avoit pas le nombre des têtes requis, pour en faire des biens de ſouche, quand même il en faudroit ſeulement trois, ſelon la coutume de Béarn alléguée par Jeanne de Labarrere. Janvier 1692.

De la deuxieme de ces deux choſes, elle concluoit que les biens de Jean Pouquet-Labarrere, avenus par Marie à Domengea, ne pouvoient pas être réputés bien de ſouche.

Là-deſſus Sentence définitive, qui adjuge à M. Latapie les biens de Domengea, conformément à ſa diſpoſition teſtamentaire, à la réſerve des biens qui avoient été des propres en la perſonne de l'aïeul & de l'aïeule, attendu qu'ils ſont retour, ſauf la quarte d'iceux, dont le teſtateur a la liberté de diſpoſer pour les legs, les honneurs funebres, &c.

En la cauſe d'appel on n'auroit pas trouvé grande difficulté à juger la queſtion par le droit commun, ou communément obſervé dans le pays coutumier, ſçavoir, que les biens deviennent propres ſur la tête du premier deſcendant qui les reçoit de l'acquereur. Ce qui embarraſſoit étoit la premiere Sentence, laquelle avoit été acquieſcée par les parties; car cette Sentence ayant ordonné que Jean de Labarre prouveroit que les biens en queſtion étoient de ſouche, ſembloit avoir voulu qu'elle juſtifiât ſur quel nombre de perſonnes ils devoient avoir paſſé ſelon la coutume du lieu, pour être tels; & de plus, qu'ils avoient été poſſédés par l'aïeul & l'aïeule : ainſi Jeanne de Labarrere n'ayant pas prouvé combien de perſonnes devoient avoir poſſédé les biens pour les pouvoir dire de ſouche, il ſembloit qu'elle dût perdre ſon procès : & cette raiſon avoit déterminé le Rapporteur à cet avis.

Mais il a paſſé à adjuger à cette Jeanne Labarrere les biens que Domengea avoit eu du chef de Jean Pouquet-Labarrere ſon aïeul : en cela on a réformé. On a cru que le Sénéchal avoit ſeulement prétendu, qu'elle prouvât que les biens de Domengea avoient été à l'aïeul, & non combien il faut des têtes pour faire des biens de ſouche. D'ailleurs la coutume de Rivierouſſe n'étant pas écrite ni ſuffiſamment prouvée; (car les témoins de Marie Latapie étoient gens non-lettrés, & ne parloient que par oui-dire), on a réduit la choſe au droit commun.

Janvier 1692. Quant aux biens qu'elle avoit eu par donation immédiatement de Marguerite Menjotte ſon aïeule, on a confirmé la Sentence, parce qu'on a cru que Jeanne Labarrere avoit fait des aveus, & reconnu qu'il falloit que trois perſonnes euſſent poſſédé pour rendre des biens propres. Sans ces aveus on lui auroit adjugé ces biens-là, auſſi bien que les autres de l'aïeul, par le droit commun du pays coutumier.

ARREST CXIV.

Pour être grevé de porter le nom & armes, il ne s'enſuit pas qu'on ſoit ſubſtitué.

LE 12 Janvier 1692. M. de Mua, Rapporteur. M. Daſpe, Contretenant. En 1685, un teſtateur avoit légué par un codicille à Pierre Rudavel une certaine maiſon, avec cette charge, que ledit Rudavel portera le nom & armes du teſtateur, & après Rudavel, ſon héritier. Celui qui a été inſtitué par Rudavel répudie l'hérédité, & demande dans l'inſtance de diſtribution, que la maiſon léguée à Pierre Rudavel ſoit diſtraite en ſa faveur, ſur ce fondement, que le codicille qui porte le legs de ladite maiſon en faveur de Rudavel, à la charge de porter le nom & armes du teſtateur, l'a ſubſtituée à l'héritier de Rudavel à la même condition, laquelle il remplit: il y a eu partage là-deſſus à la grand'chambre, à la premiere, & à la ſeconde des enquêtes; mais à la troiſieme il a paſſé à l'avis du compartiteur, qui étoit de refuſer la diſtraction demandée; & la queſtion eſt formellement décidée de même dans Faber, *lib. 6. tit. 24. defin. 3. ſi inſtituta*, dit-il, *vel ſubſtituta ſit filia, eâ lege, ut, qui primus ex eâ naſcetur, maſculus cogatur ferre nomen & arma teſtatoris, non idcircò primus maſculus poſt matrem ſubſtitutus videtur, ſed matri potius, quæ inſtituta fuit, injunctum gravamen, ut non aliter ipſa ejuſve hæres, quiſquis ille ſit, hæreditatem teſtatoris retinere poſſit, quàm ſi primus maſculus nomen & arma teſtatoris inducat. &c.*

Février 1692.

ARREST CXV.

1. *On ne peut faire un titre clérical sur des biens saisis, & les proclamations d'un tel titre, même sans oppositions des créanciers, n'empêchent pas l'effet de la saisie.*
2. *Le titre clérical n'est pas plus privilégié que la dot.*

1. LE 13 Février 1692. M. de St. Laurens Rapporteur. M. Daygues-Vives Contretenant. En 1678. des créanciers font généralement saisir les biens de N. Dumas possédés par Bernard Dumas son héritier. Postérieurement à la saisie, Bernard donne des biens de la succession à Pierre Dumas son frere en payement de ses droits; & ensuite Pierre assigne à un de ses fils son titre clérical sur ces mêmes biens. Le titre clérical est publié au Prône en la forme ordinaire sans aucune opposition; quoiqu'il y eût des créanciers dans le lieu. L'instance de distribution venant à être poursuivie, le fils de Pierre demande la distraction de son titre clérical, droit par ordre, la jouissance sa vie durant. Partage à la seconde, le Rapporteur d'avis de lui accorder cette jouissance, sur ce que les proclamations du titre clérical excluent les créanciers qui n'y ont pas fait opposition; que si dans ce cas à cause de la saisie antécédente le fonds ne pouvoit pas être aliéné, l'usufruit du moins le pouvoit être, puisque c'est l'effet de la publication du titre; d'autant plus que les poursuites n'étoient pas faites avec ce Prêtre. Le Compartiteur au contraire d'avis de la refuser, disant, que quand on n'auroit pas égard à cette vieille maxime, *vox præconis omnibus innotescit*, attendu que les saisies se font aujourdhui fort secrettement, on pouvoit présumer fort justement, qu'il y avoit de la fraude en ce cas, puisque la saisie ne pouvoit être ignorée dans la famille de ceux dont les biens étoient saisis; d'autant plus qu'il y avoit des poursuites faites depuis 1678.

2. Il disoit encore que le titre clérical ne doit pas être plus privilégié que la dot: or dans un célebre partage porté à l'assemblée des chambres, il fut jugé qu'une femme qui avoit laissé poursuivre une instance de distribution sans demander son allo-

cation, & étant venue enſuite, avoit été allouée en dernier rang, Février 1692. ſur ces deux raiſons, que la ſaiſie avoit été vivement pourſuivie, & par conſéquent étoit cenſée connue, & encore qu'on avoit préſumé quelque fraude ; il eſt vrai que depuis cet Arrêt, il y en a eu pluſieurs qui ont jugé le contraire : il y a eu encore partage à la troiſieme ; mais étant porté à la premiere, il a paſſé à l'avis du contretenant. Voyez dans Févret, traité de l'Abus, liv. 3. chap. 4. n. 4. pluſieurs raiſons & autorités pour l'avis auquel il a paſſé. Voyez auſſi l'Ordonnance d'Orléans, art. 12. ſi les créanciers d'un Prêtre peuvent faire ſaiſir ſon Titre clérical. Voyez Lemaitre, traité des Criées, chap. 23.

ARREST CXVI.

Remiſe des Lettres miſſives ordonnée pour juſtifier l'exception du dol perſonnel.

LE 23 Février 1692. Mr. d'Olargues, Rapporteur ; Mr. Layrac, Compartiteur, à l'aſſemblée des chambres. Entre Me. Duval, d'une part ; & le ſieur Trabes, Prêtre, d'autre. Duval étant à Toulouſe, achete la terre de Caumon, par le contrat de vente que lui en fit M. de Fieubet - Monterou, comme Procureur fondé des créanciers de feu M. de Caumon ; Trabes étant à Paris, s'étoit chargé de payer les créanciers dans un certain temps, & négocioit pour ce ſujet par lettres avec Duval, lequel fit entendre à Trabes, même depuis le ſuſdit contrat de vente, que l'on ne pouvoit donner de la terre de Caumon, qu'une ſomme beaucoup moindre que celle qu'il en avoit donnée, & faiſant languir le ſieur Trabes, qui ſe trouvoit preſſé par l'échéance du terme du payement des créanciers, le ſieur Trabes lui écrivit que pour finir, il lui payeroit du ſien l'excédent qui alloit à 2000 liv. & conſentit à cet effet un acte d'obligation en faveur de Duval pour cette ſomme ; depuis Trabes ayant reconnu le dol, a demandé la caſſation de cet acte, & la remiſe des lettres écrites reſpectivement. Duval s'étant pourvu par oppoſition contre une Ordonnance, qui portoit qu'il remettroit toutes les lettres, ne voulant point en remettre d'au-

tres, que certaines qu'il avoit remiſes. Partage à l'audience de la premiere des enquêtes ; M. d'Olargues voulant qu'elles ne fuſſent point remiſes, & M. de Layrac au contraire, qu'elles le fuſſent. Mars 1692.

Le partage continué à la ſeconde des enquêtes & à la grand'-chambre, il a été porté à l'aſſemblée des chambres, où il a été vuidé à l'avis de M. de Layrac, nonobſtant la maxime *nemo tenetur contrà ſe edere*, & encore que les lettres ſoit des actes ſecrets qui appartiennent à celui à qui elles ſont adreſſées, dès qu'il les a reçues ; on a cru que Duval ne pouvoit pas en remettre une partie, ſans remettre l'autre, parce que toutes ces lettres ſont néceſſaires pour connoitre la convention, & que l'exception du dol ne peut être juſtifiée que par-là.

ARREST CXVII.

Election Consulaire.

1. *Si le frere ou le fils d'un comptable peut être nommé Conſul.*
2. *Les Conſuls ne ſont que ſubſidiairement reſponſables de la geſtion de leur Collegue, chargé par la Communauté de la levée des deniers royaux.*

1. LE 14 Mars 1692, M. de E. Catel. Rapporteur ; Mr. de Sevin, Compartiteur. Partage de l'audience de la grand'chambre. Entre noble Louis de Perſin, ſieur de Nouguez, appellant ; & Pierre Boufartigues & Jean Lacoſte, ſecond & troiſieme Conſuls de Mauveſin, pour l'année préſente 1692, intimés & défendeurs. Le ſieur de Nouguez ayant été premier Conſul de Mauveſin ſix ans de ſuite une fois, & ſept ans de ſuite une autre ; Sindic depuis 1685 juſques en 1692, ſans avoir rendu compte de l'adminiſtration de ces treize années, pour leſquelles il eſt prétendu qu'il eſt reliquataire de 9200 liv. fut continué pour Conſul, par délibération de la Communauté de Mauveſin le Septembre 1691, pour l'année 1692, ayant été nommé, il accepte, remercie la Communauté, & ſort de l'aſſemblée ; après qu'il en eſt dehors, on

continue, & on lui donne pour collegues Pierre Boufartigues, Jean Lacoſte & un autre : quand le ſieur de Nouguez eut appris quels étoient les collegues qu'on lui avoit donnés, il déclara appel de ſa continuation & de la nomination des autres ſujets, parce qu'ils étoient exclus par les reglemens. L'appel, ou ne fut pas relevé, ou demeura impourſuivi : cependant Boufartigues fit condamner le ſieur de Nouguez à rendre compte depuis 1685, juſques en 1691 incluſivement, par appointement des Elus du 28 Janvier 1692 : c'eſt alors que le ſieur Nouguez donna des ſuites à ſon appel de l'élection Conſulaire; & la cauſe plaidée à la grand'chambre, l'élection ayant été rejettée quant à Nouguez & à Lacoſte, il y eut partage ſur Boufartigues. Mr. de E. Catel. d'avis de le rejetter ; il portoit pour raiſon les Arrêts de reglement, qui défendent d'élire des freres & enfans des comptables, & concluoit que puis qu'on avoit rejetté Lacoſte, par cette raiſon qu'il eſt fils d'un comptable ; ſçavoir de Vital Lacoſte Conſul avec Nouguez en 1689, on doit auſſi rejetter Boufartigues également compris dans la prohibition, puis qu'il eſt frere utérin de Laſſerre Conſul en 1686, qui n'a pas non plus rendu compte. Il ajoutoit que quoique la grande partie des habitans de Mauveſin ſoit de nouveaux catholiques, il n'y en manque pas d'anciens qui peuvent être élus à la place de Boufartigues.

Mars 1692.

A cela, M. de Sevin Compartiteur, répondoit, que le ſieur de Nouguez paroiſſoit trop intéreſſé dans toute cette affaire, qu'il avoit bien voulu être Conſul, puiſque d'abord il avoit accepté ; mais que ſes collegues ne lui ayant pas agréé, il avoit voulu faire rejetter l'élection ; qu'il ne s'étoit mis en devoir de la faire caſſer, que lors qu'il avoit été pourſuivi par Boufartigues en reddition de compte. Que le défaut des ſujets éligibles lui avoit ſervi de prétexte pour ſe faire continuer premier Conſul, qu'ainſi aujourdhui il ne devoit pas rejetter cette raiſon, qui peut faire à maintenir Boufartigues ; que Lacoſte n'avoit pas été rejetté ſeulement comme fils d'un comptable, mais encore parce que le temps porté par les reglemens entre le conſulat de ſon pere & ſa nomination, n'étoit pas gardé, ſon pere ayant été Conſul en 1689, & lui nommé en Septembre 1691; que la comptabilité du frere utérin de Boufartigues n'étoit pas

une

une raiſon dans ce cas, parce que ce frere n'étoit que ſecond Conſul en 1682, Nouguez étoit le premier : or à Mauveſin le premier Conſul fait ſeul la levée des deniers royaux, & par conſéquent eſt ſeul comptable. Mars 1692.

2. Mais ſes collegues, dit-on, ſont ſes cautions ſubſidiaires; il eſt vrai, mais ſeulement après qu'on a diſcuté les nominateurs, qui ſont ici la Communauté ; ainſi Laſſerre ne peut être en peine pour le compte de 1686, puis qu'il faut plutôt agir contre la Communauté, ſi Nouguez eſt inſolvable : d'ailleurs la raiſon de la comptabilité n'étoit pas bonne en la bouche de Nouguez ; car pourquoi la craint-il ? C'eſt, diſoit-il, en ſollicitant, que la Cour des Aides, voyant mon compte arrêté par le frere de mon collegue, croira que j'ai été favoriſé, & n'y aura pas égard. Ici la faveur n'eſt pas à craindre, puiſque Boufartigues l'a fait condamner à rendre compte, 2'. Nouguez n'a qu'à rendre ſon compte avec tant de droiture qu'il n'ait beſoin de faveur ni à craindre de cenſure, 3'. Boufartigues abſtiendra de l'audition du compte de Nouguez, ce que M. le premier Préſident, qui a été long-temps Intendant, a atteſté ſe pratiquer de la ſorte, quand un Conſul eſt récuſable.

Ce partage porté à la premiere des Enquêtes, Nouguez porta un nouvel acte, ſçavoir, l'extrait baptiſtaire de Boufartigues, par lequel il prétendoit prouver, que Boufartigues étoit mineur, ne devant avoir 25 ans accomplis que le mois de Juin prochain : qu'ainſi il n'avoit pu être élu. Meſſieurs de la premiere ne voulurent point recevoir cet acte, parce que dans les partages d'Audience, on ne peut juger que ſur les actes qui ont été communiqués avant la plaidoirie; ainſi on n'y eut aucun égard : le partage ayant été fait à la premiere & à la ſeconde, fut décidé à la troiſieme des Enquêtes en faveur de Boufartigues à l'avis de Mr. de Sevin.

Décemb. 1692.

ARREST CXVIII.

1. *Il eſt permis à un enfant de faire la ſaiſie générale des biens du pere pour les droits de la mere, ſans faire diſcution des biens extans.*
2. *Un mineur eſt relevé du défaut d'inventaire.*
3. *Les enfans ne confondent pas les droits de la mere.*
4. *Si le défaut de ces mots*, (au vu de moi Notaire & témoins) *doivent faire préſumer contre la réelle numération, d'ailleurs exprimée en forts termes.*

1. LE 19 Décembre 1692. Mr. Ferrand Rapporteur. Entre Jean Riviere, & Marguerite Limagne mariés, d'une part : & Jean Galet voiturier, d'autre. La nommée Pradels ſe mariant en 1657. avec le nommé Limagne, ſe conſtitua une ſomme de 800 liv. à elle due par un *ibi* nommé, payable avant la célébration des noces. Le contrat de mariage eſt du 22 Juillet, & la reconnoiſſance des 800 liv. eſt du 9 Août ſuivant, avant les noces. Les termes de la reconnoiſſance ſont à remarquer. Limagne confeſſe avoir reçu la ſomme de 800 liv. réellement en piſtoles, &c. mais il n'y eſt pas dit, au vu de moi Notaire & témoins. Vingt-deux ans après & en 1679. Limagne fit des aliénations, & entr'autres un échange d'un fonds avec le nommé Galet, qui au-deſſus du fonds qu'il reçut en échange, bailla à Limagne 1000 liv. de retour. Limagne meurt au mois d'Août 1686. & ſa femme au mois de Mai 1687. laiſſant une fille mineure, qui eſt partie dans ce procès. Jean Riviere ayant épouſé cette fille, lui fit répudier l'hérédité de ſon pere, & lui fit préſenter requête aux Ordinaires de Salviac, pour demander qu'il lui fût permis de faire la ſaiſie générale des biens de ſon pere pour la conſtitution dotale de ſa mere. Elle demanda d'être relevée de ce qu'elle n'avoit pas fait inventaire, vu ſa minorité.

Les créanciers, & entr'autres Galet, s'oppoſerent à la ſaiſie générale, & prétendirent, comme tiers acquereurs, qu'elle devoit faire la diſcution des biens extans, qu'elle avoit confondu

les droits de la mere, & qu'ainſi elle ne pouvoit pas avoir le privilege des dots. Il oppoſoit encore que Limagne ſon pere n'avoit pas touché l'argent de la conſtitution, & le pouvoit, parce que la reconnoiſſance ne dit pas que l'argent en ait été reçu au vu de lui Notaire & témoins. Cependant il faut que, *pecunia fuerit corporaliter tacta.* Décemb. 1692.

Pendant le cours de l'inſtance devant les Ordinaires, Marguerite Limagne fit procéder à l'inventaire des effets de ſon pere.

Là-deſſus Sentence des Ordinaires de Salviac, qui lui permet de faire la ſaiſie générale, & admet les créanciers en preuve des latitations. Le Sénéchal de Gourdon au contraire réformant, a ordonné qu'elle diſcuteroit les biens extans. Appel en la Cour par Marguerite Limagne.

2. Sa minorité à fait cet effet, qu'on a jugé que les Ordinaires l'avoient fort à propos relevée du défaut d'inventaire; d'autant plus que Pradels ſa mere n'étoit pas héritiere de Limagne ſon mari.

3. On eſt convenu que comme la femme ne confond pas ſes droits, ils ne le ſont pas non plus à l'égard de la fille, qui par conſéquent n'eſt pas plus obligée que la mere à diſcuter.

4. Mais la difficulté étoit, ſi le défaut de ces mots, *au vu de moi Notaire & témoins*, omis dans la reconnoiſſance, ne donnoit pas ſuffiſamment lieu de préſumer, que le mari n'avoit pas reçu l'argent. Il y avoit beaucoup de raiſons, qui perſuadoient que c'étoit un pur oubli du Notaire. Premierement à cela près, il y avoit tous les termes les plus forts qui peuvent marquer la réelle numération. Secondement, il ne paroiſſoit pas que celui qui avoit pris la ſubrogation de certains fonds de cette Pradels, & qui s'étoit chargé d'en payer le prix avant la célébration du mariage, en demeurât débiteur. Troiſiemement, à la ſuite de cette reconnoiſſance il y a deux autres quittances des ſommes venues à cette Pradels comme biens paraphernaux, retenues par le même Notaire, où la réelle numération eſt ſpécifiée avec l'union des mots (*au vu de moi Notaire & témoins*) marque que c'étoit une faute du Notaire. Quatriemement, quand la dot eſt certaine & d'une ſomme déterminée comme dans cette hypotheſe, & non de tous & chacuns les biens, on n'eſt pas ſi

exact à demander la même évidence de la réelle numération.
Janvier 1693. Par toutes ces raiſons, il a paſſé à réformer la Sentence du Sénéchal, & à permettre à Marguerite Limagne de faire la ſaiſie générale. *Vide L. 29. ff. de reg. jur. L. 1. cod.* plus-value, *quod agitur.*

ARREST CXIX.

Si un Sequeſtre peut enroller dans ſon compte les fraix des criées, pour la ferme des biens.

LE 14 Janvier 1693, dans un procès de Joſeph Borgela, contre Peneſoubiele, & autres ſequeſtres. Jugeant leur compte, il a été agité, s'il falloit leur paſſer l'enrollement des fraix du Bail à ferme, attendu que par l'art. 11. de l'Ordonnance, titre des Sequeſtres & Commiſſaires, il eſt dit, *que lors de l'adjudication le ſequeſtre ſera tenu de faire arrêter les fraix du bail ſur le champ par le Juge, ſans qu'il puiſſe les faire taxer ſéparément, à peine de perte des fraix, & de 20 liv. d'amende contre les ſequeſtres.* On a dit que nous n'obſervions pas cela, lorſque le ſequeſtre ne faiſoit pas un compte exprès & ſéparé pour ces fraix; mais qu'ayant à rendre compte pour être déchargé, il les enrolloit incidamment dans le compte de l'emploi des fruits ou des deniers. On a dit, que ſouvent le bail à ferme ne ſe fait pas par un Juge, mais par un Sergent ou un Huiſſier, & qu'ainſi ce ſeroit perdre les fraix du bail. Que du reſte, on diminuoit beaucoup les demandes que font les ſequeſtres pour le rolle de ces fraix, parce qu'ordinairement ils ſont exceſſifs.

Janvier 1693.

ARREST CXX.

Si pour ſçavoir qu'un Bail de grain pour ſemer, n'eſt pas ſimulé, on peut admettre en preuve, qu'il a été prêté, mais encore qu'il a été jetté en terre à cet effet.

LE 17 Janvier 1693, M. Saget, Rapporteur; M. Parade, Contretenant. Il eſt venu un partage de la ſeconde le 27 Décembre 1692. Andoque prête à Merlac, par contrat, les grains pour enſémencer une métairie, conteſtée entre ce Merlac & le nommé Barbez. Ces grains ſont évalués à 300 tant de livres. Arrêt le 9 Janvier ſuivant, qui ordonne en faveur de Barbez le délaiſſement de ladite métairie. Saiſie à la requête d'Andoque ſur les fruits de la métairie, pour les grains prêtés pour enſémencer. Barbez demande la caſſation de la ſaiſie, attendu que les grains n'ont pas été prêtés, & que le contrat eſt feint & ſimulé. Jugeant cette affaire à la ſeconde, partage. M. Saget, Rapporteur, d'avis de mettre Andoque en preuve, que les grains ont été prêtés & la ſemence jettée. Cet avis fondé ſur diverſes conjonctures, qui ſembloient marquer la feintiſe de l'acte, comme la circonſtance du temps, le 27 Décembre n'étant pas un temps, auquel on prête pour enſemencer; qu'Andoque eſt pauvre & Merlac riche; que Merlac ſe voyoit à la veille d'être obligé à délaiſſer la métairie, & vouloit pratiquer un moyen de prendre les fruits à la recolte; que l'acte du 27 Décembre n'établit, ſi ce n'eſt la ſtipulation qui y eſt contenue, mais non pas que le prêt eût été véritablement fait, ni le grain employé aux ſemences; & pour appuyer cet avis, M. le Préſident Jougla a rapporté un préjugé fait à l'audience de la grand'chambre, où s'agiſſant tout de même de prononcer ſur un bail des grains pour ſemence, dont le contenu étoit conteſté, il fut ordonné, qu'avant dire droit, on prouveroit, que les grains y mentionnés avoient été jettés en terre pour l'enſemencer.

M. de Parade, Compartiteur, étoit d'avis de faire ſubſiſter le contrat du 27 Décembre, prétendant que ces allégations

Janvier 1693.

n'étoient pas suffisantes contre un contrat réel ; que le prêt est fait au mois de Décembre, parce qu'alors seulement il avoit achevé de délivrer les grains prêtés à diverses fois & divers jours pour ensemencer, &c. que les contrats contenant prêts des grains pour la semence ne se font pas autrement que celui-ci ; n'étant pas ordinaire ni presque possible de prendre des témoins dans le contrat qui ayent vu & prêter le grain, & le jetter en terre. Il y a encore partage à la troisieme des enquêtes, qui a été vuidé à la premiere de l'avis du Rapporteur.

ARREST CXXI.

1. *On admet la preuve d'une coutume.*
2. *Renonciation à la communauté est vicieuse, si elle est un effet de crainte & révérence maritale, si le mari latite des effets, & qu'il n'y ait point de reconnoissance précédente.*
3. *Ignorance & juste crainte rendent vicieux un acte consenti par des majeurs.*
4. *Donation de la femme à son mari au préjudice de ses enfans du premier lit, est sujette au retranchement de la Loi* Hac édictali.

GE'NE'ALOGIE.

Benjamin Garnier, *premier mari.* — Anne Serisier. — Jacques Regis, *second mari.*

Jean.	Isaac.	
Marguerite Boulanger, *P.*	Anne Boulanger.	
Divers enfans, *P.*	Anne Garnier, *P*	
		Héritiers de Regis, P.
		Antoine Regis.
		Anne Garnier, *fille de* Jean, & 4 *autres enfans.*

LE 19 Janvier 1693. Mr. Roquette Rapp. Mr. d'Auterrive C. Anne Serisier, ayant deux enfans de son premier mariage

avec Benjamin Garnier, ſçavoir, Jean & Iſaac, ſe marie en ſecondes noces avec Jacques Regis, plus jeune qu'elle de 3 ou 4 ans, & lui conſtitue en dot *ſe & ſua*, avec pacte de ſociété des meubles & acquêts qui ſeroient faits pendant leur mariage, ſuivant la Coutume de Saintonge. Les pactes ſont du 2 Janvier 1640. & furent paſſés à la Rochelle. Regis fit inventaire de ſes effets, qu'il eſtima 38000 liv. & pour les effets de la femme, il n'en fut point fait inventaire ; mais Regis fit reconnoiſſance à divers temps de certaines ſommes, qui alloient à ſept ou huit mille livres. Le 15 Septembre 1645. Regis fit faire un teſtament en ſa faveur à ladite Seriſier, laquelle le mois d'Octobre ſuivant en fit un autre, par lequel elle révoque celui-là, & inſtitue ſes enfans. En 1652. ou environ, Regis alla demeurer à Montauban. En 1664. il fit faire à ſa femme une donation en ſa faveur de tous ſes acquêts, conquêts, meubles & immeubles. Cette donation fut inſinuée. Depuis encore il lui fit faire un teſtam. clos, par lequel il ſe fit inſtituer au tiers de ſes propres ; mais ladite Seriſier témoigna que rien de tout cela n'étoit volontaire, tant au moyen d'une lettre qu'elle envoya double par deux voies différentes à ſes enfans, dans laquelle elle dit que cette donation, ce teſtament, & autres qu'elle a fait en faveur de ſon mari, ſont contraires à ſon intention, qui n'étoit autre que d'inſtituer ſes enfans, comme elle avoit fait par ſon teſtament du mois d'Oct. 1645, & au moyen d'un teſtament du 1 Oct. 1667. par lequel, révocant la donation de 1664. le teſtament clos & toutes autres diſpoſitions qu'elle a fait, ou qu'elle pourroit faire ci-après en faveur de ſon mari, comme étant un effet de la crainte & révérence maritale, elle inſtitue ſes enfans. Janvier 1693.

En 1668. Regis, comptant peu ſur la donation de 1664. paſſa avec ſa femme un acte par lequel, ſous prétexte d'éviter les conteſtations qui naitroient ou pourroient naître après leur mort, vu que les enfans de ladite Seriſier pourroient n'avoir pas une exacte connoiſſance des choſes, il fut convenu, qu'en cas la femme décédât plutôt que le mari, tous ſes droits dotaux, acquêts, conquêts, meubles, & toute autre nature de biens acquis ou à acquerir demeureroient réglés, après une exacte diſcution, à la ſomme de 10000 liv. ce qui faiſoit, avec 6000 liv. qu'il avoit déjà payées à ſa décharge 16000 liv. Il fit ratifier cet acte par

Jean & Iſaac Garnier enfans majeurs de la Demoiſelle Seriſier, Janvier 1693. & leur compta même en déduction des 10000 liv. une ſomme de 2000 l. Dans cet acte le nommé Rouſſelet Procureur des enfans renonce à leur nom, à toutes erreurs des comptes, & reviſion même de calcul de l'adminiſtration faite par leur mere; & il y a une clauſe, qu'en cas Anne Seriſier ſurvécut à ſon mari, il ſeroit loiſible, & à elle, & à ſes enfans d'exécuter l'acte, ou de s'en départir, ſans que les héritiers de Regis puiſſent les empêcher; Regis prit grand ſoin de faire ratifier cet acte auſdits enfans en pluſieurs rencontres. Enfin Anne Seriſier décéda en 1683. & Regis s'étant remarié mourut en 1689. Après ſa mort on vit par ſon teſtament du 15 Février 1686. contenant inventaire de ſes biens, qu'il avoit laiſſé 110479 liv. de bien, & notamment 44625 l. d'argent monnoyé caché entre une double cloiſon. Jean Garnier & Anne fille d'Iſaac, demanderent alors devant le Sénéchal de Montauban caſſation de l'acte de 1668. & y ayant été donné une Sentence interlocutoire, ils en releverent appel en la Cour.

L'affaire portée à la ſeconde des Enquêtes.

1. Il a paſſé à ordonner, qu'avant dire droit, les enfans d'Anne Seriſier prouveroient & vérifieroient, que la coutume eſt telle, que les femmes ne peuvent renoncer à la communauté pendant le mariage, quand même les enfans majeurs du premier lit y conſentiroient, & que les enfans ont dix ans après le décès à ſe pourvoir. Mais il y a eu partage; cet interlocutoire paroiſſant ſuffiſant à quelques uns, d'autres ont voulu obliger à prouver, que par la même coutume la renonciation des femmes à la communauté, ne peut pas tenir, encore qu'elle ſoit accompagnée des circonſtances, qui paroiſſoient la lui rendre avantageuſe.

2. Opinant ſur ce partage à la troiſieme, on a cru, *primò*. Que l'acte de 1668. eſt vicieux comme extorqué par la crainte maritale; de plus, parce que Regis avoit caché une partie de ces effets, & que d'ailleurs il ne paroit pas d'aucune reconnoiſſance précédente des effets de la ſociété; ce qui marque le deſſein qu'il avoit de tromper ſa femme, & empêche, que la ſociété ne ſoit pas terminée.

3. *Secundò*. Que la ratification de cet acte faite par les enfans

fans majeurs de ladite Serisier étoit aussi vicieuse, comme ayant été l'effet de l'ignorance où ils étoient des biens de la communauté, & de la juste crainte qu'ils pouvoient avoir, que s'ils refusoient de ratifier, Regis ne disposât des effets, de maniere qu'il n'en restât rien ou presque rien pour eux. Janvier 1693.

4. *Tertiò.* Que la donation même de 1664. ne pouvoit subsister, comme contraire à la loi *Hac edictali*, & à l'Edit des secondes noces, fait par François II. par lequel il rend la disposition de cette loi commune à tout le Royaume ; car en effet cette femme ayant des enfans du premier lit, ne pouvoit donner à son mari qu'une portion égale à la moindre qu'elle auroit donnée à un de ses enfans : outre que cette donation avoit été l'effet de la crainte & révérence maritale.

Par toutes ces raisons on a ouvert divers avis, pour les porter à la seconde par voie de remontrance : l'un d'emporter tous ces actes, & il auroit passé à cet avis, n'étoit qu'à la seconde des enquêtes, d'où le partage étoit venu, il n'avoit pas encore été opiné sur la donation. L'autre de ne pas casser ces actes, mais de les réduire aux termes de la Loi *Hac edictali*, & de l'Edit des secondes noces. Les difficultés qu'on a prévu qu'il y auroit dans l'exécution, si l'on prenoit ce dernier avis, a fait qu'on s'est réduit à l'avis du Compartiteur, sçavoir, que les enfans de Serisier prouveroient que la coutume ne permet pas aux femmes de renoncer à la communauté pendant le mariage, quand même les enfans majeurs du premier lit y consentiroient, & que les enfans ont dix ans après le décès à se pourvoir.

ARREST CXXII.

Séquestration non-remise entre les mains du Commissaire des Saisies réelles.

LE 21 Janvier 1693. M. de Juillard, Rapporteur ; M. de Puget-Sapté, Compartiteur. Des sequestres demandant d'être déchargés de la sequestration, & que le saisir-faisant fût obligé de dénoncer la saisie à Mauconduit, commissaire aux saisies réelles ; il y a eu partage sur ce qu'on a dit qu'on ne de-

Janvier 1693.

voit dénoncer à Mauconduit, que les saisies qui se font dans la Sénéchaussée ou dans la Généralité de Toulouse, les autres le devant être au Commissaire qui est prépose dans chaque Sénéchaussée ; que dans le cas présent la saisie n'étoit ni dans la Sénéchaussée ni dans la Généralité ; qu'il n'y avoit point de tel Commissaire à Tarbe, d'où dépendent les terres saisies. On ajoutoit encore qu'on ne devoit dénoncer à Mauconduit que les saisies postérieures à sa commission, & que celle-ci est antérieure ; c'étoit l'avis du Rapporteur : au contraire le Compartiteur disoit, que Mauconduit étant aux termes de sa commission prépose pour en faire l'exercice dans toutes les Cours & Jurisdiction de la Ville de Toulouse, & le Parlement étant une des Cours, il étoit prépose pour tout le Parlement ; que d'ailleurs l'Edit portoit que dans le mois après la publication tous commissaires & sequestres lui remettroient la saisie. Il a passé à la premiere à l'avis du Rapporteur.

Le 30 Mars 1696, il a été jugé à l'audience sur la requête de Balat, poursuivant la distribution des biens d'Arnabe, que Roumengas & aux sequestres rendroient compte, quoiqu'on insistât que le Commissaire aux saisies réelles devoit avoir été établi pour jouir des fruits ; on a restraint cela sur ce préjugé de la premiere, au temps auquel la saisie a été dénoncée au Commissaire ; & pour tout le temps précédent, on a jugé que les sequestres devoient rendre compte.

ARREST CXXIII.

1. *Quel est l'effet de la séparation des patrimoines.*
2. *La femme qui promet garantie pour le payement qu'elle reçoit de sa dot transfere son privilege au cessionnaire, & à ceux qui auront action sur le cessionnaire.*
3. *Cas où le privilege de la femme passe à des étrangers.*
4. *Les créanciers de la femme ne peuvent l'obliger à se servir de son privilege lorsqu'il lui peut être desavantageux.*

1. LE 22 Janvier 1693, M. de Lanes, Rapporteur. Entre Barravy, créancier de Jacques Austry, d'une part ; &

Beſſe, créancier de Pierre Auſtry. Les biens de Jacques Auſtry, ceux d'Anne de Landes ſa femme, & ceux de Pierre Auſtry fils, ſont en générale diſtribution. Jacques Auſtry reconnut à Anne de Landes ſa femme une ſomme de 2000 liv. il l'inſtitua ſon héritiere à la charge de rendre à ſon fils; il mourut en 1669; ſon teſtament ne fut ouvert qu'en 1678; mais toutes les Parties conviennent qu'Anne de Landes jouit des biens après qu'il fut mort, & juſqu'en l'année 1688, qu'étant morte, Pierre Auſtry recueuillit l'hérédité de ſes pere & mere ſans faire inventaire. En 1673 il avoit été paſſé un acte entre Pierre Auſtry & Anne de Landes, par lequel, ſans que l'un ni l'autre prît la qualité d'héritier de Jacques, Pierre prête à Anne de Landes ſa mere la ſomme de 2000 liv. en payement de laquelle elle lui fait ceſſion de pareille ſomme à elle due pour ſa conſtitution dotale ſur le bien de ſon mari, avec promeſſe de le garantir. Comme cette ſomme de 2000 l. avoit une hypotheque privilégiée, les créanciers de chacun de ces diſcutés vouloit qu'elle fît fonds à leur payement; c'eſt pourquoi Barravy a préſenté requête pour demander qu'elle fît fonds au paiement des créanciers de Jacques, ſur les biens duquel il étoit alloué en premier rang, & Beſſe en a préſenté une au contraire, pour demander qu'elle fît fonds aux paiemens des créanciers de Pierre Auſtry, qui eſt le fils. Janvier 1693.

Cette requête vient après divers Arrêts, dont l'un a fait la ſéparation des patrimoines, & a mis cette ſomme de 2000 liv. dans le patrimoine de Pierre Auſtry. Les raiſons des créanciers du pere ſont, que le fils, n'ayant pas fait inventaire, mais étant héritier pur & ſimple, a confondu, & par conſéquent que l'action qu'il a acquiſe pour la ſomme de 2000 liv. ſur les biens de ſon pere, eſt éteinte, ſuivant la loi *Debitori* 50. *ff. de fidejuſſ. & mandat.* où il eſt dit, que le créancier, ayant été héritier de ſon débiteur par portions égales avec la caution, *quod adipſius quidem (creditoris) portionem attinet, obligatio ratione confuſionis intercidit, aut, quod eſt verius, ſolutionis poteſtate, ſed pro parte cohæredis obligatio ſalva eſt, non fidejuſſoria, ſed hæreditaria, quoniam major tollit minorem.*

1. Cela a donné occaſion dans les opinions à cette queſtion, ſi la ſéparation des patrimoines fait cet effet, que les ſommes

Janvier 1693.

que le fils héritier pur & ſimple aura payées pour la libération du patrimoine de ſon pere, aillent à l'augmentation du patrimoine du fils, & ſervent au payement des créanciers du fils?

Mr. de Reſſeguier & Mr. le Préſident Jougla ont ſoutenu l'affirmative, ſur ce fondement, que pour compoſer le patrimoine du pere, il faut en premier lieu, *deducere æs alienum* : donc les actions que le fils a acquiſes en acquittant les dettes de ce patrimoine, n'en peuvent pas faire partie ; autrement il faudroit dire qu'un homme mort peut acquerir. Ils ont prétendu que la ſéparation des patrim. ne ſe fait que pour aſſigner aux créanciers de chaque patrim. ce qui doit faire fonds à leur paiement; il faut diſtinguer le patrim. du fils de la perſonne du fils : qu'à la vérité le fils qui a une action ſur la ſucceſſion de ſon pere, la perd lorſqu'il prend la qualité d'héritier, ne pouvant pas être en même-temps débiteur & créancier ; mais que le patrimoine du fils la conſerve ſur le patrimoine du pere, parce que le fils, ayant des créanciers, tout ce qui compoſe ſon patrimoine y doit être conſervé pour les créanciers, & la confuſion que fait le fils par l'adition de l'hérédité ne peut nuire qu'à lui, mais ne peut pas faire préjudice à ſes créanciers ; que les créanciers du pere n'ont d'hypotheque ſur les biens du fils, que du jour de l'adition de l'hérédité ; que la ſéparation des patrim. fait le même effet que ſi le fils n'avoit jamais été héritier : que comme la femme, quoiqu'elle ait pris la qualité d'héritiere, ne confond point ſa dot, auſſi le fils doit avoir le même privilege pour la dot de ſa mere, & doit être reçu à dire que la ſéparation des patrimoines lui donne cet avantage d'avoir joui comme créancier pour la dot de ſa mere, de même que ſa mere, à la place de laquelle il eſt, l'auroit pu faire.

Mr. de Ferrand & d'autres au contraire, ont ſoutenu, que dès que le fils eſt héritier pur & ſimple, les actions qu'il avoit ſur les effets de l'hérédité, ſe confondent en telle ſorte, que ſi le patrimoine du pere ſe trouve moins chargé de dettes par les payemens que le fils à faits, c'eſt à l'avantage des créanciers du pere ; car pour la diſtinction entre le patrimoine du fils & la perſonne du fils, ils ont dit qu'elle eſt inouïe, qu'il ne peut pas y avoir de confuſion en la perſonne du fils, qu'il n'y en ait auſſi à l'égard de ſon patrimoine ; que le patrimoine n'eſt qu'un

nom, & qu'il faut une perſonne qui le ſoutienne ; qu'il y a ſi peu lieu de diſtinguer le droit de la perſonne de celui du patrimoine, qu'on ne s'eſt jamais aviſé de nommer qu'un ſeul curateur dans une hérédité vacante pour les patrimoines du pere & du fils ; ce qui ne ſuffiroit pas ſi un patrimoine pouvoit avoir des actions contre l'autre, puiſqu'alors il faudroit un curateur à chaque patrimoine, afin de défendre aux demandes l'un de l'autre ; que les créanciers du fils n'ont pas des moyens d'empêcher qu'il ne rende leur condition pire, mais bien les créanciers du pere, auxquels ſeuls le droit accorde de demander que les patrimoines ſoient ſéparés afin que les créanciers du fils ne concourent pas avec eux ſur le patrimoine du pere. Quant à ce qu'on dit, que le patrimoine d'un homme mort ne peut pas augmenter, parce qu'un homme mort ne peut pas acquerir, ils ont répondu, qu'il peut être libéré, & qu'en ce ſens il peut augmenter. Janvier 1693.

Quant à cette maxime, que la ſéparation ſe fait afin que chaque patrimoine ſerve au paiement de ſes créanciers ; & cette autre, que les créanciers du pere n'ont hypotheque ſur les biens du fils que du jour de l'adition de l'hérédité, ils en ont convenu : ils ont dit que cela ne faiſoit rien à la queſtion préſente, qui conſiſte à ſçavoir, s'il faut mettre dans l'un des deux patrimoines de celui de Jacques Auſtry, ou de celui de Pierre ſon fils, l'hypotheque de la ſomme dotale de 2000 liv. payée par Pierre à Anne ſa mere, ou s'il ne la faut mettre dans aucun ; & ils ont ſoutenu qu'il ne la faut mettre dans aucun ; qu'elle ne doit pas être dans celui de Jacques qui la devoit, ni dans celui de Pierre, parce qu'étant devenu héritier pur & ſimple, il a confondu, & au moyen de la confuſion ſon action s'eſt éteinte, & par-là le patrimoine de Jacques ſe trouvant acquité d'autant, en eſt devenu plus riche pour ſes créanciers. *L. 7. C. de bon. auth. judicis*, où l'on voit, que ſi de pluſieurs cohéritiers, il y en a un qui ſoit créancier du défunt, il peut demander la ſéparation contre eux, s'ils ſont inſolvables, pour avoir ſon paiement, à la réſerve de la portion qu'il doit ſupporter lui-même, *cum ultrà eam portionem actio non confundatur* ; ainſi l'héritier confond pour ſa portion.

Janvier 1693.

Mais, dit-on, la séparation fait le même effet que si le fils n'avoit jamais été héritier.

On répond que cela n'est pas (1), & que le fils conserve toujours la qualité d'héritier, si fort que le créancier, qui ayant demandé la séparation, n'a pu être payé sur les biens du défunt, conserve son droit contre l'héritier. L. 3. §. 2. ff. de séparat. » *sed in quolibet alio creditore, qui separationem impetravit, pro-* » *bari commodiùs est, ut si solidum ex hæreditate servari non pos-* » *sit, ita demùm aliquid ex bonis hæredis ferat, si proprii credi-* » *tores hæredis fuerint dimissi.*

De plus l'héritier pur & simple par une présomption de droit est censé s'être payé, *multa malignatus præsumitur subtraxisse*, & par cette raison on le prive de la falcidie.

Il a passé à l'avis de Mr. de Resseguier, sçavoir, que la somme de 2000 liv. payée par Pierre Austry à Anne de Landes, feroit fonds pour servir au payement des créanciers de Pierre. Il est vrai, que parmi ceux qui ont suivi cet avis, il y en avoit deux qui étoient plus touchés des raisons de Mr. Ferrand; mais ils ont cru, qu'ils devoient se ranger à celui-là, attendu que par un Arrêt précédent il avoit été prononcé, que la somme de 2000 liv. en question feroit fonds au patrimoine de Pierre pour servir au payement des créanciers dudit Pierre; les Juges qui avoient donné cet Arrêt, convenoient que cela n'avoit pas été réglé de la sorte; mais cela se trouvant dans l'Arrêt, il a fallu le suivre.

2. Il y avoit une autre question entre les mêmes créanciers, sçavoir, si les créanciers de Pierre Austry auroient cette hypothèque de 2000 liv. avec le même privilege qu'Anne de Landes; & il a été jugé, qu'oui, par cette raison, que dans l'acte de cession qu'elle fait à Pierre, elle promet la garantie, & que la stipulation de cette garantie sert aux héritiers & aux créanciers de Pierre.

(1) *Il a été jugé que la séparation des patrimoines fait le même effet que s'il n'y avoit jamais eu d'adition d'hérédité. Voyez ci-après l'Arrêt du 4 Septembre 1697, où cette question est plus amplement discutée.*

3. On a dit, qu'il y avoit deux cas, où le privilege paſſoit aux créanciers ; l'un, ſi la femme s'eſt obligée à la garantie, ou qu'elle ait expreſſément ſubrogé à ſon privilege, & qu'on vienne pendant ſa vie ; le ſecond, ſi la femme a introduit inſtance pour la répétition de ſa dot, en ce cas le privilege ne s'éteint pas par ſa mort, mais paſſe aux héritiers, quoique étrangers, *omnes enim actiones, quæ morte aut tempore pereunt, ſemel incluſæ judicio ſalvæ permanent. L. Omnes* 139, *de reg. jur.* Janvier 1693.

4. On a demandé, ſi les créanciers de Pierre Auſtry, au cas ce privilege eût été en la perſonne de Pierre, ſans pouvoir paſſer juſqu'à eux, auroit pu forcer Pierre Auſtry à s'en ſervir ; & on a dit qu'oui, parce qu'il n'en pouvoit revenir aucun dommage à Pierre dans l'hypotheſe préſente. Du reſte, on a dit, que dans le cas où il ſeroit deſavantageux à la femme ou aux enfans, de ſe ſervir du privilege de la dot, leurs créanciers ne pouvoient pas les y forcer ; & on a cité là-deſſus un Arrêt donné l'année derniere à la grand'chambre, dans la diſtribution des biens de feu M. de Pins, Avocat-général, où les créanciers de la veuve demandoient qu'elle fût obligée de ſe ſervir de ſon privilege, ce qui leur fut refuſé, parce que cela ne lui étoit pas avantageux, & que le privilege de la dot n'étoit accordé aux femmes que pour leur avantage.

ARREST CXXIV.

Garantie due faute d'avoir fait des diligences convenables.

LE 9 Février 1693, M. Ferrand, Rapporteur. Entre Jean-Pierre Tregoin, Baron de Monbrun appellant, d'une part ; & Charles de Montredon ſieur de Saint Maſſal, appellé, d'autre : Degoute, Avocat au Conſeil, ayant traité en 1609, avec le Roi, des droits du Domaine uſurpés ou recelés, le droit de Leude du lieu de Sérane, qui étoit conſéquemment de ce traité, fut mis aux encheres en 1628, & adjugé par les Tréſoriers de France au ſieur Saſtré dernier ſurdiſant, *prætio* de 3600 liv. à la charge de payer ladite ſomme de 3600 l. audit

Février 1693. Degoute, & de remettre la quittance dudit Degoute ou de son Procureur, dans les 15 jours prochains après la date de la quittance, au Tréſorier du Domaine, pour en faire entrée & iſſue dans ſon compte. Le 28 Mai 1628, Saltré fit ceſſion dudit Bail à inféodation au ſieur Tregoin, pour ladite ſomme de 3600 liv. & le 13 Juin ſuivant, le ſieur Tregoin paſſa un acte avec le ſieur de Montredon, par lequel il lui fit démiſſion de la moitié de ladite Leude, moyennant la ſomme de 1800 liv. & dans cet acte Montredon ne ſtipule point de garantie : il y eſt dit que de tous les fraix qui ont été faits ci-devant, ou qui ſeront faits ci-après par le ſieur Tregoin au ſujet dudit bail, & pour le faire autoriſer, il en ſera payé la moitié par Montredon; que Tregoin ſera ſurtitulaire de ce droit de Leude; qu'ils en jouiront alternativement une année l'un, & une année l'autre, à leurs périls & hazards; qu'en cas l'un d'eux voudroit vendre ſa portion, l'autre ſeroit préféré, moyennant 1800 l. &c.

Quelque mois après Tregoin paye les 3600 liv. du prix de la Leude à Fale, commis dudit Degoute; mais il ne paroit pas, que le Tréſorier du Domaine ait eu cette quittance, n'y qu'il en ait fait entrée & iſſue dans ſon compte; Tregoin meurt en 1631, la Dame de Poitier ſa veuve vend en 1642, la moitié de Leude acquiſe par Tregoin ſon mari à Montredon *prætio* de 1600 liv. Tregoin fils ayant demandé d'être relevé de cet acte de vente, à raiſon de ſa minorité, l'a ratifié en 1658, moyennant la ſomme de 8000 liv. y compris les 1600 l. qui avoient été payés à la Dame de Poitier ſa mere. Montredon ayant ainſi réuni l'entiere Leude de Serane, fut aſſigné par le Fermier du Domaine, pour voir réunir cette Leude au Domaine du Roi. Alors Montredon appella en garantie le ſieur Tregoin, pour la moitié par lui vendue par les actes de 1642 & 1658 : là-deſſus tranſaction entre Montredon & Tregoin en 1669, par laquelle Montredon, moyennant la ſomme de 4000 l. que Tregoin lui paye, ſe départ de la garantie pour la moitié, & prend le procès ſur lui. Il le perdit, & par Ordonnance des Commiſſaires du Domaine du mois de Juin 1669, le bail d'inféodation de 1628 fut caſſé; & puis par une autre Ordonnance, il fut débouté du rembourſement du prix du bail, faute par lui

d'avoir

d'avoir juſtifié que ce prix étoit entré dans le coffre du Roi.

Alors Montredon impetre des lettres au Sénéchal de Carcaſſonne, pour être relevé de la renonciation à la garantie de la tranſaction de 1669, & il demande l'entier rembourſement contre Tregoin du prix du bail. Sentence portant que la tranſaction ſortira à effet pour la moitié de la Leude, & Tregoin lui rembourſera 1800 liv. pour le prix de l'autre moitié, avec les intérêts depuis la réunion. De cette Sentence Tregoin eſt appellant : toute la queſtion étoit de ſçavoir, ſi Tregoin devoit à Montredon la garantie pour la moitié vendue en 1628; car, pour la moitié vendue en 1658, il n'en étoit pas queſtion en la Cour. Février 1693.

Tregoin pour s'en défendre, diſoit, que l'acte de 1628 n'étoit pas un acte de vente, mais de ſociété. Montredon ſoutenoit au contraire, que c'étoit une vente, qui entrainoit par conſéquent avec ſoi la garantie, quoiqu'elle ne fût pas ſtipulée.

Opinant ſur cette affaire, on a laiſſé à l'écart la queſtion agitée par les Avocats dans les écritures, ſçavoir, ſi c'étoit vente ou ſociété; car, quoique l'on ait fort diſcouru ſur ce contrat, les uns le diſoient vente, à quoi alloient la pluralité; les autres ſociété; néanmoins on a dit qu'il falloit aller plus loin, & voir ſi quand ce ſeroit une vente la garantie ſeroit due par le ſieur Tregoin; car s'il a fait tout ce qui dépendoit de lui, & que les plus habiles auroient pu faire, il n'y a point de ſa faute : mais ce ſera le fait du Prince dont il ne doit pas répondre; d'autant plus que l'acte qu'il a paſſé avec Montredon en 1628, ne l'oblige pas de pourſuivre un Arrêt au Conſeil confirmatif du bail, mais dit ſeulement, qu'il ſera rembourſé de la moitié des fraix par lui faits, ou qu'il fera à cette occaſion. Or que pouvoit faire Tregoin, & que fait-on encore aujourdhui en pareil cas, que payer au traitant comme il fit en prenant quittance de Fale Procureur de Goute.

A cela on a dit qu'il n'avoit pas fait ce qu'il falloit, & qu'il ne devoit pas ſe contenter de la quittance privée du traitant, qu'alors comme aujourdhui il falloit une quittance de finance; que le bail d'inféodation fait à Salté avoit preſcrit la voie, en diſant, que la quittance qui ſeroit faite de 3600 liv. ſeroit rapportée au Tréſorier du Domaine afin qu'il en fît entrée & iſſue

Février 1693. dans son compte ; ce qui n'ayant pas été fait, il n'a pas paru que le traitant ait remis cette somme dans le coffre du Roi, & les Commissaires ont débouté du remboursement les acquereurs ; que tout rouloit sur Tregoin, puisque c'étoit lui qui faisoit les fraix, & qu'ainsi n'ayant pas fait les diligences qu'il pouvoit & devoit faire, cette somme étoit perdue par sa faute ; ainsi que c'étoit à lui à en répondre ; c'est à quoi il a passé, on l'a condamné à la garantie, & l'on a confirmé la Sentence.

ARREST CXXV.

1. *En quel cas la femme peut jouir par droit d'insistance.*
2. *Il n'a pas lieu quand il y a saisie générale.*
3. *Origine du droit d'insistance.*

1. LE 14 Février 1693. M. Boyer Rapporteur. M. Polastré Contretenant. Il est venu de la deuxieme un partage sur un incident de la distribution de Banage, dans lequel le saisir-faisant ou le poursuivant-criées demandoit que pour les épices de la Sentence du Sénéchal, qui alloient à 1500 liv. les meubles de l'exécuté fussent vendus. Au contraire la veuve de l'exécuté demandoit par droit d'insistance, que la jouissance des meubles lui fût laissée. Partage. Mr. Boyer Rapporteur, voulant que les sequestres rendissent compte préalablement, & que par insuffisance les meubles fussent vendus. Au contraire Mr. Polastré Contretenant, d'avis que les meubles fussent vendus sans autre retardement : il a passé à l'avis du Compartiteur.

2. Sur quoi M. Ferrand a remarqué, que le droit d'insistance de la femme n'a jamais lieu dès qu'il y a saisie générale ; qu'en ce cas elle n'a d'autre voie que de demander une provision, & qu'enfin le droit d'insistance n'est que contre l'héritier ; ensorte que s'il veut la déposséder des biens de son mari, sans lui payer ses droits, elle y est maintenue par droit d'insistance, jusqu'à ce qu'elle est payée ; mais elle n'a pas le même droit, contre les créanciers qui ont procédé par saisie générale.

3. Quant à l'origine de ce droit d'insistance, on n'en a d'autre dans le Droit, que l'avantage qu'il donne à la femme de

pleurer dans la maiſon du mari, *debet lugere in domo mariti. Vide Faber, in cod. lib. 5. tit. 7. defin. 11.* Cela n'iroit tout au plus qu'à lui accorder l'habitation dans la maiſon du mari, ou juſqu'à ce qu'elle ait été payée, ou du moins pendant l'année du deuil. La coutume de Toulouſe a étendu le droit d'inſiſtance de la femme ſur les biens même du mari contre l'héritier, juſqu'à ce qu'il l'ait payée; mais cela ne s'entend pas dans le cas de la ſaiſie générale. Février 1693.

ARREST CXXVI.

1. *Le donataire univerſel peut être convenu perſonnellement.*
2. *Le donataire qui n'a pas fait inventaire n'eſt pas reçu à répudier.*
3. *L'inventaire doit-être fait lors de la donation.*
4. *Exceptions à ces maximes.*
5. *Le défaut de répétition de la clauſe dérogatoire eſt couvert ſi le teſtateur fait mention de la date du teſtament où elle eſt, & du nom de l'héritier qu'il y avoit inſtitué.*
6. *La faveur des enfans eſt plus grande que celle de la cauſe pie.*

1. LE 16 Février 1693, M. Crozat, Rapporteur. Entre Dominique Baladier appellant d'une part; & le Sindic des grands Cordelliers appellé d'autre. Le 4 Août 1670, Pierre Baladier pere, marchand de Toulouſe, fit donation de tous & chacuns ſes biens préſens & à venir (1) à Dominique Baladier ſon fils émancipé, qui accepta la donation par le même acte, & ſe chargea de payer à ſon pere une penſion de 60 liv. annuellement ſa vie durant, de le nourrir, loger, & de plus, payer toutes les dettes paſſives, que ſon pere devoit juſqu'à ce jour là, deſquelles il déclara être très-reconnoiſſant, & Pierre Baladier donateur ſe réſerva de pouvoir diſpoſer de la ſomme de 1000 liv. lors qu'il viendroit à décéder, en faveur de qui il trouveroit à propos; Dominique Baladier donataire a prétendu que les biens du donateur à lui délaiſſés ne valoient que 9500

(1) *Vide l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731, qui défend pareilles donations ailleurs qu'en contrat de mariage.*

Février 1693. liv. ou environ, & au contraire que les dettes passives de son pere lors qu'il se chargea de payer, montoient pour lors 12806 liv. il n'étoit justifié du montant des dettes passives, que par un état écrit de la main du pere, sans date ; ensorte qu'il ne paroit pas en quel temps cet état a été fait. Outre ces 12806 liv. Dominique Baladier prétend avoir payé 3080 liv. dont Pierre Baladier donateur se chargea depuis la donation, au moyen d'un serment postérieur, par lequel il déclara, que cette somme, pour laquelle il s'étoit engagé comme caution, le regardoit en propre. Il est vrai que dès l'an 1669 antérieurement à la donation, il y avoit un appointement à la Bourse, qui condamnoit Pierre Baladier à payer cette somme ; mais ce procès ne fut réglé qu'après la donation.

En 1675 & le 12 Mai, Pierre Baladier fit un testament avec clause dérogatoire, par lequel il donna à Jacques Baladier son fils la somme de 1000 l. réservée ; & en 1681 & le 12 Avril, il fit un codicille olographe & sans la suscription d'un Notaire, par lequel, il légua en faveur des grands Cordelliers la susdite somme de 1000 liv. à la charge de certain service ; en 1682, il fit un acte contenant substitution aux biens donnés, (1) au cas que Dominique mourût sans enfans. Le 22 Avril 1687, Pierre Baladier meurt. Dominique fait un inventaire des effets de son pere, & impetre des lettres pour être reçu à répudier la donation, & à ce que, imputation faite de ce qu'il avoit eu des effets de son pere, il lui fût permis pour le surplus des dettes par lui acquittées, de poursuivre le décret sur les biens de son pere ; & cependant qu'il fût reçu à les jouir par droit d'insistance. Sur ces lettres les Cordelliers se sont présentés au Sénéchal, & il y a eu Sentence, qui ordonne l'exécution de la donation & du legs de 1000 liv. fait aux Cordelliers, &c. De cette Sentence appel en la Cour par Dominique Baladier.

Il y avoit ici à examiner la these & l'hypothese. Premierement en these, sçavoir, si un donataire universel est tenu personnellement, *& ultrà vires hæreditatis*, des dettes du dona-

(1) *Vide l'art.* 13 *de l'Ordonnance de* 1747, *qui décide que les biens une fois donnés ne peuvent plus être grevés de substitution par une disposition postérieure.*

teur ; s'il eſt obligé de faire un inventaire pour faire répudier, & en quel temps l'inventaire doit être fait ; s'il faut que ce ſoit lors de la donation, ou s'il ſuffit de le faire à la mort du donateur : ſi un codicille olographe & ſans ſubſcription du Notaire, quoique fait pour la cauſe pie, peut révoquer une diſpoſition en faveur des enfans, contenant clauſe dérogatoire, dont le codicille ne parle point. Février 1693.

1. Les maximes qu'on a données là-deſſus, ſans toutefois s'y arrêter beaucoup, parce qu'on a décidé cette affaire ſur l'hypotheſe, ſont, que ſuivant les préjugés de la Cour, le donataire univerſel peut être convenu perſonnellement.

2. Qu'il ne peut répudier s'il n'a fait inventaire (1), & que cela fut jugé ſur un partage de la premiere, porté à la ſeconde, par MM. Vedelly & Ferrand.

3. Que l'inventaire ſe doit faire dans le temps de la donation, ſans quoi on ne pourroit éviter les tromperies que le donataire, qui ſe ſera immiſcé, aura voulu faire.

4. Que ces maximes n'ont pas lieu, *ſi emerſerit grande æs alienum*, ou que le dol perſonnel du donateur ſoit prouvé.

5. Qu'un codicille, pour ne pas répéter la clauſe dérogatoire, ne laiſſe pas d'avoir ſon effet, s'il fait mention de la date d'un teſtament, du nom de l'héritier, & de la diſpoſition teſtamentaire, (ce qui ſe trouvoit dans le cas préſent), (2).

(1) *En theſe un donataire n'eſt tenu qu'à concurrence de la valeur des choſes données, ſans diſtinguer ſi la donation eſt univerſelle ou d'une partie des biens. Et il eſt reçu à répudier en tout temps, qu'il ait ou qu'il n'ait point fait d'inventaire. Vedel, liv. 5. chap. 24. rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainſi. Vide Boutaric, inſt. liv. 1. tit. 21.* ad princip. *Arrêt du 12 Août 1755, au rapport de M. Duregne, au profit de Jean Lavedan, bourgeois de Bagneres ; autre Arrêt du 23 Août même an, Rapporteur M. de Blanc, au profit de Jean Poujols, contre le ſieur Sahuc de Plagnos, qui ont jugé qu'un donataire peut répudier en tout temps, quoiqu'il n'ait pas fait inventaire.*

(2) *Clauſes dérogatoires abrogées, art. 76 de l'Ordonnance de 1735.*

Février 1693.

6. Qu'à la vérité la faveur des enfans, eſt encore plus grande que celle de la cauſe pie, dont on dit ſeulement, que *æquiparatur* à celle des enfans ; mais que la volonté eſt par-deſſus tout.

Quant à l'hypotheſe, on a trouvé des circonſtances dans cette affaire, qui ont déterminé à ne pas recevoir Dominique à répudier. Il déclare en acceptant la donation, qu'il eſt inſtruit de toutes les dettes de ſon pere, & ſe charge de les payer. Voilà une obligation perſonnelle. Il prétend que les biens donnés n'étoient que de 9500 liv. il n'ignoroit pas cela ; cependant il ſe charge de payer des dettes qui, de ſon aveu, alloient à près de 13000 liv. de nourrir ſon pere, le loger, lui payer une penſion annuelle de 60 liv. lui laiſſer la faculté de diſpoſer à ſa mort de 1000 liv. dont il a connu qu'il s'obligeoit, *ultrà vires rerum donatarum* ; & néanmoins il l'a bien voulu. Il dit qu'au-delà des dettes dont il s'eſt chargé, il a payé 3008 liv. pour ſon pere : mais cela a été payé, ſans qu'il ait pour lors réclamé ; & d'ailleurs il y avoit avant la donation un Appointement de condamnation contre ſon pere, pour cette ſomme ; & il a déclaré connoître toutes les dettes de ſon pere. De plus, il ne juſtifie pas que ſon pere ne fût que ſimple caution de cette ſomme. Enfin ſa facilité à payer toutes ces ſommes, fait préſumer que les biens donnés étoient plus conſidérables qu'il ne le dit. Son inventaire devant être fait lors de la donation, &c. Tout cela a mû les Juges à confirmer la Sentence, qui a ordonné l'exécution de la donation ; mais pour ne pas ôter à Dominique Baladier une juſte défenſe contre des créanciers du pere, qui ne lui auroient pas été connus, on a confirmé quant à préſent, & parce que le pere en faiſant le legs aux Cordeliers en 1681, avoit chargé le donataire de placer la ſomme de 1000 liv. à rente conſtituée, & de répondre de la ſureté de l'argent, on a cru qu'il n'avoit pu le faire, ne s'étant réſervé que la ſimple liberté de diſpoſer de la ſomme de 1000 liv. on a donc jugé qu'il ſeroit déchargé ſuffiſamment en plaçant cette ſomme ſur l'indication des Révérends Peres Cordeliers.

Une des choſes qui ont frapé les Juges dans ce procès, a été, que comme l'on ſoupçonnoit, ou pour mieux dire, qu'on voyoit clairement, que Baladier & les Cordeliers alloient d'intelligence, n'y ayant d'ailleurs perſonne qui demandât rien à

Baladier : on ne voyoit pas le *cui bono* de ce que Baladier demandoit dans ſes lettres.

Février 1693.

ARREST CXXVII.

1. *Un engagiſte qui a fait pour le fonds engagé des dépenſes utiles ou néceſſaires, auxquelles d'autres contenanciers doivent contribuer, & qui eſt dépoſſédé par le propriétaire, avant que d'avoir retiré des contenanciers leur part deſdites dépenſes, les répete du propriétaire même, qui reprend ſon fonds.*
2. *Par la coutume de Toulouſe, il faut faire une muraille mitoyenne, celui qui eſt le plus preſſé en peut faire l'avance, & en répéter au bout d'un an, ſur chacun de ceux qui y doivent contribuer, leur quote-part.*

1. LE 19 Février 1693, M. Ferrand, Rapporteur. Entre Lapierre d'une part; & Teulon d'autre. Entre les biens de Bouſquet, qui furent mis en diſtribution, fut compriſe une piece de pré, que Bouſquet tenoit en engagement pour la ſomme de 600 liv. du nommé Lapierre. Celui-ci s'étant oppoſé à la ſaiſie conjointement avec Teulon ſon donataire, il fut permis tant à Lapierre qu'à Teulon, par l'Arrêt d'allocation, de recouvrer la piece de pré en rembourſant la ſomme de 600 l. & loyaux-coûts. La nommée d'Arnal femme de l'exécuté, ayant obtenu le décret des biens de ſon mari, y ſubrogea le nommé Lapierre, lequel en 1691, fit des réparations pour empêcher que le pré ne fût expoſé aux inondations; & pour obliger les contenanciers qui devoient profiter de ces réparations, d'y contribuer, il les fit aſſigner, & après avoir fait mettre les réparations à la moins-dite, il les fit faire; enſorte qu'elles allerent, tout compris, à 100 liv. En 1692 Teulon, ayant voulu recouvrer le pré, a offert à Lapierre le rembourſement de 600 liv. 36 liv. pour les lods qu'il pouvoit avoir payés, & 18 liv. pour ſa part des réparations ſuſdites, que le pré engagé devoit ſupporter, leſquelles il a prétendu ne ſe monter pour ſa part que 5 liv. attendu qu'il y a vingt contenanciers qui doivent en ſupporter leur quote-part. Néanmoins,

Février 1693. pour faire reſte de raiſon, il offre 18 liv. Lapierre n'ayant pas voulu recevoir le rembourſement, Teulon a conſigné & a demandé à la Cour, que, vu ſa conſignation, Lapierre fût condamné à lui délaiſſer le pré. Lapierre au contraire oppoſoit diverſes choſes contre le recouvrement. Mais la ſeule à laquelle on a trouvé de la difficulté, étoit le rembourſement par lui prétendu contre Teulon, des entiers 100 liv. employés à la réparation ſuſdite.

La raiſon étoit, que cette réparation étoit néceſſaire ; que s'il lui falloit abandonner la poſſeſſion, il n'étoit pas juſte qu'il fût chargé d'une action, qui étoit cauſée par la poſſeſſion ; qu'il avoit agi en bon pere de famille, & qu'ainſi il ne pouvoit être obligé à délaiſſer, que tous les fraix à répéter ſur les contenanciers ne lui fuſſent rembourſés.

Teulon au contraire prétendoit ne devoir rembourſer que la part qui le compétoit, à raiſon du pré ; que ſi Lapierre avoit avancé pour les autres, il devoit être regardé comme ayant fait leurs affaires, & par conſéquent que c'étoit à lui à pourſuivre ſon paiement contre eux, comme il verroit être à faire ; & ç'a été l'avis de M. Ferrand, ſur ce fondement, que Lapierre avoit fait ces avances volontairement, & avant que d'y avoir fait condamner les contenanciers.

2. Il a paſſé cependant au contraire à l'avis de M. de Reſſeguier, lequel pour en faire voir la juſtice, a apporté pour exemple cet article de la coutume de Toulouſe, qui veut, que s'il faut refaire une muraille moituriere, celui qui eſt le plus preſſé en puiſſe faire l'avance, & en répéter au bout d'un an ſur chacun de ceux qui y devoient contribuer, leur quote-part. Si le propriétaire a droit de faire cette avance, le poſſeſſeur ou engagiſte, qui le repréſente, l'a auſſi ; & l'ayant faite pour l'utilité certaine du fonds, c'eſt au propriétaire qui le veut recouvrer à rembourſer ces fraix, ſauf à lui à s'en faire payer aux contenanciers. L'avis a donc été de maintenir Teulon, condamner Lapierre au délaiſſement ; permettre à Teulon de retirer la ſomme conſignée en payant à Lapierre pareille ſomme ; ordonner que Teulon parfournira la ſomme de 100 liv. pour les réparations, &c. dans le terme de ſix mois, pendant leſquels il retirera des contenanciers leur quote-part, &c.

Le

Le 23 Février, M. Ferrand a reparlé de cette affaire, & a dit, qu'il y avoit des actes dans le procès, qui justifioient, 1°. Que répondant à l'acte de consignation fait par Teulon, Lapierre avoit seulement demandé à Teulon sa portion des réparations pour la piece en question, 2°. Que Lapierre étoit lui-même un des contenanciers, à raison d'une piece qui lui appartenoit en propriété, que par conséquent les réparations qu'il avoit faites étoient pour son intérêt; sur ces actes on a changé, & on a condamné Lapierre au délaissement, restitution des fruits, & aux dépens. 1°. Février 1693.

ARREST CXXVIII.

Quoique l'instance périme, les actes probatoires de l'instance ne périment pas.

LE 26 Février 1693, M. de Requi, Rapporteur. Entre Jean Segrestan & Jeanne Loubere mariés, appellans; & Louis Labadens appellé. Il s'agit de la propriété d'une muraille, qui ferme la cour & pâtu de Labadens. En 1679, Pierre Loubere pere appuya une galerie sur la muraille en question. Jean Labadens, pere de Louis, demanda la démolition de la galerie, soutenant que la muraille étoit bâtie dans son fonds, & à ses dépens. Loubere au contraire, l'ayant soutenue moituriere; Appointement des contraires par les Ordinaires de Pavie, le 12 Décembre 1679; en exécution de cet Appointement, Labadens, pour faire son enquête, fit assermenter les témoins en audience, en présence de Loubere, le 19 dudit mois de Décembre 1679, & le Juge ordonna que Loubere viendroit fournir des reproches contre les témoins à la prochaine audience. Le même jour 19, le Juge de Pavie reçut l'enquête & déposition des témoins de Labadens, qui déposent tous d'une maniere fort précise, que Jean Labadens, voulant faire cette muraille en 1644, convint avec François Loubere, pere de Jeanne, de deux experts pour faire désigner le local, pour bâtir la muraille entierement dans son fonds; que les deux experts ayant convenu du local, Labadens fit fermer de muraille

Février 1693.

la cour, comme elle l'eſt aujourdhui. Cette enquête eſt en un cahier ſéparé, & il n'y a point de procès-verbal d'enquête ; ſi bien qu'il ne paroit pas ſi elle eſt ſommaire ou faite au Greffe. Depuis il ne fut rien fait de part ni d'autre. Loubere ne fournit point des reproches, & le délai d'en fournir étant paſſé, la cauſe ne fut point portée à l'audience, comme le veut l'art. 3 de l'Ordonnance au titre des Enquêtes. De plus, la galerie de Loubere demeura appuyée ſur la muraille en queſtion. Il eſt à remarquer que l'enquête de Labadens ne fut point ſignifiée à Loubere.

En 1691, Louis Labadens préſenta requête au Sénéchal d'Auch, pour demander la maintenue en la muraille & la démolition de la galerie, & ſe fonda ſur l'enquête de 1679. Sentence le 6 Mars 1692, qui adjuge à Labadens les fins de ſa requête. Appel en la Cour par Loubere.

On agitoit dans le procès, ſçavoir, ſi l'enquête pouvoit ſubſiſter, vu que l'inſtance étoit périmée ; mais en jugeant on n'a pas héſité là-deſſus. On eſt convenu, que les actes probatoires ne périment pas, quoique l'inſtance périme. La difficulté étoit, ſi cette enquête étoit accompagnée des formalités néceſſaires, pour pouvoir être cenſée un acte probatoire. Il y a eu là-deſſus diverſité d'avis ; M. de Sapte a été de celui de confirmer, ſur ce fondement qu'il n'y avoit point de défaut ſuffiſant dans l'enquête, pour en induire la nullité ; & M. de Reſſeguier a fortement appuyé cet avis. Ils convenoient, que l'Ordonnance, titre des Enquêtes, art. 27, veut qu'après la confection de l'enquête, celui à la requête duquel elle a été faite, donne copie du procès-verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reprocher, ſi bon lui ſemble, & qu'il ſoit procédé au jugement du différend. Ils convenoient encore de deux défauts dans l'enquête de Labadens, contre la teneur de cet article ; le premier, qu'il n'avoit point été donné à Loubere copie du procès-verbal d'enquête, & que même il n'en avoit pas été faite d'autre, qu'après l'enquête ; on n'étoit pas allé devant le Juge, pour faire procéder au jugement du différend ; mais ces Meſſieurs ſoutenoient, que ce n'étoit pas des nullités. Que dans le titre des Enquêtes, l'Ordonnance a diſtingué ce qui doit être obſervé, à peine de nullité, (& de cette ſorte eſt

tout le contenu jusqu'à l'art. 20, où il est dit, *tout ce dessus sera observé, à peine de nullité*), de ce qui n'est pas assujetti à la même peine. Le défaut de procès-verbal d'enquête, & par conséquent le défaut de communication du procès-verbal étant dans ce dernier rang, puisque l'Ordonnance n'en parle que depuis l'art. 20, ils n'opéroient donc pas la nullité de l'enquête; que le procès-verbal n'étant qu'un simple narré de la conduite du Commissaire, tout ce qui y est énoncé, peut être prouvé par des actes séparés, comme des exploits, &c. Février 1693.

Au contraire M. le Rapporteur, M. de Ferrand, M. le Président Jougla, &c. ont cru cette enquête nulle, & que les deux défauts, dont il vient d'être parlé, étoient des nullités essentielles; premierement, pour le procès-verbal de l'enquête, il est si nécessaire, a dit M. de Ferrand, que si on ne le rapporte pas, il n'y a point de procédure. L'Ordonnance suppose cela dans la plupart des articles du titre des Enquêtes; c'est pourquoi elle ne s'explique pas sur cette nullité; ce n'est que par le procès-verbal, qu'il paroit des formalités qu'il faut garder dans la procédure; de sorte que c'est le fondement sans lequel l'enquête ne peut subsister; secondement, le défaut d'avoir fait prononcer le Juge sur le différend du procès, après le délai passé de fournir des moyens de reproches, est une nullité constante, par le 3e article du titre des Enquêtes; car suivant cet article, ce délai passé, il falloit aller à l'audience; & cet article étant un de ceux qui précedent le 20e, doit être observé, à peine de nullité. Ces Mrs. ont cru que la question de la propriété de la muraille & du local, n'étoit pas un fait à décider par témoins & par une enquête.

Quant à ce que les témoins certifioient de la procédure par experts, on a dit que ce n'étoit pas non plus un fait des témoins; qu'il falloit pour cela remettre la rélation des experts.

Sur le fondement donc de la nullité de l'enquête, il a été ordonné, qu'il seroit procédé à une vérification du local par experts, à fraix communs, dépens réservés, *solvenda* payable, moitié définitivement par Labadens, vu qu'il a mal appellé, & moitié *interim æqualiter*.

Le 5 Mai 1693, Labadens a présenté requête, pour demander qu'il pût prouver par témoins. Cela lui a été refusé sur deux

Février 1693. fondemens ; le premier, qu'encore que cette preuve ne fût pas demandée lors de l'Arrêt ; cependant l'Arrêt l'avoit rejettée, en ce qu'il ne l'avoit pas ordonnée, ayant ordonné la vérification ; la seconde, que c'eſt une maxime certaine, qu'on n'enquête pas deux fois, par le danger qu'il y auroit d'expoſer la Partie adverſe à des témoins gagnés ou apoſtés. Ainſi que l'enquête ait été emportée par nullité ou autrement, que ces nullités viennent du Juge ou de la Partie, on ne la refait point ; mais ſi la Partie adverſe en a fait une qui ſubſiſte, on juge ſur celle-là.

ARREST CXXIX.

Quelque dol qui ait été pratiqué dans un Contrat, ſi enſuite le Contrat a été cancellé par celui qui a ſouffert le dol, & qui étoit Partie contractante, il ne peut revenir contre.

LE 27 Février 1693, M. de Celets, Rapporteur ; M. l'Abbé de Tournier, Compartiteur. Entre Samuel Boudon, appellant de la Sentence du Sénéchal de Nîmes ; & Jean Vital appellé. En 1676 il fut paſſé une police devant Notaire, par laquelle Jean Vital prend à louage de Samuel Boudon une pierre ſervant à guérir le mal des yeux, pour le terme de neuf années, pour l'attente duquel temps, Jean Vital baille *illicò* à Boudon un cheval évalué de 300 liv. avec pacte, que ſi la pierre s'égare entre les mains de Vital, il payera à Boudon 100 l. pour la propriété ; Vital avoit pris cette pierre pour guérir ſon fils d'un mal aux yeux. Le fils au lieu de guérir perdit un œuil, d'où Vital reconnut qu'il avoit été trompé, joint, que l'ayant montrée à un des joalliers, on lui dit que c'étoit une cornaline qui n'avoit point vertu, & à peine valoit deux liards. Vital vend cette pierre en 1679, trois ans après l'avoir priſe, & Boudon lui en fait une décharge de main privée, où il dit avoir reçu la pierre précieuſe, dite de ſerpent-couleuvre des mains de Vital, à qui il l'avoit baillée à louage, pour la guériſon du mal aux yeux de ſon fils ; dit qu'il cancelle la police, & s'oblige de ratifier cette cancellation devant le Notaire qui a paſſé la

police, quand Vital le voudra. Les choſes en demeurerent-là, Vital prétend qu'il ſomma depuis Boudon verbalement de lui faire raiſon ; mais il ne le mit en inſtance qu'en 1685, devant les Ordinaires de la Baronie de Moiſſac dans les Sevenes, pour demander contre lui qu'il fût condamné à lui reſtituer la valeur du cheval, avec l'intérêt ; mais par Sentence des Ordinaires, Boudon fut relaxé avec dépens. Au Sénéchal il y eut une Sentence interlocutoire, qui condamna Boudon à remettre la pierre, pour être vérifiée par experts, &c. De cette Sentence appel en la Cour. Jugeant cette affaire à la troiſieme, on a été partagés ; M. de Celets, Rapporteur, d'avis de mettre ces Parties hors de cour & de procès : il ſe fondoit ſur la fin de non-recevoir, priſe des acquieſcemens de Vital, en ce qu'il n'a pas fait d'acte dérogatoire à la cancellation de la police, en ce qu'il a attendu ſix ans depuis le reçu de Boudon ſans réclamer. M. de Tournier au contraire, a ouvert l'avis de confirmer la Sentence du Sénéchal, ſur le fondement du dol énorme pratiqué contre Vital : dol dans la choſe, puis qu'on lui avoit baillé pour une pierre de ſerpent, & propre à guérir le mal aux yeux, ce qui n'étoit ni l'un ni l'autre ; dol perſonnel, en ce que la charlatanerie paroiſſoit manifeſtément par tout l'air du procès. Pour le billet de décharge, quoique Vital eût fort bleſſé ſa cauſe en l'acceptant ; cependant comme il a paru que Boudon y avoit continué ſa mauvaiſe foi, & que d'ailleurs Vital n'avoit pas accepté la ratification devant Notaire, l'on a cru qu'on pouvoit relever Vital de cet acquieſcement. Du reſte, Vital venant dans les dix ans de ſon contrat, il pouvoit être reçu. Le partage porté à la premiere des enquêtes le 28 Février, a été vuidé à l'avis de M. le Rapporteur ; pour appuyer la juſtice on diſoit, que la police paſſée par Vital n'étoit pas plus caſſable que l'interceſſion dont la femme eſt relevée par le Velleïen, que cependant quand une femme qui a cautionné, ratifie, elle demeure obligée, & qu'ainſi il en doit être de même, puiſque Vital a ratifié le contrat, dont il pouvoit être relevé par le dol.

Février 1693.

Mars 1693.

ARREST CXXX.

1. *L'allocation des intérêts en même rang que du capital, ſur une vente ſéparée, ne ſubſiſte, qu'au cas le prix de la vente ſuffiſe pour l'un & pour l'autre; & en cas d'inſuffiſance, les intérêts ne viennent qu'après les paiemens de tous les capitaux.*
2. *Comment il faut entendre cette maxime*, priùs in uſuras, deinde in ſortem.
3. *Elle n'a pas lieu dans une diſtribution, au préjudice des créanciers, mais ſeulement à l'égard du débiteur.*

LE 26 Mars 1693, M. de Projan, Rapporteur; M. de Boutaric, Compartiteur. Il eſt venu un partage de la premiere à la ſeconde chambre des Enquêtes, où j'ai été un des Juges, parce que, faute d'en avoir le nombre néceſſaire, on en avoit emprunté à la troiſieme.

Dans la diſtribution générale de Moïſe Veſy, il avoit été fait allocation en faveur de la nommée Rames, ſur la vente ſéparée d'une certaine piece de terre vendue par ladite Rames à Veſy, pour le capital ou prix de ladite piece de terre, & pour les intérêts de ladite ſomme capitale. Quant au reſtant des biens, la femme de Veſy étoit allouée en premier rang, ladite Rames étoit allouée par inſuffiſance en ſecond rang, & le nommé Maubois en troiſieme rang. La Sentence qui avoit fait ces allocations, ayant été portée au Parlement, il n'y fut rien changé, parce qu'il n'y avoit point de grief. Rames ſurdiſit à la piece, dont la vente ſéparée étoit ordonnée à 200 liv. ou environ; mais comme il lui étoit dû en capital 300 liv. & en intérêts 70 liv. & que d'ailleurs elle étoit allouée, tant pour les intérêts que pour le capital ſur la vente ſéparée, elle ſe paya; premierement, ſur les intérêts à elle dus; & en ſecond lieu, ſur le capital; & pour le reſtant du capital, elle eſt revenue par inſuffiſance ſur le reſtant des biens, pour en être payée en ſecond rang. Maubois s'y eſt oppoſé, & a demandé qu'elle ne pût venir à concurrence des intérêts, qu'après qu'il auroit été payé du capital. Là-deſſus partage à la premiere des Enquêtes.

M. Projan, Rapporteur, d'avis que les intérêts demeuraſſent imputés en premier lieu, comme Rames l'avoit fait, ſuivant la regle ordinaire de la Loi 5. *in his, ff. de ſolut. priùs in uſuras*; qu'elle avoit eu raiſon d'imputer, premierement ſur les intérêts, puis qu'elle étoit allouée ſur la vente ſéparée de la piece de terre, tant pour le capital, que pour les intérêts; d'autant plus que ces intérêts tiennent lieu des fruits de la piece vendue à Veſy, & par conſéquent ne ſont pas odieux, comme le pourroient être d'autres intérêts. L'avis de M. de Boutaric, Compartiteur, étoit au contraire, que les intérêts fuſſent renvoyés après le paiement de tous les capitaux, puiſque le prix de la vente ſéparée étoit inſuffiſant pour payer & le capital & les intérêts, ſuivant la maxime ordinaire du Palais, que les créanciers ne ſont payés des intérêts, qu'après le paiement des capitaux & à concurrence. Toute ſa raiſon étoit, qu'il y a ici pluſieurs créanciers; qu'ainſi Rames n'a pu, au préjudice des autres, & en réculant le paiement de leur capital, ſe payer premierement des intérêts. Mars 1693.

Mais, dit-on, la Loi autoriſe l'imputation, *priùs in uſuras*. On répond que cela a lieu dans les paiemens qui ſe font du débiteur au créancier, mais non pas quand il y a pluſieurs créanciers auxquels cette imputation peut faire préjudice.

2. M. le Préſident Reſſeguier a prétendu, que ce que la Loi dit, *priùs in uſuras*, eſt une exception à la Loi, qui veut que l'imputation ſe faſſe *in duriorem & antiquiorem cauſam*, & que la Loi a accordé cette exception à l'uſage généralement établi d'imputer dans un paiement l'intérêt avant le principal; mais qu'il ne falloit pas étendre cette exception au-delà du ſens & de l'étendue que la Loi lui donne, ſçavoir au-delà de ce qui ſe paſſe entre le débiteur & le créancier.

3. Que cette exception ne doit pas avoir lieu, quand il faut que pluſieurs créanciers trouvent leur paiement; enfin l'allocation faite par la Sentence & confirmée par Arrêt, n'eſt que proviſionnelle; par toutes ces raiſons, il a paſſé à l'avis du Compartiteur, de renvoyer le paiement des intérêts après le paiement de tous les capitaux, & que le prix de la ſurdite ſur la vente ſéparée, reçu par Rames, ſeroit imputé tout entier ſur le capital. Mrs. le Préſident Reſſeguier & Drulhet; Mrs. Mar-

Avril 1693.

mieſſe, Saint Laurens, d'Auterive, &c. ont été de cet avis; & M. le Préſident Reſſeguier l'appuyoit par la raiſon, qui veut que l'imputation ſe faſſe *in duriorem & antiquiorem cauſam*; c'eſt qu'il eſt naturel que le principal paſſe devant l'acceſſoire: or les intérêts ne ſont que l'acceſſoire, ils doivent donc venir après le principal.

ARREST CXXXI.

1. *Sçavoir ſi une femme ſéparée en biens peut*, vivente marito, *renoncer à l'hypotheque qu'elle a ſur ſes biens affectés pour ſa dot.*
2. *La Loi défend à la femme ſéparée en biens, d'aliéner les biens hypothéqués pour la dot. Pourquoi?*
3. *Deux conditions néceſſaires pour valider le conſentement donné par la femme à l'aliénation du fonds dotal.*
4. *La femme ſéparée en biens a l'exercice libre de ſes actions.*
5. *On peut preſcrire contre la femme qui a la liberté d'agir, & le temps de la preſcription commence à courir du jour que le deſordre des affaires du mari a paru.*
6. *Les femmes ſéparées en biens peuvent retirer leur dot, ſi elle n'eſt pas conſidérable.*

GE'NE'ALOGIE.

Louis Petit-Bon.
Jeanne Meton.

Marc-Antoine.
Petit-Bon.
Louiſe Berard.
P.

Antoinette Petit-Bon.
François Peyrache.
P.

1. LE 7 Avril 1693, M. de Larroque, Rapporteur. Antoinette Petit-Bon ſe mariant en ſecondes noces avec François

François Peyrache, il lui fut conſtitué par ſon pere la ſomme de 300 liv. ſçavoir 200 liv. de ſon chef, & 100 liv. du chef de la mere. De ces 300 liv. il en fut payé 100 liv. & pour les 200 liv. reſtants & intérêts, ou pour le ſupplément de légitime, François Peyrache ayant pourſuivi Marc-Antoine Petit-Bon ſon beau-frere, obtenu Sentence contre lui, & fait faire ſaiſie & encans, tranſaction entr'eux, dans laquelle lad. Sentence & ſaiſie ſont narrées, & par accord Marc-Antoine Petit-Bon baille à Peyrache une maiſon apprétiée 1650 liv. ſur laquelle ſomme il eſt baillé à Peyrache en paiement celle de 600 liv. ſçavoir 200 liv. à lui dus pour la dot d'Antoinette Petit-Bon, 119 liv. pour les intérêts d'un côté, 100 liv. pour les intérêts encore d'un autre côté, &c. & pour les 1000 liv. reſtants Peyrache paye 412 liv. à Berard pere de Louiſe Berard, auquel cette ſomme étoit due ſur la ſucceſſion de la nommée Imbert ſa femme, de laquelle Imbert, Louiſe Berard prend la qualité d'héritiere dans ladite tranſaction, & y intervient; & quant aux 638 liv à parfaire l'entiere ſomme de 1650 liv. Peyrache promet de les payer dans les termes *ut ibi*. Des créanciers de Petit-Bon ayant ſçu qu'il avoit cette partie, la firent ſaiſir, ils étoient au nombre de trois, la nommée Afforti, le Sindic des Jéſuites de Lyon, & Portal. Alors Berarde ſa femme fut oppoſante envers ces bannimens, comme créanciere de ſon mari pour ſa dot. Elle avoit eu en dot une ſomme de 1600 liv. de laquelle ſon mari lui avoit fait reconnoiſſance, & avant la tranſaction ſuſmentionnée. Dès qu'il avoit été fait une ſaiſie ſur les biens de ſon mari, elle s'étoit fait ſéparer de lui en biens; au Sénéchal de Nîmes, il fut rendu Sentence ſur l'oppoſition de Berarde envers ces bannimens, & comme il n'y avoit pas dans la ſomme de 638 liv. de quoi payer tous les créanciers, la vente générale des biens de Marc-Antoine Petit-Bon fut ordonnée. Peyrache a été appellant en la Cour, où Louiſe Berarde a impétré des lettres en reſciſion de la tranſaction, (ce qu'elle n'a pas fait au Sénéchal) ſur ce fondement que la maiſon baillée à Peyrache lui étoit hypothéquée pour les 1600 liv. de ſa dot, & que Petit-Bon n'avoit aucuns biens ſur leſquels elle pût retrouver ſa conſtitution.

Avril 1693.

Jugeant cette affaire, il y a eu partage ſur ce chef. M. de

Avril 1693. Larroque, Rapporteur ; M. le Préſident Jougla, &c. ont été d'avis de caſſer la tranſaction.

Raiſons pour la négative.

Ils ont prétendu, que quoique Louiſe Berarde fût intervenue dans la tranſaction, quoiqu'elle fût majeure & ſéparée en biens de ſon mari, elle n'avoit pu renoncer à l'hypotheque qu'elle avoit pour ſa dot ſur les biens de Petit-Bon ſon mari, ni traiter & tranſiger ſur procès, au préjudice de ſes hypotheques dotales ; ils ſe ſont fondés ſur la Loi *Ubi adhuc 29. C. de jur. dot.*

2. Cette Loi parle d'une femme, laquelle, *marito vergente ad inopiam*, s'eſt ſéparée en biens, & a pris pour ſes droits les biens qui lui étoient hypothéqués, ce que la Loi approuve avec cette modification. *Ita tamen, ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res (ſuppoſitas pro dote) alienandi, vivente marito, & matrimonio inter eos conſtituto. Sed fructibus earum tam ſui, quam mariti, filiorumque, ſi quos habeat abutatur.* Ils ont appuyé cela par la Novelle 61, où il eſt dit, que l'immeuble qui a été donné pour tenir lieu d'augment, ne peut être hypothéqué ou aliéné ; *ſi quis ſcripſerit donationem in quâ aliquid immobilium eſt, interdicimus ei aut de cætero ſupponere rem conſcriptam in antenuptiali donatione, aut alienare omninò*, & cela, dit l'Empereur au §. 3. ſe doit entendre auſſi à plus forte raiſon de la dot, *& multo potiùs hæc in dote valebunt, ſi quid dotis aut alienetur, aut ſupponatur.*

3. Dans cette novelle l'Empereur veut, que le conſentement donné par la femme pour l'aliénation du fonds dotal, ne ſerve de rien, qu'à deux conditions ; la premiere, que deux ans après qu'il aura été donné, la femme le ratifie, de même qu'il eſt néceſſaire, pour valider ſon cautionnement, qu'elle le ratifie deux ans après l'avoir donné. *Sicut in interceſſionibus ſcripſimus, ut oporteat biennii tempore exiſtente, & rursùs aliam poſſeſſionem ſcribi confirmantem conſenſum, & tuæ ratum eſſe quod factum eſt, ſic & in hoc fiat ;* la ſeconde, qu'il y ait d'autres biens de ſon mari qui lui puiſſent répondre de ſa dot & de ſon augment : *tunc mulierem ex ſecundo conſenſu damno ſubmittimus, dum ſunt aliæ res, ex quibus poſſibile eſt ei ſatisfieri pro re vel rebus immobilibus, quæ in antenuptiali donatione continentur.*

Ils ont dit encore que le renoncement à ſon hypotheque ſur un bien eſt une aliénation ; par conſéquent ſi elle ne peut aliéner un bien dotal, elle ne peut non plus renoncer à l'hypotheque qu'elle y a deſſus. Avril 1693.

Raiſons pour l'affirmative.

4. M. de Cambolas, Compartiteur ; Mrs. de Reſſeguier, de Ferrand, de Celets, &c. ont été d'avis au contraire de débouter des lettres & confirmer la tranſaction ; ils ſe ſont fondés ſur ce que la ſéparation des biens donne à la femme l'exercice libre de ſes actions ; *conſtante matrimonio poſſe mulieres contrà maritorum parum idoneorum bona, hypothecas ſuas exercere, jam noſtra lege, humanitatis intuitu, definitum eſt*, dit la Loi 3, *in rebus*, *C. de jur. dot.* c'eſt pourquoi elle peut pourſuivre en juſtice, & ce qui s'enſuit de-là, elle peut tranſiger ſur ſes procès.

5. Par la même raiſon cette même Loi veut, que la preſcription coure contre la femme qui néglige ſes droits ; *omnis autem temporalis exceptio.... ex quocumque tempore majore vel minore ſit introducta, ea mulieribus ex eo tempore opponatur, ex quo poſſint actiones moveri, id eſt opulentis quidem maritis conſtitutis, poſt diſſolutum matrimonium : minùs autem idoneis, ex quo hoc infortunium eis illatum eſſe claruerit.* De-là ces Mrs. faiſoient ce raiſonnement : ſi la femme peut perdre ſes hypotheques, par la ſeule négligence, à plus forte raiſon les pourra-t-elle perdre par ſon conſentement ; auſſi la Loi lui permet-elle de renoncer même, *conſtante matrimonio*, à l'hypotheque ſur le bien de leur mari, *etiam conſtante matrimonio jus hypothecarum ſeu pignorum marito remitti poſſe, explorati juris eſt. L. 11. Cod. ad Velleï. L. 21. jubemus, Cod. eodem* ; à plus forte raiſon, cela leur ſera-t-il permis après la ſéparation. Voyez Mornac & les autres Auteurs ſur cette Loi *Etiam*. Ces Mrs. ajoutoient que Berarde pouvoit acquerir les hypotheques des créanciers de ſon mari, en mettant ſes créanciers à ſa place, & par conſéquent renoncer au privilege qu'elle avoit ſur eux.

Du reſte, ils ont répondu que ce qui eſt allégué pour l'avis contraire, ne regarde que l'aliénation ou l'obligation du fonds dotal, lequel ne peut être ni aliéné ni hypothéqué, qu'aux conditions marquées dans la Novelle ; qu'il s'agit ici des ac-

Avril 1693.

tions dotales, & non du fonds dotal ; que la femme eſt maîtreſſe de ſes actions ; que dans l'eſpece dont il s'agit, elle n'aliéne point ; elle n'hypotheque point le fonds dotal ; mais renonce ſeulement à l'hypotheque qu'elle a ſur les biens de ſon mari, ce qui eſt une ſuite néceſſaire de l'exercice libre de ſes actions ; autrement elle ne pourroit pas traiter avec des créanciers ; que d'ailleurs il eſt à propos de ne pas tant favoriſer les femmes dans ces ſortes de cas, parce qu'ordinairement, ou du moins fort ſouvent, ce ſont des complots avec leurs maris, pour obliger les créanciers à relâcher de leurs droits dans une tranſaction, & pour éteindre un procès, & après cela de leur faire tout perdre, ſous prétexte qu'elles n'ont pu traiter, au préjudice des cas dotaux.

6. On a encore remarqué ſur la Loi *Ubi adhuc*, que quoiqu'elle veuille que la femme ne puiſſe pas, même après la ſéparation des biens, aliéner les biens hypothéqués pour ſa dot, & qu'elle ſoit obligée de les conſerver, pour en employer les fruits à entretenir ſa famille ; cependant c'eſt une Juriſprudence conſtante dans le Palais, que l'on permet à la femme de retirer ſa dot, ſans l'obliger à la mettre en des mains tierces, pour la faire valoir, lorſque la dot n'eſt pas fort conſidérable. Ce qui vient de ce principe, que la femme a l'exercice libre de ſes actions ; & M. Ferrand a dit, qu'il avoit vu juger à la premiere, ſur un partage de la grand'chambre, qu'une femme ſéparée en biens de ſon mari, pourroit retirer ſa dot, qui étoit de mille écus.

Ce partage n'a pas ſubſiſté, parce que quand on a opiné ſur les ſommes, dans le paiement deſquelles elle ſe prétendoit lézée par la tranſaction, on a trouvé qu'il n'y avoit point de lézion ; ainſi le fait a fait ceſſer la queſtion de droit, & Louiſe Berarde a été déboutée de ſes lettres en caſſation de la tranſact.

On a remarqué qu'il faut être fort réſervé dans la caſſation des tranſactions.

Avril 1693.

ARREST CXXXII.

On ne peut saisir sur la caution, qu'après la discussion du débiteur principal.

LE 8 Avril 1693. M. Lauriere, Rapporteur. Des créanciers ayant fait une saisie sur les fruits des biens, non de leur débiteur principal, mais de celui qui avoit promis de faire valoir, en cas d'insuffisance, & l'ayant fait sans préalable discution du débiteur, la saisie a été trouvée mal faite, & la recréance des fruits accordée à celui, sur qui ils avoient été saisis. Les Parties étoient la nommée Maguin, d'un côté; & le Sindic des Chartreux de Valbone, & Lanteaume, d'autre.

ARREST CXXXIII.

1. *La présence du pere aux pactes de mariage, rend ses biens hypothéqués pour la dot.*
2. *Quand la dot est certaine, les reconnoissances qui s'y rapportent sont valables, quoiqu'il n'y ait pas de réelle numération.*
3. *Si les biens du beau-pere présent au Contrat, répondent de l'augment à la belle-fille.*
4. *Les biens substitués sont hypothéqués pour l'augment, aussi bien que pour la dot.*

LE 23 Avril 1693. M. de Resseguier, Rapporteur. Entre Jeanne Dabadie d'une part, & le nommé Larrey d'autre. Guillaume Dabadie mariant sa fille Jeanne au mois d'Août 1664, avec Jean Trecheyré, constitue à sa fille la somme de 1100 liv. & stipule la somme de 400 liv. d'augment. Gaspard Trecheyré pere de Jean avoit donné procuration, par laquelle il intervient aux pactes, & institue son fils en tous & chacuns ses biens. Il ne fut alors rien reçu de la dot, le contrat ne fut point insinué, & trois mois après Larrey prête à Gaspard & à Jean Trecheyré pere & fils la somme de 500 liv. Jean recon-

noit en 1673, avoir reçu 400 liv. en vin, sur la dot de sa
Avril femme. Gaspard meurt en Juin 1674, dans la suite les biens
1693. de Jean sont mis en générale distribution. Au Sénéchal on fait la séparation des patrimoines. On alloue Larrey pour les 500 liv. par lui prêtés sur les deux patrimoines, & Jeanne Dabadie sur celui du fils seulement, tant pour les 400 liv. de la reconnoissance faite par Jean son mari, que pour les 400 l. d'augment.

1. Jugeant cet appel, on a mu diverses questions; premierement, Jeanne Dabadie prétendoit que les 400 liv. à elle reconnues par son mari, doivent être payées sur les biens de son beau-pere, parce que la présence du beau-pere rend ses biens sujets à la dot. A cela on lui opposoit, que si la présence du beau-pere l'obligeoit, ce n'étoit que dans le cas de réelle numération, parce que, *dos confessata non est dos*, & que dans cette espece il n'avoit été rien pris par le mari ni par le beau-pere, lors des pactes; que d'ailleurs cette reconnoissance pour du vin reçu, ne devoit pas suffire, &c.

Sur cette premiere question on a dit, que les biens du pere deviennent sujets à l'hypotheque de la dot par sa présence au contrat de mariage. *Vide* Larroche & Graverol, *verb. Dol.* liv. 6. art. 6. Albert, *ibid.* ch. 51. édit. de 1731, particulierement dans ce cas, où il donne tous ses biens, & une procuration pour consentir au mariage.

2. On a dit encore, que quand la somme constituée en dot est fixe & certaine, & non vague de tous les noms, droits, &c. Les reconnoissances faites par le mari qui s'y rapportent, sont bonnes, encore qu'il n'y ait point de réelle numération, & que les biens du pere sont sujets aux sommes reconnues par le fils; & sur ces principes, Jeanne Dabadie a été allouée sur les biens de Gaspard son beau-pere, pour la somme de 400 liv. suivant l'acte de reconnoissance faite de cette somme par Jean son mari; mais pour les 700 liv. restans des 1100 livres constituées, qu'elle demandoit aussi sur les biens de Gaspard, elle n'a pas obtenu le même privilege, parce qu'il n'en paroissoit aucun paiement, & que les dix ans qui sont donnés pour demander le paiement de la dot, n'étoient pas expirés à la mort de Gaspard Trecheyré; car il n'y avoit que neuf ans onze mois.

La seconde question est sur l'augment ; Jeanne Dabadie prétendoit avoir l'hypotheque pour l'augment sur les biens du beau-pere, comme sur ceux de son mari, & sur tous les deux, préférablement à Larrey créancier, alléguant que la présence du beau-pere lui en avoit hypothéqué les biens pour l'augment, comme pour la dot, puisque les mêmes biens qui répondent de l'un, doivent répondre de l'autre ; que d'ailleurs elle étoit créanciere antérieure en date à Larrey, qui n'avoit prêté que depuis le mariage : or l'augment est dû *à die pactorum* ; ainsi la donation de tous les biens faite par son beau-pere à son mari dans le contrat de mariage, lui ayant affecté tous les biens, avant qu'ils le fussent à Larrey, elle devoit passer devant. Larrey répondoit, que la présence du beau-pere ne fait pas que ses biens soient affectés pour l'augment, de même que pour la dot ; & quant à la donation contractuelle, qu'elle avoit bien produit cet effet, de rendre les biens donnés, considérés comme biens du fils, sujets à l'hypotheque de l'augment ; mais que la donation n'ayant pas été insinuée, elle n'a pu produire cet effet au préjudice des créanciers du pere, tel qu'est Larrey. Avril 1693.

Il y a eu partage sur cette derniere question. M. le Rapporteur a été d'avis, de ne pas donner à la femme l'hypotheque sur les biens du beau-pere, pour l'augment. M. de Requy Compartiteur au contraire d'avis, que les biens du pere étoient sujets pour l'augment, de même que pour la dot. M. de Resseguier qui étoit de l'avis du Compartiteur, l'a appuyé par l'autorité du §. *Transgrediamur*, 12. *L.* 22. *Si cum dotem*, *ff. sol. matrim.* en voici les termes : *Si filius-fam. sit maritus & dos socero data sit, adversùs socerum agetur. Planè si filio data sit, si quidem jussu soceri, adhuc absolutè socer tenebitur. Quod si filio data sit, non jussu patris ; Sabinus & Cassius responderunt nihilominùs cum patre agi oportere, videri enim ad eum pervenisse dotem, penes quem est peculium. Sufficit autem ad id damnandum quod est in peculio, vel si quid in rem patris versum est.* Voilà quatre cas où le pere répond de la dot ; le premier, *si socero data sit* ; le second, *si filio data sit jussu soceri* ; le troisieme, *propter peculium* ; le quatrieme, *propter in rem versum*. Dans l'espece présente se rencontre le second cas, puisque le pere

donne une procuration, pour assister aux pactes de mariage, ayant déjà connoissance des articles. Le troisieme cas s'y rencontre aussi, puisque les biens donnés sont comme un pécule profectif : or si la raison prise du consentement du pere & du pécule, rend ses biens sujets à la dot, elle les rendra aussi sujets à l'augment, quoiqu'il ne l'ait pas reconnu nommément sur ses biens ; car il a eu connoissance de l'augment, aussi bien que de la dot : il a approuvé la stipulation de l'un & de l'autre également sur les biens du fils, en consentant aux pactes de mariage. Il faut donc dire que ses biens sont hypothéqués, & pour l'augment, sans privilege, & pour la dot avec privilege, aussi bien que ceux du fils. Le §. *Transgred.* ne parle que de la dot, mais il ne prend pas l'obligation du pere du côté du privilege de la dot, si bien que la dot & l'augment n'étant différens que dans le privilege, & étant semblables en tout le reste, il faut étendre à l'augment tout ce qui se dit de la dot dans ce §.

Avril 1693.

4. Il a appuyé ce même avis par une seconde raison prise, de ce qui s'observe à l'égard des biens substitués, qui sont hypothéqués pour l'augment, aussi bien que pour la dot. Pourquoi cela ? C'est que toutes les substitutions d'un pere, qui substitue à son fils, renfermant la condition *si sine liberis*, supposent dans le pere le desir d'avoir des descendans, & par conséquent de favoriser le mariage de son fils ou de ses descendans, & qu'il est présumé vouloir *omnia sine quibus*. Par la même raison il faudra, que les biens du pere, qui sont hypothéqués pour la dot de sa belle-fille, le soient aussi pour l'augment ; car s'ils le sont pour la dot, parce que par sa présence approuvant le mariage, il est censé approuver l'obligation de son fils pour la dot, il doit être censé aussi approuver l'obligation de son fils pour l'augment, *& omnia sine quibus.*

Il a appuyé cet avis par le cas, où les biens donnés feroient retour au pere donateur, soit par la survenance des enfans, ou par le prédécès du fils sans enfans, ou autrement. En ce cas les biens donnés reviennent au donateur, exempts de toutes charges imposées par le donataire, quoique la donation ait été insinuée, excepté celles qui ont été stipulées par le contrat de mariage, comme la dot & l'augment ; donc l'augment est regardé aussi bien que la dot, comme une dette du pere.

Raisons

Raiſons pour ne pas aſſujettir les biens du beau-pere à l'hypotheque de l'augment. Voyez pour cet avis Catellan, tom. 2. l. 4. ch. 11. Avril 1693.

M. Ferrand au contraire, qui étoit de l'avis du Rapporteur; ſçavoir, que les biens du pere n'étoient pas ſujets à l'augment; de-là que le pere ne l'avoit pas expreſſément reconnu, a ſoutenu, que la femme n'avoit hypotheque pour l'augment, que ſur les biens du fils, & que cela s'étoit toujours jugé de la ſorte; par cette raiſon, que l'augment n'eſt donné à la femme que comme un gain, en cas de ſurvie; au lieu duquel elle donne un contre-gain à ſon mari.

Quant au §. *Tranſgrediamur*, il a dit, qu'il n'y étoit parlé que de la dot, & qu'il ne falloit point l'étendre à l'augment; a nié la maxime avancée par M. de Reſſeguier, que tous les biens hypothéqués pour la dot, quand il y a des biens du pere & des biens du fils, le fuſſent pour l'augment. Cela eſt vrai, des biens du fils, mais non pas de ceux du pere. Et c'eſt pourquoi l'augment ſe prend ſur les biens ſubſtitués auſſi bien que la dot: La raiſon en eſt, que les biens ſubſtitués ſont regardés comme biens du fils; il en eſt de même dans le cas du retour, le pere avoit conſenti qu'ils fuſſent aſſujettis comme biens du fils.

Il a pris encore une raiſon, de ce que la Loi oblige le pere ſeulement, *ad id quod eſt in peculio*, pour dire que les biens qui ſont entre les mains du pere, ne ſont obligés que comme biens du fils. Il eſt vrai, que cette raiſon ne fait rien, que dans le cas où le fils a pris la dot, *non juſſu patris*, ce qui n'eſt pas le cas de notre eſpece, où le pere a donné une procuration pour conſentir aux pactes de mariage.

5. De cet avis, où la femme n'eſt créanciere pour l'augment que ſur le fils; il s'enſuit que le défaut d'inſinuation de la donation (1) fait que les créanciers du pere, quoique poſtérieurs à l'hypotheque de l'augment, paſſent devant; parce que la donation n'eſt cenſée avoir lieu que depuis l'inſinuation. Juſqu'à l'inſinuation, le donateur peut obliger les biens donnés,

(1) *Les donations faites dans les contrats de mariage, en ligne directe, ne ſont plus ſujettes à la formalité de l'inſinuation, art. 19 de l'Ordonnance de 1731.*

Avril 1693.

& l'hypotheque de ſes créanciers ſera préférée à l'hypotheque même antérieure de ceux qui ne le ſont que du donataire, ſans qu'il ſerve de dire, que ce défaut d'inſinuation ne peut pas nuire à la femme, puis qu'il ne peut lui être imputé, & que toutes les actions réſidant en la perſonne du mari, elle n'a pu pourvoir à l'aſſurance de ſon hypotheque ; car toutes les Loix ont quelque inconvénient qui ne doit pas les emporter, & n'y ayant point d'exception faite pour ce cas, la femme doit ſupporter ce malheur.

Le partage a été vuidé à la premiere des Enquêtes le 5 Mai 1693, & il a paſſé tout d'une voix à l'avis du Compartiteur ; il y avoit quelques-uns des Juges, qui croyoient, que la préſence du pere rendoit ſes biens également aſſujettis pour l'augment, comme pour la dot ; mais ce n'eſt pas la raiſon qui a fait décider à cet avis. Le motif a été, que le pere ayant donné tous ſes biens à ſon fils, dans le contrat de mariage, il les avoit aſſujettis aux conventions matrimoniales, & par conſéquent que les créanciers poſtérieurs en date n'avoient qu'une hypotheque poſtérieure.

Ils n'ont pas été touchés du défaut d'inſinuation, ni de la diſtinction des biens, conſidérés comme biens du fils, & des mêmes biens conſidérés comme biens du pere ; mais il eſt à remarquer qu'ils ont fait dépendre cette déciſion de l'hypotheſe, & qu'ils n'ont pas prétendu décider en theſe, que la préſence du pere aſſujettit ſes biens pour l'augment, quoique cela s'enſuive, ce ſemble, néceſſairement de cette déciſion.

Juriſprudence de la premiere & de la ſeconde chambre des Enquêtes, différente ſur l'obligation des biens du pere, par ſa ſeule préſence aux pactes de mariage de ſon fils.

La premiere chambre des Enquêtes juge différemment de la ſeconde l'effet que produit contre le pere ſa préſence aux pactes; la premiere juge, que les biens du pere, par ſa ſeule préſence aux pactes, ſont hypothéqués pour la dot ; au lieu que la deuxieme juge, que la préſence ſeule, ſi elle n'eſt pas accompagnée d'autres circonſtances, qui faſſent induire *juſſum patris*, comme dans l'eſpece préſente, où le pere donne tous ſes biens, & une procuration pour conſentir au mariage, ne ſuffit pas pour rendre ſes biens ſujets à l'hypotheque de la dot. On pré-

tend que M. le Préſident Reſſeguier a introduit cette Juriſprudence à la ſeconde des Enquêtes.

Avril 1693.

ARREST CXXXIV.

1. *Répudiation frauduleuſe rejettée.*
2. *La dépenſe qu'on a eu intention de ne pas redemander, eſt donnée.*

1. LE 24 Avril 1693. M. de Reſſeguier, Rapporteur. Entre Pierre Bartez, d'une part; & Jean-Jacques Treboſc, d'autre. Bartez étant héritier, ſous bénéfice d'inventaire, & dans la ſuite ayant répudié, on a rejetté la répudiation. On a dit que c'étoit une choſe fort extraordinaire; mais comme la répudiation paroiſſoit manifeſtément frauduleuſe. On a cru qu'il le falloit faire, en ajoutant que c'étoit pour certaines conſidérations, & ſans préjudice du bénéfice d'inv. en autre cas. Par où on a marqué, que cela ne devoit pas tirer à conſéquence; & que Bartez même, contre d'autres créanciers, s'il en venoit, pourroit ſe ſervir de la répudiation. Il ne paroiſſoit ici d'autres créanciers que Jean-Jacques Treboſc, avec ſes freres & ſœurs pupilles, neveux de Bartez. Il paroiſſoit que l'hérédité n'avoit point été onéreuſe à Bartez; qu'il avoit aliéné & diſſipé; que les pupilles perdroient entierement leur dette, ſi la répudiation tenoit; que d'ailleurs Bartez avoit fait des altérations, qui marquoient de la mauvaiſe foi. Par toutes ces raiſons, on a rejetté la répudiation.

2. Bartez demandoit la dépenſe de Pierre-Paul Bartez ſon frere aux pupilles, comme héritiers de Pierre-Paul. Il avouoit qu'il avoit eu intention de ne la pas demander; mais que ſon frere ne l'ayant pas fait héritier, il prétendoit répéter cette dépenſe; on l'a débouté de ſa prétention. On a regardé cette dépenſe comme donnée, par l'intention qu'il avoit eu de ne la pas demander, & l'eſpérance de la ſucceſſion, comme un motif & une cauſe finale, & non comme une condition de la donation. *Titium, ſi pietatis reſpectu ſororis aluerit filiam, actionem hoc nomine contrà eam non habere reſpondi. L. 27. in*

Avril 1693.

fin. de neg. geſt. munere pietatis fungebaris, quæ cauſa non admittit negotiorum geſtorum actionem. L. 1. C. de neg. geſtis. S'il paroit par les circonſtances qu'il n'y ait pas eu d'intention de donner, la perſonne qui a fait de ces ſortes de dépenſes pourra les demander. *L. Nezennius 34. ff. de negot geſt.*

ARREST CXXXV.

1. *La preſcription ne court pas contre une Egliſe qui n'a point de Titulaire. Et pourquoi ?*
2. *Si la Déclaration du Roi, qui retranche de la preſcription contre l'Egliſe le temps des troubles, a lieu entre les Catholiques.*

LE 27 Avril 1693. M. de Lanes Rapporteur. Entre la Dame Françoiſe Bounaud, veuve de Bernardin de Termuſieres, d'une part ; & Jean-Baptiſte Bouſas, Jean Chaleat & Jeanne Blache mariés, d'autre. En 1556, il eſt paſſé reconnoiſſance d'une piece de terre par Bernadou, lequel reconnoit la tenir comme relevant de la directe & ſeigneurie de la Chapelle N. Dame de Confort, ſous la rente d'un ſétier trois pugneres ſeigle & deux ſols d'argent ; & promet être féable tenancier & emphitéote, tant du ſieur de Bouſas, Patron de ladite Chapelle, que du ſieur Veroux, Chapelain ; & en payer la rente audit Chapelain. En 1584. 85. 94. 96. 97, &c. diverſes quittances de la rente, ou inveſtiture de la piece de terre en queſtion, faites par les ſieurs de Termuſieres, & dans leſdits actes il eſt dit, que Termuſieres a droit & cauſe de Bouſas, Patron. La reconnoiſſance de 1556 eſt énoncée ; & il eſt dit, que c'eſt la piece de terre qui dépend de la Chapelle N. Dame de Confort. Il y a des actes où il eſt dit, ſauf le droit d'autrui, ou ſemblables clauſes générales de réſervation. Termuſieres ou ſes ſucceſſeurs ſe ſont maintenus dans cette poſſeſſion paiſible juſqu'en 1679, que Jean Chaleat tenancier de la terre en queſtion, étant actionné pour la rente depuis 29 ans, par Bernardin Termuſieres, demande d'être reçu à conſigner la rente & arrérages, attendu que la rente étant due au Chapelain de N.

Dame de Confort, il ne pouvoit pas payer ſurement au ſieur de Termuſieres. Avril

Termuſieres ayant été maintenu par Sentence, appel en la Cour. La dame Bounaud veuve de Termuſieres, demandoit la maintenue dans la poſſeſſion & rente par la preſcription; c'étoit elle qui produiſoit tous les actes du procès déjà mentionnés, pour établir la jouiſſance depuis cent ans. Bouſas Chapelain, lui oppoſoit diverſes choſes contre cette preſcription. 1693.

Premierement, que ces cent années n'en faiſoient pas 40 d'utiles; ce qu'il prouvoit, parce que par la Déclaration du Roi de 1657 ou 58, tout le temps des troubles & guerres de la religion, qui comprend depuis 1560 juſqu'en 1629, que ſe fit la paix de Nîmes, & l'Edit de Privas, ne peut pas être compté pour la preſcription contre l'Egliſe. Et cette Déclaration doit avoir lieu, particulierement dans le Vivarez, d'où ſont les Parties de ce procès, encore bien qu'elles & leurs auteurs ayent été catholiques de tout temps. Il eſt vrai, que depuis 1629 juſqu'en 1679, que la conteſtation a commencé, il y a plus de 40 années. Mais le Chapelain oppoſoit, que Termuſieres reconnoiſſoit avoir été 29 années ſans demander la rente, & ſans jouir, puis qu'il avoit demandé les arrérages pour ce temps-là. A cette raiſon on peut répliquer, que cette demande ſe fait, ſauf ſolutions & paiemens.

Secondement, que pour preſcrire dans les matieres eccléſiaſtiques, il faut être dans la bonne foi; ce qui n'eſt pas ici, puiſque par tous les actes rapportés par Termuſieres même, il paroit que *habebat conſcientiam rei alienæ*. C'eſt lui qui rapporte la reconnoiſſance de 1556, & tous les autres actes.

Troiſiemement, que Termuſieres n'a point de titre; car il n'en rapporte aucun, qui juſtifie qu'il a le droit & cauſe de Bouſas Patron, à qui, conjoinctement avec le Chapelain, la piece de terre avoit été reconnue.

Quatriemement, que depuis le temps que Termuſieres prétend avoir poſſédé ſeul, il n'y a point eu de Chapelain. Or, *contrà Eccleſiam viduatam paſtore non currit preſcriptio*. En effet, on ne preſcrit que contre un contradicteur, & il n'y en a point eu ici, n'y ayant point de Chapelain. A cette raiſon, la dame Bounaud ne répondoit point, en rapportant aucun titre fait de

cette Chapelle, mais qu'il eſt à préſumer qu'il y en a eu.

Avril 1693. Jugeant cette affaire, il a paſſé tout d'une voix à réformer la Sentence, & à maintenir le Chapelain. Mais ce n'a pas été par les mêmes raiſons ; il n'y a eu que la derniere qui ait été commune à tous les Juges, ſçavoir, que la preſcription n'avoit pu courir, faute de Chapelain, contre qui elle courut. On eſt bien convenu, que ſelon nos maximes, il faut qu'il n'y ait pas de mauvaiſe foi pour faire courir la preſcription dans les matieres eccléſiaſtiques, ce qui ne ſe regarde pas dans les matieres civiles. Mais tous ne convenoient pas également, qu'il y eût ici de la mauvaiſe foi dans les premiers auteurs de Termuſieres, qui avoient joui de cette rente, & néanmoins la pluralité des Juges y reconnoiſſoit de la mauvaiſe foi.

2. On eſt convenu, que le défaut de titre, en ce qui n'eſt pas contre le droit commun, n'empêche pas la preſcription dans les matieres eccléſiaſtiques, & que la Déclaration du Roi, qui retranche de la preſcription le temps des troubles, avoit lieu même entre catholiques dans les pays où, comme dans le Vivarez, les troubles ont été. Il y en a qui ont prétendu que le titre primordial, rendant le Patron & le Chapelain conjoints dans la Seigneurie directe, quoique non dans la perception de la rente, le Patron ou Termuſieres, qui prétendoit avoir droit de lui, avoit conſervé le droit du Chapelain en conſervant le ſien.

Le 25 Mai, l'affaire a été rejugée, parce que quand elle fut rapportée, le 27 Avril, il n'y avoit pas des concluſions des gens du Roi. On a maintenu le Chapelain dans la rente ſuſdite, & même dans l'entiere directe & lods ; à quoi on a été déterminé, par ces paroles de la reconnoiſſance de 1556, où Bernadou dit, que cette terre releve de la ſeigneurie & directe de la Chapelle. On n'a pas cru que la promeſſe que fait Bernadou à la fin de ce même acte, d'être féable tenancier, tant du Patron que du Chapelain, fût aſſez forte pour croire que la directe étoit réſervée au Patron, ou du moins commune entre le Patron & le Chapelain.

Mai 1693.

ARREST CXXXVI.

1. *Les Témoins & les Parties doivent ſigner les interlignes miſes dans les Actes.*
2. *En quoi conſiſte l'antidate.*
3. *Les Témoins ſont reſponſables de tout ce qui eſt dans l'Acte.*

LE 2 Mai 1693. M. de Ferrand, Rapporteur. Entre Marie-Françoiſe Bilhard, veuve d'Henri Langles, d'une part; & Claire & Anne Langles ſœurs dudit Henri, d'autre. En 1678, Jeanne Roux mere deſdits Langles frere & ſœurs, donne à Henri tous ſes biens, & ſe réſerve pour chacune des deux ſœurs la ſomme de 800 liv. laquelle elle charge le donataire de payer. Dans le contrat de donation, le mot de *huit* eſt rayé, & au-deſſus on a mis par entre-ligne le mot de *quinze*. Au bas de la page qui contient la rayeure & entre-ligne. Langles ſigne, & ajoute, j'approuve la rayeure de *huit*, & l'addition de *quinze*. En Février 1680, la donation eſt révoquée, de l'accord & de la donatrice & du donataire. La révocation ne dit pas ſi la ſomme réſervée étoit de huit ou de quinze cens livres. En Août 1680, Langles ſe mariant avec la demoiſelle de Bilhard, Jeanne Roux intervient dans le contrat, & confirme la donation ci-devant faite; & ne parle point de la ſomme réſervée dans la donation. Le mariage ne fut célébré que deux mois après les pactes, & un mois après la célébration, ſçavoir, au mois de Novembre 1680, le contrat de mariage fut inſinué, & la donation étant couchée tout au long dans l'acte d'inſinuation, ladite réſervation y eſt énoncée de la ſomme de 1500 liv. Deux ans après, en 1682, Henri Langles étant en procès avec ſes ſœurs & ſa mere, fait acte à Jeanne Roux ſa mere, dans lequel il narre la donation de 1678, & ajoute qu'elle fut révoquée du conſentement des Parties; parce que la réſervation de la ſomme de 1500 liv. pour chacune de ſes ſœurs, la lui avoit rendue onéreuſe, &c. depuis, tant que Langles vécut, il eut divers procès avec ſes ſœurs, & les pourſuivit vivement, ſans toutefois conteſter la réſervation de 1500

liv. au contraire il l'exécuta en payant cette ſomme.

Mai 1693. 1. Langles étant mort, ſes biens furent mis en diſtribution, & n'étant pas ſuffiſans pour trouver & la réſervation des deux ſommes de 1500 liv. & les cas dotaux de la veuve, il fut ſoutenu par Françoiſe Bilhard ſa veuve, qu'il n'y avoit que la ſomme de 800 liv. dans la donation. Elle s'inſcrivit en faux contre l'acte, & ayant fait ouïr les témoins numéraires de l'acte, ils déclarerent que lors de l'acte, il n'y avoit que 800 liv. de réſervation pour chacune des filles, & qu'il n'y avoit point de rayeure ni entre-ligne touchant la réſervation de cette ſomme. Au Sénéchal de Carcaſſonne, Françoiſe Bilhard avoit débattu de nullité ſeulement la rayeure, l'entre-ligne & le guidon; parce qu'ils n'étoient point ſignés du Notaire, ni de la donatrice, ni des témoins, mais ſeulement du donataire. Le Sénéchal paſſa par-deſſus cette nullité, & alloua les filles pour 1500 liv. chacune. En la Cour, l'inſcription de faux faite, & les moyens de faux baillés, l'incident en faux fut joint au principal. Le grief de François Bilhard étoit, de ce que la Sentence n'avoit pas eu égard à la nullité, quoique fondée ſur le Droit & ſur l'Ordonnance, qui défendent les interlignes & guidons, s'ils ne ſont ſignés par les parties & les témoins, à peine de nullité. Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 18. & la Loi *Si und. cod. teſtam.*

Jugeant cette affaire, on n'a point prononcé contre le Notaire, qui avoit ſouffert que le donataire eût fait ce changement, parce que ce Notaire étoit mort. On a dit, que quoique les Parties intéreſſées conſentent à ce changement, le Notaire ne le peut pas permettre ſans une nouvelle date, parce qu'autrement on rapporte à un temps précédent ce qui a été fait à un temps poſtérieur.

2. En quoi conſiſte l'antidate, laquelle eſt toujours fauſſeté à l'égard d'un tiers, s'il ſe trouve un tiers intéreſſé. *L. Repetita, ff. de fid. inſtrum. L. Si à debitore, ad leg. Cornel. de falſis.* Tout au moins c'eſt une nullité, parce qu'en ce cas l'entre-ligne, rayeure & guidon, n'ont point force d'acte public, & ne peuvent valoir que comme une déclaration privée, qui ne peut faire préjudice aux créanciers antérieurs ni poſtérieurs.

3. Le Notaire ne peut non plus permettre ce changem. ſans les

témoins

témoins de l'acte, parce qu'il les en rend reſponſables.

Mais pour voir ſi Françoiſe Bilhard pouvoit tirer quelque avantage de ce changement, on a mis toute la difficulté à ſçavoir, ſi l'entre-ligne, la rayeure & guidon, avoient été faits avant le mariage ; parce qu'en ce cas, la donation ayant été acceptée, avec la réſervation de 1500 liv. par Françoiſe Bilhard dans ſon contrat de mariage, elle ne peut pas ſe plaindre ; au lieu que ſi l'entre-ligne avoit été faite depuis ſon mariage, cela n'a pu ſe faire à ſon préjudice. Mai 1693.

Or il a paru que l'entre-ligne étoit antérieure au mariage, & que cela étoit ſuffiſamment prouvé, & par l'acte d'inſinuation fait un mois après la célébration du mariage, acte dans lequel toutes les Parties contractantes ſont appellées, & par l'acte de 1682, où Henri Langles narre que ce qui avoit donné lieu à la révocation de la donation, étoit la réſervation de 1500 liv. comme trop onéreuſe ; & enfin par le ſilence de Langles, qui ne s'étoit jamais plaint de cette réſervation, & par ſes acquieſcemens, ayant exécuté & payé.

Il a paſſé à déclarer n'y avoir lieu de l'inſcription en faux.

ARREST CXXXVII.

1. *Si on peut preſcrire la ſervitude d'avoir une fenêtre & une vue libre, & ſans grille, ſur la maiſon du voiſin.*
2. *Les ſervitudes dont l'uſage eſt continuel, ſe preſcrivent dans trente ans, & celles dont l'uſage n'eſt pas continuel dans 60.*
3. *Pour preſcrire une ſervitude, il faut un fait qui marque jouiſſance de la part du preſcrivant.*

1. LE 5 Mai 1693. M. de Cambolas, Rapporteur. Entre Girié, d'une part ; & Peuplier, de l'autre. Girié demandoit à Peuplier qu'il mît une grille de fer à une ſeconde fenêtre qui regardoit ſur ſa maiſon ; & ſe fondoit premierement, ſur la coutume du Puy, d'où ces Parties ſont, & en ſecond lieu, ſur une tranſaction paſſée entre leurs auteurs en 1625, par laquelle il avoit été convenu qu'il ſeroit mis une grille de fer à cette fenêtre. A cela Peuplier oppoſoit, que cette

Mai 1693. transaction n'avoit point été exécutée. Que juſqu'à ce procès, qui a commencé en 1685, ſa fenêtre avoit demeuré ſans grille, & que Girié ne s'en étoit pas plaint ni ſes auteurs. Que c'étoit une poſſeſſion de 60 ans, qui étoit plus que ſuffiſante pour preſcrire une ſervitude.

Jugeant cela, il y eu partage; le Rapporteur, de l'avis duquel étoient MM. de Ferrand & de Reſſeguier, lequel même a dit en avoir conféré avec M. le Préſident Reſſeguier ſon pere, a été d'avis à obliger Peuplier à griller la fenêtre.

2. Ils convenoient des maximes, que les ſervitudes ſe peuvent preſcrire, ſçavoir, celles dont l'uſage eſt continuel, comme celle-ci, dans trente ans, & celles dont l'uſage n'eſt pas continuel, comme celui des ſervitudes ruſtiques, dans ſoixante ans: mais ils ont cru que celle-ci eſt d'une nature qui n'eſt pas ſujette à la preſcription, à cauſe de la ſureté où l'on doit être dans ſa maiſon. C'étoit la raiſon de Mr. de Reſſeguier; & Mr. Ferrand ajoutoit qu'il ne revenoit aucune utilité à Peuplier de n'avoir point de grille, puis qu'il avoit également la vue & le jour. Enfin ils diſoient que ſi Peuplier n'avoit point voulu avoir de grille, il étoit cenſé que c'étoit par une permiſſion tacite, qui ne devoit pas tourner au préjudice de Girié, cenſé l'avoir donnée. M. de Sapte Compartiteur, étoit d'avis au contraire, que Peuplier avoit preſcrit la ſervitude. Que ce cas ne le met point hors du Droit commun, qui veut, que *longi temporis conſuetudo vicem ſervitutis obtineat, modò ſi is qui pulſatur nec vi, nec clam, nec precario poſſideat.* comme dit la Loi 1. *cod. de ſervit.* & encore que, *patientia ſervitutum inducit officium Prætoris. L. 1. §. ult. ff. de ſervit. ruſtic. præd.* Qu'encore que les ſervitudes urbaines ſe preſcrivent plus difficilement que les ruſtiques, néanmoins il eſt reçu qu'on les acquiert par la preſcription.

3. Le 6 Mai, le partage a été vuidé à l'avis du Rapporteur. Il y en a eu qui ont cru qu'on ne pouvoit pas preſcrire contre le titre. Mais la principale raiſon qu'on a eu, eſt que pour preſcrire, il falloit quelque fait qui marquât jouiſſance de la part de celui qui prétend avoir acquis la ſervitude (1): par exem-

(1) On peut preſcrire contre le titre en autre matiere que

ple, s'il avoit mis à la fenêtre en queſtion un accoudoir qui eût eu un avancement hors de la muraille, & qu'il en eût joui le temps néceſſaire pour la preſcription, ſans qu'on l'eût contredit. Mai 1693.

---

les emphitéotiques ou féodales, puiſque l'exécution d'un contrat peut être preſcrite en tout ou en partie.

Pour cette autre raiſon, que pour acquerir une ſervitude par preſcription, il faut un nouveau fait outre le temps néceſſaire : on ne voit pas que cela ſoit établi par le Droit. Il eſt vrai que la Loi *Hæc autem jura 6. ff. de ſervit. urban. præd.* veut un nouveau fait pour s'affranchir de la ſervitude par l'uſucapion ou preſcription décennale ; mais cela ne regardant que la preſcription de la liberté, il ne s'enſuit pas ici qu'il faille un nouveau fait, même pour preſcrire la liberté, quand on a la preſcription trentenaire, ni qu'il le faille pour preſcrire une ſervitude, quand on a la poſſeſſion de trente ans.

Peuplier ſembloit bien fondé dans ſa preſcription, par cette raiſon, que Girié ayant une action en vertu de la tranſaction ; & toute action preſcrivant dans 30 ans, celle-ci devoit être cenſée preſcrite. Voyez Chorier, pag. 328.

ARREST CXXXVIII.

1. *La péremption d'appel n'a pas lieu, ſi la Sentence dont on appelle n'a pas été ſignifiée, quoiqu'il ſe ſoit paſſé plus de dix ans depuis l'appel, ſans faire des pourſuites.*
2. *Un premier appel périmé n'empêche pas de relever un ſecond appel dans les dix ans de la ſignification de la Sentence.*
3. *Les crimes ſe preſcrivent dans vingt ans, mais non pas l'action par les intérêts civils.*

1. LE 7 Mai 1693. M. de Requy, Rapporteur. Entre Malzieu, d'une part ; & Dumas, d'autre. En 1654, Dumas achete une maiſon de Malzieu, *prætio* de 1100 liv. & ayant pour débiteur de pareille ou plus grande ſomme Veſins ; cede à Malzieu ſur Veſins en 1654, & lui fait ſignifier la ceſſion

trois mois après. Ayant fait assigner en 1669, Malzieu à lui
Mai cancelle son contrat, & lui ayant opposé la cession, dont il
1693. ne remettoit qu'un extrait informe, Malzieu demanda la rejettion de cet extrait; & offrit de s'inscrire en faux contre l'acte, en cas que Dumas le remît en forme. Le lendemain Dumas le remet en forme, & le jour d'après, Sentence au Sénéchal de Villefranche, qui ordonne la compensation de la somme cedée avec le prix de la maison. C'étoit en 1671, la même année, quoique Dumas ne fît pas signifier à Malzieu la Sentence, qui ne lui a pas été signifiée depuis, comme les Parties en conviennent. Malzieu déclare l'appel en la Cour, le releve, & en fait signifier les lettres à Dumas, & depuis ne dit plus mot, jusqu'en 1684, qu'il releve de nouveau des lettres d'appel, lequel demeure encore impoursuivi jusqu'en 1692. Enfin dans la cause d'appel, il demande la condamnation de la somme de 1100 liv. & d'être reçu à s'inscrire en faux contre l'acte de cession, prétendu fait en 1654. A cela Dumas se défendoit en disant, que l'appel étoit péri, 2'. Que l'inscription en faux ne devoit pas être reçue, parce que les crimes se prescrivent dans 20 ans, 3'. En opposant des fins de non-recevoir prises du laps du temps, & ayant 30 ans depuis 1654, que la cession fut faite jusqu'en 1684, que le second appel fut relevé, sans que ces fins de non-recevoir puissent être détruites par la Sentence de 1671, puisque la Sentence étant en faveur de Dumas, ne peut être opposée par Malzieu, comme un obstacle à la prescript.

2. Opinant sur la péremption de l'appel, on a posé pour fondement, que l'art. 17. tit. 27. de l'Ordonnance, qui porte, qu'après dix ans, à compter du jour de la signification, les Sentences ont force de choses jugées, devoit être observé, & s'observoit dans toutes les chambres. Qu'à la vérité durant long-temps, depuis même l'Ordonnance, on avoit reçu les appels dans la premiere des Enquêtes, durant 30 ans, depuis la signification de la Sentence; mais que depuis quelques années ils avoient observé cet article de l'Ordonnance à la rigueur; ce que la seconde des Enquêtes avoit toujours fait depuis l'Ordonnance. Mais la difficulté venoit ici, de ce que la Sentence n'avoit point été signifiée à Malzieu, lequel l'avoit faite expédier, & l'avoit remise dans le procès.

M. de Reſſeguier diſoit, que ce défaut de ſignification n'empêchoit pas ici la preſcription ; parce que Malzieu s'en étoit lui-même départi ; & relevant l'appel, & en faiſant ſignifier les lettres, néanmoins il a paſſé, ſur ce défaut de ſignification, à recevoir l'appel avant dire droit, dans ce cas particulierement, où il s'agit d'une preſcription oppoſée à Malzieu, preſcription qui eſt une exception odieuſe. De-là s'enſuit néceſſairement de recevoir l'inſcription en faux, parce que c'eſt un des griefs ; le Sénéchal ayant rendu la Sentence, ſans donner ſeulement trois jours pour faire l'inſcription en faux, nonobſtant l'offre faite par Malzieu de s'inſcrire en faux, ſi l'acte étoit remis en forme. Mai 1693.

3. Pour la preſcription des crimes dans 20 années, on a dit que l'action criminelle étoit bien preſcrite, mais non pas l'action pour les intérêts civils. Pour le *ſolvenda*, les uns le vouloient jetter ſur l'inſcrivant en faux, attendu que la préſomption eſt pour celui qui ſoutient l'acte. Néanmoins parce que tout l'appel rouloit là-deſſus, & que celui qui ſoutient l'acte eſt débouté de la péremption de l'appel, on a jetté la moitié du rapport *deffinitivè* ſur Dumas, & moitié *interim* ſur Malzieu.

Mai 1693.

ARREST CXXXIX.

Exemple d'une Subſtitution déclarée vulgaire.

1. *Un Payſan peut faire une Subſtitution graduelle, mais on ne le préſume pas.*
2. *Marques de la Subſtitution graduelle, l'aliénation prohibée.*
3. *La prédilection pour les mâles.*
4. *Des mots qui marquent* tractum temporis.
5. *Des mots collectifs.*
6. *Quelle étoit ici la queſtion de douter.*

GE'NE'ALOGIE.

Pierre Malzac.
Magdelaine Brassac.

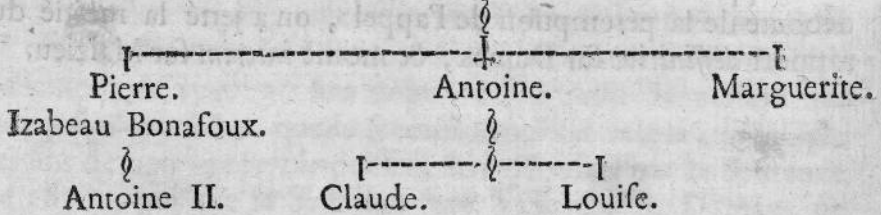

LE 8 Mai 1693. M. de Saint Maurice, Rapporteur. Entre Claude & Louiſe Malzac frere & ſœur, appellés; & Izabeau Bonafoux, appellante. Pierre Malzac payſan, inſtitue héritiere Magdelaine Braſſac ſa femme en 1614, fait certains legs à chacun de ſes trois enfans, donne pouvoir à ſon héritiere d'aliéner pour payer les dettes ou les legs; » & veut, qu'après le décès de l'héritiere, ſon hérédité vienne, & de plein » droit appartienne à Pierre Malzac ſon fils aîné, ou aux ſiens; » & en défaut de Pierre, ou des ſiens, à Antoine ou les » ſiens; & en défaut deſdits enfans & de leur fruit, a voulu » que ladite hérédité vienne à Marguerite Malzac ſa fille ou aux ſiens. « En 1631, le teſtateur fait un codicille, par lequel il confirme ledit teſtament, & fait quelque changement aux

legs. Après la mort de Magdelaine Braſſac, Pierre recueuille l'hérédité. Antoine II. ſuccede à Pierre ſon pere, & venant à mourir ſans enfans, inſtitue Izabeau Bonafoux ſa mere. Alors Claude & Louiſe Malzac ſe prétendant appellés par la ſubſtitution, en demandent l'ouverture en leur faveur, ſur ce fondement, qu'en défaut de Pierre ou des ſiens, le teſtateur avoit appellé Antoine ou les ſiens. Là-deſſus Sentence au Sénéchal de Lauzerte, qui déclare la ſubſtitution ouverte en faveur de Claude & Louiſe. Mai 1693.

La queſtion eſt, s'il faut regarder cette ſubſtitution comme étant directe & faite *in caſum vulgarem*, *ſcilicet*, *non acquiſitæ hæreditatis*, laquelle n'a lieu, que lorſque l'inſtitué n'a pas recueuilli l'hérédité, & opere cet effet, que le ſubſtitué ſuccede au teſtateur, & non à l'héritier inſtitué : ou bien s'il faut la regarder comme fidéicommiſſaire. Enfin ſi le teſtateur a voulu ſeulement avoir un héritier parmi ſes enfans, ou bien s'il a voulu faire une ſubſtitution perpétuelle & graduelle, & exclure les étrangers de ſon hérédité.

Opinant là-deſſus, il a paſſé preſque tout d'une voix que c'étoit une ſubſtitution vulgaire. On a dit 1°. Que les termes le montroient, puiſque ces mots *en défaut* veulent dire, ſi Pierre ne recueuille pas mon hérédité.

1. *Secundò.* Que quoique un payſan, tel qu'eſt Malzac teſtateur, puiſſe faire une ſubſtitution graduelle & perpétuelle ; (1) néanmoins on ne le doit pas préſumer, ſi tout ce qui eſt néceſſaire pour une telle ſubſtitution n'eſt pas clairement exprimé par le teſtateur ; parce qu'il n'eſt pas naturel qu'un payſan ait ces penſées de perpétuer à ſes deſcendans, comme les ont d'ordinaire les perſonnes nobles.

2. *Tertiò.* Que dans ce cas, on ne voit aucune des marques d'une ſubſtitution graduelle ; car ceux qui la veulent faire pro-

(1) *Par l'art.* 126 *de l'Ordonnance de* 1629, *les ſubſtitutions n'avoient pas lieu dans les teſtamens des perſonnes ruſtiques. Le Parlement de Toulouſe dérogeoit en ce point de cette Ordonnance ; aujourdhui toutes perſonnes capables de diſpoſer de leurs biens, de quelque état & condition quelles ſoient, peuvent auſſi faire des ſubſtitutions, art.* 1 *de l'Ordonnance de* 1747.

Mai 1693.

hibent d'ordinaire l'aliénation. Ici le teſtateur donne la liberté à ſon héritiere indiſtinctement, de vendre pour payer les dettes & les legs.

3. Ils marquent de la prédilection pour les mâles. Ici le teſtateur uſant du mot *les ſiens*, appelle également les filles & les mâles ; en effet, Louiſe eſt Partie dans le procès, par cette raiſon-là ; & s'il y avoit eu une fille vivante de Pierre II. il eſt ſans doute que Claude & Louiſe n'y auroient pu rien demander.

4. Ils uſent des mots qui marquent *tractum temporis*, par exemple, après Pierre, je veux que *les ſiens* ſuccedent, &c. ici il n'y a rien de ſemblable, rien qui marque que le teſtateur ait voulu tranſmettre à ſes deſcendans ſon hérédité, *ordine ſucceſſivo.*

5. Ou bien ils uſent d'un mot collectif, comme s'ils diſent *les deſcendans.* Ici il dit ſeulement *les ſiens.* On a dit que ce mot n'a pas même tant d'étendue que le mot d'*enfans.*

Par toutes ces raiſons on a réformé la Sentence, & néanmoins parce que ces Claude & Louiſe étoient favorables, que c'étoit plus leur conſeil qui les avoit engagés dans cette affaire, que non pas eux-mêmes, & que la Sentence même les y avoit portés, on a compenſé les dépens.

Ferriere traite cette queſtion dans la nouvelle addition, ſur la queſt. 230 de Guypape.

6. Ce qui faiſoit douter dans ce cas, eſt qu'il ſemble que le teſtateur faſſe pluſieurs dégrés entre ſes enfans, ce qui fait dire à Ferriere, *loco citato*, *fallit etiam ſi teſtator ſubſtituat filium & ſuos, & plures faciat gradus ſubſtitutionis inter filios, & poſteà extraneos ſubſtituat : nam hoc caſu ſui videntur per fideicommiſſum vocati.*

ARREST

Mai 1693.

ARREST CXL.

1. *Les Sequeſtres ſont condamnés ſolidairement envers le Procureur.*
2. *La liquidation des droits des Procureurs ſe renvoie devant des Procureurs.*

1. LE 18 Mai 1693. M. de Lanes, Rapporteur. Sur une Requête de ſoit-montré de Serres Procureur, pour ſon ſalaire, contre Martin & Tujac ſequeſtres, pour qui il avoit occupé. Les ſequeſtres ont été condamnés à lui payer ſuivant la liquidation. Mais il eſt à remarquer que les ſequeſtres ont été condamnés ſolidairement; & de plus, que la liquidation a été renvoyée au Préſident & au Rapporteur, contre ce qu'on a accoutumé de faire en pareil cas, ſçavoir, de renvoyer devant deux Procureurs que la chambre où le Préſident choiſit; car, comme c'eſt l'uſage que les fraix des ſequeſtres ſe reglent ſur le Bureau, & les dépens à taxer par les Commiſſaires taxateurs.

2. C'eſt auſſi l'uſage que pour les droits des Procureurs, on renvoie devant deux Procureurs; mais comme il s'agiſſoit ici de peu de choſe, on l'a fait autrement ſans conſéquence.

ARREST CXLI.

1. *Les clauſions périment dans trois ans, ſi le procès n'a pas été en état d'être jugé.*
2. *Dans quel temps périment les Arrêts interlocutoires.*

1. LE 23 Mai 1693. à l'Audience. On a jugé qu'une inſtance étoit périmée, quoique l'appellant de la Sentence rapportât, outre la clauſion de la Cour, ſes griefs & les contredits de l'appellé, duement ſignifiés, ce qui ſembloit donner lieu de croire que la production avoit été faite. Néanmoins parce qu'il ne rapportoit pas la production, ni la ſommation, ni rien qui fît voir que le procès avoit été mis en état, & qu'il

Juin 1693.

n'avoit tenu qu'à M. le Rapporteur de le juger, (& c'eſt alors le cas de la Loi qui fait durer l'inſtance trente ans, *propter occupationis florentiſſimi ordinis*) on a jugé que l'inſtance étoit périmée, y ayant plus de trois ans de la clauſion.

2. Les Arrêts interlocutoires, comme ceux de clauſion, périment dans trois ans, hors qu'ils contiennent des chefs définitivement jugés, auquel cas ils durent 30 ans.

ARREST CXLII.

Mineur.

Mineur qui a tranſigé ſous la qualité d'héritier qui lui eſt préjudiciable, révoque ſuffiſamment cette tranſaction, en répudiant l'hérédité, & il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe pourvoie en reſciſion, dans les dix ans après ſa majorité.

GENEALOGIE.

Paule de Lamarque.

François Sabatier premier mari. — Lòuis Daumets ſecond mari.

Bertrande Sabatier.

Mathieu Lagarrigue.

Jérome. — Marie.

P

Paul d'Audric,
Marquis de P. Baſillac.

LE 4 Juin 1693. M. de Crozat, Préſident; M. de Saint Maurice, Rapporteur. Entre Jérome Lagarrigue, d'une part; & Paul d'Audric, Marquis de Baſillac, d'autre. Louis Daumets ſecond mari de Paule Lamarque, ayant pourſuivi le paiement de la conſtitution de ſa femme, par ſaiſie & décret ſur les biens de François Sabatier premier mari de ladite Paule, fut alloué également avec Bertrande Sabatier fille du premier lit

de ladite Paule, chacun pour la ſomme de 1000 liv. En 1651, Bertrande ſe rend débitrice envers Daumets de ladite ſomme de 1000 liv. pour laquelle il étoit alloué ſur les biens de Sabatier. Daumets cede à Henri d'Audric, Marquis de Baſillac 800 liv. à prendre ſur ladite Bertrande. Faute de paiement le ſieur Marquis pourſuivit le décret ſur les biens de François Sabatier. Sur ce décret tranſaction, par laquelle Bertrande mineure, autoriſée par ſon curateur, prenant la qualité d'héritiere de Paule Lamarque & de François Sabatier, s'oblige au paiement de ladite ſomme de 800 liv. de 300 liv. d'intérêts pour ſix années, de 400 liv. des droits ſeigneuriaux à lui dus, & de 271 liv. pour les fraix du décret, & lui délaiſſe *in ſolutum*, des biens de François Sabatier, à concurrence des ſommes portées par la tranſaction. En 1665, M. de Fieubet, premier Préſident, ayant pourſuivi le décret ſur les biens de François Sabatier, & y ayant compris les biens délaiſſés au Marquis de Baſillac, s'en met en poſſeſſion, ſans qu'il paroiſſe d'aucune oppoſition du Marquis de Baſillac, ni d'aucune dénonce du trouble à Bertrande; la même année Bertrande ſe marie avec Mathieu Lagarrigue. En 1667, elle eſt reçue par Appointement des Ordinaires à répudier l'hérédité de François Sabatier. En 1685, Paul d'Audric Marquis de Baſillac demande au contraire l'exécution de la tranſaction, attendu qu'il a été évincé, & qu'elle le rende poſſeſſeur des terres par elle délaiſſées en vertu de la tranſaction, ou qu'elle lui paye la ſomme contenue dans la tranſaction, avec les intérêts depuis le trouble. Sur quoi Sentence qui caſſe la tranſaction. Appel par le Marquis de Baſillac, qui diſoit 1°. Que Bertrande ou ſes héritiers n'étoient pas recevables à oppoſer qu'elle étoit mineure lors de la tranſaction, parce que, *minor non reſtituitur ut minor, ſed ut læſus*, & qu'elle n'a point été léſée dans cette tranſaction, 2°. Qu'il y avoit preſcription, car quoiqu'elle ait été en puiſſance de mari; cependant la preſcription qui a commencé à courir ſur la tête de la femme, avant le mariage, continue ſur la tête du mari. *L. ſi fundum, ff. de fund. dotal.* que d'ailleurs depuis la majorité elle n'étoit point revenue contre la tranſaction, dans les dix ans accordés par les Ordonnances, pour ſe pourvoir en reſciſion des obligations.

Juin 1693.

Juin 1693.

Cette preſcription n'étoit pas prouvée, parce qu'il ne paroiſſoit pas que Bertrande fût ou ne fût pas majeure avant ſon mariage.

Il a paſſé à emporter la tranſaction, & confirmer la Sentence; premierement, on y a trouvé cette Bertrande léſée par la tranſaction, en ce qu'on lui avoit fait prendre la qualité d'héritiere de François Sabatier ſon pere; car, quoiqu'il ne fût pas dit dans l'acte qu'elle s'obligeoit comme héritiere, cela s'entendoit aſſez dès-lors qu'y prenant cette qualité, elle s'obligeoit; car le contenu aux actes ſe rapporte à la qualité que les Parties y prennent: & comme cette hérédité paroit onéreuſe par tous les différens décrets qu'elle avoit eſſuié, la léſion eſt aſſez claire dans la qualité d'héritiere; ſecondement, on a dit qu'il n'avoit pas été néceſſaire qu'elle ſe pourvût contre la tranſaction, parce qu'ayant répudié l'hérédité de ſon pere, cette répudiation avoit ſuffiſamment révoqué tous les conſentemens qu'elle a paſſé en qualité d'héritiere. On a ſeulement réſervé au Marquis de Baſillac d'agir contre les héritiers de Paule Lamarque, ſi bon lui ſemble, pour les 800 liv. & les intérêts ſtipulés dans la tranſaction.

Le 9 Juin, à l'occaſion d'une Requête qu'on a appointée de joint, il a été délibéré *pro non lato.*

ARREST CXLIII.

1. *Emphitéote condamné à reconnoître un Seigneur Eccléſiaſtique ſur d'anciennes déſignations ſans titre exprès.*
2. *Pour établir une directe, il ne ſuffit pas d'énonciatives qui établiſſent la poſſeſſion.*
3. *Exception en faveur de l'Egliſe.*
4. *Différence entre la pleine garantie ou ſeulement le* quanti minoris.

LE 9 Juin 1693. Mr. de Reſſeguier Rapporteur. Entre le Sindic du Chapitre de Nîmes d'une part: la Dame de Sauſe & la Dame de Gazagnes d'autre. La Dame de Sauſe ayant eu par decret en 1680. une maiſon de Scarbut ſon mari, la

vend allodiale en 1690. à la Dame de Gazagnes. Quelques mois après la vente, le Sindic du Chapitre de Nîmes fait aſſigner, Juin tant la Dame de Sauſe à lui payer le lods du decret, que la 1693. Dame de Gazagnes à lui reconnoitre la maiſon, lui en payer le lods & les arrérages de la rente depuis 29 ans. Il fonde ſa demande ſur trois actes principaux. Le premier eſt une reconnoiſſance de la maiſon en queſtion de l'an 1437. dans laquelle Jean Nicolaï reconnoit une portion de ladite maiſon au Chapitre de Nîmes, ſous la cenſive de 12 deniers tournois, & baille pour une des confrontations l'autre portion de la même maiſon, en ces termes : *confrontatur ab occidente cum hoſpitio dicti Joannis Nocalaï ejuſdem fundi ;* d'où le Sindic conclud, que la portion confrontante étoit auſſi-bien que la portion reconnue & confrontée du fief du Chapitr. Le ſecond acte eſt un contrat de vente de ladite maiſon, fait en 1453. par le même Jean Nicolaï, ſous la cenſive de 12 deniers en ces termes : *vendo vobis Joanni, &c. cum conſilio, imperio, directo dominio Capituli, &c. totam domum meam, &c.* Voilà l'entiere maiſon vendue, & non plus une ſeule portion ou deux portions diſtinctes, & déclarée de la directe du Chapitre. Le troiſieme acte étoit des extraits des compoix depuis 1477. juſqu'en 1480. où après qu'il a été dit que tel poſſede l'entiere maiſon en queſtion, il eſt mis au-deſſous, *ſervit duodecim denarios Capitulo Nemauſenſi.* Tous ces actes ayant été vus par la Dame de Sauſe, elle eſt convenue qu'ils regardoient la maiſon en queſtion. Elle a même offert de reconnoître la portion reconnue par Jean Nicolaï, ſous la cenſive de 12 deniers, en 1437. mais elle a prétendu que l'autre portion n'étoit pas de la directe du Chapitre, & que les trois actes ſuſdits n'établiſſoient pas ſuffiſamment cette directe.

Quant à ce qui eſt dit dans la reconnoiſſance de 1437. que la portion confrontante *eſt ejuſdem fundi.* Que c'étoit une clauſe du Notaire, à laquelle le reconnoiſſant n'a aucune part : qu'au contraire de ce qu'il n'y a qu'une portion de reconnue, cela prouve que l'autre n'étoit pas de la directe du Chapitre, puiſque ſi elle en avoit été, le reconnoiſſant qui étoit propriétaire de toutes les deux, auroit reconnu l'entiere maiſon, & non pas une portion ſeulement ; qu'en effet, il n'eſt pas fait mention d'aucune cenſive faite par la portion confrontante, quant à

Juin 1693. l'acte de vente de 1453, & compoix allégués, que si bien ladite maison entiere est vendue, & compriſe dans les articles du compoix; il est dit seulement, que ladite maison fait douze deniers; mais non pas que l'entiere maison les fait; & qu'il étoit vrai en effet, que la maison devoit douze deniers, puisque cette rente étoit due sur une portion de la maison. Du reste, que cette vente & ces articles du compoix prouvoient suffisamment l'allodialité de la portion confrontante, en ce qu'ils ne faisoient mention que de la rente de douze deniers due par la portion reconnue en 1437; enſorte que, demeurant constant par tous ces actes, qu'il n'y avoit aucune augmentation de rente, qui pût donner lieu de conjecturer, que la portion en question fût de la directe du Chapitre, il devoit demeurer pour constant qu'elle n'en étoit pas.

2. Jugeant ce procès, on est convenu, que tous ces actes seroient insuffisans pour établir une directe, parce qu'au plus ils ne pourroient être regardés que comme une preuve de la possession, & non comme des titres qui établissent le droit : & que ces aveus ou énonciations faites *aliud agendo*, ne peuvent pas opérer un assujettissement. *Professio censualis non facit fidem.*

3. Il est vrai que depuis la Déclaration de 1657 est enrégistrée au Parlement, en 1665. la Jurisprudence étoit différente dans les causes de l'Eglise; à cet égard voici les termes de la Déclaration : » Voulons que les emphitéotes, qui sont débiteurs » propriétaires des terres mouvantes des Seigneurs Ecclésiasti» ques seront tenus de reconnoitre de nouveau & payer les » droits seigneuriaux sur les anciennes désignations & dénom» bremens faits par les propriétaires desdites terres, en roûlans » ou en régistres dans les vieux cadastres ou compoix des Hô» tels de Ville, dans lesquels lesdits droits seigneuriaux se trou» vent spécifiés, en faveur de quelques Seigneurs Ecclésiastiques; » comme aussi dans les autres contrats de vente, donations, » échanges, & autres engagemens, dans lesquels leur Seigneurie » & lesdits droits se trouvent enfermés ou énoncés, en quelque » maniere que ce soit, en faisant par lesdits Seigneurs apparoir » du brûlement de leurs titres & documens, sans que lesdits » emphitéotes puissent alléguer une prescription contre leur Sei» gneur, &c. « Dans le cas présent, le Chapitre de Nîmes justi-

fioit du brûlement de leurs titres, & n'y ayant aucune dispute sur le local, ils prétendoient que les susdits actes & compoix indiquoient suffisamment la directe du Chapitre, contestée sur une portion de ladite maison en question. Juin 1693.

Il a été jugé que les désignations portées par lesdits actes étoient suffisantes: on a cru que ces mots *ejusdem fundi* n'avoient pas été mis par hazard dans la reconnoissance de 1437. & que le reconnoissant qui étoit présent, n'auroit pas souffert qu'on eût ajouté ces mots, si l'autre portion n'avoit été du même fief. Que si Nicolaï ne reconnoissoit que la moitié de la maison, cela pouvoit venir de la coutume qu'on avoit anciennement, quand un emphitéote vendoit, de reconnoitre ce qui étoit vendu seulement, ou par quelqu'autre occasion qui ne nous est pas connue; mais que cet aveu, fait depuis si long-temps, ne pouvoit être que fondé sur la vérité, & la notoriété du fait dans ce temps-là. On a considéré d'ailleurs que les ventes de 1457, & les compoix rapportés, décidoient la question, & qu'ils trancheroient le nœud, si cette reconnoissance de 1437, laissoit quelque difficulté. Enfin, on n'a pas pris le défaut d'augmentation de rente pour une preuve d'allodialité, parce qu'étant dit dans la reconnoissance de 1437, que la portion confrontante *est ejusdem fundi*, cela établit un indivis, par lequel le Seigneur n'avoit que douze deniers; ce qui se confirme, parce que dans les autres titres rapportés, où les portions ne sont pas divisées, il est dit que la maison *servit.* 12. *denar.*

4. On a donné le quart des dépens au Sindic du Chapitre, & la pleine garantie à la Dame de Gazagnes contre la Dame de Sause, & non pas seulement le *quanti minoris*, qui n'auroit pas emporté les dommages & intérêts, comme le fait la pleine garantie, laquelle se donne contre le vendeur, quand il a promis l'allodialité. Le cas de condamner seulement au *quanti minoris*, est quand on n'a pas sçu la rente, & qu'on n'a pas promis l'allodialité.

Juin 1693.

ARREST CXLIV.

1. *Celui qui prend la ſubrogation à un decret, ne peut pas être regardé comme un acheteur d'actions.*

2. *A quoi ſe doivent appliquer les Loix* Per diverſas *&* Ab Anaſtaſio, *qui ſont ſur l'achat des actions.*

1. LE 13 Juin 1693. Mr. Maynard, Rapporteur; Mr. Saget, Compartiteur. Entre Marguerite Rouede, d'une part; & Marie Beſſet, d'autre. Vincent Daban vend certain bien dotal de Guillaumete Dicart ſa femme, à Jean Rouede, qui en paye le prix, au moyen de certain échange. Gabrielle Daban héritiere de Guillaumete Dicart ſa mere, évince le bien vendu, & en pourſuit le décret, qui lui eſt adjugé *prætio* de 400 liv. & ſubroge au décret Hebrard, lequel en conſéquence ſe met en poſſeſſion. Hebrard ſubroge à ſon lieu & place Campardon, pour la ſomme de 300 liv. poſtérieurement à cela, Marguerite fille de Jean Rouede, ayant été reçue au rabattement du décret, a prétendu ne rembourſer à Campardon que la ſomme de 300 liv. pour laquelle il avoit été ſubrogé, & non celle de 400 liv. qui eſt le prix du décret. Sur quoi Mrs. de la ſeconde des Enquêtes ont été partagés.

M. Maynard Rapporteur, d'avis que Campardon ne retireroit que la ſomme de 300 liv. M. Saget Compartiteur, d'avis que Campardon ſeroit payé de 400 liv. du prix du décret.

Le premier avis s'aidoit des Loix 22, *Per diverſas*, & 23, *ab Anaſtaſio*, *C. mandati*, qui veulent que ceux qui ont acquis des actions ne reçoivent que le débourſé. On alléguoit encore qu'il y avoit de l'équité, puiſque Jean Rouede avoit déjà payé une fois le prix du bien.

2. Il a paſſé à l'avis du Compartiteur, on a cru que ce n'étoit pas ici le cas des Loix citées; car ce n'eſt pas ici une action que Campardon achete, ni un droit litigieux, puis qu'au moyen du décret & de la miſe de poſſeſſion, Hebrard étoit paiſible poſſeſſeur. Que ce n'eſt pas d'ailleurs *vexandi libidine*, que Campardon a pris cette ſubrogation, & que c'eſt ici un

tiers-

tiers-poſſeſſeur, & non le diſcuté, qui ſe plaint.

Juin 1693.

ARREST CXLV.

Par maniere de Tranſaction.

LE 13 Juin 1693. Mr. de Sapte Rapporteur. Entre Jonatam Goudon d'une part; Fulcran Nogaret d'autre. Amilhau & Gaubert Sequeſtres, d'autre. Jugeant ce procès, on a fait une maniere de jugement d'équité, en mettant ces parties hors de cour & de procès ſur leurs demandes reſpectives : nous avons regardé cela comme une maniere de tranſaction, que nous faiſions pour éviter des pourſuites qui leur auroit beaucoup coûté, & auroient entretenu leurs animoſités, quoiqu'il y ait eu quelque perte pour l'une des parties.

ARREST CXLVI.

1. *La vente d'un droit doit lods quand à ce droit il y a un corps attaché.*
2. *La vente d'un bien ſaiſi n'eſt pas nulle, ſi la ſaiſie n'a pas ſon effet.*
3. *La vente doit lods quoique l'acquereur ne prenne pas poſſeſſion.*

LE 3 Juillet 1693. Mr. de Reſſeguier Rapporteur. Entre la Dame Ducros veuve de Verdeillan d'une part : & Jean de Gineſtou. En 1658. les biens de Prunet ſont généralement ſaiſis, & il y a été établi des Sequeſtres. Robert de Luze, héritier & poſſeſſeur des biens de Prunet, tranſige en 1662. avec Verdeillan, qui étoit le créancier pourſuivant, lui vend, cede & tranſporte l'entiere hérédité de Prunet *certo prætio*, en lui précomptant les ſommes à lui dues. Les autres créanciers s'étant pourvus contre ce contrat, Arrêt en 1664. par lequel il n'eſt point eu égard à la caſſation du contrat demandée, & la maintenue non plus n'eſt pas accordée : & néanmoins les Sequeſtres ſont déchargés de rendre compte. En 1668. tranſaction, par

laquelle Verdeillan ſubroge Duga & autres créanciers de la diſtribution, à la ſuſdite hérédité. Jean de Gineſtou, Baron de Moiſſac, demande aujourdhui à Madame Ducros, veuve & héritiere de Verdeillan, le lods du Mas de Fobies compris dans l'hérédité, dont Rob Deluſe fit vente en 1662 à Verdeillan. Le Sénéchal de Nîmes auroit mis les parties hors de cour & de procès, ſur cette demande. Les raiſons de Madame Ducros étoient, que c'eſt ici vente d'un droit, ce qui ne doit point de lods; que c'eſt un contrat nul, puiſque des biens ſaiſis ne peuvent pas être vendus; enfin que Verdeillan ne s'étoit pas mis en poſſeſſion, & que le droit de lods n'étoit dû que pour l'inveſtiture. Là où il n'y a point d'inveſtiture, il n'y a point de lods; or l'inveſtiture ne ſe fait que par la poſſeſſion, qui ne paroit point ici.

Juillet 1693.

1. Gineſtou au contraire diſoit, qu'à la vérité c'eſt ici un droit & un héritage qu'on vend, mais que ce n'eſt pas ſimplement *nomen juris*, puiſque le Mas de Fobies en fait partie...

2. Que le contrat n'eſt pas nul, quoique ce ſoit une vente des biens ſaiſis, parce que la ſaiſie n'a pas eu ſon effet, les créanciers ayant été payés ſans que le décret s'en ſoit enſuivi; que même le ſaiſi a toujours joui, nonobſtant la ſaiſie, comme il paroit par l'Arrêt de 1664, qui décharge les ſequeſtres de rendre compte; que le même Arrêt n'avoit pas caſſé le contrat, mais en avoit ſeulement ſuſpendu l'effet; enfin que quoiqu'il ne paroiſſe point d'acte de miſe de poſſeſſion, ce n'eſt pas à dire que Verdeillan n'ait poſſédé, mais c'eſt que par la ſeule vente il a joui. En effet en 1668, il fait acte de propriétaire en ſubrogeant Dugua.

Par toutes ces raiſons, il a paſſé à réformer la Sentence, & à adjuger les lods du Mas de Fobies à Gineſtou, avec la moitié des dépens.

3. On a dit de plus, que quand bien Verdeillan n'auroit pas pris poſſeſſion, le lods ſeroit également dû, parce qu'il n'a tenu qu'à lui de le faire. Qu'il ſuffit que la vente ſoit parfaite, & la dominité transferée au moyen du contrat, & que cela ſe juge ainſi dans les ventes qui ſe font par des contrats volontaires, quoiqu'on juge différemment pour les ventes judiciaires, le lods d'un décret n'étant dû que par la miſe de poſſeſ-

sion. (1) Cette différence est amplement & sçavamment traitée par M. Maynard, liv. 4. chap. 51 ; cependant, si avant la tradition réelle, les Parties se départent du contrat de vente, *mutuo consensu*, le Seigneur ne peut rien demander, parce que les lods ne sont dus que pour la mutation d'homme & reconnoissance de Seigneur. Mercier dans ses remarques du Droit François, page 388. Juillet 1693.

(1) *Le 12 Juin 1698, il a été jugé au rapport de M. l'Abbé de Tournier, dans le procès entre Maurin & Portal mariés, & Marie Portal, que lors qu'il y a un décret suivi de la jouissance, encore qu'il n'y ait pas eu une mise de possession d'autorité de justice, celui qui a joui en conséquence du décret, doit le lods.*

ARREST CXLVII.

Les héritiers d'un fondateur peuvent dénaturer une fondation, en sorte que la rente qu'ils assigneront en remplacement sera véritablement une rente obituaire.

LE 4 Juillet 1693. Mr. de Sapte Rapporteur. Entre Bouscayrol d'une part, & Lissoutre d'autre. En 1597. Flotes fonde une Chapelle, pour la dotation de laquelle il donne une vigne. En 1611. Vaysetes patron de la chapelle, & Vaysetes chapelain, attendu que cette vigne étoit en mauvais état, en font vente à Franqués, & pour remplacement de la fondation, Vaysetes patron établit une rente de 6 l. 5 s. sur tous ses biens, & particulierement sur le pred de Moulenac, lequel est dans la suite acquis par Bouscayrol, & la vigne susdite est acquise par Lisforgues, des nommés Cochi & Franqués mariés. Lissoutre chapelain ayant fait condamner par Sentence Lisforgues au délaissement de la vigne, Cochy & Franqués mariés prenant le fait & cause pour lui, font condamner Bouscayrol, par Sentence, à leur payer la rente de 6 liv. 5 s. ou de la payer au chapelain, & cette seconde Sentence est déclarée commune, par une troisieme à Lissoutre chapelain, qui n'étoit pas dans cette seconde. De ces deux dernieres Sentences Bouscayrol est ap-

Juillet 1693. pellant, & ſa principale raiſon étoit, que cette rente étoit preſcriptible, & qu'il l'avoit preſcrite : qu'elle n'avoit pas été établie par le fondateur, & qu'étant tiers-acquereur, & en cette qualité favorable auſſi-bien que l'obituaire, il en devoit être chargé. Le chapellain au contraire prétendoit que c'étoit une véritable rente obituaire, comme établie en remplacement de la fondation, ſuivant cette maxime, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati ;* & rapportoit un préjugé, qui ſe trouve dans les additions au chap. 6. du liv. 1. de Dolive, où il dit avoir été jugé, que non-ſeulement la penſion obituaire, que le fondateur a aſſignée ſur certains fonds eſt impreſcriptible, & paſſe pour rente fonciere ; mais auſſi celle que les héritiers du fondateur, l'obituaire & les patrons ont aſſigné ſur un fonds, à raiſon de la ſomme provenue de la vente d'une maiſon de la fondation. Il a paſſé à cet avis tout d'une voix, & la Sentence a été confirmée. On a regardé cette rente comme véritablement obituaire, & par conſéquent impreſcriptible. Il eſt vrai que la vigne auroit pu être preſcrite par autre toutefois que les ſucceſſeurs du fondateur, par exemple, par un tiers-acquereur. Car un fonds ſe peut preſcrire contre l'Egliſe, mais il n'étoit pas ici queſtion de la vigne. Du reſte, on a cru qu'on étoit ici au cas du préjugé de Dolive.

ARREST CXLVIII.

1. *S'il faut donner les arrérages de la rente obituaire pour le temps, avant l'introduction de l'inſtance.*
2. *Conformité & différence de la rente fonciere avec l'obituaire.*

LE 7 Juillet 1693. M. le Rapporteur a reparlé de l'affaire jugée le 4e. entre Bouſcayrol & Liſſoutre, pour ſçavoir, s'il falloit condamner Bouſcayrol à la rente depuis la miſe de poſſeſſion, comme a fait la Sentence, ou ſeulement depuis l'introduction de l'inſtance. Bouſcayrol n'avoit point cotté grief là-deſſus, parce qu'il avoit demandé plus que cela, ſçavoir, d'être entierement déchargé de la rente. Ainſi il étoit cenſé avoir demandé le moins. On a cru par cette raiſon qu'il falloit opi-

ner là-deſſus, on a été aſſez balancé dans les avis ſur le fonds.

1. M. le Rapporteur, M. de Reſſeguier & les autres, qui vouloient condamner à la rente ſeulement depuis l'introduction de l'inſtance, diſoient qu'encore qu'on le juge autrement pour la rente fonciere, cela ne ſe doit pas étendre à la rente obituaire; qu'on a égalé l'une à l'autre pour l'impreſcriptibilité, par la faveur de la cauſe pie, mais que ce n'eſt pas à dire qu'il faille les égaler dans la reſtitution des arrérages, avant l'introduction de l'inſtance. Juillet 1693.

2. Que la raiſon pourquoi on le fait dans la rente fonciere eſt, parce qu'on raiſonne ſur le fondement de cette maxime, que le poſſeſſeur *alieno nomine poſſidet*, ce qui n'eſt pas dans la rente obituaire; car le poſſeſſeur *poſſidet proprio nomine*, & l'obituaire n'a tant ſeulement qu'une hypotheque pour le paiement de la rente. Ils diſoient encore que ce fondement paroit aſſez foible, même pour la rente fonciere; car comment peut-on dire qu'un tiers-poſſeſſeur qui a acheté de bonne foi un fonds comme allodial, *poſſidet alieno nomine*? Ils ajoutoient qu'il ſeroit bien plus naturel d'adjuger les arrérages d'une rente fonciere, comme on a jugé les fruits dans la maintenue; car la demande d'une rente eſt une demande en maintenue: or on ne les donne contre un tiers-poſſeſſeur qui a joui de bonne foi, que depuis l'introduction de l'inſtance. Il n'y a donc que la force des préjugés qui fait donner les arrérages d'une rente fonciere 29 ans avant l'introduction de l'inſtance. Il n'en eſt pas de même des arrérages de la rente obituaire. Les nouveaux préjugés, entr'autres l'Arrêt donné hier 6 Juillet, au rapport de M. de Moulhet, ne les adjugent que depuis l'introduction de l'inſtance; les autres au contraire dont l'avis a prévalu, a été de les donner depuis la miſe de poſſeſſion, ſoit parce qu'il n'y avoit point de grief là-deſſus, ſoit parce que les anciens préjugés donnent pour la rente obituaire, comme pour la rente fonciere, les arrérages depuis 29 ans, ſoit par d'autres raiſons priſes de l'hypotheſe particuliere; outre que la maxime débatue par les Meſſieurs de l'avis contraire, ne paroit pas mal fondée.

Juillet 1693.

ARREST CXLIX.

1. *D'où vient l'impreſcriptibilité de la rente obituaire.*
2. *Arrérages d'une rente obituaire adjugés depuis l'introduction de l'inſtance.*
3. *Il n'y a que les rentes conſtituées qui ſont rachetables.*

1. LE 6 Juillet 1693. M. Moulhet, Rapporteur; M. d'Auterrive, Contretenant. Entre Me. Pierre Fournialis, Prêtre, d'une part; & Jean de Goudal, d'autre. Il s'agiſſoit d'une rente obituaire de dix ſétiers froment de la Chapelle de la Loubaterie. La fondation n'étoit pas rapportée; mais elle étoit accordée, & d'ailleurs juſtifiée ſuffiſamment par les actes du procès, entr'autres par un acte de vente du 21 Juin 1391, par lequel, la Seigneurie & Village de Roucoulez eſt vendue, à la charge par l'acquereur de payer la rente de dix ſétiers froment au Chapelain de la Loubaterie. La difficulté étoit, ſi cette rente étoit preſcriptible. Fournialis Chapelain la ſoutenoit impreſcriptible, parce que c'étoit une rente, premierement obituaire. Or dans les Palais, ces ſortes des rentes ſont regardées comme étant de leur nature impreſcriptibles; en ce que *renaſcuntur quot annis.* Voyez Ferrieres ſur la queſt. 406. de Guyp. où il dit, que ſuivant une conſtitution de Juſtinien, *annuas præſtationes, maximè ſi in cauſam piam factæ ſint, non præſcribi, quarum enim rerum actio ſingulis annis naſcitur, earum perpetua petitio eſt, nulla obſtante præſcriptione.* Secondement, c'eſt ici une rente foncière impoſée *in traditione fundi*, & les rentes foncieres ſont très-conſtamment impreſcriptibles.

Goudal au contraire ſoutenoit cette rente preſcriptible, & pour tout fondement, s'appuyoit ſur une Sentence rendue par le Juge de Roucoulez, entre le Seigneur de Roucoulez, prenant le fait & cauſe de ſes Payſans, d'un côté; & le nommé Bel, Prêtre, Chapelain de la Loubaterie. Cette Sentence déclare la rente en queſtion rachetable & extinguible. Il n'y avoit point de date, mais elle ſe trouvoit inſérée dans un inventaire des titres tirés des archives du Chapitre de Rhodez; & cet in-

ventaire étoit daté de l'an 1591. Goudal rapportoit encore deux quittances privées de Bel, Prêtre, de 1574 & 1575, par lesquelles il reçoit sa rente en argent. Ces actes n'ont été produits qu'en 1692, & il ne paroissoit aucune exécution de la Sentence. Il est encore à remarquer, que cette Sentence déclaroit la rente rachetable, comme compriſe aux Ordonnances qui déclarent les rentes rachetables. Il ne paroissoit pas que cette Sentence, qui étoit donnée par rapport, eût été signifiée à Bel. Il étoit dit seulement qu'elle avoit été prononcée, Bel appellé. Goudal prétendoit que cela devant tenir lieu de signification, cette Sentence devoit passer en force de chose jugée, & par conséquent que cette rente étant déclarée rachetable & extinguible, avoit pu être prescrite, comme étant déclarée de la nature des rentes ordinaires; que la prescription la faisoit censer rachetée; sur ce principe, que, *præscribens solventi similis est.* Qu'au reste, il ne falloit pas examiner si le Juge avoit bien ou mal jugé, soit parce qu'on ne peut pas sçavoir ses raisons, soit parce que le mal-jugé n'étoit pas un moyen pour revenir contre une Sentence, qui a passé en force de chose jugée, *res judicata pro rei veritate habetur.* Juillet 1693.

2. Cette affaire avoit été jugée à la seconde, & entre les chefs jugés, il y avoit eu cela de jugé contre les regles ordinaires, que quoiqu'on ait regardé cette rente comme obituaire, on n'en a pas adjugé les arrérages depuis 29 ans, mais seulement depuis l'introduction de l'instance; mais on y avoit été partagé sur ce point, sçavoir, si cette rente étoit prescriptible. M. Moulhet Rapporteur la soutenoit imprescriptible; M. d'Auterrive la soutenoit prescriptible. Le partage porté à la troisieme, il a passé presque tout d'une voix à l'avis du Rapporteur. Les uns ont cru, que le droit de rachat avoit pu être prescrit par le Chapelain sur le Seigneur & les Payſans; ensorte que 30 années après la Sentence, le rachat n'ayant pas été fait, ils avoient perdu cette faculté; mais que cette prescription du droit de rachat n'entrainoit pas la prescription de la rente contre le Chapelain. D'autres ont dit, que cette Sentence avoit un vice patent, par la colluſion qui y paroissoit, soit du côté du Chapelain, qui pour son utilité particuliere avoit défendu négligeamment son droit, soit de la part du Juge, qui devoit

Juillet 1693. paroitre ſuſpect, ayant dans la cauſe de ſon Seigneur jugé manifeſtément contre l'Ordonnance même, qui ſert de fondement à la Sentence.

3. En effet, l'Ordonnance qu'il cite, en date de 1566, ne parle que des rentes conſtituées, & non des rentes établies, *in traditione fundi.*

D'autres ont cru, que cette Sentence ne devoit pas être cenſée ſignifiée ; & il y en a qui ont cru que tout cela enſemble faiſoit, que cette Sentence n'étoit ni aſſez ſolide ni aſſez ſolemnelle pour renverſer contre l'Egliſe, une maxime auſſi conſtante, que celle qui veut, que les rentes obituaires ſoient impreſcriptibles.

Par toutes ces raiſons, on a cru que ce qui n'étoit pas ici le cas des maximes citées, *præſcribens ſolventi ſimilis* ; car ſelon les uns, la Sentence n'a pas dénaturé cette rente, mais a ſeulement accordé la faculté de rachat, & le rachat n'ayant pas été fait, on n'en peut conclure, ſi ce n'eſt que cette faculté eſt preſcrite. Selon les autres, que cette Sentence étant vicieuſe par la colluſion, n'a pas pu dénaturer cette rente.

M. de Reſſeguier a dit, qu'il tenoit que toute rente étoit preſcriptible, dès qu'elle étoit rachetable, contre l'avis de pluſieurs.

Nota. Sur la preſcription du droit de rachat d'une rente. *Vide* Maynard, liv. 4. chap. 53. où il dit, que dans le cas d'une rente fonciere rachetable, avec choix de payer rente ou de racheter, la rente ayant toujours été payée, le droit de racheter n'avoit pu être preſcrit par le laps du temps.

ARREST CL.

1. *La charge de Conſul de Village n'exempte pas de la ſéqueſtration.*

LE 7 Août 1693. M. d'Aldeguier, Rapporteur ; M. de Saget, Compartiteur. Un Conſul de Village ayant été établi ſequeſtre pendant l'année de ſon conſulat, en conſéquence d'une ſaiſie des fruits pendants par les racines, demandoit

d'être

d'être déchargé de la séquestration par sa charge de Consul ; sur quoi étant intervenu partage à la seconde des Enquêtes, M. d'Aldeguier Rapporteur étoit d'avis de ne pas le dispenser, parce qu'il n'y avoit ni loi ni préjugé qui lui accordât cette exemption. Il disoit que la charge de Consul ne duroit qu'un an, & que la séquestration duroit trois ans. Que ces deux charges n'étoient pas incompatibles. Que les fonctions de sequestre ne l'empêcheroient pas de vaquer aux affaires particulieres du Village. Qu'il étoit même avantageux qu'un sequestre eût quelque autorité pour percevoir les fruits avec plus de sureté, & qu'ordinairement le Consul du Village étoit le plus solvable, & que trois tutelles n'étoient pas incompatibles sur la tête de la même personne.

Août 1693.

M. Saget Compartiteur étoit d'avis de décharger de la séquestration, à cause que le Consul se devoit adonner tout entier aux affaires de la Communauté ; qu'il y avoit une grande différence à faire entre la tutelle & la charge de Consul : celle-là étant une charge particuliere, ne regarde que l'intérêt d'un particulier, & celle-ci étoit une fonction publique, qui par conséquent dispensoit de la séquestration. Il alléguoit aussi un Arrêt du Conseil, obtenu à la Requête du Sindic général du Languedoc, qui déclaroit les Consuls exempts de la séquestration ; mais cet Arrêt n'étoit pas rapporté. Il étoit d'ailleurs soutenu, que cet Arrêt n'avoit été rendu qu'en faveur des Consuls des Lieux murés, du nombre desquels n'étoit pas le Village d'Ayguefonde, qui étoit le Village en question. Que cet Arrêt montroit que par le droit commun, tous les Consuls de Village étoient sujets à la séquestration, mais que par privilege les Consuls des Lieux murés en étoient dispensés. La séquestration fut confirmée en la troisieme des Enquêtes, où le partage a été vuidé.

le contraire vient d'être décidé au rapport de m.r de cuesne à la grand'chambre par ord.e deliberée du 13.e juillet 1779 qui a déchargé le nommé toujas-vialon consul du village de Bourg en bigorre, etabli sequestre à la requête du nommé Begué. Le Benaben fut le procureur qui presenta la Requête

Juillet 1693.

ARREST CLI.

1. *La qualité de Seigneur directe ne peut pas opérer la cassation d'une obligation consentie en sa faveur par l'emphitéote.*
2. *Celle d'un Seigneur justicier le peut faire en certains cas. Et pourquoi ?*
3. *Celui-là fait un pacte de* quotâ litis, *qui stipule à son profit une partie de ce qui reviendra des choses litigieuses.*
4. *Une marque d'un* quotâ litis, *est, quand celui qui traite, se charge du procès.*

LE 20 Juillet 1693. M. Ferrand-Castillon, Rapporteur. Entre Jeanne Saumase & Jean Salgues, d'une part ; Jean Olivier, d'autre, & autres Parties. Jeanne Saumase & Jean Salgues mere & fils, consentent en 1690 une donation en faveur de Jean Olivier, de la moitié de certains biens substitués ; depuis se répantans, ils impetrent lettres en rescision ; & alleguent trois moyens, sçavoir, qu'Olivier est leur Seigneur directe & foncier ; qu'il est constitué en autorité, étant Lieutenant de la Judicature de Meroueys, desquels deux moyens il résulte, que ces Saumase & Salgues qui sont des gens foibles, ont été portés par crainte à consentir cette donation ; d'autant plus qu'ayant été de la religion, & Olivier étant prépose par M. l'Intendant, pour l'inspection sur les nouveaux-convertis, avoit des occasions à leur nuire ; troisieme moyen, que c'est ici un pacte de *quotâ litis*, par conséquent réprouvé, & qui rend la donation nulle. Il est dit dans la donation, qu'Olivier ne pourra rien demander de certain argent par lui prêté à Saumase & à Salgues, pour la poursuite d'une Sentence & Arrêt, qui font l'ouverture de la substitution ; qu'il payera une somme de 15 liv. due par eux, & qu'il fournira les fraix des poursuites à faire, pour liquider les biens substitués, & qu'il aura la moitié des restitutions qui seront ordonnées, &c. Du reste, la donation étoit causée pour des services considérables rendus par Olivier à Saumase & Salgues.

1. Opinant là-dessus on a dit, que la qualité de Seigneur

directe ne suffisoit pas pour opérer la cassation de cet acte.

2. Que l'Ordonnance de Louis XIII. qui casse, art. 113, les obligations des emphitéotes envers les Seigneurs, ne se doit entendre que des Seigneurs justiciers, *qui habent jus gladii*. Et à qui cette qualité donne un caractere d'autorité, qui oblige l'emphitéote à porter respect à son Seigneur ; que même cette Ordonnance ne parle que des obligations, ce qui s'entend des obligations consenties pour prêt ou pour cautionnement ; par la même raison du Velléïen, à l'égard des obligations des femmes. Beaucoup moins a-t-on eu égard au moyen pris de la qualité de Magistrat & de Lieutenant de Juge. Juillet 1693.

3. Mais on a trouvé plus de difficulté sur le moyen pris du *quotâ litis ;* on est convenu que ce pacte est réprouvé, & ceux qui ont été d'avis de casser la donation, ont cru trouver ici ce pacte ; premierement, il est constant, qu'Olivier accepte la donation de la moitié des biens, qui font le sujet du procès, sçavoir, des biens substitués. Voilà le *quotâ litis*.

4. D'ailleurs il se charge de fournir aux poursuites. D'autres Mrs. au contraire disoient, que ce n'étoit pas ici un *quotâ litis*, mais une donation rémunératoire qui devoit subsister : ils disoient qu'ici Olivier ne se charge point du procès, ce qui toutefois est regardé ordinairement comme une marque du *quotâ litis ;* que de plus Olivier se charge bien de fournir les fraix des poursuites, mais non pas de faire les poursuites ; qu'Olivier n'est ni Avocat, ni Procureur, ni solliciteur. Mais pour cette derniere raison, on répondoit que les pactes du *quotâ litis*, sont défendus avec toute sorte de gens ; & que de plus, celui qui fait ce pacte devient le solliciteur du procès. Ils disoient que les fraix à faire pour la liquidation du fidéicommis, pouvoient aller aussi loin que la valeur de la moitié des biens donnée ; qu'ainsi dans cette hypothese, il n'y avoit point d'injustice de la part d'Olivier ; qu'au contraire ce pacte étoit avantageux à Saumase & Salgues, qui pouvoient par le moyen d'Olivier, liquider la moitié des biens substitués. Ils disoient enfin, que ce n'étoit pas traiter d'un procès, puisque la substitution étoit ouverte au moyen d'un Arrêt.

Quant à cette raison les autres répondoient, que ce qui fait la plus grande matiere des procès dans les substitutions est la liqui-

Août 1693.

dation du fidéicommis ; qu'ainſi ſe charger de la liquidation, & accepter la moitié des biens ſubſtitués qui ſont à liquider, c'étoit un vrai pacte *de quotâ litis*. Il a paſſé à caſſer cette donation par cette derniere raiſon principalement, dépens compenſés.

L'auteur des loix Civil. liv. 1, tit. 15, ſect. 3. n. 9. remarque que par le Droit rom. *tit. ff. & C. de litig.* l'aliénation des choſes litigieuſes étoit défendue, & les ventes en étoient annullées à quelques perſonnes qu'elles fuſſent faites, mais que notre uſage a borné ces défenſes à des perſonnes qui par leur autorité ou leur qualité peuvent vexer ceux qui prétendent droit à ce qui eſt en litige ; comme ſont les Officiers & autres qui ont part au miniſtere de la Juſtice.

(1) *Sur le* quotâ litis, *v. la loi* 53. *ff. de pact. l.* 5. *Cod. de poſt. l.* 7. *ff. mandati. l.* 15. *Cod. de procurat. l.* 20. *C. mandat. tit. ff. & C. de litigioſis. Albert* in verbo *Ceſſion des droits.*

ARREST CLII.

1. *Les arrérages de la rente portable ſe doivent au plus haut prix que les denrées ont valu dans l'année.*
2. *Ceux de la rente querable, ſuivant la valeur lors de la deſtinée ſolution.*
3. *A la réſerve des deux dernieres années pour leſquelles on les paye en eſpece.*
4. *Faute par ceux qui ſont condamnés à faire les fraix d'une vérification, d'y ſatisfaire, ou accorder un exécutoire à la partie adverſe pour les y contraindre.*

1. LE 19 Août 1693. Mr. Ferrand-Caſtillon Rapporteur. Dans un procès, où il falloit ordonner le payement de la rente en grain pour certaines années paſſées, il a été établi pour maxime, que quand la rente eſt portable, on ordonne le payement des arrérages au plus haut prix que le bled a valu dans l'année, & une raiſon qu'on peut donner de cela, eſt, que ſi la rente avoit été payée, le Seigneur l'auroit pu garder pour la vendre au plus haut prix.

2. Que ſi la rente eſt querable, on en ordonne le payement ſuivant la valeur lors de la deſtinée ſolution. Août

3. On excepte même alors la rente des deux dernieres années, dont on ordonne le payement en eſpece, parce que ſans doute on préſume que le Seigneur ne doit pas être obligé à exiger la rente au terme avec la derniere exactitude ; c'eſt l'avis de Larroche, tit. des droits Seigneuriaux, ch. 2. des cenſives, art. 2. où il dit, *les cenſives en grain ſe doivent payer en eſpece l'année qu'elles ſont demandées, & encore la précédente, &c.* mais ſi la rente qui eſt querable a été demandée, enſorte que l'emphytéote ſoit en demeure, ne ſemble-t-il pas qu'elle doit être payée au plus haut prix qu'elle a valu ? On répond que non, & qu'encore que l'Emphytéote ait conteſté la teneure, & qu'il y ait débattu les titres par inſuffiſance, il ne payera que ſelon la valeur au temps de la deſtinée ſolution, mais il ſera condamné avec dépens, & payera en eſpece la rente de l'année précédente, & la derniere échue. Mr. de Ferrand a dit que cela ſe jugeoit aujourdhui de même, & qu'on ordonnoit le payement des deux dernieres années en eſpece : Mr. de Reſſeguier n'a pas cru cela hors de difficulté. 1693.

4. Dans ce même procès, il étoit demandé par Royer, une des parties, que faute par Roux & Villaret parties adverſes, de fournir aux fraix d'une vérification, comme ils y demeuroient condamnés par Arrêt, il lui fût permis de prendre exécutoire pour les y contraindre. Cela lui a été accordé, & il a été ordonné, que dans le mois ils feroient procéder à ladite vérification, paſſé lequel délai, il ſeroit permis à Royer de prendre un exécutoire de la ſomme de 200 liv. contre eux, pour fournir aux fraix de la vérification. Il y avoit un autre avis qui étoit : paſſé le délai, permis à Royer de faire les fraix de la vérification ; mais il a paſſé à accorder l'exécutoire par cette raiſon, que l'avance des fraix de la vérification eſt ce qui eſt le plus diſputé ; que ſouvent la partie qui eſt déchargée de ces fraix par Arrêt, obtient cette décharge, parce qu'elle eſt dans l'impoſſibilité d'y fournir ; ce ſeroit la mettre hors d'état d'avoir juſtice, que de la mettre dans la néceſſité de les avancer ; qu'enfin ce ſeroit une contrariété d'Arrêt, puiſque par Arrêt les autres les

Août 1693.

doivent avancer, & cependant par un second, on met celui-ci dans la néceſſité de le faire.

Cela ne regarde que les fraix d'une premiere vérification, parce que la ſeconde n'étant que de grace, on juge le procès ſur la premiere, ſi la ſeconde n'eſt pas rapportée, au lieu que la premiere, étant néceſſaire pour le jugement du procès, il faut la rapporter néceſſairement.

ARREST CLIII.

1. *Le Velléïen n'eſt pas pour les femmes qui ne ſe ſont pas obligées.*
2. *Les femmes peuvent payer, & ne ſont pas relevées s'il n'y a point eu d'obligation précédente.*
3. *A moins que le payement ne puiſſe être regardé comme fait*, vice interceſſionis.
4. *Une femme peut déléguer à prendre ſur ſon débiteur.*
5. *La femme peut acquerir des hypotheques ſur ſon mari, quoique mauvaiſes, & peut mal faire ſes affaires.*
6. *Une dot modique peut être aliénée par la femme pour en négocier.*

LE 27 Août 1693. Mr. de Lombrail, Rapporteur. M. de Mauriac Compartiteur. Entre Mr. de Vayſſiere Conſeiller en la Cour des Aydes de Montpellier, d'une part, & Jeanne Rochere, femme de Pierre Madron, Teinturier, d'autre. En 1661. Madron ayant fait banqueroute, Rochere ſa femme fait une ſaiſie générale ſur lui. Il fut, cette même année, pourſuivi une Sentence d'allocation des créanciers, dans laquelle Vayſſiere n'étoit point alloué. En 1677. & le ſecond Mars, tranſaction entre les créanciers, par laquelle Rochere prend une indication de 1522 liv. ſçavoir, 1000 liv. de ſa dot, & 522 l. des droits aventifs, que ſon mari avoit reçu d'elle; & de plus pour les 500 liv de ſon augment, elle prend les meubles, chauderons & outils de teinturerie; quant aux hypotheques du ſieur Vayſſiere, elles ſont réglées par la même tranſaction: il prend des indications pour partie, & prend une obligation de Ma-

dron pour une ſomme de 1121 liv. reſtante. Le 3 Mars, lendemain de la tranſaction, Rochere compoſe avec Vayſſiere de ladite ſomme de 1121 l. & prend une ſubrogation de ſes hypotheques, moyennant la ſomme de 422 liv. qu'elle lui bailla d'argent comptant. Sur la fin de la 10e. année depuis la tranſaction, Rochere impetre des lettres en caſſation de la tranſaction du 2e. Mars, & de la ſubrogation du 3e. dudit mois. Ce procès porté à la ſeconde, il a paſſé à confirmer la tranſaction. Mais il y a eu partage touchant la ſubrogation, Mr. de Lombrail Rapporteur, d'avis de la caſſer, Mr. de Mauriac Compartiteur, d'avis de la faire ſubſiſter. Août 1693.

La caſſation étoit appuyée ſur deux raiſons principalement. L'une que Vayſſiere, comme il paroiſſoit par le procès, s'étant donné de grands ſoins pour faire paſſer la tranſaction du 2e. Mars, on ne pouvoit pas douter que la ſubrogation priſe le lendemain par Rochere, ne fût un acte préparé. Par-là on prétendoit que le payement fait par Rochere, n'étoit qu'un détour à la loi du Velléïen, & devoit par conſéquent être rejetté, comme une interceſſion déguiſée. L'autre raiſon étoit, que l'argent que Vayſſiere prit, tenant lieu à Rochere d'une ſomme reconnue par ſon mari, devoit être regardée comme un bien dotal, & par conſéquent inaliénable, quoique la femme ſoit ſéparée en bien de ſon mari, comme dans le cas préſent, ſuivant la loi *ubi adhuc*, *C. de jure dot.*

Nonobſtant ces raiſons, il a paſſé à faire ſubſiſter la ſubrogation & payement du 3e. Mars. On eſt convenu que, quelque préſomption qu'il y eût que cet acte étoit préparé, on n'étoit pas au cas du Velléïen, par pluſieurs raiſons.

1. *Primò.* Le Velléïen ſuppoſe l'obligation de la femme, & ſon cautionnement; *Senatuſc. obligatæ mulieri ſuccurrere voluit, non donanti*, dit la loi 4 *ff. ad Velleï.* & voici la raiſon qui ſuit, *hoc ideò, quia faciliùs ſe mulier obligat, qūàm alicui donat.* Or ici point de cautionnement, point d'obligation précédente; que ſi le créancier a eu l'adreſſe de ſe faire payer, ce n'eſt point une fraude à la loi, mais un effet de ſa vigilance fort permis.

2. *Secundò.* Il eſt conſtant que la femme qui ne s'eſt point obligée, peut payer, *ſi pro aliis, cum obligatæ non eſſent* : dit la loi premiere, *C. ad Velleï. pecuniam exolverint, interceſſione*

ceſſante, repetitio nulla eſt : la loi 4. *eod.* dit la même choſe, & quand elle a payé de la ſorte, elle n'eſt point relevée.

Août 1693.

3. Mr. de Reſſeguier à prétendu, que même quand la femme paye ſans être obligée, s'il paroît que ce payement ſe fait *vice interceſſionis*, la femme eſt relevée, & a cité pour cela le §. *item ſi mulier* de la loi derniere, *ff. ad Velleï.* où une femme avoit baillé à un créancier de ſon mari du fonds en payement, & puis le révendique : il ne ſervira de rien à l'acheteur, dit la loi, d'oppoſer, que la vente en eſt conſommée par la délivrance du fonds ; la femme ſera relevée, à cauſe de la contravention au Senatuſconſulte ; voilà un payement ſans obligation précédente, dont la femme eſt relevée, parce qu'il étoit cenſé fait *vice interceſſionis*. Il a ajouté qu'il l'avoit vu juger de la ſorte à la ſeconde ſur un partage porté par Mr. Dejean & lui ; il y étoit queſtion d'une femme qui avoit vendu un fonds pour tirer ſon mari de priſon, où il étoit pour dettes, ſur ce fondement, que ce payement fût cenſé fait *vice interceſſionis*. Par cette raiſon Mr. de Reſſeguier regardoit le payement fait à Vayſſiere comme ne devant point ſubſiſter.

4. Mais on a cru que le §. *Item ſi*, & le préjugé cité, étoit dans le cas d'une contravention, qu'on ne trouvoit pas ici ; & on a appuyé la conduite de Vayſſiere par le §. *Planè*, de la Loi 8, *ff. ad Velleï.* qui dit, *planè ſi mulier interceſſura debitorem ſuum delegaverit, Senatuſconſultum ceſſat : quia etſi pecuniam numeraſſet, ceſſaret Senatuſconſultum : mulier enim per Senatuſconſultum relevatur, non quæ deminuit, reſtituitur.* Mr. de Reſſeguier a répondu que le mot *interceſſura*, change l'eſpece, en marquant que la femme étant ſur le point de cautionner, l'avoit refuſé, & avoit mieux aimé payer ; mais on lui a dit, que ce ſens n'étoit pas naturel, & que ce mot ſembloit plutôt marquer, qu'étant ſur le point de cautionner, le créancier n'ayant pas voulu s'en contenter, elle avoit fait une délégation ſur ſon débiteur.

5. *Tertiò.* Il eſt conſtant encore que la femme peut acquerir des hypotheques, telles qu'elles, & qu'elle peut mal faire ſes affaires ; ainſi dans cette eſpece, Rochere a pu acquerir les hypotheques de Vayſſieres, ſi méchantes puſſent-elles être. C'eſt

une

une Juriſprudence conſtante dans le Palais, que la femme peut acquerir les hypotheques des créanciers de ſon mari. Septem. 1693.

6. *Quartò.* Il eſt conſtant auſſi, qu'une femme qui a une dot modique, dont le revenu ne peut pas ſuffire à faire ſubſiſter la famille, en peut négocier, & par conſéquent l'aliéner; juſques-là que M. de Ferrand a dit, qu'à la premiere, ſur un partage de la grand'chambre, dans la diſtribution des biens d'un marchand appellé Bonjour, il fut accordé à la femme de Bonjour de pouvoir négocier de ſa dot, quoiqu'elle fût de 3000 l. à plus forte raiſon dans le cas préſent, Rochere a pu employer 422 liv. à payer un créancier, & procurer par-là à ſon mari le repos & le moyen de négocier & continuer ſon commerce. Auſſi, ſoit par cette raiſon, ſoit par les autres, il a paſſé tout d'une voix à faire ſubſiſter la ſubrogation; d'autant plus qu'il n'étoit pas juſtifié, que cet argent fût de la dot: on prétendoit ſeulement qu'il étoit venu du prix des biens aventifs, qui avoient été reconnus par ſon mari.

ARREST CLIV.

Pre'jugé.

L'augment ſtipulé eſt dû tout entier, quoique la dot qui le regle, ſoit diminuée à cauſe d'une contre-lettre.

LE 2 Septembre 1693. M. de Reſſeguier, Rapporteur. Pierre Cilles mariant ſon fils Jacques, avec Marguerite Coderier, il fut conſtitué à Marguerite, par Jean Coderier ſon pere, la ſomme de 4000 liv. mais il fut fait par Jacques Cilles une quittance de 1000 liv. comme s'il les avoit reçues, quoique cela ne fût pas. Pierre ſon pere lui donna en pactes de mariage le tiers de ſes biens, & ſur la dot de 4000 liv. n'en reçut que 3000; & quant à l'augment il fut ſtipulé de la moitié de la dot. Jacques étant mort ſans enfans, Marguerite ſa veuve ſe remarie avec Merle, & ſe conſtitue la ſomme de 4000 liv. & réſerve les 2000 liv. de l'augment pour parafernaux. Quand Marguerite veut répéter la dot & augment, Pierr Ci-

Septem. 1693.

les ſe défend, ſur ce qu'il n'a reçu que 3000 liv. & qu'ainſi il ne doit reſtituer que cette ſomme pour la dot, & quant à l'augment, qu'il ne doit que la moitié des 3000 liv. puis qu'il n'y a que 3000 liv. qui doivent être réputées dot. La queſtion portée en ſabatine, il y a eu partage ; ſçavoir, ſi Pierre Cilles doit 2000 liv. ou ſeulement 1500 liv. d'augment ; car pour la dot, Pierre Cilles n'a été condamné qu'à 3000 liv. parce qu'il n'avoit pas reçu davantage, & pour les 1000 liv. de la contre-lettre, la femme a été renvoyée ſur Jean Coderier ſon pere.

M. de Reſſeguier Rapporteur, étoit d'avis de condamner Pierre Cilles à 2000 liv. d'augment, ſur ce fondement, qu'il avoit été véritablement promis 4000 liv. de dot ; qu'ainſi l'augment étoit dû de cette ſomme. Que s'il n'eſt condamné qu'à payer 3000 liv. à Marguerite Coderier, ce n'eſt pas que la conſtitution ne fût de 4000 liv. mais c'eſt que n'ayant reçu que 3000 liv. les biens donnés qui reviennent à lui exempts de toutes charges, hors celles portées par le contrat de mariage, ne peuvent être chargés de plus grande ſomme. M. de Cambolas Compartiteur, au contraire d'avis de ne le condamner qu'en 1500 liv. d'augment ; je ne rapporte pas les raiſons, parce que cette affaire étant de ſabatine, je n'en étois pas. L'affaire portée à la premiere, il y a eu encore partage. Mais à la ſeconde, il a paſſé à l'avis du Rapporteur.

ARREST CLV.

1. *Amende ordonnée pour la male façon, moitié envers le Roi, moitié envers la Partie.*
2. *L'inſcription en faux ne s'ordonne que pour les Actes publics, ou bien contre les Actes privés, par l'aveu.*

LE 11 Septemb. 1693. M. l'Abbé de Tournier Rapporteur, au lieu de M. de Celets. Brutel ayant une délégation de la Dame du Roure, pour diverſes ſommes à prendre ſur Illaire, Fermier de la Terre de Mirandes, appartenant à lad. Dame, reçut divers paiemens du Fermier. Etant venu à comptes avec

la Dame, elle lui demeura débitrice de 1858 liv. qu'elle promit de lui payer à certains termes, moyennant quoi il lui fit une rétroceſſion de 1200 liv. ſur Illaire. En défaut par la Dame de payer, il fut fait banniment par Brutel ſur des ſommes à elle dues, & étant aſſignée en délivrance, elle prétendit que Illaire conteſtoit de devoir les 1200 liv. rétrocédées; ſur quoi Illaire ayant produit les quittances de Brutel, en rapporta une du 14 Juillet 1681, de la ſomme de 1520 liv. Brutel ſoutint qu'elle n'étoit que de 520 liv. fit l'aveu de la quittance, à la réſerve du mot *mille*, écrit en deux endroits, qu'il ſoutint n'être pas de lui. Appointement du Juge des Conventions de Nîmes, qui ordonne, qu'à la diligence d'Illaire, il ſera procédé à l'aveu du mot *mille*, par experts & comparaiſon d'écritures; ce qui n'ayant pas été fait après divers délais; Sentence dudit Juge, qui ordonne que ladite quittance ne ſera employée que pour 520 liv. Appel par Illaire au Sénéchal de Nîmes, où, après divers délais obtenus par Illaire pour faire l'aveu, après avoir demandé que Brutel rapportât ſon Livre journal, pour juſtifier des paiemens, & ayant apparu par ledit journal, qu'il n'auroit été fait paiement que de 520 liv. faute de faire ledit aveu, la Sentence des Ordinaires eſt confirmée. Appel en la Cour, duquel Illaire a été débouté, avec dépens & l'amende. Septem. 1693.

1. Illaire n'avoit produit en la Cour, ni la quittance prétendue altérée, ni ſes productions du Sénéchal & des Ordinaires; ſi bien que la male façon ayant paru claire, on l'a de plus condamné en l'amende de 25 écus, moitié envers le Roi, moitié envers la Partie.

2. Il oppoſoit, que l'Adverſaire devoit prendre la voie de faux, n'y en ayant point d'autre quand l'écriture eſt niée, attendu que le faux s'y commet auſſi-bien que dans les actes publics; mais on a dit, que l'inſcription en faux n'eſt ordonnée que pour les actes publics, & que pour les actes privés, on ſe ſert de l'aveu, conformément à l'Ordonnance, tit. 12. art. 7.

Cette deuxieme amende pour la male façon, dont la moitié eſt adjugée à la Partie, eſt ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance de François I. de 1539. art. 88 & 89, qui donne pouvoir aux Juges de condamner aux dommages & intérêts ceux qui intentent & ſoutiennent des mauvais procès.

Septemb. 1693.

ARREST CLVI.

L'appel empêche la continuation de la Saiſie faite en exécution de la Sentence, dont eſt appel.

LE 12 Septembre 1693. M. Cambolas, Rapporteur. Deſcabanes, ayant obtenu au Sénéchal de Pamiers une Sentence de condamnation contre un débiteur, fait, en exécution de la Sentence, une ſaiſie particuliere; le débiteur ayant relevé appel en la Cour, Deſcabanes préſente une Requête, pour demander la permiſſion de continuer la ſaiſie. On a refuſé cette permiſſion, & on a appointé de joint, par cette raiſon, que l'appel ſuſpend l'exécution de la Sentence; ainſi la ſaiſie étant faite en exécution, elle eſt ſuſpendue, & il ſe peut faire que cette continuation de ſaiſie n'eſt demandée que pour mettre le débiteur hors d'état de ſe défendre; ce ſeroit autre choſe ſi la ſaiſie étoit faite en vertu d'une clameur.

ARREST CLVII.

1. *Les payemens faits par un débiteur qui doit & de ſon chef, & comme caution, ſont imputés premierement ſur ce qu'il doit de ſont chef.*
2. *L'imputation d'un payement ſe fait ſur les dettes échues plutôt que ſur celles pour leſquelles on a du délai.*
3. *Cela eſt vrai, ſi le débiteur le doit toutes de ſon chef, mais non pas s'il y en a qu'il ne doive que comme caution.*
4. *Les ſommes dues par Arrêt ſuivi d'une tranſaction ne portent pas intérêt ſans interpellation.*

LE 22 Février 1694. Mr. Ferrand, Rapporteur. Entre le ſieur de Vialar, demandeur, & le ſieur de Langlade Vicomte du Cheylar, défendeur. Le ſieur de Vialar pourſuivant le décret ſur les biens du ſieur Severac, tranſaction entr'eux le 2 Avril 1658. par laquelle Severac reconnoit devoir à Vialar

la ſomme de 10600 liv. pour le payement de laquelle il fait ceſſion de 9439 l. à prendre ſur le ſieur de Langlade Vicomte du Cheylar, ſçavoir, 8000 liv. à lui dues par ledit du Cheylar du prix de la vente de la terre des Champs, & 1439 liv. d'intérêts de ladite ſomme de 8000 liv. Du Cheylar intervient dans la tranſaction, accepte la délégation ſur lui faite pour la ſomme de 9439 liv. & de plus s'oblige ſolidairement avec Severac, envers Vialar pour la ſomme de 1161 liv. reſtante, pour parfaire les 10600 liv. dus par Severac, & pour le payement les parties conviennent que les 1439 liv. d'intérêts, & les 1161 liv. avec l'intérêt ſeront payables au 29 Septembre ſuivant, & les 8000 liv. dans deux ans. Le 2 Avril 1663. du Cheylar & Vialar viennent à compte. Du Cheylar ſe trouve avoir payé 6000 tant de livres, & depuis il paye une autre ſomme conſidérable, au moyen de quoi il n'eſt plus dû de reſte à Vialar que 1280 liv. En 1690 Vialar fait inſtance, & demande à du Cheylar cette ſomme, avec les intérêts depuis l'arrêté de compte du 2 Avril 1663. & obtient Sentence conforme à ſa demande. Appel en la Cour; le grief pris, de ce que la Sentence avoit condamné au paiement des intérêts de cette ſomme, attendu que la ſomme de 1161 liv. faiſoit partie de celle de 1280 liv. reſtantes, & que la ſomme de 1161 l. ne devoit point d'intérêt. Février 1694.

1. Pour prouver qu'elle en faiſoit partie, il diſoit que la tranſaction, l'ayant rendu débiteur de ſon chef, & encore du chef de Severac comme ſa caution, l'imputation des paiemens avoit dû ſe faire ſur ce qu'il devoit *ſuo nomine*, plutôt que ſur ce qu'il devoit *fidejuſſorio nomine*; *Leg. cum ex plurib. caſib.* 97. *ff. de ſolut.* où la Loi dit, *potior habebitur cauſa ejus pecuniæ, quæ ſub infamiâ debetur; mox ejus quæ pœnam continet; tertio quæ ſub hypothecâ vel pignore contracta eſt; poſt hunc ordinem, potior habebitur propria, quam aliena cauſa, velut fidejuſſoris.*

2. A cela Vialar diſoit, que cette maxime, vraie en ſoi, n'avoit pas lieu en ce cas; parce que quand il y a deux dettes, l'imputation ſe fait de celle dont le terme eſt échu plutôt que de celle dont le terme ne l'eſt pas. *In his nominibus quæ diem vel conditionem habuerunt, id videtur ſolutum, cujus dies venit.*

Février 1694.

L. 3. §. 1'. ff. de solut. or le terme du paiement de 1161 liv. échéoit ici dans six mois après la transaction, au lieu que celui du paiement de 8000 l. n'échéoit que dans deux ans, il falloit donc que l'imputation de 1161 liv. se fît avant celle de 8000 livres.

3. Mais du Cheylar répliquoit, que cette maxime avoit lieu, quand les différentes dettes venoient du chef du débiteur, ce qui n'est pas ici, puis qu'il ne doit les 1161 liv. que comme caution. Outre que lors de l'arrêté des comptes, l'un & l'autre terme des paiemens stipulés dans la transaction, étoient échus, cette restriction semble confirmée textuellement par la Loi 4, qui suit imédiatement, & qui dit, *& magis quod meo nomine, quàm quod pro alio fidejussorio nomine debeo*; or si l'imputation a été faite, premierement, des sommes dues par du Cheylar de son chef, reste que ce qui n'est pas payé, est la somme dont il avoit cautionné.

Jugeant cette question, on a décidé que l'imputation se devoit faire plutôt sur les sommes dues par le débiteur de son chef, que sur les sommes par lui dues *fidejussorio nomine*, quoique le terme des sommes, qu'il doit comme caution, soit tombé plutôt que celui des sommes dues de son chef.

4. Il y avoit encore à décider si cette somme de 1161 liv. ne portoit point d'intérêt ; Vialar soutenoit l'affirmative, & disoit que cette somme provenoit des condamnations portées par des Arrêts ; que par la transaction, il s'étoit réservé toutes ses hypotheques sur Severac, & n'avoit point fait de novation ; qu'il avoit stipulé l'intérêt pour les six mois de délai qu'il avoit donné pour le paiement des 1161 liv.

Nonobstant toutes ces raisons, on a jugé que la force des condamnations, quand elles étoient suivies des transactions, ne suffisoit pas pour faire courir l'intérêt sans interpellation ; & M. de Saint Jory nous a dit, qu'on l'avoit jugé de la sorte contre lui à la seconde des Enquêtes, dans l'affaire de Castelnau, où il demandoit des intérêts des sommes à lui dues en vertu des Arrêts qu'il avoit obtenus, parce que, y ayant des transactions passées en conséquence, les condamnations *abierant in creditum.*

Mais on a condamné du Cheylar à payer l'intérêt des entiers

1280 liv. depuis l'inſtance, & l'intérêt non-excédant le double de la ſomme de 190 liv. reſtante, déduction faite de 1161 liv. pour parfaire les 1280 liv. depuis l'arrêté du 2 Avril 1663. quoique du Cheylar eût gagné l'appel, on a compenſé les dépens, & on a jetté ſur lui le *ſolvenda*, parce qu'il eſt le débiteur, & qu'il n'a pas conſigné. Février 1694.

La raiſon pourquoi on prétendoit, que les tranſactions paſſées en conſéquence des condamnations ne faiſoient point novation, eſt, parce qu'elles ne changent rien à la nature de la dette, ni à la diligence que le créancier avoit fait en pourſuivant ſa Partie au paiement. Cette diligence fait que le débiteur eſt *in morâ*, encore que le créancier lui donne du délai, ce qui eſt encore plus vrai, quand les tranſactions portent ſtipulation d'intérêt, & réſervation de l'inſtance faute du paiement.

Le 26 Avril 1713, au rapport de M. de Ferrand, on a accordé les intérêts d'une ſomme de 6000 liv. réglée en conſéquence d'une inſtance dont on s'étoit départi; par cette raiſon, que le créancier avoit fait une remiſe aſſez conſidérable du capital qui lui étoit dû, & des intérêts, dans la même Police, où il avoit ſtipulé que la ſomme reſtante porteroit intérêt; on a cru qu'alors cette ſtipulation avoit été faite pour tenir lieu de dommages & intérêts au créancier qui avoit fait cette remiſe en capital & intérêts.

Les Parties étoient M. Peſabet, Docteur en Médécine, créancier de ladite ſomme de 6000 liv. & Me. Juſton, Prêtre, qui en étoit débiteur.

ARREST CLVIII.

Un Féodiſte n'eſt pas reſponſable des fraix cauſés par le vice des titres à lui remis.

LE 22 Février 1694. en Audience. Perrin Féodiſte s'étant chargé de faire renouveller les reconnoiſſances du Chapitre d'Uſez, s'oblige de faire les pourſuites des procès à ſes fraix & dépens. Le Chapitre lui ayant donné des titres pour faire reconnoître la Cepede, le ſieur de Thezan veut ſe faire recon-

noître le même fief ; procès : Thezan débat de nullité les titres du Chapitre, & gagne avec dépens contre le Sindic ; car c'étoit sous son nom que Perrin faisoit les poursuites. Dans la suite on a demandé ces dépens à Jeanne Bouquete héritiere de Perrin ; la cause plaidée en Audience, Jeanne Bouquette a été relaxée. La raison a été, que le Féodiste ne doit faire autre chose qu'appliquer les titres au fief, mais il n'est pas responsable du vice des titres.

Mars 1694.

ARREST CLIX.

Si l'Inventaire n'est pas fait dans le troisieme mois, on n'y est pas à temps dans les 40 jours qui sont donnés pour délibérer.

LE premier Mars 1694. en Audience. Il a été jugé que si l'inventaire n'avoit été fait ni commencé dans les trois mois, qui sont donnés à l'héritier pour le faire, depuis l'ouververture de la succession, il n'est pas à temps à le faire dans les 40 jours qui sont donnés pour délibérer. *Voyez* l'article 3 du tit. 7 de l'Ordonnance de 1667. qui paroît d'abord contraire. *Voyez* aussi l'explication de cet article, & l'Arrêt du mois de Juin 1714. qui y est rapporté conforme à notre décision.

ARREST CLX.

L'appel d'une procédure interjetté avant qu'elle soit achevée, la suspend.

LE 9 Mars 1694. Mr. Cambolas, Rapporteur ; Mr. de Sapte Compartiteur. Il a été fait partage sur une Requête de soit-montré, où il s'agissoit de débouter de son appel une partie qui étoit appellante de la procédure d'un Commissaire, sans que la procédure eût été achevée. Le Rapporteur d'avis de débouter de l'appel, & ordonner que le Commissaire procéderoit nonobstant appellations, sauf en cas d'appel, à y faire droit après la procédure. Mr. de Sapte Compartiteur au contraire

d'avis

d'avis d'ordonner que la partie appellante feroit foi de l'appel. L'avis du Rapporteur eſt fondé, ſur ce que quand la procédure eſt commencée, l'appel ne la ſuſpend pas. A cela, les autres répondoient, qu'en ce cas-là l'appel ne la ſuſpend pas, quand c'eſt pour cauſe de récuſation, ſuivant l'art. 7. de l'Ordonnance, *tit. 21. des Deſcentes;* mais qu'il la ſuſpend, quand c'eſt pour d'autres cauſes. L'avis du Compartiteur, fondé ſur ce que quand il y a appel, il faut comminer la Partie appellante de le relever, avant que de la pouvoir faire débouter. Il a paſſé à l'avis du Compartiteur. Mars 1694.

ARREST CLXI.

Si une Donation entre-vifs d'un mari à l'égard de ſa femme ſans condition, & avec condition à l'égard d'une autre perſonne, devenant caduque à l'égard de la femme, le devient à l'égard de cette autre perſonne.

LE 29 Mars 1694. M. Ferrand, Rapporteur. Chabanon fait donation entre-vifs & à jamais irrévocable de tous ſes biens à Françoiſe Colin ſa femme; & veut, que ſi ladite Françoiſe meurt ſans enfans de leur mariage, ou qu'elle vienne à ſe remarier, l'un deſdits cas arrivant, ſes biens appartiennent à Jacques Colin ſon beau-frere; & ſi Jacques Colin décede ſans enfans, à autre Colin chanoine, frere de ladite Françoiſe. Dix ou douze jours après, Chabanon fait une ſeconde donation en faveur de Fournel, avec clauſe, que s'il vient à décéder ſans enfans, ſes biens appartiennent à *un ibi nommé; & dans un* acte de ratification de cette ſeconde donation, Chabanon révoque la donation faite en faveur de Françoiſe Colin. Françoiſe Colin étant morte avant le donateur & ſans enfans. Queſtion entre Jacques Colin & Fournel, pour les deux donations ſuſdites; Colin ſoutenant que la premiere ſubſiſtoit, & Fournel, que la ſeconde devoit prévaloir. Sur quoi Sentence du Sénéchal du Puy, qui maintient Fournel aux biens donnés. Opinant ſur cette affaire qui s'eſt jugée en ſabatine, on a fait conſiſter la difficulté à ſçavoir, ſi la donation qui eſt en faveur de la

Mars 1694. femme & de Jacques Colin, devoit être regardée comme une donation unique ; enſorte que Jacques Colin ne fût que comme ſubſtitué à Françoiſe Colin, & que la donation devenant caduque à l'égard de Françoiſe, elle le fût à l'égard de Jacques, comme ne pouvant venir à lui que par Françoiſe ; ou ſi elle doit être regardée comme contenant deux donations, l'une abſolue envers la femme, l'autre conditionnelle envers Jacques ; enſorte que la donation de Françoiſe devenant caduque, celle de Jacques ſubſiſtât.

A regarder cette donation comme unique, Jacques Colin n'a rien à y prétendre, parce qu'étant faite entre le mari & la femme, *quæ ſunt prohibitæ perſonæ*, elle étoit ſujette à être révoquée, & la révocation que Chabanon en a fait depuis, l'a emportée. Outre que le prédécès de Françoiſe à Chabanon ſon mari, a fait que cette donation *non fuit morte mariti confirmata.*

A la regarder au contraire comme contenant deux donations, l'une abſolue, l'autre conditionnelle ; elle prévaut ſur celle de Fournel, parce que Jacques Colin n'étant point *prohibita perſona*, la donation à lui faite par Chabanon n'étoit point ſujette à révocation ; & que d'ailleurs elle n'eſt pas rendue caduque, quoique la donation faite à Françoiſe le ſoit.

M. de Ferrand Rapporteur a été d'avis de réformer la Sentence, & de confirmer la donation faite en faveur de Jacques Colin. Il y a eu partage, ſçavoir, cinq voix à cet avis, & cinq pour confirmer la Sentence & la donation faite à Fournel. De cet avis ont été M. le Préſident Jougla, M. de Reſſeguier, &c. on a remarqué pour une des raiſons, que la clauſe qui regarde Jacques Colin, eſt conçue en ces termes : veut que ſi telle & telle choſe eſt, les biens lui appartiennent : or ce mot appartenir, marque une eſpece de ſubſtitution, qui devient par conſéquent caduque, ſi la donation faite à la principale perſonne, l'eſt, que pour faire une donation, il faut ſe ſervir du mot de donner ; d'ailleurs cette donation eſt préſumée obtenue par captation de la femme, tant en ſa faveur, qu'en celle de Jacques ſon frere.

Mr. Ferrand poſoit pour fondement de ſon avis, premierement, qu'il eſt conſtant par le Droit, *tit. de donat. quæ ſub modo*,

qu'on peut faire des donations conditionelles, telle qu'eſt celle que Chabanon fait à Jacques Colin; ſecondement, que quand on donne à deux perſonnes par un même acte, ſi elles ne ſont pas toutes deux *capaces donationis irrevocabiliter*, comme dans ce cas, où la femme ne peut pas recevoir une donation irrévocable, & Colin le peut, la donation peut être révoquée à l'égard de l'un, ſans qu'elle le puiſſe être à l'égard de l'autre; ſur quoi on a cité Ferrieres ſur la queſt. 222 de Guipap. où il dit: *quæritur, ſi donatio facta ſit alicui præſenti & acceptanti ſub conditione ut bona donata alteri reſtituere teneatur?* Et il répond, *ſi tertius ille, in cujus favorem facta eſt donatio, præſens ſit & acceptet, tunc rursùs diſtinguendum eſt, vel enim eſt capax donationis irrevocabiliter, vel non. Si capax ſit donationis irrevocabiliter, & tertius ille præſens fuerit & acceptaverit.* (C'eſt notre cas, car les Juges convenoient que, quoique Jacques Colin ne fût pas dit acceptant, il y avoit cependant des équipollans, qui prouvoient ſuffiſamment l'acceptation *) *non poteſtatis donatio vel reſtitutio in favorem tertii adjecta, revocari; quod ſi non ſit capax irrevocabiliter donationis, liberalitatis, vel ſubſtitutionis, tunc revocari poteſt ab ipſo donatore v. g. pater in contractu matrimonii filii ſui primi omnia bona vel partem donavit ſub conditione, ut ſi primus ſine liberis moriatur, bona ad ſecundum filium pertineant.* (Voilà le mot appartenir) *mortuo 1'. Sine liberis, bona ad patrem ſuperſtitem redeunt, qui poteſt revocare ſubſtitutionem & donationem factam in favorem ſecundi filii, quia is non erat capax irrevocabiliter donationis vel ſubſtitutionis; nam erat in poteſtate patris, & ideò donationem pater poteſt revocare; nam quod ſecundum filium attinet donatio vel ſubſtitutio, non cenſetur facta contemplatione matrimonii, quia ille non contrahebat matrimonium, ſed primus donationes; donationes autem à patre factæ in favorem filiorum quos habet in poteſtate, ita demùm valent irrevocabiliter, ſi fiant in contractu matrimonii quod filius contrahit, non ergo in favorem filiorum, qui matrimonium*

Mars 1694.

* *L'acceptation de la donation doit être expreſſe, & on ne doit point la préſumer des circonſtances, article 6. de l'Ordonnance de 1731.*

non contrahunt, valent ejuſmodi donationes irrevocabiliter, ſed à patre revocari poſſunt.

Mars 1694.

Dans cette déciſion on voit 1°. Que dans un même acte il peut y avoir une donation révocable, & l'autre irrévocable, 2°. Que ce ſont deux donations, quoique la ſeconde ſoit exprimée ſans ce terme, *je donne*, mais par celui de reſtituer, *ſi donatio facta ſit ſub conditione, ut alteri reſtituere teneatur*; ce qui eſt fondé ſur ce que les ſubſtitutions contractuelles font paſſer les biens au ſubſtitué immédiatement par le donateur, & non par le premier donataire, qui par cette raiſon ne peut pas faire la détraction de la quarte trébellianique. Tout au contraire des teſtamens, où le ſubſtitué reçoit les biens par l'héritier, qui a par cette raiſon la quarte.

3°. Que Ferrieres donne une eſpece, où l'on voit, comme dans le cas dont s'agit, une perſonne qui eſt capable d'une donation irrévocable, & une autre qui ne l'eſt pas.

Contre cette autorité, ceux de l'avis du Compartiteur ont répondu que le cas de Ferrieres eſt différent du nôtre, en ce qu'il parle d'un acte irrévocable de ſa nature, ſçavoir, d'un contrat de mariage; au lieu que la donation faite à Françoiſe Colin eſt révocable. Cette raiſon étoit combatue par cette réponſe que la donation dont il s'agit, étoit par elle-même irrévocable, puiſque c'eſt une donation entre-vifs, mais qu'elle devenoit révocable par l'incapacité de la perſonne. Outre que reſte toujours la déciſion, que la donation peut être révocable à l'égard de l'un, & irrévocable à l'égard de l'autre, il y a eu partage encore à la premiere. On diſoit encore pour l'avis du Compartiteur, que le cas de Ferriere commence par une perſonne capable, & le nôtre au contraire par la perſonne incapable, & ils fondoient encore leur avis ſur la captation faite, ou préſumée faite, par Françoiſe Colin. Mais contre cette captation on oppoſoit, qu'un beau-frere, tel que Jacques Colin, n'eſt pas une perſonne prohibée par le Droit: outre que la facilité du donateur fait auſſi préſumer la captation dans la donation de Fournel.

Partage encore à la ſeconde des Enquêtes ſur les mêmes raiſons, particulierement ſur la préſomption de captation, & ſur la néceſſité d'arrêter les donations de cette nature, que les fem-

mes pourroient facilement faire faire en leur faveur par les maris. Mars

Le 19 Mai, le partage porté à la grand'chambre, il a passé à l'avis du Rapporteur, qui nous a dit qu'on a traité la chose sur le point de Droit. 1694.

ARREST CLXII.

1. *Cas où on permet à un créancier qui n'a qu'une simple hypotheque sur le prix d'une maison, de la louer, pour des louages, se payer de l'intérêt.*
2. *Les maisons des Chanoines ne peuvent être possédées, vendues ou données qu'à eux.*

1. LE 31 Mars 1694. M. Dupuy, Rapporteur; M. Deygua, Contretenant. Le sieur François Fermat, Chanoine de Saint Etienne, fait une donation générale de tous ses biens entre-vifs à la demoiselle de Puyginiere, postérieurement & dans ses derniers jours, il fait une donation à Pierre Fermat son neveu, présentement Chanoine de Saint Etienne, de la maison par lui donateur, possédée en qualité de Chanoine, dans le cloitre Saint Etienne, & ne le charge de rien. Ladite Puyginier ayant prétendu que le prix de cette maison lui devoit appartenir en vertu de la donation générale, & sur le fondement de l'usage que le Chapitre de Saint Etienne a établi, que le Chanoine à qui est la maison peut, en la donant à un autre Chanoine, le charger de payer une certaine somme à ses créanciers ou autres qu'il trouve à propos; il y eut instance, laquelle, des Requêtes, portée par appel à la premiere des Enquêtes en 1693.

2. Il intervint Arrêt, par lequel d'un côté, les maisons des Chanoines sont déclarées canoniales, & ne peuvent pas être possédées que par eux, vendues ou données qu'à eux; & néanmoins déclare le prix de ladite maison jusqu'à la somme de 3500 liv. affecté à ladite Puyginier; ensemble les louages qui ont couru ou courront, pour tenir lieu des intérêts de ladite somme, lesquels louages, elle aura droit de percevoir. Veut

Mars 1694. que Fermat donataire opte, ou de payer ladite somme de 3500 liv. en gardant la maison, ou d'en faire le délaissement ; auquel cas ladite Puyginier pourra faire la subrogation de son hypotheque sur ladite maison à un Chanoine, &c. ladite Puyginier n'a point trouvé de Chanoine qui ait voulu prendre sa subrogation, par le monopole fait entre les Chanoines, pour ne là pas prendre. Cela a donné occasion à ladite Puyginier de demander, que faute de trouver un Chanoine qui veuille prendre sa subrogation, il lui soit permis de louer la maison. A cette demande Fermat n'a point défendu, parce qu'il a impétré Requête civile contre l'Arrêt, & néanmoins il y a eu partage à la premiere des Enquêtes. M. Dupuy Rapporteur d'avis seulement, que l'Arrêt seroit exécuté selon sa forme & teneur. M. Deygua Contretenant, au contraire d'avis de lui permettre de louer ; il y a eu partage encore à la seconde, mais il a passé à la troisieme à l'avis du Contretenant.

ARREST CLXIII.

1. *Si entre deux contendants pour un Bénéfice, le Titre de celui qui a le meilleur droit se trouve nul ou vicieux, on déclare le Bénéfice vacant*, ou *bien* in dubio, *on préfere le Titre le moins défectueux.*
2. *Des choses nécessaires dans un extrait d'Actes pour être authentique.*

LE 1 Avril 1694. M. Requy. Fondation de l'Obit de Foixet, pour être desservi par deux Prêtres : Elle est exécutée jusques en 1650, que faute des Prêtres dans le lieu de Bordes où est cet Obit, les deux moitiés furent données à un seul, auquel depuis a succédé un autre appellé de Landes, Partie au procès, lequel a encore les deux moitiés sur sa tête. Il en jouissoit depuis dix-huit ans, lorsque le nommé Corneille se fait faire titre de cet Obit pour jouir d'une moitié. Les Consuls de Bordes sont les Patrons, & cependant le titre n'est fait que par un seul Consul à Corneille. Instance au Sénéchal : Corneille ne pouvant rapporter l'acte de fondation, rapporte

des reconnoiſſances des pieces ſujettes à l'Obit, où la fondation eſt inſérée, mais ne rapportant que des extraits, on en demandoit la rejettion comme d'extraits d'extraits ; il y a eu néanmoins deux faits ſur l'original. Corneille prouvoit encore par actes, que l'Obit de Foixet avoit été poſſédé par deux Prêtres juſques en 1650 ; ſur cela le Sénéchal avoit interloqué, & ordonné que Corneille rapporteroit dans quinzaine, ſi bon lui ſembloit, la fondation ; appel de cette Sentence. Avril 1694.

On eſt convenu en le jugeant, que la fondation étoit ſuffiſamment connue, quoiqu'elle ne fût pas rapporrée ; que l'intention du fondateur étoit claire pour la pluralité des titulaires.

1. Landes n'avoit pu poſſéder les deux moitiés que proviſionnellement, & juſqu'à ce qu'il ſe préſentât un Prêtre pour jouir de l'autre moitié, & faire le ſervice. Que le titre de Corneille étoit défectueux, n'étant fait que par un ſeul Conſul, ſans qu'il parût que les autres euſſent été ſommés, & que cette raiſon pourroit ſuffire pour l'exclure, s'il s'agiſſoit d'un bénéfice de grande conſéquence ; auquel cas la Cour déclareroit le bénéfice vacant, ſi elle ne l'adjugeoit pas à l'autre Partie. Mais que ce bénéfice n'étant pour les deux moitiés que de 25 liv. de rente, s'agiſſant de multiplier le ſervice divin & le nombre des miniſtres de l'Egliſe ; ce qui va procurer du ſecours & de l'inſtruction au peuple : il falloit faire ce que la Cour a accoutumé en pareil cas, qui eſt d'adjuger le bénéfice à celui qui a le titre le moins défectueux : *ainſi nonobſtant* la longue poſſeſſion de Landes, Corneille a été maintenu.

2. On a parlé des extraits des actes de Notaire, & on a dit que pour être authentiques il falloit qu'ils fuſſent faits par les Notaires recevans, ou par le ſucceſſeur en l'office & détenteur des cedes ; enſorte que s'ils ſont faits ou par un détenteur des cedes qui ne ſoit pas Notaire, ou par un Notaire qui ne ſoit pas détenteur des cedes, ils ne ſont pas authentiques. *Voyez* la note de Ferriere ſur la queſtion 2 de Guip. où il dit que l'extrait fait par le Notaire recevant fait pleine foi, quoiqu'il ait été fait ſans appeller la partie. Que l'extrait fait par un autre Notaire, d'autorité du Juge, & partie appellée, fait foi ſeulement contre cette partie ; & à l'égard d'autres non appellés, il fait ſeulement une demi preuve qui doit être aſſiſtée d'adminicules pour de-

venir une preuve entiere ; que ſi l'extrait fait, partie appellée, étoit ancien, c'eſt-à-dire, au-deſſus de 30 à 40 ans, & que l'acte dont il ſeroit tiré, & le fait dont il s'agiſſoit, l'étoit auſſi, cet extrait prouveroit pleinement, même contre d'autres que la partie appellée. Il ajoute que ſuivant l'opinion de Dumoulin, un extrait d'une plus grande ancienneté, par exemple, dont il y auroit plus de 40 ou de 60 ans, qui ſeroit fait par un Notaire ſur l'original, quoique ce ne fût ni partie appellée, ni par autorité du Juge, vaudroit néanmoins, s'il paroiſſoit fait avec quelque ſolemnité, comme s'il diſoit l'avoir collationné ſur l'original, en préſence de témoins.

Avril 1694.

A cette occaſion j'inſererai ici ce que Guipape prétend en ſa queſtion 2. devoir être obſervé afin que les notes du Notaire mort, puiſſent être groſſoyées par un autre Notaire. Il faut fix choſes, dit-il, 1°. *Quod fiat ad pactis poſtulationem cujus intereſt.* 2°. *Quod autoritate judicis fiat.* 3°. *Quod per Notarium groſſetur ſeu examplificetur.* 4°. *Quod fideliter fiat.* 5°. *Quod in formam publicam redigatur.* 6°. *Quòd vocentur hi, quorum intereſt, ſeu quos res tangit.* Il dit enſuite que toutes ces choſes ne s'obſervent pas toujours, & quand le Juge a commis un Notaire pour groſſoyer des notes, on n'obſerve pas d'appeller la partie.

ARREST CLXIV.

1. *Qu'on ne peut pas revenir contre un Arrêt confirmé après Requête civile.*
2. *Ce que l'on doit faire pour un débiteur, qui après avoir été condamné par Arrêt, rapporte la quittance.*

1. LE 24 Avril 1694. à l'Audience. Entre Jeauffreau ſuppliant, d'une part, & le Sindic des Chanoines Réguliers de Cahors d'autre. Ledit Sindic ayant demandé à Jauffreau reconnoiſſance de certaines pieces de terre, Jeauffreau prétendit qu'il y avoit eu interverſion de poſſeſſion au moyen d'un procès fait à ſes auteurs en 1613. en pareille demande féodale des mêmes pieces ; que ſes auteurs ayant défendu à ce procès, avoient ceſſé de

de poſſéder les pieces en queſtion *alieno nomine* : & qu'ayant joui plus de 30 ans *ſuo nomine*, il avoit preſcrit contre le Seigneur. Le procès prétendu fait en 1613. ne ſe trouvant pas, Arrêt qui condamne ledit Sindic à le remettre ; mais poſtérieurement à cet Arrêt, il intervient Arrêt définitif qui condamne Jeauffreau à reconnoître. Jeauffreau s'étant pourvû par Requête civile, en eſt débouté. Ces deux Arrêts étant rendus, Jeauffreau apprit que le prétendu procès de 1713. avoit été trouvé chez la veuve d'un Agent des Chanoines Réguliers, il fit tranſporter un Commiſſaire, devant lequel cette veuve déclara, que depuis la mort de ſon mari ce procès lui avoit été porté par une perſonne inconnue. Ce procès ne contenoit d'autre piece, qui n'eût été connue avant les Arrêts, qu'un Inventaire donné par les auteurs du Sindic des Chanoines de 1613. dans lequel étoit induite une Requête tendante à demander, que les auteurs de Jeauffreau fuſſent forclos. Ces ſortes de Requêtes, ſuivant l'ancien ſtyle, tenoient lieu des actes de ſommation qu'on fait aujourdhui, d'où Jeauffreau inferoit qu'il y avoit eu clauſion avec ſes auteurs puiſqu'ils avoient été forclos, & qu'il avoit été fait Inventaire; car la forcluſion & l'Inventaire ſuppoſoient la clauſion. Que s'il y avoit eu clauſion, voilà la conteſtation du fief & l'interverſion de poſſeſſion ; & la preſcription s'y trouvant, *fuit mutata cauſa poſſeſſionis.* Sur le fondement de cette piece recouvrée depuis les Arrêts de condamnation, Jeauffreau a préſenté requête en dénaturement du ſoit-montré fait par le Sindic, pour la liquidation des arrérages, & a demandé d'être déchargé des condamnations portées par les Arrêts ; droit par ordre, que le Sindic fût condamné envers lui en tous dépens, dommages & intérêts.

Avril 1694.

Pour appuyer cette Requête, il diſoit que c'étoit par le dol du Sindic des Chanoines que ce procès avoit été relevé, puis qu'il avoit été retrouvé chez la veuve de ſon agent, laquelle pour ſatisfaire au devoir de ſa conſcience l'avoit reſtitué ; que ce dol n'avoit été connu, ni le procès trouvé, que depuis les Arrêts ; que *actio de dolo datur, etiam poſt rem judicatam.* Que ſi bien il ne pouvoit pas ſe pourvoir contre les Arrêts, parce que l'Ordonnance de 1667. ne laiſſe aucune voie, quand on a débouté par Requête civile, il ne devoit pas cependant

Avril 1694.

être permis à sa Partie de profiter de son dol & de lui enlever son bien ; que si un débiteur, après des Arrêts qui le condamnent à payer, recouvre la quittance ; la Cour exécutant son Arrêt, ne laisse pas de le décharger ou de condamner sa Partie en pareille somme envers lui.

Le Sindic au contraire opposoit les Arrêts comme une barriere invincible, suivant l'Ordonnance, & suivant le Droit ; *sub specie novorum instrumentorum posteà repertorum, res judicatas restaurari, exemplo grave est*, dit la Loi 4. *cod. de rei judic.* il répondoit que le dol & recelement prétendu du procès avoit été proposé comme un moyen de la Requête civile, & que tout le procès avoit roûlé là-dessus ; que c'étoit Jeauffrau lui-même, qui avoit fait porter le procès de 1613. chez la veuve qui l'a rendu ; qu'ainsi il n'y avoit point du dol du Sindic. Quant au fonds, il disoit que cet inventaire rapporté de nouveau ne prouve rien, puis qu'on ne voit point de clausion induite, & que la Requête de forclusion même n'est point rapportée, mais seulement induite ; que d'ailleurs il pourroit y avoir eu clausion, sans y avoir eu contestation.

Jugeant cela, on a débouté Jeauffrau de sa Requête, avec dépens.

2. On a dit, que si après des Arrêts, on recouvre une piece, qui fasse voir d'une maniere certaine la fausseté du fondement, sur lequel ces Arrêts ont été rendus, comme par exemple, si un débiteur après avoir été condamné par Arrêt confirmé après une Requête civile, recouvre la quittance, on le décharge, ou bien on condamne le créancier aux dépens, dommages & intérêts ; mais en cela même on exécute l'Arrêt, où il y a toujours cette clause sous-entendue, si le paiement n'a pas été fait. A raison de quoi, dans les Arrêts d'allocation, on oblige les créanciers de jurer, que les sommes leur sont véritablement dues ; qu'ici le cas est fort différent, le débiteur n'étant pas favorable, puis qu'il veut rétablir une exception emportée par des Arrêts, & quelle exception ! ce n'est pas une quittance, mais bien une exception odieuse, sçavoir, une prescription ; exception d'ailleurs, qui n'est pas suffisamment établie, n'étant pas suffisamment prouvé qu'il y ait eu contestation du fief en 1613, & qu'il y ait eu du dol de la part du Sindic ; au lieu que

le Sindic eſt favorable, puis qu'il demeure prouvé que la rente étoit due originairement; qu'ainſi il ne fait que rentrer dans ſon droit, & couvrir par les Arrêts une preſcription peu favorable. Mai 1694.

ARREST CLXV.

Sequeſtres condamnés à reſtituer les effets déplacés pour les avoir déplacés, ſans avoir obſervé les formalités requiſes.

LE 4 Mai 1694. au rapport de M. l'Abbé de Tournier, au lieu de Mr. de Celez. Entre Hour, & St. Jean d'une part; Laray, Lafont & autres Sequeſtres, d'autre. Ces Sequeſtres avoient laiſſé percevoir les fruits ſaiſis ſur un relief verbal que leur avoient fait les exécutés, de les remettre ou de garantir les Sequeſtres en tous dépens, &c. au préjudice de cette convention prétendant que les ſaiſis conſommoient les fruits, & que les ſaiſiſſans vouloient procéder par contrainte, ils obtiennent Appointement ſur requête qui permet le déplacement & la vente requiſe, avec injonction aux exécutés de remettre les choſes ſaiſies à l'effet de la vente, & qu'en cas de refus, ils y ſeroient contraints par les mêmes rigueurs obtenues contre eux. En conſéquence les Sequeſtres font ſignifier la requête, & ſans être aſſiſtés d'un ſergent, vont eux-mêmes faire le déplacement, ſans procès verbal qui faſſe mention des choſes ſaiſies: les exécutés font informer de ce procédé comme d'un enlevement, & demandent le retractement du ſuſdit Appointement, & la caſſation de la taxe des fraix, peines & vacations obtenue par les Sequeſtres, attendu qu'ils n'avoient expoſé d'autres fraix que ceux du déplacement qui étoit mal fait. Le Sénéchal par ſa Sentence a confirmé l'Appointement, caſſé les informations, & interloqué ſur les fraix, peines & vacations. En la Cour on a réformé la Sentence; en l'inſtance d'excès on a mis hors de Cour & de procès; & ſur ce que les Sequeſtres avoient fait ce déplacement, commandement aux exécutés de remettre les choſes ſaiſies, ainſi que l'Appointement l'ordonnoit, ſans être eux-mêmes pourſuivis par les ſaiſiſſans, & au préjudice du relief

Mai 1694.

verbal dont ils s'étoient contentés de la part des exécutés, & enfin sans le ministere d'un sergent & sans procès verbal : on a ordonné la restitution des effets déplacés, sçavoir, la restitution en espece, de ceux qui se trouveront en nature & de recette, & pour ceux qui se trouveront dissipés, la valeur au plus haut prix qu'ils auront valu dans l'année. Au moyen de quoi on a prétendu compenser les dommages & intérêts causés par ce déplacement.

ARREST CLXVI.

1. *L'Edit de Décembre* 1689, *touchant la succession des Religionnaires, n'a pas un effet rétroactif.*
2. *Arrêts de condamnation à mort n'ont pas un effet rétroactif.*

1. LE 8 Mai 1694. M. de Crozat, Rapporteur, au lieu de M. Resseguier. Dans la cause entre M. de Vibrazel, & le sieur de Villebrunier, il a été jugé que l'Edit du mois de Décembre 1689, qui adjuge les biens des religionnaires fugitifs à leurs plus proches parens, *auxquels ils eussent appartenu par la mort naturelle desdits fugitifs, & qu'ils les partagent comme s'ils les avoient recueuillis par succession*, ne devoit pas avoir un effet rétroactif. Ensorte qu'on ne les puisse regarder comme morts naturellement, que du jour de l'Edit, à moins qu'ils ne fussent morts auparavant ; ce qui a été fort disputé, parce qu'il y en avoit qui croyoient, qu'en vertu de l'Edit, il falloit les regarder comme morts naturellement du jour de leur fuite.

2. L'avis auquel il a passé, étoit fondé sur la maxime commune. *Leges & constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad præterita facta revocari, nisi nominatim de præterito tempore & adhuc pendentibus negotiis cautum sit. L. 7. cod. de legib.* que les Loix n'ont jamais un effet rétroactif, si elles ne le disent expressément, & sur ce qu'on a regardé cet Edit, comme les Arrêts qui condamnent à mort, dont l'effet ne remonte pas au temps que le crime a été commis, mais commence seulement au jour de la condamnation. On a dit que cela avoit été jugé de la sorte dans cette même chambre, au

rapport de M. de Lauriere, dans l'affaire qui étoit entre M. de Vignoles & M. de Veran.

Mai 1694.

ARREST CLXVII.

Une mere Tutrice qui a fourni la dépense à ses enfans, est censée l'avoir fait de leur bien, & non à ses dépens, si elle n'a dit le contraire.

LE 10 Mai 1694. M. Capelle Rapporteur. Entre Pierre Berot & Arnaud Bederé, d'une part; & Marguerite Bederé, d'autre. Marie Michon eut d'un premier mariage avec Louis Berot, deux enfans, sçavoir, Anne & Jean Berot; & d'un second mariage avec Raymond Bederé, trois enfans, sçavoir, Longine, Marguerite & Arnaud; par le prédécès de Raymond Bederé, elle administra les biens de ces enfans en qualité de mere & tutrice, & ne rendit point compte. Faisant son testament, elle institue héritiers Jean Berot son fils du premier lit, & Arnaud Bederé son fils du second, & legue tant à Anne Berot qu'à Longine & Marguerite, la dépense pour deux années après sa mort, & ne dit rien de la dépense pour le passé. Les héritiers rendant compte de l'administration de Marie Michon, emploient la dépense qu'elle avoit fourni aux filles mineures pendant sa vie. Les filles au contraire prétendoient, que la qualité de mere, suivant la Loi *Nezennius* 34. *ff. de neg. gest.* & la Loi *Alimenta*, *C. eodem.* faisoit présumer suffisamment qu'elle leur avoit donné cette dépense, & qu'elle avoit d'ailleurs fait connoitre son intention là-dessus, en leur léguant la dépense pour deux ans après sa mort. Cependant à cause de sa qualité de tutrice, les Juges ont présumé qu'elle avoit nourri les enfans aux dépens de leur bien, c'est à quoi il a passé.

Mai 1694.

ARREST CLXVIII.

Si un fils non-émancipé peut être reçu à demander les cas dotaux de sa mere, dans le cas où les biens de son pere sont en distribution.

LE 14 Mai 1694. à l'Audience. Les biens du Marquis de Saint Lary étant en distribution, le sieur de Saint Lary son fils demandoit d'être reçu Partie intervenante, pour répéter les cas dotaux de sa mere, prétendant, que puisque dans ce cas la mere auroit eu *actionem de dote*, lui qui la représentoit, la devoit avoir aussi. Les créanciers au contraire disoient, que le pere étoit maitre des cas dotaux & des biens donnés, (car le fils demandoit aussi des biens donnés par le contrat de mariage de son pere) ils disoient que le fils n'étant pas émancipé, *non habebat personam standi in judicio.* Il a passé à recevoir le fils Partie intervenante.

ARREST CLXIX.

1. *Les deniers imposés avec la taille étant arrérages, ne portent pas intérêt, non plus que la taille arrérages.*
2. *L'allocation pour les charges réelles se fait en même rang pour le capital & pour les intérêts.*
3. *Privilege des deniers de la taille.*

1. LE 14 Mai 1694. Mr. de St. Laurens, Rapporteur, Mr. d'Aldiguier Contretenant. On a porté un partage de la seconde : il avoit été délibéré d'imposer les dettes du lieu de Gauja, ensemble l'intérêt pendant le temps de six années, & l'un des habitans s'étoit chargé de faire la levée, de payer les créanciers, & d'en rapporter quitt. au bout de ce terme. Le Collecteur n'ayant pu être payé de la quotité d'un nommé Virgile, parce que ses biens étoient en distrib. demande aujourdhui dans le procès de la distribution d'être alloué, par privilege, pour le capital & pour les intérêts. Partage. Le Rapporteur d'avis

d'allouer par privilege pour le capital & en même rang pour les intérêts, non excédans le capital. Le Compartiteur d'avis de l'allouer par privilege pour le capital, & pour les intérêts seulement de six années. Mai 1694.

2. Les raisons du Rapporteur étoient, que c'est une charge réelle, & que pour les charges réelles on fait l'allocation par privilege pour le capital & pour les intérêts en même-temps, sur la vente séparée des biens sujets à l'hypotheque ; que dans ce cas tous les biens étant sujets à l'hypotheque de cette charge, il falloit faire l'allocation sur tous les biens.

3. On convenoit de la maxime, mais on prétendoit que cette sorte d'imposition en ce cas, (& c'étoit le fondement de l'avis du Compartiteur), devoit être regardée comme celle des deniers de la Taille, lesquels ne portent point d'intérêt, quoique leur privilege aille si loin, à cause de l'intérêt de l'Etat, qu'ils passent même devant les censives.

On répondoit à cela que la Taille est plus avantagée, en ce que pour ne pas retarder le paiement, on permet de le poursuivre par un décret particulier, quoique tous les biens soient en distribution ; qu'ainsi les autres charges ne doivent pas être regardées de la même maniere, mais bien suivre la condition des charges réelles : ces différentes raisons ont fait qu'il y a eu partage à la troisieme, il a passé à la premiere à l'avis du Compartiteur.

ARREST CLXX.

Pré'jugé'.

Une taxée jettée sur un Office, doit être supportée par celui qui en est propriétaire lorsque l'Edit est donné, & non par celui qui l'est lorsque l'Edit est publié, à moins que ce dernier l'ait connue lors de l'acquisition.

Le 26 Juin 1694. M. Ferrand-Castillon, Rapporteur. Entre Bermond tuteur des enfans de feu Touery Procureur, d'une part ; & Lebé Procureur, d'autre. En Juillet 1690, le

Juin 1694. Roi donne un Edit, par lequel il jette une taxe sur les Procureurs pour leur accorder la confirmation d'hérédité. Le 28 du même mois, cet Edit fut enrégistré au Parlement de Paris. Le 25 Août suivant, Lebé achete l'office de Procureur des héritiers dudit Touery. Dans le mois d'Octobre suivant, la taxe est signifiée aux Procureurs, & le commandement leur est fait de payer. Lebé avoit acheté l'office *prætio* de 2500 l. & avoit pris temps pour les payer. Y ayant instance pour les intérêts du prix, il a demandé que les héritiers de Touery fussent obligés de lui tenir en compte, sur le prix de l'office, la somme de 330 liv. qu'il avoit payée pour la taxe. Ses raisons étoient que lors de l'acquisition de l'office cette taxe n'étoit point connue dans ce Parlement; que c'est un cas fortuit : or par la Loi *Lucius Titius* 11. *ff. de evicti.* cette Loi est expliquée par ce préjugé. Le cas fortuit tombe sur le propriétaire. Ainsi les héritiers de Touery étant propriétaires, lorsque l'Edit fut donné, ils doivent supporter la perte. D'autant plus que cet Edit n'avoit donné aucune utilité à l'office, attendu que le Roi, ayant donné en 1672 l'hérédité aux offices de Procureur, ne leur accordoit rien de nouveau, en leur accordant la confirmation. Que s'il avoit connu la taxe, il n'auroit pas manqué de stipuler dans son contrat que les héritiers vendeurs la payassent sur le prix de l'office, ainsi que l'avoient fait ceux qui avoient acquis depuis que la taxe fut connue, ou du moins qu'il auroit fait diminuer le prix d'autant, attendu qu'il l'avoit acheté au prix ordinaire.

Le tuteur des enfans de Touery répondoit que cette taxe ne devoit être regardée que du temps qu'elle étoit publiée; que comme il ne paroit pas que cet Edit ait été enrégistré dans le Parlement de Toulouse, parce qu'il vint par la voie de Mr. l'Intendant, la publication se doit prendre du temps, ou que les rolles ont été arrêtés au Conseil, ou que le commandement a été fait. Or l'une & l'autre de ces deux choses est postérieure à la vente. D'ailleurs le prix de l'office est modique & les pupilles favorables.

Jugeant cette affaire on étoit fort partagé. Les uns voulant, que l'Edit n'eût force que du jour de la publication; qu'ainsi ne paroissant point qu'il ait été enrégistré ici avant le contrat de

vente,

vente, & le commandement de payer la taxe postérieur, même les rolles n'ayant été arrêtés au Conseil que depuis la vente, Lebé se trouvant propriétaire lors de la publication, devoit supporter ce cas fortuit. Les autres au contraire, dont l'avis a prévalu, disoient, que dès que l'Edit a été donné, le coup a été frappé, & par conséquent la valeur de l'office diminuée ; que dans le cas où l'office auroit été supprimé, la perte tomberoit sans doute sur le vendeur, quoique la suppression ne vînt à être connue qu'après la vente ; qu'ici c'est de même. Ainsi il a passé à faire supporter cette taxe par les pupilles héritiers de Touery ; mais on a chargé Lebé de se purger moyennant serment, n'avoir sçu, lors du contrat de vente, que l'Edit fût donné. Juin 1694.

ARREST CLXXI.

Contre qui on peut diriger l'action personnelle pour demander la rente.

LE 30 Juin 1694. Mr. d'Aldiguier, Rapporteur ; M. Boyer Contretenant. Entre le sieur Baynaguet Prieur de Stes. Puelles, & le nommé.... Martin. Le sieur Baynaguet, comme Seigneur directe d'une certaine piece de terre, en demandoit la rente des années 1692. & 1693. & dirigeoit pour cette demande l'action personnelle contre Martin, lequel se défendoit, & disoit, que mal-à-propos on l'attaquoit pour cette rente, parce que cette piece de terre appartenoit à sa femme ; qu'au mois de Janvier 1692. il avoit renoncé en justice à tous les cas dotaux, & l'avoit autorisée pour gérer son bien comme il lui plairoit ; que si après son décès avenu le mois d'Octobre 1693. il s'étoit chargé des grains & autres effets trouvés dans les lieux dont elle tenoit les clefs pendant sa vie, il en rendoit compte par recette & dépense.

Là-dessus partage à la seconde. Mr. le Rapporteur prétendant qu'on ne pouvoit point diriger l'action personnelle contre Martin, attendu qu'il n'avoit point joui, & qu'il n'avoit point fait les fruits siens. Mr. Boyer contretenant, d'un avis contraire, sur ce fondement, que Martin avoit connu la rente, & qu'il

Juillet 1694.

avoit eu les fruits en main ; que de plus il y avoit lieu de présumer ici qu'il y avoit eu colluſion entre le mari & la femme. Il a paſſé à l'avis du Rapporteur, & on a dit qu'on peut demander la rente par l'action perſonnelle à celui qui a perçu les fruits, quoiqu'il ne ſoit pas propriétaire, pourvu qu'il ait fait les fruits ſiens, comme par exemple, à un tuteur, à un uſufruitier, &c. & qu'on a le choix de diriger ſon action, ou contre celui qui a joui ci-devant en cette qualité, ou contre le poſſeſſeur.

ARREST CLXXII.

L'aſſiſtance d'un pere aux pactes de mariage de ſon fils, le rend reſponſable de la dot de ſa belle-fille.

LE 1 Juillet 1694. M. Delon, Rapporteur. Entre Françoiſe Feuriere, d'une part ; & Louis Duviol, d'autre. Le 2 Septembre 1683, il fut paſſé des pactes de mariage entre Jacques Duviol, ayant l'avis & aſſiſtance de Louis Duviol ſon pere, & Françoiſe Feuriere, à laquelle il eſt conſtitué par Virareil ſa mere 300 liv. pour les droits maternels, & pareille ſomme pour les droits paternels. Lors des pactes de mariage Jacques Duviol n'étoit point émancipé, & Louis ſon pere ne lui donne aucuns biens dans le contrat, dans lequel il eſt dit, que la dot ſera payée à Jacques. Le 15 dud. mois de Septembre, Louis Duviol fait donation à Jacques ſon fils de marchandiſes de valeur de 500 liv. qui avoient été par ledit Jacques ci-devant reçues. Le 4 Novembre ſuivant, Jacques Duviol fait reconnoiſſance ſur la dot de ſa femme de la ſomme de 550 liv. qu'il dit avoir ci devant reçue de ladite Virareil ſa belle-mere, & de Feuriere ſon beau-frere. Jacques Duviol ayant mal fait ſes affaires, & s'en étant allé à la guerre, Françoiſe Feuriere a demandé que Louis Duviol ſon beau-pere, lui payât les intérêts de ſa dot, comme ayant aſſiſté aux pactes de mariage. Ladite Feuriere ayant obtenu des Sentences favorables aux Ordinaires & au Sénéchal, Louis Duviol en a relevé appel.

Il a été jugé que ledit Louis devoit répondre de la dot. Sur quoi on a dit, que s'il y a difficulté à rendre le pere, qui eſt

ſimplement préſent au contrat de mariage, reſponſable de la dot, lorſque dans le contrat il donne à ſon fils des biens qui en peuvent répondre, il ne peut pas y avoir difficulté dans des cas comme celui-ci, où le pere ne donne rien à ſon fils ; parce qu'on ne peut pas douter, qu'en ce cas la fille & ceux qui l'autoriſent, n'aient ſuivi la Loi du ſolvable. Mais on va plus avant ; car aujourdhui même on rend reſponſable de la dot le pere qui a donné des biens ſuffiſans pour en répondre, par cette raiſon, qu'il a aſſiſté aux pactes de mariage ; que ſa préſence induit ſon conſentement, & que le conſentement eſt pris pour cette volonté, que le Droit appelle *juſſus*. Ainſi dans les inſtituts, il eſt dit que *juſſus parentum præcedere debet*, lors qu'il eſt parlé du conſentement des pere & mere néceſſaire pour le mariage des enfans de famille, ſi bien que quand le §. *Tranſgrediamur* 12. *Leg.* 22. *Si cum dotem*, *ff. ſol. matr.* dit, *ſi filio dos data ſit juſſu ſoceri*, *abſolutè ſocer tenebitur*. Les Arrêts de préjugé ont pris ce *juſſus*, pour le conſentement qui s'induit de la préſence du pere dans le contrat de mariage. Ici Louis Duviol avoit une exception priſe *ob non numeratam pecuniam* ; parce que l'acte de reconnoiſſance diſoit, que c'étoit pour argent ci-devant reçu ; mais on n'a pas eu égard à cette exception, 1°. Parce que quand la dot eſt d'une ſomme certaine, comme en ce cas, les reconnoiſſances même qui ne portent pas réelle numération ſont bonnes, 2°. Parce que la ſomme avoit été baillée à Jacques Duviol, non pas par ſa femme, mais par ſon beau-frere & par ſa belle-mere ; ſi bien que par cette reconnoiſſance il avoit anéanti l'action que ſa femme auroit pu avoir pour demander cette ſomme, 3°. Quand même cette ſomme auroit été reçue des mains de la femme, & que la conſtitution auroit été vague de tous ſes biens, droits, &c. & que la réelle numération ne paroitroit pas dans l'acte, ſi la femme peut juſtifier qu'elle ait eu dequoi payer cette ſomme, comme par exemple un legs, ou autre choſe, la reconnoiſſance ſubſiſteroit. *Voyez l'Arrêt ſuivant.*

Juillet 1694.

Juillet 1694.

ARREST CLXXIII.

LE 3 Juillet 1696. Mr. Capella, Rapporteur. Dans le procès entre Bancillon & Fontanes, au rapport de Mr. Capella, on a fait une pareille déciſion, en donnant à Jeanne Laffon, veuve de Jacques Bancillon, une hypotheque privilégiée ſur les biens de Pierre Bancillon ſon beau-pere, ſur le fondement de ſa préſence aux pactes de mariage, quoiqu'il y eût d'autres créanciers, que le beau-pere n'eût point touché la dot, & qu'il ne parût pas même ſi toute la dot avoit été payée du vivant du beau-pere, lequel étoit mort ſept ans après le mariage de ſon fils. Voyez ci-deſſus, Arrêt 133. une déciſion, qui paroit contraire à celle-ci; car on y refuſe à la belle-fille l'allocation ſur les biens de ſon beau-pere, qui avoit été préſent aux pactes, & avoit fait donation de tous ſes biens à ſon fils; on réfuſe, dis-je, l'allocation de ſept-cens livres, ſur ce fondement qu'il n'en paroiſſoit aucun payement, & que les dix ans qui ſont donnés pour exiger la dot, n'étoient pas expirés à la mort du beau-pere, n'y ayant que neuf années onze mois du mariage.

ARREST CLXXIV.

Quand les épices du Sénéchal ſont modérées, c'eſt à celui qui y eſt condamné à les répéter du Rapporteur, & non à celui qui ſe trouve les avoir payées, ſans les devoir ſupporter.

LE Juillet 1694. Mr. de Boiſſi, Rapporteur. Entre Farluc, d'une part: & autre Farluc, héritiers de Sayſſague: Farluc avoit perdu au Sénéchal, & avoit été condamné à payer 40 écus de rapport, leſquels ayant été payés par ſes Parties, furent repris ſur lui, en vertu d'un exécutoire. En la Cour on a réformé, & le rapport du Sénéchal a été mis *æqualiter*, & a été modéré à 20 écus. Par conſéquent il y avoit 20 écus à répéter ſur le Rapporteur du procès. Farluc a préſenté Requête, & a demandé qu'il lui fût délivré exécutoire contre les héri-

tiers de Sayſſague de 30 écus, ſçavoir 20 écus de l'exceſſive taxe, & 10 écus de la moitié des 20 écus reſtans, qui doit être payée par les héritiers. Juillet 1694.

Délibérant cette Requête, on a poſé pour fondement certain, comme ayant été décidé à la ſeconde des Enquêtes après partage, porté de la premiere par M. de Reſſeguier, comme Contretenant; M. d'Agret Rapporteur; que quand il y a à répéter des épices des mains d'un Rapporteur ſubalterne, c'eſt à la Partie qui a été condamnée à payer le rapport, à les répéter, & non à celle qui a payé leſdites épices, ſans les devoir ſupporter; & la raiſon de cela eſt, parce que cet embarras doit être pour celui qui a fait un méchant procès. Sur ce fondement il a été dit, qu'en ce cas de 20 écus qu'il y avoit à répéter du Rapporteur, c'étoit à chacune des Parties à en répéter la moitié, comme condamnées à payer les épices *æqualiter*, qu'ainſi Farluc ne pouvoit demander exécutoire de cette exceſſive taxe, que pour les 10 écus que ſa Partie devoit répéter du Rapporteur; enſemble de 10 écus qu'elle devoit ſupporter pour la moitié des 20 écus, auxquels le rapport reſtoit modéré. Que pour les 20 écus reſtans, il en devoit ſupporter 10, comme condamné à la moitié du rapport, & répéter les 10 autres du Rapporteur.

Le 30 Août 1698, M. de Cambolas, Rapporteur; pareile déciſion en faveur des nommés Bon. Arrêt qui condamne la Partie de Bon à la moitié du rapport *diffinitivè*, l'autre moitié *interim æqualiter*; au Sénéchal il y avoit eu 60 écus de rapport, que l'Arrêt a modéré à 30; & par la Sentence, leſdits Bon ayant été condamnés à payer les épices, & leur Partie ayant payé, & s'étant fait payer d'eux, queſtion, qui devoit répéter le ſurpayé du rapport du Sénéchal: il a été jugé que la Partie de Bon répeteroit l'exceſſive taxe du Rapporteur du Sénéchal.

Juillet 1694.

ARREST CLXXV.

Les Curés & Vicaires ne peuvent recevoir les Teſtamens, qu'en cas on ne puiſſe pas avoir de Notaire commodément, & enfin dans le cas de néceſſité.

LE 9 Juillet 1694. à l'audience Tournelle. Entre Me. Beſſieres, Curé dans le Quercy, d'une part; & Rucapel Notaire, d'autre. Il étoit queſtion de certaines fins de non-procéder, pour raiſon de quoi, on m'avoit appellé Conſeiller Clerc. Il s'agiſſoit auſſi de certaines informations, ce qu'il y a eu à remarquer eſt, que ſur les plaintes que le Notaire faiſoit contre le Curé, de ce qu'il retenoit pluſieurs teſtamens, & après le décès des teſtateurs les remettoit à des Notaires étrangers, il a été fait défenſes au Curé de retenir des teſtamens (1), qu'en cas de maladie ou d'abſence du Notaire, & de les remettre à autres qu'au Notaire du lieu (2). C'eſt l'Ordonnance de Blois, art. 63. qui permet aux Curés & Vicaires de recevoir les teſtamens & dernieres volontés, encore qu'ils contiennent des legs pieux, pourvu toutefois que ces legs ne ſoient pas en leur faveur. L'Ordonnance ne reſtraint pas la choſe à ce cas de néceſſité, mais on l'a voulu ainſi expliquer en prononçant; car il n'y a que la néceſſité preſſante, qui excuſe, & qui diſpenſe. *L. 8. C. de teſtam.* où il eſt dit, que pour relâcher quelque choſe des formalités preſcrites par la Loi, il faut que ce ſoit, *caſus majoris ac novi contingentis ratione.*

(1) *Depuis l'Ordonnance de 1735, les Curés ne peuvent plus retenir les teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, que dans les lieux où il y a ſtatut ou coutume expreſſe qui les y autoriſe, art. 25.*

En temps de peſte, tout Curé, Vicaire ou autre Deſſervant, même Régulier, peut en quelque pays que ce ſoit, retenir les teſtamens, en obſervant les formalités preſcrites par l'art. 33.

(2) *L'art. 26 de la même Ordonnance veut, qu'incontinent après la mort du teſtateur, le Curé dépoſe le teſtament qu'il aura retenu, chez le Notaire du lieu, &c.*

Juillet 1694.

ARREST CLXXVI.

1. *Les dîmes novales ne ſont accordées aux Curés ou Vicaires perpétuels qui ont fait l'option de la Congrue, que des terres défrichées depuis la Déclaration de* 1686.
2. *La jouiſſance des dîmes novales n'eſt accordée dans ce Parlement que pour* 10 *années, dans leſquelles il y ait* 5 *récoltes.*
3. *Les terres novales ſont celles qui ayant été* 40 *ans ſans culture, viennent à être cultivées.*

LE 11 Juillet 1694. Mr. de Juillard, Rapporteur. Entre le Sindic du Chapitre d'Alby, d'une part; & Me. de Catellan Vicaire perpétuel de Rieux. Le Sindic du Chapitre d'Alby fit aſſigner ledit Catellan en reſtitution de cinquante-une gerbe priſe comme dîme de terre novale, & a prétendu que ces novales étant ouvertes avant la Déclaration de 1686. elles n'étoient pas dues à ce Vicaire, parce que cette Déclaration n'adjuge les dîmes novales aux Vicaires perpétuels, que des terres qui ſeront défrichées depuis qu'ils auront fait l'option, & non des autres; cette affaire portée aux requêtes, le Chapitre n'a point juſtifié que ce Vicaire eût fait d'option, ni par conſéquent qu'il fût dans le cas de la Déclaration du Roi. Cela a donné occaſion aux requêtes de maintenir le Vicaire dans le droit de percevoir les novales. Mais comme le jugement n'a pas limité ce droit, *le Sindic en a été appellant, & a cotté grief de* ce que les requêtes avoient maintenu ce Vicaire indéfiniment, & a perſiſté dans ſes concluſions priſes dans l'exploit d'aſſignation, qui étoit en reſtitution des dîmes novales, comme perçues étant ouvertes avant 1686. Nous avons réformé en ce que le droit n'avoit pas été limité. Il eſt à remarquer qu'aux Requêtes ni en la Cour, Catellan n'avoit point défendu, & que le Sindic ne prouvoit point que Catellan eût fait d'option, ni qu'il fût ſur un autre pied après, qu'il étoit avant la Déclaration.

2. On a donc dit que Catellan ſeroit maintenu au droit de percevoir les dîmes novales ouvertes 40 ans devant ſa miſe de poſſeſſion, pour en jouir pendant dix ans; enſorte que ſi ſon

Juillet 1694. prédéceſſeur en avoit joui quelque année, cela fut défalqué de dix ans. Cette jouiſſance de dix ans ne fait que cinq ans utiles, c'eſt-à-dire, cinq récoltes, parce que les terres ſe repoſent de deux années l'une.

3. Il y a deux Arrêts de préjugé de la grand'chambre : l'un au rapport de Mr. de Burta, du mois de Mai 1688. l'autre de Mr. de Catellan, du 11 Juillet 1693. on a formé la déciſion ſur ce dernier. Ce même Arrêt déclare que les terres qui ayant été 40 ans ſans culture, viennent à être cultivées, ſont cenſées novales : il y a des Arrêts de la grand'chambre, entre autres un de l'an 1691. qui mettent les preds qui viennent à être labourés, au rang des novales, pour les pays où on ne prend pas la dîme du foin.

ARREST CLXXVII.

1. *La ſolidarité de deux obligés eſt établie, quoique ce ne ſoit pas par un acte ſeul, mais que l'un ſe ſoit obligé à part.*
2. *Les clameurs, rigueurs, committimus & commandemens périment dans un an ; les aſſignations & les ſaiſies dans trois.*
3. *Les pourſuites contre un coobligé interrompent la preſcription contre l'autre.*
4. *En quoi conſiſte la ſociété qui ſe fait dans le cautionnement.*
5. *Une caution s'engage à l'inſçu du débiteur.*
6. *Les pourſuites qui ſervent contre le coobligé pour le capital, ſervent pour les intérêts.*
7. *Explication de la Loi* Mora 32. ff. de uſuris.
8. *Les pourſuites qui ſervent pour faire payer le capital & les intérêts au coobligé contre qui elles n'ont pas été faites, ne ſervent pas à lui faire payer les dépens expoſés contre un autre coobligé.*
9. *Inhibitions au Juge-Mage de Béziers, de retracter des Sentences par écrit.*

LE 13 Juillet 1694. M. Ferrand, Rapporteur. Entre Me. Daniel Fiſes, Conſeiller en la Cour des Aides de Montpellier, d'une part ; & la Dame de Loupian veuve du Sieur Marquis

Marquis de Montaud, d'autre. En 1656 & le 7 Février avant midi; la Dame Duverger prêta à certains *ibi* nommés, ſous le cautionnement du ſieur de Neffiés, la ſomme de 2656 liv. Le même jour & avant-midi, le ſieur de Loupian paſſe un contrat retenu par le même Notaire, mais non pas devant les mêmes témoins, par lequel il s'oblige de payer ladite ſomme à la Dame Duverger, en cas les débiteurs ou le ſieur de Neffiés ne la payeroient pas dans le terme convenu, qui eſt un an. Il eſt dit dans ce ſecond contrat, que le ſieur de Loupian étoit préſent au premier contrat. Il renonce au bénéfice de diviſion & diſcuſſion, & autres, introduits en faveur des cautions, & ſe réſerve d'avoir ſon recours contre les débiteurs, ou led. de Neffiés, qui étoit ſon beau-frere. Depuis Neffiés ayant payé les intérêts, on n'agit point contre Loupian. Mais Neffiés ayant diſcontinué de les payer, il fut pourſuivi par ſaiſie & décret ſur ſes biens en 1667, ſans qu'on demandât rien au ſieur de Loupian, quoiqu'il fût dans cette inſtance, pour des demandes qu'il faiſoit de ſon chef. En 1672 le ſieur Fiſes ayant été ſubrogé au droit de la Dame Duverger, il fit attacher au contrat une clameur tant contre Neffiés, que contre Loupian, auquel il fit faire auſſi un commandement de payer. Cependant il ne demanda enſuite les intérêts qu'à Neffiés, lequel étant mort, Fiſes régla avec ſa veuve les arrérages. Enfin, les biens de Neffiés ayant été mis en générale diſtribution, Fiſes demanda d'être alloué, & cependant qu'il lui fût permis d'agir ſolidairement ſur les biens de Loupian, & de les faire ſaiſir. Par Sentence du Sénéchal de Béziers, Fiſes fut alloué au quatrieme rang, & ladite de Loupian condamnée de payer Fiſes, en cas d'inſuffiſance des biens. Fiſes ſe pourvut au Sénéchal en correction d'une erreur intervenue dans la dreſſe de cette Sentence, & demanda qu'il lui fût permis d'agir ſolidairement, & de les faire ſaiſir, pour le principal & les intérêts, & pour les dépens expoſés faute de paiement; laquelle Requête portée à l'audience, il fut fait une remiſe des pieces, & fut rendu une Ordonnance par le Juge-Mage en ſeul, qui, réparant l'omiſſion, adjuge à Fiſes les fins de ſa Requête. En la Cour la Dame de Loupian a été appellante de la Sentence, & le ſieur de Fiſes auſſi.

Juillet 1694.

2. La Dame a prétendu que l'obligation du ſieur de Lou-

Juillet 1694.

pian étoit emportée par la preſcription, s'étant paſſé plus de 30 ans ſans qu'on agît contre lui, n'y ayant qu'une clameur & un commandement fait en 1672 ; car par l'uſage du Parlement les clameurs & les commandemens périment dans un an ainſi que les ſaiſies & les aſſignations, & pluſieurs autres choſes, dans trois. Pour débattre cette preſcription il falloit établir que les pourſuites faites entre Neffiés l'avoient interrompue.

3. Fiſes diſoit que cette interruption demeuroit conſtante, parce que Loupian étoit obligé ſolidaire, & que quand il y a deux coobligés ſolidaires, les pourſuites faites contre l'un, interrompent la preſcription de l'autre. *L. Cum quidam, C. de duobus reis nobis*, dit la Loi, *videtur eſſe humanum, ſemel in uno eodemque contractu qualicumque interruptione vel agnitione adhibitâ, omnes ſimul compelli ad exſolvendum debitum, ſivè plures ſint rei, ſivè unus, ſivè ſint plures creditores, ſivè non ampliùs quàm unus; ſancimuſque in omnibus caſibus quos ſermo noſter complexus eſt, aliorum devotionem vel agnitionem, vel ex libello admonitionem aliis debitoribus præjudicare, & alii prodeſſe creditoribus. Sit itaque generalis devotio, & nemini liceat alienam in devotionem ſequi, cum ex unâ ſtirpe unoque fonte unus effluxerit contractus, vel debiti cauſa ex eâdem actione apparuit.* La Dame conteſtoit que Loupian fût coobligé ſolidaire ; elle diſoit, que *correi debendi ſunt ſocii in obligatione mutuâ, quam contraxerunt*, qu'il faut donc qu'ils ſoient liés par les mêmes clauſes, & ſous les mêmes conditions, & qu'ils puiſſent être conſidérés comme mandataires reſpectivement les uns des autres ; enſorte qu'il ne ſuffit pas que leur obligation ait même ſource & même cauſe, ſi tous n'ont contracté enſemble par un ſeul & même contrat, ſuivant les termes de la Loi *Semel in uno eodemque contractu, cum ex unâ ſtirpe eodemque fonte unus effluxerit contractus.* Or voici deux contrats ; le premier, où il y a des coobligés ſolidaires l'un pour l'autre ; le ſecond, où Loupian eſt obligé en ſeul, & par conſéquent ſans être aſſocié *in re communi*, ni cenſé mandataire des autres, ce qui convient aux véritables corrées, & non à ceux *qui videntur quodammodò obligati.*

Délibérant là-deſſus, on a jugé que Loupian étoit coobligé ſolidaire, & que par conſéquent les pourſuites faites par le créan-

cier contre Neſſiez avoit profité contre lui. On a dit que quoique ces deux actes fuſſent ſéparés, ils ne devoient être regardés que comme un ſeul & même contrat, parce que c'eſt le conſentement & le deſſein de s'obliger qui fait le contrat : or ici il y a unité de conſentement. Que d'ailleurs ces deux actes ont même ſource, qui eſt la ſomme prêtée ; même motif, qui eſt de donner une aſſurance au créancier ; qu'ils ſont paſſés *incontinenti*, puiſque c'eſt dans la même matinée : enſorte que quoique les mêmes témoins n'y ſoient pas, il paroit aſſez par la déduction du fait que le ſecond n'étoit qu'une ſuite du premier. Juillet 1694.

4. Que la ſociété néceſſaire pour un cautionnement s'y trouve; car qu'eſt-ce que cette ſociété ? Ce n'eſt autre choſe que la ſolidarité & l'indivis, & cet indivis ne regarde pas par lui-même les cautions, mais il ſe fait en conſidération du créancier.

5. Si bien qu'encore que le débiteur ou la caution n'en ſçachent rien, un autre peut être caution, *fidejubere pro alio poteſt quiſque, etiamſi promiſſor ignoret*, L. 30. *ff. de fidejuſſ.* & qu'il n'y a à conſidérer, ſi ce n'eſt *an hoc autem ſit, ut duo rei conſtituantur*, comme dit la Loi 3. *ff. de duob. reis in duobus reis conſt. fruſtrà timetur novatio ; nam licet ante prior reſponderit, poſterior etſi ex intervallo accipiatur, conſequens eſt dicere priſtinam obligationem durare, & poſteriorem accedere. Et parvi refert ſimul reſpondeant, an ſeparatim promittant, cum hoc actum ſit inter eos, ut duo rei conſtituantur.* L'action qui eſt donnée à un fidéjuſſeur qui a payé contre ſon co-fidéjuſſeur ſolidaire, eſt venue poſtérieurement & par le bénéfice du Prince ; mais la premiere origine de la ſolidarité regarde le créancier. Il s'enſuit donc, que ces deux contrats n'en font qu'un ſeul, & que les actions exercées en vertu du premier, ſervent par conſéquent contre Loupian.

6. Mais cela a-t-il lieu pour les intérêts, comme pour le principal ; car les intérêts ne s'adjugent que comme une eſpece de peine contre le débiteur, qui eſt en demeure par la demande du créancier. Or Fiſés n'ayant point fait de demande à Loupian, Loupian n'eſt point en demeure. On citoit la Loi *mora* 32. §. 4. *ff. de uſuris, ſed ſi duo rei promittendi ſint, alterius mora alteri non nocet*, & la Loi *in condemnatione, de reg. jur. unicuique ſua mora nocet, quod & in reis promittendi obſervatur.* Cette Loi

Juillet 1694.

ſembloit faire difficulté, même pour le principal de la dette ; car n'y ayant eu que Neffiez d'actionné, il ne devoit y avoir que lui qui en ſouffrît ; & Loupian qui ne l'avoit pas été, devoit être à couvert de toute pourſuite, & quand il ne le ſeroit pas pour le capital, du moins pour les intérêts.

7. A cette Loi on a dit, que c'étoit le Droit ancien : mais qu'il étoit changé par la Loi derniere, *C. de duobus reis*, rapportée ci-deſſus. D'autres ont dit, que *in reis promittendi unicuique ſua morâ nocet* ; parce qu'anciennement, quand de deux cofidéjuſſeurs, le créancier en avoit actionné l'un plutôt que l'autre, quelque fuite que fît celui qui étoit actionné, le créancier ne pouvoit plus revenir contre l'autre. De plus on a dit, que les intérêts ne ſont pas adjugés ſeulement *ex morâ*, (quoiqu'ordinairement ce ſoit la raiſon de les adjuger dans ce Parlement, à cauſe du Droit canonique, qui réprouve les intérêts *ex ſolâ ſtipulatione*, mais qu'ils le ſont auſſi à cauſe de la ſtipulation, du moins dans le Droit romain. Or dans le contrat dont il s'agit, la ſtipulation des intérêts y étoit. Enfin, on a dit, que les intérêts étant un acceſſoire du capital, les pourſuites qui avoient ſervi contre Loupian pour le capital, devoient auſſi ſervir pour les intérêts ; c'eſt à quoi il a paſſé.

8. Mais il n'en eſt pas de même des dépens expoſés par Fiſes contre Neffiez. On a jugé que Loupian, quoique coobligé, ne devoit point les ſupporter. Ainſi on a relaxé la Dame de Loupian de ces dépens.

9. Du reſte, on a trouvé l'entrepriſe du Juge-Mage fort extraordinaire d'avoir donné une Ordonnance en ſeul, qui renverſoit le jugé de la Sentence : on a donc caſſé cette Ordonnance, & la ſaiſie faite en conſéquence par Fiſes ſur la Dame de Loupian : on a donné à ladite Dame la récréance, & ordonné que le Juge-Mage reſtitueroit les épices de ladite Ordonnance ; que l'Arrêt ſeroit remis au Procureur-général du Roi, pour le lui faire ſignifier. Au ſurplus, on lui a fait inhibitions & défenſes de, par ci-après, rétracter les Ordonnances contradictoires, ni de changer en ſeul, ſous prétexte de correction, ni autrement, les Ordonnances & Sentences rendues par le corps du Sénéchal, à peine d'interdiction.

Juillet 1694.

ARREST CLXXVIII.

1. *Un acte par lequel un pere qui a donné à ſon fils dans le contrat de mariage une ſomme d'argent, lui baille* in ſolutum *du bien fonds avant la célébration, eſt regardé comme une contre-lettre s'il n'eſt pas de valeur égale à la ſomme donnée.*
2. *La léſion d'outre-moitié de juſte prix ne peut pas ſervir à l'acheteur, mais ſeulement au vendeur.*
3. *Les contre-lettres ſont réprouvées ſi elles vont à ſe relâcher du capital, mais non pas ſi elles ne vont qu'à ſe départir des fruits.*

1. LE 15 Juillet 1694. Mr. de Roquette, Rapporteur; M. Polaſtre Compartiteur. Entre Geraud pere, d'une part, Geraud fils d'autre, & Beaulaguet d'autre. Geraud pere donne 18000 liv. payables, en argent ou en fonds, à ſon option, à ſon fils en le mariant avec la fille de Beaulaguet Procureur. Trois jours après le contrat & avant la célébration du mariage, il fait un acte contenant délaiſſement en faveur de ſon fils, d'un fonds ſis à Levignac en payement de la ſomme de 18000 liv. qu'il a donnée dans les pactes, & de plus, émancipation de ſon fils. Les affaires du pere & du fils étant en deſordre, le fils s'eſt pourvû contre cet acte de délaiſſement, comme contenant léſion d'outre-moitié du juſte prix, l'inſtance contenoit beaucoup des chefs; mais il n'y avoit de partage que ſur celui-là.

2. Mr. Roquette Rapporteur, vouloit confirmer cet acte, attendu qu'il eſt inouï qu'un acheteur revienne ſur le fondement de laléſion d'outre-moitié de juſte prix; cette grace n'étant accordée qu'aux vendeurs, parce qu'on préſume que c'eſt la néceſſité qui fait vendre, au lieu qu'on préſume que les acquiſitions ſont volontaires. Or ici Geraud fils qui reçoit *in ſolutum*, eſt comme l'acquereur, & avec cela il eſt donataire, ce qui rend la défenſe odieuſe, particulierement avec ſon pere.

Mr. Polaſtre Contretenant, diſoit, que dans des certains cas, comme ſi le mari recevoit un fonds en payement d'une dot eſtimée en argent avec léſion d'outre-moitié, &c. on ſeroit reçu à revenir, quoiqu'on ſoit regardé comme acquereur, & qu'ici

ce n'eſt pas une dot à la vérité, mais que c'eſt une ſomme aſſignée pour la ſupportation des charges du mariage.

Juillet 1694.

Il a paſſé à l'avis du Contretenant, qui étoit d'ordonner l'eſtimation deſd. biens, ſi mieux, Geraud pere n'aimoit ſe contenter d'une penſion de 300 liv. à prendre ſur tous les biens du fils. La raiſon a été qu'on a regardé cet acte de délaiſſement, ſuppoſé que le fonds délaiſſé ne fût pas de valeur de 18000 l. comme une contre-lettre qui dérogeoit aux conventions du contrat de mariage, à cauſe des circonſtances ; car cela ſe paſſe trois jours après les pactes & avant la célébration & conſommation du mariage, & entre le pere & le fils, & dans le même acte qui contient l'émancipation ; de plus, Beaulaguet, qui eſt le beau-pere, ſe pourvoit contre cet acte auſſi-bien que Geraud fils.

3. Enfin, cet acte donne atteinte au contrat de mariage, pour le fonds des biens donnés, & non pas ſeulement pour les fruits : or quoiqu'on n'emporte pas les contre-lettres, quand on ne fait que ſe départir des fruits, elles ſont réprouvées, quand on relâche du capital ou du fonds.

ARREST CLXXIX.

Que les biens d'un abſent depuis fort long-temps doivent être mis entre les mains du plus proche parent.

LE 17 Juillet 1694. M. Saget, Rapporteur ; M. Dubourg, Compartiteur. Entre Deſpeyroux, d'une part ; & les créanciers de certaine diſtribution de biens, d'autre. Deſpeyroux, comme héritier de Michelle Randé ſa femme, demandoit certaine ſomme de 900 liv. qui devoit venir à Jean Randé oncle de ſa femme. Jean Randé fut inſtitué héritier par ſa mere en 1652, avec ſubſtitution en faveur d'autre Michelle Randé, ſœur de Jean ; & c'eſt de cette Michelle que Deſpeyroux a le droit : or cette ſubſtitution eſt ouverte par la longue abſence de Jean, & n'y ayant aucune nouvelle ni trace de lui.

Sur cela partage, les avis étoient 1°. celui du Rapporteur, de laiſſer cette ſomme de 900 liv. entre les mains de Deſpey-

roux, 2'. celui du Compartiteur, de faire une assemblée des parens, pour remettre cette somme de 900 liv. au plus proche parent. Il a passé à cet avis : on est convenu que l'absence d'un homme ne le fait présumer mort, qu'après cent ans ; parce qu'un homme peut vivre ce temps-là. On est convenu encore que pendant l'absence, c'est le plus proche parent qui doit administrer les biens, parce qu'il est naturel que celui qui est le plus proche, & par conséquent qui doit succéder, soit nanti. Mais ce qui faisoit la difficulté ici, est que Michelle Randé, sœur de Jean, à lui substituée, étoit morte; par-là il ne paroissoit pas qu'elle eût recueuilli la substitution ; étant incertain si elle n'a pas recueilli la substitution, Despeyroux ayant le droit de cette Michelle Randé, il n'est pas assuré que cela le regarde, & d'ailleurs il est étranger. Voyez le titre au code *de postlim. reversis*, *au ff. de curat. bonis dando.* & M. Mayn. liv. 2. chap. 57. Juillet 1694.

ARREST CLXXX.

La caution qui paie, forcé, sans avoir interpellé le débiteur, ne peut avoir l'intérêt du jour du paiement, mais seulement du jour de l'introduction de l'instance.

LE 17 Juillet 1694. Monsieur l'Abbé de Tournier Rapporteur pour Monsieur de Lanes. Entre Lassus, bourgeois de Montrejau, d'une part ; & Nogués-Monferran, d'autre. Nogués-Monferran emprunte 300 liv. de Gourdan, sous la caution solidaire de Lassus, auquel il fait un billet de relief. Gourdan poursuit diverses condamnations, & procede par exécution contre Lassus ; ensorte que Lassus est forcé de payer. Il est à remarquer, que Lassus se laisse poursuivre sans interpeller Monferran. En 1693, instance, dans laquelle Lassus demande à Monferran la somme capitale avec les intérêts, & l'intérêt de l'intérêt depuis le jour du paiement fait à Gourdan. Opinant là-dessus il a passé à n'adjuger à Lassus que le capital & l'intérêt payé à Gourdan, & non l'intérêt de trois cens livres, ni l'intérêt de l'intérêt depuis le paiement, mais seulement depuis

Juillet 1694. l'introduction de l'instance. On n'a point été touché de cette considération, que c'est un paiement, on est même convenu qu'en principe de Droit cet intérêt seroit dû, attendu que *usuræ veniunt in actione negotiorum gestorum & in actione mandati*, & que celui qui cautionne, *habet mandati judicium*, *lib. 3. instit. de fidejuss. §. 6. si quid autem fidejussor pro reo solverit ejus recuperandi causâ habet mandati judicium*, ce qui s'entend, *si mandante vel patiente reo fidejusserit*, comme en ce cas ; car *si fidejusserit sine mandato*, *habet contrariam negotiorum gestorum actionem*, *L. 6. §. si passus*, *ff. mandati*, *quia officium suum nemini debet esse damnosum* ; cependant on a dit que l'usage introduit par la Jurisprudence moderne du Palais avoit prévalu, & que les sommes payées par celui qui a cautionné, quoiqu'il les ait payées *coactus*, ne portent intérêt que du jour de l'interpellation, *L. 18. Cod. mand.* on prétend que n'y ayant point d'interpellation, cela devient un prêt, *abiit in creditum.* Beaucoup moins donne-t-on les dépens des condamnations obtenues contre la caution quand elle n'a pas fait appeller le débiteur, par la raison prise de la Loi 103. *ff. de reg. jur.*

Autre Arrêt le 7 Septembre 1712. Mr. de Vic Rapporteur, entre Audifret & Boileau, qui a refusé les intérêts, à compter du jour du payement, à la caution qui a payé pour le débiteur.

Nota. En principe de Droit la caution qui paye à la décharge du débiteur ne peut exiger l'intérêt des sommes payées que dans les cas ramenés au §. 9. de la Loi 12. *ff. mandati*, sçavoir ; *post moram debitoris*, ou bien, *si fidejussor exegit à debitore suo & solvit*, *cum usuras consequeretur* ; ou bien encore, *si mutuatus gravibus usuris solvit.* C'est en ce sens que doit être entendue cette maxime, *usuræ veniunt in actione negotiorum gestorum*, *&c.* Lassus n'avoit pas constitué Noguez *in mora.* Il n'avoit pas levé des capitaux, ni emprunté sous intérêt pour faire le payement.

ARREST

Juillet 1694.

ARREST CLXXXI.

1. *Que le mari en eſt quitte en rendant en eſpece les meubles qu'il a reçus pour ſa femme, ſoit qu'ils ſoient dotaliſſes, ou qu'ils ſoient venus à ſa femme par ſucceſſion depuis le mariage.*
2. *La femme a la libre adminiſtration de ſes biens paraphernaux, & peut à raiſon de ces biens-là eſter en jugement.*

LE 19 Juillet 1694. Mr. Saget, Rapporteur; Mr. d'Aldiguier Compartiteur. Autre partage dans le même procès, où il en a été fait un le 17 de ce mois. Deſpeyroux ayant droit de Michele Randé ſa femme, niece & héritiere d'autre Michele Randé, mariée avec Pechegut, demandoit au curateur de l'hérédité de Pechegut certains meubles reçus par Pechegut comme mari de Michele Randé, à laquelle ils étoient échus par ſucceſſion depuis leur mariage; ſur quoi on a été partagé à la ſeconde. Mr. Saget Rapporteur, d'avis que ces meubles ſeroient rendus en eſpece : Mr. d'Aldiguier Compartiteur, d'avis que la valeur en ſeroit rendue; on convenoit que les dotaliſſes ou meubles donnés dans les pactes de mariage pour l'uſage commun des mariés, ſe doivent rendre en eſpece, s'ils n'ont pas été eſtimés; car s'ils ont été eſtimés, *periculo mariti res deteriores fiunt, vel augmenta lucro illius recipiuntur*, dit la Loi 5 & 10. *cod. de jur. dot.* mais on diſoit qu'il n'en étoit pas de même des meubles qui viennent par ſucceſſion à la femme, parce que le mari étant comme le curateur de la femme, & les curateurs auſſi-bien que les tuteurs étant obligés de vendre les choſes de leurs pupilles ſujettes à dépérir pour faire profiter l'argent, ce mari avoit dû vendre ces meubles, & par conſéquent qu'aujourdhui, qu'il y a 46 ans que ces meubles lui ont été baillés, il en faut rendre la valeur. D'ailleurs on prétendoit que ſi on en étoit quitte pour ce qui eſt des dotaliſſes, en les rendant en eſpece, c'eſt que la Loi 10. au D. *de jur. dot.* l'a ainſi réglé; mais qu'elle ne doit pas être étendue à un autre cas, comme eſt celui où des meubles venant à la femme par ſucceſſion, le mari s'en charge. L'avis du Rapporteur, qui étoit de rendre ces

Juillet 1694. meubles en eſpece, a prévalu, & on a dit que, ou ces meubles ſont dotaux, ou ils ſont paraphernaux. S'ils ſont dotaux, c'eſt donc le cas de la Loi, qui ne fait ſupporter au mari le déchet des biens dotaux que lors qu'il les a eſtimés. S'ils ſont paraphernaux, la femme en a la libre adminiſtration, & non pas le mari, & il n'eſt pas vrai que pour ceux là elle ſoit ſous la curatelle du mari (1).

2. Voyez la Loi 9. §. *ult. ff. de jur. dot.* & la Loi *Hac lege, C. de pactis conventis*, qui eſt topique & préciſe, & veut que même la femme puiſſe conſtituer un autre Procureur que ſon mari pour les biens paraphernaux. Deſpeyſſes, tom. 1. tit. 15. du Dot, part. 1. ſect. 11. n. 26. Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 25. n. 13. or pour prouver que la femme ſéparée de biens peut rendre la foi & hommage pour les biens qu'elle poſſede ſans l'autoriſation de ſon mari, il dit qu'il en eſt d'elle comme d'une femme mariée en pays de Droit écrit, & cite la Loi *Maritus, C. de procurat.* & la L. *Si mulier, C. de pact. convent.* Brodeau ſur l'art. 36 de la même coutume, n. 12. & ſuivans, ſuit auſſi cette opinion.

(1) *Voyez Loix Civiles, part. 1. tit. des perſonnes.*

ARREST CLXXXII.

1. *L'année pour laquelle on donne la proviſion alimentaire, ſe compte du jour de la demande, qui en a été faite, & non de l'Arrêt qui l'adjuge, ſi l'Arrêt a été retardé par la chicane de la Partie.*
2. *Quelquefois on l'accorde, à compter du jour que la derniere a fini.*

1. LE 21 Juillet 1694. M. de Lanes, Rapporteur. Entre le Sieur de Sainte Colombe, époux de la Demoiſelle de Varenes; & la Dame Thomas. Sainte Colombe ayant demandé au nom de ſa femme une proviſion ſur les biens du feu ſieur de Varenes ſon beau-pere. Le 13 Juillet 1693, fut chicané par la Dame de Thomas ſa belle-mere; enſorte qu'il ne

put avoir Arrêt pour la proviſion que vers la Noel de la même année. Aujourdhui, quoiqu'il n'y ait pas un an de l'Arrêt, Ste. Colombe demande une autre proviſion pour 1694, ſur ce fondement qu'il y a plus d'un an que la demande en proviſion fut faite. Cela a donné lieu d'examiner, ſi c'eſt du jour de l'Arrêt ou du jour de la demande que l'on doit compter l'année pour laquelle on donne la proviſion. Juillet 1694.

Il a paſſé que c'eſt du jour de la demande, parce que s'il n'y a pas eu Arrêt, c'eſt un effet de la chicanne de la Partie, qui l'a éludé; outre que du jour qu'il a demandé la proviſion, il eſt cenſé qu'il a vécu là-deſſus, ou par lui-même ou par le crédit de ſes amis. Ainſi, quoique l'Arrêt, qui adjugeoit au ſieur de Sainte Colombe une proviſion, fût du 23 Décembre 1693, quoique les proviſions ne s'arréragent point, & que la maxime, qu'on ne donne qu'une proviſion dans un an, ſoit certaine, on n'a pas laiſſé que d'adjuger une proviſion à Sainte Colombe pareille à la premiere.

2. Le 31 Janvier 1695, on a donné une proviſion à l'acompte, non du jour de la demande, mais de ſix mois auparavant, ſçavoir, du jour qu'avoit fini la proviſion précédente, c'eſt au rapport de M. Ferrand-Caſtillon, en faveur de la nommée Gordy.

ARREST CLXXXIII.

Legs fait à un Corps qui ſe trouve ſupprimé, lors du décès du Teſtateur, peut-il ſubſiſter par la faveur de la cauſe pie, & en changeant la deſtination de la ſomme léguée.

LE 2 Août 1694. M. de St. Jory R. En 1666, entre le Sindic de l'Hôpital de Montpell. & la Dame de Caylar; le Sindic de la Ribe fait ſon teſtament, & legue la ſomme de 1000 l. au Conſiſtoire & anciens de la religion P. R. du lieu de Pignan, pour ſervir au paiement & entretenement d'un Miniſtre. En 1670 le Temple de Pignan eſt démoli par Arrêt du Conſeil. Depuis le ſieur de la Ribe, ſuivant le privilege qu'avoient les Seigneurs hauts-juſticiers, fit faire l'exercice dans ſon Château

du lieu de Pignan, dont il étoit Seigneur, & y eut un Miniſtre.

Août 1694. Le ſieur de la Ribe meurt, l'Edit de Nantes eſt révoqué, & par une Déclaration du Roi du 21 Août 1684, les biens donnés aux Conſiſtoires ſont tranférés aux Hôpitaux les plus voiſins. Sur le fondement de cette Déclaration, l'Hôpital de Montpellier a fait aſſigner la Dame du Caylar, comme héritiere du Sr. de la Ribe, à lui payer les legs contenus au teſtament du ſieur de la Ribe. Le Sénéchal de Montpellier ſur cette demande, a mis les Parties hors de Cour & de procès. L'affaire portée au Parlement à la troiſieme des Enquêtes, ſur l'appel du Sindic, il y a eu partage; M. de St Jory Rapp. d'avis de confirmer.

Raiſons pour la négative.

La grande raiſon de cet avis a été, qu'un legs devient caduque par le prédécès du légataire au teſtateur; qu'ainſi le Miniſtre du lieu de Pignan auſſi-bien que le Conſiſtoire, ayant été ſupprimé avant la mort du ſieur de la Ribe, le legs ne ſubſiſtoit plus; que le Roi par ſa Déclaration n'a transféré que les biens acquis aux Conſiſtoires: or le legs dont s'agit n'a jamais été acquis au Conſiſtoire de Pignan, il n'a donc pu être transféré.

Raiſons pour l'affirmative.

Mr. de Cambolas Compartiteur, a été d'avis de faire ſubſiſter le legs. Il s'eſt fondé ſur la déciſion de Maynard, liv. 7. chap. 16. qui dit, que les legs faits à des Confreries & aſſemblées interdites doivent être convertis en autre uſage, & cite là-deſſus la Loi 16. *legatum civitati lib.* 33. *ff. tit.* 2. *de uſu & uſufruct.* où il eſt demandé, ſi un legs fait à une Ville, pour y célébrer tous les ans des jeux défendus, doit ſubſiſter. Le Juriſconſulte répond, que puiſque le teſtateur a deſtiné ce legs à un uſage public, l'héritier n'en doit pas profiter, mais qu'il faut délibérer dans une aſſemblée des principaux de la Ville & de l'héritier ſur l'emploi de la ſomme léguée. A cette Loi on peut répondre que la Ville n'étoit pas détruite, & pouvoit par conſéquent recueillir le legs, au lieu que dans notre eſpece, le Conſiſtoire & le Miniſtre du lieu de Pignan ne ſubſiſtent plus. Mais le Compartiteur diſoit à cela, que le ſieur de la Ribe teſtateur, ayant continué d'avoir un Miniſtre pour lui dans ſon château à Pignan, & n'ayant pas révoqué le legs, il avoit fait connoî-

tre que ſon deſſein étoit de mettre ſes héritiers dans la néceſſité de continuer cet exercice à Pignan dans le château, & d'entretenir un Miniſtre, ce qui étoit le motif du legs ; enſorte que ſi cette religion avoit été favorable en France, ceux de Pignan auroient pu en vertu de ce legs, forcer les héritiers de la Ribe à faire l'exercice dans le château, ne pouvant être fait dans le lieu ; il diſoit encore que c'eſt ici un legs fait pour une cauſe perpétuelle, & enfin que la faveur de la cauſe pie jointe à toutes ces raiſons ſuppléoient à ce qui pouvoit manquer à la rigueur des Loix. Août 1694.

Voyez Tiraqueau dans ſon Traité *de privilegiis cauſæ piæ*, où il cite un grand nombre de cas où elle eſt avantagée. Le titre du 38e Privilege eſt tel, *legata ad pias cauſas, quamvis caduca ſint, non tamen deficiunt*, & dans le corps il dit, *licet ubi relictum habetur pro non ſcripto & caduco, remaneat apud hæredes ſine onere, fallit tamen in relictis ad pias cauſas*, il appuie cela par quantité de Loix du Droit Civil & du Droit Canonique.

Il a paſſé à l'avis du Rapporteur par divers raiſonnemens pris de l'hypotheſe, ſuivant que me l'a dit le Rapporteur, plus que de la raiſon de droit, y ayant pluſieurs avis à ne pas regarder ceci comme un legs pieux.

Août 1694.

ARREST CLXXXIV.

1. *Quand le teſtateur à fait l'ordre de la ſubſtitution, il ne faut pas le changer ſur des conjectures.*
2. *La fréquente répétition des* mâles *n'eſt pas une raiſon toujours ſure pour faire conjecturer que les mâles doivent être préférés aux filles.*
3. *Diſtinction que fait Ferrieres là-deſſus.*
4. *Une donation faite en faveur d'un mariage & des enfans qui en viendront, n'eſt point cenſée faite aux enfans, & ils ne ſont que le motif & la cauſe impulſive.*

GE'NE'ALOGIE.

ANTOINE RUEL.
Marie Guerſon.

I. femme.	♀	*II. femme.*
Charlotte Salque.	Jacques Ruel.	Catherine Rouveyrole.
♀		♀ *P.*

Marie Ruel.	Jacques.	Izabeau.	Jean-Pierre Ruel,
Pierre Bancel.			poſthume.
P		Dumas. *P.*	

LE 12 Août 1694. Mr. de Celez, Rapporteur. Entre Rouveyrole, comme mere & légitime adminiſtrereſſe de Jean-Pierre Ruel poſthume, & Izabeau Ruel mariée avec Dumas, & entre Bancel & Iſabeau Ruel.

Antoine Ruel & Marie Guerſon, mariant Jacques Ruel avec Salque, lui donnent la moitié de tous leurs biens, *en faveur du mariage, & de la lignée qui en proviendra* ; cette clauſe fait la difficulté de la premiere queſtion du procès.

Jacques Ruel faiſant ſon teſtament, inſtitue Rouveyrole ſa ſeconde femme, la charge de rendre à Jacques, ſon fils, ou aux ſiens, les mâles préférés aux filles ; & à Jacques & aux ſiens, ſubſtitue Izabeau, ou les ſiens, les mâles préférés aux filles ; & à Iza-

beau & aux ſiens, ſubſtitue le poſthume ou poſthumes, & leurs enfans, les mâles préférés aux filles ; & au poſthume, ou aux ſiens, Marie ſa fille du premier lit ; & à elle ſon premier enfant mâle ; & en cas il ne pût recueillir, veut que trois de ſes parens les plus proches choiſiſſent un des enfans de Marie, préférant néanmoins, depuis le premier juſqu'au dernier, les mâles aux filles. Août 1694.

Depuis le teſtament Jean-Pierre Ruel nâquit, enſuite Jacques Ruel premier étant mort, & Catherine Rouveyrole ayant été privée de la ſucceſſion de ſon mari par le convol en ſecondes noces, Izabeau Ruel comme appellée par la mort de Jacques II. ſans enfans, recueuillit la ſucceſſion de ſon pere. Rouveyrole en défaut de tuteur, (car il y avoit un procès pour la dation de tutelle,) en qualité de mere & légitime adminiſtrereſſe, (elle n'étoit pas légitime, puis qu'elle étoit remariée, mais on ne lui oppoſoit rien là-deſſus) a prétendu que le poſthume étoit appellé préférablement à Izabeau, ſe fondant ſur la fréquente répétition des *mâles*, & ſur la préférence qu'il donne par-tout aux mâles, particulierement dans la derniere clauſe, ce qui fait voir que le teſtateur a voulu que les mâles fuſſent préférés aux filles.

Izabeau diſoit au contraire, qu'elle devoit être préférée, que le teſtateur avoit déclaré ſa volonté ſi expreſſément par l'ordre qu'il avoit fait en ſa faveur par écrit, qu'on ne pouvoit ſans la renverſer entierement, ſuivre des conjectures pour leur faire dire autre choſe ; que quand l'écriture eſt expreſſe, il ne faut pas avoir recours aux conjectures, qu'en préférant Izabeau aux poſthumes, fuſſent-ils mâles ou femelles, il n'avoit fait que ſuivre la nature, qui nous fait donner la préférence à ceux qui nous ſont connus, ſur ceux qui nous ſont inconnus, parce qu'on s'affectionne à ce qu'on voit. Pour la préférence donnée aux mâles, le teſtateur l'explique dans les degrés où il veut qu'ils l'aient, mais il ne l'a pas voulu donner aux poſthumes du premier degré ſur Izabeau, puis qu'il a ſubſtitué Izabeau la premiere. Quant à la derniere clauſe, elle ne regarde que les enfans de Marie ; ainſi elle ne s'étend pas aux autres degrés. Et quand elle s'y étendroit, ce ſeroit le cas, où il faut dire, que *per ſpeciem derogatur generi* ; en effet, le teſtateur témoigne bien

Août 1694. de la prédilection pour les mâles, mais néanmoins il l'a limitée ; car il ne préfere les mâles aux filles que dans le même degré, par exemple, ſubſtituant les enfans de Jacques ſon fils aîné, il veut que les mâles ſoient préférés aux filles, mais il eſt certain que les mâles venant à manquer, les filles du même degré ſont appellées, & qu'elles ne ſont pas exclues pour appeller les mâles d'un degré plus éloigné ; il ne faut donc pas trouver extraordinaire qu'il ait limité cette prédilection dans le premier degré, & qu'il ait donné la préférence à Izabeau ſur les poſthumes.

2. Ce teſtateur a eu de la prédilection pour la maſculinité, mais non pas pour conſerver le nom de la famille, choſe qu'il faut remarquer dans ces rencontres.

3. *Animadvertendum eſt*, dit Ferrieres ſur la queſt. 485 de Guypape, *de liberis maſculis, an qualitas maſculinitatis adjecta ſit agnationis conſervandæ gratiâ*, c'eſt ce qu'on peut préſumer dans les perſonnes de qualité, mais non pas dans des bourgeois de village, comme étoit ce teſtateur. Enfin on diſoit que l'ordre établi par le teſtateur réſiſtoit entierement à la préférence que demandoit ce poſthume, puiſque le teſtateur veut que le poſthume reçoive la ſubſtitution des mains d'Izabeau, & Marie des mains du poſthume : or tout cela ſeroit renverſé, & même comme Marie eſt ſubſtituée au poſthume, il s'enſuivroit que Marie paſſeroit devant Izabeau. Par toutes ces raiſons, on a confirmé la Sentence du Sénéchal de Nîmes, qui déclare la ſubſtitution ouverte en faveur d'Izabeau.

4. Quant à la queſtion, provenant de la donation faite par Antoine Ruel & Marie Gueriſon, de la moitié de tous leurs biens à Jacques leur fils en faveur de ſon mariage avec Charlotte Salque, elle étoit mue par Bancel comme mari de Marie Ruel fille unique de ces mariés, Jacques avoit laiſſé ſon hérédité à ſa ſeconde femme & aux enfans du ſecond lit. Par cette diſpoſition les enfans du ſecond lit avoient ſuccédé à cette moitié donnée en faveur du mariage de Jacques & de Charlotte Salque, & de leurs enfans qui étoit Marie. Bancel à prétendu, que Jacques n'avoit pu diſpoſer de cette moitié, & en a demandé la maintenue, prétendant que ces termes *en faveur de ce mariage & de la lignée qui en proviendra*, les enfans de ce mariage

étoient

étoient compris dans la donation, & ſubſtitués à leur pere. Il a paſſé au contraire ; on a dit que ces mots, *en faveur de ce mariage & des enfans*, marquoient que les enfans avoient été le motif & la cauſe impulſive de la donation, mais non pas que la donation fût faite aux enfans, comme quand le pere eſt chargé de rendre une ſucceſſion au cas il n'ait point d'enfans, les enfans ne ſont point ſubſtitués, & leur exiſtance rend les biens libres en ſa perſonne, ſans le forcer de les leur remettre, parce que *ſunt in conditione, non in inſtitutione.* Août 1694.

Il y a dans Cambolas, liv. 3. ch. 49. un préjugé conforme à cet Arrêt.

ARREST CLXXXV.

Une femme que ſon mari a quittée, n'eſt pas aſſujettie à demeurer dans la maiſon de ſon beau-pere, & ce beau-pere n'ayant ſon fils ni ſa belle-fille avec lui, n'eſt pas en droit d'exiger la dot.

LE 19 Août 1694. M. de Cambolas, Rapporteur. Entre Panbrun & Root. Gaſton Pommiers mariant ſon fils Jean avec Anne Root en 1690, lui donne un tiers de ſes biens, & ſe charge d'entretenir les mariés ; Michel Root d'autre part donne à ſa fille 100 liv. payables en dix ans, ſçavoir 10 liv. à chaque fête de Pâques. En 1692 Gaſton fit ceſſion à Panbrun de cette ſomme de 100 liv. à prendre ſur Michel Root ; en conſéquence de cette ceſſion Panbrun met Gaſton en inſtance, pour le paiement des termes échus, pendant laquelle Jean Pommiers qui avoit accoutumé tous les ans de quitter la maiſon de ſon pere pour aller ou à Baïonne ou en Eſpagne gagner ſa vie, la quitta à l'ordinaire en 1693, & étant à Bagneres, fit un acte à Michel Root ſon beau-pere, pour lui déclarer qu'il s'oppoſoit au paiement demandé en vertu de la ceſſion faite par Gaſton, & qu'il eût à ne pas payer ſur peine de payer deux fois. Depuis encore Anne Root quitta la maiſon de ſon beau-pere, & retourna dans celle de ſon pere ; alors Gaſton Pommiers fait un acte à ſa belle-fille, pour la ſommer de revenir dans ſa

Août 1694. maiſon; & Panbrun ceſſionnaire offre d'affecter une piece de terre pour l'aſſurance des deniers cédés. Là-deſſus Sentence au Sénéchal de Tarbe, qui condamne Root à payer au ceſſionnaire. En la cauſe d'appel relevé par Root, on a emporté la Sentence; on a cru que Gaſton Pommier n'ayant avec lui ni ſon fils ni ſa belle-fille, ni aucun enfant des mariés, ne pouvoit point exiger le paiement du capital, même pour les termes échus, ni obliger ſa belle-fille à retourner avec lui, parce que ce n'eſt pas avec lui qu'elle s'étoit obligée de vivre, mais avec Jean Pommier ſon mari; qu'ainſi la dot étant pour nourrir la femme & les enfans, Gaſton n'ayant point des charges du mariage à ſupporter, & le mari qui eſt le maitre de la dot, ne la redemandant point, mais au contraire ayant déclaré, qu'il s'oppoſoit à ce qu'elle fût payée à Gaſton, on ne pouvoit pas obliger Michel Root à payer le capital des termes échus; & attendu que, *melius eſt non ſolvere, quàm ſolutum repetere*, on ne s'eſt point arrêté à l'offre faite par Panbrun d'affecter une piece de terre pour l'aſſurance de 30 liv. dues pour les pacts échus. Ainſi on a jugé qu'il n'y avoit lieu quant à préſent d'ordonner le paiement.

Août 1694.

ARREST CLXXXVI.

1. *Une donation univerſelle faite par un pere à ſon fils, à la charge de payer une légitime, eſt irrévocable à l'égard du légitimaire, quoiqu'il n'ait point accepté.*
2. *Quand le pere à inſtitué ſon fils héritier dans les pactes de mariage, à la charge de payer les légitimes, il ne peut plus les hypothéquer ni en profiter, ſi les légitimaires viennent à mourir.*
3. *La tradition ou délivrance de la choſe donnée eſt certaine quand le donateur s'eſt réſervé l'uſufruit.*
4. *Le temps auquel il faut avoir égard pour régler la légitime, n'eſt pas toujours la mort du pere.*
5. *Si le pere a fait une de ces donations conſidérable, que les DD. appellent immenſes, il faut ſe régler par le temps de la donation.*

LE 21 Août 1694. M. Saget, Rapporteur ; M. Villeſpaſſans, Compartiteur. Entre Marie Blanc ; le Sindic de l'Hôpital de Mende, & autres. Par une donation pure & ſimple entre-vifs, faite le 9 Juillet 1647, Michel Blanc donne à Jacques Blanc ſon fils ci-devant émancipé, tous & chacuns ſes biens, (ce ſont les termes de l'acte) préſens & à venir, &c. ſous les pactes & conditions qui s'enſuivent, que le donateur aura la jouiſſance & uſufruit deſdits biens, tant pour lui que pour ſa femme, &c. & qu'aux dépens deſdits biens ſes dettes paſſives ſeront payées ſoit par lui ou par ſon fils ; s'eſt auſſi réſervé de diſpoſer de ſes biens juſqu'à la ſomme de 200 liv. qui viendront néanmoins au profit du donataire, s'il n'en faiſoit pas autre diſpoſition : comme auſſi a voulu que ſondit fils ſoit tenu après le décès du donateur de payer à la Dem. de Fontibus ſa mere la ſomme de 200 l. ſans déroger à l'uſufruit, &c. convenu qu'ils feront même pot & feu, &c. & en cas ils ne pourront demeurer enſemble, que le donateur & ſa femme jouiront d'une chambre de la maiſon, & ce qui leur ſera néceſſaire pour leur entretenement & de Marie Blanc leur fille, à laquelle il a conſtitué & donné par ce contrat pour tous droits de nature &

Août 1694. légitime paternelle la somme de 1500 liv. un lit & deux robes, &c. cette donation fut insinuée le neuvieme Août suivant à la Requête de Michel & de Jacques Blanc. Depuis cette donation le fils emprunta, & même en mil six cens cinquante-un le pere & le fils empruntèrent conjointement une somme de 1000 liv. de l'Hôpital de Mende. Les biens étant en générale distribution, Marie Blanc a prétendu être allouée avant l'Hôpital, sur ce fondement, que Michel son pere n'avoit pu hypothéquer les 1500 liv. qu'il avoit chargé Jacques de lui donner. Sur cela il y a eu partage à la seconde des Enquêtes. Mr. Saget Rapporteur, d'avis d'allouer Marie par préférence à l'Hôpital, & Mr. de Villespassans Compartiteur, d'avis au contraire de faire passer l'Hôpital devant Marie.

Raisons pour faire voir qu'elle est révocable.

La question roûloit sur ce point, sçavoir, si le pere après cette donation avoit conservé la propriété de 1500 liv. qu'il veut que sa fille ait pour ses droits, ensorte qu'il ait pu les hypothéquer, si la donation de cette somme étoit sujette à révocation; s'il étoit besoin qu'elle fût confirmée par la mort ou par la délivrance des deniers, attendu que Marie n'avoit pas accepté, & qu'elle étoit même pour lors incapable d'accepter, n'ayant que neuf ans, & par conséquent incapable d'une donation irrévocable; que le Notaire même n'avoit pas stipulé pour elle; & enfin, supposé que ce fût une donation sujette à révocation, sçavoir, si Michel ne l'avoit point révoquée suffisamment en empruntant, puisque par l'emprunt il avoit hypothéqué ce dont il avoit conservé la propriété. Mr. le Compartiteur disoit, que de quelque maniere qu'on regardât cette libéralité faite à Marie, le pere en étoit demeuré le maître: si c'est une donation elle n'est pas irrévocable. Marie n'ayant pas accepté ni pu accepter, n'y ayant pas même d'acceptation pour elle faite par le Notaire; si c'est une constitution des droits de légitime, elle ne peut avoir de force que par la mort du pere, & enfin, si c'est une simple destination, elle ne lie point le pere. Il citoit là-dessus Ferrieres sur la question 222. de Guipape, qui dit, *quæritur si donatio facta sit alicui præsenti & acceptanti sub conditione, ut bona donata alteri restituere teneatur qui absens sit, pro eo notario stipulante, an qui donavit possit revocare donationem fac-*

tam in favorem tertii abſentis..... in hac quæſtione diſtinguendum eſt : vel donatio eſt facta in favorem tertii abſentis, pro eo notario ſtipulante, vel facta ei præſenti & ſtipulanti & acceptanti. 1°. caſu donatio facta in favorem tertii, revocari poteſt, nam quod ſcribit Imperator in leg. quoties, de donat. quæ ſub modo, abſenti acquiri utilem actionem intelligi debet, ſi donator non revocaverit ante acceptationem. Quod ſi tertius ille in cujus favorem, &c. Le reſte de ce paſſage eſt rapporté ci-deſſus Arrêt 161. le cas dont il s'agit n'eſt pas ſi favorable pour Marie que celui dont parle Ferrieres, puiſque même perſonne n'accepte pour Marie, au lieu que Ferrieres parle d'un abſent, pour qui le Notaire à accepté ; Ferrieres parle ici de la Loi, *quoties*, *C. de donat. quæ ſub modo.* cette Loi medere la rigueur du Droit ancien, qui ne donnoit aucune action à celui à qui le donataire étoit chargé de rendre pour faire exécuter la charge impoſée par le donateur, mais ſeulement donnoit l'action au donateur ou à ſes héritiers. Cette Loi fait un droit nouveau, & donne à ce ſecond donataire une action utile, *actio quæ ſorori tuæ*, qui étoit la donatrice, *ſi viveret, competebat, tibi accomodabitur.* Cujas ſur ce titre du Code fait l'eſpece de cette Loi : *Mulier*, dit-il, *donavit fundum Titio, eâ lege, ut poſt quinquennium eum reſtitueret Marcellæ ſorori donatricis, cui donatrix eum fundum donatum volebat poſt quinquenuium, & ita Titio eum donavit ad tempus Marcellæ ex tempore.* Si bien que ce ſont deux donataires ; le premier *ad tempus* ; le ſecond *ex tempore* ; par le Droit ancien il n'y avoit que le donateur qui eût l'action contre le donataire *ad tempus*, en défaut de ſatisfaire à la reſtitution convenue en faveur du ſecond donataire, & quelle action, *condictio ob rem dati, & actio præſcriptis verbis.* Le Droit nouveau accorde cette action, non pas directe, mais utile au ſecond donataire. De-là il ſemble qu'on doit demander l'acceptation & la capacité dans le ſecond donataire auſſi-bien que dans le premier, pour rendre la donation *ex tempore* irrévocable ; & n'y ayant dans notre hypotheſe ni l'un ni l'autre dans Marie, qui eſt la ſeconde donataire, il faut dire que cette donation n'étoit pas irrévocable.

Août 1694.

L'avis du Rapporteur étoit fondé, ſur ce que c'eſt ici une donation unique, donation univerſelle, par laquelle le dona-

teur se dépouille de tous ses biens en faveur de son fils, & que le paiement de la somme de 1500 liv. à Marie n'est qu'une charge de la donation, ce qui paroit quand le donateur, après avoir dit qu'il donne tous ses biens, ajoute ces mots, *sous les pactes & conditions qui s'ensuivent*, si bien qu'il n'étoit besoin que de l'acceptation du fils.

Août 1694.

2. M. de Resseguier disoit qu'il falloit dire de ceci comme de l'institution d'héritier, qu'un pere fait en pactes de mariage en faveur de son fils, à la charge de payer les légitimes ; dès-lors le pere se dépouille si fort de la propriété de ce qui compose les légitimes, qu'il ne peut plus l'hypothéquer ; enforte que si quelqu'un des légitimaires vient à mourir ; c'est l'héritier & non le pere qui profite de la légitime. On lui a répondu, que la raison de cela est, que *jus unius hæredis accrescit alteri* ; mais cela même sert à confirmer son sentiment, parce qu'un donataire universel *est loco hæredis*, & que cette donation, où un pere dispose de ses biens à l'égard de ses enfans, peut être considérée comme l'institution dont nous avons parlé.

3. D'ailleurs on ne conteste pas que la délivrance de la chose donnée ne rende la donation irrévocable : or il n'est pas mis en doute, que la délivrance ne soit dans ce cas, puisque le donateur se réserve l'usufruit ; car comme dit la Loi 28. *Cod. de donat. quisquis rem aliquam donando, vel in dotem dando, vel vendendo, usufructum ejus retinuerit, etiamsi stipulatus non fuerit, eam continuò tradidisse credatur, nec quid amplius requiratur, quo magis videatur facta traditio, sed omnimodò idem sit in his causis usumfructum retinere, quod eradere ;* donc la donation est irrévocable pour tous les biens du donateur.

Enfin, on se fondoit beaucoup sur la Loi *Quoties* au Code, *de donat. quæ sub modo*, dont il a été parlé ; car puisque par cette Loi le second donataire a l'action utile contre le donataire chargé de rendre, & que le donateur n'auroit lui-même que l'action directe contre ce premier donataire ; il s'ensuit que le donateur n'a plus la propriété des biens qui doivent être rendus, mais qu'elle a passé au premier donataire.

Il a passé à l'avis du Rapporteur, sçavoir, que le pere n'avoit pu hypothéquer les 1500 liv. donnés à Marie, & que Marie devoit être allouée avant l'Hôpital. On disoit pour ré-

pondre à l'autorité de Ferrieres, que la donation dont il eſt parlé eſt une véritable libéralité, au lieu que ce que fait ici le pere à l'égard de Marie Blanc n'eſt pas une libéralité, puiſque c'eſt un droit de légitime, & une charge néceſſaire de la donation faite au fils, laquelle eſt acceptée. Août 1694.

4. On objecte que les droits de légitime ne ſont cenſés conſtitués qu'à la mort du pere.

5. Mais comme dit Fernand dans ſa ſeconde Préface, chap. 2. n. 12. ſur la Loi *in quartam*, cela n'a pas lieu, *quando pater faceret immenſam quandam rerum ſuarum donationem* (comme en ce cas, où le pere donne tous ſes biens à ſon fils ſans ſe réſerver que 200 liv.) parce que, dit-il, *cum ex illâ donatione eſſet per patrem alienata pars notabilis, ſi tempus mortis conſideretur, legitima multoties eſſet perexigua, cui vehementer lex reſiſtit, quare attenditur tempus quo fit illa donatio, & in cumulo res illæ donatæ reponi debent. Auth. undè ſi parens, C. de inoff. teſtam. quæ corrigit leg. cum quæritur, C. eodem, aut limitat in eo caſu.* Cela étant, Michel Blanc a pu régler le retranchement qu'auroit pu demander Marie ſur cette donation, & donnant tous ſes biens à ſon fils, il a pu le charger de payer cette ſomme de 1500 l. à Marie; que ſi Marie étoit prédécédée au pere, le pere n'auroit pas profité de cette ſomme, mais bien le fils donataire, qui par cette mort auroit eu une charge de moins à acquiter.

Fernand dans l'endroit cité explique ce que c'eſt que donation immenſe, & dit, que, *ubicumque per donationem diminueretur legitima, immenſa vocari debet.*

Ci-deſſus Arrêt 98. dans cette même affaire, il y a un partage porté par Mr. Roquette & Mr. d'Aldiguier: ſur lequel il fut ordonné un interlocutoire, ſçavoir, qu'avant dire droit Marie Blanc rapporteroit ſes pactes de mariage, pour voir s'ils étoient antérieurs à la créance de l'Hôpital, & ſi la donation faite à Marie y étoit confirmée; c'eſt en vuidant cet interlocutoire, que le partage dont il s'agit a été fait. Les pactes avoient été rapportés, ils étoient de 1659. c'eſt-à-dire, poſtérieurs à la créance, & ce n'eſt point le pere qui conſtitue, mais la femme qui ſe conſtitue *ſe & ſua*, ſans qu'il ſoit fait mention de cette donation, ſi bien qu'il auroit fallu, pour ſuivre l'eſprit du pre-

mier Arrêt, faire gagner l'Hôpital ; cependant le contraire eſt
Août arrivé.
1694.

ARREST CLXXXVII.

Un Cofermier qui s'oblige à ſa portion, n'eſt pas dégagé de la ſolidarité, ſi ſes aſſociés n'y ont pas conſenti expreſſément, quoiqu'ils ayent géré avec celui qui avoit la ſubrogation.

LE 26 Août 1694. M. Cambolas Rapporteur. Entre Pagés, Curé de Peyroſiche, Boucharenc, Valentin, Griule. Le 11 Juin 1687. Pagés, Boucharenc & Valentin afferment la Commanderie de Gapfrancés pour 5 ans. Le 7 Novembre 1689. Pagés ſubrogea par acte public Griule de ſa portion, moyennant le prix de 150 liv. que Griule lui donna, & Griule promit de le tenir quitte. Depuis Pagés ne s'eſt plus immiſcé dans la ferme ; mais Valentin & Boucharenc ont traité avec Griule comme fermier. Cela paroiſſoit, mais il paroiſſoit auſſi qu'ils auroient traité avec lui comme ayant droit de Pagés, & comme agiſſant pour lui. Après la fin de la ferme Valentin & Boucharenc ont prétendu avoir payé 588 liv. du dernier pact au-delà de leur portion, & en ont fait demande à Pagés devant les Ordinaires de Gevaudan, où il a été relaxé avec dépens ; au Sénéchal Valentin & Boucharenc font appeller Griule, lequel demande par requête la reſtitution de 72 ſétiers de bled lui appartenant, que Valentin avoit pris. Sentence qui condamne Pagés à payer les 588 liv. en queſtion, & condamne Valentin à payer à Griule 60 ſétiers de bled. Appel en la Cour par Pagés, & encore par Griule. Pendant l'appel Valentin paie à Griule les 60 ſétiers, & ne laiſſe pas que de pourſuivre avec Boucharenc la condamnation contre Pagés, en ſoutenant la Sentence du Sénéchal. Pagés ſe défendoit en diſant qu'on ne pouvoit pas l'attaquer, parce que depuis qu'il avoit ſubrogé Griule, il ne s'étoit plus immiſcé ; que Valentin & Boucharenc avoient reconnu Griule ayant traité avec lui comme fermier pendant quatre ans. Que lui Pagés, ayant fait une acquiſition dans l'étendue de la Commanderie, en avoit payé le lods à Boucharenc, Valentin,

&

& Griule, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit été fermier ; mais il auroit retenu ſa portion. Nonobſtant ces raiſons la pluralité des avis a été, qu'il étoit demeuré dans la ferme, parce que, quoiqu'il ſoit vrai que la ſociété, ſe contractant *ſolo conſenſu partium*, ſe diſſout auſſi *ſolo conſenſu*; & qu'ici Valentin & Boucharenc, en traitant avec Griule, ſemblaſſent avoir donné les mains à ne pas reconnoître Pagés pour fermier ; cependant, comme Valentin & Boucharenc n'étoient point dans la ſubrogation faite par Pagés & Griule ; que d'ailleurs, n'ayant traité avec Griule que comme ayant droit & cauſe de Pagés, & agiſſant pour lui, il ne paroiſſoit point qu'ils euſſent voulu ni entendu tirer Pagés de la clauſe ſolidaire portée par le bail : on a cru que Pagés étoit demeuré fermier ; cependant il a paſſé à relaxer Pagés, ſauf à eux leur recours contre Griule, par une autre raiſon priſe du dol qui a été pratiqué, en ce que dans le même-temps qu'on lui faiſoit procès, comme contre un véritable aſſocié dans la ferme, & qu'on ne vouloit regarder Griule que comme ſon agent. On va cependant payer à Griule 60 ſétiers de grain, qu'on convenoit être de plus grande valeur que la ſomme de 588 liv. dont étoit queſtion, au lieu que c'étoit à Pagés qu'il falloit bailler ce grain comme au véritable maitre, au moyen de quoi il auroit eu dequoi compenſer les 588 liv. Août 1694.

ARREST CLXXXVIII.

1. *L'émancipation ſe fait devant un Notaire auſſi-bien que devant un Juge.*
2. *Une émancipation faite pour un ſeul acte, eſt faite pour toujours.*
3. *Si un mineur ſe dit majeur de 25 ans ſans dol ni fraude, il ne laiſſe pas que d'être relevé.*
4. *Les mineurs ne ſont pas relevés du contrat de ſociété.*

LE 30 Août 1694. Mr. Delong, Rapporteur. Entre Davan Curé, & Biatous, au mois d'Août 1689. Davan Curé achete certain bétail des nommés Biatous pere & fils, & le leur baille à gaſaille. Comme Biatous fils étoit ſous la puiſſance paternelle, il eſt dit dans le contrat, que ſon pere l'émancipe pour cet acte

Août 1694. seulement. Un mois après, en Septembre, Biatous pere & fils consentent à Davan une obligation de 72 liv. comme pour argent que Biatous pere avoit ci-devant reçu de Davan ; & dans cette obligation Biatous fils se déclare majeur de 25 ans. Le même jour contrat de gazaille, par lequel Davan baille à Biatous pere & fils *prætio* de 42 écus petits, certain bétail qu'il leur avoit acheté. Biatous fils étoit mineur, si bien qu'il a impétré des lettres pour être relevé tant du contrat de 72 l. que du contrat de gazaille fait le même jour.

1. Ses raisons étoient qu'il n'étoit pas émancipé, ne l'ayant été par le contrat précédent que pour cet acte, & seulement devant un Notaire ; on n'a point eu égard à cette raison, parce que suivant les Arrêts de préjugé, l'émancipation se fait valablement devant un Notaire, quoique autrefois elle ne le pût être que devant le Juge.

2. Et pour ce qui est de la restraindre à un acte, on a dit que cela ne se peut pas ; que celui qui est une fois émancipé l'est toujours. Une autre raison étoit la minorité, qu'on a regardée comme suffisamment prouvée, quoique l'extrait baptistaire ne parlât pas de la naissance, mais seulement du baptême ; attendu que ce ne sont pas ici des gens d'une condition à différer long-temps après la naissance à faire baptiser leurs enfans.

3. A cette minorité on opposoit, qu'il s'étoit dit dans l'acte majeur de 25 ans, & que cela couvroit le défaut de l'âge. On a eu égard au défaut de l'âge nonobstant cette déclaration *, parce qu'on n'a présumé aucun dol ni fraude de la part de ce mineur, au contraire on l'a regardé comme induit à se dire majeur par l'adresse de ce créancier, ou comme n'ayant pu résister à l'autorité paternelle, d'autant plus qu'il n'étoit rien venu de la somme de 72 liv. entre ses mains. On l'a donc relevé de cette obligation de 72 liv.

4. Mais non pas du contrat de gazaille passé le même jour, parce que c'est un contrat de société dont les mineurs ne sont pas relevés. Ce même contrat portoit une vente du bétail, que Biatous fils disoit être à lui, & faire partie de la dot de sa fem-

* *Voyez cette question traitée par Brodeau sur Louet, lettre M. art. 7.*

me, & par là ne pouvoir être aliéné. On ne s'eſt point arrêté à cela, parce que le bétail qui lui avoit été baillé en paiement de la dot avoit été eſtimé, enſorte que par-là il avoit été à ſon pouvoir de l'aliéner. Néanmoins on a chargé Davan de ſe purger par ſerment n'avoir ſçu que ce bétail fût au fils, & lui tînt lieu de dot. Août 1694.

Dans ce procès Davan demandoit une ſomme de 130 livres qu'il diſoit lui être due par un compte verbalement arrêté avec Biatous pere & fils, auxquels, depuis la majorité du fils, il avoit prêté en différentes occaſions pour fournir à leur nourriture. Il avoit fait ordonner ſur cela que Biatous fils ſeroit ouï cathégoriquement, ce qui n'ayant pas été fait, les faits avoient été tenus pour avérés. Biatous fils diſoit aujourdhui, que ſur le point de rendre ſon audition, il avoit été pris pour les Milices, & que Davan l'avoit indiqué aux Officiers, ſi bien que le défaut d'avoir rendu ſon audition ne pouvoit pas lui être imputé, puis qu'il lui avoit été impoſſible. On a eu égard à cette défenſe de Biatous ; & néanmoins on n'a pas laiſſé que de regarder ce qui réſultoit du défaut d'audition cathégorique contre Biatous, comme un commencement de preuve par écrit, & on s'eſt aidé de cela, quoique cette ſomme excédât 100 liv. pour ordonner qu'avant dire droit, le Curé prouvera & juſtifiera avoir baillé cette ſomme pour les beſoins preſſants de ces Biatous pere & fils.

ARREST CLXXXIX.

Le droit d'inſiſtance des tiers-poſſeſſeurs & la jouiſſance proviſionnelle qui leur eſt accordée pendant procès, ne dure pas ſeulement juſqu'à l'Arrêt d'allocation & de décret, mais juſqu'à la miſe de poſſeſſion.

LE 2 Septem. 1694. M. de Lanes Rapp. Entre Céſar Brueys, Jean-Jacques Brueys, Sieur de Beſuc ; & la Dame de Ribaute.

Jean-Jacques Brueys Sieur de Beſuc avoit eu pendant 5 ou 6 ans des proviſions ſur les fruits des biens dépendans de la diſ-

Septem. 1694. tribution de Denis Brueys, sur le fondement de divers Arrêts, qui avoient réglé ses droits sur ces biens-là à 27000 liv. & en vertu de ces mêmes Arrêts, il avoit fait saisir les biens ayant appartenu à Denis Brueys, sans y comprendre la terre de Coulorgues, & un droit de Cournet. Au mois de Janvier 1693, il passe une transaction de main privée avec César son neveu, petit-fils de Denis, par laquelle il cede toutes les sommes qui lui sont dues à César sans les lui garantir, & César lui baille en paiement la terre de Coulorgues, & promet de le garantir en cas elle fût évincée. En Avril 1693, la Dame de Ribaute, comme créanciere de César, continue la saisie, & y comprend la terre de Coulorgues que Besuc n'y avoit pas compriſe. Besuc alors présente Requête pour demander la jouissance provisionnelle pendant procès. Cette Requête fut appointée de soit-montré, & la Dame de Ribaute présenta sa Requête contraire. Mais Mr. le Rapporteur ayant dit à Besuc que peut-être on joindroit à l'instance principale, Besuc retira le sac. Cependant la Dame de Ribaute ayant poursuivi l'affaire, & ayant produit diverses pieces pour réculer l'allocation de Besuc, il y a eu Arrêt qui alloue Besuc après elle, & seulement du jour de l'aveu de la transaction de main privée, passée entre lui & César en Janvier 1693; & cet Arrêt ordonne le décret des biens saisis. Par ce rang Besuc ne peut presque pas espérer de trouver son paiement. Depuis cet Arrêt Besuc a demandé qu'on jugeât la Requête de soit-montré, qu'il avoit présentée avant l'Arrêt. Jugeant cette Requête, il y en avoit qui vouloient le débouter.

Raiſon de douter.

Et leur *raiſon étoit*, *qu'on n'accorde* la jouissance pendant procès, que parce qu'il est *in ſuſpenſo* de sçavoir, s'il y aura lieu à la distraction de la piece que possede le tiers-acquereur qui demande la jouissance; qu'ainsi présentement que par l'Arrêt, on voit que Besuc est le dernier alloué, & que par la disposition y contenue, il ne peut avoir lieu à la distraction, il falloit lui refuser la jouissance provisionnelle.

Raiſons de décider.

Les autres au contraire, dont étoit M. de Reſſeguier, ont cru, que le droit d'insistance de ceux qui possedent durant la saisie, dure autant que le procès, & que ce n'est pas assez

que les allocations ſoient faites, & que le décret ſoit adjugé, puis qu'il y a encore les encheres à recevoir, & beaucoup de formalités à eſſuyer ; mais qu'il n'y a que la ſeule miſe de poſſeſſion qui faſſe ceſſer le droit d'inſiſtance, & qui dépoſſede les tiers-acquereurs qui ont obtenu la jouiſſance proviſionnelle pendant procès. Sur ce fondement ils ont prétendu que l'Arrêt d'allocation & de decret n'empêchoit pas qu'on ne prononçât ſur la requête de Beſuc, comme on auroit fait auparavant, & qu'ainſi, comme avant l'Arrêt, & avant que la Dame de Ribaute eût continué la ſaiſie, Beſuc étoit poſſeſſeur de la terre de Coulorgues, il s'enſuit qu'il avoit eu raiſon d'en demander la jouiſſance proviſionnelle pendant procès. Et pour répondre à ce qu'on oppoſoit, que le titre de cette jouiſſance étoit de main privée, & que l'aveu n'en avoit été fait que pendant le jugement du procès, M. de Reſſeguier a répondu qu'il n'étoit pas beſoin d'un acte public, ni juſtifier d'une hypotheque pour établir le droit d'inſiſtance ſur les biens dont on demande la jouiſſance ; mais qu'il ſuffit de juſtifier qu'on les poſſédoit lors de la ſaiſie *nec vi*, *nec clam*, *nec precario*. Par ſes raiſons on a voulu avoir égard à la demande de Beſuc. Mais comme on a appréhendé qu'il ne retardât par des chicannes l'expédition du decret s'il avoit la jouiſſance proviſionelle, on s'eſt contenté de lui donner une proviſion de 200 liv. Le droit d'inſiſtance de la femme eſt différent ; il en eſt parlé ci-deſſus Arrêt 125. Septem. 1694.

ARREST CXC.

1. *Un aveu fait dans un acte nul, ſubſiſte, quoique l'acte ſoit emporté.*
2. *Un acte, quoique nul, fait un commencement de preuve.*

LE 3 Septembre 1693. M. de Lombrail, Rrapporteur, M. de Colta, Compartiteur. Entre Catherine Raſieire, & Izabeau Fabré. Jean Fabré ſe marie avec Catherine Raſieyre, laquelle ſe conſtitue entr'autres choſes une ſomme de 400 livres, qui eſt *illicò* payée, & ſe conſtitue auſſi tous ſes autres biens.

1. Jean Fabré, ayant été ſurpris d'apoplexie en voyage, &

---------- en cet état, porté dans une métairie, après qu'il fut revenu à lui,
Septem. demanda un Confeſſeur. Le Curé du lieu n'y étant pas, on ap-
1694. pela un Curé du voiſinage, devant lequel, & un témoin nommé Fontanon, Jean Fabré fit ſon teſtament, par lequel il inſtitua Raſieire ſa femme héritiere, & déclara avoir reçu d'elle 200 liv. outre les 400 liv. du contrat de mariage. Ce Fabré, non plus que le témoin, ne ſignerent pas, parce qu'ils ne ſçavoient pas ſigner. Mais le Prêtre & le témoin allerent de là dépoſer chez un Notaire toutes les déclarations qu'avoit fait Jean Fabré devant eux. Izabeau Fabré, ſœur de Jean, a demandé la caſſation de ce teſtament, qui a été annullé dans toutes ſes parties aux Ordinaires de Lavelanet. Le Sénéchal de Limoux, après avoir ordonné la réſomption du Curé & du témoin, a caſſé le teſtament, mais a fait ſubſiſter la reconnoiſſance de 200 liv. En la cauſe d'appel en la Cour, il y a eu partage à la ſeconde des Enquêtes ſur cette reconnoiſſance, Mr. de Lombrail Rapporteur, d'avis de la faire ſubſiſter. Mr. de Coſta Contretenant, d'avis de la caſſer. L'avis du Contretenant étoit fondé ſur la nullité du teſtament, qui étant caſſé, ne pouvoit pas ſubſiſter pour l'un & être annullé pour l'autre, attendu que c'eſt un acte indiviſible, & encore ſur ce que dans les ſommes qui excedent 100 liv. on n'eſt pas reçu à la preuve par témoins; or toute la force de cette preuve conſiſte ici en ces deux témoins. Il a paſſé tout d'une voix à l'avis du Rapporteur; on a dit que les aveus faits dans les actes ſubſiſtent, quoique les actes ſoient nuls, ſuivant cette maxime triviale, *ex actu nullo oritur probatio facti.*

2. Et pour ce qui eſt de la preuve par témoins, comme inſuffiſante, quand la ſomme excéde 100 liv. on a dit qu'il y avoit ici commencement de preuve par écrit, ſçavoir le teſtament nul retenu par le Curé, car un acte nul ſuffit pour cela : à quoi joignant la dépoſition du Curé & du témoin, la preuve eſt complete; ſi bien qu'il y a dans ce teſtament défaut de ſolemnité, mais non pas défaut de preuve pour cette reconnoiſſance; on pourroit faire quelque différence ſi c'étoient des créanciers à qui cet aveu de Fabré fût oppoſé, mais ce n'eſt pas de même d'un héritier, *qui tenetur præſtare factum.*

Septem. 1694.

ARREST CXCI.

La dot fait retour au pere, non-ſeulement quand ſa fille meurt ſans enfans, mais quand les enfans qu'elle a laiſſés prédécedent leur aïeul.

LE 7 Septembre 1694. Mr. de St. Jory Rapporteur. Entre Fontan & Arquier. Fontan pere, mariant ſa fille avec le nommé lui conſtitua 250 liv. elle mourut, & ſon mari ſe remaria avec la nommée Arquier. Ce mari étant mort, & Fontan étant mort auſſi; Fontan fils a demandé la dot de ſa ſœur, comme ayant fait retour à ſon pere, parce que le pere a ſurvécu à ſa fille, & à mis en inſtance cet Arquier. Arquier a oppoſé à Fontan qu'il y avoit eu des enfans du premier mariage, qui avoient ſurvécu à leur mere, & que c'eſt la coutume du pays de Commengé, d'où cette affaire venoit, que le pere ſuccede préférablement à l'aïeul, qu'ainſi le pere & non l'aïeul avoit ſuccédé aux enfans. Jugeant cette affaire, on a dit que ce n'étoit pas une choſe particuliere au pays de Commengé, que le pere ſuccédât à ſes enfans préférablement à l'aïeul, mais bien le droit commun, qui veut que le plus proche ſuccede; qu'il étoit certain encore & établi par le Droit, que la dot fait retour au pere qui ſurvit à ſa fille morte ſans enfans, auſſi-bien que les biens donnés au donateur qui ſurvit au donataire; mais que le Droit n'avoit pas accordé ce droit de retour de la dot en faveur de l'aïeul, quand il ſurvit & à ſa fille & à ſes petits-fils; que cependant la Juriſprudence établie par les Arrêts de préjugé le lui avoit accordé. Sur ce fondement on a ordonné, qu'avant dire droit, Arquier prouveroit que les enfans du premier lit avoient ſurvécu à leur aïeul. Cambolas, liv. 1. chap. 5. traité du droit de retour.

Septem. 1694.

ARREST CXCII.

1. *Dans les oppoſitions envers un Arrêt, on peut conſerver l'Arrêt pour un chef, & l'emporter pour l'autre, ce qui ne ſe peut pas dans les Requêtes civiles.*
2. *Les Arrêts de ſoit-montré donnés par la grand'chambre avant l'appel, quoique proviſionnel, ne peuvent être emportés que par Requête civile.*
3. *Quand faut-il impétrer des Lettres, & quand ſuffit-il de préſenter une Requête, en deſaveu d'un Procureur.*

LE 11 Septembre 1694. à mon rapport, pour Monſieur de Celets. Entre le Marquis de la Fare ; la Dame de Roure ; Bourguignac ; le Marquis de Choiſinet. Il s'agiſſoit de juger l'oppoſition d'Antoine Bourguignac envers un Arrêt de ſoit-montré de la grand'chambre, obtenu par le Marquis de la Fare ; de deux moyens d'oppoſition, il y en avoit un ſuffiſamment établi, & un autre qui demandoit quelque éclairciſſement ; jugeant cela, on l'a reçu oppoſant envers l'Arrêt pour le premier chef, & avant dire droit ſur le ſurplus de l'oppoſition, on a ordonné certaine choſe.

1. On a dit que dans les oppoſitions, on pouvoit emporter une partie de l'Arrêt, & conſerver l'autre, ce qui ne ſe peut pas dans les Requêtes civiles, ſur leſquelles, l'Arrêt ou eſt conſervé *in totum*, ou eſt emporté *in totum*. Dans ce même procès, le Marquis de Choiſinet demandoit d'être relaxé des dépens ordonnés contre lui par cet Arrêt de ſoit-montré. Il diſoit que c'étoit un Arrêt où il n'avoit aucun intérêt, & que ſi ſon Procureur avoit défendu au fonds, c'étoit ſans ſon ordre ; qu'il vient par lettres & deſaveu ; que ces ſortes d'Arrêts ſous ſoit-montré, donnés par la grand'chambre avant que les appels ſoient conclus, ne ſont que proviſionels ; que d'ailleurs dans cet Arrêt la grand'chambre avoit touché au fonds, (en quoi elle auroit excédé ſa compétence, ne pouvant connoitre que des incidens) toutes ces raiſons faiſoient voir qu'il y avoit de l'équité dans cette demande.

2. Mais on a dit, que ne ſe pourvoyant pas par Requête civile,

vile, on ne pouvoit pas détruire cet Arrêt à ſon égard ; quant à ce qui étoit allégué, que cet Arrêt n'étoit que proviſionnel, cela ne donne pas jour à l'emporter, mais ſeulement à demander, qu'exécutant l'Arrêt, on puiſſe, &c. Septemb. 1694.

3. Il y avoit dans ce procès deux Parties, qui deſavouoient leurs Procureurs : l'une ne venoit en deſaveu que par un ſimple libelle, & l'autre par lettres. La raiſon de cette différence eſt, que celui qui ne venoit que par Requête, prétendoit n'avoir donné aucun ordre ni conſtitué le Procureur ; au lieu que celui qui venoit par lettres, ne diſoit pas que le Procureur n'eût pas procuration de lui, mais qu'il n'en avoit pas pour faire dans le procès une demande qu'il y avoit faite.

ARREST CXCIII.

1. *Les ſolliciteurs ont le précaire pour leurs fraix, peines & vacations, ſur tout ce qui revient d'utile à leurs parties par l'Arrêt.*
2. *La faveur des épices ne fait pas que celui qui a prêté pour les payer, ſoit préféré aux créanciers antérieurs.*
3. *Les Procureurs ont le précaire ſur les papiers pour leurs droits.*

1. LE 13 Septembre 1694. Mr. de Celez Rapporteur. Entre Tourné & Lavigne. Tourné ayant été ſolliciteur dans un procès de Hour & St. Jean, contre des Sequeſtres ; & l'ayant gagné, en avoit payé les épices, & avoit fait inſérer dans l'exécutoire que c'étoit de ſes deniers. Un créancier fait un banniment poſtérieurement à l'Arrêt entre les mains des Sequeſtres, ſi bien que Tourné ayant voulu être payé des épices ſur les effets qui étoient entre les mains des Sequeſtres, on lui a oppoſé ce banniment. Cela a donné lieu à Tourné de demander à la Cour qu'il fût préféré pour le payement du contenu en l'exécutoire.

2. Cela lui a été accordé, non pas par cette raiſon, que les épices ſont favorables ; car on a dit, que cela ne ſuffiſoit pas pour donner la préférence, mais par ſa qualité de ſolliciteur ; il l'alléguoit & ne la prouvoit pas ; mais comme l'Arrêt a été rendu à mon rapport, j'ai atteſté à la chambre qu'il étoit ici

pour ſolliciter cette affaire : Mr. de Reſſeguier a dit, qu'il a vu
Décemb. décider, à la premiere, que les ſolliciteurs ont le précaire ſur tou-
1694. te l'utilité qui vient de l'Arrêt à leurs parties, pour leurs fraix, peines & vacations, & enfin, pour tout ce qu'ils ont fait *rei conſervandæ cauſâ*.

3. Il en eſt de même des Procureurs, ſur les papiers de leurs parties pour leur ſalaire & leurs droits. Il a été rendu un Arrêt à la grand'chambre le 26 Août 1698. entre Lobies Procureur, & Guittard, par lequel incidamment il eſt fait un reglement, que les Procureurs ne pourront, ſous prétexte de leurs fraix & droits, retenir les papiers des Parties.

ARREST CXCIV.

1. *Proviſion adjugée en faveur des Régents qui enſeignent.*
2. *On accorde des proviſions en faveur des Obituaires.*
3. *Régulierement on n'accorde des proviſions qu'en faveur des femmes & des enfans.*

LE 7 Décembre 1694. M. de Burta, Rapporteur ; M. de Catellan-Aimable, Compartiteur. Les Peres Doctrinaires ayant été fondés dans la Ville de Nan, pour y tenir le College, ont été évincés de pluſieurs biens de la fondation. A raiſon de cette éviction, ils ont à répéter ſur les autres biens du fondateur, jouïs par ſes héritiers, des ſommes réglées par des Arrêts, qui vont à 18 ou 19000 liv. Il eſt intervenu divers créanciers des héritiers, qui par des conteſtations empêchent depuis long-temps que les Doctrinaires n'obtiennent ſur ces biens l'effet de leurs condamnations. Cela a donné lieu aux Doctrinaires de demander une proviſion ſur des ſommes de la ſucceſſion du fondateur, qui ſe trouvent déjà bannies à leur requête, mais dont la délivrance eſt arrêtée par les bannimens des héritiers des créanciers. Sur cette requête, partage à la premiere ; M. de Burta Rapporteur, d'avis de leur accorder une proviſion, 1°. Parce que c'eſt ici une cauſe fort favorable, ſçavoir l'éducation de la jeuneſſe.

2. Et que ſi on a étendu la grace d'accorder des proviſions

en faveur des obituaires, à cauſe du ſecours ſpirituel qui revient du ſervice divin, il y a ici une raiſon approchante, 2'. Parce que l'oppoſition qui arrête le paiement des Doctrinaires, ne vient pas d'aucun créancier du fondateur, mais des créanciers des héritiers. 2'. Décemb. 1694.

3. M. de Catellan Compartiteur, d'avis de la refuſer, pour ne ſe pas départir de la maxime qui veut, qu'on n'adjuge des proviſions qu'aux femmes pour la dot & aux enfans pour la légitime. Il a paſſé à l'avis du Rapporteur à la ſeconde des Enquêtes, où j'avois été appellé par le défaut des Juges.

ARREST CXCV.

Si un Teſtateur ouvre ſon Teſtament clos, enſorte toutefois qu'il y ait lieu de croire, qu'il n'a pas changé de volonté, le teſtament ſubſiſte.

LE 23 Décembre 1694. M. de Lanes, Rapporteur. Entre Pierre Combettes, Cuſſon, Pagés. Jean Cuſſon étant malade, fait appeller un Notaire pour faire l'ouverture de ſon teſtament clos, & pour faire un codicille. Le Notaire venu, Jean Cuſſon fait apporter le teſtament, dont ouverture & lecture eſt faite, après avoir été vérifié que les cachets n'étoient point altérés, comme il réſulte du procès verbal d'ouverture, ſigné du Notaire & des témoins en préſence du teſtateur, qui ne le put ſigner à cauſe de ſa foibleſſe. Enſuite du teſtament ouvert, le Notaire écrit un codicille, où il dit que Jean Cuſſon codicillant au teſtament, a fait tel & tel legs. Quand il fut queſtion de lire le codicille, le malade entra en agonie, & le verbal porte, que par cette raiſon le codicille ne fut point ſigné ni des Notaires ni des témoins. Par le teſtament, Jean Cuſſon faiſoit héritiere Marguerite Combettes ſa femme, laquelle, après la mort de Cuſſon jouit paiſiblement de cette ſucceſſion, ſans que Guillaume Cuſſon frere du teſtateur & ſon héritier *ab inteſtat* s'en plaigne. Mais après la mort de Marguerite Combettes, & auſſi de Guillaume Cuſſon, les petits-fils de Guillaume, auxquels Jean Cuſſon avoit fait des legs dans ledit codicille,

Décemb. 1694.

en ont demandé le paiement à Pierre Combettes fils de Marguerite ; l'affaire portée en la Cour, par appel, ils ont demandé de plus caſſation du teſtament, comme annullé par l'ouverture que le teſtateur en avoit fait faire, ſuivant la diſpoſition de la Loi *Noſtram proviſionem* 30. *C. de teſtam. & quemadmod. teſtam. ordin.* qui parle en ces termes : *Sancientes, ſi quidem teſtator linum vel ſignacula inciderit vel abſtulerit, utpote ejus voluntate mutatâ, teſtamentum non valere ; ſivè autem ex aliâ quacumq; causâ hoc contigerit, durante teſtamento ſcriptos hæredes ad hæreditatem vocari.* Ce qui étoit fortifié par cette circonſtance, que le procès-verbal d'ouverture ne dit point que le teſtateur ait confirmé ſon teſtament, mais ſeulement qu'il a voulu qu'il en fût fait ouverture & lecture ; de ſorte que c'eſt comme s'il l'avoit ouvert lui-même, auquel cas on n'y auroit aucun égard.

Il a paſſé à confirmer le teſtament (1). Par cette raiſon que, quoique le teſtateur ait voulu que ſon teſtament fût ouvert, on ne trouve pas ici aucune marque de changement de volonté ; en effet, s'il avoit changé de volonté, il n'auroit pas fait faire l'ouverture du teſtament dans les formes, il ſe ſeroit contenté de l'ouvrir lui-même ou de le déchirer. D'ailleurs, Guillaume ſon héritier *ab inteſtat*, qui étoit préſent, ne ſoupçonna aucun changement de volonté dans le teſtateur, & pendant quatre ou cinq ans qu'il ſurvécut, il n'inquieta point ſous ce prétexte l'héritiere inſtituée ; quant à ce qui eſt de l'ouverture du teſtament, ce n'eſt pas une de ces choſes qui annullent par elles-mêmes un teſtament, & qui ſont tellement liées avec l'intérêt public, que ſi elles ſont emploiées, la nullité du teſtament s'enſuive ; c'eſt une précaution qui ne regarde que l'intérêt particulier du teſtateur, qui peut craindre que la publication de ſon teſtament ne faſſe venir à ſon héritier le deſſein d'attenter à ſa vie, ou avoir d'autres raiſons ; de ſorte que cette précaution eſt abſo-

(1) *Cela pourroit aujourdhui ſouffrir difficulté, parce que cette ouverture pourroit bien ne pas marquer aucun changement de volonté de la part du teſtateur, mais n'en dépouilleroit pas moins le teſtament d'une formalité preſcrite par l'art.* 9 *de l'Ordonnance de* 1735.

lument arbitraire au teſtateur, & après l'avoir priſe pour ſon intérêt particulier, il peut s'en départir de même. Il eſt vrai qu'ordinairement l'ouverture que fait une perſonne de ſon teſtament clos, marque changement de volonté de ſa part; c'eſt ce qui fait que l'Empereur dit qu'alors le teſtament ne vaut pas; mais quand par les circonſtances il n'y a pas lieu de croire raiſonnablement le changement de volonté, il faut par la raiſon même de l'Empereur que le teſtament ſubſiſte. Janvier 1695.

ARREST CXCVI.

Ce que c'eſt que fraix de juſtice dans notre uſage.

LE 4 Janvier 1695. Mr. Ferrand Caſtillon Rapporteur. Entre Dupont & Lacanal. Jugeant un appel de taxe, il étoit queſtion de ſçavoir, ſi les fraix des clauſions priſes par des créanciers particuliers pour intervenir dans un procès de diſtribution, & ſemblables choſes, qui ſont néceſſaires pour mettre le procès en état, doivent être réputés fraix de juſtice? On a décidé qu'il n'y avoit fraix de juſtice que les fraix de la ſaiſie, des certificatoires, des enquants, de la premiere clauſion priſe après la ſaiſie avec la ſommation de produire, les ſabatines, rapport, fraix de l'expédition du décret, & généralement tout ce qui tourne à l'utilité commune de tous les créanciers; c'eſt pourquoi on a paſſé au créancier pourſuivant, comme fraix de juſtice, un voyage qu'il avoit fait à un lieu où il falloit ſaiſir, parce que c'étoit pour veiller à ce que la ſaiſie fût bien faite; & au contraire on ne lui a point paſſé les fraix d'une premiere ſaiſie qui s'étoit perdue, parce que ſoit que ce fût par ſa faute, ou par cas fortuit qu'elle ſe fût perdue, elle étoit devenue inutile, & n'avoit pas tourné à l'utilité commune des créanciers. Mais comme cette maxime de mettre au rang des fraix de juſtice tout ce qui tourne à l'utilité commune des créanciers, ſemble mettre dans ce rang tout ce qui eſt néceſſaire pour mettre le procès en état, ce qui comprendroit les préſentations des Procureurs, les écritures du procès, & preſque tout ce qui entre dans l'inſtructive (car l'utilité commune des créanciers demande que le pro-

Janvier 1695.

cès soit mis en état) : on a dit que toute l'instructive & la procédure faite par différens créanciers pour leurs allocations, n'étoit regardée que comme utile à eux en particulier ; que c'est là l'usage du Parlement ; qu'autrefois à la chambre de l'Edit, on passoit comme fraix de justice au créancier poursuivant, tout ce qu'il faisoit, soit écritures, soit autre chose, pour mettre le procès en état, mais que notre usage est différent. Ainsi dans l'espece présente, on a regardé comme simples dépens toutes les clausions prises depuis la premiere dans l'instance de distribution.

A la chambre de l'Edit, c'étoit l'usage qu'un créancier de la distribution demandoit de pouvoir faire les poursuites. Il y étoit reçu, & tous les autres créanciers s'adressoient à lui pour faire leurs demandes, & tous les fraix de la procédure qu'il exposoit lui étoient passés comme fraix de justice. Les autres n'avoient pas le même avantage, car s'ils avoient agi indépendamment du créancier poursuivant, on ne leur passoit comme fraix de justice, que les avances qui regardoient l'utilité commune ; le reste venoit comme de simples dépens.

ARREST CXCVII.

1. *Si le corrée ou coobligé qui a payé toute la dette, sans avoir rapporté cession d'action du créancier, a droit de recourir contre les autres coobligés pour la part qui les concerne.*
2. *C'est une précaution que les coobligés doivent prendre de stipuler qu'ils cautionnent l'un pour l'autre.*

LE 13 Janvier 1695. M. Crozat, Rapporteur. Cirot Curé, & Cirot son pere, empruntent une somme de 630 liv. du sieur Longueval, par un contrat solidaire. Un an après Cirot Curé a payé *ultrò* & de lui-même toute la dette, & le sieur de Longueval, pour toute quittance, met au dos du contrat, qu'il a reçu la somme par mains & deniers de Cirot Curé, & ne lui fait aucune subrogation. Depuis Cirot pere étant mort, & ayant laissé héritier Cirot son autre fils, frere du Curé, procès entre les deux freres pour divers chefs, entre lesquels étoit la demande

faite à l'héritier par le Curé de la ſomme de 315 liv. pour la moitié des 630 liv. attendu que cette moitié devoit être payée par Cirot pere, comme coobligé envers le ſieur de Longueval, & que lui Curé, ayant payé l'entiere ſomme, il devoit trouver ſon recours & ſon indemnité pour la moitié ſur ſon coobligé. Il ne paroiſſoit point dans ce procès, lequel des deux coobligés avoit pris l'argent, & comme c'étoit le pere & le fils, il y avoit lieu de préſumer que, *pervenerat ad potentiorem.* Ce qui fortifioit la demande du Curé. Janvier 1695.

Raiſons pour la négative.

Mais d'un autre côté, le Curé ayant payé ſans prendre une ſubrogation aux droits du créancier, l'obligation ſembloit avoir été entierement éteinte, & qu'il ne lui reſtoit plus d'action. Il n'a pas celle *pro ſocio*, parce qu'il ne paroit point de ſociété entre ces deux corrées : il n'a pas *actionem mandati*, parce qu'entre lui & ſon corrée, *non eſt contractum mandatum*, parce qu'il ne paroît pas qu'ils aient cautionné l'un pour l'autre, mais chacun d'eux s'oblige comme débiteur principal : il n'a pas *actionem negotiorum geſtorum*, parce que, comme dit Cujas, *ſolvendo, ſuum negotium geſſit, non alienum, ut ſe liberaret obligatione quâ tenebatur obſtrictus ; ei autem qui ſuum negotium geſſit, abſurdum eſſet dare actionem negotiorum geſtorum in alium* : c'eſt par ces raiſons que Cujas, *in lib.* 11. *Reſponſ. Papin.* expliquant la Loi *reos*, *ff. de duob. reis*, veut que celui des deux coobligés qui a payé l'entiere dette, ne puiſſe rien répéter ſur ſon corrée ; en effet, quoique ce ſoit une maxime certaine, que *inter correos ſcinditur obligatio*, cependant comme cette maxime eſt fondée ſur la préſomption que chacun des coobligés a pris une partie de l'argent, & que dans ce cas cette préſomption eſt emportée par le paiement que l'un d'eux fait de l'entiere ſomme ſans ſe rien réſerver & ſans ſe faire ſubroger au droit du créancier, il n'y a plus lieu à ſcinder l'obligation ou à donner une action même utile à celui qui a payé le tout, pour en répéter la moitié ſur l'autre.

2. C'eſt pourquoi la Loi *reos* expliquée par Cujas, dit, que c'eſt une précaution qui n'eſt pas inutile entre coobligés, de ſtipuler qu'ils cautionnent réciproquement l'un pour l'autre, *reos promittendi vice mutuâ fidejuſſores non inutiliter accipi convenit* :

Janvier 1695. ce cautionnement fait que chacun des coobligés eſt en même temps & principal obligé, & caution pour le tout ; ce qui donne droit au créancier de l'attaquer de pluſieurs manieres à ſon choix. D'ailleurs par-là, celui qui paie a *actionem mandati* contre ſon coobligé, & de plus le droit de compenſer ce qui peut être dû d'autre part par le créancier à ſon coobligé. Voyez Cujas au lieu cité.

Raiſons pour l'affirmative.

Duperier, traitant cette queſtion, liv. 3. queſt. 15. eſt d'un avis contraire, & dit que, nonobſtant les raiſons de Cujas, & d'Antoine Faber en ſes conjectures, *lib.* 11. *cap.* 1. 7. 8. *&* 17. dans le Palais & dans l'uſage, on ſe conforme à la diſpoſition de la Loi 2. *Cod. de duob. reis*, qui donne au coobligé qui a payé toute la dette, une action utile contre les coobligés : *& ideò*, dit cette Loi, *ſi probaveris te conventum in ſolidum exſolviſſe, rector provinciæ, te juvare adversùs eum, cum quo communiter mutuam pecuniam accepiſti, non cunctabitur.* De ſorte qu'il prétend, que la ceſſion d'action du créancier n'eſt néceſſaire au corrée, que pour pouvoir agir ſolidairement contre les autres, & pour acquerir une hypotheque ſur leurs biens ; parce que cette action utile *negotiorum geſtorum*, eſt perſonnelle & n'acquiert point d'hypotheque. La raiſon qui fait qu'on doit donner cette action utile à celui qui a payé le tout, eſt, que l'obligation ſolidaire doit être regardée comme une tacite fidéjuſſion entre les coobligés, ce qui fait dire à Cujas, ſur la novelle 99, *de duob. reis*, *Duo rei videntur, effectu obligationis, & exactione creditoris inſpectâ, invicem fidejubere, licèt id dictum non ſit nominatim.* Ainſi on ne peut pas, dit Duperier, refuſer au corrée qui a payé le total, la même action *mandati*, *aut negotiorum geſtorum* pour ſon indemnité contre les autres coobligés, qui compete à l'un des fidéjuſſeurs contre les autres.

Il a paſſé à ne point accorder au Curé la répétition de la moitié de la ſomme totale. Il eſt vrai, que parmi ceux qui ont été de cet avis, il y en avoit, qui étoient de l'avis de Duperier ; mais qui ont préféré l'avis contraire par les circonſtances particulieres du fait, comme de ce que le Curé avoit payé *ultrò* ; de ce qu'il n'avoit rien demandé à ſon pere, & que cette demande

mande étoit venue 29 ans après le paiement. Voyez les Loix civiles, liv. 3. tit. 3. sect. 1. art. 6.

Janvier 1695.

ARREST CXCVIII.

1. *L'action rescisoire dure 30 ans contre les Actes où il y a des nullités patentes.*
2. *Décret & mise de possession cassable pour avoir été faite*, non vocatis vocandis, *quoiqu'il y eût une jouissance de plus de dix ans sans trouble.*

LE 18 Janvier 1695. M. de Saint Jory, Rapporteur. Entre d'Arnaud & Dubenefice. Dubenefice obtient en 1663, un Arrêt qui lui permet de faire expédier le décret des biens de Délais, & en conséquence se met en possession sans avoir fait signifier l'Arrêt au discuté, ni aux autres créanciers, & sans les avoir fait assigner à le voir mettre en possession. En 1690, Paul d'Arnaud se pourvoit contre le décret, & en demande la cassation, sur ce fondement qu'ayant été mineur jusqu'alors, il n'avoit pu se pourvoir plutôt. A cela Dubenefice opposoit la prescription de dix ans qui avoient couru sur la tête du pere de Paul d'Arnaud. Toute la question s'est réduite à sçavoir, si cette prescription pouvoit couvrir les nullités de cette mise de possession.

2. C'étoit là toute la défense de Dubenefice. Par-là il se défendoit de justifier des assignations, dont on lui opposoit le défaut. Les dix ans qu'on a pour les actions rescisoires, ayant passé sans trouble, il prétendoit que cela suffisoit pour faire présumer que tout avoit été fait dans les formes, & en tout cas pour couvrir les nullités, s'il y en avoit eu. Délibérant sur ce point, il y avoit divers avis, d'abord il avoit passé à confirmer le décret & la mise de possession; mais depuis il a passé à les casser (1); on a prétendu que les nullités de peu de consé-

(1) *L'Ordonnance du 16 Janvier 1736, a corrigé l'âpreté de cette Jurisprudence. Le décret ne peut plus être annullé, en con-*

Janvier 1695.

quence peuvent bien se couvrir par la prescription de dix ans, mais que les nullités patentes & évidentes font que l'action rescisoire dure 30 ans (1); ainsi on voit dans Dolive, liv. 4. ch. 16, que l'action rescisoire contre la transaction passée par l'adulte avec son tuteur, sur le fait de son administration, sans avoir vu ni examiné son compte, duroit 30 ans; Maynard, liv. 2. chap. 100; la raison de cela est, que la prescription de dix ans suppose un titre : or ici il n'y en a point; il y a bien une mise de possession, mais qui ne peut être regardée que comme une voie de fait, ayant été faite sans signifier l'Arrêt, & sans appeller ceux qui le devoient être, ce qui rend ce titre nul : or, *quod nullum est, nullum producit effectum.* Tous les actes judiciaires doivent être faits, *præsentibus iis quos causa contingit*, sans quoi ils sont nuls. *L. Nam ita 39. ff. de adopt. L. de unoquoq. 47. ff. de re judic.* & le curateur représentant le propriétaire, est de ceux qui doivent être appellés. *L. 3. §. 1. cod. de jure dominii impetr.*

On pourroit répondre, à l'exemple tiré de Dolive, qu'il s'y agissoit d'erreur de calcul, pour laquelle on a 30 ans, & que d'ailleurs la faveur du pupille, la condition du tuteur jointe à l'évidence de la nullité, sont des raisons qui font que cela ne doit pas tirer à conséquence.

Le 30 Juin 1710, M. de Papus Rapporteur; Parties, la demoiselle d'Arbussi veuve de Casalet, d'une part; & Françoise Teynieres, d'autre. La mise de possession faite en 1683. au profit de Casalet, a été cassée, par le seul défaut de n'y avoir pas fait appeller le curateur de l'hérédité vacante du discuté.

---

séquence de l'omission de la mise de possession ou des défauts de forme qui pourroient s'y rencontrer, art. 10.

(1) *Voyez l'art. 13 de l'Ordonnance citée. Le délai de dix ans pour le rabattement*, ne peut être prorogé, sous prétexte des nullités qu'on prétendoit se trouver dans la mise en possession, lorsque lesdites nullités ne seront alléguées qu'après ledit temps de dix années. *De sorte que ces nullités, n'ayant pas été relevées dans les dix ans, à compter du jour de la mise en possession, elles sont couvertes, sans distinguer, comme le fait notre Arrestographe*

Février 1695.

ARREST CXCIX.

1. *La renonciation à tous droits paternels vaguement faite en contrat de mariage par la fille à ſon pere, ne l'exclut pas de la demande en ſupplément de légitime.*
2. *Elle n'a pas beſoin pour former cette demande, de lettres en reſtitution contre cette renonciation.*
3. *Le legs qu'un pere fait à ſa fille pour ſupplément de légitime, lui interdiſant de plus rien demander, ne l'exclut pas, même après qu'elle en a fait quittance, de demander un ſupplément, ſi elle n'a renoncé par exprès à le pouvoir demander.*
4. *C'eſt à l'héritier & non au légitimaire, à faire la conſiſtance des biens.*

1. LE 11 Févr. 1695. M. de Reſſeguier R. Entre Jean Gourc, & Catherine Gourc. En 1650. Pierre Gourc, marchand du lieu de Riols, mariant ſa fille Catherine, lui conſtitue 600 l. moyennant quoi elle renonce à tous droits paternels. Pierre faiſant ſon teſtam. en 1663. fait à Catherine un legs de 400 l. pour lui tenir lieu de légitime & ſuppl. d'icelle; & en 1667. il lui fait encore un legs de 1000 l. par un codicille, voulant qu'elle ne puiſſe prétendre autre choſe pour ſupplément de légitime; c'eſt-à-dire, qu'à meſure que le négoce faiſoit augmenter ſes facultés, il rendoit juſtice à ſa fille en augmentant ſa légitime, & il en faiſoit de même à l'égard de ſes autres enfans. *Pierre Gourc étant* mort, Jean Gourc ſon fils & ſon héritier, paye à Catherine Gourc en 1668. le legs de 1400 liv. contenu dans le teſtament & dans le codicile; la quittance eſt bien rélative à l'un & à l'autre; mais Catherine Gourc n'y dit pas qu'elle ne demandera plus rien pour le ſupplément, mais ſeulement promet de ne plus rien demander pour raiſon deſdites 1400 liv. Vingt-cinq ans après, & en 1692. Catherine Gourc fait aſſigner Jean ſon frere devant les Ordinaires de St. Pons, en ſupplément de légitime, & demande qu'il ſoit tenu de faire la conſiſtance des biens. Jean Gourc oppoſe à la demande du ſupplément deux fins de non-recevoir, l'une priſe de la renonciation par elle faite dans ſon

Février 1695.

contrat de mariage, à tous droits paternels, de laquelle elle ne s'étoit fait point relever dans les dix ans; l'autre, prise de la quittance ; car étant à son choix ou de renoncer au legs & de faire régler le supplément, ou de s'en tenir à la disposition de son pere en acceptant le legs, Catherine ayant pris ce dernier parti, *agnovit judicium defuncti*, & ne peut plus revenir contre. Pour ce qui est de la consistance des biens, Jean disoit que c'étoit au demandeur à établir sa demande, & par conséquent à Catherine à faire la consistance des biens. Là dessus Sentence des Ordinaires, qui démet Jean Gourc de ses fins de non-recevoir, & le condamne à faire la consistance des biens. Sentence au Sénéchal de Beziers qui confirme celle des Ordinaires : l'affaire portée en la Cour, il y a eu diversité d'avis sur l'un & sur l'autre de ces deux chefs.

2. Mais on est demeuré d'accord sur ce point, que le défaut de lettres en restitution dans les dix ans, n'opéroit pas contre Catherine une fin de non-recevoir suffisante ; parce que la renonciation par elle faite, étant vague & générale, ne comprend pas le supplément, à l'égard duquel il faut une renonciation expresse & formelle, suivant la Loi 35. §. 2. *Cod. de inoff. test.* (1) elle n'avoit donc pas besoin de se faire relever, puisque à cet égard elle n'avoit point fait de renonciation.

Il est vrai que si elle eût renoncé par exprès au supplément, elle auroit eu besoin de se pourvoir dans le terme des rescisions & dans les dix ans, à compter du jour du décès du pere, & non du contrat de mariage, par cette raison, que *filia censetur dolo vel metu renunciasse*, & que le dol ou la crainte n'ont cessé & la fille n'a eu la liberté d'agir, que du jour du décès.

Pour la fin de non-recevoir, prise de la quittance faite par Catherine, on n'y faisoit pas non plus grande difficulté, parce qu'elle ne porte pas la renonciation au supplément, quoique d'ailleurs elle soit rélative au testament & au codicille du pere ; car il y est dit seulement, que Catherine reçoit les 1400 l. du

(1) *Voyez pareilles décisions sur ce même principe dans MM. Maynard, liv. 7. chap. 6. Cambol. liv. 2. chap. 32. Catel. liv. 2. chap. 36. Larr. & Graverol, liv. 2. verb. Légitime, art. 4. Albert, verb. Renonciation, art. 27.*

legs, & qu'elle promet de ne plus rien demander pour raiſon deſdites 1400 liv. & on ne peut pas tirer avantage, de ce qu'elle n'a pas réſervé dans la quittance le droit de demander le ſupplément de légitime, parce que ce droit lui eſt réſervé par la Loi même de nature. Le frere héritier avoit bien droit de l'obliger à opter, ou le ſupplément ſans recevoir le legs, ou le legs avec renonciation au ſupplément; mais ne l'ayant pas fait, & Catherine ayant été aſſez heureuſe pour avoir la main garnie, elle n'eſt pas cenſée avoir approuvé la renonciation à laquelle ſon pere la ſoumet. C'eſt encore la diſpoſition de la même Loi 35. §. *& generaliter, cod. de inoff. ſi filius poſt obitum patris, hoc quod relictum vel donatum eſt, ſimpliciter agnoverit, fortè & ſecuritatem hæredibus dederit aut fecerit, quod ei relictum eſt, accepiſſe, non adjiciens nullam ſibi jupereſſe de repletione quæſtionem, nullum ſibi facit præjudicium.*

Février 1695.

Le 2 Septembre 1705, M. de Boiſſi Rapporteur, il a été jugé auſſi que Marie Petit, pouvoit demander un ſupplément de légitime à Jean Petit ſon frere, héritier inſtitué, quoiqu'elle n'eût pas répudié le legs de 3000 liv. à elle fait par ſon pere, & qu'au contraire elle en eût été payée.

3. Ce qui faiſoit la difficulté étoit de ſçavoir, s'il ne falloit point préſumer que le pere avoit laiſſé à cette fille ce qui pouvoit lui compéter juſtement pour ſa légitime, puis qu'on voit en lui de la bonne foi, & un deſir de faire juſtice à ſes enfans, par ces différentes diſpoſitions qu'il fait en 1663 & en 1667, où il augmente le legs de ſa fille, à meſure que ſes facultés augmentent. Fernand, *inſtit. de filiis natis ex matrim. ad morgan. cap. penult. n.* 2. veut qu'on préſume, que le pere a fait juſtice à ſa fille, n'y ayant pas de vraiſſemblance, que l'affection paternelle lui ait permis de la priver de ſes droits. C'eſt ſur quoi ſe fondoient ceux qui vouloient relaxer Jean Gourc, & du moins ils vouloient que Catherine fût obligée de rapporter les 1400 liv. dans le blot de l'hérédité, pour rendre la condition égale en réglant le ſupplément, & mettre la choſe dans le même état où elle étoit à la mort du pere.

On n'a pu prendre ce tour, parce que Jean Gourc ne le demandoit pas, & qu'on ſe ſeroit expoſé à faire un *ultrà petita*; car par l'évenement, cela auroit pu aller à retrancher à

Février 1695. Catherine des 1400 liv. ſi par la conſiſtance des biens, ils n'avoient pas été aſſez grands pour lui faire cette ſomme : or Jean Gourc ne prétendoit pas qu'il dût être rien retranché à Catherine deſdites 1400 liv. du moins il ne diſoit mot là-deſſus.

L'avis où il a paſſé a été de n'avoir point d'égard aux fins de non-recevoir de Jean Gourc, & de le débouter de ſon appel. Comme il ſe peut faire qu'un pere veuille trop avantager un fils, ſans laiſſer aux filles ou aux cadets leur légitime, on a cru ne ſe devoir pas arrêter aux préſomptions qui font croire qu'il leur a rendu juſtice. Si la conſiſtance des biens avoient été connue, & que la lézion n'eût pas été grande, on eût pu relaxer le frere. Mais on ne voyoit pas où la lézion pouvoit aller, & c'eſt de-là cependant qu'on a cru devoir faire dépendre la déciſion.

4. Quant au grief pris de ce que la Sentence des Ordinaires condamne Jean Gourc à faire la conſiſtance des biens, on l'a encore débouté de ſon appel pour ce chef ; car quoique régulierement ce ſoit au demandeur à établir ſa demande, on n'a pas cru que cela eût lieu, quand il s'agit de la conſiſtance des biens, ſur-tout des biens d'un marchand, parce que tous les titres, les contrats, les livres de raiſon, les régiſtres, étant au pouvoir de l'héritier, ce ſeroit obliger les légitimaires à l'impoſſible, de les charger de faire la conſiſtance des biens ; joint que ce fils n'avoit point fait inventaire, par où il fût poſſible de juſtifier des effets de l'hérédité.

Il a été jugé auſſi de même le 2 Septembre 1705, au rapport de M. de Boiſſi ; entre Marie Petit & Jean Petit, contre le ſentiment de quelqu'un des MM. qui ne trouvoient pas juſte que la conſiſtance du patrimoine dût être faite par l'héritier, lorſque le légataire eſt payé de ſon legs.

Février 1695.

ARREST CC.

Le Seigneur ne peut pas être obligé de tranſporter loin ſes régiſtres pour en laiſſer-prendre des extraits à ſes emphitéotes.

LE 12 Février 1695. à l'Audience. Entre Mr. le Duc de Bouillon ; le Sindic des Religieux de la Garde-Dieu, & Garrigue. Certains emphitéotes de Mr. le Duc de Bouillon au Comté de Negrepeliſſe, étant en procès avec lui, il étoit queſtion qu'ils puſſent tirer des extraits des régiſtres qui étoient dans ſes archives. Les emphitéotes demandoient que ces régiſtres fuſſent portés à Toulouſe, & dépoſés entre les mains d'un Notaire pour en prendre les extraits dont ils auroient beſoin, ou du moins, qu'ils fuſſent mis entre les mains d'un Notaire hors de Negrepeliſſe, diſant pour raiſon, qu'il falloit qu'on pût prendre ces extraits *in loco libero*. Le Seigneur au contraire ne vouloit pas que ces régiſtres ſortiſſent de Negrepeliſſe. Il a été ordonné que Mr. le Duc de Bouillon remettroit les régiſtres à Negrepeliſſe entre les mains d'un Notaire Royal pendant 15 jours pour en prendre des extraits. Cauſſade plaidant pour Mr. le Duc de Bouillon, Laroque pour les emphitéotes, Larue pour le Sindic des Religieux.

ARREST CCI.

Si dans les procédures de faux il eſt un préalable de conſigner, pour obliger la partie a déclarer ſi elle veut ſoutenir l'acte.

LE 12 Février 1695. à l'Audience. Il y a eu partage à l'Audience, ſçavoir, ſi quand un acte eſt débattu de faux, il faut attacher la conſignation à la requête, par laquelle on demande que la partie ſoit tenue de déclarer, ſi elle le veut ſoutenir. Mr. de Layrac & ceux qui l'ont ſuivi, d'avis, que c'eſt un préalable que la partie qui produit l'acte, déclare s'il le veut ſoutenir. Mr. de Lanes & autres, d'avis que la conſignation doit

Février 1695.

être attachée à la requête préſentée pour demander cette déclaration, attendu que l'Ordonnance de 1670. tit. 11. du crime de faux, art. 5. dit, que le demandeur en inſcription de faux ſera tenu de conſigner, & d'en attacher l'acte à la requête, & art. 6. il eſt dit, que les fins de cette requête, ſont, de faire déclarer par le défendeur s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe, & art. 7, après que l'inſcription en faux eſt faite en conſéquence de l'Ordonnance miſe au pied de la requête, le défendeur à un délai encore pour déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece : donc cette déclaration ne doit pas précéder l'inſcription, mais au contraire. Le partage n'a pas été vuidé, parce que la partie a conſigné.

Le 6 Septembre 1695, il a été délibéré que le certificat de la conſignation devoit être attaché à la Requête, à mon rapport entre Portal & Maurin.

Le 13 Septembre 1696, M. de Caſtillon ayant mis la choſe en délibération, touchant une Requête de Caſſanede, contre Magnes, & ayant atteſté qu'à la Tournelle, on n'obligeoit à conſigner qu'après que la Partie avoit déclaré ſi elle vouloit ſoutenir l'acte ; il a paſſé à perſiſter dans notre uſage, de faire conſigner avant que d'appointer la Requête.

ARREST CCII.

Les exceptions péremptoires peuvent être oppoſées in quacumque parte litis.

LE 22 Févr. 1695. à mon rapp. Entre Marie Portal & Maurin mariés ; autre Marie Portal fille de Pierre. Les biens de Jacques Portal ayant été décretés par Saint Vidal ; en il fut fait une ſubrogation du décret en faveur de Marie Portal & Antoine Maurin mariés, auxquels fut fait demande en 1682 de 509 liv. par autre Marie Portal, pour une hypotheque dotale. Au Sénéchal, les mariés ſe défendirent *certo modo*, ſans oppoſer la preſcription de l'hypotheque. En la cauſe d'appel ils l'ont oppoſée, mais ils n'ont point impétré des lettres pour être relevés des acquieſcemens & conteſtations préjudiciables faites devant

devant le Sénéchal. Opinant là-dessus, on est convenu que la prescription peut être proposée en tout état de cause, même en la Cour, quoiqu'elle ne l'ait pas été au Sénéchal. Mais Mr. de Resseguier & d'autres, prétendoient, qu'il étoit besoin d'être relevé des acquiescemens par des lettres, & disoit l'avoir vu juger toujours à la premiere de la sorte; cependant il a passé au contraire, & on a décidé par cette fin de non-recevoir. V. Cujas, *observ. liv. 18. ch. 34. peremptoriæ prescriptiones quandocumque proponi possunt, dummodo ante sententiam definitivam opponantur. L. 1 & 8. hoc tit. post enim sententiam opponi non possunt nisi ab eâ sit appellatum. L. 2. cod. sent. rescindi non posse.*

Février 1695.

Vide Boutaric sur l'explication de l'art. 5. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1667.

ARREST CCIII.

1. *Les Tailles ne sont pas une nature de deniers, qui par eux-mêmes ne puissent jamais produire d'intérêt.*
2. *Préjugé de la premiere, par lequel des rentes liquidées ne peuvent pas, même après condamnation, porter intérêt.*
3. *Le créancier d'une somme due pour dépens n'en peut prendre intérêt.*
4. *La défense de prendre intérêt des tailles n'est qu'à l'égard du Collecteur, & non de celui qu'il subroge.*
5. *Les tailles ne sont pas une portion, mais une charge des fruits.*
6. *Les fruits souvent portent intérêt.*
7. *Principe pour sçavoir quand est-ce que les fruits pourront porter intérêt.*

LE 28 Février 1695. Monsieur de Resseguier, Rapporteur; moi Compartiteur. Entre Prevost & Pagés.

Antoine Prevost, en qualité de Collecteur de la Ville de Tarascon, poursuivit Sentence de décret sur les biens de Mathieu Pagés, pour des restes de Taille de 1657, 58, 59 & 1660, & ensuite ayant rendu ses comptes à la Communauté, il bailla diverses sommes en reprise. Depuis, & en 1667, la Communauté traite avec Prevost, & lui cede ces mêmes som-

Février 1695. mes qu'il avoit baillées en repriſe, montant à la ſomme de 1087 liv. moyennant la ſomme de 650 liv. Dans ces arrérages Pagés étoit compris pour 325 liv. ſçavoir 297 liv. de tailles, & le reſte, des dépens. Pour cette ſomme Prevoſt fit une ſurdite ſur les biens de Pagés ; & ayant obtenu la commiſſion pour ſe mettre en poſſeſſion, Pagés conſentit un contrat de dette de 300 liv. à quoi la ſomme de 325 liv. fut réduite, & Prevoſt ſe réſerva l'exécution du décret, le privilege & la nature des deniers. Mais en défaut de paiement, 4 ans après & le 19 Mai 1674, Pagés conſentit un contrat de conſtitution de rente au denier 20 de cette ſomme de 300 liv. en faveur de Prevoſt, qui ſe réſerva le privilege de ſon hypotheque. En 1692, les héritiers de Prevoſt ayant demandé les arrérages de la rente, Pagés s'eſt défendu, en diſant que ce contrat étoit réprouvé, & en a demandé la caſſation ſur ce fondement, que la ſomme baillée pour établir cette rente, provenoit des tailles, & que les tailles ne portent point intérêt. Le Sénéchal de Pamiers ayant confirmé le contrat, appel en la Cour, ſur lequel il y a eu partage ; M. de Reſſeguier Rapporteur, d'avis de confirmer ; moi Contretenant, d'avis de réformer & de caſſer le contrat. La déciſion dépendoit de là, ſçavoir, par quelle raiſon les tailles ne portent point intérêt, & s'il eſt également défendu à toute perſonne de prendre intérêt des deniers dus pour tailles.

Deſpeiſſes, tom. 3. tit. 4. des Collecteurs, ſect. 3. n. 91. donne pour raiſon des Arrêts rendus par la Cour des Aides de Montpellier, qui caſſent les Sentences qui avoient adjugé des intérêts pour arrérages des tailles, que le peuple étant déjà aſſez chargé par le paiement de la taille, il n'eſt pas juſte de le ſurcharger davantage. Cette raiſon, priſe du ſoulagement du peuple, ſemble induire que tant que la dette n'eſt pas dénaturée, & que la même cauſe & le même débiteur ſubſiſtent, elle ne ſçauroit porter intérêt, encore bien que le créancier change, *quia nemo plus juris transferre poteſt in alium quàm ipſe habuit.* Ainſi, que le Collecteur ait remis ſon droit à la Communauté, & puis que la Communauté l'ait cédé encore, cela ne dénaturant point la dette, on ne peut jamais lui faire porter intérêt. Une ſeconde raiſon pour ne pouvoir pas prendre intérêt des tailles, eſt que les

tailles ſont une charge des fruits : *onus enim fructuum hæc impendia ſunt*, dit la loi 13. *ff. de imp. in res dot.* c'eſt-à-dire, qu'elles en ſont comme une portion. Voilà pourquoi on les fait payer à l'uſufruitier ; & quand on voudroit conteſter cela, toujours faudroit-il avouer que *ſapiunt naturam fructuum*. Or il n'eſt point dû des intérêts des fruits, *neque eorum fructuum*, dit la Loi 15. *ff. de uſuris. qui poſt litem conteſtatam officio judicis reſtituendi ſunt, uſuras præſtari oportere : neque eorum qui prius percepti, quaſi malæ fidei poſſeſſori condicuntur.* C'eſt ſur le fondement de cette maxime, que *non eſt acceſſio acceſſionis, neque fructuum fructus.* Février 1695.

2. Cette raiſon ſe fortifioit par un Arrêt de préjugé, donné à la premiere des Enquêtes, après partage porté l'année précédente à la ſeconde, Rapporteur M. d'Orbeſſan, Compartiteur M. de Burta, touchant les arrérages des rentes ſeigneuriales. L'emphitéote, après les avoir liquidés, après avoir été condamné à les payer, après avoir en conſéquence conſenti un contrat pour le payement de ces arrérages avec l'intérêt, il a été jugé qu'il n'en étoit point dû ; ce qui ne peut être que par cette raiſon, qu'il n'eſt point dû intérêt des fruits, & ſur ce que l'on ne peut ſtipuler l'intérêt des choſes qui par elles-mêmes n'en peuvent porter, même après liquidation & condamnation.

3. Sur le fondement de cette dern. maxime il fut jugé l'année dern. à la gr. chamb. au rapport de M. de Boiſſet, qu'une ſomme due pour dépens n'avoit pu ſervir de matiere à un contrat d'antichreſe, & que le créancier fut obligé de reſtituer les fruits & les imputer ſur le capital.

C'étoient les raiſons pour caſſer le contrat ; mais il a paſſé à l'avis contraire, qui étoit celui du Rapporteur, par les raiſons ſuivantes :

4. *Primò.* Que ſi les tailles ne peuvent pas porter intérêt, ce n'eſt qu'à l'égard des Collecteurs tant ſeulement, à cauſe des vexations qu'ils pourroient faire ſous ce prétexte ; enſorte que ſi le Collecteur a ſubrogé un autre à ſon lieu & place, celui-ci en pourra prendre, & MM. de la premiere ont dit l'avoir jugé de la ſorte, il n'y a que peu de jours.

5. *Secundò.* Que les tailles ne ſont point une portion des fruits, ni par conſéquent *acceſſionis acceſſio*, ou *fructuum fructus* ;

Février 1695.

mais seulement une charge des fruits, de telle sorte néanmoins qu'on la regarde aussi comme une charge du fonds, puisqu'on l'alloue sur le fonds par préférence.

6. *Tertiò.* Quand on les regarderoit comme une portion des fruits, ce ne seroit pas une raison pour dire qu'elles ne peuvent pas porter intérêt, puisqu'il est constant que les fruits en beaucoup de rencontres portent intérêt, quand ils sont réduits à un certain prix d'argent ; ainsi l'intérêt est dû du prix d'une ferme du jour de l'interpellation, *L. Quæro* 54. *ff. loc. cond.* comme Papinien le dit textuellement dans la Loi 51. §. 1. *ff. de petit. hæred. Fructuum post hæreditatem petitam perceptorum usuræ non præstantur. Diversa ratio est eorum, qui ante actionem hæreditatis illatam percepti hæreditatem auxerunt.*

Voilà une Loi qui paroit directement contraire à la Loi 15 *de Usuris* ci-dessus rapportée. Mais Cujas les concilie, en faisant remarquer, *in lib.* 2 *Respons. Papin.* sur l'explication de la Loi *Hæres furiosi*, §. *Fructuum*, que ces deux Loix ne sont pas contraires, parce que dans la Loi *Neque*, il est parlé de la demande d'un fonds & de la propriété *per actionem in rem specialem & condictionem, quæ est actio stricta, & in actione stricta non veniunt usuræ, nisi sint deductæ in stipulationem.* C'est une action intentée pour demander la propriété du fonds, sans demander les fruits perçus précédamment ; si le demandeur gagne il ne les répétera pas, quand même son adversaire auroit possédé de mauvaise foi ; mais seulement les fruits perçus depuis l'instance, qui lui seront donnés *officio judicis* : & toutefois si ensuite il demande les fruits perçus avant l'instance, *fructus extantes vindicabuntur ; consumpti condicentur à malæ fidei possessore.* La raison pourquoi les fruits perçus avant l'instance ne sont pas accordés en vertu d'une action intentée pour la seule propriété, c'est, dit Cujas, que ce fonds qu'on répete, *est res certa, corpus certum. Fructus autem rem certam & corpus certum augere non intelliguntur, ut eo petito, & ipsi petiti intelligantur.* Quant à la Loi *Hæres*, §. *fructuum*, elle parle de la pétition d'hérédité, *quæ est actio bonæ fidei*, & dans laquelle on demande, non pas *corpus certum*, mais *jus successionis, quod augmentum recipit & diminutionem, & sic fit, ut petitâ hæreditate, quæ ei augmenta accesserunt, etiam petita intelligantur.*

7. Enfin, pour établir un principe, par lequel on puiſſe juger, quand eſt-ce que les fruits, après avoir été réduits à un certain prix d'argent, pourront porter intérêt, on a dit que c'eſt, quand ils peuvent être conſidérés comme faiſant *quid principale*; & qu'ils ne porteront point intérêt, quand il faudra les conſidérer *tanquam quid acceſſorium*. Ainſi, le prix d'une ferme, les fruits *qui auxerunt hæreditatem*, *&c.* porteront intérêt après l'interpellation. Or on a prétendu, que quand bien il faudroit regarder les tailles comme une portion des fruits, ce ſeroit *quid principale*, & qu'ainſi par leur nature elles n'ont rien qui empêche qu'on en puiſſe prendre intérêt. Tout ce raiſonnement tend à regarder de même les rentes ſeigneuriales *tanquam quid principale*, contre ce qui a été jugé à la ſeconde ſur partage, dont il a été parlé. Février 1695.

ARREST CCIV.

Un créancier confirmé tuteur, parce que ſa créance n'abſorbe pas la plus grande partie des biens des mineurs.

LE 3 Mars 1695. M. de Boiſſi Rap. Entre Souillol, Couſi, & Cantoloube. Souillol ayant été nommé tuteur de certains pupilles, s'excuſoit ſur ce qu'il étoit leur créancier. Les parens, pour obvier à cela lui avoient donné Couſi pour cotuteur, ſuivant la Loi 7. *C. de excuſ. tutor.* qui ne demande en ce cas autre choſe. Il oppoſoit à cela la Novelle 72. qui dit, chap. 1. *Hæc omnia corrigere volumus, & præcipuè illud, ut ſi quis obligatum habuerit minorem, aut ejus res; hunc non omninò ad ejus curationem, vel ſi à legibus vocetur, accedere.* On l'a confirmé tuteur nonobſtant cette raiſon, parce qu'il paroiſſoit que ſa créance n'étoit pas aſſez conſidérable pour abſorber la plus grande partie des biens des pupilles, qui eſt le tempérament qu'on prend pour concilier cette Loi & cette Novelle. Couſi s'excuſoit encore ſur ce qu'il ne ſçavoit ni lire ni écrire. Cette excuſe n'a pas été reçue non plus. L'un & l'autre s'excuſoient enfin ſur un emploi de Maire: on n'y a pas eu égard, parce qu'ils l'avoient pris depuis la tutelle, & pour s'en libérer, ſuivant la Loi 28. *ff. de excuſ. tut.*

Mars 1695. *Petius tutor, ante decreti diem, ſi aliquod privilegium quærit, rectè petitionem inſtitutam excludere non poterit.* Il étoit encore conſidéré touchant la créance de Souillol, que c'étoit lui qui l'oppoſoit, & non pas les parens.

ARREST CCV.

Un tiers-acquereur condamné à payer l'intérêt du prix de ſon acquiſition à un créancier indiqué dans le contrat, quoique la ſaiſie générale fût faite ſur les biens du vendeur.

LE 4 Mars 1695. Mr. de Reſſeguier Rapporteur. Entre Bridel & la demoiſelle Roux. Bodele, débiteur de la demoiſelle Roux, vend à Bridel une maiſon, & le charge dans le contrat de payer 1000 liv. à la demoiſelle Roux. La demoiſelle Roux fait novation en prorogeant à Bridel le paiement. Depuis ſaiſie générale ſur Bodele en 1685. Alors Bridel ceſſe de payer les intérêts à la demoiſelle Roux. Cette ſaiſie étant ou périe ou du moins fort négligée, la demoiſelle Roux a demandé qu'elle fût payée des intérêts de la ſomme de 1000 liv. par proviſion, offrant de les tenir comme dépoſitaire de juſtice; Bridel diſoit que cela ne ſe pouvoit ſans appeller les autres créanciers. On a accordé ces intérêts à la demoiſelle Roux, à la charge que le ſieur de Margaſtaud ſon mari interviendroit dans la quittance : ce qu'on a fait, quoiqu'on ne le trouvât pas fort régulier, parce qu'on a cru qu'il étoit plus avantageux pour les créanciers que cet intérêt fût entre les mains du ſieur Margaſtaud, qu'entre celles de Bridel.

Mars 1695.

ARREST CCVI.

1. *L'an & jour pour venir par retrait lignager, courent du contrat de vente, & non de la poſſeſſion actuelle.*
2. *Le retrait lignager eſt plus odieux que favorable.*

LE 17 Mars 1695. Mr. de Glatens Rapporteur. La Dame de Pau & le ſieur Lavernhe ſon fils aîné, baillent en engagement une piece de terre au nommé Paſcaillié, qui leur prête une certaine ſomme en 1676. Depuis & en 1680. cette Dame & ſon fils vendent par une vente pure la même piece à Geraud Merqueys à un prix plus haut que celui du contrat d'engagement. Merqueys leur paye cet excédent du prix de l'engagement, & il eſt ſtipulé dans l'acte que quand il rembourſera Paſcaillié engagiſte, il pourra imputer ſur la ſomme capitale ce que les fruits auront valu annuellement au-delà de l'intérêt. Merqueys en conſéquence du contrat de vente, paye la même année 1680 le lods au fermier du Seigneur, & s'en fait faire une quittance par main publique, & content de s'être aſſuré de la propriété de la piece en queſtion, il ne dit rien à l'engagiſte juſqu'en 1692. que Blaiſe Merqueys fils de Geraud, fit aſſigner Paſcallié en délaiſſement de la piece engagée, avec offre de le rembourſer, en imputant ſur le capital ce que les fruits auroient valu annuellement au-delà de l'intérêt. Sur quoi intervint Sentence, qui adjugeoit à Merqueys les fins & concluſ. par lui priſes; & enſuite tranſaction le 5 Décembre 1692, par laquelle Paſcaillié fait délaiſſement à Merqueys de la piece. Alors Charles Lavernhe, Seigneur de Chaufour, fils puîné de la Dame de Pau, & frere du ſieur Lavernhe qui avoit vendu, vient comme plus prochain lignager; & le 9 Mars 1693, fit un acte à Merqueys pour requerir le retrait, & lui offrir le rembourſement. Sur le refus de recevoir, il conſigne & forme l'inſtance en délaiſſement devant le Juge des Ordinaires de Monvalant, où il obtint une Sentence par défaut, qui ordonne le délaiſſement. Appel au Sénéchal de Turenne, où il intervient Sentence par laquelle, attendu que le ſieur de Chauffour eſt venu dans l'an

Mars 1695.

& jour de la poſſeſſion priſe par Merqueys, de la piece en queſtion : la Sentence des Ordinaires eſt confirmée. Appel encore au Sénéchal de Martel, & ici Merqueys a prétendu que le ſieur de Chauffour ne vouloit pas la piece pour lui, mais qu'il avoit cédé ſes droits à Marie Paſcaillié, par acte du mois de Janvier 1694 ; & pour le prouver, il a rapporté un extrait du controlle des actes, ſigné du Commis au controlle, par lequel il paroiſſoit que cet acte de ceſſion avoit été paſſé : mais n'ayant pas pu faire remettre l'acte même par le Notaire, qui s'eſt défendu, en diſant qu'il ne l'avoit pas, le Sénéch. de Martel, qui avoit donné une Sentence interlocutoire pour faire remettre cet acte, en a donné une ſeconde, par laquelle, faute de remettre cet acte, Merqueys eſt débouté de ſon appel. De toutes ces Sentences, Merqueys eſt appellant en la Cour, où il a de plus remis une déclaration par main publique, par laquelle la vérité de l'acte de ſubrogation ſuſdit eſt certifiée par les deux témoins numéraires, qui diſent l'avoir ſigné.

Jugeant cet appel, toute la difficulté a roûlé ſur ce point, ſçavoir, ſi le ſieur de Chauffour retrayant, n'étant pas venu dans l'an & jour du contrat de vente, mais ſeulement de la poſſeſſion actuelle priſe par Merqueys, étoit venu à temps.

1. Il y en avoit qui vouloient que ce terme fatal commençât ſeulement au temps de la poſſeſſion. Ils diſoient que c'eſt l'eſprit des coutumes où le retrait a lieu, & alléguoient la coutume de Paris, qui en fait une diſpoſition expreſſe dans pluſieurs de ſes articles. Cette diſpoſition même eſt néceſſaire, diſoient-ils, pour éviter les fraudes, qui ſe commettoient journellement au préjudice de ceux qui ont droit de retrait, en paſſant des actes ſecrettement, & ne les faiſant paroître qu'après l'an & jour ; au lieu qu'il n'y a rien à craindre de frauduleux, en ne faiſant courir le temps du retrait que du jour de la poſſeſſion actuelle. Ils appuyoient leur avis en diſant, que le retrait lignager eſt favorable, puiſqu'il ſert à conſerver le bien dans les familles, & que Dieu avoit voulu qu'il fût en uſage pami les Iſraélites : *ſi attenuatus frater tuus vendiderit poſſeſſiunculam ſuam, & voluerit, propinquus ejus redimere poteſt quod ille vendiderat. Levit.* 25. Ainſi ils trouvoient que Chauffour étant venu dans l'an & jour de la poſſeſſion, étoit ve-

nu

nu à temps. Mais parce qu'ils convenoient, auſſi-bien que ceux de l'avis contraire, que ce droit de retrait eſt perſonnel & ne peut être cédé ; y ayant ici commencement de preuve que Chauffour avoit traité de ce droit, ils vouloient mettre Merqueys en preuve de la ceſſion prétendue faite par Chauffour. Mars 1695.

2. Les autres au contraire ont été d'avis de compter l'an & jour, depuis le contrat de vente. On a dit 1°. que le retrait lignager eſt plus odieux qu'il n'eſt favorable, puiſqu'il contraint extrêmement le commerce, & qu'il ôte aux propriétaires le moyen de trouver de l'argent ſur leur bien, pour faire leurs affaires ; que c'eſt pour cette raiſon que les Loix l'ont renfermé dans des bornes fort reſſerrées, en ne donnant qu'un an & un jour, en faiſant courir ce temps contre les mineurs & les abſents, en voulant que le rembourſement ſoit entier, que le recouvrement ne ſoit pas fait pour un étranger, &c. 2°. On a dit, que là où il y avoit des coutumes écrites, qui par une diſpoſition expreſſe font commencer l'an & jour au temps de la poſſeſſion réelle, il falloit s'y conformer ; mais qu'ici, où nous nous réglons par le Droit écrit, le ſeul contrat de vente ſuffit, parce qu'il donne une poſſeſſion civile, ou le droit de poſſéder, & par conſéquent tous les effets qui ſont attachés à la propriété, parmi leſquels eſt ſans doute celui de ne pouvoir être dépoſſédé par un retrayant, après l'an & jour depuis le contrat. Voyez Maynard, liv. 7. chap. 43. Cela pourroit ſouffrir difficulté dans une hypotheſe, où l'acheteur, pour frauder le retrayant, auroit affecté de dérober la connoiſſance de ſon acquiſition ; mais ici il n'y a rien de tel : il n'eſt point dit que ce retrayant fût mineur ou abſent lors de la vente ; c'eſt dans Monvalant, lieu de ſa demeure, que le contrat s'eſt paſſé ; il eſt de la famille même des vendeurs : d'ailleurs Merqueys acquereur va auſſitôt payer le lods, & par conſéquent ſe ſoumettre au retrait féodal : il ne vouloit donc pas cacher ſon contrat. 3°. On a regardé Merqueys comme véritable poſſeſſeur dès le jour de ſon contrat (car ſi l'engagiſte a tiré les fruits, ç'a été *alieno nomine*) & par cette raiſon, il a été ordonné que l'engagiſte imputeroit ſur le capital ce qui reſteroit de la valeur des fruits, après l'imputation faite des intérêts. Avant le contrat de vente

Mars 1695. c'étoit la Dame de Pair & Lavernhe ſon fils aîné, qui étoient les poſſeſſeurs, quoique l'engagiſte jouît. Depuis la vente ç'a été Merqueys, & l'engagiſte n'a pu jouir qu'au nom de Merqueys. Il a paſſé à réformer les Sentences, & à débouter avec dépens ce retrayant.

Voyez Ferrieres ſur la queſt. 257. de Guyp. Maynard, liv. 7. ch. 32. & ſuiv.

ARREST CCVII.

1. *Dès qu'une fille pupille a atteint l'âge de puberté, elle a droit de choiſir le lieu de ſa demeure.*
2. *Pour s'aſſurer qu'elle faſſe ce choix d'elle-même, on la fait mettre dans un lieu libre, & on la fait ouïr par un Commiſſaire de la Cour.*

LE 18 Mars 1695. à l'audience. Entre Anne Gargas & le ſieur Gargas. La Demoiſelle Anne Gargas pupille, étant chez des Religieuſes à Alby, où la Dame Deygua ſa ſœur l'avoit miſe, il fut trouvé à propos, par une délibération des parens qui fut autoriſée par un Arrêt de la grand'chambre, de la transférer aux Religieuſes de Sainte Claire de cette Ville, & de lui donner une penſion, pour laquelle le ſieur de Gargas ſon frere aſſigna une ſomme de 270 liv. à prendre annuellement. Le ſieur de Gargas tenta inutilement de tirer ſa ſœur du couvent d'Alby. Les Religieuſes, ou prétexterent qu'elle étoit malade, ou même firent qu'elle ne ſe trouva pas quand on chercha dans le couvent, juſqu'à ce que la fille ayant atteint l'âge de 12 ans, fut devenue, par la puberté, maitreſſe de choiſir ſa demeure. Alors elle vint à Toulouſe dans le couvent de Saint Pantaléon. Le ſieur de Gargas ſon frere ne la vouloit point là, parce qu'une autre de ſes ſœurs, en s'y faiſant Religieuſe, avoit donné ſon bien à la Dame Deygua, & que M. Deygua ayant lui-même une ſœur dans ce couvent, il pouvoit bien ſe faire que ſi Anne de Gargas venoit à s'y faire Religieuſe, on lui tourneroit l'eſprit en faveur de M. Deygua, & que lui, quoique frere, ſe trouveroit exclus. Le ſieur de Gargas a donc demandé l'exécution de

la délibération autoriſée par Arrêt. Au contraire la fille s'eſt pourvue par oppoſition contre l'Arrêt & contre la délibération ; & attendu qu'elle n'eſt plus pupille, a demandé de pouvoir demeurer à S. Pantaléon, & a demandé encore une penſion de 600 liv. attendu que ſon pere lui avoit laiſſé un legs de 12000 l. Quant à la penſion, le frere répondoit qu'il ne pouvoit la donner ſi forte, parce que 1°. Le pere, en faiſant ce legs, avoit dit, que les enfans ne pourroient prétendre les intérêts de ce legs avant l'âge de 25 ans. 2°. Parce que ce legs excede de beaucoup la légitime, & que les parens avoient préjugé ce à quoi le frere pouvoit être obligé, en réglant la penſion de quatre des enfans qui étoient pupilles, à 1200 liv. c'eſt-à-dire 300 liv. pour chacun. Mars 1695.

2. Jugeant cette affaire, on a appointé à bailler par écrit ; cependant on a réglé la penſion à 300 l. pour un an ſeulement, & on a ordonné que la Demoiſelle Anne de Gargas ſortiroit du couvent une après-dînée, afin d'être en pleine liberté, & iroit chez la Dame d'Aldiguier Tréſoriere, ſa parente, & qu'étant là, un Commiſſaire de la Cour s'y tranſporteroit, afin de ſçavoir d'elle où elle veut demeurer, pour, ce fait & reporté, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra. On n'a pas voulu l'adſtraindre à choiſir ſeulement parmi les couvens celui qu'elle voudroit ; mais on a voulu que ſi elle aimoit mieux aller demeurer chez quelque parente qui fût honnête perſonne, elle en eût la liberté : & en ordonnant qu'elle ſortiroit une après-dînée, on n'a pas voulu limiter cela, enſorte qu'elle ne peut être plus long-temps chez cette Dame ; mais on a voulu ſçavoir ce qu'elle voudra, étant libre, avant que, par les impreſſions des parens, il lui puiſſe avoir été rien ſuggéré.

M. Baſtard plaidoit pour la Demoiſelle Anne de Gargas ; & Me. Larroque pour le ſieur de Gargas.

Avril 1695.

ARREST CCVIII.

1. *Si les quittances faites par un fidéicommiſſaire avant la reſtitution du fidéicommis, ſont bonnes quand l'héritier grevé le conteſte.*
2. *La reſtitution de l'entiere hérédité eſt cenſée faite, lorſque l'héritier grevé ſouffre que le fidécommiſſaire en jouiſſe une partie.*

1. LE 21 Avril 1695. à mon rapport pour Mr. de Boiſſi. Entre Etienne Tauſin, Louis Lavabre & Charles Lavabre. Pierre Lavabre faiſant ſon teſtament, inſtitue Louis ſon frere héritier, à condition de rendre à Charles fils du teſtateur, quand il aura accompli l'âge de 25 ans, ou qu'il ſe mariera. Tauſin, qui étoit débiteur de l'hérédité de Pierre en certains arrérages des cenſives, fut aſſigné à la requête de Louis, en condamnation. Alors, pour ſe tirer d'affaires, il va trouver Charles, qui lui devoit quelque argent, vient à comptes, & font un acte par lequel ils compenſent ces arrérages dus à l'hérédité de Pierre, avec l'argent dû par Charles à Tauſin. Cependant, Louis qui étoit héritier, pourſuit Tauſin au payement de ces cenſives, & le fait condamner par une Sentence, qui donne à Tauſin la garantie contre Charles. Juſques-là Charles avoit été mineur, & quoique marié, & dans un des cas où la reſtitution du fidéicommis devoit être faite, cette reſtitution ſouffroit difficulté, parce que le mariage étoit contredit par la mere, qui avoit fait des actes d'oppoſition, & en avoit relevé appel comme d'abus. Depuis Charles ayant plus de 25 ans, ratifia la quittance & compenſation qu'il avoit faite envers Tauſin, lequel alors releva appel de la Sentence du Sénéchal, qui le condamnoit à payer ces cenſives à Louis; & prétendit que le cas de la reſtitution du fidéicommis étant arrivé, c'étoit mal-à-propos que l'oncle prétendoit exiger les dettes: que le fidéicommis étoit acquis à Charles *pleno jure*, & par conſéquent que les quittances par lui faites ou ratifiées après la majorité étoient valables. Il prétendit même que la reſtitution étoit faite, attendu que Charles étoit dans la maiſon paternelle, & jouiſſoit d'une métairie & vigne dépen-

dante de l'hérédité. Louis au contraire ſoûtenoit que les actions réſidoient en ſa perſonne juſqu'à ce qu'il eût reſtitué l'hérédité à Charles, & qu'avant ce temps-là Charles ne pouvoit point s'immiſcer, ſans qu'il pût ſuffire, que le cas de la reſtitution fût arrivé : que les créanciers de Charles ne pouvoient pas le forcer à ſe faire reſtituer le fidéicommis, parce que, ſuivant la Loi 6. *de his quæ in fraudem creditor.* §. 3. les créanciers ne peuvent pas forcer un homme à recueillir une hérédité : ils peuvent l'empêcher de diminuer ſon bien, mais ils ne peuvent l'obliger de l'augmenter. Enfin, il nioit que la reſtitution du fidéicommis fût faite, & il diſoit que c'étoit une voie de fait de la part de Charles, s'il jouiſſoit de la maiſon ou de quelqu'autre choſe, mais que pour lui, il jouiſſoit toujours de l'hérédité. Avril 1695.

2. Jugeant ce procès, on n'a pas traité en theſe ſi la reſtitution du fidéicommis ſe fait *pleno jure*, parce qu'on a cru dans le fait que, ſuivant la maxime, *non poteſt ſcindi hæreditas*, paroiſſant, que Charles jouiſſoit ſans contradiction une partie des effets, la reſtitution étoit préſumée faite. Ainſi on a jugé valable la quittance faite par Charles mineur, & par lui ratifiée depuis ſa majorité. *Hæreditas res individua eſt, & pro diviſo poſſideri non poteſt. L. Pomponius*, 8. *in fin. ff. de rei vindic.*

Mais ceux qui auroient voulu juger la queſtion par le point de droit, croyoient que la reſtitution du fidéicommis ſe peut bien faire de la main à la main, ſans formalité de juſtice ; mais que ſi l'héritier grevé ne le fait pas volontairement, le ſubſtitué ne peut pas s'emparer du fidéicommis par voie de fait, mais qu'il doit faire inſtance contre l'héritier grevé, §. *recuperandæ, inſt. de interdict.* où la maxime à lieu, *ſpoliatus ante omnia eſt reſtituendus, etiamſi nihil juris in re habet, L. ſi de vi 37. ff. de jud. L. 1. C. ſi per vim aut alio modo. L. ſi quis ad ſe fundum 7. C. ad leg. Julian. de vi publ. cap. in litteris, extr. dict. tit. L. 176. ff. de reg. jur. Non eſt ſingulis concedendum quod per magiſtratum publicè poſſit fieri, ne occaſio ſit majoris tumultûs faciendi.* Rebuffe *in proemio ad conſtitutiones regias. gloſſ.* 5. *n.* 78. remarque, que dans ce Royaume, à cauſe de la maxime, *le mort ſaiſit le vif*, qui y eſt généralement reçue, on n'eſt point obligé à agir, ainſi que dans le Droit romain, *inſt. de fideicom. hær.* §. *ſed quia*, contre l'héritier grevé pour la reſtitution du fidéicommis, mais que le ſi-

Avril 1695. déicommiſſaire agit par la voie de la maintenue, *ac ſi hæreditas eſſet adita, tranſmiſſa, & reſtituta*; ce qui ſe fait pour éviter le circuit d'actions. Il cite Benedictus, *in repet. cap. Raynut. in verb. Si abſque 2. de fideicom. ſubſtit. n'. 50. in fin. & n'. 85. & in verb. Mortuo, in 2. n'. 74. de teſtam.*

ARREST CCIX.

1. *Un bail à fief, paſſé par un homme qui n'eſt pas Seigneur, eſt caſſé quand le bail à fief du véritable Seigneur paroit, encore bien que ce ne ſoit que l'emphitéote qui le conteſte.*
2. *Préjugé de la ſeconde, en 1659, par lequel on établit qu'une ſurcharge couverte par des tranſactions & une poſſeſſion, ſe peut preſcrire par le Seigneur.*

LE 22 Avril 1695. M. de Saint Laurens, Rapporteur; M. Dubourg, Compartiteur. Entre Borderies & la Dame de Jeſſé. L'Abbé de Cadoin baille en emphitéoſe en 1498, certaine quantité de terre au lieu de S. Loup, au nommé Ayme, ſous la rente annuelle de 20 liv. Là-dedans étoit compriſe une vigne, qui, au *prorata*, devoit payer 4 ſ. 6 d. Cette vigne fut baillée en 1541, ſous la rente de demi barrique vin, par Raymond Fauré aux héritiers de Melignes. Fauré dit dans ce bail, que Jacques ſon pere la tenoit en fief de l'Abbé de Cadoin, que le tuteur de ces héritiers, *illic* préſent, trouvant cette vigne chargée d'une rente exceſſive, en fait le délaiſſement, & qu'incontinent, lui Raymond Fauré, la lui rebaille ſous la rente de demi barrique vin en arrentement de 29 en 29 ans par *in perpetuum*. Cependant dans ce même bail, Fauré ſe qualifie Seigneur directe, ſtipule les lods & ventes, fait prohibition d'impoſer cens ſur cens, & enfin inſere toutes les clauſes que les Seigneurs mettent dans les baux à fief, pour marque de la directe.

En 1666, cette vigne étant entre les mains du nommé Taber, le même Raymond Fauré, en défaut de paiement de la rente de demi barrique de vin, le fit aſſigner par exploit en demande féodale: ſur quoi procès, ou ſur ce que Taber diſoit,

que la vigne dépendoit de l'Abbé de Cadoin, comme Seigneur directe ; Faure le dénie, dit que c'eſt lui qui eſt le Seign. & enfin fait roûler toute ſa demande ſur ce fondement, en regardant ce bail de 1541. uniquement comme bail à fief. Là-deſſus tranſaction en 1567. par laquelle Taber reconnoit à Ramond Fauré la vigne en queſtion, ſous la rente de demi-barrique de vin. En 1571. Ramond Fauré acquiert la directe de l'Abbé de Cadoin. En 1573. Taber, ſous prétexte de minorité, ſe pourvoit contre la tranſaction de 1567. Dans ce nouveau procès Ramond Fauré change de langage, & dit que la demi-barrique de vin eſt une rente de locatairie, différente de la rente ſeigneuriale, qui ne monte que 4 ſ. 6 d. qu'ainſi il n'y a point de ſurcharge. Quoique ſa défenſe fût telle, il ne régla pas la choſe ſur ce pied-là ; mais il paſſa en 1574. une tranſaction avec Taber, dans laquelle Taber confirma & ratifia purement celle de 1567. c'eſt-à-dire, qu'il reconnut la vigne ſous la rente de demi barrique de vin, ſans parler de 4 ſ. 6 d. Depuis il a été paſſé diverſes reconnoiſſances, ſur le même pied, par les tenanciers, en faveur des ſucceſſeurs de Fauré. Enfin, en 1693. ſur le refus fait par Borderie, poſſeſſeur, de payer cette rente, & ſur le procès à lui fait à ce ſujet par le ſieur Jeſſé, Seigneur directe, il intervint Sentence au Sénéchal, qui caſſe le bail ſuſd. du 10 Octobre 1541. tranſactions & reconnoiſſances ſubſéquentes. Avril 1695.

En la Cour, l'affaire portée à la ſeconde des Enquêtes, il y a eu partage, M. de St Laurens Rapp. d'avis de confirmer les tranſactions ; ce faiſant, condamner Borderie à la cenſive annuelle de demi barrique de vin. M. Dubourg Compr. d'avis de confirmer la Sentence ; ce faiſant, condamner l'emphitéote à payer la rente de 4 ſ. 6 d. conformément au bail primordial de 1498.

On a fait roûler la déciſion de ce partage ſur deux chefs. Le premier, ſçavoir, s'il y avoit ſurcharge dans le bail de 1541 ? Le ſecond, ſuppoſé qu'il y en eût, ſçavoir, ſi elle étoit proſcrite ? Quant au premier, les raiſons pour dire qu'il n'y avoit point ſurcharge, étoient, que c'eſt ici une locatairie, puiſque Fauré y dit que ſon pere avoit eu cette vigne en fief de l'Abbé de Cadoin, & qu'il l'a baillée en arrentement & de 29 en 29 ans. 2°. Que cette vigne étant à Fauré, il avoit pu la bailler à telles conditions qu'il lui avoit plu, ſans que celui qui la prenoit pût ſe plaindre

Avril 1695.

parce qu'il ne tenoit qu'à lui de ne la pas prendre à ces conditions, comme encore aujourdhui il ne tient qu'à celui qui en jouit, de la délaisser, s'il ne veut pas payer la demi-barrique de vin. 3'. Que la surcharge est une augmentation de censive faite par celui à qui elle est due : mais que l'augmentation faite par un autre que celui à qui la censive est due, & par un tiers, tel qu'étoit Fauré en ce cas, ne peut pas être qualifiée surcharge ; parce qu'un tiers qui baille son fonds, quoique mouvant de la directe d'un autre, sous une rente plus forte que celle qui étoit due au Seigneur directe, ne fait point surcharge, parce qu'il peut bailler son fonds sous telles conditions qu'il lui plait. 4'. Que quand Fauré auroit prétendu faire un bail à fief, & non une locatairie, cela doit être indifférent à l'emphitéote ; que c'est ici le droit du Seigneur qu'il releve, attendu qu'il n'y a que le Seigneur seul qui soit intéressé à cette augmentation de censive.

Quant au second chef, les raisons pour dire que cette surcharge, s'il y en avoit, est prescrite, sont, qu'y ayant eu procès, & ensuite deux transactions, & là-dessus une prescription de plus de 100 ans, il y a eu une interversion de possession qui couvre le défaut qu'il pourroit y avoir dans le bail primordial. Et pour justifier que la surcharge se peut prescrire, on disoit que les droits même odieux se prescrivent dans 30 ans, par exemple, la bannalité. Ainsi, si en conséquence de la prétention mal fondée d'un Seigneur, ses vassaux sont tous allés à son four pendant 30 ans, il acquiert sur eux le droit de bannalité. On disoit que l'erreur de calcul & le crime de faux se couvrent par des transactions, & on citoit un préjugé qui paroit formel, tiré des Mémoires de feu M. le Président de Resseguier, dont voici les propres termes :

2. » Le bail primordial étant remis, qui justifioit d'une moin-»dre rente, que celle qui étoit exigée par le Seigneur, les em-»phitéotes demandoient cassation de deux transactions qui éta-»blissoient la surcharge, passées il y avoit 100 & 150 ans, & »exécutées toujours depuis ce temps-là, il passa que les transac-»tions sortiroient effet, quoique la surcharge nous parût considé-»rable ; parce que, non-seulement il y avoit une possession d'un »siecle & demi & deux transactions qui énonçoient toutes les

» mêmes

»mêmes raiſons préſentement alléguées par les emphitéotes pour »ſe décharger ; mais, & c'étoit le principal, une interverſion de »poſſeſſion fondée ſur ce que dans ces tranſactions, il étoit parlé, »mêmement dans la ſeconde, que les emphitéotes s'étoient pour»vus par lettres, contre la premiere, comme contenant ſurcharge; »& qu'il y avoit eu ſur cela des procédures & mêmes des Sen»tences ; de ſorte que nous jugeâmes que la poſſeſſion, qui avoit »ſuivi cette contradiction, étoit le véritable cas de l'interverſion »de poſſeſſion. Rapporteur Mr. Caſtaing, 1659. Avril 1695.

Nonobſtant ces raiſons, il a paſſé à l'avis du Compartiteur, & à caſſer le bail de 1541. & les tranſactions & reconnoiſſances.

Premierement on l'a regardé comme un véritable bail à fief, & par conſéquent cette rente de demi barrique de vin, comme une rente ſeigneuriale. On s'eſt cru adſtraint, par l'avis du Rapporteur, à ne pas la donner comme rente à locatairie, & ſur ce fondement-là on a cru, qu'y ayant ici deux baux à fief, le plus ancien qui ſe trouve fait par le véritable Seigneur & qui d'ailleurs contient une moindre rente, devoit prévaloir, & que celui de 1541. étoit nul, comme contenant ſurcharge. On a vu une variation dans la conduite de ce Raymond Fauré, qui a fait préſumer qu'il y avoit eu du dol de ſa part dans les tranſactions, & on a dit que, dans les choſes de leur nature impreſcriptibles comme eſt la ſurcharge, le dol empêchoit les tranſact. d'opérer la preſcription. On s'eſt appuyé auſſi ſur ce (& ceci étoit fort relevé) que dans les deux procès qu'il y eut avant les tranſactions, le bail primordial n'avoit pas été remis. Il eſt vrai que lors du procès de 1573, Raymond Fauré convenoit que ce bail étoit véritable, mais néanmoins n'étant pas remis, l'emphitéote ne pouvoit pas s'en ſervir. On ne s'eſt pas arrêté non plus au préjugé, parce qu'on a cru qu'il y avoit quelque choſe de différent, en ce que, dans ce cas là, il y avoit eu des Sentences rendues avant les tranſactions, & non pas dans celui-ci ; ce qui fait de la différence, parce que le dol & la force de l'autorité qui peuvent être préſumées de la part du Seigneur, dans une tranſaction, ne le peuvent pas être de la part du Juge. Outre que ce préjugé eſt unique, on prétendoit même encore qu'il avoit été rendu ſur un faux fondement ; car le motif eſt l'interverſion de poſſeſſion, qui toutefois n'y étoit

Avril 1695.

pas ; car, *non erat mutata cauſa poſſeſſionis*, puiſque, *eodem nomine poſſidebat*, & avant & après les tranſactions, & avant & après la ſurcharge. Avant la ſurcharge il poſſédoit comme Seigneur ; & après, il poſſédoit *eodem titulo*. L'interverſion de poſſeſſion ſeroit bien plutôt dans le cas préſent ; car ſi Fauré poſſédoit avant le bail de 1541, il poſſédoit comme ſimple propriétaire ; & depuis il avoit poſſédé comme Seigneur. Sur quoi voyez Dumoulin, tit. des Fiefs, §. 12. n. 15. Enfin il y a eu des avis qui, pour caſſer ce bail, ſe ſont fondés ſur ce qu'ils ont cru que jamais Ramond Fauré n'avoit été le propriétaire du fonds baillé, ni emphitéote de l'Abbé de Cadoin, que ainſi cette rente de demi barrique de vin ne lui étoit point due, même comme rente à locatairie.

Cela étant, ils ont dit, que c'étoit une pure ſurcharge, & par-là ils répondoient à cette raiſon, que l'emphitéote n'étoit pas perſonne légitime pour conteſter ce bail, & qu'il lui devoit ſuffire de n'être point troublé dans le fonds ſujet à la rente ; car ils diſoient que ce fonds n'étoit point venu de Fauré ; que Fauré ni ſes auteurs ne l'avoient jamais eu ſur leur tête, comme il parut aſſez dans le procès de 1566, où il ſoutint fortement que c'étoit un bail à fief ; ainſi l'emphitéote ne tenoit point le fonds de Fauré, mais de l'Abbé de Cadoin ; ſi bien que trouvant la rente augmentée, il eſt en droit de s'en plaindre. Ceux qui raiſonnoient ſur ce principe, raiſonnoient conſéquemment ; car toute la difficulté conſiſtoit à ſçavoir, s'il y avoit eu tradition de fonds de la part de Fauré ; car s'il y en avoit eu, lui étant libre de le bailler ſous telles conditions qu'il lui plaiſoit, & à l'autre, de l'accepter ſous ces conditions, quelque nom qu'on donne à l'acte de 1541, que ce ſoit bail à fief, ou à locatairie ; que Fauré ait voulu, ou non, uſurper la directe de l'Abbé de Cadoin, toujours eſt-il vrai que celui qui a pris le fonds, doit tenir les conditions ſous leſquelles il l'a pris.

Mai 1695.

ARREST CCX.

Quand on ne limite pas le temps dans une convention, on doit se régler arbitrio boni viri.

LE 11 Mai 1695. M. de Roquette, Rapporteur; M. de Boiſſet, Compartiteur. Il eſt venu de la grand'chambre un partage, qui avoit déjà été porté à la premiere & à la deuxieme, où il y eut auſſi partage. Entre François Serane marchand de Montpellier, & Jean Aubenque Patron, dans ce fait. Le 20 Juin 1694, Jean Aubenque étant à Cete s'oblige, par un billet de voiturer du Port d'Agde au pont Juvenal près Montpellier, à ſon retour du lieu de Somail, 28 balles de cuir, & reçut 72 liv. pour payer le nommé Arman Patron, qui les avoit portées de Toulouſe au port d'Agde. Il eſt à remarquer que le Somail n'eſt diſtant d'Agde que de 6 ou 7 lieues. Aubenque ne rendit les balles de cuir au pont Juvenal que le 12 Août. Alors Serane ayant fait procéder à la vérification de l'état des cuirs, & des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, à cauſe que les cuirs étoient gâtés par le retardement du Patron, pourſuivit une Sentence contradictoire des Prieur & Conſuls de la Bourſe de Montpellier, qui condamne Aubenque à payer à Serane la ſomme de 400 liv. 10 ſ. pour les dommages & intérêts. Sur l'appel de cette Sentence, il eſt intervenu partage; M. de Roquette Rapporteur, d'avis de confirmer; M. de Boiſſet Compartiteur, d'avis de réformer. Ce partage venoit de la différente maniere dont on expliquoit la clauſe de cette convention, par laquelle, le Patron s'obligeoit de porter ces marchandiſes à ſon retour de Somail. Le Rapporteur diſoit que ce temps n'étant pas limité, ſe devoit régler *arbitrio boni viri*, & que le Somail n'étant diſtant d'Agde que de 6 ou 7 lieues, s'agiſſant de marchandiſes ſujettes à ſe gâter, ce ne pouvoit être qu'une affaire de 7 ou 8 jours; qu'ainſi le Patron n'avoit pas rempli ſa convention. Or dans les contrats de la nature de celui-ci, où ſe trouve l'utilité de l'un & de l'autre des contractans, la négligence de l'entrepreneur le rend coupable des

dommages & intérêts ; que c'eſt ici proprement un contrat de louage, *locatio operarum*, où le locataire doit uſer, pour la conſervation de la choſe dont il s'eſt chargé, du même ſoin dont un pere de famille très-ſoigneux a accoutumé d'uſer pour ſon bien propre, *ℓ. ult. inſtit. de loc. L. ſicut certo*, *ℓ. nunc videndum*, *ff. commod. L. ſi merces*, *ℓ. qui columnam*, *ff. loc...*

Mai 1695.

Le Compartiteur au contraire diſoit, que le Patron ne s'étoit obligé par cette clauſe, que de voiturer des cuirs à ſa commodité. Il y avoit eu partage à la premiere & à la deuxieme. Il a été fait une remontrance à la troiſieme, ſçavoir, de faire ſupporter la moitié des dommages & intérêts à chacune de ces Parties, attendu qu'on a cru que Serane n'avoit pas fait toutes les réquiſitions qu'il auroit été à propos pour preſſer ce Patron. Droit par ordre, en cas la remontrance ne fût pas reçue, &c. Il a paſſé à l'avis du Rapporteur. La Loi 3. *& ita de facto*, *ff. naut. caup. ſtab.* eſt topique pour cette hypotheſe.

ARREST CCXI.

Si l'hypotheque privilégiée d'une ſomme ſe conſerve lorſque celui à qui cette hypotheque a été cédée, a reçu payement, en fonds de terre, par le débiteur délégué.

LE 19 Mai 1695. M. de Brun rapp. M. de Boutaric comp. Entre Malbreil, Pierre Leſcure, & autres. Il eſt venu un partage fait à la premiere. Pierre Malbreil vend en 1672. une piece de terre *prætio* de 470 liv. à Pierre Leſcure, lequel paye 270 liv. *certo modo*, & pour les 200 liv. reſtans, il les délegue à ſon vendeur, à prendre ſur les biens des héritiers d'Arnaud Malbreil, débiteurs dudit Pierre Leſcure, de pareille ſomme, pour la dot de ſa femme. Ces héritiers font vente en 1674. à Pierre Malbreil, *prætio* de 1900 liv. de certains biens ſujets à cette hypotheque dotale, & tiennent en compte ſur le paiement deſd. 1900 liv. la ſomme de 200 liv. que Pierre Malbreil avoit à prendre ſur eux en conſéquence de la délégation de Leſcure. Depuis Leſcure ayant été évincé de la piece par lui acquiſe de Malbreil, attendu la ſaiſie générale faite à la requête de la fem-

me de Malbreil, il a demandé d'être alloué ſur la vente ſéparée des biens acquis en 1674. par Pierre Malbreil, des héretiers d'Arnaud. La Sentence du Sénéchal avoit refuſé cette vente ſéparée, & avoit ordonné que Leſcure ſeroit alloué du jour du contrat de 1672. L'affaire portée à la premiere des Enquêtes, il y a eu partage, M. de Brun rapp. d'avis d'allouer Leſcure ſur la vente ſéparée; M. de Boutaric compartiteur, d'avis de confirmer. Les raiſons pour allouer Leſcure ſur la vente ſéparée des biens vendus en 1674. étoient, qu'ils étoient ſujets à l'hypotheque dotale pour la ſomme de 200 liv. que l'équité ne permet pas que l'acheteur *careat & re & prætio*; que l'hypotheque eſt différente d'un argent comptant, lequel n'a point de ſuite, &c. Les raiſons pour n'allouer que du jour du contrat, étoient, que l'obligation & l'hypotheque que Leſcure avoit en 1672. ſur les biens des héritiers d'Arnaud Malbreil, avoit été éteinte par le paiement que les cohéritiers avoient fait de la ſomme de 200 liv. lors de la vente de 1674. & qu'une obligation éteinte ne peut pas reprendre ſa force. Il eſt vrai que ce paiement fut fait en fonds & non en argent comptant; mais pour être en fonds, il n'emporte pas moins l'hypotheque; qu'il y avoit novation, &c. Il y avoit eu partage à la premiere, à la deuxieme, & à la troiſieme. Il a été vuidé à la grand'chambre, & a paſſé à l'avis du Rapporteur. Mai 1695.

ARREST CCXII.

1. *Un donataire, ſous bénéfice d'inventaire, eſt reçu à répudier autant de fois qu'on aura ſouffert qu'il ait accepté.*
2. *Il n'eſt pas libre au donataire étranger de reprendre & accepter une donation qu'il a une fois répudiée.*

LE 20 Mai 1695. Mr. Ferrand Rapporteur. La demoiſelle Canitrot ayant ſuccédé à ſon mari, débiteur en des ſommes conſidérables envers le ſieur de Lacan, fait donation de ſes biens au ſieur de Lacan qui accepte la donation ſous bénéfice d'inventaire & ſans confuſion de ſes droits, & auſſi-tôt fait l'inventaire des biens donnés. La dame de Curvale ſe trouvant créanciere de la demoiſelle Canitrot, agit contre Lacan comme

donataire : alors Lacan répudie la donation. Quelque temps après la demoiſelle Canitrot ayant fait intervenir Lacan dans quelques actes, pour la ſureté de ceux avec qui elle traitoit & qui craignoient que Lacan, par ſa qualité de donataire, ne leur fît obſtacle, Lacan y prend la qualité de donataire, mais ſtipule que c'eſt ſans confuſion de ſes droits & ſans préjudice de ſes hypotheques. Alors la dame de Curvale revint de nouveau contre Lacan pour les ſommes à elle dues par la demoiſelle Canitrot. Lacan de nouveau répudie, & nonobſtant, eſt pourſuivi par la dame de Curvale, comme donataire, attendu que c'étoit ſe jouer que de répudier & prendre la qualité de donataire ſelon qu'il lui plaiſoit, & qu'ayant repris cette qualité il ne pouvoit plus la quitter.

Mai 1695.

Jugeant cela, on a relaxé Lacan, & on a dit 1°. que quand il n'auroit pas fait inventaire, *ſi emerſerit grande æs alienum*, il n'eſt pas tenu *ultrà vires hæreditatis*; mais 2°. qu'à plus forte raiſon, ayant fait inventaire, il en eſt toujours quitte avec les créanciers en rendant compte ou en répudiant.

2. *Tertiò*. Qu'il eſt vrai, que quand on a une fois répudié, les créanciers ou autres intéreſſés, peuvent empêcher d'accepter de nouveau, ſi le donataire eſt étranger. Mais que s'il a accepté, l'eût-il fait pluſieurs fois, il lui eſt libre de répudier lorſqu'il y a inventaire.

Les enfans ſont reçus à reprendre l'hérédité paternelle qu'ils ont répudiée, & ce pendant trois ans, ſi les enfans ſont majeurs, & quatre ans, s'ils ſont mineurs, pourvu que les biens n'ayent pas été aliénés depuis la répudiation. Si l'aliénation en a été faite durant les quatre ans, les enfans qui ont répudié étant encore mineurs, ils ne laiſſent pas nonobſtant de pouvoir reprendre la ſucceſſion. *L. 6. Cod. de repud. vel abſtin. hæred.* (1) Les enfans qui ont répudié la ſucceſſion maternelle ont un an pour la reprendre, pourvu que depuis la répudiation quelqu'autre ne l'ait pas acceptée. *L. matris, §. filii, ff. ad Senatuſc. Tertill.*

(1) *Voyez ſur cette queſtion Henrys & Breton. tom. 2. liv. 6. queſt. 24. Boniface, tom. 2. liv. 1. tit. 19. chap. 1. & tom. 3. liv. 1. tit. 25. chap. 6.*

Mai 1695.

ARREST CCXIII.

1. *Celui qui a produit une piece fauſſe, ſur laquelle il a été rendu Arrêt, peut demander qu'elle ſoit déclarée fauſſe, & par-là donner lieu à une requête civile.*
2. *Les inſtructions de faux, ſoit avant ou après la requête civile, doivent être faites dans la chambre où l'Arrêt a été donné, ſi on les fait devant un Commiſſaire, & non à l'audience.*

LE 26 Mai 1695. M. Ferran-Caſtillon Rapporteur. Entre Louis Girard & Françoiſe Rouveure mariés ; & Etienne Mazet & Izabeau Barnaud mariés. Dans un procès, ſur lequel il intervint Arrêt entre ces Parties, le 30 Juillet 1694, Mazet avoit inſtruit ſa demande par pluſieurs raiſons; mais entr'autres, au moyen d'un acte du 7 Mars 1657, dont il avoit fait ſignifier la copie écrite de ſa main ou de celle de ſon fils. Dans cette copie il fut fait une erreur par le copiſte, en datant un autre acte qui étoit inſeré dans celui-là, d'une date qui n'étoit pas véritable, ſçavoir du 17 Avril 1647, au lieu du 17 Août 1647. Cette erreur ne fut connue ni des Parties ni des Juges, & cependant cette différence de date fut une des principales raiſons de l'Arrêt. Depuis, l'erreur étant reconnue, Mazet a demandé que ſes Parties ſoient tenues de déclarer s'ils veulent ſoutenir véritable la date en queſtion, offrant, en ce cas, de l'arguër de faux. Girard & Rouveure ont dit, que n'ayant point fait ſignifier l'acte, on ne pouvoit pas les obliger à cette déclaration, & que l'Arrêt étoit fondé ſur d'autres raiſons. Jugeant cette queſtion, on a vu que cette demande tendoit à une Requête civile, & par conſéquent à conſtituer les Parties en des grands fraix ; mais d'autre côté, on a vu auſſi qu'il falloit toujours chercher la vérité, & que ſi cette date n'avoit rien influé dans l'Arrêt, cela ſe verroit en cas de Requête civile, lors qu'on jugeroit le reſcindant. Ainſi on a ordonné, que la déclaration demandée ſeroit faite. Voyez Guyp. queſt. 131. & queſt. 503. *de inſtrumentis ſemel productis*, où il traite ceci nommément, §. 2 & 3. Depuis, avant que l'Arrêt fût remis, & le 1 de Juin, ſur ce que le

Mai 1695. Procureur de Girard a déclaré que la Partie ne prétendoit point ſoutenir cette date, on a ordonné qu'il rapporteroit procuration de ſa Partie à cet effet.

2. Il a été agité ſi l'inſtruction du faux, en ce cas, devoit être faite à la grand'chambre, attendu qu'elle ne ſe faiſoit que pour préparer un moyen de requête civile, & que d'ailleurs il n'y avoit plus rien de pendant en cette chambre depuis l'Arrêt donné & exécuté. Et il a été dit que les inſtructions du faux doivent être faites dans la chambre qui a donné l'Arrêt, non-ſeulement avant la requête civile, comme dans ce cas, mais même après la requête civile impétrée, ſi ces inſtructions ſe font par Commiſſaire & par Soit-montré; & qu'elles ne ſont portées à la grand'chambre, après même la requête civile, que lorſqu'elles peuvent être jugées à l'audience.

ARREST CCXIV.

1. *La nomination d'un tuteur dans un teſtament ne vaut pas, ſelon le Droit François,* ipſo jure, *mais ſeulement quand elle eſt confirmée par le Magiſtrat.*
2. *Toutes les tutelles ſont datives en France.*
3. *Pourquoi on deſire autant que faire ſe peut que le tuteur* ſit ejuſd. municipii.

LE 27 Mai 1695. Mr. Crozat Rapporteur. Entre Jean Breil & Pierre Giſcard. Perrete Breil faiſant ſon teſtament le 28 Octobre 1692, laiſſe deux filles pupilles, dont elle inſtitue l'aînée héritiere, & ajoute, que juſqu'à ce que ſon héritiere aura atteint l'âge de puberté, elle prie Jean Breil ſon pere, préſent & acceptant, d'avoir ſoin de ſes filles juſqu'à l'âge de puberté, de les élever & leur ſervir de pere. Et après avoir, dans le teſtament même, fait l'inventaire des meubles qu'elle a, elle prie ſondit pere d'en avoir ſoin, de vendre certain blé & certaines autres choſes, pour les fraix de ſes honneurs funebres, pour payer la taille l'année ſuivante, & d'en employer à ſemer; & du reſtant des meubles qui pourront avoir été obmis dans l'inventaire, elle lui fait un prélégat. La teſtatrice étant morte, Jean

Breil

Breil retire les pupilles & leurs meubles, & un mois après il présente Requête devant les Ordinaires de Mur, pour demander, à l'effet de la nomination d'un tuteur, une assemblée des parens, laquelle ayant été ordonnée, fut composée de sept parens, sçavoir dud. Jean Breil de 3 de ses freres, & de 3 autres parens, entre lesquels étoit Pierre Giscard, mari d'une tante paternelle des pupilles. Celui-ci fut nommé tuteur par Jean Breil & ses trois freres. Giscard a prétendu qu'il n'avoit pu être nommé tuteur, attendu que Breil avoit été nommé par la testatrice, & que l'assemblée des parens, ordonnée par le Juge, ne devoit être que pour confirmer le tuteur nommé dans le testament. Il disoit de plus qu'il n'étoit qu'allié, & qu'il seroit obligé d'avoir des contestations considérables avec les pupilles, pour le partage des biens de leur aïeul paternel. Jean Breil au contraire disoit, qu'il n'avoit point été nommé tuteur, & que, quand il l'auroit été, il avoit des excuses légitimes, ayant cinq enfans, & étant quêteur de la Mercy. Mai 1695.

Jugeant cette question, on est convenu que les excuses de Breil étoient suffisantes. Mais on a douté s'il pouvoit s'en servir, attendu qu'il est dit présent à la priere que la fille lui fait, & acceptant : or l'acceptation semble fermer la porte aux excuses. On n'a compté pour rien cette acceptation, 1°. Parce qu'on a regardé ce mot comme ajouté par le Notaire, plutôt par un style ordinaire, que par un effet d'une volonté déterminée du pere. 2°. Parce que, d'ailleurs, sa fille ne lui demandoit point ouvertement qu'il prît la tutelle, mais seulement qu'il prît soin de l'éducation des pupilles. Ainsi, quoiqu'il y ait apparence que la testatrice souhaitoit qu'il fût tuteur ; cependant, n'ayant pas dit cela expressément, l'acceptation de Breil ne doit pas être présumée tomber sur la tutelle, mais sur un soin que l'affection paternelle l'engageoit de prendre.

2. *Tertiò.* Parce que, quelque pacte qu'il y eût là-dessus, il seroit nul, *quia factum contrà jus publicum, cum tutela sit juris publici*, suivant la décision rapportée dans Larroche, liv. 4. tit. 9. art. 11. C'est pourquoi toutes les tuteles sont datives en France, & les testamentaires ne peuvent produire leur effet *ipso jure*, mais seulement, en tant qu'elles sont confirmées par le Magistrat. On n'a pas non plus fait attention à la prétendue ges-

tion de Breil ; car on l'a regardée comme un effet de l'affection
Mai paternelle. Ainſi on a reçu ſes excuſes.
1695. Pour la nomination de Giſcard, elle ſouffroit difficulté, par cette raiſon, que n'ayant été nommé que par Breil & ſes freres, il y avoit lieu de croire que c'étoit une choſe complotée. Cette raiſon auroit fait ordonner une nouvelle aſſemblée des parens ; mais on a conſidéré que les pupilles, que ce procès tient depuis trois ans ſans tuteur, ſouffriroient trop de ce retardement, parce qu'il arriveroit qu'on ſeroit encore appellant de la nomination.

3. On a donc confirmé Giſcard pour tuteur, par cette raiſon principalement, qu'il eſt *ejuſdem municipii*, & par conſéquent fort à portée de faire travailler le bien : au lieu que Breil eſt diſtant de deux lieues. On a été touché de cette conſidération, pour obvier aux dépens & fraix qui ſe feroient pour l'aller & venir. On a compenſé les dépens, parce qu'on a trouvé quelques affectations dans la nomination, de la part des nominateurs qui étoient quatre freres.

ARREST CCXV.

1. *L'Albergue eſt un droit annuel.*
2. *Elle ne peut être convertie en argent.*

LE premier Juin 1695. Mr. de St. Jory Rapporteur. Entre Antoine d'Arzillan appellant, & Meſſire Louis de Grimoard de Beauvoir, ſieur de Roure, Baron de Florac, intimé. Par contrat du 27 Novembre 1648. Mr. le Duc d'Angoulême, comme Baron de Florac, vendit à Adam Malefoſſe, un terroir ſitué au Cauſſé de Florac, appellé la Fajolle, noble, & avec juſtice moyenne & baſſe, *prætio* de 1200 liv. Voici la clauſe, *ſauf & réſervé à mondit Seigneur & aux ſiens ſucceſſeurs en la Baronnie de Florac, la foi & hommage, que ledit Malefoſſe & les ſiens ſucceſſeurs audit arriere-fief de la Fajolle, ſeront tenus de rendre, &c. toutes les fois qu'ils en ſeront requis, la tête découverte ; & néanmoins ledit Malefoſſe & les ſiens ſeront tenus d'heberger un gendarme, lorſque mondit Seigneur & les ſiens l'envoyeront*

audit terroir de la Fajolle, pendant un jour seulement. L'acte porte que l'hommage fut rendu incontinent. En 1651. le Duc d'Angoulême vendit ce même bien à d'Arzillan, du consentement de Malefosse, à mêmes conditions ; & la Baronie de Florac étant parvenue au Comte de Roure, d'Arzillan lui en fit hommage en 1667. en la forme portée par l'acte d'inféodation. Depuis, par exploit du 21 Septembre 1688. le Sr. de Roure a demandé qu'Arzillan fût condamné à lui payer l'Albergue d'un gendarme, pendant un jour, chaque année, avec les arrérages. Sur quoi Sentence le 8 Mars 1692. qui condamne Arzillan à payer annuellement 2 liv. 5 s. à chaque fête St. Michel : elle abonne & regle ce droit d'Albergue avec les arrérages depuis l'exploit. Juin 1695.

1. D'Arzillan a cotté grief de ce que ce droit avoit été déclaré annuel, quoique le titre ne le portât pas. Il a prétendu que dans l'ambiguïté des clauses d'inféodation, il faut en faire l'interprétation contre le Sgnr, pour soulager l'emphitéote, *in obscuris quod minimum est sequimur* ; d'autant plus qu'il y a ici une vente, & que le vendeur *debebat legem apertiùs dicere.* Arzillan vouloit donc réduire ce droit sur le même pié que l'hommage : ainsi, quoique le contrat l'oblige de rendre l'hommage toutes les fois qu'il en sera requis ; cependant, comme cela ne peut être entendu qu'en cas de mutation du Seigneur ou du vassal, de même le droit d'Albergue ne doit être payé qu'à mutation.

Sur ce grief on a confirmé la Sentence.

2. Autre grief, de ce que l'Albergue a été convertie en argent par la Sentence. C'est une surcharge, disoit Arzillan, contraire au titre primordial, qui est une regle nécessaire, *à primordio tituli omnis formatur eventus.* Mayn. liv. 4. chap. 47. & liv. 8. chap. 18. Par la conversion en argent, la redevance devient & annuelle & fixe ; & par le titre, ce droit est sous condition, & même sous une condition qui le rend inutile, & décharge le vassal (puisque les Seigneurs n'ont pas droit aujourdhui ; & n'en avoient pas lors de l'inféodation) d'avoir des gendarmes. On répondoit que les Seigneurs avoient autrefois ce droit-là ; & que leur ayant été ôté, ils ne devoient pas être privés du moins d'une prestation en argent. Arzillan citoit des Arrêts qui ont refusé cette conversion en argent, un du 10 Septembre 1649. rendu en faveur d'Antoinette de Ricome, contre le Seigneur de Mur-

Juin 1695.

les ; mais particulierement l'Arrêt du 10 Décembre 1691. rendu en faveur de Mr. d'Arenes, contre Mr. l'Evêque de Montpellier. Voyez ci-deſſus Arrêt 111. Jugeant ce grief, on a reformé & ordonné que d'Arzillan ſeroit tenu de recevoir un homme à cheval ; c'eſt ainſi qu'on a changé la preſtation portée par l'acte. On n'a pas ajouté un homme armé à cheval, parce que le port des armes n'eſt permis qu'aux gentilshommes. On a compenſé les dépens *ſolvenda* par le ſieur de Roure.

ARREST CCXVI.

Du legs démonſtratif & du legs taxatif, & de ce à quoi l'héritier eſt obligé en chacun de ces legs.

LE 7 Juin 1695. M. de Cambolas, Rapporteur. Entre Bongran, tuteur de Dupuy, d'une part ; & la nommée Chalandar, Marie, Charlotte & Marguerite Dupuy, d'autre. Vital Dupuy Curé, inſtitue Jean Dupuy ſon héritier fiduciaire, & fait un legs, conçu en ces termes (*Item, donne & legue à Me. Etienne Dupuy, la ſomme de 100 liv. &c. à Marie, Charlotte, Marguerite, & Anne Dupuy, filles dudit Etienne Dupuy, & à chacune d'elles, la ſomme de 100 liv. payables lors qu'elles ſeront d'âge competant, ou ſe colloqueront en mariage ; bien leur ſera payé l'intérêt au fur de l'Ordonnance, incontinent après ſon décès ; &c.* Après ce legs le teſtateur en fait divers, qu'il dit vouloir être payés en ceſſions ſolvables. Puis il revient à celui qui vient d'être énoncé, & parle de cette ſorte : *pour le paiement deſd. légats, ſera tenu ſon héritier de délivrer des obligations contre Antoine Maurice, du lieu d'Arſac, juſques à la ſomme de 500 liv. légués audit Etienne Dupuy ou à ſes enfans ; ſans que ledit Etienne Dupuy puiſſe contraindre ſondit héritier à ſe faire payer en deniers comptans.* Les filles légataires étant en âge de ſe marier, ont demandé au tuteur de Depuy pupille, auquel l'hérédité avoit paſſé, la ſomme de 500 liv. & les intérêts. Le tuteur a prétendu en être quitte en leur baillant des ceſſions ſur Maurice, à concurrence. Mais, comme Maurice étoit devenu inſolvable, les filles légataires ont demandé leur paiement con-

tre l'héritier. Le tuteur disoit que ce legs étoit taxatif & limitatif aux obligations de Maurice ; qu'ainsi il devoit en être quitte en les remettant. Que si bien, par la premiere clause, l'héritier étoit chargé de ce legs. Il y avoit été dérogé par la derniere, dans laquelle le testateur legue ces obligations, avec la clause expresse, que l'héritier ne pourra être contraint à payer en deniers comptans, il citoit la Loi *Lucius-Titius* 88. *de leg.* 2'. §. *civibus*, & même toutes les Loix, que les légataires citoient, chacun prétendant en tirer avantage. Il y avoit eu Sentence aux Ordinaires, qui avoit ordonné que la somme de 500 livres & intérêts seroient payés en cessions solvables. Le Sénéchal avoit ordonné que les intérêts seroient payés en argent, & les 500 l. en obligations solvables. Jugeant l'appel, nous avons confirmé la Sentence du Sénéchal. Nous avons cru que ce legs étoit démonstratif seulement, & qu'ainsi l'héritier n'en étoit pas quitte en remettant les obligations ; mais qu'il devoit les faire bonnes. C'est un principe certain, que dans les legs taxatifs, l'héritier n'est obligé qu'à remettre l'obligation léguée ; au lieu que dans le démonstratif il est obligé à payer, si la cession n'est pas bonne. Larroche & son Commentateur, liv. 6. art. 6. Maynard, liv. 7. chap. 9. Les regles que donnent les Docteurs, pour distinguer si un legs est taxatif ou démonstratif, & qui sont rapportées par Ferrieres sur la quest. 8. de Guyp. nous ont déterminé à cet avis. La premiere, qui est communément véritable, quoiqu'elle ne soit pas infaillible, est, lorsque le testateur commence par faire le legs de la chose qu'il veut donner, & qu'ensuite il marque le lieu d'où elle doit être prise, comme s'il dit, *dono Titio decem, quæ solvi volo ex fructibus fundi Sejani.* C'est un legs démonstratif & une indication seulement, qui n'empêche pas que, si le fonds vient à être emporté, ou que les fruits ne suffisent pas pour le legs, l'héritier ne soit obligé de payer d'ailleurs. *L. Quidam testam.* 96. *de leg.* 1. *L. Paula*, §. *ult. de leg.* 3'. *L.* 12. *ff. de alimentis leg.* Que si le testateur a joint dans sa dispositon, & la chose léguée & le lieu d'où il faut la prendre, comme s'il a dit, *ex fundo Sejano decem annua solvi volo, & dari Titio*, le legs est limitatif, & l'héritier n'est tenu qu'à donner ce qui proviendra de ce fonds. *Leg.* 5, *ff. de trit. vin. vel ol. leg. Leg.* 8, §. 2, *ff. de leg.*

Juin 1695.

Juin 1695. 2°. La ſeconde regle, que Ferrieres regarde comme plus infaillible, eſt, d'obſerver ſi le teſtateur a donné ou légué le lieu où la choſe qui eſt nommée ; ou bien s'il a légué ou donné une ſomme ou une quantité. Si c'eſt la choſe & le corps même qui a été légué, le legs eſt limitatif, & il faut délivrer la choſe même. On n'eſt point obligé à en payer la valeur, ſi la choſe à péri. Que ſi c'eſt une ſomme d'argent, ou une certaine quantité, qui n'ait pas été léguée par maniere de corps : alors la déſignation qui ſera ajoutée de la perſonne ou de la choſe d'où le paiement doit être pris, ne ſervira qu'à indiquer un fonds à payer ; ce qui n'empêchera pas que, ce fonds venant à manquer, l'héritier ne ſoit tenu de payer. Et pour éclaircir davantage cette diſtinction, il ajoute, *tunc autem, inquit Molinæus, ipſum corpus relictum videtur, quando in ipſa diſpoſitione nominatum eſt corpus cum adjectione relativi* quod *: tunc verò quantitas relicta videtur, quando res ipſa legata in executione legati nominata eſt.*

Or appliquant ces regles à l'hypotheſe préſente, on a cru, que ce qui étoit dit dans la derniere clauſe, étoit ſeulement démonſtratif ; puiſque dans la premiere clauſe il legue, & dans la ſeconde, il indique le lieu d'où le paiement ſe peut prendre : que le teſtateur n'a pas légué des ceſſions, mais bien une ſomme. Qu'enfin la derniere clauſe ne dérogeoit pas à la premiere, mais en étoit l'exécution, *& modus ſolutioni datus.*

Voyez Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 1. de la diſtinct. des rentes, chap. 8. n. 10. & ſuivans.

Juin 1695.

ARREST CCXVII.

1. *Si un tuteur, ſous prétexte du privilege des pupilles, peut obliger un débiteur à payer des intérêts d'une ſomme prêtée, pour le temps qui a précédé l'interpellation.*
2. *Quand eſt-ce que les ſommes dues à un pupille, pour prêt, portent intérêt en ſa faveur ſans interpellation.*
3. *Le tuteur eſt tenu* de levi culpâ. *Et qu'entend-on par* levis culpa.
4. *La preſcription de 30 années court contre le mineur, & non contre le pupille.*

LE 13 Juin 1695. M. de Ferrand-Caſtillon, Rapporteur. Entre Jean-François Franc, curateur de Jean-François Franc, mineur, fils de Jean, d'une part; & Guillaume Rudelle, d'autre.

En 1672. il fut prêté par Jean Franc une ſomme de 1560 l. à Jean Rudelle. En 1682. tranſaction, par laquelle Jean-François Franc, alors tuteur du mineur ſuſdit, vient en liquidation avec Guilhaume fils de Jean Rudelle, le charge de payer 450 liv. à des légitimaires, & liquide le reſtant à 1109 liv. que Guilhaume promet de payer avec les intérêts. En 1684. Guillaume Rudelle fait vente d'une maiſon, & charge Savy acquereur, de payer, en tant moins du prix, une ſomme de 700 tant des livres à Franc, avec les intérêts. Le tuteur, devenu curateur, ne s'étant point fait payer des intérêts de la ſomme due par Rudelle, a fait inſtance en 1694. pour être payé, depuis le jour de la tranſaction de 1682.

Raiſons pour

Et s'eſt appuyé ſur le privilege de ſon mineur, en vertu duquel il a prétendu que les intérêts avoient couru, ſans interpellation, ſuivant la Loi 3. *C. in quib. cauſis integ. reſtit. neceſſ. non eſt*, qui dit, *in minorum perſonâ reipsâ & ex ſolo tempore tardæ prætii ſolutionis, recepto jure moram fieri creditum eſt : in his videlicet, quæ moram fieri deſiderant, id eſt, in bonæ fidei contractibus, & fideicommiſſis, & legatis.* Il diſoit que le défaut

Juin 1695.

d'interpellation, qui nuit à un majeur, ne doit pas nuire à un mineur, quoiqu'il ait un tuteur ou curateur ; de même que la prescription court contre un majeur, quoiqu'elle ne coure pas contre le pupille, encore bien qu'il ait un tuteur. Sur cette instance, Sentence au Sénéchal de l'Isle, qui condamne le débiteur à payer les intérêts, seulement depuis l'interpellation. Nous avons confirmé.

Raisons contre.

2. On a cru que des sommes, pour être dues à un mineur ou pupille, n'ont pas pour cela le privilege des deniers pupillaires ; mais qu'elles ont ce privilege, quand ils sont parvenus entre les mains du tuteur, & quand le paiement en peut être demandé au tuteur, *actione tutelæ*, & non pas quand il ne le peut être que *jure communi*, contre le débiteur seulement.

3. Que c'est au tuteur à ne pas laisser arrérager les intérêts ; autrement *tenetur de levi culpâ*, qui est celle que l'on fait, quand on manque à donner aux affaires du pupille le même soin qu'un bon pere de famille donne aux siennes, *à tutoribus & curatoribus pupillorum*, dit la Loi 33. *ff. de adm. tut. eadem diligentia exigenda est circà administrationem rerum pupillarium, quàm pater-familias rebus suis ex bonâ fide præbere debet ;* & la Loi 7, *C. arb. tut.* dit, *Quidquid tutores dolo, vel latâ culpâ, aut levi, seu curatoris, minores amiserint, vel, cum possent, non acquisierint: hoc in tutelæ seu negotiorum gestorum utile judicium venire non incertis juris est.* Pour ce qui est de la Loi *In minorum*, elle ne parle pas des contrats qui sont *stricti juris*, tel qu'est le contrat de prêt : elle parle même de vente de fonds, comme ces mots l'indiquent, *tardæ prætii solutionis.*

4. Pour ce qui est de la prescription de 30 ou de 40 années, il est vrai qu'elle ne court pas contre le pupille ; mais elle court contre le mineur dès qu'il a atteint l'âge de puberté, *pupillari ætate dumtaxat (quamvis sub tutoris defensione consistat) huic eximenda sanctioni. Nam cum ad eos annos pervenerint, qui ad defensionem pertinent curatoris, necessario eis similiter, ut aliis, annorum triginta intervalla servanda sunt. L. 3. C. de præscr. 30 vel 40 ann.* Ce privilege du pupille, touchant la prescription, ne doit pas être étendu à notre cas ; parce que les Loix ne l'ont pas fait, & que l'on pourvoit d'ailleurs suffisamment à l'indemnité du

du mineur par l'action qu'il a contre le tuteur négligent.

Il y avoit des Mrs. qui vouloient accorder ces intérêts en vertu de l'indication que le débiteur en avoit fait en vendant une maison à Savy. Mais comme cette indication n'a point été connue ni acceptée par le tuteur, elle ne peut avoir d'effet ni plus de force que la convention de payer les intérêts, portée par la transaction. Toutefois nous avons, par équité, jugé que, si Savy étoit encore nanti des intérêts, ils céderoient au profit du curateur. Juin 1695.

Sur la Loi *in minorum.* Voyez Dumoulin, *tract. de usuris, quæst.* 40.

ARREST CCXVIII.

1. *Substitution déclarée graduelle.*
2. *Quelles sont les marques de la substitution graduelle.*
3. *Si les biens donnés en faveur de mariage, par un pere à son fils, peuvent être substitués par le donateur.*
4. *Le concours de ces trois conditions*, nominatim, si sine liberis, favore liberorum, *rend pareille substitution valable.*
5. *Le donataire qui accepte l'hérédité, donnée à la charge de restituer au fidéicommissaire les biens ci-devant donnés, ne peut pas s'en dispenser.*

GE'NE'ALOGIE.

Jean d'Amour.

Antoine d'Amour.
Jeanne Combe.

Guillaume. François. Magdelaine.
Anne Paret.

Posthume mort.

LE 17 Juin 1695. Mr. de Rousſi Rapporteur. Entre Anne Paret d'une part : Françoise & Magdelaine d'Amour d'au-

tre. Jean d'Amour fait ſon teſtament en 1654. en ces termes :
Juin 1695. » inſtitue ſon héritier le ſieur Antoine d'Amour ſon fils, pour » des fruits & uſufruits tant ſeulement, jouir, faire & diſpoſer » ſa vie durant, à ſes plaiſirs & volontés ; à la charge de remet- » tre ſes biens, enſemble l'autre moitié d'iceux (à ſondit fils, » donnée au contrat de mariage avec demoiſelle Jeanne Combe » ſa femme) entierement & ſans diſtraction aucune, au premier » enfant mâle que plaira à Dieu donner à ſondit fils de ſon pré- » ſent mariage, ou d'autre légitime, pour en diſpoſer icelui ou » les ſiens, à leur plaiſir & volonté : & en défaut du premier, au » ſecond ; & en défaut des uns & des autres enfans mâles ou des » leurs, auxdites Françoiſe & Magdelaine d'Amour ſes petites- » filles & autres, qui proviendront du préſent mariage, ou d'au- » tres, ou aux leurs ; avec faculté d'avantager l'une plus que » l'autre, comme bon lui ſemblera : ſubſtituant l'une à l'autre » ou les leurs, en cas viendront à décéder ſans enfans légitimes, » pour en diſpoſer comme-deſſus. Et au cas tous leſdits enfans » mâles ou leſdites filles viendront à décéder audit état, ſans en- » fans légitimes, ou les leurs, a ſubſtitué ſeſdits biens, entiere- » ment & ſans diſtraction, comme deſſus eſt dit, à Pierre & » Etienne d'Amour ſes neveux, ou aux leurs.

Antoine d'Amour recueillit la ſucceſſion en vertu de ce teſtament, ſans faire inventaire. Il la tranſmit à Guillaume ſon fils, lequel étant décédé, Anne Paret ſa veuve accoucha, neuf mois après, d'un fils poſthume, qui mourut ſi-tôt qu'il fut né. Anne Paret ſuccéda au poſthume, & obtint Arrêt qui la maintint aux biens de Guillaume ſon mari : & en vertu de ce titre elle dépoſſéda Françoiſe & Magdelaine d'Amour de tous les biens de Jean leur aïeul.

Depuis, Françoiſe & Magdelaine ayant obtenu une Sentence qui ouvre en leur faveur la ſubſtitution appoſée au teſtament de Jean d'Amour, & les maintient tant aux biens donnés qu'aux autres ; l'affaire a été portée en la troiſieme des Enquêtes, où il y a deux queſtions à juger. La premiere, ſi c'eſt une ſubſtitution vulgaire ou fidéicommiſſaire ; la ſeconde, ſi cette ſubſtitution, ſuppoſé qu'elle ſoit fidéicommiſſaire, a pu comprendre les biens donnés.

Pour la premiere queſtion, Anne Paret prétendoit que cette

ſubſtitution étoit vulgaire. Qu'à la vérité Antoine étoit chargé de rendre ; mais que Guillaume ne l'étoit pas, puiſque le teſtateur, qui n'avoit donné à Antoine que la jouiſſance toute ſeule, veut que le fils d'Antoine puiſſe diſpoſer des biens à ſes plaiſirs & volontés ; que d'ailleurs il a mis la clauſe, *ſi ſine liberis*, quand il dit, *en cas viendront à décéder ſans enfans légitimes* ; or la condition a défailli par la naiſſance du poſthume, quoique ce poſthume ſoit mort, ſuivant que le décide la Loi *Hæredibus* 77. §. 1. *ff. ad trebell.* Elle diſoit encore que c'eſt une ſubſtitution vulgaire, quand le pere veut que ſes biens viennent à ſon fils & aux ſiens. Fernand *in tract. de ſucceſſ. convent. cap.* 9 *n.* 13. & Ferrieres ſur la queſt. 230. Juin 1695.

2. Nonobſtant ces raiſons, on a jugé que cette ſubſtitution étoit fidéicommiſſaire, graduelle & perpétuelle. 1°. Le teſtateur fait paroitre une grande prédilection pour les mâles, & les appelle plutôt que les filles ; ce qui eſt une des marques de la ſubſtitution fidéicommiſſaire ; *nam hoc caſu*, dit Ferrieres, *pater cenſetur rogatus per fideicommiſſum reſtituere ſuis filiis maſculis.* 2°. Le teſtateur ſe ſert d'un mot collectif, *les ſiens ou les leurs* : or comme dit encore Ferrieres ſur la queſt. 230. *ſubſtitutio facta ſub nomine collectivo, intelligitur gradatim facta. L. Peto, §. fratre. L. Omnia* 32. *§. in fideicommiſſum, ff. de leg.* 2. 3°. Le teſtateur fait pluſieurs degrés de ſubſtitution ; premierement, entre ſes deſcendans, & puis *enfin*, il veut que les biens aillent à des étrangers ; ce que Fernand, *loco citato*, & les autres Auteurs diſent être une marque de ſubſtitution graduelle & perpétuelle, parce que les étrangers ne ſçauroient avoir les biens, qu'ils n'aient paſſé par les mains de tous les deſcendans, *qui vult conſequens, cenſetur voluiſſe antecedens.* 4°. Le teſtateur prohibe la quarte. 5°. Le teſtateur fait une réduplicative, qui met les enfans *in diſpoſitione*, quand il dit, qu'*en cas tous les mâles & les filles décederont ſans enfans*, Pierre & Etienne d'Amour ſuccederont. Voyez Maynard, liv. 5. ch. 71 & 72 ; Ferrieres ſur la queſt. 184. de Guypape. 6°. On a compté pour beaucoup l'affection du teſtateur pour Françoiſe & Magdelaine, qui fait qu'il les appelle expreſſément ; & au contraire cette partie étant une étrangere, on a cru que rien n'étoit ſi contraire

Juin 1695. à l'intention du teſtateur, que de la préférer à ces deux petites-filles.

3. Pour la ſeconde queſtion, ſçavoir, ſi la ſubſtitution doit être déclarée ouverte, tant des biens donnés, que des biens réſervés, elle a ſouffert de grandes difficultés, parce que, les biens donnés étant *extrà cauſam bonorum*, le donateur n'en peut plus diſpoſer; & ſi notre Juriſprudence leur en a permis la diſpoſition, ce n'eſt que ſous trois conditions, par le défaut deſquelles la ſubſtitution des biens donnés ne peut avoir lieu.

4. Ces conditions ſont, 1°. Que la ſubſtitution ne ſoit pas ſeulement en général de tous les biens, mais en particulier & par exprès, des biens donnés. 2°. Qu'elle ſoit faite au cas que le donataire décede ſans enfans. 3°. Qu'elle ſoit en faveur d'un fils du donateur, frere ou ſœur du donataire. Voyez Graverol ſur Larroche, liv. 2. lettre M. arr. 46. Dolive, liv. 5. ch. 15. La premiere condition ſe trouvoit ici; mais la ſeconde manquoit, puiſque le donataire avoit eu des enfans & même des petits-fils. La troiſieme manquoit auſſi, puis qu'Antoine étoit le ſeul fils du donateur, & que Françoiſe & Magdelaine n'étoient pas filles, mais petites-filles.

Nota. L'art. 13 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747. a abrogé cette juriſprudence.

5. Mais on eſt ici dans le cas de l'exception marquée par Graverol ſur Larroche, *loco citato*, ſçavoir, que le donateur peut ſubſtituer aux biens donnés, lors qu'il diſpoſe des biens réſervés en faveur du donataire. En ce cas, ſi le donataire accepte les biens réſervés, il ne peut plus diviſer la donation, du teſtament. Ici le teſtateur a impoſé cette Loi à ſon héritier, & a dit, *à la charge de remettre ſes biens, enſemble la moitié donnée.* Il étoit libre à l'héritier de répudier, & de s'en tenir à la moitié donnée, & alors la ſubſtitution n'auroit pas eu lieu; mais il ne l'a pas fait, & il n'a pas même fait inventaire.

Par cette raiſon, il a paſſé à comprendre dans la ſubſtitution tant les biens donnés, que les biens réſervés.

Il y avoit 3 avis, l'un à diſtraire de la ſubſtitut. la moitié des biens donnée. L'autre à y comprendre cette moitié, & en ordonner la reſtitution, auſſi bien que des biens réſervés; ſi mieux Anne Paret n'aimoit reſtituer les biens réſervés avec les fruits,

depuis la mort du teſtateur, c'eſt-à-dire, depuis 40 ans ; attendu que, ſi elle vouloit répudier, elle ne pouvoit y être reçue qu'en reſtituant les fruits. Le troiſieme, auquel il a paſſé, d'ordonner purement la reſtitution de tous les biens tant donnés que autres. Juin 1695.

On a raiſonné ſur ce principe, qu'un teſtateur peut comprendre dans une ſubſtitution non-ſeulement ſes propres biens, mais encore ceux de ſon héritier ; enſorte toutefois que l'héritier ne peut être obligé à rendre qu'à concurrence de ce qu'il a reçu. Car comme c'eſt un principe certain, que *res hæredis legari poteſt* ; c'en eſt un autre auſſi, que *in quantum honoro, gravare poſſum*, & non au-delà. Ainſi, ſi l'on donne à quelqu'un 1000 liv. à la charger de donner à un autre une maiſon qui en vaut deux mille, ce donataire ne ſera obligé qu'à donner 1000 l. Mais s'il accepte purement le legs, alors de deux choſes l'une ; ou il faudra rendre la ſomme reçue, avec les intérêts, ou ſatisfaire à la condition.

Vide Leg. 70. §. 1. *ff. de leg.* 2. *Cujac hîc*, où il étend à l'héritier la déciſion de la loi qui ne regarde que le légataire. Voyez auſſi la loi *ex facto* 17. *ff. ad Trebel.*

Nota. Cette queſtion ne peut plus ſouffrir de difficulté. Elle eſt décidée conformément dans l'art. 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1747. *N'entendons rien innover par les articles* 13. 14 *& 15. en ce qui concerne les diſpoſitions par leſquelles le donateur feroit une nouvelle libéralité au donataire, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort ; à condition que les biens qu'il lui avoit précédemment donnés, demeureroient chargés de ſubſtitution : & en cas que le donataire accepte la nouvelle libéralité faite ſous ladite condition, il ne lui ſera plus permis de diviſer les deux diſpoſitions faites à ſon profit, & de renoncer à la ſeconde pour s'en tenir à la premiere, quand même il offriroit de rendre les biens compris dans la ſeconde diſpoſition avec les fruits par lui perçus.*

Juin 1695.

ARREST CCXIX.

1. *Une belle-fille peut en certains cas obtenir une proviſion par préférence à ſa belle-mere, contre la maxime,* inter illos qui æquale privilegium habent ſola temporis prærogativa ſervatur. L. 2. Cod. de privil. fiſc.
2. *Pour être ſubrogé au privilege, il faut que le privilégié y ſubroge expreſſément, ou qu'en ſubrogeant à l'hypotheque, il promette la garantie.*
3. *La dénonce de l'hypotheque eſt néceſſaire en la perſonne d'un créancier étranger, mais non en celle d'un créancier domeſtique.*

GE'NE'ALOGIE.

I. femme.------Jean-Michel de Lauſe,------*II. femme.*
Antoinette Filartigue. — Sr. de Plaiſance. — Marie de Cours en 1633.

Jean-Michel de Lauſe. Marie Ducros.) en 1657.

Pierre. Jean. Michel. Jeanne Carros.) en 1688.

LE 20 Juin 1695. Mr. de Cambolas Rapporteur. Marie Ducros ſe mariant en 1657. eut 7000 liv. de dot, du paiement deſquelles elle ne juſtifie point. Jeanne Carros ſe mariant en 1688. avec Michel de Lauſe, il lui eſt conſtitué par le ſieur Carros ſon pere la ſomme de 10000 l. que le beau-pere, Jean-Michel, promet de reconnoître, tant ſur la moitié des biens qu'il a donnés à Michel, que ſur l'autre moitié, en cas d'inſuffiſance. Les 10000 liv. ſont payés enſuite, reçus & reconnus par le beau-pere, & partie en eſt employée à payer des ſommes dues pour la conſtitution dotale de Marie Cours ſeconde femme de Jean-Michel premier. Mais comme Marie de Cours étoit

morte, ces ſommes étoient dues, partie au nommé Labeyrie comme ſon héritier, & partie à des créanciers ſubrogés à ſon hypotheque dotale; de ſorte que c'eſt à payer cet héritier & ces créanciers ſubrogés, que la dot de Jeanne Carros eſt employée en partie. Après la mort de Jean-Michel II. ſes deux fils, Pierre & Jean, font inſtance contre Michel leur frere pour leur légitime; & Marie Ducros leur mere étant intervenue, Sentence qui adjuge une proviſion à chacun de ſes deux enfans ſur tous les biens, & maintient par droit d'inſiſtance Marie Ducros ſur la moitié des biens réſervée par Jean-Michel ſon mari. Alors Jeanne Carros ſe fait ſéparer en biens de ſon mari, eſt appellante de la Sentence & oppoſante. Là-deſſus un créancier ayant fait la ſaiſie générale, Jeanne Carros demande une proviſion par préférence. Au contraire Marie Ducros ſa belle-mere, & Pierre & Jean de Lauſe demandent l'exécution de la Sentence. Juin 1695.

Sur cela il ſe préſentoit à juger; premierement, ſi une belle-fille pouvoit obtenir une proviſion par préférence à ſa belle-mere.

2. Secondement, s'il y avoit lieu d'ailleurs à lui donner cette préférence, attendu que, ſi bien elle étoit ſubrogée à l'hypotheque de Marie de Cours, elle ne l'étoit pas au privilege; que pour être ſubrogé au privilege, il auroit fallu que Marie de Cours eût promis dans la ſubrogation, de garantir & faire valoir le paiement qu'elle recevoit; ce qui l'auroit fait demeurer comme partie dans le contrat: & c'eſt ce qu'elle n'avoit point fait.

3. Il auroit fallu encore, que les créanciers ſubrogés euſſent dénoncé leur hypotheque à Jeanne de Carros; faute de quoi ils ne peuvent conſerver le privilege; car cette dénonce, qui n'auroit pas été néceſſaire en la perſonne de Marie de Cours, comme créanciere domeſtique, & par conſéquent cenſée connue, eſt néceſſaire quand cette hypotheque paſſe à des étrangers.

Jugeant ceci, on a donné à Jeanne Carros une penſion de 300 liv. par préférence à Marie Ducros ſa belle-mere, à cauſe des ſommes qu'elle avoit payées à l'acquit des hypotheques dotales de Marie de Cours. On n'a pas prétendu pourtant préjuger que Jeanne Carros fût ſubrogée au privilege de Marie de Cours, mais on a conſidéré, 1°. Que, comme femme, elle avoit

droit d'inſiſtance. 2'. Qu'elle avoit payé réellement ſa dot.
Juin 1695. 3'. Qu'elle avoit libéré la maiſon des dettes anciennes. 4'. Que la dot de Marie Ducros n'étoit pas acquiſe par le paiement qui en eût été fait, mais par le laps de dix années que ſon mari avoit laiſſé écouler, ſans en demander paiement. 5'. Que c'eſt ici un complot de cette belle-mere & des beaux-freres, pour déjetter des biens leur belle-ſœur & Michel ſon mari; car il ne paroiſſoit pas des créanciers étrangers. 6'. On ne pouvoit pas oppoſer à Jeanne Carros le défaut de dénonce des hypotheques, puis qu'elle ſeroit la ſeule qui auroit droit de relever cela.

Voyez les Loix civiles, liv. 3. tit. 1. ſect. 6. art. 4 & 5, où il eſt établi, que l'on eſt ſubrogé au privilege auſſi-bien qu'à l'hypotheque, quoique le créancier ne promette pas de garantir, & même qu'il ne ſubroge pas, & que cette ſubrogation au privilege ſe peut faire par une convention entre le débiteur & celui qui a prêté.

Le 4 Juillet 1696, dans un procès au rapport de M. Cappelle; entre Jeanne Lafon veuve de Jacques Bancillon, d'une part; & Jean Fontanez, d'autre. Fontanez demandoit d'être alloué par privilege pour la ſomme de 487 livres 10 ſols. due pour la dot d'Izabeau Durante, attendu que cette dot paſſoit avant celle de Jeanne Lafon. Pour établir ce privilege Fontanez rapportoit une quittance, portant qu'il avoit payé à Izabeau Durante, une fois, la ſomme de 200 liv. & une autrefois la ſomme de 287 liv. 10 ſ. pour laquelle elle le ſubroge à ſon hypotheque, ſans qu'elle lui ſoit tenue d'aucune éviction ni garantie.

Jugeant cette queſtion, on a donné le privilege à ce créancier pour la ſomme de 200 liv. parce que pour cette ſomme la quittance ne porte point de renonciation à la garantie: mais pour la ſomme de 287 liv. 10 ſ. attendu que ce créancier avoit renoncé à la garantie, & que par-là Izabeau Durante n'avoit plus d'intérêt, on l'a alloué du jour du contrat de mariage d'Izabeau Durante.

ARREST

Juin 1695.

ARREST CCXX.

1. *Le droit qu'a la femme de recourir ſur les biens donnés à ſon mari en contrat de mariage, même après qu'ils ont fait retour au donateur, lui eſt tellement propre, que, ſi elle n'a intenté cette action, ſes héritiers étrangers ne conſervent pas cette hypotheque contre le donateur.*
2. *La caſſation d'une donation par ingratitude ne fait pas revenir au donateur les biens donnés exempts des hypotheques contractées depuis la donation.*
3. *Les héritiers étrangers de la femme conſervent ſon hypotheque dotale ſur les biens ſubſtitués du mari.*
4. *La femme peut*, conſtante matrimonio, *faire donation, même de ſes biens dotaux, en faveur de ſes enfans.*
5. *Le droit de retour eſt ouvert ſeulement par la mort naturelle, & il a lieu en faveur de la mere.*
6. *La ſortie du Royaume pour fait de religion eſt réputée, mort naturelle.*
7. *Les biens donnés depuis le contrat de mariage ne ſont pas hypothéqués ſpécialement pour la dot.*

GE'NE'ALOGIE.

Jean Salles.
Jeanne Iſſerte.

	François.	Antoine.
Judith Refrigere, niece & héritiere de Jacquette Paſcal. *P.*	Jacquette Paſcal.	*P.*

LE 21 Juin 1695. Mr. Ferrand Rapporteur. Jeanne Iſſerte mariant François ſon fils en 1675. avec Jacquette Paſcal, lui donne la moitié de tous ſes biens. Quelque-temps après la

Juin 1695.

ſolemniſation du mariage, elle lui donne la moitié reſtante. Depuis elle impetre des lettres pour faire caſſer la donation par ingratitude. Après cette impétration, & en 1689. François Sales & ſa femme ſortent du Royaume pour fait de religion. Iſſerte pourſuit, alors, & obtient la caſſation de cette donation, pour la cauſe ſuſdite ; fait donation, en faveur d'Antoine ſon ſecond fils, de ſes biens, comme à elle revenus, tant par l'Arrêt ſuſdit que par droit de retour, attendu que ce droit avoit eu lieu par la ſortie du Royaume, tant de ſon fils que de ſa belle-fille. Les biens en queſtion conſiſtant en la ſomme de 1270 liv. étoient entre les mains d'un décrétiſte, lequel ayant demandé la permiſſion de les conſigner, il y a eu deux prétendans à cette ſomme ; ſçavoir, Antoine Sales comme donataire d'Iſſerte, d'une part, & Judith Refrigere, comme plus proche parente, &, en cette qualité, héritiere de Jacquette Paſcal. Judith demandoit la maintenue en la dot de Jacquette, conſiſtant en la ſomme de 1300 liv. & la prétendoit ſur tous les biens de François, conſiſtans dans ceux donnés par Iſſerte.

2. L'Arrêt qui caſſe cette donation, par ingratitude, ne pouvoit pas lui nuire ; parce que, dans ce cas, les biens demeurent ſujets aux hypotheques contractées depuis la donation. *L. His ſolis, C. de revoc. donat.* qui dit : *Cæterum ea quæ adhuc matre pacificâ jure perfecta ſunt & ante inchoatùm cœptumque jurgium vendita, donata, permutata, in dotem data, cæteriſque cauſis legitimè alienata, minimè revocamus.* Voyez Ferrieree, ſur la queſt. 428. de Guyp.

Pour le droit de retour, elle diſoit, qu'il n'y a lieu que par la mort naturelle, & non lors qu'il y a ſeulement mort civile, comme en ce cas ; & que même, quand il auroit été ouvert, les biens, qui font retour, ayant été donnés en contrat de mariage, demeurent affectés pour la dot ; ſoit que ce ſoit la femme ou ſes héritiers qui intentent l'action : avec cette différence, que ſi c'eſt la femme ; ſon action a la préférence & privilege ; & ſi ce ſont ſes héritiers, leur action n'eſt fondée que ſur la ſimple hypotheque.

3. En quoi la condition des héritiers de la femme, quoique étrangers, eſt la même que lors qu'ils redemandent la dot ſur des biens ſubſtitués ; car cette action ſur les biens ſubſtitués,

quoique la ſubſtitution ait été faite par quelqu'un des aſcendans du mari, eſt accordée, non-ſeulement à la femme & à ſes enfans, mais encore aux héritiers étrangers. Juin 1695.

Antoine Paſcal au contraire diſoit, que le privilege de la dot étoit perſonnel, & que Jacquette Paſcal n'ayant point intenté l'action, ſes héritiers ne le pouvoient pas. *L. Scire debes, cod. de privil. dotis.* Du reſte, que le droit de retour avoit eu lieu pour faire revenir à ſa mere les biens donnés, parce qu'aux termes de l'Edit de Décembre 1689, les fugitifs pour fait de religion ſont regardés, non pas ſeulement comme morts civilement, mais comme morts naturellement.

4. Jugeant cette affaire, on a poſé certains fondemens. Premierement, ſur ce qu'on attaquoit la donation faite, dans le contrat de mariage, par Jeanne Iſſerte à François ſon fils; on eſt convenu qu'une mere peut faire donation, *conſtante matrimonio*, même de ſes biens dotaux, pourvu que ce ſoit en faveur de ſes enfans, quand même ce ne ſeroit pas en faveur du mariage; & on a dit qu'on n'étoit pas au cas de M. Dolive, liv. 3. ch. 29.

On eſt convenu encore que les biens donnés demeurent ſujets aux hypotheques, lors qu'ils reviennent au donateur par l'ingratitude du donataire.

5. Quant au droit de retour, on eſt convenu que la ſeule mort naturelle y donnoit lieu, & qu'il étoit étendu à la mere. M. Camb. liv. 1. ch. 5. M. Catel. liv. 5. ch. 8.

6. Qu'il avoit été ouvert en cette rencontre; parce que la ſortie du royaume, par la volonté du Prince, fait le même effet que la mort naturelle.

Toute la queſtion s'eſt réduite à ſçavoir ſi les biens donnés étoient demeurés ſujets à l'hypotheque dotale de Jacquette Paſcal, ou s'ils étoient revenus entre les mains de la mere, exempts de cette hypotheque. En theſe, il eſt bien certain que le droit de retour des biens donnés en contrat de mariage, n'empêche pas qu'ils ne demeurent ſujets à l'hypotheque dotale; mais ſçavoir, ſi ce n'eſt pas tellement un privilege perſonnel à la femme, qu'il ne paſſe pas à des héritiers étrangers.

7. D'abord M. de Ferrand Rapporteur, & preſque tous ces Mrs. inclinoient en faveur des héritiers; par les raiſons que Re-

Juin 1695.

frigere avoit alléguées, & le tempérament qu'ils vouloient y porter, étoit, de faire distinction des biens donnés dans le contrat de mariage, pour les assujetir par hypotheque spéciale à la dot, d'avec les biens donnés par la mere depuis le contrat pour les déclarer exempts de cette hypotheque spéciale.

Mais, comme on étoit dans cette situation, on a dit que la chose étoit décidée *in terminis* dans la nouvelle addition de Dolive, liv. 4. chap. 8. où il rapporte un Arrêt du 14 Avril 1642, donné après partagé, par lequel, les hoirs de la femme prédécédée, en défaut des biens propres du mari, ayant recouru sur les biens donnés revenus en la main du pere, ont été déclarés non-recevables.

Sur ce préjugé, on a décidé en faveur de Jeanne Isserte & d'Antoine son donataire. La raison de l'Arrêt est, que l'extension qu'on a fait, en assujetissant les biens donnés à l'hypotheque dotale, lors même qu'ils sont revenus en la main du donateur, est un effet de la faveur des femmes & de leurs enfans, *ne mulieres indotatæ remaneant* : or, cela ne regardant proprement qu'elles ou leurs enfans, ne doit pas avoir lieu en faveur des étrangers ses héritiers contre la faveur du donateur, pour lequel, le droit a voulu que les biens reviennent en ses mains exempts de toute charge, *ne munificentia parentum erga liberos retardetur.*

Il est à remarquer que, quoiqu'Isserte eût elle-même repris les biens par droit de retour, toutefois ce n'étoit pas elle, mais son donataire qui étoit en cause, & qui en cela paroissoit moins favorable.

Ferrieres sur la q. 147. de Guyp. dit que *bona à patre vel avo donata ad eum redeunt libera & omni servitute vel hypothecâ soluta, quàm filius donatarius imposuerat dum bonorum erat dominus ; pater enim vel avus non tenetur solvere, quæ filius donatarius contraxit super ejusmodi bonis donatis.*

Juin 1695.

ARREST CCXXI.

1. *La femme qui agit pour la répétition de ſa dot ſur les biens donnés en pactes de mariage par la mere de ſon mari, n'a pas la préférence ſur les créanciers de la mere antérieurs à la donation.*
2. *Raiſons pourquoi elle a ce privilege contre les créanciers du pere, & non contre ceux de la mere.*
3. *De ce qui eſt néceſſaire pour opérer la ſubrogation à l'hypotheque en faveur de celui qui prête ſes deniers, ſans qu'il intervienne dans le paiement.*
4. *L'hypotheque pour le reliqua de la ſociété ſe prend de la date du contrat de ſociété, & non pas ſeulement de celle du contrat, qui contient la définition de la ſociété.*

1. LE 28 Juin 1695. à mon rapport. Entre Anne-Marie Martin, Catherine & Jeanne Delzons, Pierre & Marie André. En 1669. & 1672. Marie André contracte certaines dettes. En 1679. elle donne à ſon fils Henry Delzons en pactes de mariage 2400 liv. de ſes cas dotaux qu'elle avoit à prendre ſur une certaine maiſon. Les biens de Henry Delzons étant en diſtribution, & Anne-Marie Martin ſa femme demandant d'être allouée pour ſa dot qu'elle avoit réellement comptée, les créanciers, qui avoient prêté à Marie André antérieurement à la donation, ont été alloués par préférence ſur les biens donnés & ſujets à la dot, quoiqu'ils n'euſſent pas dénoncé leur hypotheque : en quoi on a jugé que le privilege de la femme ſur les créanciers du beau-pere donateur, ne s'étend pas ſur les créanciers de la belle-mere donatrice. Maynard, liv. 2. chap. 52.

La raiſon de cette différence eſt 1°. qu'il n'y a de loi là-deſſus, que pour le pere & non pour la mere, ſçavoir, la loi *aſſiduis. C. qui potior.* Or, s'il a fallu une loi expreſſe pour l'un, il en falloit auſſi pour l'autre. D'ailleurs, la raiſon qui fait qu'on aſſujettit le pere à la même loi que le fils, dans le privilege de la femme, c'eſt qu'ils ne ſont regardés que comme une même perſonne, à cauſe de la puiſſance paternelle.

2. En effet, ſi le pere, après avoir émancipé ſon fils, aſſiſte

Juin 1695.

simplement aux pactes de mariage, & qu'il ne s'assujettisse pas expressément au paiement de la dot, il n'en répond pas. Ce qu'on portoit autrefois à ce point-là, que si l'émancipation, faite dans les pactes de mariage, étoit au commencement du contrat, le pere, quoique présent, n'étoit pas responsable de la dot; & si l'émancipation n'étoit qu'à la fin, sa seule présence l'assujettissoit, parce que le fils étant en puissance du pere, quand l'argent étoit compté, on présumoit que *pecunia pervenerat ad potentiorem*. Et le §. *transgrediamur* de la loi *cum dote*, *ff. solut. mat.* n'assujettit le pere au paiement de la dot de la belle-fille, que *actione quod jussu*, qui suppose aussi la puissance paternelle. Or cette raison cesse pour la mere, puisqu'elle n'a pas le fils en sa puissance. Ainsi elle n'est point regardée comme une même personne avec lui, & ne peut être poursuivie *actione quod jussu*. Il faut donc la considérer comme un donateur étranger, dont les biens passent au donataire, avec les charges pour lesquelles ils étoient déjà hypothéqués. Ainsi les dettes contractées par la mere, avant la donation, passent avant la dot de la belle-fille.

3. Dans ce même procès, il a été jugé, que la subrogation au privilege du créancier étoit acquise dans ces circonstances. Marie André payant à Lodun son créancier une somme de 200 liv. en écus blancs, déclare que c'est des deniers de Catherine Delzons sa fille, & la subroge au lieu, droit & hypotheque du créancier; puis *incontinenti*, le même jour, elle passe un acte retenu par le même Notaire, dans lequel elle consent, en faveur de la demoiselle Catherine sa fille, une obligation de la somme de 200 liv. qu'elle déclare avoir reçu d'elle peu auparavant, en tant d'écus blancs, & l'avoir employée au paiement dudit Laudun, & la subroge de nouveau. Comme il est ici question d'être alloué par préférence, on prétendoit que Catherine n'étoit pas subrogée au privilege; attendu que la subrogation, pour avoir lieu au préjudice d'autres créanciers, comme en ce cas, doit être faite dans toutes les regles; & pour cela, il faut qu'il conste de l'emprunt par un acte précédent; que cela soit suivi du payement; & que ces deux actes justifient que le créancier a été payé des mêmes deniers qui ont été prêtés, avec subrogation faite, ou par le créancier, ou, à son refus, par le débiteur; & enfin qu'il y ait un troisieme acte contenant une décla-

ration faite à celui qui a prêté, comme quoi ſes deniers ont été employés au paiement du créancier. Ici le premier de ces trois actes manquoit; & comme la ſubrogation eſt de droit étroit, il ne ſembloit pas qu'il pût être ſuppléé, ſur-tout entre des perſonnes qui pouvoient s'entendre, pour faire préjudice à des créanciers. Juin 1695.

Il a paſſé que cet acte poſtérieur ſuffiſoit, & que la ſubrogation étoit ſuffiſamment établie par les deux actes rapportés, attendu qu'ils étoient équipollans aux trois actes requis pour opérer la ſubrogation.

4. Queſtion encore ſur l'allocation d'une ſomme de 300 l. Par contrat de 1672. Jeanne Delzons baille à Marie André ſa mere 1200 l. à la charge de les lui rendre dans un an, avec pacte de faire ſociété du profit & de la perte. En 1680, contrat de définition de la ſociété, où il eſt dit : que pour reſte des comptes & affaires de la ſociété contractée en 1672. il eſt dû à Jeanne, par Marie ſa mere, la ſomme de 300 liv. que Marie lui payera dans tel temps; moyennant lequel paiement le contrat de 1672 demeurera cancellé, & juſqu'à ce elle ſe réſerve la priorité de l'hypotheque. On diſoit à Jeanne Delzons, que cette ſomme de 300 liv. n'étant pas pour reſte de celle de 1200 liv. mais pour reſte des comptes & affaires de la ſociété, elle ne pouvoit prétendre l'hypotheque, que de la date du contrat de 1680, de même que le tuteur n'a hypotheque ſur les biens du mineur devenu majeur, que du jour de la cloture du compte, comme le prouve Bacquet, des Droits de Juſt. ch. 21. n. 413.

Il a été décidé qu'elle devoit être allouée du jour de ſon contrat de 1672, & non de la définition de la ſociété : on a préſumé que ce qui avoit été partagé tous les ans n'étoit que le profit, & que le capital avoit toujours demeuré.

Juillet 1695.

ARREST CCXXII.

1. *La preſcription ne court pas contre un fils de famille.*
2. *La mort civile ne fait pas ceſſer la puiſſance paternelle.*
3. *La preſcription commencée avant le mariage s'accomplit-elle contre la femme pendant qu'il dure ?*
4. *On répond qu'elle court ſi le mari eſt ſolvable, & qu'elle ne court pas, s'il eſt inſolvable.*
5. *Pourquoi la preſcription ne court pas contre le fils de famille, ni contre les femmes.*
6. *Une clauſe de tranſaction, portant qu'*en défaut de paiement, le decret ſera expédié ſans autre interpellation, *n'eſt que comminatoire.*

LE 8 Juillet 1695. M. Ferrand, Rapporteur. Entre Jeanne Caſſanede, d'une part ; & Charles Magne, d'autre. Jeanne Caſſanede demandoit la caſſation d'un décret de l'an 1644. Ne s'étant pourvue qu'en 1693, on lui oppoſoit diverſes choſes ; mais entr'autres, des fins de non-recevoir priſes de la preſcription, en ce que la miſe de poſſeſſion fut ſignifiée lors du décret à Izabeau Ducaſſé ſa mere. A cela, Caſſanede répond, qu'Izabeau Ducaſſé mourut en 1651, ſept ans après le décret, & par conſéquent que la preſcription ne fut pas accomplie ſur ſa tête ; que depuis la preſcription n'avoit pas couru contre elle, parce qu'elle avoit été ſous la puiſſance paternelle juſqu'en 1666, qu'elle ſe maria avec Pierre Olivier, & qu'elle y fut même depuis ſon mariage : or la preſcription ne court point contre un fils de famille. *L.* 1. *C. de bonis maternis*, où il eſt dit, que l'acquereur *nullam poterit preſcriptionem opponere filiis quandocumque rem ſuam vindicantibus.*

On oppoſoit que cette puiſſance paternelle avoit ceſſé par la mort civile de Caſſanede pere, qui avoit été condamné aux galeres perpétuelles.

2. Mais on a dit, que la mort civile ne détruit point la puiſſance paternelle ; que cette puiſſance n'eſt détruite que par la mort naturelle, ou l'émancipation, ou la profeſſion religieuſe, ou

ou les autres moyens auxquels les Loix ont attaché les mêmes effets que peut avoir la mort naturelle, comme le Roi l'a ordonné de la ſortie du royaume pour fait de religion. Juillet 1695.

Il y a un Arrêt général prononcé par feu M. le Préſident Caulet, par lequel il eſt jugé que la mort civile ne détruit pas la puiſſance paternelle. La raiſon en eſt, que la mort civile laiſſe une eſpérance de retour par la grace qu'on peut recevoir du Prince.

3. Elle ajoutoit que la preſcription n'avoit pas couru depuis 1666, parce que les actions avoient réſidé en la main du mari juſqu'en 1693. que s'étant ſéparée en biens, elle avoit été libre, ſuiv. la L. *in reb.* 30. *C. de jur. dot.* où il eſt dit, *omnis temporalis exceptio, &c. ex quocumque tempore majore vel minore ſit introducta, ea mulieribus ex eo tempore opponatur, ex quo poſſint actiones movere, id eſt, opulentis quidem maritis poſt diſſolutum matrimonium : minùs autem idoneis, ex quo hoc infortunium eis illatum eſſe claruerit.* Ici Jeanne Caſſanede eſt dans le cas. Dès qu'elle voit le deſordre des affaires de ſon mari, elle fait une ſéparation des biens, & auſſi-tôt elle agit.

Mais, diſoit-on, elle devoit agir contre ſon mari, puiſqu'elle l'avoit fait maître de ſes cas dotaux.

4. A cela on répondoit que ce recours n'a lieu, que lorſque le mari eſt ſolvable ; car alors, *ſi petere neglexerit vir rem periculi ſui fecit*, dit la Loi *ſi fundum*, *ff. de fundo dotali ;* mais s'il eſt inſolvable, la preſcription n'eſt pas imputée à la femme, parce que *contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

5. Il en eſt en cela de la femme comme du fils de famille, contre lequel la preſcription ne court pas, parce que les actions ne réſident pas en lui, mais en la perſonne du pere. Voyez Cambolas, liv. 4. chap. 27. n. 3.

Jugeant cela on n'a point eu égard aux fins de non-recevoir.

6. Autre queſtion. Après un jugement des Requêtes qui adjuge le décret, & après un appel relevé de ce jugement, tranſaction où il eſt porté : que ſi dans un certain temps Iſabeau Ducaſſé ne paye pas au nommé Bonné la ſomme de 1600 liv. led. Bonné pourra ſe faire expédier le décret d'autorité de la Cour, ſans autre interpellation. La ſomme n'étant pas payée au terme, Bonné, ſans aucune interpellation, fait expédier le décret, puis

le fait ſignifier à la partie, qui dit vouloir obéir. Sçavoir, ſi ce décret peut ſubſiſter. On eſt convenu que non, parce que cette clauſe n'eſt que comminatoire. Cependant, par équité, à cauſe de cet acquieſcement de la partie, & à cauſe encore qu'il y avoit cinq ans, on n'a pas caſſé le décret, mais on a ordonné le délaiſſement des biens.

Juillet 1695.

ARREST CCXXIII.

1. *Rente obituaire rétablie ſur une indication faite dans un ancien contrat.*
2. *Les tiers-poſſeſſeurs des terres ſujettes à la rente, ſont condamnés aux arrérages depuis 29 ans, s'ils ont eu connoiſſance de cette charge.*

LE 9 Juillet 1695. Entre Me. Batigne Curé de Roquecourbe, pays de Caſtres, d'une part; & Leſpinaſſe tuteur de Campdomerc, d'autre. M. de Rouſſy Rapporteur. En 1553, il fut fait un contrat d'échange, par lequel, il fut baillé un moulin avec certaines terres bien déſignées, à la charge par celui qui prenoit le moulin & terres, de payer au Curé de Roquecourbe une rente de trois ſétiers & demi de ſeigle, dont les arrérages avoient été payés juſqu'à ce jour-là. Le Curé de Roquecourbe fait aſſigner Campdomerc, poſſeſſeur du moulin, au paiement de la rente & arrérages depuis 29 ans. Celui-ci ou ſon tuteur appelle en garantie Cambous ſon vendeur. Sentence qui condamne le tuteur au paiement de la rente & arrérages depuis 29 ans avant l'introduction de l'inſtance, & Cambous à la garantie.

Sur l'appel relevé par le tuteur, on a confirmé. On n'a point fait difficulté pour la condamnation à la rente, quoique le titre primordial ne fût pas rapporté, parce que Roquecourbe eſt dans un pays d'huguénots, & que même ceux qui avoient poſſédé ces terres étoient de la religion prétendue réformée: or à l'égard de ces lieux-là, où la plupart des titres de l'Egliſe ſont perdus, il faut s'en tenir à la Déclaration du Roi de 1657, régiſtrée le 6 Mai 1665, qui ordonne, que les anciennes déſi-

gnations, faites par des propriétaires, des terres ſujettes à des rentes dues à l'Egliſe, dans des contrats de vente, donation, échange ou autres, ſont ſuffiſantes; comme auſſi, que les rentes foncieres dues à l'Egliſe, ſoit par des fondations, ſoit autrement, ne puiſſent être preſcrites, que comme les rentes ſeigneuriales. Juillet 1695.

2. On faiſoit plus de difficulté ſur les arrérages, ſçavoir, ſi on les donneroit ſeulement depuis l'introduction de l'inſtance, attendu que c'étoit ici un tiers-acquereur, & que les nouveaux préjugés ont introduit cette nouvelle Juriſprudence.

Mais on les a donnés de 29 ans avant l'inſtance, parce qu'on les accorde de ce temps pour les rentes foncieres ſeigneuriales, & que les obituaires doivent tout au moins jouïr des mêmes avantages. N'importe que ce ſoient de tiers-acquereurs qui jouiſſent les fonds. Ils n'ont pu paſſer en leurs mains qu'avec leurs charges. Outre qu'il y avoit ici des circonſtances qui donnoient lieu de croire que le vendeur avoit connoiſſance de cette rente; car ayant été appellé en garantie, il s'étoit laiſſé condamner & ne paroiſſoit même pas en la Cour, mais faiſoit remettre, par le tuteur, des pieces d'où ils vouloient inférer, que cette rente avoit été emportée; ce qui fait voir qu'il ne l'ignoroit pas. Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver que *l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établiſſemens & acquiſitions des gens de main-morte, excepte à l'art. 3, les obits, de la prohibition qu'il fait aux art. 1 & 2. de fonder de nouveaux établiſſemens.*

Veut à l'art. 19, qu'à l'avenir il ne puiſſe être donné, pour l'exécution des fondations mentionnées en l'art. 3, que des rentes de la qualité marquée en l'article précédent, (& ce ſont les rentes conſtituées ſur le Roi, ou ſur le Clergé, Dioceſes, pays d'Etats, Villes ou Communautés), lorſque leſdites fondations ſeront faites par des diſpoſitions de derniere volonté; & ſi elles ſont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution deſdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'art. 14. (ce ſont les fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes conſtituées ſur des particuliers), qu'après avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enrégiſtrer, ainſi qu'il eſt porté par ledit article, le tout à peine de nullité.

Juillet 1695.

ARREST CCXXIV.

Mineur condamné en des dommages & intérêts pour avoir reſily de ſon contrat de mariage.

LE 11 Juillet 1695. à l'Audience de la grand'chambre. Le nommé Cauſſade, mineur âgé de 20 ans, paſſe un contrat de mariage le 26 Juin 1694, avec la nommée Valet, à laquelle il eſt conſtitué 3000 l. dont il reçoit, peu de jours après, la ſomme de 1200 liv. Cauſſade, dans le contrat, étoit aſſiſté de ſon oncle maternel, lequel lui ayant été donné pour curateur par le teſtament du pere, ne l'étoit plus : attendu que par acte il avoit fait le délaiſſement de l'adminiſtration des biens. Cauſſade n'ayant plus voulu ce mariage, & les Parties, devant l'Officialité, ayant été déclarées libres, la fiancée s'étant retirée devant le Sénéchal pour les dommages & intérêts, il lui fut adjugé 500 liv. par appointement, duquel toutes Parties ont relevé appel, qui a été porté à l'audience.

Cauſſade alléguoit l'Ordonnance de Blois, art. 40. 41 & 42, qui déclare nuls les contrats de mariage des mineurs, s'ils ne ſont aſſiſtés de leurs curateurs ; & prétendoit qu'il y avoit du dol, en ce qu'on lui avoit fait valoir les biens du pere de ſa fiancée beaucoup au-delà de leur valeur. La fiancée ſe plaignoit de ce que le Sénéchal lui avoit adjugé trop peu.

Sur cela il a été ordonné, que la ſomme de 1200 liv. reçue par le fiancé, ſeroit rendue par le jour ; & de plus, la Cour l'a condamné en pareille ſomme de 1200 liv. pour les dommages & intérêts.

Vide Lepretre, Cent. 1. chap. 68. & la Loi 5. *C. de ſponſalib.* qui veut que la mineure de 25 ans, qui refuſe d'accomplir la promeſſe de mariage qu'elle a donnée ſans l'aſſiſtance de ſes parens, en ſoit quitte en rendant les arrhes qu'elle a reçues.

Juillet 1695.

ARREST CCXXV.

1. *Celui qui par Tranſaction donne des dommages & intérêts à une fille dont il a abuſé, ne peut pas revenir contre.*
2. *Quelles ſont les raiſons pour leſquelles on adjuge des dommages & intérêts aux filles qui ont été débauchées.*
3. *Les donations faites à des Concubines ſont réprouvées.*
4. *Intérêts donnés d'une ſomme due pour dommages & intérêts.*

LE 20 Juillet 1695. M. de Rouſſy, Rapporteur. Entre Me. Pierre Fiſes, Conſeiller en la Cour des Aides de Montpellier, d'une part; & Françoiſe Barriere, d'autre. Le 15 Octobre 1689, il fut paſſé entre ces Parties une tranſaction, dans laquelle le ſieur Fiſes déclare qu'il a abuſé de cette Barriere douze ou quatorze années, & qu'elle s'eſt abandonnée à lui ſur la foi des fréquens ſermens, même d'une promeſſe de l'épouſer; que pendant tout ce temps-là il en a uſé avec elle comme un mari avec ſa femme; qu'il ſeroit provenu de ce commerce deux enfans mâles: que pendant ce commerce il avoit reçu d'elle diverſes ſommes, juſques à la ſomme de 3000 liv. ſur quoi il eſt dit: que Barriere étoit ſur le point de lui faire un procès pour l'obliger de l'épouſer, ou, en tout cas, le faire condamner en des dommages & intérêts: que les Parties pour éviter un procès ont tranſigé & convenu; que Barriere ſe départ de toutes les prétentions tant civiles que criminelles, même de la reſtitution de 3000 liv. pour & moyennant la ſomme de 7000 liv. que Fiſes s'oblige de lui payer dans ſix années avec l'intérêt, & il ſe charge de la nourriture des enfans. Sur la foi de cette tranſaction Barriere fut mariée deux jours après, & ſe conſtitua la ſomme de 3000 liv. faiſant partie de la ſomme contenue en la tranſaction. Fiſes paya l'intérêt durant trois ans ou environ; mais ayant refuſé de continuer, elle le fit aſſigner devant le Juge du Petit Scel de Montpellier. De ſon côté le Sr Fiſes impétra des lettres en caſſation & reſciſion de la tranſaction. Sur quoi Sentence qui décharge Fiſes des 3000 livres cauſées pour prêt, & confirme le contrat pour les 4000 livres

Juillet 1695. causées pour dommages & intérêts. Fises ayant été appellant de cette Sentence du Petit Scel, le Sénéchal en rendit une, qui casse *in totum* la transaction, & néanmoins condamne Fises en 1000 liv. pour tenir lieu des dommages & intérêts à Barriere.

Jugeant cette affaire, on a examiné, 1°. S'il y avoit lieu d'adjuger les 4000 liv. causées pour dommages & intérêts. Il étoit agité, sçavoir si, au cas que les Parties fussent venues *rebus integris*, & avant la transaction, il y avoit lieu à des dommages & intérêts? attendu que Fises prétendoit que c'étoit une fille de néant, qu'il disoit même avoir été, d'ailleurs, de mauvaise vie.

2. Mais ces raisons n'ont pas prévalu, parce que la raison pour laquelle on adjuge aux filles des dommages & intérêts, n'est pas seulement, parce que celui qu'on condamne leur a ravi l'honneur; mais pour les aider à s'établir, soit par un mariage, soit par l'entrée en religion; & par-là les empêcher de se prostituer, ou de continuer leur débauche.

On a donc cru qu'il y avoit eu lieu a des dommages & intérêts. D'autant plus qu'il n'étoit pas prouvé que cette fille eût eu d'autre commerce. Or cela étant, on a dit qu'il ne devoit plus être question aujourdhui du plus ou du moins, parce que Fises avoit lui-même réglé & fixé ces dommages & intérêts à la somme de 4000 liv. Outre qu'on a considéré que le motif qui avoit fait consentir Fises à cette transaction, étoit pour empêcher que son commerce ne fût divulgué, & que l'opposition de cette Barriere ne fît rompre un mariage avantageux qu'il fit aussi-tôt après. Si bien qu'ayant retiré l'utilité qu'il prétendoit de cette transaction, il étoit juste qu'il l'exécutât. Ainsi il a passé à confirmer la transaction pour la somme de 4000 liv. sans s'arrêter à ce que Fises alléguoit de diverses libéralités qu'il avoit faites à Barriere pendant que leur commerce avoit duré.

3. Quant à la somme de 3000 liv. causée pour prêt, Fises disoit qu'il n'y avoit jamais eu de prêt; qu'ainsi c'étoit une fausse cause. Il prouvoit que cette Barriere n'avoit aucun fonds; d'où elle eût pu prendre pour lui prêter: que cela étant, c'étoit une donation déguisée. Or les donations faites à des concubines sont prohibées, par les raisons qu'on peut voir dans Maynard, liv. 3. chap. 14; & dans Louet, lett. D. art. 43, & par l'Ordonnance de Louis XIII. art 132. De plus il disoit,

que, quoiqu'il fût majeur, ayant 35 ans lors de la tranſaction, & qu'il fût Conſeiller en Cour ſouveraine, cependant il étoit fils de famille : or quoique les fils de famille puiſſent contracter pour d'autres cauſes, ils ne le peuvent pas pour prêt, par le Senatuſconſulte Macédonien. Juillet 1695.

Ces raiſons n'étoient pas invincibles ; car pourquoi examiner d'où cette Barriere avoit pu prendre de quoi prêter ? La Loi *Quintus-Mutius* 51. *ff. de don. int. vir. & uxor.* ne parle ſeulement que de la femme mariée, & non d'autres, pour leſquelles ce qui eſt dit dans la Loi 10. *Cod. arbit. tutel.* ſemble avoir lieu. *Nec enim pauperibus induſtria vel augmentum patrimonii quod laboribus & multis caſibus quæritur, interdicendum eſt.* De même pour le Macédonien : n'étant pas fait en faveur des fils de famille, mais *in odium fœneratorum*, il ſemble que ce n'eſt pas le cas. Cependant ſur ces deux raiſons, que c'étoit une donation déguiſée, & le cas du Macédonien, Fiſes a été déchargé de la ſomme de 3000 liv.

4. Quant aux intérêts, on les a adjugés de la ſomme de 4000 liv. depuis l'interpellation, quoique cette ſomme ſoit due pour dommages & intérêts. La Loi 24. *ff. ad municip.* qui dit, *conſtitutionibus principum continetur, ut pecuniæ quæ ex detrimento ſolvitur, uſuræ non præſtentur*, ſemble contraire à cette déciſion ; & néanmoins on en a fait une pareille en la cauſe de Roche & Maurin, le 31 Janvier 1705. Voyez les Loix civiles, liv. 3. tit. 5. ſect. 1. art. 5.

Fiſes a été condamné au tiers des dépens.

Sur l'action qu'a celui qui s'eſt obligé *ob turpem cauſam*, Voyez la Loi 8. *ff. de cond. ob turpem cauſam.*

Juillet 1695.

ARREST CCXXVI.

Arrêt qui ordonne que le Procureur d'une Partie qui a la voix funeſte, pour n'avoir ſatisfait à un décret de priſe de corps, continuera de défendre, quoiqu'il ne puiſſe faire aucune demande.

LE 27 Juillet 1695. à l'Audience. Dans la diſtribution des biens de Cuſſede, la Dame de Maureillan, femme ou héritiere de l'exécuté, ayant été décretée de priſe de corps, pour avoir expolié par violence les ſequeſtres, & n'ayant pas ſatisfait au décret, a fait prendre certaine clauſion avec le curateur. Sur quoi le créancier pourſuivant a obtenu Arrêt, portant, que toute audience ſera déniée à cette Dame, juſqu'à ce qu'elle ait ſatisfait au décret de priſe de corps; après quoi il a prétendu pourſuivre l'expédition du décret avec le Procureur de la Dame. Celui-ci n'a point comparu, ſous prétexte de l'Arrêt qui interdit la parole à la Dame, & afin que les pourſuites, au moins, fuſſent faites par défaut. Mais preſſé par la condamnation de l'amende, il a préſenté une Requête en ſon nom, pour demander d'être déchargé d'occuper, à moins que le Procureur de l'Adverſaire ne voulût conſentir qu'il propoſât tout ce qu'il auroit à demander au profit de la Dame; n'étant pas juſte qu'on le fît demeurer en cauſe pour valider les pourſuites de l'Adverſaire, ſans pouvoir demander des utilités.

On l'a débouté de ſa requête, & il a été ordonné qu'il défendroit, & pourroit propoſer les exceptions de ſa Partie; mais que l'Arrêt qui dénie l'audience à ſa Partie, tiendroit pour les demandes qu'elle auroit à faire. On l'a ordonné de la ſorte, parce qu'on a vu une grande protervité de la part de cette femme, & qu'il ne tient qu'à elle de lever cet obſtacle, en ſatisfaiſant au décret.

Voyez l'Ordonnance de 1670, tit. des Jugemens & Arrêts, art. 4. *Ceux contre leſquels la contumace aura été inſtruite & jugée, ne ſeront reçus à préſenter Requête, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, qu'ils ne ſoient mis en état.*

ARREST

Août 1695.

ARREST CCXXVII.

Pré'juge'.

1. *Le nombre de cinq témoins ſuffit pour la validité d'un teſtament fait à la campagne, même par un homme de lettres & par un gentilhomme.*
2. *La demande de la vérification des lieux, pour ſçavoir s'il a été poſſible de ramaſſer ſept témoins, n'eſt pas reçue.*
3. *On ne révoque pas en doute la ſignature des témoins ſur, de ſimples allégations.*

LE 20 Août 1695. Mr. de Lanes Rapporteur. Entre les demoiſelles Germaine & Marie Delboulbé, appellantes, & la dame de Boſredon, veuve de noble Pierre Delboulbé, intimée. Le ſieur Pierre Delboulbé, malade à la campagne, faiſant ſon teſtament, inſtitue ſa femme héritiere, & la charge de rendre ſon hérédité aux neveux de lui teſtateur, en cas qu'elle n'eût point d'enfans d'un ſecond ou autre mariage, & il fait mettre la ſubſcription en préſence de cinq témoins, dont trois ont ſigné, & du Notaire. Ce teſtament, en date du 28 Août 1694. étoit écrit & ſigné à toutes les pages de la main du teſtateur. On convenoit que le teſtateur habitoit depuis long-temps à la campagne, & dans une maiſon champêtre, éloignée de près d'un quart de lieue du bourg le plus proche. Germaine & Marie Delboulbé ſes ſœurs, ont prétendu que le défaut du nombre de ſept témoins rendoit ce teſtament nul. On s'eſt défendu par la diſpoſition de la Loi finale, *C. de teſtam.* où l'Empereur diſpenſe ceux qui habitent des lieux champêtres de la Loi qui oblige à prendre ſept témoins, ſi on n'en trouve pas ce nombre : *ſin autem in illo minimè inventi fuerint ſeptem teſtes : uſque ad quinque modis omnibus teſtes adhiberi jubemus : minùs autem nullomodo concedimus.* Comme l'Empereur ſe ſert du mot *ruſticanus*, les ſœurs prétendoient que cela ne ſe doit entendre que de ceux qui habitent dans des lieux tout-à-fait déſerts, *ſilvicolas & mon-*

Août 1695.

ticolas, & des payſans, ou du moins des ignorans. Or le teſtateur n'étoit pas dans ce cas, puiſqu'il étoit Docteur ès Droits; d'ailleurs il y avoit nombre de maiſons au voiſinage, d'où il étoit facile d'appeller des témoins, (pour juſtifier de ce fait, elles demandoient la deſcente d'un Commiſſaire,) de ſorte qu'ayant pu avoir ſept témoins, il n'étoit pas compris dans la diſpenſe de la Loi. L'héritiere ſoutenoit au contraire, que le ruſtican comprenoit tous ceux qui habitent aux champs, ſoit-ils nobles ou payſans, comme le dit Godefroy ſur cette Loi, *puto*, dit-il, *hanc conſtitutionem non tantùm pertinere ad ipſos ruſticos, ſed ad cives, ſi forte ſcripto ruri teſtari voluerint.* & les Commentateurs de Julius-Clarus, *L.* 3. *§. teſtam.* queſt. 56. n. 4. Elle diſoit, que quoique la ruſticité fût donnée par l'Empereur comme une raiſon; cependant ce n'étoit pas la ſeule ni la principale: mais que celle ſur laquelle il fondoit cette diſpenſe, étoit priſe du lieu & de la difficulté de trouver des témoins; ce qui eſt commun à la campagne au gentilhomme & au payſan. En effet, l'Empereur veut qu'on prenne ſept témoins s'il s'en trouve ce nombre, *ſin autem in illo loco minimè inventi fuerint, &c.* De-là vient auſſi qu'en temps de peſte, il ſuffit de cinq témoins, parce que le fondement de cette Loi eſt, qu'il ſuffit de cinq, dans des cas où il n'eſt pas poſſible d'en avoir davantage.

2. Quant à ce qui étoit d'admettre en preuve, par la vérification des lieux, de la poſſibilité de ramaſſer des témoins, l'héritiere diſoit que la préſomption, étant en ſa faveur, à cauſe du teſtament, elle n'avoit pas beſoin de preuve d'une négative qui n'eſt pas reçue par le Droit. Elle citoit pour cela Fernand, Vaſquius, tom. 1. liv. 3. §. 22. n. 31. *ſecundò*, dit-il, *amplio ut teſtamentum valeat ruri factum, cum quinque teſtibus, etiamſi non probetur quod plures reperiri non poterant, quia pro teſtamento præſumitur*, & Barthole ſur la Loi *Conficiuntur*, *paragrapho primo*, *digeſtis*, *de jur. codicill.* Il étoit intervenu Sentence au Sénéchal de Lauzerte qui confirmoit le teſtament. Cette Sentence a été confirmée. Quant à la vérification & deſcente ſur les lieux, qui n'avoit été demandée qu'en la Cour, on n'y a point eu égard. On l'a regardée comme inutile, parce que les parties diſoient, que la ſituation des lieux ſuffiſoit pour faire voir la difficulté de trouver des témoins.

3. Il y avoit une autre queſtion. Il étoit dit dans la ſubſcription, que les témoins étoient tous préſens, & que ceux qui ſçavoient ſigner, l'avoient fait en préſence du teſtateur. Cependant il étoit prétendu que les témoins n'avoient pas ſigné en préſence du teſtateur, ni tous enſemble, ni en même jour, heure, ni lieu; ſi bien que les ſœurs demandoient ſubſidiairement la réſomption des témoins numéraires. On n'a pas eu égard non plus à cette demande, qu'on a cru fruſtratoire; parce que, quand les témoins qui ont ſigné & le Notaire varieroient, leur premiere dépoſition prévaudroit ſur la ſeconde; Guyp. & Ranch. queſt. 546. de ſorte que cela ſe réduiroit à la variation des deux témoins, qui ne ſçavent pas écrire; mais leur dépoſition ne pourroit pas prévaloir ſur la dépoſition des trois autres & du Notaire. Joint à cela, que la réſomption ne ſervant qu'à éclaircir la volonté du teſtateur eſt inutile dans un teſtament tout écrit de ſa main, comme celui-ci, & qu'enfin elle n'a lieu que dans un teſtament nuncupatif, où, lorſque dans l'acte de ſubſcription d'un teſtament écrit, les faits ne ſont pas bien expliqués. Août 1695.

On a cité pour préjugé de la validité d'un teſtament fait à la campagne par un gentilhomme, avec cinq témoins, Expilly en ſes Arrêts, chap. 172. où il cite un Arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Août 1626. un autre Arrêt rapporté par Automne.

Un autre rendu au rapport de M. de Freſals à la grand'-chambre, en faveur de la Dame de Petrin le 26 Juin 1667.

Le 4 Juillet 1716, à la grand'chambre, au rapport de M. de Burta, on a déclaré bon un teſtament fait dans une maiſon de campagne ſituée tout auprès de Samatan, petite ville murée, dans le Dioceſe de Lombez, quoiqu'il n'y eût que cinq témoins. On a donc cru que la proximité plus ou moins grande de la Ville, ne décidoit pas, & qu'il ſuffiſoit que ce fût en une maiſon de campagne pour n'exiger que cinq témoins.

Nota. Depuis l'Ordonnance de 1735, tous teſtamens, ſans diſtinguer s'ils ſont faits à la Ville ou à la Campagne, doivent être retenus ou ſouſcrits en préſence de ſept témoins, y compris le Notaire. C'eſt la diſpoſition des art. 5 & 9.

Il n'y a d'exception, ſuivant l'art. 13, que pour les lieux

où la coutume & ſtatut en exigent un moindre nombre.

Août 1695. Le temps de peſte eſt encore excepté par l'art. 33.

Hors de ces cas, il faut ſept témoins. Mais comm'il ſeroit difficile d'en trouver dans des lieux champêtres pareil nombre qui ſçuſſent écrire, l'Ordonnance s'eſt relâchée ſur la ſignature; de ſorte qu'alors il ſuffit que deux ſignent, & qu'il ſoit fait mention que les autres ont été préſens, & ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner.

ARREST CCXXVIII.

1. *De la maniere de régler la taille en quatre cas, dès qu'elle n'eſt pas fixée par le titre primordial.*
2. *L'acapte non-fixée, ſe fixe au doublement de la rente d'un an.*

LE 29 Août 1695. Mr. de Paucy Rapporteur, Mr. de Catellan Compartiteur. Entre le Sindic de la Communauté de Caſtelmary appellant, & la dame Anne d'Albignac de Caſtelmary appellée. Par un titre de 1247. la Communauté de Caſtelmary ſe ſoumit à la taille Seigneuriale aux quatre cas, c'eſt-à-dire, au cas le Seigneur ſeroit fait priſonnier par les Infideles, lorſqu'il acheteroit ſon premier cheval, lorſqu'il marieroit l'aînée de ſes filles, & lors du voyage d'outre-mer. Nouvelle Chevalerie, mariage des filles, voyage d'outre-mer, & captivité de guerre, & elle s'y ſoumit du dire & jugement des prud'hommes. Un des cas étant arrivé en 1544. la taille fut reglée par des Experts ſuivant la teneur de l'acte, & eſtimée à deux cens livres. Pour obtenir la condamnation, pour un des cas arrivé depuis peu, la dame de Caſtelmary demanda par ſon exploit introductif de l'inſtance, que la choſe fût réglée par des Experts; & après, changeant ſon libelle, elle demanda que la Communauté fût condamnée au doublement de la rente; & par Sentence du Sénéchal de Villefranche elle obtint condamnation au doublement.

Sur cela partage à la premiere, à la deuxieme, & puis encore à la troiſieme.

Raiſons pour la régler par doublement de rente.

2. La grande raiſon de M. de Paucy Rapporteur, qui étoit d'avis de confirmer, étoit, que, quand cette taille n'eſt pas fixée dans l'acte, mais eſt laiſſée à la volonté du Seigneur, on donne toujours à cette clauſe ce ſens, que la taille doit être réglée *arbitrio boni viri*, c'eſt-à-dire au jugement des prud'hommes; & alors la Cour faiſant elle-même cet office, la regle & le fait toujours au doublement; *Catell. liv. 3. ch. 16.* de même que l'acapte ſtipulée & non fixée dans un acte, eſt toujours réglée au doublement de la rente. C'eſt ainſi que Papon dit, que cette taille eſt réglée au double de la rente d'un an, & cite pour cela, dans ſon liv. 13. tit. 3. arrêt 5, du droit de taille en quatre cas, deux Arrêts, l'un du Parlement de Paris & l'autre de Dijon du 21 Février 1544. Or cet uſage une fois établi, que la Cour faſſe elle-même l'office d'Expert, toutes les fois qu'elle juge qu'aux termes de l'acte, cette taille doit être réglée à dire d'Experts, nous voici bien dans le cas, puiſque les propres termes de l'acte le diſent. Il ajoutoit pour raiſon de cette conduite; que par-là on finit les procès pour toujours; au lieu qu'autrement les procès & les procédures reviennent chaque fois qu'un des cas arrive. Août 1695.

Raiſons pour renvoyer à la régler ſur les lieux par des Experts.

M. de Catellan Compartiteur, au contraire d'avis de ne point fixer la rente, mais de renvoyer à des Experts, conformément au titre primordial. Ses raiſons étoient, 1°. Que la convention étoit expreſſe. 2°. Que cette convention alloit à la libération des vaſſaux; & c'eſt ce qu'on regarde principalement dans les conteſtations qui arrivent touchant ces droits extraordinaires. 3°. L'exécution de ce titre en 1544 : la taille ayant été pour lors réglée à 200 liv. à dire d'Experts, ſuivant la quittance remiſe au procès. 4°. Que le doublement de la rente allant à 250 ſétiers de blé, orge ou avoine; ſi les trois cas ſe trouvoient dans une année, comme cela peut arriver, ce ſeroit, avec la rente courante, quatre fois la rente; ce qui les accableroit entierement. 5°. Que les biens ſont extraordinairement chargés par les deniers royaux, droits ſeigneuriaux, comme droit de champart ou autres: choſe à quoi des Experts auront égard dans les occaſions; enſorte que la taille ſera ré-

Août 1695.

glée sur les facultés ou sur les forces des habitans, par rapport à toutes les charges qu'ils supportent d'ailleurs. Et c'est l'avantage qu'ils ont prétendu, en stipulant que cette taille seroit réglée à dire d'Experts ; avantage dont ils seroient privés, si on la fixoit au doublement de la rente. 6'. Qu'il ne paroit pas si lors de l'acte primordial, cette Communauté faisoit tant de rente qu'aujourdhui, ni même si elle en faisoit du tout. Il est vrai, que comme c'est en Guyenne, où nulle terre sans Seigneur, il est censé qu'il y avoit rente, parce que le Seigneur est justicier ; mais dans le doute si la rente est augmentée depuis, ce seroit s'exposer à surcharger beaucoup cette Communauté. 7'. Que lorsque la Cour réduit *ad arbitrium boni viri*, la taille qui est à la volonté du Seigneur, c'est pour refréner l'avarice des Seigneurs qu'alors elle fixe cette rente & fait elle-même l'office d'arbitre ; mais qu'elle n'a jamais pris ce parti, lorsque, par une convention expresse des Parties, ce doivent être des prud'hommes, qui par rapport à toutes les circonstances font chaque fois l'estimation de cette taille, & par ce moyen ne laissent rien à craindre au desavantage des vassaux. 8'. Que c'est un droit odieux qui est contre le droit commun, & ne convient qu'aux souverains.

Dans ce procès, la Communauté avoit offert ou la somme de 200 liv. conformément au dernier paiement, ou l'exécution du titre.

Voyez M. Dolive, liv. 2. ch. 6 & 7. Ferrieres sur la quest. 57 de Guyp. Duranti, quest. 93. & la Loi *Prædiorum*, *C. de agricolis* ; Guyp. q. 507.

Il a passé à la grand'chambre, tout d'une voix, à l'avis du Compartiteur.

Voyez Chorier dans sa Jurisprudence de Guyp. liv. 2. sect. 12. art. 11. & art. 23. où il parle des hommes taillables, & rapporte un Arrêt, qui réduit cette taillabilité aux quatre cas susdits.

Août 1695.

ARREST CCXXIX.

1. *La preſcription de dix ans commence du jour que le contrat a été paſſé, quoiqu'il ne ſoit pas demeuré chez le Notaire, & qu'il ait été remis en original à la Partie.*
2. *Si la diſpoſition des Loix* ab Anaſtaſio *&* per diverſas *ſe doit étendre* ad ſimiles caſus.

LE 30 Août 1695. M. de Sapté, Rapporteur. Entre le nommée Bonnel, d'une part; Suzanne Maillere, d'autre; & la nommée Gazelle, d'autre. Maillere acquiert de Gazelle au mois de Mars 1680, certaine portion de la Triperie de Montpellier, en jouit dès-lors, & en paye les lods un an après. S'étant paſſé dix ans ſans qu'elle fût inquiétée, un créancier de Gazelle a recours ſur cette portion de Triperie, comme lui ayant appartenu. Maillere oppoſe des fins de non-recevoir, priſes de la preſcription de dix ans.

A cela on diſoit que la preſcription n'avoit pas commencé à courir de la date du contrat, par cette raiſon, que le contrat ne demeura pas chez le Notaire, mais fut remis en original à la partie; qu'elle avoit ſeulement couru du jour que le contrat fut dépoſé chez le Notaire, ce qui ne fut que trois ans après, attendu qu'alors ſeulement on en avoit pu avoir connoiſſance. La Sentence du Sénéchal n'avoit pas eu égard à cette fin de non-recevoir; mais nous l'avons trouvée bonne, & jugé qu'encore que le contrat eût été retiré en original par la partie, la preſcription avoit commencé à courir du jour de ſa date; d'autant plus que la partie ſoutenoit avoir joui dès ce jour-là, & cette jouiſſance ne lui étoit pas conteſtée. Joint que les actes ne ſont pas publics pour être chez les Notaires, car il n'y a que les parties, ou des perſonnes qui y ont un intérêt ſenſible, à qui on doive les laiſſer voir, ſuivant les Ordonnances; mais ils ſont cenſés actes publics, parce qu'ils ſont reçus par une main publique.

2. Autre queſtion. Gazelle étoit débitrice de Bonnel en la ſomme de 300 liv. Bonnel a prétendu que Maillere avoit en

Août 1695. main, du reſte du prix de la Triperie, de quoi fournir à ſon payement. Pour le juſtifier, il diſoit qu'un payement de 260 l. prétendu fait par Maillere, ne devoit valoir que pour 100 liv. parce qu'elle n'en avoit pas payé davantage à un créancier de Gazelle de qui elle avoit acquis cette créance de 260 liv. qu'elle avoit enſuite précompté pour l'entier montant, lors du payement de la Triperie. On a fort diſputé ſi les Loix *ab Anaſtaſio* & *per diverſas*, *Cod. mandat.* devoient être reſtraintes dans leurs eſpeces, ou s'il falloit étendre à ce cas leur diſpoſition, ſuivant ce que dit la Gloſe, *ad ſimiles caſus*. Il a paſſé que cette Maillere ne pouvoit faire valoir cette ſubrogation que pour la ſomme qu'elle avoit donnée; parce que n'étant pas elle-même créanciere, elle n'avoit pu, au préjudice des créanciers, profiter d'une hypotheque qu'elle n'avoit pas réellement acquis.

ARREST CCXXX.

Réparation pour des injures écrites dans des lettres adreſſées aux tiers ſans deſſein que les lettres fuſſent vues.

LE 2 Septembre 1695. Mr. le Préſident Reſſeguier Rapporteur. Entre le ſieur de Chauvelin d'Arville, le ſieur Duſozay, & le ſieur Saſtre. Il étoit queſtion de décider, lequel de deux, de d'Arville, ou Duſozay, avoit reçu une ſomme de 4000 liv. qui appartenoit à d'Arville, & ſe trouvoit payée par Saſtre, ſans qu'il parût ſi c'étoit à d'Arville, où ſi elle avoit paſſé par les mains de Duſozay, lequel d'ailleurs ſe trouvoit mêlé dans cette affaire. Il eſt intervenu partage à la troiſieme. M. de Reſſeguier, Préſident à la ſeconde, Rapporteur, parce qu'il avoit commencé l'affaire avant que de prendre la charge de Préſident. Son avis étoit de condamner Duſoſay à payer la ſomme à d'Arville, ſauf ſi, dans ſix mois, il juſtifioit que d'Arville l'eût reçue. L'avis de Mr. de Cambolas Compartiteur, étoit au contraire de relaxer purement Duſoſay. Il y a eu dans cette affaire un incident criminel, qui a été porté à l'Ordinaire. C'étoit une réparation d'injures demandée par d'Arville, qui ſe plaignoit que Duſozay, dans des lettres écrites à Saſtre, en aſſez grand

grand nombre, traitoit Darville de fripon, de ſcélérat, d'homme ſans honneur, ſans conſcience, qui voleroit ſur les autels. Duſozay diſoit, qu'il n'avoit pas cru que ces lettres paruſſent; qu'il les avoit écrites à ſon ami ſous un cachet, & pour raiſonner de l'affaire; que du reſte il déclaroit qu'il tenoit Darville pour un homme d'honneur. Cette raiſon a fait qu'on ne lui a pas appliqué les peines portées contre les auteurs des libelles diffamatoires : mais cependant comme il n'eſt pas permis de ſe déchainer de la ſorte, & que des lettres, toutes ſecrettes qu'elles ſont, peuvent paroitre; on a ordonné que les injures ſeroient rayées par le Greffier de la Cour, & que Duſozay demanderoit pardon à Darville devant un Commiſſaire, & quatre gentilshommes de ſes amis. Darville avoit été Maréchal de Camp, & Duſozay, quoique gentilhomme, étoit dans les Finances; ce qui faiſoit quelque différence entr'eux. Cette affaire ayant été rejugée au mois d'Août 1696, & Duſozai ayant été relaxé dans le fonds, on n'a ordonné contre lui, pour ſes injures, qu'une ſatisfaction fort légere en faveur de Darville, devant le Rapporteur du procès. Septemb. 1695.

ARREST CCXXXI.

Droit de Pontanage.

1. *Il eſt différent du Péage.*
2. *Leude ou Péage eſt la même choſe, & ſe prend ſur les marchandiſes.*
3. *Si le droit de Pontanage ſe peut preſcrire.*

LE 5 Septembre 1695. M. de Lanes, Rapporteur. Entre la Demoiſelle Soubiran, d'une part; & le Sindic des habitans de la Vallée de Vicdeſſos, d'autre. Il a été rendu Arrêt, qui maintient cette Demoiſelle au droit de pontanage ſur ceux de cette Vallée qui voudroient paſſer au pont de Sabard, à elle appartenant. Elle juſtifioit de la conceſſion qu'elle ou ſes auteurs ont eu du Prince, pour jouir de ce droit,

sans quoi on n'en peut jouir. Voyez Bacquet, chap. 30. des
Se ptem. droits de Justice, n'. 19 & suiv.
1695. Les habitans alléguoient des exemptions à eux accordées de tout droit de leude ou péage.

2. Mais on n'a pas cru que cela comprît le droit de pontanage, qui est pour les personnes & les bêtes, au lieu que le droit de leude ou péage est pour les marchandises.

3. On a agité incidamment si ce droit se peut prescrire, ensorte que les habitans eussent prescrit leur liberté & la faculté de passer *gratis* sur le pont, s'ils y avoient passé durant 100 ans sans payer. Il est certain qu'on prescrit les servitudes discontinuées par une possession immémoriale ou centenaire. Il semble qu'on peut également prescrire cette liberté ; car la servitude de ce droit se peut acquerir par cent ans, comme dit Bacquet, n'. 23. il faut donc qu'elle se puisse perdre de même.

Mais aussi il semble que ce droit soit de la nature des rentes annuelles, pour lesquelles *singulis annis nascitur actio* ; ensorte que chaque fois que ces habitans auront passé *actio renata sit*. D'ailleurs les réparations annuelles qu'il convient faire au pont, font aussi renaître l'action tous les ans. Cette question a été mue, mais on n'a pas décidé par-là, parce qu'on a trouvé que la prescription n'étoit pas alléguée suffisamment, & que même elle avoit été interrompue.

ARREST CCXXXII.

Il est dû lods des biens décretés pour une somme pour laquelle on a relâché des droits successifs.

LE 9 Septembre 1695. Mr. de Roussi Rapporteur. Entre Jean Hebrard appellant : & le sieur de Voissins appellé. Hebrard transige pour les droits successifs de sa femme, nommée Tissandié, avec le sieur Tissandié son beau-frere, moyennant la somme de 3000 liv. & faute de payement, poursuit le décret sur les biens de Tissandié son beau-frere. Le sieur de Voissins demande le lods des biens décretés.

Hebrard se défend, attendu qu'il a poursuivi le décret pour

ſomme due pour droits ſucceſſifs, leſquels ne doivent point de lods. Sentence qui condamne Hebrard. Septem. 1695.

Appel en la Cour, ſur lequel nous avons confirmé.

Voyés Ferrieres ſur la queſt. 48 de Guyp. *art. ex diviſione, &c.* où il dit, *ſanè ſi poſt perfectam diviſionem unus ex cohæredibus alteri vendiderit quod ei obtigit, Laudimia debentur : vera enim & ſimplex & voluntaria venditio eſt.* C'eſt notre cas ; car Hebrard, ayant réglé les droits de ſa femme, en traite à la ſomme de 3000 liv. c'eſt une vente qui dénature ces droits ſucceſſifs.

ARREST CCXXXIII.

1. *Un donataire univerſel ne peut pas preſcrire dans dix ans.*
2. *Le défaut de miſe de poſſeſſion eſt ſuppléé, quand on jouit en vertu d'une tranſaction paſſée entre créanciers.*

LE 10 Septembre 1695. Mr. de Celez Rapporteur. Entre Gillet d'une part : & Perquet d'autre ; il a été jugé qu'un donataire univerſel ne peut pas preſcrire l'hypotheque par la poſſeſſion paiſible de dix ans, parce qu'étant en cette qualité, *loco hæredis*, il eſt ſucceſſeur & non pas tiers-poſſeſſeur, comme il le ſeroit par exemple, s'il étoit donataire particulier.

2. Il a été jugé encore que, quand après une Sentence d'ordre, un créancier alloué jouit, ſans miſe de poſſeſſion, en vertu du conſentement que les autres créanciers y ont donné par une tranſaction, cet acquieſcement le met à couvert de la reſtitution des fruits.

Septem. 1695.

ARREST CCXXXIV.

On répete les épices du Sénéchal contre celui à qui la Sentence avoit condamné de les payer, quoique ce ſoit une tierce-partie qui y ſoit condamnée par jugement définitif.

LE 12 Septembre 1695. Mr. Ferrand-Caſtillon Rapporteur. Entre Fournel & Maurel. Fournel ayant gagné ſon procès au Sénéchal, *ſolvenda* par Maurel, ſe fait rembourſer des épices. En la Cour le *ſolvenda* eſt jetté ſur les fraix de juſtice ; & comme celui de la Cour regle celui du Sénéchal, & que par conſéquent Maurel eſt déchargé du *ſolvenda* ordonné contre lui par la Sentence, Maurel a préſenté requête pour demander que Fournel, qui avoit reçu les épices du Sénéchal, fût tenu de les rendre, ſauf à lui à s'en faire payer ſur les fraix de juſtice, conformément à l'Arrêt. Fournel prétendoit au contraire qu'ayant eu un titre pour demander ces épices, on ne pouvoit pas l'obliger à la reſtitution ; mais que Maurel pouvoit chercher ſon rembourſement ſur les fraix de juſtice.

Il a paſſé à condamner Fournel à la reſtitution, comme ayant pris choſe non due.

Pareille déciſion a été faite cette année au rapport de M. de Requy, entre Crez & Domergue.

ARREST CCXXXV.

1. *Une ſignification d'une ceſſion faite au débiteur, l'empêche de preſcrire, ſi elle eſt accompagnée d'adminicules.*
2. *La ceſſion toute ſeule, quoique ſignifiée, n'opere pas la novation.*
3. *Une ceſſion, ſans ſubrogation à l'hypotheque, eſt regardée comme un prêt, & ne tranſfere pas le droit qu'avoit le cédant d'exiger l'intérêt.*

LE 15 Décembre 1695. M. de Saint Jory, Rapporteur. Entre Jean Peyriot, d'une part ; & le Sindic des Prêtres

de Gramat, d'autre. En 1614, le nommé Peyriot, comme adjudicataire des biens de Frau, consentit une obligation de la somme de 36 liv. en faveur des Confreres de Saint Crépin, & la renouvella en 1644. Depuis, & en 1665, ces Confreres ayant fondé trois messes, pour être dites annuellement par les Prêtres de Gramat, leur assignerent ces 36 liv. de fonds, & en firent cession. Les Prêtres firent signifier la cession à Peyriot, de la part duquel il ne paroit point d'acceptation ; mais il est prétendu par les Prêtres que la rente de ces 36 livres leur a été payée certaines années par Peyriot. Pour établir ces payemens ils rapportent la lieve qu'ils tiennent, où on voit l'art. de ce Peyriot croisé en 1667 & en 1681 ; mais ensorte qu'il n'y a qu'une croix à côté. Peyriot ayant été attaqué en 1693, par les Prêtres, pour le paiement du capital & intérêts de 29 années, devant les Ordinaires de Gramat, & ensuite par appel devant le Sénéchal de Figeac, il intervint Sentence, qui le condamne au paiement de la somme de 36 liv. & intérêts depuis 1681, que fut fait le dernier paiement, dont il apparoissoit par ladite lieve. Appel en la Cour par Peyriot, dont toute la défense roûloit sur la prescription qu'il opposoit, prétendant que s'étant passé depuis son second contrat d'obligation, consenti en 1644, plus de 40 ans, il avoit prescrit. On répondoit que cette prescription avoit été suffisamment interrompue au moyen de l'acte de cession, & de la signification qui lui en avoit été faite ; & que son silence après cette signification, joint à ces croix mises à côté de cet article sur la lieve, en 1667 & 1681, suffisoient pour établir qu'il avoit reconnu la dette. Décemb. 1695.

2. Opinant là-dessus, on est convenu que la signification de cette cession n'avoit pu toute seule opérer de novation ni d'autre effet, que de faire changer de créancier à ce débiteur, suivant qu'il est dit, *L. 3. Cod. de novat.* On est convenu encore que pour empêcher la prescription ; il faut que le débiteur *agnoverit debitum* ; & c'est ce qui faisoit qu'il y avoit plusieurs des Mrs. qui croyoient cette dette prescrite. Cependant il a passé au contraire, parce que *minimum quid* interrompt la prescription. Or ici il y a une acceptation tacite de la part de ce débiteur, puisque, d'un côté, il est constant qu'il devoit lors de la cession, il n'en disconvient pas ; & que, de l'autre, il y a

Décemb. 1695.

des préſomptions très-fortes qu'il a fait des paiemens depuis, comm'on l'induit de ces croix qui ſont ſur la lieve, à côté de ſon article. On a chargé les Prêtres, comme détenteurs de la lieve, de jurer n'avoir fait ces croix *dolo malo*.

On a agité, ſi l'acceptation tacite peut avoir tous les mêmes effets que l'acceptation expreſſe, attendu que c'eſt une maxime, que *plus valet expreſſum quam tacitum*. Mais on n'a pas cru avoir beſoin d'entrer dans cette queſtion; ſur laquelle on peut voir le tit. *ff. rem. rat. hab.* on s'eſt contenté que, en pluſieurs choſes, l'acceptation tacite équipolle l'expreſſe: & comm'il faut très-peu de choſe pour interrompre la preſcription, on a cru qu'elle l'étoit ici. Outre qu'au moyen de cette ſignification de ceſſion, le débiteur eſt conſtitué en mauvaiſe foi; & cela fournit au créancier une exception pour empêcher la preſcription de ſon débiteur.

Quant à la demande des intérêts, on eſt convenu qu'une ſomme due pour le prix d'une adjudication des biens, comme l'étoit celle-ci dans ſon origine, portoit intérêt comme les ſommes dues pour vente de fonds; mais ce n'eſt qu'à l'égard des créanciers de l'exécuté ou de ceux qui ſont ſubrogés à leur hypotheque. Or ici, les Confreres de Saint Crépin, qui étoient les créanciers de l'exécuté, ne ſont point en cauſe; & l'acte de ceſſion par eux faite aux Prêtres de Gramat, ne porte point de ſubrogation à l'hypotheque. Ainſi on n'a donné les intérêts que depuis l'introduction de l'inſtance. On a dit que cette ceſſion ſans ſubrogation *abiit in creditum. Novatione legitimè factâ liberantur hypothecæ & pignus, uſuræ non currunt. L. 18. ff. de novat.*

ARREST CCXXXVI.

Un locataire n'eſt obligé qu'à demander ſon congé & non à l'obtenir, & il ſuffit de le demander verbalement.

LE 11 Janvier 1696. à l'Audience. Entre Maurel Maître Vitrier, locataire d'une maiſon de la diſtribution de feu Toery, d'une part; le ſieur Marion curateur de l'hérédité, &c. d'autre. Il étoit prétendu par Maurel, qu'en payant le ſemeſtre

par avance le mois de Juillet dernier, il avoit demandé ſon congé, & qu'il lui avoit été promis qu'on le lui donneroit par écrit. Le contraire étoit ſoutenu par Marion. Janvier 1696.

Prononçant là-deſſus, il a été ordonné que Maurel prouveroit qu'il avoit demandé ſon congé, & Marion le contraire. On n'a pas ordonné qu'il prouveroit que le congé lui fût promis, mais ſeulement qu'il fût demandé. Par où on a préjugé, 1°. Qu'il ſuffit que le locataire demande ſon congé, encore que le locateur le refuſe. 2°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de le demander par acte, du moins pour des artiſans.

ARREST CCXXXVII.

1. *L'aveu que fait le débiteur de devoir l'intérêt, l'empêche de le preſcrire contre le créancier.*
2. *Les intérêts d'une ſomme due pour vente de fonds, ſont dus, quoiqu'ils excedent le capital.*

LE 25 Janvier 1696. Mr. Crozat, Rapporteur. Entre Dupuy & Cachat. En 1660. Dupuy vend à Cachat l'office de Greffier à la Maîtriſe des eaux & forêts de l'Iſle-en-Jourdain, *prætio* de 300 liv. avec pacte que l'intérêt lui ſera payé, ſi le capital ne l'eſt dans un an. En 1689, Cachat paſſe un ſecond contrat, par lequel, il reconnoit devoir à Dupuy la ſomme de 300 liv. avec l'intérêt, & promet de payer dans un an le capital avec l'intérêt ; & il eſt dit, que c'eſt ſans rien innover, ni relâcher de l'action du premier contrat. Dupuy demande qu'une allocation de 2200 liv. faite en faveur de Cachat dans la diſtribution de Deſſus ſieur de Saint Germain, cedera à ſon profit à concurrence.

Sur cela deux queſtions ; la premiere ſçavoir, ſi la longueur du temps ne doit pas couvrir la demande de ces intérêts ; attendu ce qui eſt dit dans la Loi 17, *cum quidam, §. divus, ff. de uſur. Parùm juſtè præteritas uſuras petis, quas omiſiſſe te longi temporis intervallum indicat, qui eas à debitore tuo, ut gratior apud eum videlicet eſſes, petendus non putaſti.* Mais on a dit que cette Loi n'étoit pas en uſage quant à ce §. puiſque tous les jours

Janvier 1696. on adjuge les intérêts non-excédans le capital, c'eſt-à-dire de dix-huit ou vingt années, & que cet intervalle *longi temporis* ne ſignifie qu'un eſpace de 10 ans.

2. Pour la ſeconde queſtion ſçavoir, ſi on devoit adjuger les intérêts depuis 1660, il y avoit des avis à ne donner que les intérêts non-excédans le capital; mais il a paſſé à les donner de tout ce temps-là. Sur quoi il y avoit deux difficultés. La premiere, ſi Dupuy n'étoit pas cenſé avoir fait la remiſe des intérêts paſſés en 1689, en ce qu'ayant fait renouveller l'obligation du principal à ſon débiteur, il n'avoit pas fait la liquidation des intérêts juſqu'à ce jour-là.

Mais on a cru que le débiteur ayant reconnu devoir la ſomme avec l'intérêt, cela regardoit & les intérêts qui avoient couru juſqu'alors, & couvroit le défaut de liquidation.

La ſeconde, ſi quand la ſomme capitale eſt due pour vente de fonds, comme en ce cas, les intérêts peuvent excéder le capital.

Ceux qui croyoient qu'ils ne le peuvent pas excéder, appuyoient leur avis par toutes les Loix qui veulent, que, *uſuræ ſi duplicent ſortem extinguant debitum*, comme dit la Loi *un. C. de ſentent. quæ pro eo quod int. prof.* & la Loi *Si non ſortem* 26, §. 1. *ff. de cond. indebiti*, par l'autorité de Cujas, qui dit en pluſieurs endroits, particulierement ſur cette Loi *un. Cod. de ſent. quæ, &c.* que les intérêts dus par l'acheteur, ne peuvent pas excéder le capital. Ils prétendoient même que cela avoit été jugé de la ſorte pluſieurs fois.

Ceux qui croyoient que les intérêts peuvent excéder le capital, ont dit que ces Loix ne parlent que des intérêts, qui proviennent du prêt, & non de ceux qui tiennent lieu des fruits; que la Loi *un. Cod. de ſent. quæ, &c.* ne parle que des dommages & intérêts, ce qui ne ſert pas de regle pour les intérêts: voyez ſur cela les Loix civiles, part. 1. l. 3. tit. 5. ſect. 1. n. 4.

Que c'eſt l'uſage de toutes les chambres du Palais d'adjuger les intérêts excédant le principal, quand ils tiennent lieu des fruits; & que l'année paſſée il fut ainſi décidé, à la premiere des enquêtes, ſur un partage porté de la tournelle; M. de Paucy Contretenant, & M. Rapporteur; qu'on a conſtamment jugé autrefois de même, comme on le peut voir dans

dans Automne ſur la Loi *Julian. ad §. ex vendito*, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe ; & dans Graverol ſur La- Février roche, liv. 6. tit. 54. art. 2. parmi pluſieurs exceptions que 1696. ſouffre cette regle, *uſuræ ſi duplicent ſortem extinguunt debitum*, met le cas des intérêts du prix d'une vente de fonds, parce qu'ils tiennent lieu de fruits.

Il a paſſé à cet avis de ſept à quatre ; M. le Préſident Jougla, M. de Cambolas, &c. ont été de cet avis.

ARREST CCXXXVIII.

Le vendeur qui a ſtipulé le précaire ſur une choſe mobiliaire vendue, eſt payé ſur la vente de ce meuble par préférence à tous créanciers.

LE 6 Février 1696. à l'audience. Il fut vendu en 1693, par un mulet *certo prætio* au nommé Savoye, qui conſentit obligation du prix, dans laquelle le vendeur donna quatre ans de terme pour le paiement, & ſe réſerva le précaire. Avant l'échéance des quatre ans, le nommé étant créancier du même Savoye pour certains épices, fait ſaiſir le mulet. Le vendeur préſente requête pour demander caſſation de la ſaiſie & la récréance ſur le fondement du précaire. Le créancier ſaiſiſſant, au contraire, en préſente une pour demander d'être payé des premiers deniers de la vente du mulet, & dit que le vendeur ne peut pas prétendre la préférence, attendu que, *meuble n'a pas ſuite par hypotheque* ; que le mulet pouvoit n'être pas le même, ayant été délivré dès ce temps de la vente : que Savoye n'étoit pas à terme ; or qui a terme ne doit rien.

Il a paſſé à ordonner la vente du mulet ſaiſi, & que le vendeur ſeroit payé par préférence au créancier ſaiſiſſant, à la charge de jurer que c'eſt le même mulet, & n'avoir été payé du prix. Plaidant Me. Maduron pour le ſaiſiſſant, & Dumas Procureur pour le vendeur. Voyez les art. 176 & 177 de la coutume de Paris, qui ſont conformes à la déciſion de cet Arrêt ; & Dolive, liv. 4. chap. 10.

Février 1696.

ARREST CCXXXIX.

1. *On n'exige pas la repréſentation du titre primitif des dîmes inféodées, mais bien des actes anciens qui énoncent l'inféodation.*
2. *Les dîmes inféodées qui reviennent à l'Egliſe*, abſque onere feudi, *reprennent leur premiere nature de dîmes eccléſiaſtiques.*
3. *Formalités à obſerver dans l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.*

LE 10 Février 1696. M. Ferrand-Caſtillon, Rapporteur. Le ſieur de Lomagne, Seigneur de Caſtelmayran, par contrat de 1504, vendit *prætio* de 120 écus réellement comptés à Bertrand Rayſſac, moine profès & pitancier du monaſtere de Moyſſac, des dîmes dont il jouiſſoit dans Caſtelmayran, ſans qu'il ſoit dit dans l'acte, ſi c'étoit des dîmes inféodées ou non. Deux ans & demi après, & en 1505, le contrat de vente fut cancellé par trois moines, ſçavoir, le Procureur du couvent, & deux autres, & les 120 écus furent rendus. Les Seigneurs de Caſtelmayran ont joui paiſiblement de ces dîmes juſqu'en 1673, que le ſieur de Cambon, Prieur de Caſtelmayran, pourſuivit Sentence au Sénéchal de Toulouſe, par laquelle, il fit ordonner en ſa faveur le délaiſſement de ces dîmes.

Le ſieur Marquis de Pordiac & le ſieur Marquis de Mirepoix, releverent appel de cette Sentence, ſur ce fondement que ces dîmes ſont inféodées. Sur cela le ſieur Freſquet aujourdhui Prieur de Caſtelmayran & Partie au procès, a prétendu, 1°. Que ces dîmes n'étoient pas inféodées. 2°. Que quand elles l'auroient été, elles auroient repris leur nature de dîmes eccléſiaſtiques, au moyen de la vente faite au pitancier.

1°. Diſoit Freſquet, l'inféodation des dîmes n'eſt prouvée par aucun titre.

Il eſt vrai, qu'on ne pouvoit pas exiger la repréſentation du titre primitif, parce que, comme dit quelque part Brodeau ſur Louet, depuis l'incendie de la Cour des Comptes de Paris, les

particuliers ont été déchargés de repréſenter le titre primitif; mais du moins faut-il établir, que de temps immémorial la dîme a été poſſédée par gens lais comme dîme inféodée : ce qui ſe fait ordinairement par des actes de foi & hommage, par des aveux & dénombremens anciens qui ont été rendus aux Seigneurs, dont la dîme eſt tenue comme en fief, par des partages & autres ſemblables. Or ici il n'y a rien de tout cela, ni aucune énonciation qui qualifie cette dîme d'inféodée. Il n'y a que la ſimple poſſeſſion qui ne ſuffit pas, quoique centenaire; parce que les dîmes ne ſe preſcrivent point. Février 1696.

En opinant, on a agité cette queſtion, ſçavoir ſi la poſſeſſion de ces dîmes, dans ce cas, étant établie avant cet acte de 1504, ne faiſoit pas préſumer ſuffiſamment l'infédation, & s'il étoit beſoin, outre cela, de quelque titre qui l'énonçât. On a cité un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté au ſecond tome du Journal des Audiences, chap. 57, par lequel, il faut que l'inféodation ſoit prouvée par autre titre que celui de la poſſeſſion immémoriale; mais comme on s'eſt principalement aidé de l'acte de 1504, pour la déciſion, on n'a pas pris parti ſur ce point.

Louet, lett. D. n. 35, rapporte un Arrêt, qui jugea que la poſſeſſion immémoriale ſuffit & équipolle à un titre.

2. Le ſecond principe du ſieur Freſquet étoit, que les dîmes en queſtion, quand même elles auroient été inféodées, ſeroient retournées à l'Egliſe par l'acquiſition de 1504, & par conſéquent devenues pures eccléſiaſtiques, ſuivant l'Ordonnance de Saint Louis de l'an 1257, que Dumoulin rapporte ſur la coutume de Paris, §. 46. n. 1. *Ludovicus IX. Rex Francorum ſtatuit quod decimæ ad eccleſiam reverſæ, ex tunc & deinceps conſervantur & reputantur merè eccleſiaſticæ, tanquam ad originem & primitivum ſtatutum reverſæ, etiamſi conſtaret quòd priùs ſpectarent laïcis jure infeodationis*; ce qui s'entend quand la dîme revient à l'Egliſe, *abſque onere feudi.* Or l'acte ne porte aucune réſervation de fief; & d'ailleurs cette dîme revenoit à l'Egliſe, à qui elle appartenoit avant l'inféodation prétendue, le Prieuré de Caſtelmayran étant de la manſe du monaſtere de Moyſſac, dont ce Bertrand de Rayſſac acquereur étoit moine. Ainſi cette réunion ſe faiſoit naturellement, & de plein droit.

Février 1696.

Mais, disoit-on, les moines lors de cette acquisition avoient chacun leur partage, & pouvoient acquerir pour eux. Ainsi cette acquisition n'opéra pas ce retour & cette réunion des dîmes au monastere, puis qu'elle étoit faite à un particulier.

A cela Fresquet répondit, que ces moines, étant profès, étoient comparés à des esclaves ; & qu'ils pouvoient bien avoir l'usage d'un pécule, mais non pas acquerir pour eux la propriété d'un fonds.

On a confirmé la Sentence & ordonné le délaissement des dîmes en faveur du Prieur. On a regardé ce contrat de vente de 1504, comme un contrat parfait. Ainsi, quoiqu'il ne constât pas que l'acquereur ou le monastere eût joui, on a cru que par cette vente le monastere avoit repris la propriété de ces dîmes ; & qu'étant ainsi redevenues ecclésiastiques, elles n'avoient pu être revendues en 1506, ni le contrat de vente cancellé, sans y observer toutes les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, sur-tout des dîmes.

3. Or ici, il ne paroit aucune de ces formalités ; point de délibération du Chapitre pour se départir de l'utilité de cette acquisition, l'acte n'énonce pas même qu'il y ait de procuration ; point d'enquête *de commodo & incommodo* ; point de proclamation pour revendre ces dimes au plus offrant ; point de décret de l'Abbé pour autoriser cette cancellation ; enfin il ne paroit pas que l'argent reçu par ces moines soit parvenu au monastere ou tourné à son profit.

Ainsi ces dîmes étant ecclésiastiques, n'ont pu être prescrites par la possession du Seigneur de Castelmayran.

Les Parties de ce procès étoient Fresquet, Prieur de Castelmairan, d'une part ; & les sieurs Marquis de Mirepoix, le Marquis de Pordiac & la dame de Narbonne, d'autre.

Sur les dîmes inféodées. Voyez Cabassut. *in suâ juris canonici theoriâ & praxi, lib. 2. C. 29. n. 5.*

Février 1696.

ARREST CCXL.

Cas où les ſaiſies particulieres ne ſont pas emportées par la ſaiſie générale faite poſtérieurement.

LE 14 Février 1696. M. de Glatens, Rapporteur. Entre Françoiſe Barriere, d'une part; & les ſieurs Fiſes pere & fils, d'autre. Françoiſe Barriere créanciere du ſieur Fiſes fils, en conſéquence de certaine tranſaction, fait bannir en 1693 entre les mains du ſieur Fiſes pere, certaine penſion annuelle par lui due à ſon fils. Enſuite y ayant eu procès entre Barriere & Fiſes fils; Arrêt du 20 Juillet dernier, qui condamne Fiſes fils à payer à Barriere la ſomme de 4000 liv. & arrérages, & condamne Fiſes pere à vuider les mains, en faveur de Barriere, des ſommes bannies, à concurrence de ce qui étoit dû à ladite Barriere. Depuis Fiſes ayant voulu impétrer Requête civile, tant contre l'Arrêt ſuſdit du 20 Juillet dernier, que contre un autre donné le mois d'Août ſuivant, & ayant été obligé pour cela de conſigner l'amende de 450 liv. il déclara que c'étoit des deniers de ſon pere; par l'Arrêt intervenu ſur cette Requête civile, celui du mois d'Août ayant été emporté, il a été ordonné que l'amende ſeroit reſtituée. Auſſitôt Barriere la fait ſaiſir; ce qui donne lieu à Fiſes pere de préſenter Requête de ſoit-montré, pour obtenir la main levée de cette ſomme de 450 liv.

Il ſe fondoit ſur ce que 1°. il ne devoit rien à ſon fils, parce que la penſion avoit ceſſé, & que les 450 liv. de l'amende n'étant pas à ſon fils, mais à lui, ne pouvoient pas être arrêtés, ſous prétexte de ce que ſon fils devoit à Barriere. 2°. Que les bannimens faits par Barriere, dans un temps où il faiſoit une penſion à ſon fils, ne ſervoient de rien, parce que depuis l'Arrêt du 20 Juillet, les biens de ſon fils ayant été généralement ſaiſis, les ſaiſies particulieres antérieures ne ſervoient plus de rien, & Barriere n'avoit d'autre reſſource que de ſe faire allouer & de venir en ſon rang.

Opinant ſur cela, on a ordonné la délivrance de l'amende des 450 liv. en faveur de Barriere. On a dit que la ſaiſie géné-

Février 1696.

rale des biens de Fiſes fils n'avoit pas emporté le banniment fait par elle auparavant entre les mains de Fiſes pere, parce que cette ſaiſie étoit venue poſtérieurement à l'Arrêt du 20 Juillet, & que cet Arrêt ayant condamné Fiſes à vuider les mains de la penſion par lui due à ſon fils en faveur de Barriere, il avoit été fait novation ; car *in judicio fit novatio*, & Barriere par cet Arrêt étoit devenue créanciere du pere, à concurrence des penſions arrérages ; enſorte que la diſtribution des biens du fils ne pouvoit pas donner atteinte à l'action qu'elle avoit contre le pere, quoique les ſommes dues par le pere fuſſent encore en nature & entre ſes mains.

Il y avoit une autre raiſon pour ordonner, en faveur de Barriere, la délivrance de l'amende en queſtion : c'eſt que la diſtribution paroiſſoit manifeſtément faite à deſſein, pour priver cette Barriere de ſon paiement ; or *malitiis hominum non eſt indulgendum.* On a condamné le pere aux dépens.

ARREST CCXLI.

On admet la preuve d'une coutume non-écrite.

LE 21 Février 1696. Mr. Delong Rapporteur. Entre Catherine Sens d'une part : & Jeanne Gaillard d'autre. Par Sentence des Ordinaires de Catherine Sens avoit été admiſe en preuve, comme quoi, par la coutume de la Baronnie d'Angles, au pays de Bigorre, la conſtitution qui eſt faite au mari eſt reverſible, par ſon prédécès, à ſon pere ou aux héritiers de ſon pere qui eſt le conſtituant ; enſorte que les enfans ne puiſſent diſpoſer que du quart de la légitime en faveur des étrangers.

Sur l'appel, Sentence au Sénéchal qui confirme, dont il y a eu appel en la Cour. Mais nous avons confirmé auſſi, & par-là jugé, qu'on peut admettre en preuve d'une coutume non-écrite, & par conſéquent non-confirmée par le Prince. Voyez ci-deſſus l'Arrêt du 11 Janvier 1692. pag. 137.

Janvier 1696.

ARREST CCXLII.

Si le bail à emphitéoſe ou à locatairie d'un certain terroir en blot porte par lui-même l'indivis, & ſi la rente qui n'eſt pas diviſée pro numero jugerum, *eſt ſolidairement exigible de chacun des tenanciers.*

LE 24 Février 1696. Mr. de Cambolas Rapporteur. Entre Me. Pierre Laſouche, Prêtre obituaire de l'obit de Paga, d'une part : & Jean-Jacques Salabert, & les héritiers de Jean & Raymond Eſquirol, d'autre. En 1494. Bernard Paga baille une métairie de 170 ſétérées de terre, à titre de locatairie perpétuelle, à Antoine Emeric, ſous la rente annuelle & perpétuelle de 30 ſétiers bled ; ſous cette condition, de ne pouvoir vendre ni aliéner en tout ou en partie, que du conſentement de Paga ou de ſes ſucceſſeurs. En 1499. le même Paga fait une fondation obituaire, & pour le revenu, aſſigne à l'obituaire une rente ou penſion annuelle de 29 ſétiers de bled, à prendre ſur la métairie baillée à locatairie. Il paroît par des quittances de 1601. 1607. 1609. & 1614. que les terres ſujettes à cette rente étoient tombées en différentes mains, & que ceux qui faiſoient la levée au nom de l'obituaire, avoient pris de quelqu'un des contenanciers, ſans ſe réſerver l'indivis. Il ne paroît point de quittance depuis 1614. juſqu'en 1666. auquel temps l'obituaire conçut ſes quittances en ces termes : *reçu des tenanciers par mains d'un tel*, ſans faire mention de l'indivis. En 1688. procès. L'obituaire attaqua Jalabert & Eſquirol comme tenanciers, pour leur demander l'entiere rente, & les y fait condamner par Sentence.

En la Cour, jugeant l'appel, on a fait dépendre la déciſion de trois queſtions. La premiere, ſi l'acte de 1494. portoit indivis ; car on ne s'eſt pas arrêté au privilege que les rentes obituaires ont d'être indiviſibles, ſur quoi voyez Dolive, liv. 1. ch. 6. dans la nouvelle addition, parce que le fondateur ne pouvoit pas faire cette ſurcharge au préjudice de l'emphitéote, duquel la condition doit-être réglée par l'acte paſſé avec lui.

Raiſons pour l'affirmative.

Février 1696. Sur cette premiere queſtion, on a été fort partagé : les uns prétendant que l'acte de locatairie portoit indivis par deux raiſons. La premiere, que la métairie ſujette à la rente de 30 ſétiers étoit baillée en un ſeul tenement & par maniere de corps, & à une ſeule main ; & que, toutes les fois qu'une certaine contenance eſt baillée en blot, il y a un indivis naturel, parce que c'eſt une rente fonciere, qui porte avec ſoi une hypotheque, *quæ eſt tota in toto, & tota in qualibet parte.*

La ſeconde raiſon eſt priſe de la prohibition de l'aliéner autrement, que du conſentement du bailleur. Cette clauſe porte l'indivis du fonds, & *à fortiori* l'indivis de la rente.

Contre cette raiſon on diſoit, que cette prohibition a été levée, ou du moins preſcrite, puiſque ce fonds ſe trouve en différentes mains, ſans qu'il paroiſſe que ni Paga ni ſes ſucceſſeurs ayent réclamé.

Mais on répliquoit, que ſi bien l'indivis du fonds eſt emporté, celui de la rente ne l'eſt pas.

Raiſons pour la négative.

Ceux qui n'y trouvoient point d'indivis, ſe fondoient ſur ce que l'indivis étant une charge, par conſéquent odieux, doit être expreſſément ſtipulé ; & que la libération étant favorable, l'indivis ne doit être ni préſumé ni ſuppléé. Ils prétendoient encore que c'eſt un uſage conſtant dans la pratique, que s'il n'eſt pas ſtipulé expreſſément, le propriétaire qui a baillé un tenement ſous une rente, qui eſt par conſéquent rente fonciere, doit diviſer ſon action pour lever la rente, ſi le tenement ſe trouve diviſé. Ils alléguoient encore, ce qui eſt exécuté dans cette hypotheſe, où le fonds ſe trouvant diviſé, il eſt cenſé que cela eſt fait du conſentement de Paga ou de ſes ſucceſſeurs.

La ſeconde queſtion eſt, ſi ſuppoſé qu'il y ait indivis, il n'eſt point preſcrit au moyen des quittances, par leſquelles il paroit qu'il n'a pas été réſervé.

Il y a eu des Mrs. qui ont cru qu'il l'étoit : mais comme, pour la preſcription, il auroit fallu des quittances pendant 30 ans, & qu'il n'y en avoit ici que trois ou quatre, on n'a pas été fort touché de cette preſcription.

La troiſieme queſtion eſt, ſi les tenanciers qui ſont en inſ-

tance,

rance, n'ayant qu'une petite partie du tenement ſujet à cette rente, peuvent être inquiétés pour le tout: ce qui ſemble n'être fait que *vexandi animo*; & s'il n'eſt point de l'équité de n'accorder la condamnation ſolidaire que contre les emphitéotes, qui ayent du moins la quatrieme partie du tenement, comme Maynard dit qu'il a été jugé par des Arrêts, qui ont en cela moderé la rigueur des Arrêts précédens, auſſi-bien que pour la condamnation des arrérages, qui ont couru avant l'introduction de l'inſtance, pour leſquels chacun des tenanciers doit être appellé. Voyez Maynard, liv. 2. chap. 34. Mais à cela, on dit que l'emphitéote doit déguerpir, s'il ne peut pas payer. Février 1696.

Il y a eu partage fondé principalement ſur cela, ſçavoir, ſi l'acte de locatairie de 1494, portoit indivis. M. de Cambolas pour l'affirmative, & pour confirmer la Sentence, & M. Crozat contraire.

Boiſſieu en ſon traité des Fiefs, chap. 77. dit qu'en Languedoc le paiement des rentes ſimples foncieres eſt ſolidaire ſur chaque portion de fonds emphitéotique diviſé à pluſieurs poſſeſſeurs; enſorte que le Seigneur peut contraindre celui que bon lui ſemble, ſans être obligé de morceler ſa rente, qui eſt indiviſible, à ſon égard, lors qu'elle dérive du même accenſement ou bail à emphitéoſe & qu'elle n'a pas été baillée *pro numero jugerum*; parce qu'en ce cas ce ſont autant des rentes diſtinctes qu'il y a d'arpens ou des journaux, & cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9 de Mars 1552, donné en faveur de François Dejean Broze, Seigneur de Trabet, contre des habitans du même lieu, par lequel il fut ordonné que, ſuivant d'autres Arrêts donnés en pareil cas, les tenanciers des poſſeſſions limitées & confrontées aux reconnoiſſances, députeroient l'un d'entr'eux pour exiger des autres les rentes & cenſives du Seigneur de Trabet, & enſuite les lui payeroit en blot chaque année: & en cas de refus, qu'il ſeroit loiſible au Seigneur de contraindre celui que bon lui ſembleroit.

»Telle eſt auſſi, dit cet auteur, l'obſervance plus commune »de la France conforme à l'article 99 de la coutume de Paris; »ce qui eſt fondé ſur ce que l'action hypothécaire a lieu aux char»ges foncieres, comme aux ſimples hypotheques.

Février 1696.

Boiſſieu ajoute qu'en Dauphiné on obſerve la diſpoſition du *chap. conſtitut. extra de religioſis domibus*, qui décide que le cens eſt diviſible. Il dit que ce n'eſt pas la pure action hypothécaire, *quæ competit pro oneribus rei ;* mais la mixte, *actio perſonalis ſcripta in rem*, & que la perſonne n'étant convenue que pour la choſe, elle ne le doit être que pour la part dont elle eſt détentrice, *ut ſinguli, æquâ æſtimatione habitâ, pro rata rerum quas poſſident conveniantur*, pour uſer des termes de la loi 2. *Cod. de debitor. civit. liv.* 11. Ce qu'il faut reſtraindre, dit-il, aux penſions foncieres ſans l'étendre aux penſions conſtituées à prix d'argent, comme ne conſiſtant qu'en ſimple hypotheque. Voyez Loiſeau, du Déguerpiſſement, liv. 2. chap. 11. *Mornac ad leg.* 25. *Cod. de pact.*

Il a paſſé à l'avis de Mr. de Cambolas, à la premiere des Enquêtes, ſur ce fondement que l'acte de locataire en queſtion contenoit un indivis naturel, & qu'il ne paroiſſoit point, que Paga ou ſes ſucceſſeurs s'en fuſſent départis. Mr. Crozat leur a rapporté pluſieurs autorités pour faire valoir la raiſon priſe de la preſcription par leſquelles il établiſſoit ; que lorſqu'on a fait quittance à un particulier pour ſa quote-part & portion, ſans ſe réſerver l'indivis, il eſt cenſé qu'on y a renoncé ; & que cela n'ayant pas été réparé pendant le temps de la preſcription, l'indivis eſt preſcrit. Or ici, il y avoit quelques quittances faites de cette maniere, & un long-temps qui s'eſt paſſé depuis : mais à la premiere, on n'a pas été touché de cette raiſon, parce que cela a paru trop rude, & que même c'eſt une queſtion, ſçavoir, ſi un Chapelain, n'étant que ſimple uſufruitier, peut faire ce préjudice à ſes ſucceſſeurs.

Février 1696.

ARREST CCXLIII.

Une caution qui ſe trouve nanti de la quittance du créancier, eſt préſumé avoir fait le payement ſi la quittance ne l'exprime pas.

LE 27 Février 1696. Mr. Caſtillon, Rapporteur. Entre Jean Delort appellant: & Bernard Doulieu intimé. Il avoit été prêté une ſomme de 300 liv. ſous le cautionnement de Delort en 1682. à feu Henry Doulieu, qui fit enſuite ceſſion des biens. Bernard Doulieu pourſuivit le decret, & ſe mit en poſſeſſion. Delort prétendant avoir payé, comme caution, la ſomme de 300 liv. fit aſſigner le décrétiſte à lui payer cette ſomme, ou à lui délaiſſer les biens, offrant en ce cas de lui rembourſer tous les fraix & réparations. Pour établir ce paiement, il rapportoit le contrat de prêt en original avec une déclaration de main privée, au bas, faite par le fils héritier du créancier, qui avoit prêté la ſomme, conçue à peu-près, *je déclare à Delort avoir été payé de la ſomme de 300 liv.* & comme cette déclaration étoit courte, il en fait, ſix mois après & depuis l'inſtance introduite, une plus ample par acte public, où il déclare qu'il a été payé par les mains & deniers de Delort.

Aux Ordinaires, le décrétiſte fut condamné à payer ou à délaiſſer les biens. Au Sénéchal, on ordonna que Delort prouveroit & vérifieroit avoir fait le paiement de la ſomme de 300 l. Cette preuve étoit ordonnée ſur les préſomptions violentes qui faiſoient croire que cette ſomme fut payée par l'originaire débiteur. Elle ne ſe pouvoit faire par témoins, parce que tous ceux qui auroient pu ſçavoir la vérité étoient morts, enſorte qu'il ne reſtoit que la preuve par actes. Mais toutes ces préſomptions ſembloient ceſſer, en ce que la caution ſe trouvoit nanti du contrat de prêt & de la quittance.

Sur cela il y a eu partage. M. de Caſtillon, Rapporteur, d'avis de condamner le décrétiſte à payer ou délaiſſer les biens, à la charge par Delort ſe purger par ſerment avoir payé la ſomme de 300 l. M. Capelle Contretenant, d'avis d'ordonner la preuve, attendu, diſoit-il, que lors qu'on ne trouve de chaque

côté que des conjectures, comme en ce cas, il n'y a d'autre parti à prendre.

Mars 1696.

Il a passé à l'avis du Rapporteur, à la premiere des enquêtes, sur ce fondement principalement, que Delort étoit porteur du contrat en original avec la quittance au pied. Il y avoit encore cela à cet avis, qu'on ne faisoit rien perdre au décrétiste, qui dans cette hyotheſe *certat de lucro captando* : au lieu qu'à l'autre avis il pouvoit se faire qu'on feroit perdre à la caution. Voyez une espece qui a rapport à celle-ci ci-dessus, arrêt 51, au rapport de M. Prougen.

ARREST CCXLIV.

1. *Un Fermier qui a accepté un mandement aux pacts de son bail, n'est pas tenu de payer s'il ne jouit pas.*
2. *La vente des fruits rompt un contrat de bail à ferme.*

LE 2 Mars 1696. à mon rapport pour M. Delong. Entre Paul Bonnefont appellant ; & Louis-Emmanuel de Cantuer intimé, & autres Parties. Cantuer étant créancier du sieur de Belmon pupille, le tuteur lui donne un mandement sur Bonnefont fermier de la terre de Francon, lequel accepte le 20 Août 1681, pour payer 50 liv. dans peu des jours (ce qui fut fait) & promet payer 385 liv. sur le prix de la ferme de 1682, conformément à son contrat & aux termes portés par icelui, qui étoient Noel 1682, Pâques, & S. Jean 1683. Quinze jours après que ce mandement fut tiré & accepté, le tuteur ayant transigé avec la mere du pupille pour ses cas dotaux, lui baille l'usufruit sa vie durant, de la terre de Francon : au moyen de quoi Bonnefont étant déjetté de la ferme, le tuteur lui cancelle le bail le mois de Décembre de la même année 1681. Quand les pacts de la ferme de 82 furent échus, sçavoir à Noel 1682, Cantuer attaque Bonnefont, lequel lui fait alors signifier la transaction qui l'a déjetté de la ferme. Sur quoi instance, qui ayant demeuré impoursuivie, a recommencé en 1693. Cantuer prétendoit que Bonnefont devoit lui payer la somme contenue au mandement accepté, attendu que Bonnefont avoit

fait la dette ſienne : ce qui avoit engagé Cantuer à ſuivre ſa foi, & à laiſſer le débiteur à l'écart ; d'autant plus que Bonnefont ne lui avoit pas dénoncé ſon expulſion de la ferme. Surce fondement, Sentence au Sénéchal, qui condamne Bonnefont à payer à Cantuer la ſomme contenue dans le mandement. Mars 1696.

2. Jugeant l'appel on a relaxé Bonnefont. On a cru que l'acceptation étant rélative au contrat de ferme & ſous la condition tacite de la jouiſſance, n'avoit obligé Bonnefont que conditionnellement. Qu'ainſi l'obligation avoit ceſſé par la non-jouiſſance ; on a cru que ce n'étoit pas à lui à veiller, mais bien à Cantuer. Outre que Bonnefont non-ſeulement n'avoit pas joui, mais qu'il n'avoit pu même jouir ; la tranſaction, qui avoit transféré à la mere du pupille l'uſufruit de la terre, en paiement de ſes droits, étant une vente des fruits. Or la vente des fruits ſuffit pour réſoudre un bail à ferme. Larroche, liv. 6. tit. 65. Arr. 2. & Graverol ſur Larroche, liv. 1. tit. 5. Arrêt 5.

ARREST CCXLV.

[*Contrainte par corps ordonnée contre un dépoſitaire volontaire.*

LE 5 Mars 1696. à l'Audience. Entre Flous de Meſſonnier, contre Barthelemi Baron. Meſſonnier voulant envoyer à ſon fils une ſomme 144 liv. Baron, qui venoit à Toulouſe, la prend & ſe charge de la remettre à Meſſonnier fils ; à quoi ayant manqué, il fait un billet, par lequel il déclare que cet argent lui avoit été baillé pour le remettre audit Meſſonnier fils, mais que, l'ayant égaré, il promet de le rendre dans certain temps. Ce billet n'étant pas acquitté au terme ni long-tems après, Meſſonnier à demandé la contrainte par corps, attendu que c'eſt un dépôt. On l'a ordonnée. Il eſt vrai que l'Arrêt a été rendu par défaut, n'y ayant que Cauſſedou qui a plaidé pour Meſſonnier. Favier qui étoit le Procureur de Baron n'y a pas été.

L'Ordonnance, tit. 34. art. 4. ne permet d'ordonner la contrainte par corps que pour dépôt néceſſaire, *qui rem depoſitam invito domino ſciens prudenſque in uſus ſuos converterit, etiam urti delicto ſuccedit. L. 3. C. de poſ. §. 3. inſt. de obl. quæ ex*

Mars 1696. *del. nasc.* Aux termes de ces Loix, on peut actionner, comme pour un larcin le dépositaire qui a détourné le dépôt ; mais cependant il n'y a que le dépôt nécessaire, pour lequel l'Ordonnance permette d'ordonner la contrainte par corps : ce qui fait dire à Bornier, qu'il s'ensuit de-là que, dans le cas d'un dépôt volontaire qu'on avoit appliqué à son profit, il n'y auroit lieu qu'à une action civile pour la restitution de la chose déposée, ou la légitime valeur, en cas qu'elle ne fût plus en nature ; parce que celui qui fait un dépôt de cette qualité, *sibi imputare debet quod amicum & procuratorem minùs fidelem & negligentem elegerit.*

ARREST CCXLVI.

Les emphitéotes ne peuvent pas forcer le Seigneur à se faire reconnoitre en tout ni en partie.

LE 17 Mars 1693. M de Lanes, Rapporteur. Entre le Sr. Jean Francazal demandeur en féodale, d'une part ; Millet & Comes, d'autre. Le sieur de Francazal ayant obtenu en 1691, Arrêt, qui le maintient en la justice & directe de toute la terre de Belbesé, & condamne tous les habitans à lui reconnoitre tous leurs biens sous les rentes portées par ses titres, &, en défaut des titres pour quelques pieces, de les lui reconnoitre de proche en proche comme les terres voisines pour lesquelles il a des titres, forme une demande féodale contre Millet & Comes, pour certains articles de leurs fonds & non pour tous. Sur quoi ces emphitéotes ont prétendu que le Seigneur devoit être tenu & condamné à recevoir leur reconnoissance de tous leurs biens, tant de ceux compris dans la demande féodale, que des autres qu'ils possedent.

On a débouté ces emphitéotes de leur Requête. On a dit que la reconnoissance étoit un acte uniquement en faveur du Seigneur ; qu'ainsi il pouvoit se départir de son droit, & n'en user que quand il lui plaisoit. Qu'ici ce Seigneur paroissoit de bonne foi & n'être arrêté que pour trouver les titres de ses rentes ; au lieu que ces emphitéotes l'ont beaucoup chica-

né. Ainſi on n'a pas été touché de ce que diſoient les emphitéotes, qu'il n'étoit pas juſte qu'ils fuſſent toujours dans l'incertitude de la rente; que cela empêchoit qu'on ne leur achetât leur bien; que c'étoit pour les vexer, en multipliant les reconnoiſſances, que ce Seigneur ne leur vouloit faire reconnoitre que partie de leur bien. On n'a pas même voulu préfiger un délai, paſſé lequel, le Seigneur ſeroit tenu de ſe faire reconnoitre, parce qu'on a vu que ce délai donneroit atteinte à la liberté entiere que le Seigneur doit avoir de ſe faire reconnoitre quand il lui plait. Mars 1696.

ARREST CCXLVII.

Antichreſe autoriſée dans ce Parlement.

LE 20 Mars 1697. M. de Lanes, Rapporteur. Entre Maynel marchand de Fignac, d'une part; & Nanet, d'autre. Maynel prête à Nanet par contrat en 1666, une ſomme de 114 liv. ſans ſtipuler l'intérêt. En 1670, il lui prête, par autre contrat, 56 liv. & ſtipule l'intérêt tant de cette ſomme que de celle de 114 liv. puis, par deux promeſſes privées, il lui prête une fois, 18 l. puis, une autre, 12 liv. En 1673, Maynel prend un champ appartenant à Nanet, & continue d'en jouir juſqu'en 1693, que Nanet fait vente de ce champ à Cayſſet, & fait aſſigner Maynel en délaiſſement, lui offrant de compenſer les fruits dont il a joui, avec le capital de 200 liv. qui lui étoit dû. D'autre côté, Maynel a prétendu qu'il avoit joui ce champ par un contrat d'antichreſe fait verbalement; qu'ainſi cette compenſation ne pouvoit être qu'avec les intérêts, & non avec le capital. Sur quoi Sentence des Ordinaires, qui ordonne une eſtimation des fruits, pour en compenſer la valeur, année par année, avec les intérêts des ſommes dues par contrat, & avec le capital des ſommes dues par promeſſe de main privée. Cette Sentence fut réformée par le Sénéchal, qui ordonna la compenſation des fruits avec les intérêts des ſommes dues, tant par contrat que par billet privé.

En la Cour Nanet a été appellant de la Sentence du Séné-

Mars 1696.

chal : mais on l'a confirmée. On a regardé la jouissance de Maynel, comme faite en vertu d'une antichrese convenue verbalement ou tacitement. Or c'est l'effet de l'antichrese, que les fruits sont compensés avec les intérêts légitimes que doit le débiteur, *si antichresis, id est mutuus pignoris usus, pro credito facta sit, & in fundum aut in ædes aliquis inducatur; eo usque retinet possessionem pignoris loco, donec illi pecunia solvatur, cum in usuras fructus percipiat, aut locando, aut ipse percipiendo, habitandoque. L. 11. §. 1. ff. de pign. & hypot. L. 14. si eâ pactione. C. de usur. L. si eâ lege 17. eodem.*

L'imputation des fruits avec le capital demandée par Nanet, sur ce fondement que les sommes capitales n'étant dues que pour prêt, ne pouvoient porter intérêt, n'a pas été reçue ; parce que *usuræ etiam ex pacti conventione solutæ, neque ut indebitæ repetuntur, neque in sortem accepto ferendæ sunt. L. 3. C. de usur.* & comme dit la loi 4. *eodem. Per retentionem pignoris usuras servari posse, de quibus præstandis convenit, licet stipulatio interposita non sit, meritò constitutum est, & rationem habet ; cum pignora conventione pacti etiam usuris obstricta sint.*

Quant à la distinction qu'avoit fait la Sentence des Ordinaires, en voulant compenser la valeur des fruits avec les intérêts des sommes dues par contrat, & avec le capital des sommes dues par billet, elle a paru inutile dans notre usage, qui ne donne pas plus de droit de prendre intérêt, à un créancier qui l'a stipulé, qu'à celui qui ne l'a pas stipulé, ne l'adjugeant seulement que *ex morâ*, ou quand la dette le porte de sa nature.

On n'a pas non plus ordonné l'estimation des fruits, parce que Nanet ne relevoit pas que la valeur des fruits excedât l'intérêt ; qu'au contraire il se contentoit, par son libelle, que les fruits de 20 années perçus par Maynel fussent compensés avec le capital, & ne demandoit aucun excédent. Outre que dans l'antichrese, si la valeur des fruits n'est pas certaine, on n'a pas égard à ce qu'il pourroit y avoir au-delà des intérêts, *si eâ lege possessionem mater tua apud creditorem suum obligavit, ut fructus in vicem usurarum consequeretur, obtentu majoris percepti emolumenti, propter incertum fructuum proventum rescindi placita non possunt. L. 17. C. de usur.*

Cujas, *lib. 8. observ. cap. 17.* fait différence, sur ce point, entre

entre l'antichreſe tacite & l'expreſſe, *ut tacita modum uſurarum ſervet, expreſſa non item.* Mais il ne paroit pas que cette différence ſoit bien fondée, & la Loi ne borne pas cet uſage *ad modum uſurarum*, mais *ad modum legitimum. Cum debitor gratuitâ pecuniâ utatur, creditor de fructibus rei pignoratæ ad modum legitimum retinere poteſt, L. cum debitor. 8. ff. in quib. cauſ. pign. vel hypoth.* Or *modus legitimus* doit être entendu, ſuivant la loi, *ſi eâ lege, propter incertum fructuum proventum*, ce qui n'a pas lieu ſi ce revenu n'eſt pas incertain, comme ſi c'eſt le louage d'une maiſon que le créancier n'ait pas habitée lui-même, mais qu'il ait baillé à louage. Mars 1696.

Voyez Maynard, liv. 2. chap. 28. Deſpeyſſes, part. 1. du gage, ſect. 3. n. 13. Voyez Louet, lettre P. art. 8. 9. & 10.

L'antichreſe renferme une convention expreſſe, que les fruits ſeront compenſés avec les intérêts. *Si eâ lege poſſeſſionem mater tua apud ſuum creditorem obligavit, ut fructus in vicem uſurarum conſequeretur*, dit la loi 17. *Cod. de uſur. Cum in uſuras fructus percipiat*, dit la Loi 11. §. 1. *ff. de pign. Si eâ pactione uxor tua mutuam pecuniam dedit, ut vice uſurarum domum inhabitaret, &c.* dit la Loi 14. *de uſuris.*

C'eſt la différence qu'il y a entre le ſimple engagement & l'antichreſe.

ARREST CCXLVIII.

Vente faite à non domino, *& ſans ordre du propriétaire, confirmée par eſprit d'équité.*

LE 23 Mars 1696. M. Caſtillon Rapporteur. Entre Maurin, Marchand; Dugua, Notaire; & Viala Procureur. Au mois d'Août 1694. Maurin ayant été acheter des ſoies à Nîmes, convint, par le miniſtere d'un Courtier, à 5 liv. 16 ſ. par livre, avec Viala, d'une quantité de 136 livres de ſoie qu'il avoit chez lui, lui bailla dix louis d'or d'arrhes, & renvoya à huit jours de là à ſe la faire peſer & délivrer. Cette ſoie appartenoit à Dugua, qui, ayant appris cette vente, écrivit quelque lettre, où il parle comme ne voulant point tenir ce qui étoit fait; & étant venu

Mars 1696.

avant la délivrance, il prétendit l'empêcher, comme la soie lui appartenant, & la vente ayant été faite sans son ordre. Maurin au contraire ayant soutenu la vente bonne, procès, sur lequel Sentence qui confirme la vente. Appel en la Cour, où Dugua disoit que la soie étoit à lui ; que Viala n'en étoit que le dépositaire, & qu'il n'a pas pu la vendre sans ordre. Au contraire, Viala soutenoit avoir reçu de Dugua le pouvoir de vendre ; mais il n'y avoit dans le procès aucune preuve que ce pouvoir lui eût été donné, comme il n'y en avoit pas non plus du contraire. Ce qu'il y avoit de certain, c'est que Dugua avoit, dans ce temps, le dessein de vendre ces soies ; qu'il ne réclamoit pas du prix de 7 liv. 12 s. auquel on étoit convenu pour la soie fine, mais seulement du prix de l'autre soie, convenu à 5 liv. 16 s. Il étoit certain encore que le prix courant de cette grosse étoit, cette année là, de 5 l. 16 s. y en ayant une grande quantité de vendue à moins, & peu de vendue au-dessus ; que Viala étoit & procureur & parent & ami de Duga, sans qu'il paroisse de sa part aucun esprit d'intérêt ou de mauvaise foi, mais seulement l'esprit d'un homme qui fait office d'ami. Outre cela il y avoit lieu de présumer que Dugua n'avoit été invité à venir contre cette vente, que par l'augmentation du prix des soies, & par les offres que des marchands de Nîmes, envieux de ce que Maurin marchand étranger, leur venoit enlever les soies, lui avoient fait de quelques sols de plus par livre. Dugua au surplus soutenoit que Maurin ne pouvoit prétendre contre Viala que le doublement des arrhes.

Jugeant ce procès, il y a eu partage, Mr. de Ferrand Rapporteur, d'avis de casser la vente, attendu qu'un achat fait *à non domino*, ne peut pas subsister quand le propriétaire vient avant la délivrance, s'il n'y a point eu de mandat de sa part, comme il n'en paroit point ici. Mr. de St. Jori Contretenant, d'avis de confirmer la vente, & il a passé à cet avis, à la premiere.

On convenoit, en général, de la maxime qu'une vente *rei alienæ* ne peut pas subsister ayant été faite sans ordre, si le propriétaire s'oppose à la délivrance ; mais, 1°. Plusieurs ont présumé ici un mandat. 2°. D'autres ont cru que la vente devoit subsister, quand même il n'y auroit point de mandat, parce qu'elle étoit faite à un marchand par un homme domicilié, & princi-

palement par le miniſtere d'un homme public, ſçavoir, d'un Courtier. 3°. La facilité & la liberté du commerce en a déterminé quelques-uns, parce qu'il ſeroit trop gêné, ſi un marchand étoit obligé d'entrer dans ces diſcuſſions, ſi le vendeur eſt ou n'eſt pas propriétaire ; & après cela encore s'il a ordre ou non. Ainſi par ces raiſons, l'équité l'a emporté ſur la rigueur du Droit. On n'a pas laiſſé que de condamner Viala à des dommages & intérêts envers Dugua, à la charge par Dugua de jurer n'avoir donné ordre de vendre la ſoie, parce qu'on a cru que s'il n'y avoit point eu ordre, il y avoit eu de l'imprudence de la part de Viala. Mais on les a modérés à quatre ſols par livre de ſoie, parce qu'il étoit juſtifié que Dugua avoit avoué, pour lors, la ſoie à ſix livres, qui eſt quatre ſols au-delà de ce qu'il en a eu. Mars 1696.

On n'a pas ordonné le doublement des arrhes, parce que c'eſt une vieille affaire, & que le cas du doublement des arrhes n'eſt que quand on ſe dédit bientôt après la vente.

ARREST CCXLIX.

Quand un Procureur doit refaire une production égarée, il faut lui fournir des mémoires qui énoncent les pieces qui la compoſent.

LE 31 Mars 1696. à l'audience. Entre Archimbaut, d'une part ; & Poirſon Procureur, d'autre. Poirſon ayant été condamné à refaire une production dont il s'étoit trouvé chargé par reçu, il a demandé d'être déchargé de cette refaction, attendu qu'il ne ſe trouvoit ni minute ni copie de cette production ; ou qu'Archimbaut, qui demandoit cette refaction, fût tenu de lui indiquer les actes qui compoſoient la production, avec leur date & le nom des Notaires qui les avoient retenus, ou le Greffe d'où ils étoient émanés. On a déchargé Poirſon, quant à préſent, ſans préjudice des Parties intéreſſées, & de l'indication par lui demandée. Par où on a préjugé que, quand un Procureur eſt chargé de refaire une production, il faut lui indiquer les pieces dont elle eſt compoſée.

Avril 1696.

ARREST CCL.

1. *Les rentes obituaires rachetables ſont preſcriptibles.*
2. *Le fondateur, le patron, l'obituaire, leurs héritiers, ſont garants de l'emploi qu'ils font du pied de la rente obituaire.*

LE 10 Avril 1696. Mr. de Cambon Rapporteur, Mr. Dupuy Contretenant. Entre Rodier, Sindic des Prêtres de Langogne d'une part : & autre Rodier d'autre. En 1533. Gely fait dans ſon teſtament un legs de 10 ſ. de rente, en faveur des Prêtres de Langogne, à la charge par eux de dire un *Libera me, &c.* un certain jour, & veut que ſes héritiers puiſſent ſe libérer, en payant auſdits Prêtres la ſomme de 10 l. En 1606. Mazaudier conſent une reconnoiſſance en faveur des mêmes Prêtres, de deux autres rentes, à eux léguées par autre Mazaudier, & dont en 1507. il avoit été conſenti obligation en leur faveur, ainſi qu'il eſt énoncé dans ladite reconnoiſſance. Ce contrat de 1507 ne paroit pas. Ces deux rentes étoient l'une de 10 ſ. ſans aucune fondation ou charge de meſſes ou prieres, avec cette clauſe, que Mazaudier ſe pourroit libérer, en baillant & aſſurant auſdits Prêtres la ſomme de 10 liv. L'autre de 40 ſ. ſous la charge de 4 meſſes, annuellement, avec la faculté de pouvoir la racheter en baillant & aſſurant auſdits Prêtres la ſomme de 40 liv.

Cette affaire portée, par appel, à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Cambon ; Rodier, qui ſe trouvoit ayant cauſe de Gely & Mazaudier, étoit attaqué pour le paiement de ces trois rentes par le Sindic des Prêtres. Il ſe défendoit par la preſcription.

Sur quoi il a été jugé, au ſujet de la rente obituaire fondée par le teſtament de Gely en 1533, qu'elle étoit preſcrite. Car quoique les rentes obituaires ſoient dites impreſcriptibles, cependant elles peuvent être preſcrites quand elles ſont rachetables. Cela ſe juge conſtamment de la ſorte pour les rentes foncieres rachetables. Et comme tout ce qu'on établit de plus avantageux pour les rentes obituaires, eſt de leur donner au-

tant de faveur qu'aux rentes foncieres ; celles-ci étant preſcriptibles dans le temps qu'elles peuvent être rachetées, il faut dire que les rentes obituaires le ſont auſſi en pareil cas. Avril 1696.

Au ſujet de la ſeconde rente de 10 ſols, conſentie dans la reconnoiſſance de Mazaudier, avec condition de pouvoir ſe libérer, en baillant & aſſurant la ſomme de 10 liv. on a jugé encore, à la premiere, qu'elle étoit preſcrite, quoique cette clauſe, par laquelle Mazaudier ſe chargeoit d'aſſurer, ſemblât mettre cette ſomme à couvert de la preſcription, tandis que Mazaudier n'en auroit pas fait un paiement valable & aſſuré.

Ce n'a été que ſur le ſujet de la rente de 40 ſols, qu'on a été partagé. M. de Cambon, Rapporteur, étoit d'avis qu'elle n'avoit pu être preſcrite ; & M. Dupuy, Contretenant, d'avis qu'elle étoit preſcrite.

Ce partage porté à la ſeconde des enquêtes, on y a été partagé encore. Mais à notre chambre, il a paſſé à l'avis du Contretenant, qui ſe fondoit ſur la contradiction qu'il y auroit dans cet Arrêt, ſi cette rente étoit jugée impreſcriptible, en même-temps que les deux premieres étoient jugées preſcriptibles, nonobſtant la qualification de rente obituaire qui eſt dans l'une, & la garantie qui eſt dans l'autre.

M. le Contretenant apportoit encore d'autres raiſons. Il diſoit que cette clauſe, *en baillant & aſſurant la ſomme de* 40 *liv.* ne marquoit autre choſe que la réalité du paiement ; attendu que c'eſt la plus grande aſſurance que le créancier puiſſe demander. Que ſi on avoit entendu ſtipuler la garantie, on auroit étendu davantage cette clauſe ; en déſignant l'emploi, comme on fait ordinairement ; en ajoutant que l'argent ſera placé entre les mains d'un marchand ſûr & reſponſable, ou en fonds, &c.

2. Il diſoit de plus, que quand Mazaudier auroit entendu s'obliger à aſſurer & garantir le paiement, il ne faudroit point avoir égard à cette clauſe, comme étant contraire à la libération, qui eſt de droit naturel. Qu'à la vérité, quand celui qui eſt chargé du capital d'une rente, en eſt ou le patron, ou le fondateur, ou l'obituaire, il en doit répondre, parce qu'il doit maintenir la fondation. Mais qu'un tiers-acquereur, qui eſt un étranger, n'eſt pas ſujet aux mêmes Loix. Or il ne pa-

roiſſoit pas dans le procès que ce Mazaudier, qui avoit conſenti
Avril la reconnoiſſance, fût héritier du fondateur. Il étoit à la vérité
1696. de même nom & de même lieu ; mais cela n'induit pas qu'il fût héritier, non pas même qu'il fût parent.

Il ajoutoit, que quand Mazaudier auroit promis d'aſſurer & de garantir le paiement, il n'y ſeroit plus tenu ; parce que l'action acquiſe par cette promeſſe, étoit preſcrite deux fois ; y ayant plus de 80 ans qu'on n'a rien demandé.

Comme de ces rentes, il y en avoit une d'établie par un teſtament, & une autre par un contrat, on a remarqué qu'autrefois on y faiſoit de la différence ; & qu'à l'égard de celles qui venoient par un teſtament, on les jugeoit impreſcriptibles, attendu que, *in legatis annuis ſingulis annis actio renaſcitur* ; au lieu que, cette raiſon ceſſant dans celles qui avoient un contrat pour origine, on jugeoit autrement. Mais que cette différence eſt emportée par la Juriſprudence moderne des Arrêts, à cauſe de la faveur de l'Egliſe ; & que, par cette raiſon, on a attribué l'impreſcriptibilité indifféremment à toutes les rentes obituaires, ſoit qu'elles dérivent d'un teſtament, ou d'un contrat.

Sur les rentes obituaires & l'impreſcriptibilité qui leur eſt attribuée, voyez pluſieurs diſtinctions dans M. de Catell. liv. 1. ch. 7.

De quel jour le tiers-poſſeſſeur doit les arrérages, vide ſuprà, *Arrêt du 9 Juillet 1695.* & infrà, *Arrêt du 10 Mai 1732.*

ARREST CCLI.

1. *Uſage entre contenanciers pour faire la levée de l'indivis.*
2. *Un Seigneur peut demander l'entiere rente à tel des contenanciers qu'il veut.*
3. *L'âge ne diſpenſe pas des engagemens d'une ſociété volontaire.*

LE 13 Avril 1693. M de Celets, Rapporteur. Entre Deſtruels, d'une part ; Guy & Carriere fermiers, d'autre ; & Turalure & Boſquarel contenanciers par indivis, d'autre. Guy & Carriere fermiers du fief de las Combetes, tenu par indivis par 34 contenanciers, demandent la rente pour l'année 1691 à Deſtruels l'un deſdits contenanciers, lequel pour ſe défendre, a oppoſé un uſage obſervé de tout temps parmi ces

contenanciers, de faire cette levée par deux d'entr'eux, lesquels, à la fin de leur année, en indiquent deux autres pour faire la levée l'année suivante, en faisant signifier cette nomination à l'un des indiqués. Il a opposé encore que tout cela a été observé ici; que Turalure & Bousquarel deux desdits contenanciers, ont été indiqués pour faire la levée en 1691, & que leur nomination avoit été signifiée par exploit à Bosquarel. De tout cela ce Destruels concluoit, que, n'étant qu'un des moindres contenanciers, ce n'étoit que par un esprit de vexation qu'on s'en prenoit à lui. Il demandoit donc son relaxe contre les fermiers, & subsidiairement la garantie contre les indiqués. Il avoit perdu l'un & l'autre chef aux Ordinaires & au Sénéchal. Avril 1696.

2. En la Cour, on l'a condamné de payer aux fermiers; mais on lui a donné la garantie contre Turalure & Bosquarel, chacun comme les concerne, & non solidairement, tant pour la levée de 1691, que pour 1692 & 1693, attendu qu'ils étoient en faute de n'avoir pas fait la levée en 1691, & de n'avoir pas nommé pour 1692. On lui a donné encore la garantie pour les dépens.

Turalure avoit opposé, qu'il étoit Prêtre & âgé de plus de 80 ans, lors de cette nomination: qu'ainsi il n'avoit pu faire cette levée.

3. Mais on n'a pas eu égard à cette raison, parce qu'il auroit pu faire cette levée par autrui, & que c'est ici une société. Or l'âge ne dispense pas des obligations de la société, laquelle a été faite par la volonté & le choix des Parties. Ce n'est pas de même du sequestre, qui entre forcé dans son emploi: aussi l'âge est pour lui une excuse.

Du reste, comme Destruels demandoit qu'on fît un reglement pour l'avenir, & qu'on n'a pu le faire, parce que tous les contenanciers n'étoient pas dans l'instance; on a ordonné qu'ils s'assembleront, si bon leur semble, pour faire ce reglement entr'eux, & que cependant le reglement pratiqué jusqu'à présent sera continué.

Turalure opposoit aussi qu'on ne lui avoit pas dénoncé sa nomination, mais seulement à Boscarel; mais comme il paroissoit qu'il en avoit eu connoissance, ce défaut n'a pas arrêté. On a dit encore que les excuses personnelles ne devoient être gueres con-

sidérées dans une charge qui suivoit plus les portions du fief, Avril 1696. que ceux qui en étoient possesseurs.

Voyez M. Maynard, liv. 6. chap. 38. Larroche, des Droits Seigneuriaux, liv. 2. art. 13.

ARREST CCLII.

1. *La prescription des sommes payées par la caution ne court pas du jour de l'action intentée contre elle par le créancier, mais du jour du paiement qu'elle en a fait.*
2. *En quel cas la caution peut agir contre le débiteur pour l'obliger à payer le créancier.*
3. *La possession du gage interrompt la prescription, & tient lieu d'instance contre le débiteur.*
4. *Différence entre le créancier qui vient par le droit d'offrir, & le débiteur qui vient par le rabattement.*
5. *La caution qui a payé* coactus *ne peut prétendre l'intérêt des sommes payées que du jour de l'interpellation.*

LE 17 Avril 1696. Mr. de Castillon, Rapporteur. Entre Charles Magnes, d'une part : & Jeanne Cassanede, d'autre. La nommée Ducassé mere de Cassanede ayant emprunté de Jessé, sous la caution de Maragon, la somme de 2100 liv. Jessé, faute de paiement, fait commandement à Maragon le 4 Août 1644. ensuite le fait condamner par Appointement du 6 Mars 1645. & en conséquence Maragon paye à Jessé, le 3 Avril 1647. tant la somme de 2100 liv. de capital, que celle de 400 liv. d'intérêts qui avoient couru depuis le commandement. Tout cela se fit sans que Maragon fît appeller Ducassé, qui étoit la débitrice principale, à le relever & garantir. Cependant les biens de Ducassé étoient saisis, Bonné son créancier en poursuivit le décret en 1644. Solignac autre créancier, en 1649. se fit subroger au décret de Bonné. En 1656. Maragon, comme créancier de Ducassé pour cette somme de 2500 liv. poursuit un Appointement, par lequel il fait condamner Solignac à rendre certains papiers concernant cette affaire, si mieux il n'aimoit lui payer les 2500 liv. & intérêts d'iceux. Magnes, comme héritier

tier de Maragon, & en cette qualité créancier de Ducaſſé, pourſuit un Arrêt en 1674. qui le reçoit au droit d'offrir & à rembourſer à Solignac les ſommes pour leſquelles il étoit en poſſeſſion, s'y met lui-même en vertu de cet Arrêt, le 14 Janvier 1675. après quoi Caſſanede, fille & héritiere de Ducaſſé, qui n'étoit ni nommée ni compriſe dans l'Arrêt de 1674. obtint Arrêt en 1695. qui la reçoit oppoſante envers celui de 1674. & lui permet de rentrer dans les biens, en rembourſant à Magnes les ſommes légitimément dues. Avril 1696.

Il a été formé un ſoit-montré en liquidation de ces ſommes, où Magnes a demandé non-ſeulement les ſommes par lui rembourſées à Solignac, mais encore la ſomme de 2500 l. payée par Maragon ſon auteur, comme caution de Ducaſſé.

On lui a oppoſé une preſcription priſe de ce qu'il avoit laiſſé paſſer plus de 30 ans ſans demander payement, attendu que depuis le commandement du 4 Août 1644. Maragon n'avoit point interpellé Ducaſſé; & que ſi bien, ou lui, ou Magnes ſon héritier, avoient agi par l'action hypothécaire, contre Solignac tiers-poſſeſſeur, cela n'avoit pu interrompre la preſcription; parce que toutes ces pourſuites avoient été faites ſans avoir appellé, ou Ducaſſé débitrice, ou Caſſanede ſa fille & héritiere, à qui, par-là, on avoit ôté le moyen d'oppoſer les juſtes exceptions qu'elles auroient pu alléguer contre cette dette.

Pour établir cette preſcription, Caſſanede diſoit que depuis le 4 Août 1644. jour du commandement fait à Maragon, il s'étoit paſſé 30 ans, ſans qu'elle ou ſa mere euſſent été appellées, & ſans même que Maragon ni Magnes ſon héritier, euſſent pris poſſeſſion des biens; que l'action ayant été ouverte au profit de Maragon contre Ducaſſé, du jour de ce commandement, les 30 années avoient commencé de courir dès ce jour-là.

1. On répondoit à cela, que la preſcription n'a pas couru contre Maragon du jour du trouble, mais ſeulement du jour qu'il a payé. Que le trouble ne lui donnoit d'autre action que pour demander d'être tiré de caution. Mais que le payement effectif donnoit droit à la caution de répéter, ſur le débiteur principal, la ſomme payée; qu'ainſi l'action, pour recouvrer cette ſomme, ne pouvoit commencer que du jour du paiement.

C'eſt de quoi tous les Mrs. ſont convenus en opinant: &

Avril 1696.

cela eſt décidé dans la Loi 10. *Cod. mand.* où il eſt dit, que la caution ne peut forcer le débiteur principal à payer, qu'après qu'elle-même a payé le créancier ; donc elle n'a d'action que du jour du paiement ; ainſi la preſcription ne peut courir que de ce jour-là.

2. Il eſt vrai que cette même Loi marque trois cas, où la caution, même ſans avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour l'obliger ou à le tirer de caution, ou à payer, ſçavoir, dans le cas de la ſaiſie générale des biens du débiteur ; dans le cas où le créancier a fait condamner la caution ; ou dans le cas où cela aura été ſtipulé entre la caution & le débiteur. Guyp. q. 117. ajoute un quatrieme cas, c'eſt ſi le cautionnement eſt ancien & dure depuis long-temps. Voyez Chorier, pag. 258. Mais alors cette action n'eſt que pour être tiré de caution, ou pour obliger le débiteur à payer le créancier ; au lieu que l'action qu'a la caution après le paiement, pour répéter du débiteur ce qu'elle a payé, eſt différente. Or cela étant, il falloit ici faire commencer la preſcription ou du jour de l'appointement du 6 Mars 1645, qui portoit condamnation, ou du jour du paiement fait le 3 Avril 1647 : dans l'un & l'autre cas Magne ſe trouve en poſſeſſion dans les 30 ans.

3. Reſte à ſçavoir ſi, comme le prétendoit Caſſanede, cette miſe de poſſeſſion étant faite, elle non-appellée, avoit pu interrompre la preſcription d'une dette, pour laquelle on n'avoit point pourſuivi de condamnation, ni agi par l'action perſonnelle, & ſi cette miſe de poſſeſſion n'étant pas faite par Magnes, pour raiſon de ſa créance de 2500 liv. mais ſeulement des ſommes par lui remboürſées à Solignac, en vertu de l'Arrêt de 1674, avoit pu *per retentionem pignoris*, empêcher la preſcription de la ſomme de 2500 liv.

L'Avocat de Magnes citoit la Loi *Si ex multis*, *C. de ann. except.* qui veut, qu'en agiſſant par l'action hypothécaire ſeulement, on conſerve auſſi les perſonnelles. Mais cette Loi parle de l'action dirigée contre le débiteur, & ici elle ne l'a pas été, mais ſeulement contre les tiers-poſſeſſeurs.

Mrs. ont dit d'autres raiſons, par leſquelles on s'eſt déterminé, comme celle-ci ; que la poſſeſſion du gage tient lieu d'inſtance contre le débiteur, aux termes de la Loi *Cum notiſſimi*,

l. penult. C. de præscript. 30 vel 40 ann. Imò & illud procul dubio est, quod si quis eorum, quibus aliquid debetur, res sibi suppositas sine violentiâ tenuerit, per hanc detentionem interruptio fit præteriti temporis, si minùs effluxit triginta vel quadraginta annis, & multò magis quàm si esset interruptio per conventionem introducta : cum litis contestationem imitetur ea detentio. Avril 1696.

4. Cela est encore décidé dans la Loi *Pignus*, *C. etiam ob chirogr. pecun.* qui met cette différence entre le créancier qui vient par le droit d'offrir, & le débiteur qui vient par rabatement ; que pour les sommes dues par hypotheque, & l'un & l'autre les doit toutes rembourser : au lieu que pour les sommes dues par billet, il n'y a que le débiteur qui soit tenu de les payer. *Si in possessione fueris constitutus, nisi ea quoque pecunia tibi à debitore reddatur, vel offeratur, quæ sine pignore debetur, eam restituere propter exceptionem doli mali non cogeris ; jure enim contendis debitores eam solam pecuniam, cujus nomine ea pignora obligaverunt, offerentes, audiri non oportere, nisi pro illâ etiam satisfecerint quam mutuam simpliciter acceperunt ; quod in secundo creditore locum non habet : nec enim necessitas ei imponitur chirographarium etiam debitum priori creditori offerre.* Il faut donc dans notre hypothese, que Cassanede débitrice rembourse à Magnes pour pouvoir le déposséder, toutes les sommes à lui dues par hypotheque, & il faut par conséquent convenir, que *per retentionem pignoris*, il a interrompu la prescription des sommes pour lesquelles il n'avoit que l'action hypothécaire.

5. Magnes demandoit aussi les intérêts du capital que Maragon son auteur avoit payé comme caution de Ducassé, du jour du payement, comme ayant payé *cactus ;* ou du moins du jour de l'Appointement poursuivi par Maragon en 1656. pour demander son capital & intérêts.

On a jugé que ces intérêts ne lui étoient pas dus du jour du payement, quoiqu'il eût payé *coactus*, parce que n'ayant tenu qu'à lui de les demander au débiteur principal, s'il ne l'a pas fait, il est présumé *abiisse ei in creditum*, & s'être contenté de la qualité de simple créancier ; ensorte que les intérêts ne peuvent avoir commencé à courir, après cela, que par l'interpellation.

Voyez ci-dessus Arrêt 180. pag. 263.

Mai 1696.

ARREST CCLIII.

1. *Un mineur, à qui on a fait prendre la qualité d'héritier dans des libelles, peut venir par lettres en deſaveu, même après des Arrêts, ſi les Arrêts n'ont pas prononcé nommément ſur cette qualité.*
2. *Un mineur condamné aux dépens, par Arrêt, ne peut ſe pourvoir contre que par requête civile.*

LE 26 Mai 1696. à l'Audience. Entre Anne Durand, fille mineure, d'une part : & Mouſtouejouls d'autre. Me. Lariege plaidant pour la mineure, & Me. Laroque pour Mouſtouejouls. Les biens d'Antoine Durand & de Pierre ſon fils, étant généralement ſaiſis, Anne, fille de Pierre, a défendu à divers Arrêts qui ſont intervenus, & a été qualifiée dans les libelles *héritiere de Pierre ſon pere*, & en cette qualité a été condamnée aux dépens. Elle impetre des lettres pour être reçue à répudier l'hérédité de Pierre ſon pere, & a deſavouer toutes les conteſtations a elle préjudiciables, attendu même que le Procureur l'a défendue ſans procuration ni ordre, ſoutenant qu'elle ne s'étoit jamais immiſcée, & qu'elle étoit mineure. Elle demande de plus d'être déchargée des dépens adjugés contre elle par les Arrêts.

1. Pour le deſaveu, on lui diſoit que pour y être reçu il faut venir *rebus integris* : mais qu'après des Arrêts, on ne le pouvoit qu'en ſe pourvoyant par requête civile.

Elle répondoit que le cas de la requête civile ſeroit, ſi lors des Arrêts, il avoit été queſtion de débattre la qualité d'héritiere : mais que cette queſtion n'avoit pas été touchée ; qu'ainſi on venoit *rebus integris* en demandant le deſaveu de la qualité d'héritiere, à elle donnée dans les libelles par un Procureur, ſans procuration.

2. Pour le relaxe des dépens, Mouſtouejouls répondoit auſſi qu'Anne Durand y ayant été condamnée par les Arrêts, elle ne pouvoit en demander le relaxe qu'en ſe pourvoyant par requête civile. Il citoit pluſieurs Arrêts qui avoient débouté de ſemblable demande.

Jugeant cette affaire, on a fait droit ſur les lettres quant au deſaveu des Procureurs : ce faiſant, on a reçu cette mineure à répudier : mais on l'a déboutée de ſa demande en relaxe des dépens contre elle ordonnés. On s'eſt fondé là-deſſus, pour la forme, en ce qu'elle ne vient pas par requête civile ; & pour le fonds, ſur deux raiſons qui ſont toutes deux alléguées par Mornac ſur la Loi 7. *ff. de minorib. in prœmi.* La premiere, que cette mineure, ayant pris la qualité d'héritiere de ſon pere, pour ſoutenir les actions de l'hérédité, avoit uſé du droit commun. Or, dit Mornac, *quotieſcumque minor jure communi utitur, numquam dicitur læſus. L. Divi, §. Lucius, ff. de adminiſt. tutor. & L. Inter eos, §. penult. de fidejuſſ.* La ſeconde raiſon eſt, que la condition ne ſeroit pas égale, parce que la mineure auroit pu obtenir des dépens, & on n'en auroit pu obtenir contre elle. Mai 1696.

ARREST CCLIV.

1. *Des formalités néceſſaires pour admettre un teſtament nuncupatif.*
2. *L'Ordonnance de Moulins ni celle de 1667. n'ont pas donné atteinte aux teſtamens nuncupatifs.*

LE 29 Mai 1696. M. Ferrand-Caſtillon, Rapporteur. Entre Louis Magnan, d'une part ; & Suzanne Vergé, mere & légitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, d'autre. Le 4 Octobre 1690, Jean-Gervais Turraud étant fort malade en cette Ville, après avoir reçu le Saint Viatique à ſept heures du matin, fut viſité entre huit & neuf heures par le ſieur Aubin Vicaire de la Paroiſſe, qui ayant propoſé au malade de diſpoſer de ſes affaires temporelles, le malade dit qu'il vouloit donner ſon bien à Louis Magnan. Il y avoit dans la chambre un garçon chirurgien, & un autre garçon, qui entendirent & la demande du Vicaire & la réponſe du malade. Vers le midi le Vicaire fit appeller un Notaire ; mais le malade ayant perdu la parole, mourut ſans que le Notaire pût recevoir le teſtament. Après la mort, le Vicaire fait, par écrit, une déclaration de ce qui s'é-

Mai 1696.

toit passé, signée de lui & des deux témoins susdits, & la dépose chez Jougla Notaire de cette Ville. Comme Louis Magnan n'étoit point parent de Turraud, Suzanne Vergé, comme mere & légitime administrereſſe de ses enfans proches parens du défunt, fit assigner Magnan à la voir maintenir, &c. Sur quoi Sentence qui ordonne que cette Vergé prouvera la parenté alléguée. L'enquête ayant été faite, Magnan qui vit la parenté établie, releve appel en la Cour.

Jugeant cette affaire il y a eu deux avis : l'un à faire valoir la disposition faite par le malade en faveur de Magnan, comme un testament nuncupatif : l'autre à maintenir cette mere dans la succession de Turraud. Comme cette disposition ne pouvoit point être qualifiée de testament, les dépositions des témoins dans leurs résomptions ont donné lieu à cette diversité d'avis. Car on ne s'est pas arrêté à la déclaration signée du Vicaire & des témoins, comme étant un acte extrajudiciel. Il résultoit tant seulement des résomptions, que les deux témoins avoient entendu que le Vicaire avoit proposé au malade de disposer de ses biens, & que le malade lui avoit répondu ne vouloir d'autre héritier que Magnan. Ce qui a donné lieu à ceux qui étoient d'avis d'invalider ce testament, de dire que le malade ne regardoit point cette déclaration comme son testament, mais comme une confidence qu'il faisoit au Vicaire ; que d'ailleurs il manquoit ici des choses absolument nécessaires à tout testament même nuncupatif.

Une de ces choses est, que les témoins soient priés de servir de témoins, *rogatio testium :* ce qui ne se trouvoit pas ici. *In testamentis quibus testes rogati adesse debent ut testamentum fiat, alterius rei causâ fortè rogatos, ad testandum non esse idoneos, placet : quod sic accipiendum est, ut licet ad aliam rem sint rogati, vel collecti, si tamen antè testamentum certiorentur ad testamentum se adhibitos, posse eos testimonium suum rectè perhibere. L. 21. §. penult. ff. qui testam. fac. poss. L. 21. hac consultissimâ, Cod. de testam.* Vinnius sur les Inst. *de testam. ordin. §. ult.* Corvinus dans ses Aphorismes du Digeste sur la loi citée. Godefroy dans ses notes sur la même loi, & sur la Novelle 9. chap. 2. expliquant ces paroles, *dum ad hoc ipsum assumantur testes.* Peresius sur la loi 21. *C. de testam.* sont d'avis, que cette forma-

lité eſt néceſſaire : ſi bien que cette formalité manquant ici, le teſtament ne pouvoit ſubſiſter. Avril 1696.

C'eſt une autre formalité indiſpenſable, que la déclaration ait été faite en leur préſence : *voluntate coram eis nuncupatâ*, eſt-il dit, *inſtit. de teſtam. §. ult.* Or ici il conſtoit que les témoins avoient ouï, mais non pas qu'ils euſſent vu ni qu'ils fuſſent en préſence.

Troiſieme formalité, que le teſtateur leur ait adreſſé la parole. *Leg. 26. C. de teſtam. poſtquam ſeptem teſtes convenerint, ſatis ſit voluntatem teſtatoris vel teſtatricis ſimul omnibus manifeſtari, ſignificantis, ad quos ſubſtantiam ſuam pervenire velit.* Cependant il ne paroiſſoit pas dans notre cas que le malade eût voulu parler à autre qu'au Vicaire. Il eſt à remarquer, que, quoique toutes ces formalités ſoient néceſſaires pour le teſtament écrit, elles le ſont encor plus pour le teſtament nuncupatif ; car elles ne furent introduites dans l'ancien Droit romain, qu'à cauſe de la liberté qu'on avoit à Rome de faire des teſtamens ſans aucun écrit. Comme il falloit que le ſouvenir des diſpoſitions du teſtateur fût conſervé, ſans écrit & ſeulement par la foi des témoins qu'il avoit appellés pour leur en faire le récit, on n'avoit pas voulu qu'un acte auſſi ſérieux fût fait, en paſſant, en préſence de deux témoins rencontrés à l'avanture. C'eſt pourquoi on vouloit ſept témoins, citoyens romains, appellés exprès, & qui fuſſent préſens à toute la ſuite de l'acte, & ſans interruption.

2. On n'a pas appuyé pour invalider ce teſtament, ſur ce que diſent pluſieurs auteurs, que tous les teſtamens nuncupatifs ſont emportés par la diſpoſition de l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins faite l'an 1566, qui veut, que de toutes choſes excédant la valeur de 100 liv. ſoient paſſés contrats pardevant Notaire & témoins, & que par contrats ſoit faite & reçue toute preuve, ſans en recevoir par témoins, en telle matiere.

Maynard, liv. 5. chap. 4, traite cette difficulté, & dit, que l'Ordonnance de Moulins ne traitant point des teſtamens, & que le raiſonnement qu'on en veut tirer n'étant que par conſéquence & par parité ; le Parlement de Toulouſe n'a voulu en étendre le ſens au-delà des termes, aux teſtamens, & ne re-

Mai 1696.

fuſe point la preuve par témoins d'un teſtament qui a été fait de vive voix dans un cas où l'on n'a pu avoir de Notaire ; mais qu'ordinairement en pareil cas, quelqu'un des aſſiſtans écrit la diſpoſition du mourant, lequel écrit ne ſert que pour aider à la réſomption des témoins.

Ceux qui étoient d'avis de faire ſubſiſter ce teſtament comme nuncupatif, croyoient trouver ici tout ce qui eſt néceſſaire pour un tel teſtament. Ils diſoient que le malade avoit cru faire teſtament, puis qu'il étoit interrogé là-deſſus. Que cette formalité, *rogatio teſtium*, comme toutes les autres de l'ancien Droit romain, avoient été emportées par la Loi 26. *C. de teſtam.* qui eſt de Juſtinien, par conſéquent poſtérieure à la Loi *Hac conſultiſſima*, où cette formalité eſt requiſe, qui eſt de Théodoſe. *In teſtamentis*, dit cette Loi 26. *ſine ſcriptis faciendis, omnem formalem obſervationem penitùs amputamus, &c.* qu'il ſuffiſoit donc que le teſtateur eût déclaré ſa volonté, & qu'il eût été ouï des témoins.

Il n'a pas paſſé à cet avis, mais à l'avis contraire, d'emporter ce teſtament par les raiſons ſuſdites. Et pour ce qui eſt de cette Loi *In teſtamentis*, il paroit qu'elle n'emporte que certaines formalités qui obligeoient à uſer des paroles marquées, ſans quoi le teſtament étoit nul : & de dire entre autres choſes, que les témoins avoient été aſſemblés, parce que le teſtateur vouloit faire un teſtament nuncupatif. Du reſte, cette même Loi preſcrit elle-même des formalités, comme d'aſſembler les témoins, & que le teſtateur leur déclare ſa volonté.

Voyez Ferrieres ſur la queſt. 588. de Guyp. Cujas ſur la Loi 26. *C. de teſtam.*

Voyez mieux l'Ordon. de 1735. art. 1. » Toutes diſpoſit. teſ»tamentaires ou à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles »ſoient, doivent être faites par écrit. Toutes celles qui ne ſeroient »faites que verbalement ſont déclarées nulles, & il eſt défendu »d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de »la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

ARREST

Juin 1696.

ARREST CCLV.

1. *L'ambiguïté des clauſes teſtamentaires s'explique par l'explication que les héritiers eux-mêmes y ont donnée durant long-temps.*
2. *L'impreſcriptibilité attribuée aux rentes obituaires ne l'eſt pas aux autres biens de l'Egliſe.*

LE 7 Juin 1696. M. Requy, Rapporteur. Entre le Sindic des Prêtres de Caſtelnau de Montratier, appellant; & Me. Jean Caſſanhes, Conſeiller au Sénéchal de Cahors, intimé. En 1617, Guillaume Tartayre, marchand, fait ſon teſtament, où il regle, en premier lieu, ſes honneurs funebres, puis il ajoute, *qu'il fonde un Obit dans l'Egliſe de Caſtelnau, & veut qu'il ſoit dit une Meſſe haute de* Requiem, *avec Diacre & Soûdiacre, tel jour que ſon corps ſera mis en terre, & dire Vigile; pour lequel Obit veut qu'il ſoit payé aux Prêtres de Caſtelnau la ſomme de 30 liv. payable une ſeule fois; & ſemblables honneurs, funérailles & Obit, a voulu ledit teſtateur que ſoient faites à Piniane de Roques ſa femme, comme le teſtateur a ordonné pour lui.* Sur cette clauſe il a été formé diverſes queſtions par le ſieur Caſſanhes, héritier médiat & poſſeſſeur des biens du fondateur; la premiere, ſi c'eſt ici un obit? Il a prétendu que non, attendu que l'obit emporte une perpétuité de ſervice, & qu'ici le teſtateur n'a ordonné que la meſſe le jour de ſon décès ſeulement.

Cette queſtion n'a pas ſouffert de difficulté, à cauſe de ces termes, *fonde un obit.* Ainſi on a regardé ceci comme un véritable obit.

La ſeconde queſtion, ſi ce ſont deux obits, un pour le fondateur & un pour ſa femme, enſorte que les Prêtres ſoient obligés à deux meſſes à perpétuité.

Cela encore ne ſouffroit pas de difficulté.

Mais la queſtion importante étoit, ſi pour les deux obits l'héritier étoit tenu de payer 30 liv. ſeulement, ou s'il en devoit payer 60 liv. Caſſanhes a prétendu que le teſtateur n'avoit fait

qu'un ſimple legs de 30 liv. payable une fois, à la charge par
Juin 1696. les Prêtres de Caſtelnau de dire deux meſſes à perpétuité.

1. Comme les termes de la fondation ne ſont pas clairs, on s'eſt beaucoup aidé, pour ſe déterminer, de ce qui a été fait par les héritiers depuis la mort du teſtateur. On a regardé cela comme la plus ſure interprétation de ſa volonté. Or il paroiſſoit que l'héritier immédiat du fondateur avoit payé la rente de 60 liv. & que la mere du ſieur Caſſanhes, qui avoit ſuccédé à cet héritier, avoit liquidé avec les Prêtres de Caſtelnau les arrérages ſur le pied de 60 liv. de capital; que Caſſanhes lui-même avoit offert de payer cette ſomme, avec les arrérages de cinq années avant l'introduction de l'inſtance, & avoit conſigné en conſéquence la ſomme de 76 liv. mais que depuis il avoit changé, & expoſé qu'il ne devoit que la ſomme de 30 liv. conſéquemment avoit demandé la main levée du ſurplus, & obtenu la Sentence dont eſt l'appel, qui lui octroie ſa demande.

On a donc préſumé que le teſtateur avoit voulu faire une double donation, & donner 30 liv. pour la ſeconde, comme il avoit fait pour la premiere, attendu que ſon héritier immédiat, & ceux qui étoient venus depuis, l'avoient entendu de la ſorte. De plus, les termes *de ſemblable obit* ont fortifié cette interprétation, & ont fait que pluſieurs des Juges ont cru que le teſtateur avoit voulu véritablement faire une deuxieme donation de 30 liv. pour ſa femme, en ordonnant pareils honneurs, &c. *L. in repetundis 63. ff. de leg. 3. Vide* Barthole ſur cette Loi.

Quant à ce qui eſt des arrérages, les Prêtres les demandoient de 29 ans, comme d'une rente obituaire. Caſſanhes les offroit de 5 ans, comme d'une rente rachetable.

2. On a cru que ce n'eſt point ici une rente obituaire, puiſque le teſtateur n'avoit fait qu'un ſimple legs de 30 liv. pour chaque obit. On a cru encore, qu'étant un ſimple legs, il étoit preſcriptible : car le privilege de l'impreſcriptibilité qui a été étendu aux rentes obituaires, ne l'a pas été aux autres choſes, comme le fonds, les ſommes d'argent, ou legs, qu'on peut preſcrire contre l'Egliſe, & par conſéquent que l'intérêt n'étoit dû que depuis l'interpellation. Cependant, attendu que le ſervi-

ce doit avoir été fait, on a cru qu'à ce titre les arrérages de 29 ans devoient être payées, à la charge par le Sindic des Prêtres de ſe purger par ſerment que le ſervice avoit été fait. Juin 1696.

ARREST CCLVI.

1. *Si le ſerment, déféré par le mineur, ayant été fait par la partie, le mineur peut être relevé & reçu à prouver par témoins le contraire de ce qui a été juré.*
2. *Le mineur peut être relevé de la délation d'un ſerment.*
3. *Les livres de raiſon d'un pere famille*, qui fuit bonæ vitæ & famæ, *peuvent faire* ſemiplenam probationem *dans ce qui eſt de ſa libération.*

LE 7 Juin 1696. Mr. Delong, Rapporteur. Entre Catherine Boudres, & Bernard Combarrieu, mariés, d'une part: & Joſeph Boudres, mineur, & Marie Roques ſa mere, d'autre. Il fut conſtitué en dot à Catherine Boudres, pour droits paternels, par Jeanne Calmon ſa mere, lors du premier mariage de la demoiſelle Catherine avec Guilhaume Guiral, la ſomme de 1800 l. Après la mort de la demoiſelle Calmon conſtituante, il fut prétendu par Catherine Boudres & Bernard Combarrieu ſon ſecond mari, qu'il lui étoit dû de reſte de ladite conſtitution 137 liv. 10 ſ. A cette demande on oppoſa un payement, qu'on prétendit avoir été fait de cette ſomme, fondé ſur une déclaration que Jeanne Calmon, étant malade de la maladie dont elle mourut, fit incontinent après ſon teſtament & devant le même Notaire, portant, que pendant la derniere maladie de Guiral ſon gendre, elle apporta dans la maiſon dudit Guiral la ſomme de 200 liv. qui lui étoit due de reſte de ſa conſtitution; que cette ſomme fut retirée par Catherine Boudres; que Guiral promit en préſence de Catherine d'en donner quittance; mais qu'étant mort peu après, ſans la donner, la demoiſelle Catherine devoit être pourſuivie à la fournir. L'inſtance étant devant le Viguier, & Joſeph Boudres, ſe défiant de la ſuffiſance de cette preuve, déféra le ſerment a Catherine ſur la vérité de ce paiement. Le ſerment fut ordonné par le Viguier, & puis encore

Juin 1696. par le Sénéchal, ledit Boudres ayant encore continué à le déférer. En conséquence de la Sentence le ſerment fut fait par Catherine, qui jura ſur le bras & reliques de St. Antoine, qu'elle n'avoit point reçu cette ſomme. En la Cour Joſeph Boudres a demandé d'être reçu à prouver par témoins la vérité de ce paiement, & a impétré des lettres pour être relevé des conteſtations faites à ſon préjudice. Sur cette offre il y a eu partage.

Raiſons pour la négative.

Mr. le Rapporteur d'avis de condamner le mineur ſans recevoir la preuve, ſur ce fondement, que pour les ſommes qui excedent 100 liv. on ne peut admettre la preuve par témoins, qu'il n'y ait commencement de preuve par écrit, *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 3.* Or il a prétendu que cette déclaration de Jeanne Calmon ne devoit être comptée pour rien, attendu que c'eſt *propria annotatio*, & qu'on ne peut pas *propriâ annotatione ſibi debitorem conſtituere. L. exemplo. C. de probat.* De plus, que le mineur ne peut pas être relevé de la délation du ſerment, parce qu'il n'a fait en cela que ſuivre le droit commun, & que le mineur, *qui jure communi utitur, non cenſetur læſus ;* qu'enfin ce ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de recevoir la preuve par témoins, après que le ſerment a été fait, attendu que comme dit la Loi 18. *Cod. de teſtibus, per teſtium facilitatem multa veritati contraria perpetrantur.*

Raiſons pour l'affirmative.

2. J'étois contretenant & d'avis d'admettre Joſeph Boudres à la preuve. Je me fondois 1°. Sur ce que le mineur peut être relevé de la délation du ſerment s'il en eſt lézé, comme il l'eſt en ce cas, ſuppoſé qu'il y ait preuve par témoins, *L. nam poſteà, §. ſi minor. ff. de jurejurand.* où Godefroy dit, *jusjurandum, quod non debebat, ſi minor per circumſcriptionem detulerit, intrà ſtatutum tempus reſtituitur.* Je me fondois d'ailleurs ſur ce que la preuve eſt admiſſible, parce qu'il y a commencement de preuve par écrit au moyen de cette déclaration de Jeanne Calmon. *L. 6. C. de probat. Rationes defuncti, quæ in bonis ejus inveniuntur, ad probationem ſibi debitæ quantitatis ſolas ſufficere non poſſe, ſæpè reſcriptum eſt. Ejuſdem juris eſt & ſi in ultimâ voluntate defunctus certam pecuniæ quantitatem aut etiam res certas ſibi deberi ſignificaverit.* Aux termes de cette Loi, la décla-

ration du mourant ne ſuffit pas toute ſeule pour établir la preuve, mais elle la commence. D'ailleurs pourquoi l'Ordonnance a-t-elle permis la preuve par témoins quand il y a commencement de preuve par écrit, c'eſt parce qu'alors il n'y a pas tant à craindre de la facilité des témoins : or cette raiſon ſe trouve fortement ici, parce que cette déclaration de Jeanne Calmon ne ſçauroit être ſuſpecte, étant faite par une mere commune, au ſortir de faire ſon teſtament & dans ſa derniere maladie. La maxime que *propriâ annotatione nemo poteſt debitorem ſibi conſtituere*, a été faite pour des étrangers, à cauſe de la préſomption de fraude, qu'on ne craint pas d'un pere à l'égard de ſes enfans.

Juin 1696.

3. Voyez Ranchin ſur la queſt. 441. de Guyp. où il dit, que *ſi eſſent libri à defuncto ſcripti qui contineant ſuas privatas rationes, & dummodò conſtaret defunctum fuiſſe bonæ vitæ & famæ, facerent ſemi-plenam probationem, & ſufficeret unus teſtis cum eâ probatione, vel hæredi poſſet deferri juramentum in ſupplementum, ſi ille ſciebat facti veritatem.*

Il a paſſé à l'avis du Rapporteur, par cette raiſon principalement, que le ſerment déféré avoit été fait.

ARREST CCLVII.

1. *Entre pluſieurs reconnoiſſances, celle où la rente a été réduite en faveur de l'emphitéote, ſubſiſte préférablement aux autres.*
2. *Une donation modique faite à un Bâtard ſubſiſte.*

LE 15 Juin 1696. M. de Celets, Rapporteur. Entre le ſieur de Beaux, appellé ; & le ſieur Comte de Gerlande, appellant : Il fut fait en 1511, une reconnoiſſance au Seigneur de Sauſac, dont le Comte de Gerlande a le droit. En 1600, le ſieur de Sauſac intervenant dans un contrat de mariage d'une Philippe Boirin avec Jacques Mathias, donne à cette Boirin en dot la rente de 3 ſétiers ſeigle, faiſant partie de la rente contenue en la reconnoiſſance de 1511 : & depuis en 1602, il fait vente audit Mathias de ce qui reſtoit de cette rente, & ne ſe réſerve que la rente de 12 deniers. Au préju-

Juin 1696. dice de cette réduction, le Comte de Gerlande, comme ſieur de Sauſac, ſe fait reconnoitre en 1614, par le nommé Vaſſelon, ſecond mari de cette Boirin, ſous une plus grande rente que celle de 12 deniers, & puis encore en 1635. Sur cela procès. Le Comte de Gerlande demande la rente ſur le pied des dernieres reconnoiſſances. Debeaux au contraire demande la caſſation de ces reconnoiſſances, comme contenant ſurcharge, attendu la réduction qui avoit été faite; que d'ailleurs de ces trois reconnoiſſances de 1511, 1614 & 1635, il n'y en avoit aucune dont la rente fût la même avec les autres. Sentence qui caſſe les dernieres reconnoiſſances.

2. Dans la cauſe d'appel, nous avons confirmé pour annuller ces contrats qui portoient réduction de rente. Gerlande oppoſoit que la donation faite de cette rente de trois ſétiers ſeigle ne pouvoit ſubſiſter, parce que cette Boirin étoit bâtarde. Cette raiſon n'a rien opéré, parce que 1'. On ne prouvoit pas que cette Borin fût bâtarde. 2'. Parce qu'une donation modique faite à un bâtard ſubſiſte, parce que le pere lui doit les alimens.

ARREST CCLVIII.

L'intérêt de la dot échue par ſucceſſion au fils, court ſans interpellation auſſi-tôt après la mort du pere qui en avoit l'uſufruit, même au profit des créanciers de l'hérédité vacante du fils.

LE 3 Juillet 1696. à mon rapport pour Mr. de Layrac. Entre Domengea Boë d'une part : & François Desburs d'autre. François Desburs étoit créancier en une ſomme de 314 liv. de Raymond Boë, lequel meurt fils de famille, ayant une portion acquiſe ſur la dot de Marie Ducos ſa mere, qui étoit morte avant lui. Dominique Boë pere de Raymond, eut l'uſufruit de cette dot de Marie Ducos ſa premiere femme, juſqu'en 1686. qu'il mourut. François Desburs cherchant ſon paiement, attaque Domengea Boë, comme héritiere de Raymond, ſon frere & de Dominique leur pere commun, en autres biens que ceux de cette dot; mais la ſaiſie qu'il a fait ſur elle, lui paroiſſant dou-

teuſe (& en effet, elle a été caſſée avec dépens) il a demandé que la portion qui compétoit Raymond ſur la dot de Marie Ducos, lui fut affectée avec l'intérêt. Cela ne ſouffroit pas difficulté. Mais la queſtion a été, ſi elle ſeroit affectée avec l'intérêt depuis la demande, ou avec l'intérêt depuis le décès du pere. Juillet 1696.

On a dit que la queſtion fut jugée dans l'affaire de Mr. de Viraſel, & qu'il fut décidé que l'intérêt couroit depuis la mort du pere, & que cet intérêt groſſiſſoit le patrimoine de l'hérédité du fils au profit de ſes créanciers ou de ſes héritiers. Cela a été fort débatu.

Ceux qui vouloient que l'intérêt ne courût que du jour de la demande, prétendoient qu'un créancier ne pouvoit obtenir autre choſe ; & que l'avantage de faire courir l'intérêt de la dot ſans interpellation, ne pouvoit regarder que les enfans. De ſorte que dans notre cas, le fils étant mort, ce privilege ceſſoit.

Les autres, au contraire, ont dit que ce n'eſt point par rapport au créancier que cela ſe régloit en ce cas, mais par rapport à l'hérédité du fils, à laquelle, non-ſeulement la dot, mais les intérêts de la dot doivent faire fonds ; ſoit qu'elle doive ſervir à payer les créanciers, ou parvenir à quelqu'un *jure ſucceſſionis*, ou qu'elle ſoit entre les mains d'un curateur pour payer les charges de l'hérédité vacante. De ſorte qu'on a affecté pour le paiem. de ce créancier la portion de dot qui compétoit ce Raymond Boë, avec les intérêts depuis le jour que le pere, en mourant, avoit ceſſé d'en avoir l'uſufruit, quoique l'hérédité de ce Raymond ait été vacante, & que la demande de ces intérêts n'ait été faite que près de dix ans après la mort du pere.

Voyez la Loi unique, *C. de rei ux. act. §. 4. Maneat ex ſtipulatu actionis jus ad ſucceſſores, & ſine morâ tranſmiſſionis incorruptum..... & ibid. §. cum autem 7.*

On a dit que c'eſt le cas, où, *dies interpellat pro homine*, & où *mora contrahitur & fit re, quando nimirùm lex inſtat & monet ſine facto hominis, adeò ut, ſi ſecundùm eam quid non fiat, vel non præſtetur, moram quis incurrat & damna ejus. Ita lex furem & violentum poſſeſſorem in morâ conſtituit, cum ſciat, vel ſcire debeat ſe alienum poſſidere & teneri reſtituere. L. 8. §. 1. de condict. furt. Similiter ſocium qui pecuniam communem invaſit, & in ſuos uſus convertit, moram facit, & in uſuras hoc ipſo con-*

demnat. L. 1. §. 1. ff. de usur. ita Peresius, in tit. 32. C. de usur. n. 26.

Août 1696.

ARREST CCLIX.

La caution d'une somme prise en rente constituée peut avoir action pour faire payer cette somme, quoique le créancier n'en ait pas.

LE 4 Août 1696. à l'audience. Dussaut emprunte en 1630. la somme de 1500 liv. sous la caution de Barthelemy Toery, lequel, après la mort de Dussaut, étant pressé de payer, emprunte de Rahou pareille somme à rente constituée, pour acquitter la dette contractée en 1630, & avec lui Garrigues entra pour caution solidaire dans ce contrat de rente. Depuis, les biens des héritiers de Barthelemy Toery étant généralement saisis, Garrigues demanda d'être alloué pour la somme de 1500 liv. dont il étoit caution. Sur cette demande, il fut ordonné qu'avant dire droit, les héritiers de Dussaut seroient appellés. *Inter has moras*, le décret est adjugé, & le décrétiste mis en possession. Alors Garrigues a demandé, que sur la demande en allocation, il fût appointé à bailler par écrit, & que cependant le prix du décret fût consigné entre les mains d'un marchand sûr & responsable. Au contraire les créanciers alloués ont dit, qu'il n'y avoit lieu d'appointer par écrit; que Garrigues faisoit une demande prématurée, & que son action n'étoit pas née; qu'ainsi il ne pouvoit pas être appointé sur sa demande en allocation; que c'est ici une rente constituée qui se trouve payée régulierement par les héritiers de Dussaut, débiteur originaire; par conséquent le créancier n'a pas d'action pour répéter le capital. Et si le créancier n'a point d'action, la caution ne peut pas en avoir non plus, attendu que son action n'étoit qu'accessoire; qu'un garant ne peut pas intenter une action, sous prétexte d'une éviction future, & qu'il en est de même de la caution; que d'ailleurs les héritiers de Dussaut sont très-solvables; qu'il y a même, outre les sommes allouées, d'autres biens pour payer Garrigues, en cas il y eût lieu à son allocation,

location : qu'ainſi il n'étoit pas juſte d'arrêter le paiement des ſommes dues aux créanciers alloués. Août 1696.

Garrigues répondoit que ſon action étoit née, puiſque les biens de Barthelemy Toery, pour lequel il avoit cautionné, étoient généralement ſaiſis. *L.* 38. *in fine ff. de mandati. L.* 10. *C. eodem* ; qu'il ne connoiſſoit pas Duſſaut pour débiteur, comme n'ayant pas contracté avec lui, mais ſeulement Toery, avec lequel il avoit contracté, & ſur les biens duquel il avoit hypotheque ; que ſi les ſommes provenant du prix du décret étoient une fois partagées entre les créanciers, qui ſe trouvent être des mineurs, & des mineurs pauvres, ſon recours pour la reſtitution de ſa ſomme lui deviendroit inutile ; qu'ainſi il s'oppoſoit fort juſtement à ce que le prix du décret fût délivré avant qu'il eût été dit droit ſur ſa demande en allocation.

On a appointé à bailler par écrit, que Toery, & non Duſſaut, eſt le débiteur immédiat de Garrigues, & qu'ainſi, ſes biens étant ſaiſis, l'action eſt née à la caution.

ARREST CCLX.

Les pourſuites faites contre un coobligé interrompent la preſcription, même pour les intérêts, contre l'autre coobligé.

LE Samedi 4 Août 1696. Mr. Saget le jeune, Rapporteur ; Mr. d'Aldiguier Contretenant. Entre Me. François Portalez, Procureur en la Cour des Comptes de Montpellier, intimé, d'une part : & Me. Philippe Hondrat, Auditeur des comptes, appellant, d'autre. En 1653. il fut prêté la ſomme de 3400 liv. par le ſieur de Portalez, pere de l'intimé, à la demoiſelle de Juin, ſous la caution ſolidaire du pere dudit Hondrat, ſans que le contrat porte ſtipulation des intérêts. En 1660, le créancier, faute de paiement, fait ſaiſir une maiſon de la demoiſelle de Juin, & en obtient l'adjudication de décret. En 1663, il ſe fait expédier le décret pour la ſomme de 3400 liv. de capital, avec la réſervation ordinaire des intérêts, rapports & dépens, & puis fit liquider, par une Ordonnance du 10 de Juillet de la même année, les intérêts depuis le 7 Février 1660. jour de

Août 1696. l'interpellation, juſqu'au 5 Juillet 1663. La miſe de poſſeſſion de la maiſon fut faite le 18 Septembre 1666. En 1677. appel par ladite demoiſelle de Juin du jugement de décret. Alors un créancier de Portalez fit ſaiſir les gages du ſieur Hondrat comme débiteur de Portalez, en la qualité ſuſdite de coobligé de Juin. Cette arreſtation fut levée au moyen d'un acte du 23 Septembre 1677. dans lequel, d'un côté, Portalez conſent à la main-levée des gages, & de l'autre, Hondrat s'oblige de pourſuivre le démis de l'appel de la demoiſelle de Juin, & de faire jouir Portalez de ſon décret, ſe réſervant la garantie en principal, dépens, dommages & intérêts. En 1678. Hondrat fait débouter, par Arrêt, ladite demoiſelle de Juin de ſon appel. En 1679. jugement des Requêtes qui liquide les intérêts depuis le 3 Juillet 1663. juſqu'au 8 Septembre 1666. jour de la miſe de poſſeſſion. En 1686. autre jugement qui liquide les intérêts depuis le 18 Septembre 1666. juſqu'au 20 Septembre 1679. En 1690. Portalez fait aſſigner Hondrat pour voir déclarer exécutoriables, contre lui, les jugemens & Ordonnances de liquidation, & reſtraint ſa demande aux intérêts liquidés depuis 1660. juſqu'en 1666. ſe réſervant de faire dans la ſuite demande des intérêts reſtans.

Il eſt à remarquer que Portalez avoit obtenu en 1660. un jugement de condamnation pour les intérêts, & que, quoiqu'il eût ſurdit ſur la maiſon pour la ſomme capitale, cependant, au moyen de cette condamnation & de la réſervation qu'il avoit faite des intérêts dans l'expédition du décret, il pouvoit demander paiement des intérêts.

Il fondoit cette demande contre Hondrat ſur ce principe, que le créancier peut faire, contre un coobligé ſolidaire, toutes les demandes qu'il peut faire contre l'autre. Or ici il n'y a point de doute, que la demande des intérêts ne peut être faite à la demoiſelle de Juin, attendu les jugemens qui en ont fait la liquidation contre elle. Donc on en peut faire la demande contre Juin.

Hondrat ſe défendoit 1°. En diſant que l'action pour ces intérêts étoit proſcrite.

A quoi Portalez oppoſoit que la preſcription avoit été interrompue contre le débiteur principal, qui étoit la demoi-

selle de Juin, & que par conséquent elle l'avoit été contre la caution. Voyez la glose sur la Loi *Si fidejussor* 29. §. 6. *ff. mandat.* & Brodeau sur Louet, lett. P. chap. 2 & 5. & à plus forte raison contre le coobligé solidaire, comme il est textuellement décidé dans la Loi derniere, *C. de duob. reis.* Août 1696.

Il est vrai que la Loi *Mora*, §. 4. *ff. de usur.* semble dire le contraire, & que Cujas, Peresius & plusieurs autres, pour les concilier, ont dit, que cette Loi du Code, qui veut que l'action intentée contre un coobligé interrompe la prescription à l'égard de l'autre, parle seulement du capital & de tout ce qui suit naturellement & nécessairement la nature du contrat; & que la Loi *Mora*, *ff. eod.* parle des intérêts qui ne sont qu'une augmentation étrangere au contrat de prêt, pour laquelle les poursuites, faites contre un coobligé, ne peuvent interrompre la prescription contre l'autre coobligé.

Hondrat se défendoit encore par d'autres endroits, 1°. Pour les intérêts depuis 1660, jusqu'en 1663, il disoit que si Portalez n'en étoit pas payé, c'étoit sa faute; qu'il y avoit eu des sequestres sur la maison, en conséquence de la saisie de 1660; qu'il n'a tenu qu'à Portalez d'exiger le paiement de ces sequestres; & qu'en tout cas, y ayant contre ces sequestres une prescription qui a été accomplie avant l'instance dont il s'agit, Hondrat doit être à l'abri de toute poursuite.

2°. Pour les intérêts depuis 1663, jusqu'en 1666, Hondrat disoit que Portalez ne pouvoit les prétendre, attendu qu'en 1663, il prit l'expédition du décret, & qu'il ne tint qu'à lui de s'en mettre en possession.

Sur cela partage à la seconde des enquêtes; M. Saget, Rapporteur, d'avis de relaxer Hondrat; M. d'Aldiguier, Compartiteur, d'avis de le condamner.

Jugeant ce partage, on a regardé ou comme une maxime sure, ou comme une jurisprudence reçue dans le Parlement, que les poursuites faites contre un coobligé interrompent la prescription contre l'autre, même pour les intérêts. De quoi il y a un préjugé exprès ci-dessus, Arrêt 177. pag. 256. On a encore cru que l'honnêteté du créancier qui, nonobstant la saisie & les sequestres, laisse jouir le coobligé sur qui il a saisi, ne doit pas tourner à son préjudice & lui être imputée à négli-

Août 1696.

gence. Par ces raiſons, on auroit voulu pouvoir prendre un autre avis, ſçavoir, de condamner Hondrat aux intérêts qui avoient couru depuis 1660 juſques en 1663 ; mais on ne l'a pu, parce qu'il avoit été touché à la ſeconde des enquêtes.

La difficulté a paru plus grande pour les intérêts depuis 1663 juſqu'en 1666 ; & c'eſt ce qui fait décider à l'avis du Rapporteur.

On a dit que Portalez ayant eu l'expédition du décret en 1663, il étoit par-là, devenu le maître de la maiſon décretée ; car le décret eſt une vente qui eſt parfaite. Il eſt vrai que le décret ſeul, n'emporte pas avec ſoi la tradition & la délivrance, qui ne ſe fait que par le miniſtere de la juſtice lors de la miſe de poſſeſſion. En quoi cette vente eſt différente de celle qui ſe fait par contrat, où la tradition ſe fait par le contrat même. Il eſt vrai auſſi, que l'on n'acquiert la parfaite dominité que par la tradition, comme dit la Loi 20. *C. de pactis. traditionibus & uſucapionibus dominia rerum, non nudis pactis, transferuntur* ; & par conſéquent que, juſqu'à la miſe de poſſeſſion, la dominité n'eſt pas parfaite. Mais on a cru qu'il ſuffiſoit que le décrétiſte n'eût plus d'obſtacle, comme en effet il n'y en avoit point ici, & que puiſque *incumbebat onus tradendi*, c'eſt ſa faute de n'avoir pas pris poſſeſſion ; & cela fait préſumer qu'il y eut pour lors quelque convention entre lui & cette demoiſelle de Juin, pour la laiſſer dans la maiſon. On a préſumé encore cette convention par le long intervalle de temps que Portalez laiſſa écouler depuis 1663 juſques en 1679, ſans faire liquider les intérêts.

Cette déciſion eſt conforme au ſentiment de Guypape, queſt. 348. *in contrarium videtur*, dit-il, *qui creditor cui per ſubhaſtationem liberantur bona debitoris pro debito, habetur loco emptoris & vocatur emptor. L. 2 & 3. Cod. ſi in cauſ. jud. pign. capt. ſit, & L. Si eo tempore, C. de remiſſ. pign. & emit pro eodem prætio, ad quod aſcendit debitum ; poſtquam ergo emit & habet jus ad rem conſequendam ſicut emptor, & qui jam ſolvit præmium. Succeſſivè habetur pro ſoluto. Unde, ſicut emptor, qui jam ſolvit præmium venditori, non auditur volendo prætium recuperare ; ſic, nec in caſu iſto, volendo à fidejuſſore petere ; cum omnes exceptiones quæ competunt reo principali, competant etiam fidejuſſori.*

Prætereà creditor qui in causâ judicati pignus accepit, non poteſt ab eo diſcedere, & ad aliud pignus tranſire. L. à Divo Pio, ff. de re jur. unde poſtquam dictus Petrus creditor accepit pignus, & nedum accepit, ſed fuit ſibi liberatum, quomodo ergo poteſt ad aliud tranſire & ad fidejuſſorem recurrere, non video. Nec obſtat, ſi dicatur : Petrus creditor non habuit poſſeſſionem realem dictorum bonorum incantatorum & ſibi liberatorum ; quia per eum ſtat ; quia realem poſſeſſionem obtinuiſſet, ſi proſecutus fuiſſet, quod non fecit, igitur, &c. & ita pro iſtâ parte fuit judicatum 1459, *in manibus dicti magiſtri Cathalini.*

Août 1696.

Voyez Papon, liv. 10. tit. 4. des pleiges & certifications, Arrêt 19, où il cite cet Arrêt de Guyp.

ARREST CCLXI.

1. *Le privilege de la dot eſt communiqué au mari, tandis qu'il eſt maître des cas dotaux, & il peut le céder.*
2. *Il eſt communiqué encore au pere qui a l'adminiſtration des biens de ſes enfans.*

LE 13 Août 1696. Mr. Daſpe Rapporteur, Mr. Polaſtre Compartiteur. Les biens de Jean Drulhon étant en générale diſtribution, il eſt intervenu Sentence d'allocation, de laquelle Sabou créancier a relevé appel, & a cotté grief de ce qu'on ne l'a pas alloué au rang que demandoit le privilege de la dot de Jeanne Jordane, femme de Jean Drulhon. Le fait eſt celui-ci : Jean Drulhon & Jeanne Jordane mariés, eurent deux enfans, Pierre & Jacquete. Après la mort du pere & de la mere, Jacquete s'étant mariée, il lui fut conſtitué par Pierre certaine ſomme compoſée, entr'autres choſes, de la ſomme de 66 liv. qui compétoient à Jacquete pour ſes droits maternels. Depuis, Jacquete étant morte, le nommé Daniel ſon mari céda au nommé Sabou, à qui il devoit, cette ſomme de 66 liv. avec promeſſe de la garantir. Et comme cette ſomme faiſoit partie de la dot de Jeanne Jordane, dont les biens de Jean Drulhon étoient chargés, Sabou en a demandé l'allocation, & ayant été alloué en un rang plus reculé, que celui que lui devoit donner

Août 1696.

le privilege de la dot, il en a cotté grief, & à prétendu que, y ayant des enfans de Jacquete & de Daniel ſon mari, la ceſſion que lui avoit fait Daniel, avec promeſſe de garantie, lui avoit tranſporté le privilege de Jeanne Jordane.

Sur cette queſtion il y a eu partage à la ſeconde. Mr. Daſpe Rapporteur, d'avis que le privilege ne lui avoit point été tranſporté, & par conſéquent de confirmer. Mr. Polaſtre au contraire d'avis que le privilege lui étoit tranſporté.

On convenoit que les créanciers qui ont le droit de la femme n'en ont le privilege qu'en deux cas; l'un, lorſqu'elle a fait ceſſion de la dot avec promeſſe de garantie, l'autre lorſqu'elle a commencé d'intenter l'action. Et Mr. le Rapporteur vouloit reſtraindre cette faculté à la perſonne même de la femme.

Mais il a paſſé à l'avis du Compartiteur ſur ces principes, 1°. Que, pendant la vie de la femme, ſon privilege eſt communiqué au mari comme à celui qui eſt le maitre des actions: enſorte que le mari le peut céder & tranſporter de même que la femme le peut quand elle a la diſpoſition de ſes cas dotaux.

2°. Qu'à la vérité le mari n'a pas la diſpoſition des immeubles qui ſont inaliénables; mais que pour les biens meubles & les actions, il en a la diſpoſition libre, ſauf a en répondre ſur ſes biens.

2. *Tertiò.* Que le privilege de la dot paſſe aux enfans. Ainſi, dans notre cas les enfans de Jacquete Drulhon & de Daniel ont inconteſtablement ſur les biens de Jean Drulhon le même privilege que Jacquete leur mere y avoit pour cette ſomme de 66 liv. provenant de la dot de Jordane.

4°. Que le privilege des enfans eſt communiqué à leur pere, tandis qu'il a l'adminiſtration des biens, de même que celui de la femme eſt communiqué au mari qui eſt maitre des cas dotaux. D'où il s'enſuit que Daniel, ayant cédé, & promis de garantir à Sabou cette ſomme de 66 liv. pour laquelle ſes enfans avoient privilege, ce privilege lui a été tranſporté.

Mais, dit-on, les enfans en peuvent recevoir du préjudice: car ſi, par évenement, Daniel n'a point de bien, ils ſe trouveront privés de cette ſomme. Cela eſt vrai: mais c'eſt un mal ſans remede: car les loix veulent, que *adminiſtratio patris ſit penitùs impunita.* Voyez dans le titre du Code *de bonis quæ liberis*,

le pouvoir du pere dans l'adminiſtration du bien de ſes enfans.

Août 1696.

Ceux qui étoient de l'avis du Rapporteur prétendoient, que le privilege étant aux enfans, il ne pouvoit être cédé, que pour des cas où les enfans ſe trouvaſſent intéreſſés, ce qui n'eſt pas dans celui-ci, & que leur intérêt ne s'y trouvant pas, leur pere n'avoit pu que tranſporter l'hypotheque; & comme elle eſt du jour du contrat de Jordane, Sabou auroit été alloué de cette date, mais ſans privilege.

Cet avis paroit plus régulier ſuivant les principes, & fait douter ſi cet Arrêt peut ſervir de regle.

ARREST CCLXII.

1. *Le décrétiſte qui a payé le lods, n'en peut pas prétendre le rembourſement, ſi la miſe de poſſeſſion eſt caſſée.*
2. *Les lods, une fois payés au Seigneur, ne peuvent plus être répétés contre lui, encore qu'ils ne fuſſent pas dus.*
3. *Quand le pere répudie, le fils, quoiqu'il ſoit ſous la puiſſance paternelle, peut demander une hérédité, ſi elle le concerne; & s'il ne le fait pas, la preſcription contre lui court.*

LE 27 Août 1696. M. d'Auterive, Rapporteur; M. d'Aigueſvives, Contretenant. Entre Jean de Renard, ſieur de Laſale, d'une part; & Jean Seriere, ſieur de Laſagne, d'autre. Bernard de Renard fait une ſubſtitution perpétuelle & graduelle. Mais, ayant contracté de grandes dettes, ſon hérédité fut répudiée par Robert ſon fils, duquel étoit né Jean, aujourdhui Partie au procès. Robert fit procéder à la ſaiſie générale des biens de Bernard ſon pere, fit pourvoir de curateur à l'hérédité vacante, (c'eſt une queſtion, ſi elle étoit vacante, attendu qu'elle étoit dévolue en vertu de la ſubſtitution à Jean de Renard, auquel par conſéquent il ſemble qu'il falloit faire pourvoir de curateur), & obtint le décret par Arrêt du 20 Août 1655. Il paſſa des conventions avec Seriere créancier, qui eſt aujourdhui Partie, & tous deux firent expédier le décret & ſe mirent en poſſeſſion en 1658, ſans faire aſſigner le curateur

donné à la succession vacante. Robert de Renard ne mourut
Août 1696. qu'en 1684, &, dans les dix ans depuis sa mort, Jean son fils ayant répudié son hérédité, a demandé, comme substitué aux biens de Bernard, d'être reçu au rabattement du décret des biens de Bernard.

Deux choses lui faisoient obstacle, sçavoir, le laps de 36 années depuis la mise de possession.

Mais à cela, il disoit qu'il n'avoit pu agir jusques à la mort de son pere, parce qu'il étoit en sa puissance ; que quoique la prescription coure contre un mineur, quoique les Loix permettent aux fils de demander l'hérédité, que leur pere a répudiée, de la demander même *inconsulto patre* ; cependant il n'étoit pas juste de lui imputer un silence qu'il avoit gardé par un effet du respect qu'il devoit à son pere. Du reste, qu'il étoit venu dans les dix années après son décès.

Le second obstacle étoit sa qualité de substitué, qui ne peut servir de titre pour demander d'être reçu au rabattement d'un décret, poursuivi pour les dettes & sur les biens du substituant. En effet, si les dettes ont donné lieu à la saisie générale des biens, il ne reste rien ; & par conséquent la substitution s'évanouit. Outre que ce seroit renverser le repos & la sureté des familles, si, sous prétexte d'une substitution, un substitué à la troisieme ou quatrieme génération pouvoit, dans les dix ans après sa majorité, venir par rabattement de décret des biens du substituant, sur ce fondement qu'il n'auroit pas été appellé à la procédure du décret.

Cette affaire portée à la seconde des enquêtes, on a jugé que la prescription n'avoit pas couru par les raisons de Jean de Renard sus-alléguées. On ne l'a pas reçu au rabatement du décret, parce qu'on a cru d'une dangereuse conséquence d'accorder cet avantage à un substitué. Cependant on est convenu que pareille grace fut accordée à un substitué par un Arrêt de la deuxieme, rendu par feu M. le Président Resseguier ; & comme on est bien aise de ne pas donner un Arrêt contraire, & de trouver une ouverture pour faire rentrer ce substitué dans les biens en question, & qu'il la fournissoit par sa demande subsidiaire, de la cassation de la mise de possession, sur ce fondement, que le curateur donné à l'hérédité vacante n'y avoit pas été

été appellé : on a caſſé cette miſe de poſſeſſion, ſans toutefois caſſer le décret. Mais cela même ſouffroit de difficulté ; parce que les nullités qui viennent du défaut de la procédure des décrets, ſont couvertes par une jouiſſance de dix années. Cependant on l'a décidé ainſi ſur un préjugé donné à la troiſieme, le 18 Janvier 1695, écrit ci-deſſus p. 297; & néanmoins, quoiqu'on ait caſſé la miſe de poſſeſſion, on n'a pas condamné le décrétiſte à la reſtitution des fruits. Août 1696.

De cette caſſation il eſt né une queſtion, ſur laquelle ils ont été partagés : ſçavoir, ſi le ſubſtitué devoit rembourſer au décrétiſte le lods par lui payé au Seigneur pour le prix du décret. M. d'Auterive Rapporteur, d'avis de le décharger de ce rembourſement. M. d'Ayguesvives au contraire d'avis de l'y condamner. Les raiſons du Rapporteur étoient, qu'il n'étoit point dû de lods d'un décret, s'il n'étoit conſommé & parfait par la miſe de poſſeſſion, comme M. Maynard le fait voir amplement & ſçavamment, liv. 4. chap. 51. où il ajoute qu'en cela les ventes judiciaires ſont différentes des ventes volontaires dont le lods eſt dû, encore que l'acheteur ne prenne pas poſſeſſion. Or la miſe de poſſeſſion étant caſſée, c'eſt comme s'il n'y en avoit point. Voyez Graverol ſur Larroche, chap. 38. art. 8. des droits ſeigneuriaux. On lui objectoit que ſi le décrétiſte n'étoit pas rembourſé de ſon lods, il faudroit donc qu'il pût le répéter contre le Seigneur. Mais il a répondu que non, parce que c'eſt contre la Juriſprudence de ce Parlement, où l'on a pour maxime, que, *laudimia ſoluta non repetuntur*, à cauſe de la bonne foi du Seigneur ; & que ſi les ventes ſont réſolues, c'eſt ordinairement par la faute des Parties. Voyez Larroche & ſon Commentateur, *loco citato*, *art.* 7.

2. Le Contretenant, au contraire, a prétendu, par les circonſtances de cette affaire, que comme on avoit déchargé le décrétiſte de la reſtitution des fruits, on lui devoit accorder par la même raiſon la reſtitution du lods : attendu que ce ſubſtitué étoit peu favorable, qu'il vient après 35 ou 36 ans de poſſeſſion du décrétiſte. Il a paſſé à l'avis du Rapporteur, qui eſt de décharger le ſubſtitué du rembourſement du lods.

3. On a repréſenté à ces Mrs. qui portoient le partage, que le prétexte de Jean Renard pour être reſtitué en entier, pris

Août 1696.

de ce qu'il avoit demeuré ſous la puiſſance paternelle, ne pouvoit pas lui ſervir ; & que la Loi 8. *cum non ſolùm*, *C. de bonis quæ liberis*, lui refuſoit cette reſtitution en entier. Ils ont dit que cette diſpoſition de la Loi avoit été connue, mais qu'on avoit préſumé que la révérence paternelle avoit arrêté ce fils, & qu'ainſi on n'avoit pas voulu lui imputer de n'avoir pas agi. *Nolente patre*, dit cette Loi, *res filii gubernare propter cauſæ neceſſitatem, habeat facultatem filius adire competentem judicem, & ab eo petere curatorem hæreditati dari, per quem gubernatio rerum ad eum delatarum procedat. In utroque caſu in integrum reſtitutionis auxilio minimè ei dando.* Aux termes de cette Loi, lorſque Robert avoit répudié, Jean ſon fils, en qualité de ſubſtitué, devoit demander la ſucceſſion de ſon aïeul. La puiſſance paternelle ne l'empêchoit pas ; ainſi la preſcription avoit couru contre lui.

ARREST CCLXIII.

Des chiffres, même ſans autre écriture, ſont ſujets à l'aveu.

LE 30 Août 1696. M. Caſtillon, Rapporteur. Entre les ſieurs Darvile, Sazay & Sartre. Dans ce procès, on demandoit contre Sazay le paiement d'une ſomme de 4679 liv. appartenant au ſieur Darvile, ſur ce fondement, que Sartre banquier, qui l'avoit eue en main, l'avoit payée à Sazay. Ce fait étoit conteſté, & n'étoit établi que ſur des préſomptions. Il n'étoit pas établi d'ailleurs qu'elle eût tourné au profit de Sazay : au contraire il y avoit de grandes préſomptions qu'elle avoit tourné au profit de Darvile. Sazay a été relaxé. Il a paru délicat & dangereux de le condamner ſur des préſomptions. Une de ces préſomptions étoit, qu'il avoit écrit certains chiffres, qui n'étoient point, du reſte, accompagnés de ſon écriture, ni d'aucun compte arrêté, ni enfin d'aucune écriture. L'aveu de ces chiffres ayant été ordonné par M. de Boiſſy, Commiſſaire, & les Experts ayant procédé en conſéquence ; Sazay fut oppoſant envers l'Ordonnance du Commiſſaire, & appellant de la procédure d'aveu, ſur ce fondement principale-

ment, qu'on ne peut pas ordonner l'aveu des chiffres détachés de toute écriture ; parce que les chiffres de la plupart des financiers ſont ſi ſemblables, qu'on ne ſçauroit les diſtinguer. On a été long-temps partagé ſur ce point : les uns perſuadés que les chiffres détachés de toute écriture ne ſont point ſujets à l'aveu, ſoit par la reſſemblance des chiffres des financiers, ſoit parce que cette procédure eſt abſolument fruſtratoire, attendu qu'on ne ſçauroit tirer aucune induction de ce fait. Car quand il auroit été conſtant que Sazay auroit écrit ces chiffres, il n'eſt pas poſſible d'en rien conclure, n'y ayant aucun compte ni écriture à ſuite : ce ſont des adjectifs qui n'ont point de ſubſtantif. Or une procédure abſolument fruſtratoire eſt caſſable. Cependant il a paſſé au contraire, & la procédure a été confirmée. On a dit qu'indépendamment des inductions qu'on pouvoit tirer de ces chiffres ; il étoit queſtion s'ils ſont ſujets à l'aveu, & on a décidé qu'ils le ſont. Août 1696.

Juillet 1690.

ARRÉTS QU'ON A OMIS DE PORTER EN LEUR PLACE.

ARREST CCLXIV.

1. *Grade rempli par un Bénéfice de moindre valeur que de* 400 *l.*
2. *Le droit d'un Gradué n'eſt cenſé rempli, que lors qu'il a eu,* in vim gradûs, *un Bénéfice de* 400 *liv. de rente.*

LE 31 Juillet 1690. M. Delong, Rapporteur; M. de Vedelly, Contretenant. Entre Valentin Lacombe & Gabriel Truel. Partage venu de la grand'chambre, pour le ſujet de la Cure de la Clauſe, conteſtée entre deux gradués.

Lacombe un deſd. gradués, a été jugé avoir rempli ſon grade par une Cure qu'il avoit eue auparavant, laquelle il avoit à la vérité demandée *in vim gradûs*; mais qu'il n'avoit emportée qu'après avoir réuni en ſa perſonne, & une proviſion de Rome, & les droits du pourvû par la démiſſion du dernier titulaire, & les droits encore du pourvû par le collateur. Cette Cure étoit d'ailleurs réduite à la congrue. Il eſt vrai qu'on prétendoit que, par des novales ou des obits, le revenu excédoit 400 liv. On a ramené dans les avis que ce Lacombe ayant actuellement en bénéfices 400 liv. de revenu, nous pouvions bien nous accommoder à l'uſage du Parlement de Paris & du Grand-Conſeil, de tenir dès-lors le grade rempli, pour encourager par-là les pauvres eccléſiaſtiques à étudier; quoique nous ſoyons dans un uſage contraire, ſçavoir, de ne tenir le grade pour rempli, que quand, *in vim gradûs*, on a eu un bénéfice de 400 l. de rente. Le concordat dit que le revenu du bénéfice qui remplit le grade, doit être *ducentorum florenorum aureorum*: ce qu'on a évalué à 600 liv. Mais comme l'on n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de cette ſomme pour s'entretenir en ce pays-ci, l'uſage a été établi, que le grade ſeroit rempli par un bénéfice du revenu de 400 liv. J'avois opiné par voie de remontrance à déclarer le bénéfice vacant, attendu l'indi-

gnité qui me paroiſſoit dans l'un & l'autre des gradués contendans : mais il n'y a pas paſſé. Lacombe plus ancien gradué a perdu par les raiſons ſuſdites, & Gabriel Truel l'a emporté. Juillet 1690.

ARREST CCLXV.

Défauts de réſervation dans une Police.

1. *Une mere qui a nourri ſa fille, n'eſt point cenſée lui avoir donné la nourriture, à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui le faſſent préſumer.*
2. *Si l'aïeule a fourni la dépenſe à la mere & à la petite-fille, celle de la petite-fille eſt cenſée donnée, mais non pas celle de la mere.*

M. de Catellan, Rapporteur. La Dame de Camparnaut, devenue veuve à l'âge de 17 ans, va chez madame la Marquiſe de Reynier ſa mere, où elle demeura ſept années avec ſa fille, ſçavoir juſqu'en l'an 1661. En 1681, police entre leſdites Dames de Reynier & de Camparnaut, des ſommes que la Dame de Reynier devoit, en principal & intérêts, du reſte de la conſtitution à ſadite fille, ſans que la Dame de Reynier fît aucune réſervation. En conſéquence de cette police, paiement fait à ladite Dame de Camparnaut de la ſomme de 6000 liv. ſans préjudice des intérêts & autres ſommes à elle dues par ladite Dame de Reynier, qui ſigne cet acte de paiement, & n'y fait encore aucune réſervation. En 1683, inſtance au Sénéchal, en laquelle ladite Dame de Camparnaut pourſuit la condamnation des ſommes à elle dues par la dame de Reynier, & demande la liquidation des intérêts, differemment de ce qui étoit porté par la police, qu'elle ne remit point devant le Sénéchal. La Dame de Reynier au contraire demande que ſa fille lui tienne en compte la dépenſe qu'elle lui avoit fournie. Sentence qui condamne la dame de Reynier à payer les ſommes, & ordonne que, ſur les intérêts, il ſera compenſé annuellement 750 liv. pour ladite dépenſe. La dame de Camparnaut & ſa fille acquieſcent à ladite Sentence par la ſaiſie &

Août 1690. encans qu'elles font faire des biens de la dame de Reynier, ſans réſervation d'en appeller. Arrêt le 2 Août, qui confirma la Sentence en tous chefs.

1. L'unique raiſon qui a fait faire cette déciſion, eſt l'acquieſcement à la Sentence par la dame de Camparnaut & ſa fille. Car on eſt convenu que la dame de Reynier ayant paſſé la police & conſenti au paiement fait en conſéquence, ſans ſe réſerver la dépenſe qu'elle a demandée depuis, elle ne pouvoit plus la demander, ſuivant la Loi *Nezennius* 34. *ff. de neg. geſt.*

2. Il y a eu quelqu'un des Juges, qui a même remarqué, que les Loix diſtinguoient entre la dépenſe fournie par l'aïeule à la mere & à la petite-fille, & qu'elles veulent bien lui donner celle de la petite-fille, mais non pas celle de la mere, parce qu'elle eſt préſumée l'avoir donnée *pietatis intuitu.*

Depuis le 8 Août, ayant été reparlé de cette affaire, ſur ce que la dame de Reynier diſoit lui être plus avantageux de n'avoir point de dépenſe & que la police fût exécutée, on a réformé la Sentence du Sénéchal & ordonné l'exécution de la police.

ARREST CCLXVI.

Appel comme d'abus.

1. *Cas où le pétitoire eſt jugé avant le poſſeſſoire.*
2. *En quel cas l'appel des Ordonnances en cours de viſite a un effet ſeulement dévolutif.*
3. *Le Commiſſaire* in partibus *ne doit pas être* ultra duas diætas, *mais du Dioceſe où la conteſtation eſt mue.*

LE 11 Août 1690. M. de Ferrand, Rapporteur. Le grand Vicaire d'Alby, en 1694, & depuis l'Evêque d'Alby, ayant ordonné, en viſite, le rétabliſſement d'une Egliſe de la Paroiſſe de Saint Peyret, prétendue vacante depuis long-temps, le nommé Fabré s'en fit pourvoir en Cour de Rome, & de voie de fait prit les fruits. Le Prieur de Saint Pierre du Moneſtié, un des fruits-prenans de Saint Peyret, obtint récréance des

fruits par divers Arrêts contre ledit Fabré. Un de ces Arrêts donné en 1660, renvoya, pour la complainte, devant le Sénéchal de Carcaſſonne, & ordonna que dans ſix mois il ſeroit procédé au jugement de l'inſtance pendante devant le Juge d'Egliſe, qui étoit le Métropolitain de Bourges, ſéant à Rodez. Ce Métropolitain, ſur une Requête, fit d'abord des inhibitions & défenſes de rien attenter au préjudice de l'appel; & par-là il ſuſpendit l'exécution des Ordonnances de viſite. Enſuite jugeant l'appel, il ordonna que tant Fabré que les Paroiſſiens de Saint Peyret prouveroient, que, *ab antiquo*, il y avoit eu là une Paroiſſe, & qu'à faute de le faire, les Parties ſeroient hors de cour & de procès. Appel en Cour de Rome par Fabré, & même par le Prieur de Saint Pierre de Moneſtié. Fabré ayant négligé de faire venir un reſcrit appellatoire, le Prieur de Saint Pierre de Moneſtié, ſans comminer Fabré de faire foi de l'appel & ſans l'appeller devant le Sénéchal, pour l'y faire déclarer irrécevable à venir contre la Sentence du Métropolitain, fit venir lui-même un reſcrit appellatoire, par lequel, l'Official de Montpellier étoit nommé Commiſſaire pour juger l'appel de Fabré, *cum omnibus incidentibus, emergentibus & pertinentibus totoque negotio*, & ce Commiſſaire confirma la Sentence du Métropolitain. Août 1690.

Bon Sirven s'étant fait pourvoir de la Cure de Saint Peyret en 1687, & ayant demandé au ſieur Richard, Précenteur de Caſtres, & en cette qualité Prieur de Saint Pierre du Moneſtié, qu'il contribuât à la congrue; ledit Richard lui a oppoſé les Sentences du Métropolitain de Bourges & du Commiſſaire *in partibus*, deſquelles Bon Sirven s'eſt déclaré appellant comme d'abus, & a propoſé divers moyens.

1. Premierement contre les deux Sentences: il a prétendu abus, en ce qu'elles ont jugé du pétitoire avant que le poſſeſſoire fût jugé. Ce moyen d'abus n'a pas été trouvé bon, parce que l'Arrêt de 1660 avoit renvoyé l'inſtance devant le Juge d'Egliſe, pour ſçavoir s'il y avoit Cure, ou non, à Saint Peyret: ce qui étoit préalable avant que le Juge ſéculier pût prononcer ſur le poſſeſſoire. Il n'en eſt pas de même dans les autres cas où l'on pourſuit le pétitoire, parce que le titre du bénéfice eſt ordinairement certain.

Août 1690.

Secondement contre la Sentence du Métropolitain. On relevoit un moyen d'abus, de ce que, sur pied de requête, il avoit ordonné un sursis à l'Ordonnance de visite de l'Ordinaire ; mais ce moyen n'a pas été trouvé bon.

2. Il a été agité, si l'appel des Ordonnances en cours de visite a un effet seulement dévolutif & non-suspensif ? Il est bien constant que cela est ainsi, en ce qui concerne la correction des mœurs, discipline ecclésiastique & autres choses pures personnelles & indépendantes de réalité, suivant les Ordonnances de François I. de l'an 1539, art. 5. de Blois, de Melun, &c.

Mais, sçavoir, si c'est aussi dans ce qui concerne le service divin ? C'étoit le sentiment de plusieurs des Juges, mais non pas de tous : c'est celui des Peres du Concile de Trente, sess. 24. chap. 10. Ce qui a déterminé sur ce moyen, est, que quand il y auroit eu abus dans cette Ordonnance du Métropolitain sur pied de requête, cela ne rendoit pas abusive la Sentence qu'il a donnée ensuite.

3. Troisiemement contre la Sentence de l'Official de Montpellier, Commissaire *in partibus* : abus en ce qu'il est *ultra duas diætas*, contre ce qui est porté par le concordat. A raison de quoi Fabré insista devant lui par fins de non-procéder ; ce moyen a été trouvé bon : étant constant qu'il y a trente lieues du domicile des contendans, à Montpellier. Je dis du domicile ; car c'est de-là, & non de l'extrêmité du Diocese la moins éloignée de Montpellier, qu'on a cru qu'il falloit mesurer cet *ultra duas diætas* : l'esprit de ce reglement étant de chercher la commodité des Parties, & de ne les pas traduire trop loin. 2'. On a dit que chaque diete est de vingt mille d'Italie, qui ne font que six ou sept lieues. 3'. Le Concordat veut que ce Commissaire soit du Diocese même où la contestation a commencé : & celui-ci n'étoit pas même de la Province ecclésiastique de Bourges, dans laquelle Alby étoit alors. Voyez Fevret, de l'abus, liv. 4. chap. 2. n. 9.

On proposoit encore contre cette Sentence, que c'étoit M. de Burta Prieur, appellé, qui avoit demandé le rescrit appellatoire, sans faire comminer l'appellant : & cela a paru assez considérable. Comme aussi que ledit Burta étant appellant de son chef, & n'ayant pas obtenu de rescrit pour faire juger son

appel,

appel ; l'Official de Montpellier n'avoit pas laiſſé d'en connoître. Mars

On a donc trouvé ce moyen d'abus bon, & caſſé la Sentence de l'Official de Montpellier. Mais attendu que celle du Métropolitain ſubſiſtoit, on a ordonné qu'avant dire droit ſur la maintenue demandée par Bon Sirven, il feroit juger l'inſtance pendante devant le Juge d'Egliſe, ſi bon lui ſembloit. 1693.

ARREST CCLXVII.

1. *Sçavoir, ſi celui qui, après avoir légué une ſomme, donne une pareille ſomme en dot, a donné deux ſommes, ou une ſeule ?*
2. *Quand c'eſt le pere qui le fait, la Loi décide que ce n'eſt qu'une ſeule ſomme.*

LE 16 Mars 1693. M. de Reſſeguier, Rapporteur. Entre Magdelaine Millet, héritiere à fue Anne Lafon, appellante, d'une part ; & Gaſpard, Marie & Anne Saint Sernin, &c. d'autre. Anne Lafon veuve de Denis Saint Sernin, inſtitue héritiere Magdelaine Millet par ſon teſtament du 10 Janvier 1689, & legue à Gaſpard, Marie, Albert & Anne Saint Sernin, freres & ſœurs & neveux de ſon feu mari, la ſomme de 1200 liv. ſçavoir 300 liv. à chacun ; & veut que, moyennant ce, ils ne puiſſent prétendre autre choſe ſur ſes biens, & que ladite ſomme ſoit payable dans trois ans. Poſtérieurement, & le 5 Février ſuivant, Anne Lafon conſent une procuration, & donne pouvoir à André Bonnet d'intervenir au contrat de mariage de Saint Sernin avec Raymond Rateboulp, & de promettre payer par titre de donation, dans trois ans à compter de ce jour là, la ſomme de 300 liv. Anne Lafon meurt, & les trois ans, après leſquels le legs devoit être payé, étant expirés ; inſtance devant le Sénéchal, où une des demandes faites contre Magdelaine Millet héritiere, étoit, qu'elle fût condamnée à payer à Marie Saint Sernin ou à Rateboulp ſon mari, deux ſommes de 300 liv. chacune ; l'une pour le legs contenu dans le teſtament ; l'autre pour la donation contenue dans le contrat de

Mars 1693.

mariage : & au contraire Magdelaine Millet prétendoit ne devoir payer qu'une ſeule fois la ſomme de 300 liv.

Là-deſſus Sentence du Sénéchal, du 14 Juillet 1692, qui condamne Magdelaine Millet à payer leſdites deux ſommes de 300 liv.

L'affaire portée en la Cour, il y a eu partage, M. de Reſſeguier, Rapporteur, M. de Ferrand, M. de Lanes, &c. ont été d'avis de déclarer que la ſomme contenue dans le legs & celle contenue dans le contrat de mariage, n'étoient qu'une ſeule & même ſomme de 300 liv.

M. de Crozat, Compartiteur, M. le Préſident Jougla & autres, au contraire, ont été d'avis que c'étoient deux ſommes différentes de 300 liv. & qu'il falloit confirmer.

La queſtion en theſe eſt celle-ci, ſçavoir, ſi celui qui, après avoir fait dans ſon teſtament, un legs d'une certaine ſomme, à une perſonne qui lui eſt étrangere, donne enſuite en dot à cette même perſonne une pareille ſomme, dans un contrat de mariage, eſt obligé de payer deux fois cette ſomme, ou bien une ſeule fois ?

Les raiſons de M. le Rapporteur pour l'affirmative, ſont priſes tant de la queſtion de droit en elle-même, que des circonſtances particulieres de l'eſpece préſente. La Loi *Filia*, *Cod. de legat.* décide la queſtion. *Filia legatorum non habet actionem, ſi ea quæ ei in teſtamento reliquit vivus pater, poſteà in dotem dederit.* Toute la différence eſt, que la loi décide la queſtion en la perſonne d'un pere à l'égard de ſa fille, & que dans l'eſpece préſente c'eſt une perſonne étrangere qui donne.

2. Mais il eſt à remarquer qu'eſt ce qui faiſoit la difficulté dans le cas de la Loi ? Et on trouvera que c'eſt ici la même. La difficulté dans la Loi ne vient pas de ce que celui qui a légué & enſuite donné, en dot, eſt le pere, & non une perſonne étrangere ; mais de ce que la même ſomme qui a été léguée, a été enſuite donnée. Et là-deſſus la Loi conclud, que ce ne ſont pas deux ſommes différentes, mais une ſeule. Ainſi dans l'eſpece préſente, où cette perſonne étrangere legue & donne une même ſomme, la déciſion de la Loi doit ſubſiſter. D'ailleurs ſi la qualité de pere & celle de perſonne étrangere étoit de quelque conſidération dans ce cas, il ſemble que ce devroit être pour la

perſonne étrangere ; puiſque ce qu'elle fait, ſoit qu'elle legue, ſoit qu'elle donne, n'eſt qu'une libéralité ; & qu'il n'eſt pas à préſumer qu'on multiplie ſes libéralités à l'égard d'un étranger, s'il n'y a quelque raiſon particuliere pour cela : ce qui ne paroit pas ici. Au lieu qu'un pere doit à ſes enfans une légitime, & que, d'ailleurs, il eſt naturel qu'il avantage une fille en la mariant. Si bien qu'on peut facilement préſumer qu'il a voulu donner au-deſſus de la ſomme léguée. Mars 1693.

Cependant la Loi décide au contraire, & il fut ainſi jugé à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Juges, dans l'affaire de Branca, où une fille, à qui ſon pere avoit légué cinquante mille écus, après lui avoir conſtitué en mariage une terre de valeur de pareille ſomme, fut déboutée de la demande qu'elle faiſoit de ſon legs, & cela ſur ce fondement de la Loi *Filia*.

De plus, c'eſt une maxime triviale, que, *in dubiis ſemper parcendum eſt hæredi*. Si bien que, dans le cas préſent, étant tout au moins douteux qu'Anne Lafont ait voulu faire la libéralité de deux ſommes de 300 liv. il faut favoriſer l'héritier & décider en ſa faveur contre le légataire. Et il ne faut pas oppoſer que c'eſt ici un contrat, & que l'interprétation des volontés n'a pas lieu dans les contrats. Car, 1°. Cette raiſon n'a pas empêché le Juriſconſulte de décider, dans la Loi *Filia*, en expliquant la volonté du pere. 2°. On laiſſe en ſon entier la diſpoſition contenue dans le contrat.

Mais la queſtion eſt, ſi c'eſt la même ſomme que celle du legs, ou ſi c'en eſt une différente ?

Si on regarde les circonſtances de l'eſpece préſente, elles tendent toutes à perſuader, qu'Anne Lafon n'a voulu donner qu'une ſeule ſomme de 300 liv. & que dans le contrat de mariage elle n'a fait que rendre irrévocable, par le titre de la donation, la libéralité des 300 liv. qui étoit révocable dans le legs. La clauſe du legs qui porte, que, moyennant la ſomme léguée, les légataires ne pourront plus rien prétendre, & la proximité du contrat de mariage & de la donation, qui fut trois ſemaines après le teſtament, ſemblent faire voir que la teſtatrice n'a fait qu'exécuter elle-même ce qu'elle vouloit qu'on fît après ſa mort. D'ailleurs cette clauſe ſubſiſte & doit être exécutée. Les termes de la pro-

curation, par laquelle elle donna pouvoir de faire cette libé-
Mars ralité, induiſent cela. Car il y eſt porté, qu'elle donne pouvoir
1693. à Bonnet *de promettre de payer, par titre de donation, dans trois années, la ſomme de* 300 *liv.* De plus, par le legs & par le contrat de mariage, c'eſt une ſomme de 300 liv. qu'elle donne; c'eſt dans un même terme de trois années; & dans ſon teſtament, elle traite cette Marie Saint Sernin également avec ſes freres & ſœur co-légataires, ſans témoigner avoir pour elle aucune prédilection. Sur quel fondement croit-on donc préſumer qu'elle a voulu lui donner le double qu'aux autres légataires?

Les raiſons du Compartiteur, pour déclarer ces deux ſommes de 300 liv. différentes, ſont, que les contrats *ſunt ſtricti juris*, & qu'il ne faut pas les interpréter; que dans la Loi *Filia*, il s'agit d'un pere qui donne: auquel cas, comme il eſt obligé de donner à ſes enfans, il eſt cenſé qu'il ne fait que s'acquitter de ſon obligation, à moins qu'il ait dit expreſſément, qu'il fait un avantage: au lieu que l'étranger qui fait un legs, & qui donne enſuite ſans y être obligé, eſt cenſé faire deux libéralités; que la préſomption, dans ce cas, doit être en faveur de Marie Saint Sernin, parce qu'elle a deux écritures pour elle, ſuivant la Loi 12, au tit. *de probat. & præſumptionib.* où il eſt dit, qu'un teſtateur ayant légué dans ſon teſtament une certaine ſomme, & dans un codicille une pareille ſomme, enſorte qu'il eſt douteux, ſi ce ſont deux ſommes ou une ſeule qu'il a voulu léguer, c'eſt à l'héritier à prouver qu'il n'a voulu léguer qu'une ſeule ſomme; *quia petitor duas ſcripturas oſtendit.* Or en ce cas c'eſt de même, & les deux écritures étant une marque de deux libéralités, il faut préſumer en faveur de celui qui les rapporte.

Cette raiſon ſemble prouver trop; car elle va contre la déciſion de la Loi *Filia*.

On oppoſoit deux nullités contre la Sentence. L'une qu'elle avoit été rendue ſans que l'original de la production eût été remis, & ſans qu'il y eût eu de comminations de le remettre.

On n'a pas eu égard à cette nullité, parce que la copie de cette production avoit été remiſe en conſéquence de la ſommation faite à ce ſujet.

On oppoſoit encore qu'elle avoit été rendue ſans qu'il y eût de Partie légitime, parce que les légataires, qui étoient Parties,

étoient fils de famille & non émancipés.

On a encore passé par-dessus, soit parce que la Sentence a prononcé en leur faveur, & qu'ainsi ils n'ont point été lézés, soit parce qu'ils ont été depuis émancipés, & leurs premieres poursuites approuvées par leur pere. Mars 1693.

Le 17 Mars l'affaire portée à la premiere & à la seconde des Enquêtes, il y a eu partage dans toutes les deux.

M. le Président Catellan, M. de Paucy & M. Dupuy, ont été, à la premiere, de l'avis du Rapporteur, & il y passoit par la pluralité des voix; mais à cause des incompatibles, il y a eu partage.

M. le Président Catellan y a cité la Loi 56. *ad leg. falcid.* §. 5. pour faire voir, que quand la somme léguée & la somme donnée quadrent, on présume que ce n'est qu'une même somme. Voici les termes du §. *Sæpiùs evenit, ne emolumentum legis falcidiæ hæres consequatur. Nam si* 100 *aureorum dominus viginti quinque alicui dedisset, & eum instituerit hæredem, & dodrantem legaverit: nihil aliud sub occasione legis falcidiæ intervenire potest. Quia vivus videtur hæredi futuro providere.*

Il semble que le §. 6. *Cum pater* de la Loi *Hujusmodi* 84. *ff. de legat.* 1°. peut être aussi ramené sur ce sujet, *cum pater pro filiâ suâ, dotis nomine, centum promisisset, deinde eidem centum eadem legasset: doli mali exceptione hæres tutus erit, si & gener ex promissione, & puella ex testamento agere instituerit: convenire enim inter eos oportet, ut alterutrà actione contenti sint.*

Ce §. seroit exprès, si le mot *eadem*, ne sembloit marquer que le pere a exprimé dans le legs, que la somme qu'il legue à sa fille est la même que la somme donnée en dot. Mais, d'un autre côté, quelle apparence que le pere eût exprimé cela. Car s'il l'avoit fait, y auroit-il eu dequoi douter, & dequoi faire décider le Jurisconsulte? Il paroit bien plus vraisemblable que dans l'espece du §. la somme léguée étoit pareille à celle qui avoit été donnée, & que c'est ce qu'il faut entendre par le mot *eadem*; & s'il faut y donner ce sens, la décision de ce §. sera extrêmement forte, parce que la donation à titre de dot précede le legs; au lieu que dans l'espece présente le legs précede la constitution de dot.

Quant à l'avis de M. le Compartiteur, on le fortifie par la

Mars 1693.

Loi *Creditorem* 85. *de legat.* 2'. où il eſt dit, que ſi le débiteur legue à ſon créancier une choſe qui lui a été baillée en gage & aſſurance par le débiteur, le créancier pourra encore retirer la ſomme prêtée, ſi on ne prouve évidemment que le teſtateur a voulu que le gage tînt lieu de paiement de la dette, *creditorem, cui res pignoris jure obligata à debitore legata eſſet, non prohiberi pecuniam creditam petere, ſi voluntas teſtatoris compenſare volentis non evidenter apparuerit.* On prend auſſi une raiſon de la proximité qu'il y a entre le teſtament & la donation; parce que la teſtatrice n'ayant pu oublier, dans trois ſemaines, ſa derniere diſpoſition, elle n'auroit pas manqué de dire dans la donation, qu'elle vouloit que Marie ne pût prétendre autre choſe: & ne l'ayant pas fait, c'eſt une marque qu'elle a voulu gratifier Marie de ces deux ſommes. A la Loi *Creditorem*, on pourroit dire, que la raiſon de la Loi eſt, qu'il n'y a pas de compenſation entre choſe de différente nature.

Le partage n'a pas été porté à la grand'chambre, parce que les Parties ſe ſont accommodées. Voyez le §. 6. *inſtit. de legat.* où l'Empereur dit, que ſi la choſe léguée étoit déjà parvenue au légataire à titre lucratif, *veluti ex donatione, vel aliâ ſimili cauſâ, agere non poteſt;* & encore la Loi 21. §. 1. *ff. de legat.* 3'. *fideicommiſſum relictum, & apud eum cui relictum eſt, ex cauſâ lucrativâ inventum, extingui placuit: niſi defunctus æſtimationem quoque ejus præſtari voluit.* Et la Loi 88. §. 7. *in fin. de legat.* 2'. *Quæro, cum corpora legata etiam nunc ex cauſâ lucrativâ poſſideantur, an à ſubſtitutis peti poſſint? Reſpondi non poſſe.* Voyez les Loix civiles, tom. 3. pag. 582. art. 9 & 11. Ces autorités ne parlent pas d'une même ſomme, mais d'une même choſe. Voyez la Loi 87. *ff. de legat.* 2'. qui fait ſubſiſter un legs que le légataire avoit eu, *vivâ teſtatrice ex cauſâ lucrativâ; quoniam magis in quantitate quàm in corpore conſiſtit.*

Voyez Guypape, queſt. 375. où il dit, que le pere, qui dote ſa fille, en un ſecond mariage auquel elle convole, ſans y faire mention de la dot qu'il lui a promiſe dans le précédent, ne lui devra que la derniere, & qu'elle ne les pourra demander toutes deux, ſuivant la Loi *Dotem, ff. de jure dot.* Voy. Chorier dans ſa Juriſprudence de Guypape, liv. 4. ſect. 2. art. 2,

aux notes, où il cite un Arrêt qui a jugé la queſtion préſente.

Mars 1694.

ARREST CCLXVIII.

1. *Les Curés, qui ſans avoir deſſervi 15 ans, ont réſigné ſous penſion, avant la Déclaration de 1670, conſervent leurs penſions; c'eſt-à-dire, que cette Déclaration n'a pas un effet rétroactif, mais eſt ſeulement* in futurum.
2. *Les penſions ſur les Canonicats ou Prébendes, ne peuvent excéder le tiers du revenu.*

LE 5 Mars 1694. M. de Saint Laurens, Rapporteur. Mr. de Coſta, Contretenant. Jean Vidal, en 1658, prend la Cure de Mondonville & Daux du ſieur Doujat, Chanoine de Meaux, ſous la penſion de 200 liv. La Cure vaque *per obitum*, & vient à Baynaguet, qui la baille par réſignation à autre Jean Vidal. Celui-ci fait procès *certo modo* au Sénéchal, touchant la penſion, laquelle il ne diſconvenoit pas pour lors qu'il ne dût payer. Dans la cauſe d'appel, il l'a conteſtée, ſur le fondement de la Déclaration du Roi de 1670, qui éteint, tant ſur les Cures que ſur les Prébendes, toutes les penſions établies avant ce jour-là, ſi le penſionnaire n'a deſſervi le bénéfice durant 15 ans; excepté qu'il n'ait pas d'ailleurs dequoi vivre, ou quelqu'autre cas exprimé. Joint à cela que les penſions ne ſont point favorables. Doujat oppoſoit à cette déclaration, qui a été vérifiée au Parlement, un Edit ou Déclaration de 1671, qui copie la Déclaration de 1670, & ajoute ſeulement de plus, que les penſions jà établies ſur les Prébendes ſeront réduites au tiers. Il y avoit cette différence entre cet Edit & cette Déclaration, que l'Edit n'avoit point été vérifié au Parlement, mais ſeulement au grand-Conſeil; au lieu que la Déclaration a été vérifiée au Parlement. Doujat oppoſoit encore des préjugés, entr'autres un Arrêt donné ici à l'audience. Mais on n'en voyoit pas aſſez le motif pour y appuyer. Il en oppoſoit un du Parlement de Paris, donné entre M. l'Abbé de Floté & M. l'abbé d'Auſſonne, en 1681, dont l'eſpece paroiſſoit fort conforme à celle-ci, particulierement en ce que, dans

Mars 1694

l'un & en l'autre cas, le penſionnaire ſe trouvoit, au temps de l'Arrêt, depuis environ 30 ans ou davantage, jouiſſant de ſa penſion. Quant à la clauſe de l'Edit ou Déclaration de 1671, qui réduit les penſions ci-devant établies au tiers ; Doujat ſoutenoit, que cette clauſe n'étoit ajoutée qu'à cauſe des penſions établies ſans qu'on eût deſſervi 15 ans, ou ſans être dans les cas exceptés. Vidal au contraire diſoit, que cette clauſe n'avoit été ajoutée que pour réduire au tiers les penſions des Prébendes ; parce qu'auparavant, ſuivant la maxime *aut cedat, aut ſolvat*, l'immodicité de la penſion ſur une Prébende, n'étoit pas une raiſon pour la faire réduire. Il diſoit que cet Edit ou Déclaration étant ſi voiſine de l'autre, & d'ailleurs ne faiſant que la copier, elle ne dit point qu'elle y déroge. Elle ne dit point qu'au lieu d'éteindre, comme faiſoit celle de 1670, les penſions jà établies, elle veut ſeulement qu'elles ſoient réduites au tiers : mais elle parle en des termes qui peuvent fort bien ſe concilier avec la Déclaration de 1670. Quant aux préjugés, il n'en rapportoit point. L'affaire jugée à la ſeconde des Enquêtes, elle a été portée à la troiſieme, ſur partage. On y a été encore partagé, tant par l'ambiguïté de l'Edit ou Déclaration de 1671, que parce qu'on a cru que cela rendoit l'uſage contraire à la Déclaration de 1670. Le partage porté à la premiere, il a paſſé à l'avis du Rapporteur.

Fin du premier Volume.

TABLE ALPHABETIQUE

Des Matieres contenues dans les deux premiers Volumes.

A

ABSENT. Les biens d'un abſent depuis fort long-temps, doivent être mis entre les mains du plus proche parent. *tome* 1. *page* 262.

Abſtention. Ce que c'eſt. *tome* 2. *p.* 50. *n.* 6.

Abus. Un Curé qui nonobſtant l'oppoſition, publie des bans en exécution d'un appointement du Juge qui le permet, tombe dans l'abus, ſi cette publication eſt faite avant que l'appointement ait été ſignifié à la partie qui a formé l'oppoſition. *tom.* 2. *pag.* 365. *n.* 2.

Acapte. L'acapte non fixée ſe fixe au doublement de la rente d'un an. *to.* 1. *p.* 364. *n.* 2.

Acceptation L'augmentation de la donation à cauſe de noces, par un contrat poſtérieur de ſix mois au contrat de mariage, a-t-elle beſoin d'acception ? *tom.* 2. *pag.* 135.

Il n'en eſt pas beſoin d'une expreſſe pour l'augment. *ibid.* *n.* 2.

L'acceptation du Notaire ne ſuffit plus, même dans les donations en faveur de la cauſe pie. *tom.* 2. *pag.* 238 *n.* 5.

Achat. L'achat de deux pieces de terre pour un ſeul & même prix eſt annullé, ſi l'une des pieces eſt évincée. *tome* 2. *p.* 300.

Acheteur d'actions. On ne regarde pas comme tel celui qui prend la ſubrogation à un décret. *tom.* 1. *p.* 208.

Les Loix *Per diverſas* & *Ab Anaſtaſio* s'étendent *ad ſimiles*

caſus. tom. 1. *pag.* 367. *n.* 2.

Acquereur. Poſtérieur acquereur eſt condamné à payer ceux qui viennent contre lui par forme de garantie, quoiqu'il ait poſſédé vingt ans. *tom.* 1. *p.* 2.

Tiers-acquereur condamné à payer l'intérêt du prix de ſon acquiſition à un créancier indiqué dans le contrat, nonobſtant la ſaiſie générale des biens du vendeur. *tom.* 1. *p.* 310.

Acquêts. Ce que c'eſt que les nouveaux acquêts, & comment on les regle. *tome* 2. *page* 384.

C'eſt une charge du bénéfice. *ibid. n.* 2.

Néanmoins on donne au bénéficier ſon recours contre ceux qui ont joui. *ibid. n.* 3.

Actes. Les actes ſignés par un Greffier ſont cenſés publics. *tome* 1. *page* 43.

Les actes faits à pluſieurs Experts, ou à pluſieurs Sequeſtres, doivent être ſignifiés à chacun d'eux. *tome* 1. *page* 56. *n.* 3.

Lors qu'un acte eſt engagé dans un procès devant une Juriſdiction indépendante, on condamne à le rendre libre la partie qui l'a engagé, & non celle qui veut s'en ſervir. *tome* 2. *page* 124.

On donne action contre les Conſuls, & non contre le gardien des archives, pour avoir extrait des actes qui y ſont. *tome* 1. *page* 56. *n.* 3.

Action reſciſoire dure trente ans contre les actes où il y a des nullités patentes. *tom.* 1. *page* 297.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Adition d'hérédité. Elle ne donne pas aux créanciers du teſtateur hypotheque ſur les biens propres de l'héritier, mais ſeulement une action perſonnelle contre lui. *tom.* 2. *p.* 422.

Adminicules. Les déclarations faites dans des contrats que la terre eſt de la directe d'un tel Seigneur, ſont des adminicules. *tom.* 2. *p.* 328. *n.* 5.

Affinité. Cas où l'on reçoit l'oppoſition des enfans au mariage de leur pere pour cauſe d'affinité. *tom.* 1. *pag.* 113.

Affranchiſſement. V. *Directe.*

Hiſtoire des Edits qui ont autoriſé les affranchiſſemens des maiſons de la ville de Toulouſe. *tome* 2. *page.* 303. *n.* 2.

Age. Que ſignifie cette clauſe, *en bas âge ? tome* 2. *page* 318. *n.* 2.

Cette clauſe, *quand un tel aura atteint tel âge*, eſt-elle accomplie au commencement de l'année de cet âge ſans en attendre la fin? *tom.* 2. *pag.* 125. *n.* 2.

Albergue. Les albergues dues aux Seigneurs particuliers ne

peuvent pas être converties en preſtation en argent, s'il n'eſt porté par le titre. *to.* 1. *p.* 131. & *p.* 330. *n.* 2.

Ce que c'eſt que l'albergue. *p.* 131. *n.* 2.

Comment elle eſt un droit utile. *ibid. n.* 3.

Elle eſt moins onéreuſe qu'une preſtation en argent. *ibid. n.* 4.

Elle eſt honorable au vaſſal. *ibid. n.* 5.

Les albergues dues au Roi ſont converties en deniers par la Déclaration de 1549. *ibid. n.* 7.

L'Albergue eſt un droit annuel. *pag.* 330.

Alimens. Un Chevalier de Malthe condamné à donner une penſion alimentaire à ſa fille naturelle. *tom.* 1. *p.* 122.

Allocation. Les dépens faits après la dénonce d'hypotheque faite à la femme ne ſont pas alloués avec le capital, & avant la femme. *tom.* 1. *p.* 7.

Un créancier alloué peut, ſans acte nouveau, ſur une nouvelle raiſon, faire changer l'ordre de ſon allocation. *tom.* 2. *p.* 139.

Les Arrêts d'allocation n'empêchent pas le créancier, en quelque rang qu'il ſoit alloué, de pourſuivre ſon payement par autre voie. *tom.* 2. *p.* 441.

L'acquereur qui, au lieu de former oppoſition afin de diſtraire, demande l'allocation pour le prix de l'effet acquis, dénature ſon acquiſition, qui dès lors eſt convertie en ſimple hyotheque. *to.* 2. *p.* 472. *n.* 2.

Amende. On l'ordonne contre la malefaçon pratiquée dans des actes. *tom.* 1. *p.* 226.

Quand les parties ont tranſigé ſur la requête civile, on peut ordonner que l'amende ſera reſtituée. *tom.* 2. *pag.* 388.

Ami. Voy. *Election d'Ami.*

Amortiſſement. La taxe jettée ſur une rente conſtituée pour le droit d'amortiſſement, doit être ſupportée au *prorata* par ceux qui profitent des fondations, & non par celui qui étant propriétaire de cette rente, n'eſt que le diſpenſateur du revenu. *tom.* 2. *p.* 144.

Pourquoi eſt dû l'amortiſſement? *ibid. n.* 2.

L'héritier n'eſt pas tenu de le payer quand ce n'eſt qu'une ſomme d'argent qui eſt léguée à la charge d'un ſervice. *p.* 425.

Il eſt tenu, quand c'eſt un fonds légué par teſtament, & non quand il eſt donné par donation entre-vifs. *ibid. n.* 2.

Antichreſe. Eſt autoriſée au Parlem. de Toulouſe. *to.* 1. *p.* 391. Voy. *infrà* après *Ayeule.*

Antidate. En quoi elle con-

consiſte. *tom.* 1. *pag.* 191. *n.* 2.

Appel. L'appel d'une procédure, interjetté avant qu'elle ſoit achevée, la ſuſpend. *tome* 1. *p.* 232.

L'appel des Ordonnances de viſite concernant la correction des mœurs ou autres reglemens, a un effet ſeulement dévolutif, & non ſuſpenſif. *tome* 1. *p.* 430. *n.* 2.

Empêche la continuation de la ſaiſie faite en exécution de la Sentence dont eſt l'appel. *tome* 1. *p.* 228.

Les dix ans pour être reçu à l'appel d'une Sentence ne courent contre une partie, que du jour qu'elle lui a été ſignifiée, encore qu'elle l'eût faite ſignifier elle-même. *tom.* 2. *p.* 251.

On eſt reçu appellant d'une Sentence pour un chef, quoiqu'on l'ait exécutée pour d'autres. *ibid. n.* 2.

La ceſſation de pourſuites pendant dix ans depuis l'appel, n'en opere pas la preſcription, ſi la Sentence dont étoit appellé, n'avoit pas été ſignifiée. *tom.* 1. *p.* 195.

Un appel périmé n'empêche pas d'en relever un ſecond dans les dix ans de la ſignification de la Sentence. *ibid. n.* 2.

Appellé. Peut, après Arrêt intervenu, être appellant de ſon chef. *tom.* 1. *p.* 5.

Arbitres. On renvoie à des arbitres les parens qui plaident, ſi l'un d'eux le demande, quoique l'autre ne veuille pas y aller. *tom.* 2. *p.* 176.

Arrérages. Le décrétiſte ne peut pas être condamné perſonnellement aux arrérages qui ont précédé ſa miſe de poſſeſſion, ni en fait de cenſive, ni en fait de rente obituaire. *tome* 2. *p.* 400. *n.* 2.

Lorſque dans une diſtribution les arrérages d'une rente conſtituée ſont alloués de plus de cinq années, ils ne le ſont pas *ultimo loco*, mais *pari paſſu* avec le capital, tout de même que ceux des cinq années. *tom.* 2. *p.* 423.

Quand il y a condamnation de payer le capital & arrérages, on donne ces arrérages de plus que de cinq années. *ibid n.* 2.

Arrêt. On ne peut pas venir contre un Arrêt confirmé par requête civile. *tome* 1. *p.* 240.

Que doit faire un débiteur condamné par Arrêt, qui rapporte la quittance de ſon créancier? *ibid. n.* 2.

Les Arrêts interlocutoires où il n'y a point des chefs définitivement jugés, périment dans trois ans. *tome* 1. *p.* 201. *n.* 2.

Deux Arrêts ne ſont pas contraires parce que l'un ordonne

que les moyens de faux ſeront baillés, & que l'autre juge que les moyens baillés ne ſont pas admiſſibles. *to.* 2. *p.* 36 *&* 37.

Les Arrêts de ſoit-montré donnés par la grand'Chambre, quoique proviſionnels, ne peuvent être emportés que par requête civile. *tom.* 1. *p.* 288.

Quand un Arrêt eſt caſſé comme contraire à un précédent, le reſciſoire de l'Arrêt caſſé doit être décidé par la fin de non-recevoir priſe du premier Arrêt. *tome* 1. *page* 53.

L'Egliſe, les mineurs, & autres privilégiés, ne peuvent pas revenir contre les Arrêts par des lettres en deſaveu, & en cottant de nouveaux griefs & de nouvelles raiſons; mais ils doivent venir par requête civile. *tome* 1. *page.* 58.

Aſſemblée des Chambres. Ceux qui y portent un partage peuvent changer d'avis. *tome* 1. *page* 101. *n.* 3.

Aſſignation. Un exploit d'aſſignation eſt-il caſſable parce que dans la copie ſignifiée on a omis de conſtituer Procureur? *tome* 1. *page* 39.

Aſſociation. Contrat d'aſſociation où la veuve de l'aſſocié décédé, paſſe après l'aſſocié ſurvivant. *tome* 1. *page* 22.

Aval. Ce que c'eſt. *tome* 2. *page* 488. *n.* 6.

Aveu. L'aveu fait dans un acte nul, ſubſiſte, quoique l'acte ſoit emporté. *tome* 1. *page* 285.

L'aveu qu'on fait d'une piece dont la partie adverſe eſt porteur, ne ſe peut pas diviſer. *tome* 2. *page* 104. *n.* 2.

Dans les queſtions de fait, le ſilence de la partie qui ne conteſte pas la demande de ſon Adverſaire, eſt pris pour un aveu. *tome* 2. *page* 212.

L'aveu de la femme ſuffit pour établir la preuve de ſa malverſation. *tome* 2. *pag.* 12. *&* 28.

Le ſeul aveu d'un criminel ſuffit auſſi pour le faire condamner, *modo conſtet aliunde de corpore delicti. to.* 2. *p.* 184.

Aveu, reconnoiſſance. L'aveu d'une dette fait immédiatement avant la faillite, ſuffit-il pour acquerir l'hypotheque? *tome* 2. *page.* 496. *n.* 3.

Augment. Peut être augmenté dans le cas de l'augmentation de la dot. *tome* 2. *p.* 173. *n.* 5.

On ne le réduit pas aujourdui, comme on le faiſoit autrefois, à la moitié des ſommes que le mari a véritablement reçues, mais on alloue l'entiere ſomme que le mari a promis. *tome* 2. *page* 194. *n.* 2.

Eſt dû tout entier, quoique

la dot qui le regle ſoit diminuée par une contre-lettre. *tom.* 1. *pag.* 225.

On l'alloue du jour des pactes, quoique le contrat de mariage ne ſoit pas inſinué. *tom.* 2. *pag.* 269.

La préſence du pere au contrat de mariage de ſon fils ne le rend reſponſable de l'augment de la belle-fille, que lorſqu'il aſſujettit ſes biens aux conventions matrimoniales. *tom.* 1. *pag.* 181. *n.* 3.

Les biens ſubſtitués ſont hypothéqués pour l'augment auſſi-bien que pour la dot. *ibid. n.* 4.

L'intérêt de l'augment ne court pas ſans interpellation. *tom.* 2. *pag.* 236. *n.* 2.

Augmentation de dot. Voyez *Dot.*

Ayeule. Si elle a fourni la dépenſe à la mere & à la petite-fille, celle de la petite-fille eſt cenſée donnée, mais non pas celle de la mere. *tom.* 1. *pag.* 429.

Antichreſe. Si le prix convenu dans l'antichreſe eſt la juſte valeur de la choſe, c'eſt une préſomption, que c'eſt une vente ſous le nom d'antichreſe. *tom.* 2. *pag.* 369. *n.* 2.

Quand un créancier a pris une piece de terre à titre d'antichreſe, un autre créancier du même débiteur ne peut pas *rectâ viâ* faire ſaiſir les fruits de la piece engagée : il doit agir ſur les biens non engagés. *tom.* 2. *pag.* 378.

B

Bail. Précautions pour faire ſubſiſter un bail conventionnel dans le cas d'une ſaiſie générale. *tom.* 2. *pag.* 399.

Le bail à ferme eſt rompu par la vente des fruits, *tom.* 1. *pag.* 388. *n.* 2.

Bail à fief. Quand le bail à fief ou le titre primordial s'explique d'une maniere douteuſe, alors, ſi le Seigneur ne rapporte pas de titre poſtérieur, on ſe ſert des anciens cadaſtres pour fixer le droit porté par le premier titre. *tom.* 2. *p.* 375.

Les anciennes coutumes données par les Seigneurs dans leurs terres ont la force d'un bail à fief. *ibid. n.* 2.

Les baux à fief, les reconnoiſſances, &c. ſont communs au Seigneur & à l'emphitéote ; & le Seigneur eſt condamné à les repréſenter, ou à ſe purger par ſerment ſur la détention. *ibid. n.* 3.

Bail judiciaire. S'il eſt fait diſtraction des pieces compriſes dans un bail judiciaire, le prix du bail doit être diminué, non ſelon la valeur des fruits des pieces diſtraites, mais ſui-

vant l'eſtimation par rapport à la totalité des fruits & du prix du bail. *tom. 2. pag. 358.*

Banniſſement. Ce que c'eſt. *tom. 2. pag. 51 n. 7.*

On n'y condamne jamais ſans condamner auſſi à l'amende. *tom. 2. pag. 165. n. 8.*

Baptiſtaire. L'extrait baptiſtaire fait foi pour la naiſſance, quoiqu'il ne faſſe mention que du Baptême. *tom. 2. pag. 71. n. 2.*

Bâtard. On admet une fille en preuve de ſon état. *tom. 1. pag. 122. n. 2.*

Une donation modique faite à un bâtard ſubſiſte. *tom. 1. p. 413. n. 2.*

Bénéfice. Si entre deux contendans au même bénéfice, le titre de celui qui a le meilleur droit ſe trouve vicieux, on déclare le bénéfice vacant ; ou bien, *in dubio*, on préfere le titre le moins défectueux. *tom. 1. pag. 238.*

Biens. Les biens avenus du chef de l'aïeule maternelle ſont réputés profectifs maternels. *tom. 2. p. 109. & ſuiv.*

Biens eccléſiaſtiques. Formalités a obſerver dans leur aliénation. *tom. 1. pag. 378.*

Billets à ordre. Ont le même privilege que les lettres ou billets de change. *tom. 2. page 488. n. 3.*

La ſignature miſe au dos, ſans y écrire l'ordre ou l'endoſſement, fait-elle que le billet demeure ſur le compte de celui qui l'a ainſi ſigné ? *ibid. n. 4.*

Pareils billets n'aſſujettiſſent pas à la contrainte par corps entre autres qu'entre négocians. *tome 2. page 492.*

Billonage. Ce que c'eſt. *tome 2. page 165. n. 6.*

Bornes. La preuve de la poſſeſſion par des bornes eſt rejettée. *tome 1. page 13.*

Brevets. Les brevets du Roi doivent être enrégiſtrés. *tom. 2. page 385. n. 2.*

S'ils ne le ſont dans l'an, ils ſont ſurannés, & on n'y a point égard. *ibid. n. 4.*

C

Cas fortuit. Il n'y a lieu d'indemnité pour le fermier, que lorſque le cas fortuit tombe ſur la perception des fruits. *tome 1. page 4.*

Cauſe pie. La faveur des enfans eſt plus grande que celle de la cauſe pie. *tome 1. page 163. n. 6.*

Caution. Voy. *Coobligé.* Celui qui eſt caution pour un fermier, ne l'eſt que pour le payement du prix de la ferme, & non de la durée du bail, s'il vient à finir par un cas imprévu. *tome 1. page 31.*

La caution ne peut pas être

obligée au-delà de ce qui eſt dû par le principal débiteur. *ibid. page* 86. *n.* 2.

Elle s'engage à l'inſçu du débiteur. *ibid. page* 256. *n.* 5.

La caution d'une ſomme priſe en rente conſtituée peut avoir action pour faire payer la ſomme, quoique le créancier n'en ait point. *eod. p.* 416.

En quel cas peut-elle agir pour forcer le débiteur à payer *eod. page* 400. *n.* 2.

On ne peut ſaiſir ſur elle qu'après la diſcuſſion du principal débiteur. *eod. p.* 181.

La caution qui paye forcément & qui n'a point interpellé le débiteur principal, ne peut prétendre l'intérêt des ſommes payées du jour du payement, mais ſeulement du jour qu'il en a fait la demande au débiteur principal. *eod. pag.* 263. *&* 400. *n.* 5.

C'eſt une précaution que les coobligés doivent prendre de cautionner l'un pour l'autre. *eod. page* 294. *n.* 2.

La caution qui ſe trouve nantie de la quittance, eſt préſumée avoir fait le payement ſi la quittance ne l'exprime point. *eod. pag.* 387.

La preſcription des ſommes payées par la caution, commence à courir contre elle ſeulement du jour du payement, & non du jour de l'interpellation faite par le créancier. *eod. page* 400.

Cautionnement. La Femme peut cautionner pour ſon mari à concurrence des ſommes qui lui ſont dues ſur les biens de la femme. *tom.* 1. *pag.* 111. *n.* 2.

Cens. Le fonds emphitéotique revenu en la main du Seigneur, & par lui revendu ſans réſervation de cenſive ou rente, eſt cenſé franc & allodial. *tom.* 1. *page* 135.

Ceſſion. La ſimple ceſſion, quoique ſignifiée, n'opere point de novation, mais libere le débiteur. *tom.* 1. *page* 372. *n.* 2.

Une ceſſion ſans ſubrogation à l'hypotheque eſt regardée comme un prêt, & ne transfere pas le droit qu'avoit le cédant d'exiger l'intérêt. *ibid. n.* 3.

Elle ne porte garantie que de la vérité de la dette. *tom.* 2. *pag.* 254. *n.* 2.

Dans le fait du négoce & du change la ſimple ceſſion porte garantie. *tom.* 2. *pag.* 488.

Le cédant eſt tenu de la ſolvabilité, dans le cas que le débiteur cedé ſe trouve avoir fait banqueroute lors de l'échéance du billet ou lettre de change cédée. *ibid. n.* 2.

Dans la regle ordinaire il ne devroit garantir que la loyauté. *ibid. n.* 3.

Ceſſion de biens. On n'y eſt pas reçu quand on eſt pourſuivi pour un dépôt, quoiqu'on le ſoit civilement, & non par la voie criminelle. *tom.* 2. *pag.* 473.

On y eſt reçu pour la condamnation aux dépens en matiere criminelle, lorſqu'elle ne porte pas expreſſément contrainte par corps. *tom.* 2. *pag.* 478.

Ceſſionnaire. Le ceſſionnaire tenu à quelques diligences peut être condamné à les faire dans certain délai, & faute de ce peut être privé de pouvoir faire la rétroceſſion. *tom.* 2. *p* 97.

Champart. L'emphitéote ne peut pas mettre en pred des terres qui, enſémencées, doivent payer ce droit, quoiqu'il y ait d'ailleurs une autre cenſive ſur ces terres. *tom.* 1. *pag.* 41.

Il ne peut ſe preſcrire, ſoit qu'il y ait une autre cenſive conjointement, ou non, à moins qu'il n'eût été acquis à prix d'argent. *pag.* 42. *n.* 2.

Chanoine. Les maiſons Canoniales de St. Etienne ne peuvent être poſſédées, vendues, ni données qu'à des Chanoines. *tom.* 1. *pag.* 237.

Néanmoins ſi un créancier a hypotheque ſur une de ces maiſons, & ne trouve point de Chanoine qui veuille prendre la ſubrogation, on lui permet de la louer pour l'intérêt de ſa ſomme. *ibid.*

Chiffres. Chiffres ſans écriture ſont ſujets à l'aveu. *tome* 1. *p.* 426.

Clauſe comminatoire. Quand il eſt ſtipulé dans une tranſaction qu'en défaut de payement le décret ſera expédié ſans autre interpellation, cette clauſe n'eſt que comminatoire. *tome* 1. *p.* 352. *n.* 6.

Clauſe dérogatoire. Quel en eſt l'effet. *tome* 1. *p.* 10.

Le défaut de répétition de cette clauſe eſt couvert ſi le teſtateur fait mention de la date du teſtament où elle eſt, & du nom de l'héritier qu'il y avoit inſtitué. *p.* 163. *n.* 5.

Ces clauſes ſont abrogées. *ibid.* aux notes.

Clauſe teſtamentaire. L'ambiguïté de ces clauſes s'explique par l'explication que ces héritiers eux-mêmes y ont donné durant long-temps. *tome* 1. *p.* 409.

Clauſion. Les clauſions périment dans trois ans lorſqu'il n'a pas été fait de ſommation. *tome* 1. *p.* 201.

Collégataires. Le décret fait par l'un des collégataires pour la portion à lui léguée profite & devient commun à ſon collégataire. *tome* 2. *p.* 251. *n.* 4.

Colleges. Les places Presbitérales du College de St. Martial ne ſont pas de vrais bénéfices quoiqu'il faille prendre le *Viſa* de Mr. L'Archevêque. *tome* 2. *p.* 181.

Celle du College de St. Nicolas eſt affectée aux Prêtres de Mirepoix. *p.* 517. *& ſuiv.*

Un Prêtre ne peut pas être pourvû des places de College deſtinées à des écoliers, *tom.* 2. *pag.* 512. *&* 513.

L'abſence du Collégiat pendant le vacat ne donne pas lieu d'impétrer la place par déſertion. *page* 514.

Les places affectées par les Statuts à ceux d'un certain dioceſe, ne peuvent pas être occupées par ceux d'un autre. *ibid. n.* 2.

Les délibérations priſes dans les Colleges pour le vacat doivent être enrégiſtrées dans les régiſtres des Colleges, avant que d'être préſentées à la Cour. *pag.* 516.

Les Ordonnances délibérées doivent auſſi y être enrégiſtrées, ſans quoi on n'y doit point avoir égard. *ibid. n.* 2.

Les impétrations fondées ſur le défaut d'étude & priſe de Grades, ſont nulles, ſi elles ſont faites avant les trois ans donnés pour prendre la Licence. *page* 519.

L'abſence du Bourſier rend la place impétrable. *pag.* 520.

Colluſion. La colluſion ſuppoſée d'un décret ne peut pas faire préjudice à un tiers. *tom.* 2. *pag.* 94.

Commiſſaire. Les procédures nulles & les domages qui s'en enſuivent, retombent ſur le Commiſſaire. *tom.* 2. *p.* 186.

Commiſſaire in partibus. Ne doit pas être *ultra duas diætas*, mais du dioceſe où la conteſtation eſt mue. *tom.* 1. *p.* 430. *n.* 3.

Communauté. Pour les dettes des Communautés, il faut agir contre le Sindic & Conſuls, avant que d'agir contre les particuliers. *tom.* 1. *pag.* 129.

Communauté de biens. La renonciation à la Communauté eſt vicieuſe, ſi elle eſt un effet de la crainte & révérence maritale, ſi le mari a latité des effets, & s'il n'a pas été préalablement fait une reconnoiſſance. *tom.* 1. *pag.* 150. *n.* 2.

Comparoiſſance. La comparoiſſance de parties ſupplée au défaut de ſignification des Ordonnances. *tom.* 1. *p.* 108. *n.* 2.

Compenſation. Elle ſe fait d'une dette portant hypotheque, avec une dette ſur billet, quoique les parties n'ayent pas eu intention de compenſer. *tom.* 2. *pag.* 506.

Compromis. Un compromis qui a commencé à être exécuté ne peut être rompu que du conſentement de toutes parties. *tom.* 2. *pag.* 222.

Concluſions. Quand il y a différentes concluſions dans l'inventaire & dans une requête, celle de la requête prévaut *tome* 1. *page* 45.

Concordat. Afin que les créanciers ſoient aſſujettis aux Loix du concordat, il faut qu'ils y ayent été appellés, ou qu'ils ſoient compris dans le bilan. *tom.* 2. *page* 487.

Condamnation à mort. Les Arrêts portant condamnation à mort n'ont pas un effet retroactif. *tome* 1. *p.* 244. *n.* 2.

Condition. Voyez *Legs.*

Confrontation. On n'en ordonne point quand le prévenu avoue le fait duquel les témoins dépoſent. *tome* 2. *page* 165. *n.* 3.

Un ſeul témoin confrontable ſuffit pour ordonner la confrontation. *ibid. n.* 9.

Congrues. On ne peut ſaiſir ſur les congrues des Curés que ce qui excede deux cens livres. *tome* 1. *page* 101. *n.* 2.

Les tranſactions ſur le fait des congrues conſenties avant la Déclaration de 1690. par les gros décimateurs avec les Curés, ne ſont que proviſionnelles. *tome* 2. *page* 385.

Conſignation. Pour valider la conſignation d'une ſomme d'argent, il ne ſuffit pas que la ſomme offerte ſoit trouvée ſuffiſante par évenement, il faut de plus que celui qui a refuſé n'ait pas eu raiſon de ſe croire fondé à débatre la ſuffiſance de la ſomme. *t.* 2. *p.* 19. *& ſuiv.*

La conſignation eſt bien ordonnée en juſtice quoique la Partie intéreſſée n'ait pas été appellée, & pourquoi. *ibid. n.* 2.

La Partie doit être appellée pour voir faire la conſignation. *ibid.*

En France toute conſignation doit être faite d'autorité de juſtice. *tome* 2. *page* 99. *n.* 3.

Pourquoi ſont-elles moins fréquentes qu'elles n'étoient à Rome. *ibid. n.* 6.

Le conſignataire eſt relaxé des intérêts de la ſomme conſignée, s'il jure ne s'être ſervi de l'argent. *tome* 1. *page* 5.

La conſignation eſt valablement arrêtée entre les mains d'un banquier, conſignataire, pour aſſurer le recours à une Partie, en cas qu'elle ait eu raiſon au fonds. *tome* 1. *page* 31.

Conſiſtance. C'eſt à l'héritier, & non au légitimaire à faire la conſiſtance des biens. *tome* 1. *page* 299. *n.* 4.

Conſort. Voyez *Préférence.*

Conſuls. Le frere ou le fils d'un comptable peut-il être nommé Conſul? *t.* 1. *p.* 143.

Les Conſuls ne ſont que ſubordinément reſponſables de la geſtion de leur collegue, chargé par la Communauté de la levée des deniers royaux. *ibid. n.* 2.

Contrainte par corps. On ne l'ordonne point contre un mandataire pour ce qu'il retient à ſon commettant. *tome* 2. *page* 207.

La condamnation aux dépens en matiere criminelle n'emporte pas contrainte par corps, à moins qu'il n'y ait été expreſſément prononcé. *tome* 2. *page* 478.

On l'ordonne pour fait de lettres de change, même contre les femmes non marchandes. *page* 491. *n.* 2.

S'exerce contre celui qui n'a que des meubles. *page* 493.

On l'accorde pour le payement d'un billet à ordre contre les receveurs. *page* 499.

Contrats. Les contrats de conſtitution de rente ſont convertis en ſimple prêt par la ſaiſie générale. *tome* 2. *page* 465.

Contre-lettre. L'acte par lequel un pere donne du bien fonds en paiement d'une ſomme d'argent qu'il avoit promiſe à ſon fils, en contrat de mariage, eſt regardé comme une contre-lettre, ſi le fonds donné n'eſt d'égale valeur à la ſomme promiſe. *tom.* 1. *p.* 261.

Les contre-lettres ſont réprouvées ſi elles vont à ſe relâcher du capital; mais non pas ſi elles ne vont qu'à relâcher des fruits. *ibid. n.* 3.

Contumax. On ne regarde pas comme tel celui qui a eſſuyé des confrontations. *tome* 2. *page* 165.

Conventions. Quand on ne limite pas le temps dans une convention, on doit ſe régler *arbitrio boni viri. t.* 1 *p.* 323.

Convol. La femme qui ſe remarie, ſans faire pourvoir de tuteur & ſans rendre compte, eſt privée des intérêts des ſommes léguées par ſon mari, quoiqu'elle ſoit mineure lors du convol, que l'enfant du premier lit ne fût pas mort en pupillarité, & que ſon mari ne lui eût pas prohibé les ſecondes noces. *tome* 2. *p.* 318. *n.* 3.

On ordonne même qu'elle rendra compte de l'adminiſtration des biens des enfans du premier lit, quoiqu'elle ne les ait pas adminiſtrés. *page* 320.

La propriété que le pere a perdu par le convol à de ſecondes noces, eſt conſolidée à l'uſufruit par le décès des enfans du premier lit & de leurs

enfans, ſes petits-fils. *tome* 2. *page* 223. *n.* 6.

Coobligés ſolidaires. La ſolidarité peut être établie quoiqu'elle le ſoit par des actes ſéparés, & que l'un des coobligés ſe ſoit obligé à l'inſçu de l'autre. *tome* 1. *page* 256.

Les pourſuites contre l'un des coobligés interrompent la preſcription contre l'autre. *ibid.* même pour les intérêts. *page* 417.

En quoi conſiſte la ſociété qui ſe fait dans le cautionnement entre coobligés? *ib. n.* 4.

Les pourſuites qui ſervent contre le coobligé pour le capital, ſervent auſſi pour les intérêts. *ibid. n.* 6.

Celles pour faire payer le capital & les intérêts au coobligé contre qui on les a faites, ne ſervent pas pour lui faire payer les dépens expoſés contre un autre coobligé. *ib. n.* 8.

Le coobligé qui a payé toute la dette ſans ſe faire ſubroger par le créancier, a-t-il droit de recourir contre les autres coobligés pour répéter la part qui les concerne? Raiſons pour & contre. *tome* 1. *page* 294.

Un Arrêt pourſuivi par un créancier, contre un des coobligés, eſt exécutoriable contre les autres, quoiqu'ils n'y ſoient pas compris, & on peut agir contre eux d'autorité du Parlement, ſans attaquer chacun en particulier devant le premier Juge. *tome* 2. *page* 15 *&* 16.

Le coobligé qui n'a pas renoncé au bénéfice de diviſion, ne doit être condamné à toute la dette qu'après la diſcuſſion des autres coobligés. *tome* 2. *page* 52 *& ſuiv.*

Corvées. Tempérament qu'on garde pour le droit des corvées. *tome* 2. *page* 298. *n.* 2.

Elles ne s'arréragent pas. *ib.*

Courtier. Le courtier qui s'oblige de procurer une vente, gagne ſon ſalaire, s'il conduit la choſe au point qu'il ne tienne qu'au vendeur de paſſer le contrat. *tome* 2. *page* 129.

Coutume. On en admet la preuve par témoins. *tome* 1. *page* 150 *&* 382.

On la prouve encore par des jugemens & des contrats. *tome* 2. *page* 276.

Les témoins pour prouver une coutume doivent être des curiaux. *tome* 2. *page* 276.

Préjugé pour régler la coutume de la Vallée de Lavedan & Riviererouſſe, au ſujet des propres & des acquêts. *tome* 1. *page* 137.

Crainte. L'ignorance & la juſte crainte rendent vicieux un acte conſenti par des ma-

jeurs. *tome* 1. *page* 150. *n.* 3.

Créancier. Voyez *Faillite.* Le créancier doit agir *primo loco*, contre les acquereurs. *tome* 1. *page* 2.

Quand les créanciers d'une diſtribution ont partagé les effets entre eux, au préjudice d'un autre créancier qui leur eſt antérieur, on les oblige tous, à concurrence, à payer à ce créancier le prix de ſon allocation, avec les intérêts, du jour qu'ils ont partagé. *to.* 2. *p.* 10.

Quand ils ont paſſé acte entre eux pour jouir chacun d'une portion des biens ſaiſis ſur leur débiteur, chacun doit entretenir cet acte. *tom.* 2. *p.* 33.

Cas où le créancier eſt condamné aux dépens envers ſon débiteur. *tome* 2. *page* 99. *n.* 4.

Les créanciers du donateur agiſſent par l'action perſonnelle contre l'héritier univerſel. *tom.* 2. *page* 236.

Crime. Les crimes ſe preſcrivent dans 20 ans. *tome* 1. *page* 123.

Il n'en eſt pas de même de l'action civile pour la reſtitution des choſes enlevées. *ib.n.*2.

Ou pour les intérêts civils. *page* 195. *n.* 3.

Curateur. Un Procureur ceſſe d'être curateur d'une hérédité jacente, dès lors qu'il occupe pour les créanciers de la diſtribution. *tome* 1. *page* 24.

D

Débiteur. La ſignification de la ceſſion, accompagnée d'adminicules, l'empêche de preſcrire. *tome* 1. *page* 372.

L'aveu qu'il fait de devoir l'intérêt empêche auſſi la preſcription. *tom.* 1. *pag.* 375.

Décès. Dans l'incertitude, lequel du pere ou du fils eſt mort le premier, la préſomption eſt que c'eſt le pere. *tome* 2. *pag.* 274. *n.* 2.

Décret. V. *Acheteur d'actions.* Le décret & miſe de poſſeſſion ſont caſſables, malgré la jouiſſance ſans trouble pendant plus de dix ans, s'ils ont été faits *non vocatis vocandis.* *tome* 1. *page* 292.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Le défaut d'aſſigner les créanciers pour la miſe de poſſeſſion n'eſt pas une nullité. *tome* 2. *page* 70. *n.* 6.

Les énonciatives des formalités d'une procédure de décret, après 12 ou 15 ans, font foi. *tom.* 2. *pag.* 314 *n'.* 2.

Note à ce ſujet. *ibid.*

La maxime, qu'après 10 ans *omnia præſumuntur ſolemniter acta*, a-t-elle lieu ſi les nullités ſont patentes & juſtifiées par les pieces même ſur leſquelles le décret a été pourſuivi. *to.* 2. *page* 347.

La Sentence de décret doit être ſignifiée au débiteur ſaiſi à peine de nullité. *ibid. n.* 3.

Uſage de ce Parlement de mettre trois jours d'intervalle entre la ſurdite & l'expédition du décret. *t.* 2. *p.* 391. *n.* 3.

On l'adjuge ſur les noms, voix, droits & actions ſans ſurdite précédente, & ſur la requête d'un créancier. *tome* 2. *page* 426.

Le décret doit être adjugé au plus offrant & dernier encheriſſeur. *tome* 2. *page* 449.

Décret de priſe de corps. Il faut le purger lorſqu'il eſt laxé même par un Juge incompétent. *tome* 2. *p.* 244 *n.* 5.

Dédommagement. Le dédommagement accordé au mari pour le meurtre de ſa femme, eſt quelquefois adjugé aux enfans qu'il a eu d'elle, & non à ceux d'un ſecond lit. *tome* 2. *page* 300 *n.* 4.

Défaut. Défaillant. On peut jetter le *ſolvenda* ſur le défaillant qui eſt le débiteur, quoiqu'il y ait pluſieurs autres parties. *tome* 1. *page* 98. *n.* 2.

Pour caſſer un contrat ſur une fauſſe cauſe contre un défaillant, il faut que la fauſſe cauſe ſoit prouvée. *tom.* 2. *p.* 337.

On n'ordonne point d'inſtruction contre un défaillant. *ibid. n.* 2.

Dans les inſtances de diſtribution, ſi le diſcuté, duement intimé par un créancier, eſt défaillant, on n'exige pas que les créanciers lui ſignifient les titres de leurs créances, ou leurs appels. *tome* 2. *page* 462.

Délais. Si le demandeur ne ſe préſente pas dans le délai de l'aſſignation, le défendeur peut, pendant le délai de la ſurſéance, conclure à ſon défaut. *tome* 2. *page* 14.

Délibérations. Les délibérations des intéreſſés dans un fief qui n'eſt pas indivis, n'aſſujettiſſent pas les non-délibérans. *tome* 2. *page* 338.

Délit. Tout délit privilégié n'eſt pas cas royal. *tome* 2. *p.* 244. *n.* 3.

Qu'eſt-ce que le délit privilégié, & à qui en appartient l'animadverſion ? *ibid. n.* 4.

Dénonce d'hypotheque. Voy. *Hypotheque.* Eſt néceſſaire en la perſonne d'un créancier étranger ; mais non en celle du créancier domeſtique. *tome* 1. *page* 342. *n.* 3.

Cette dénonce faite par le créancier au tiers-acq. n'empêche la preſcription décennale, que lorſqu'elle eſt faite avant l'acquiſition. *tom.* 2. *pag.* 394. *n.* 3.

Dépens. Les dépens & les épices ſont ſolidaires en matie-

re criminelle ; mais non pas l'amende. *tome* 2. *page* 165. *n.* 10.

Ceux exposés par le Seigneur ou ses fermiers pour être payés des droits seigneuriaux, sont alloués en dernier rang dans le cas d'une distribution. *tom.* 2. *page* 420.

Quand ils ont été liquidés, & que l'intérêt en a été payé, on ne le fait point rendre. *tom.* 2. *page* 501.

On adjuge du jour de la demande l'intérêt des dépens liquidés. *tome* 2. *page* 504.

Cas où le séjour & voyage n'entrent pas dans la liquidation des dépens. *tome* 1. *page* 39. *n.* 3.

La condamnation des dépens cede au profit de celui qui paroît les avoir fournis. *tome* 1. *page* 50.

Dépense. La dépense qu'on a eu intention de ne pas demander, est donnée. *tome* 1. *p.* 187. *n.* 2. Voyez *Mere.*

Dépositaire. On décrete de prise de corps, faute de payement, contre un dépositaire volontaire. *tome* 1. *page* 389.

Déposition. La déposition d'un complice ne fait point preuve contre un autre complice. *tome* 2. *page* 165. *n.* 4.

Celle d'un prévenu ne peut nuire à un autre prévenu, que dans les crimes de leze-Majesté au premier chef de l'Edit. *ibid. n.* 5.

Desaveu. On vient en desaveu d'un Procureur, par libelles, quand il n'a pas été constitué, & par lettres, quand il a excédé son pouvoir. *tome* 1. *page* 288. *n.* 3.

Dette. La dette renouvellée par billet privé après la saisie des biens du débiteur, ne prend pas sa date du jour du contrat; mais du jour de l'aveu du billet. *tome* 2. *page* 413. *n.* 4.

Dès qu'il paroît que ce n'est pas en fraude des créanciers que la dette a été renouvellée, on lui conserve l'hypotheque de l'ancien contrat; & les créciers ne sont pas reçus à opposer la prescription accomplie lors du billet de reconnoissance. *tome* 2. *p.* 416.

La remission de partie de la dette, faite au créancier sous certaine condition, est comme non-avenue dans le cas de l'inexécution de la convention. *tome* 2. *p.* 432.

Les dettes pures personnelles sont allouées dans les stributions *ultimo loco*, toutefois avant les intérêts. *tome* 2. *page* 436. *n.* 2.

Dîmes. Voy. *Fruits.* En quel cas des jardins où l'on ne fait que des herbes, doivent-ils la dîme

dîme ? *tome* 1. *page* 81.

Elle n'eſt point due des fourrages. *ibid. n.* 3.

Tant que les dîmes ne ſont pas épuiſées par les charges, le ſervice doit être payé par le bénéficier, & non par le peuple. *tome* 2. *page* 339.

Le Curé primitif n'en eſt pas quitte avec 150 liv. pour la rétribution du Vicaire, non obſtant la Déclaration du Roi, ſi l'on ne peut trouver des Vicaires à ce prix. *ibid. n.* 2.

Dîmes inféodées. On n'exige pas la repréſentation du titre primitif, mais ſeulement des actes anciens qui énoncent l'inféodation. *tome* 1. *page* 378.

Les dîmes inféodées qui reviennent à l'Egliſe *abſque onere feudi*, reprennent leur premiere nature de dîmes eccléſiaſtiques. *ibid. n.* 2.

Directe. Pour demander la directe univerſelle d'un terroir, il faut, ou la Juſtice-haute conjointement avec quelque reconnoiſſance qui énonce la directe univerſelle, ou des actes anciens, qui confrontent ou limitent le terroir par des confrontations perpétuelles, *tome* 1. *page* 89.

Pour établir une directe il ne ſuffit pas d'énonciatives qui établiſſent la poſſeſſion. *tome* 1. *page* 204. *n.* 2.

Exception en faveur de l'Egliſe. *ibid. n.* 3.

Une maiſon dans Toulouſe, affranchie de la rente, en vertu des Edits de 1552 & 1554. eſt cenſée auſſi affranchie de la directe. *tome* 2. *page* 303.

Diſtraction. Il faut avoir dix ans de jouiſſance pour former la demande en diſtraction. *tome* 1. *page* 116. *n.* 2.

Diſtribution générale. Dans les inſtances d'ordre, celui qui fait aſſigner des créanciers non compris dans la Sentence, & défaillans, peut être obligé, ou à faire expédier le défaut, ou à remettre les lettres & aſſignation à celui qui veut le faire expédier. *tome* 1. *page* 99.

Les créances par billet, quoique non débatues par le débiteur, ne ſont allouées dans les diſtributions, qu'à la charge de l'aveu. *tome* 2. *p.* 92. *n.* 2.

Dol. Si le contrat où le dol eſt pratiqué, eſt cancellé par celui qui l'a ſouffert, il ne peut plus revenir contre. *tome* 1. *page* 172.

Dommage. Le demandeur en vérification du dommage, cauſé par le ſappement d'une riviere, doit coarcter le temps & le lieu. *tome* 1. *p.* 49. *& ſuiv.*

Dommages & Intérêts. Voyez *Mineur.* Sont bien acquis à la partie qui les a reçus à cau-

ſe de la rupture d'un contrat de mariage. *tome* 1. *p.* 108. *n.* 3.

Celui qui par tranſaction donne des dommages & intérêts à une fille dont il a abuſé, ne peut pas revenir contre. *tome* 1. *page* 357.

Pourquoi adjuge-t-on tels dommages aux filles qui ont été débauchées ? *ibid. n.* 2.

Les femmes qui réſiliſſent d'un contrat de mariage ſont condamnées à des dommages, auſſi bien que les hommes. *tome* 2. *page* 362.

Quoique la ſtipulation de peine ſoit réprouvée dans les contrats de mariage, cela n'empêche pas qu'on ne donne des dommages contre celui qui a réſili. *ibid. n.* 2.

Le dédit ſtipulé entre perſonnes de condition égale, eſt accordé à titre de dommages. *tome* 2. *page* 363.

Les dommages ſont plus ou moins grands, ſuivant les circonſtances dans leſquelles on réſilit. *page* 364.

On n'a point égard à la promeſſe de dommages & intérêts faite à une fille de 25 ans par un garçon de 16, au cas que celui-ci ne rapportât pas le conſentement de ſa mere au mariage projetté. *page* 365.

On n'en adjuge pas au garçon contre la fille, lorſque la mere de celle-ci refuſe ſon conſentement. *p.* 367. & 368.

On accorde des dommages & intérêts à l'acquereur dépoſſédé par la ſaiſie générale des biens de ſon vendeur, & on l'alloue par concours avec les autres créanciers. *p.* 426.

Donataire. Le donataire ne peut pas, malgré le donateur, ſe ſervir des exceptions que le donateur avoit lui-même, s'il avoit l'action. *tome* 1. *p.* 18.

Le donataire univerſel peut être convenu perſonnellement. *p.* 163.

Eſt-il reçu à répudier s'il n'a pas fait inventaire ? *ibid. n.* 2.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Cet inventaire doit être fait lors de la donation. *ibid. n.* 3.

Le donataire qui accepte l'hérédité, déférée à la charge de reſtituer les biens ci-devant donnés, ne peut ſe diſpenſer de cette reſtitution. *p.* 337. *n.* 5.

Ne peut pas preſcrire dans dix ans. *p.* 371.

Les créanciers du donateur n'ont hypotheque que ſur les biens donnés, & non ſur le patrimoine du donataire, qui n'eſt tenu que perſonnellement envers eux, dans le cas de la ſéparation des patrimoines. *tom.* 2. *p.* 42.

Donateur. Le pere, donateur, n'eſt pas tenu envers ſon fils

donataire, ou envers ſes petits-fils, de la garantie des ſommes qu'il a données & payées à ſon fils marchand. *tom.* 1. *p.* 35.

Donation. Les donations à titre onéreux n'obligent pas à plus qu'il n'a été convenu. *tom.* 1. *p.* 100. *n.* 2.

La donation faite par la femme au ſecond mari, au préjudice des enfans du premier lit, eſt ſujette au retranchement de la loi *Hac edictali. tom.* 1. *pag.* 150. *n.* 4.

La donation entre-vifs, faite ſans condition par le mari au profit de la femme, & avec condition en faveur d'un tiers, devenant caduque à l'égard de la femme, le devient auſſi à l'égard de ce tiers. *tome* 1. *p.* 233.

Celle faite par le pere à ſa fille non émancipée, & qui n'a pas été acceptée, eſt-elle ſuffiſamment révoquée par un contrat d'emprunt, fait poſtérieurement par le pere? *to.* 1. *p.* 114.

Une donation en faveur du mariage & des enfans qui en viendront, n'eſt point cenſée faite aux enfans; & ils ne ſont que le motif & la cauſe impulſive. *p.* 270. *n.* 4.

La donation univerſelle, faite par le pere à ſon fils à la charge de payer une légitime, eſt irrévocable à l'égard du légitimaire quoiqu'il ne l'ait pas acceptée. *p.* 275.

Les donations faites à des concubines ſont réprouvées. *p.* 357. *n.* 3.

Une donation entre-vifs eſt nulle, ſi elle n'eſt acceptée. *tome* 2 *page* 24. *& ſuiv.*

Elle doit être inſinuée, quoique faite dans un contrat de mariage, & quelque modique que ſoit la ſomme donnée. *tome* 2. *page* 269. *n.* 4.

Celle faite en cas de ſurvie par le mari à la femme, lors qu'il y a d'ailleurs un augment ſtipulé, eſt aſſujetie à l'inſinuation. *ibid. n.* 4.

Dot. Voyez *Religieuſes... Jouiſſance... Fonds...*

On appelle biens dotaux ceux conſtitués dans les pactes de mariage, & ceux donnés, *conſtante matrimonio*, en augmentation de dot. *to.* 2. *p.* 173. *n.* 4.

Quand un pere conſtitue une ſomme en dot à ſa fille ſans faire mention des droits de la mere, & ſans qu'elle intervienne, cette ſomme ne ſe prend que ſur lui. *tome* 2. *page* 235.

Quand la dot eſt une ſomme fixe & certaine, les reconnoiſſances qui s'y rapportent ſont reçues, quoiqu'il n'y ait pas réelle numération. *tome* 1. *page*

181. *n.* 2. *& tome* 2. *pag.* 194. *n.* 9. *& page* 413. *n.* 2.

Quand la femme s'eſt conſtituée vaguement *ſe & ſua*, on ne reçoit ces reconnoiſſances qu'eu égard & à concurrence des droits certains ſucceſſifs qu'elle a eu. *tom.* 2. *pag.* 194. *n.* 8.

On refuſe le privilege à l'augmentation de dot, & à la dot même, quoique réelle numération ſoit exprimée, lors qu'il y a des préſomptions évidentes de feintiſe & de ſimulation, dans le cas d'une ſeconde femme qui s'avantage au préjudice des enfans d'un premier lit. *tome* 2. *p.* 194.

De jure, on ne peut pasp réſumer de feintiſe dans les payemens de la dot, comme dans ceux de l'augmentation. *ibid. n.* 4.

Le droit veut qu'on préſume que tout eſt véritable dans le contrat de mariage, mais non dans les augmentations de dot. *ibid. n.* 5.

Dans le doute, la faveur eſt pour la dot. *ibid. n.* 6.

La maniere du paiement de la dot peut être changée. *ibid. n.* 7.

La mere qui la paye par erreur de fait, croyant être obligée dans le contrat, ou par erreur de droit, croyant être obligée de doter ſa fille, ne répete pas ce qu'elle a payé. *tome* 2. *p.* 341.

Elle répeteſi, ayant payé, elle s'oblige parce qu'elle croyoit n'avoir pas payé. *ibid. n.* 2.

Privilege de la dot. Ce privilege paſſe à celui à qui la femme a cédé la dot avec promeſſe de garantie, & à ceux qui ont droit de ce ceſſionnaire. *tome* 1. *p.* 154. *n.* 2.

Il paſſe encore aux étrangers, lorſque la femme avoit intenté l'action pour la répétition de ſa dot. *ibid. n.* 3.

Les créanciers de la femme ne peuvent pas l'obliger à ſe ſervir de ſon privilege, lors qu'il peut lui être deſavantageux. *ibid. n.* 4.

Ce privilege eſt communiqué au mari tandis qu'il eſt maitre des cas dotaux, & il peut le céder. *tome* 1. *p.* 421.

Il eſt communiqué encore au pere qui a l'adminiſtration des biens de ſes enfans. *ib. n.* 2.

Les enfans, créanciers de partie de la dot de leur mere, doivent être préférés, pour le paiement, à celui qui a été ſubrogé à l'autre partie. *tome* 2. *p.* 429. *n.* 3.

Le privilege de la dot, après que l'héritier l'a eue, ne paſſe pas à ſon frere qui lui ſuccede. *tome* 1. *p.* 34.

N'eſt donné aux enfans que pour la portion qui leur vient de leur chef, & non pour celles qu'ils ont recueilli de leurs freres ou ſœurs décédés. *tome* 2. *p.* 247.

Allocation de la dot. Dans les diſtributions, on ne donne le privilege de la dot, qu'à la dot réellement comptée; & la confeſſion de la dot non comptée ne nuit ni aux créanciers, ni au ſubſtitué. *tome* 2. *p.* 411. *n.* 2.

L'allocation de la dot n'eſt pas accordée avec préférence ſur les biens du conſtituant, mais ſeulement ſur les biens du mari. *tome* 2. *p.* 413. *n.* 5.

On ne donne point de privilege contre la belle-mere qui a reconnu la dot, ſi elle ne l'a pas reçue. *eod. p.* 413.

La reconnoiſſance faite dans le contrat de mariage de la dot non comptée, eſt allouée du jour du contrat. *tome* 2. *pag.* 411. *n.* 3.

Lorſque la reconnoiſſance ne porte pas réelle numération, & que la femme ne peut pas prouver d'où elle a eu la ſomme reconnue en augmentation de dot, elle n'eſt allouée qu'après les créanciers même poſtérieurs à la reconnoiſſance. *tome* 2. *p.* 417.

Intérêts de la dot. La dot de la femme, conſtituée en argent, entre les mains d'un tiers qui ne doit pas en répondre, eſt une ſomme prêtée qui ne porte intérêt que du jour de l'interpellation. *tome* 1. *p.* 68.

Quand le conſtituant eſt étranger, & que ſes biens ſont en diſtribution, les intérêts de la dot courent bien *ipſo jure*, & ſans interpellation du jour du contrat, mais ils ne ſont alloués qu'en dernier rang. *tome* 2. *p.* 429.

Les intérêts de la dot ſont alloués avec le capital, quoique la dot ne conſerve pas ſon privilege. *tome* 1. *p.* 38. *n.* 2.

Lorſque la dot eſt échue au fils par ſucceſſion, l'intérêt court ſans interpellation auſſitôt après la mort du pere qui en avoit l'uſufruit, même en faveur des créanciers de l'hérédité vacante du fils. *tome* 1. *p.* 414.

Lorſque ce n'eſt pas la femme, mais quelque autre, la belle-mere par exemple, qui a fait la conſtitution, les intérêts ſont-ils cenſés remis par le mari, lors qu'il n'en a pas fait la demande. *tome* 1. *p.* 83.

Explication de la loi *vir uſuras* 54. *ff. de donat. inter vir & uxor. ibid. n.* 2.

On adjuge les intérêts de la dot depuis 29 ans. *ibid. n.* 3.

Ils courent ſans interpella-

tion contre les héritiers du mari, mais seulement du bout de l'an après son décès. *tome* 2. *p.* 428.

Aliénation de la dot. Voyez, *Femme.*

Une dot modique peut être aliénée par la femme, pour en négocier. *tom.* 1. *p.* 222. *n.* 6.

Les dots constituées en fonds ne peuvent se prescrire. *tom.* 1. *p.* 126.

Celles constituées en argent se prescrivent, & la femme ni ses enfans n'y peuvent revenir. *ibid. n.* 2.

Répétition de la dot.

Le Fils émancipé est reçu à demander les cas dotaux de sa mere, dans le cas que les biens de son pere sont en générale distribution. *tom.* 1. *p.* 246.

La dot payée en cessions ne laisse pas d'être répétée en argent, quoique les cessions soient en nature. *tom.* 2. *p.* 413. *n.* 3.

Lorsque la femme a baillé des biens estimés en payement de la dot, & que le mari les a aliénés, elle ne peut y rentrer par l'insolvabilité du mari, si les acquereurs lui payent le prix de l'estimation *tom.* 2. *p.* 438.

Dotalisses. Celles qui n'ont pas été estimées dans le contrat de mariage, ne peuvent être répétées qu'en espece. *tom.* 2. *p.* 19.

E

Ecclésiastique. Dans les procès criminels d'un Prêtre, le Juge laïque n'est pas obligé d'appeller d'office le Juge d'Eglise; & le Parlement n'est pas tenu non plus de demander, pour l'un de Messieurs les Conseillers Clercs, un Vicariat de l'Evêque diocésain, pour procéder au jugement du procès. *tome* 2. *p.* 172.

C'est au Promoteur à vendiquer la Jurisdiction ecclésiastique, ou au prévenu à proposer son déclinatoire. *ibid.*

Il faut un Conseiller Clerc pour juger le déclinatoire d'un Prêtre, encore qu'il demande son renvoi devant le Sénéchal, & non devant l'Official. *tome* 2. *p.* 244.

Il doit proposer son privilege pour obtenir son renvoi. *ib. n.* 6.

Les Ecléfiastiques ont le privilege d'être jugés par les Sénéchaux dans les délits privilégiés. *ibid. n.* 7.

Econome. L'économe établi par le Roi pour la régie du temporel des Eglises, qui ont des Evêques, mais sans bulles, peut intenter & soutenir les actions concernant le temporel. *tom. p.* 85.

Eglise. La prescription ne court pas contre elle, lorsqu'il

n'y a point de titulaire. *tom.* 1. *pag.* 188.

La Déclaration du Roi qui retranche le temps des troubles de la preſcription contre l'Egliſe, a lieu contre les Catholiques. *ibid. n.* 2.

L'Edit qui taxe au huitieme denier les biens aliénés de l'Egliſe, empêche que les acquereurs ne puiſſent en preſcrire contre elle la propriété. *tom.* 2. *page* 293.

L'impreſcriptibilité attribuée aux rentes obituaires, ne l'eſt pas aux autres biens de l'Egliſe. *tome* 1. *page* 409. *n.* 2.

Election d'ami. Dure-t-elle plus d'un an ? *tome* 2. *p.* 235. *n.* 2.

Emancipation. Se fait devant un Notaire, auſſi-bien que devant le Juge. *tome* 1. *pag.* 281.

Faite pour un ſeul acte, eſt faite pour toujours. *ibid. n.* 2.

Le fils émancipé doit jouir des biens qui lui ſont venus par ſa mere. *tome* 2. *page* 60. *n.* 4.

Le mariage ne fait pas ſeul une émancipation tacite. *tome* 2. *page* 223. *n.* 2.

Emphitéotes. Ne peuvent forcer le Seigneur à ſe faire reconnoître en tout ou en partie. *tome* 1. *page* 390.

Emprunt. Contrat d'emprunt, fait par crainte & violence, eſt caſſable. *tome* 1. *page* 3.

Encans. Le certificatoire des encans doit être ſigné du Greffier. *tome* 2. *page* 449.

Enchere. Celui dont l'enchere a été couverte demeure engagé, ſi le dernier encheriſſeur ne paye pas le prix de ſa ſurdite. *tome* 2. *page* 206.

L'enchere eſt reçue après le délai de quarantaine & quinzaine, & juſques à l'expédition du décret. *tome idem. p.* 230.

Le délai de quinzaine, pour recevoir les encheres, court-il pendant les pourſuites qui ſuſpendent le décret ? *idem. page* 391. *n.* 2.

La ſomme pour laquelle la ſaiſie eſt faite, tient elle lieu de ſurdite, enſorte que le ſaiſiſſant ne ſoit pas tenu d'en faire, dans le cas qu'il n'y auroit pas d'enchériſſeurs. *ibid. n.* 4.

La publication de l'enchere doit être faite à l'audience. *id. pag.* 449.

Engagement. Le propriétaire de la directe, donnée en engagement, eſt en droit d'exiger la reconnoiſſance des Emphitéotes. *tome* 2. *pag.* 98.

Engagiſte. L'engagiſte eſt en droit d'exiger les reconnoiſſances ; mais il ne le fait que *procuratorio nomine. tome* 2. *p.* 98.

Il ne peut être dépoſſédé, qu'il ne ſoit rembourſé des

ſommes pour leſquelles les biens lui ſont engagés. *tome* 2. *page* 214.

Les dépenſes néceſſaires qu'il a faites, lui doivent auſſi être rembourſées, ſauf au propriétaire à récouvrer des contribuables, s'il y en a, la part les concernant. *tom.* 1. *p.* 167.

Dans le cas d'une diſtribution, l'engagiſte rend compte des jouiſſances; retient ſur les fruits à concurrence du légitime intérêt, & imputée le ſurplus ſur le capital. *tome* 2. *pag.* 436.

Enonciatives. Les énonciatives toutes ſeules ne font pas foi; mais on les reçoit quand elles ſont dans des actes anciens. *tome* 2. *page* 114.

Enquête. On n'a point égard à une enquête faite d'autorité d'un Intendant. *tome* 1. *p.* 31.

Les enquêtes & actes probatoires ne périment pas, quoique l'inſtance ait péri. *tome* 1. *p.* 169.

Le défaut de procès verbal rend l'enquête nulle. *ibid.*

On n'enquête pas deux fois. *ibid. page* 172.

Epices. Voyez *Fraix de Juſtice.* Quand les épices du Sénéchal ſont modérées, c'eſt à celui qui y eſt condamné à les répéter du Rapporteur, & non à celui qui ſe trouve les avoir payées ſans les devoir ſupporter. *tome* 2. *page* 252.

On les répete contre celui à qui la Sentence avoit ordonné de les payer, quoique ce ſoit une tierce partie qui y ſoit condamnée par le jugement définitif. *tome* 1. *p.* 372.

La faveur des épices ne fait pas que celui qui a prêté pour les payer ſoit préféré aux créanciers antérieurs. *tome* 1. *p.* 289. *n.* 2.

Quoique les émolumens d'un office ſoient affectés à un créancier, il ne peut néanmoins ſaiſir les épices, ſi elles ne lui ont été affectées par une clauſe expreſſe. *tome* 2. *p.* 460.

Erreur de calcul. Elle eſt inutilement oppoſée, lorſque les parties l'ont connue & n'ont pas laiſſé de contracter nonobſtant. *tome* 1. *page* 18.

Etat. Il faut des preuves manifeſtes contre l'enfant à qui l'on conteſte ſon état, pour lui refuſer la poſſeſſion des biens. *tome* 2. *page* 355. *n.* 2.

Etrangers. Peuvent eſter en jugement dans les contrats qui ſont du droit des gens & entre-vifs; mais il faut qu'ils baillent caution de payer le jugé. *tome* 2. *page* 355. *n.* 2.

Exception. De l'exception du dol, *& non numeratæ pecuniæ. tome* 2. *page* 79.

Exceptions péremptoires peuvent être proposées *in quacumque parte litis. tome* 1. *p.* 304.

Exécution provisoire. Les actes portant obligation de payer une certaine somme, doivent être exécutés pendant procès, en baillant caution. *tome* 2. *p* 141.

On fait payer les sommes portées par l'Arrêt, nonobstant la requête civile, en baillant caution. *ibid. n.* 2.

Expédition d'acte. Est un acte public, lorsqu'elle est faite par un Notaire. *tome* 2. *page* 187. *n.* 2.

Experts. Leur négligence à remettre leur rélation à la partie, à qui les Arrêts obligent de la remettre, ne les rend responsables des peines & dépens encourus par cette partie, & ne sont tenus des dommages envers elle, que lorsque c'est par fraude & malefaçon qu'ils ont retardé cette remise. *tome* 1. *page* 54. *& suiv.*

Les avis des tiers-experts ne doivent pas être cassés sans de grandes raisons. *t.* 1. *p.* 97.

Extrait. Choses nécessaires pour rendre authentique l'extrait d'un acte. *tome* 1. *page* 238. *n.* 2.

F

Faillite. La déclaration des marchands, devant Notaire, qu'ils font faillite, ne suffit pas pour la faire déclarer ouverte de ce jour là : c'est ou du jour de la remise du bilan, ou du jour de la mise du scellé, ou du jour de la fuite, qu'elle est réputée ouverte. *to.* 2. *p.* 479. *n.* 3.

Plusieurs appointements de condamnation, poursuivis contre un marchand, font le concours des créanciers, & la faillite. *tome* 1. *page* 59. *n.* 3.

Quand la faillite est publique, tous les effets du failli deviennent communs aux créanciers. *ibid. n.* 4.

Après le concours & les assemblées des créanciers, les uns ne peuvent pas exiger leur payement à l'insçu & au préjudice des autres. *ibid. n.* 1.

Pour être regardé comme créancier hypothécaire lorsqu'on n'a que des billets, il faut en avoir poursuivi la condamnation avant la faillite connue. *ibid. n.* 2.

Fausse cause. Voyez *Défaillant.*

Faux. On vient par l'inscription en faux contre les actes publics, & par l'aveu contre les actes privés. *tom.* 1. *p.* 226. *n.* 2.

Qui doit prouver dans les inscriptions en faux. *tome* 1. *page* 115.

C'est à celui qui déclare vou-

loir ſe ſervir de la piece impugnée de faux à la repréſenter. *tom.* 2. *pag.* 95. *& ſuiv.*

Eſt-il un préalable de conſigner pour obliger la partie à déclarer ſi elle veut ſoûtenir l'acte. *tom.* 1. *pag.* 303.

Dans l'inſtance de faux incident, traitée criminellement, la rélation des Experts ne doit pas être communiquée aux prévenus & prétendus auteurs de la fauſſeté. *tom.* 1. *pag.* 78.

Après que les moyens de faux ont été remis au Greffe & reçus par Arrêt, on en peut recevoir de nouveaux. *tom.* 2. *pag.* 387.

Les inſtructions de faux, ſoit avant, ou après la requête civile, doivent être faites dans la chambre où l'Arrêt a été donné, ſi où les fait devant un Commiſſaire; & non à l'Audience. *tome* 1. *pag.* 327. *n.* 2.

Un acte impugné de faux eſt conſervé, quand même il ſeroit nul, s'il en réſulte la preuve d'un fait. *tome* 2. *page* 343. *n.* 3.

Quand on débat de faux le ſeing de l'expédition d'un acte, quoiqu'on ne débatue pas l'acte même, on doit prendre la voie de l'inſcription en faux, & il ne ſuffit pas de demander l'aveu. *tome* 2. *page* 187.

Le fils qui a reçu le legs à lui fait dans le teſtament de ſon pere, eſt enſuite reçu à l'inſcription en faux contre ce teſtament. *tome* 1. *page* 61. *n.* 2.

Feintiſe. Un contrat peut être caſſé par feintiſe & ſimulation pourvu qu'elle ſoit clairement prouvée, encore qu'il ſoit ratifié par un ſecond contrat. *tome* 2. *page* 334.

L'Ordonnance de 1667. qui défend la preuve au-delà de 100 l. ne défend pas la preuve de la ſimulation de l'acte. *ibid. n.* 2.

Femme. La femme ſéparée en biens peut-elle, *vivente marito*, renoncer à l'hypotheque qu'elle a ſur les biens affectés pour ſa dot? *tome* 1. *pag.* 176.

Elle ne peut aliéner les biens hypothéqués pour la dot, & pourquoi. *ibid. n.* 2.

Conditions néceſſaires pour valider le conſentement par elle donné à l'aliénation du fonds dotal. *n.* 3.

Elle a le libre exercice de ſes actions. *ibid. n.* 4.

On ne peut preſcrire contre elle du jour du deſordre des affaires de ſon mari. *ibid. n.* 5.

Si la dot eſt modique, elle peut la retirer. *ibid. n.* 6.

Elle peut acquerir les hypotheques de ſon mari, quoique mauvaiſes, & n'eſt pas rélévée par le Velléïen ſi elle fait mal

ſes affaires. *tome* 1. *page* 222. *n.* 5.

La femme que ſon mari a quittée n'eſt pas aſſujettie à demeurer dans la maiſon de ſon beau-pere ; & ce beau-pere n'ayant ni ſon fils, ni ſa belle-fille avec lui, n'eſt pas en droit d'exiger la dot. *tome* 1. *page* 272.

Le droit de la femme ſur les biens donnés au mari en contrat de mariage, même après qu'ils ont fait retour au beau-pere, lui eſt tellement propre, que, ſi elle n'a intenté l'action, ſes héritiers étrangers ne conſervent pas cette hypotheque contre le donateur. *tome* 1. *p.* 345.

La femme peut, *conſtante matrimonio*, faire donation, même de ſes biens dotaux, en faveur de ſes enfans. *ibid. n.* 4.

La femme qui malverſe pendant l'année du deuil eſt privée des avantages & libéralités que ſon mari lui avoit faites. *tome* 2. *page* 12 *&* 13.

La ſucceſſion de ſon fils eſt alors, dans le cas du convol, dévolue aux parens paternels, à l'excluſion des enfans du ſecond lit. *to.* 2. *p.* 28. *& ſuiv.*

Féodale. L'ordre de la féodale eſt d'établir premierement la ſuffiſance des titres, avant que l'emphitéote ſoit obligé d'avouer ou de conteſter la tenure. *tome* 2. *p.* 328. *n.* 3.

Féodiſte. N'eſt pas reſponſable des fraix cauſés par l'inſuffiſance des titres à lui remis. *to.* 1. *p.* 231.

Fermier. Eſt obligé de tenir ſon bail, nonobſtant le changement de propriétaire. *tom.* 1. *page* 12.

Le fermier qui a accepté un mandement aux pacts de ſon bail, n'eſt pas tenu de payer s'il ne jouit pas. *eod. pag.* 388.

Il jouit des bois taillis comme étant *in fructu. tom.* 2. *p.* 110.

Un cofermier n'eſt pas dégagé de la ſociété, ſi les aſſociés n'y ont pas conſenti expreſſément, quoiqu'ils ayent géré avec celui qui avoit la ſubrogation. *tome* 1. *p.* 280.

Fidéicommis. L'entiere reſtitution en eſt cenſée faite, lorſque l'héritier grevé ſouffre que le fidéicommiſſaire jouiſſe d'une partie des biens. *tome* 1. *p.* 316. *n.* 2.

Comment faut-il décider dans les termes équivoques d'un fidéicommis ? *t.* 2. *p.* 125.

Fdéicommiſſaire. Les quittances qu'il fait avant la reſtitution du fidéicommis ſont-elles bonnes, ſi l'héritier grevé les conteſte ? *tome* 1. *p.* 316.

Fiduce. La mere inſtituée

héritiere pour jouir des fruits, ſans rendre compte du reliqua, à la charge de rendre après ſa mort l'hérédité à ſon fils, eſt héritiere en la propriété, & fidéicommiſſaire, & non pas fiduciaire. *tome* 2. *p.* 258.

Marques de la fiduce. *ibid.*

Fief. Voyez *Directe.* En féodale les termes *honor* ou *factum* ſe prennent, ou pour le fief, ou pour le terroir. *tome* 1. *p.* 89. *n.* 2.

Bail à fief conſenti par celui qui n'eſt pas Seigneur, eſt caſſé, quand le bail du véritable Seigneur paroit, encore que ce ne ſoit que l'emphitéote qui le conteſte. *eod. p.* 318.

Fille. Elle a droit de ſe choiſir ſa demeure dès qu'elle a atteint l'âge de puberté. *tome* 1. *p.* 314.

Pour s'aſſurer qu'elle faſſe le choix d'elle-même, on la fait mettre dans un lieu libre, & on la fait voir par un Commiſſaire de la Cour. *ibid. n.* 2.

Fils de famille. Peut, malgré la puiſſance paternelle, demander l'hérédité qui lui eſt dévolue après la répudiation que le pere en a fait; & s'il ne la demande pas, la preſcription court contre lui. *tome* 1. *p.* 423.

Ne peut pas faire une donation à cauſe de mort, ſi le pere n'y conſent; & il ne ſuffit pas que ce conſentement ſoit tacite; il doit être exprès. *tome* 2. *p.* 223. *n.* 3.

Fondation. Si le teſtateur qui a légué une ſomme d'argent pour une fondation pieuſe, n'a pas obligé à l'employer en fonds ſûr & reſponſable, l'héritier en eſt quitte en payant la ſomme, & moyennant ce, eſt valablement déchargé. *tom.* 2. *p.* 102. *& ſuiv.*

Dans les fondations anciennes qui ont été exécutées, on préſume que l'acceptation, homologation, & autres ſolemnités y ont été obſervées, quoiqu'il n'en apparoiſſe pas. *eod. p.* 238. *n.* 4.

Fonds dotal. Les fonds acquis des deniers de la dot ſont cenſés dotaux par l'inſolvabilité du mari. *tome* 2. *pag.* 173. 2. *n.*

Foſſé. En preſcrit-on la jouiſſance pour l'avoir fait recurer pendant 35 ans. *tom.* 1. *p.* 76.

Fraix funéraires. Ceux de la femme ſont ſupportés au prorata entre ſes héritiers & ſon mari. *tom.* 1. *pag.* 128.

La condamnation des fraix funéraires comprend ceux de la derniere maladie. *tom.* 2. *p.* 18.

Ils ſont alloués par privilege, quoique le diſcuté meure après

la ſaiſie générale. *eod. p.* 411.

Fraix de Juſtice. Ce que c'eſt dans notre uſage. *t.* 1. *p.* 293.

Les voyages faits par le pourſuivant criées, ne ſont pas paſſés comme fraix de Juſtice. *tom.* 2. *p.* 349.

Les épices qui ſont fraix de Juſtice ſont payées par préférence aux proviſions pour des dots, *eod. p.* 408. *n.* 2.

Différence des fraix de Juſtice liquidés par des exécutoires, d'avec ceux dont la liquidation ne ſe fait qu'après l'expédition du décret. *ibid. n.* 3.

Les épices des Arrêts qui accordent des proviſions ſont miſes ſur les fruits, & non ſur les fraix de juſtice. *ibid. n.* 4.

Fruits. La qualité de menus ou de gros fruits, dans une Parroiſſe, doit ſe régler par la quantité qui s'y en recueille. *tom.* 2. *p.* 182.

Les fruits portent ſouvent intérêt. *tom.* 1. *p.* 305. *n.* 6.

Principe pour ſçavoir quand ils en portent. *ibid. n.* 7.

G

Gages. Les augmentations de gages, ſont ſéparées & diſtinctes des offices, quoiqu'acquiſes des propres deniers du titulaire. *tome* 2. *pag.* 456.

Elles ſont regardées comme immeubles, & on peut agir par l'hypothécaire. *ibid. n.* 2.

Garde ou *Dépôt.*

En quel cas des ſommes données en garde peuvent porter intérêt. *tom.* 1. *p.* 95.

Garantie. Le pere donateur n'eſt pas tenu envers ſon fils, ſon donataire, ou envers ſes petits-fils, de la garantie des ſommes données & payées à ſon fils mineur, s'il étoit marchand ou artiſan. *tome* 1. *p.* 35.

Il n'eſt pas non plus tenu de la garantie de la légitime, que lors qu'elle a été diſſipée par ſon fils mineur. *ibid.*

Celui qui donne en conſidération des ſervices rendus, eſt tenu de la garantie, ſi la choſe eſt évincée. *tom.* 2. *pag.* 290. *n.* 2.

Il en eſt encore tenu quand il a promis de faire valoir la donation. *eod. p.* 343.

Celui qui a baillé du fonds en payement d'une ſomme d'argent, avec promeſſe de garantie, peut-il évincer lui-même le fonds par droit de garantie ? *tome* 1. *p.* 120.

La garantie eſt due par le vendeur, ſoit que l'éviction vienne de ſon chef, ou du chef d'autrui. *ibid. n.* 2.

Celui qui ſe charge de faire des diligences en vertu d'un contrat, eſt obligé à la garantie, s'il ne les fait pas. *eod. page* 159.

Tant que celui qui a en main de quoi évincer un immeuble, laisse le tiers-acquereur en possession, il ne peut attaquer le garant pour le prix de la chose. *tome* 2. *p.* 159.

L'action en garantie ne commence que du jour du trouble. *ibid. n.* 2.

On ne peut exercer la contre-garantie, lorsque l'action des garants postérieurs est éteinte. *ibid. n.* 3.

Grade. Est-il rempli par un bénéfice de moindre valeur que 400 liv. *tom.* 1. *pag.* 428.

Gradué. Il faut être gradué pour requerir dans une procédure criminelle. *tome* 2. *page* 244 *n.* 2.

Grief. L'omission de griefs est sans remede après l'Arrêt. *tome* 1. *page* 5.

Ce n'est pas l'usage de suppléer des griefs d'office. *tome* 2. *page* 278. *n.* 2.

H

Héritier. La veuve héritiere de son mari, *tenetur præstare facta ejus. tom.* 1. *p.* 54. *n.* 3.

Quand le pere à institué son fils héritier en contrat de mariage, à la charge de payer les légitimes, il ne peut plus hypothéquer le bien qui compose les légitimes; & si les légitimaires viennent à décéder, ce n'est pas lui, mais l'héritier qui en profite. *eod. pag.* 275. *n.* 2.

L'héritier n'est pas censé abstenir de cela seulement qu'il a dequoi emporter les biens de l'hérédité par une donation contractuelle ou par une constitution dotale. *eod. pag.* 110.

Dans le doute, si un homme a agi comme héritier ou en quelque autre qualité, doit-on présumer qu'il l'a fait en celle qui lui étoit plus avantageuse? *eod. pag.* 68. *n.* 2.

Celui qui est héritier, pour jouir sa vie durant, a la propriété des biens, & non pas seulement l'usufruit. *tome* 3. *pag.* 223. *n.* 4.

Quand le testateur a préfigé un terme pour la jouissance, l'héritier est alors fiduciaire. *ibid. n.* 2.

Hypotheque. On donne à celui dont les effets ont été brûlés dans une hôtellerie, l'hypotheque sur les biens de l'hôte, du jour de l'incendie, & non du jour de la condamnation qu'il a obtenue. *tome* 2. *p.* 286.

On compte en droit trois sortes d'hypotheque. *ibid. n.* 2.

Selon la nature des dommages & intérêts, on leur donne hypotheque, ou du jour qu'ils sont causés, ou du jour de la condamnation. *ibid. n.* 3.

L'hypotheque pour les amendes n'est donnée que du jour

de la condamnation. *ibid. n.* 4.

Le tiers-acquereur, quoique troublé par ſes propres créanciers, preſcrit l'hypotheque contre les créanciers de ſon vendeur. *eod. pag.* 284.

Voyez *Dénonce.* Il ne ſert de rien de faire au mari la dénonce d'hypotheque qu'on a ſur la femme, parce qu'il n'a point de privilege. *tome* 2. *p.* 65.

Cette dénonce eſt faite à la femme pour rendre ſon privilege inutile. *ibid. n.* 3.

Hypotheque dotale. Elle ne ſe conſerve en faveur des héritiers étrangers de la femme ſur les biens donnés, que dans le cas qu'elle a intenté l'action. *tome* 1. *p.* 345.

Elle ſe conſerve en leur faveur ſur les biens ſubſtitués. *ib. n.* 3.

Les biens donnés après le mariage ne ſont pas ſpécialement ſujets à cette hypotheque. *ibid. n.* 7.

Pour cette hypotheque, la femme n'eſt pas préférée ſur les biens donnés en contrat de mariage, aux créanciers de la mere antérieurs à la donation. *eodem. pag.* 349.

Elle a cette préférence ſur les créanciers du pere. Et pourquoi. *ibid. n.* 2.

La femme ne peut pas exercer cette hypotheque ſur les biens fonds que le débiteur s'étoit obligé de bailler au mari; mais ſeulement ſur ceux dont la tradition a été faite. *tom.* 2. *pag.* 38. *& ſuiv.*

Hôtes. Sont tenus de la perte cauſée par l'incendie de l'hôtellerie hors du cas fortuit, lorſque le feu eſt cenſé arrivé par leur faute, où celle de leurs domeſtiques. *tom.* 2. *p.* 284.

I

Ignorance. L'ignorance de droit préjudicie, celle de fait ne préjudicie pas. *tom.* 2. *p.* 1.

Celle de droit ne préjudicie pas pour faire perdre un droit qui ne peut être ôté, mais elle préjudicie pour acquerir ce qui n'appartenoit pas. *ibid. n.* 2. *& ſuiv.*

Immeuble. La faculté de retirer une choſe engagée ou aliénée eſt réputée immeuble. *tom.* 2. *p.* 294. *n.* 2.

Imputations. Voyez *Payement. Intérêts.*

Incapacité. Un Condamné à mort par défaut n'eſt incapable de contracter qu'après les cinq ans de l'exécution figurative. *tom.* 2. *p.* 385. *n.* 3.

Inceſte. La fornication du Curé avec ſa parroiſſienne eſt-elle un inceſte ſpirituel? *tom.* 2. *p.* 273.

Le crime du confeſſeur avec

ſa pénitente eſt plus ſéverement puni, que celui du Curé avec ſa parroiſſiene. *ibid. n.* 3.

Incompétence. Un Siege n'eſt pas incompétent de cela qu'il eſt débiteur de l'une des parties. *tome* 1. *page* 13.

Indivis. Le bail à emphitéoſe ou à locatairie d'un certain terroir en blot porte-t-il l'indivis par lui-même, & la rente qui n'eſt point diviſée *pro modo jugerum*, eſt-elle ſolidairement exigible de chacun des tenanciers ? *tome* 1. *page* 383.

Uſage entre contenanciers pour faire la lévée de l'indivis. *eod. pag.* 398.

Le Seigneur peut demander l'entiere rente à tels des contenanciers qu'il veut. *ibid. n.* 2.

Injures. On en ordonne la réparation quoique contenues dans des lettres écrites à un tiers, ſans deſſein que ces lettres fuſſent vues. *tome* 1. *page* 368.

Inofficioſité. La plainte d'inofficioſité ne compete pas aux freres utérins. *tome* 2. *page* 279.

Mais ſeulement aux freres conſanguins. *ibid. n.* 3.

Celle qui compete à l'aſcendant eſt tranſmiſe en pluſieurs cas au deſcendant. *ibid. n.* 4.

Inquiſition. Différence entre inquiſition continuée, & plus amplement enquis. *tom.* 2. *p.* 51. *n.* 9.

Inſinuation. Le défaut d'inſinuation de la donation faite en contrat de mariage par le pere à ſon fils, ne peut pas nuire à la femme du fils. *tome* 2. *page* 75. *& ſuiv.*

Note à ce ſujet. *ibid. p.* 77.

L'inſinuation de la donation n'eſt pas auſſi néceſſaire à l'égard de la femme, que la dénonce d'hypotheque à l'égard des créanciers. *ibid. n.* 2.

Le mineur n'eſt pas relevé du défaut d'inſinuation. *tome* 2. *page* 269. *n.* 3.

Inſiſtance. Droit d'inſiſtance. En quel cas la femme peut-elle jouir de ce droit ? *tome* 1. *page* 162.

Il n'a pas lieu lorſque les biens du mari ſont généralement ſaiſis. *ibid. n.* 2.

Origine de ce droit. *ib. n.* 3.

La femme qui n'a pas rendu compte de l'adminiſtration des biens de ſes enfans, ne peut pas garder leur bien par droit d'inſiſtance pour ſa dot. *tom.* 2. *page* 290.

Le droit d'inſiſtance des tiers-poſſeſſeurs, & la jouiſſance proviſionnelle qui leur eſt accordée pendant procès, ne dure pas ſeulement juſqu'à l'Arrêt d'allocation & de décret, mais juſqu'à la miſe de poſſeſſion.

poſſeſſion. *tome* 1. *pag.* 283.

Les dépens faits pour conſerver la propriété d'un bien, donnent un droit d'inſiſtance ſur ce bien. *tome* 2. *page* 347. *n.* 4.

Intérêts. Voyez *Dot. Légitime. Legs.*

La faveur des pauvres ne fait pas courir l'intérêt ſans interpellation. *tom.* 2. *page* 22.

Les ſommes dues par Arrêt, ſuivi de tranſaction, ne produiſent pas non plus d'intérêt qu'après l'interpellation. *tome* 1. *page* 228. *n.* 4.

Celles dues pour achat d'étoffes ne portent point intérêt, & pourquoi. *tome* 1. *pag.* 70. *n.* 3.

Exception à cette maxime. *ibid. n.* 4.

L'interpellation le fait courir des ſommes dues pour vente de grains. *tom.* 2. *page* 104. *n.* 4.

Il faut une condamnation pour qu'il ſoit dû des ſommes pour vente de marchandiſes. *tome* 2. *p.* 104. *n.* 4. *& pag.* 424.

Les intérêts conſentis par contrat, pour n'être payés qu'après la mort du débiteur, courent avant l'interpellation. *to.* 1. *pag.* 70. *n.* 2.

Ils courent ſans interpellation des dettes de Communauté, & on les donne de 29 ans avant l'inſtance. *tome* 2. *page* 504. *n.* 2.

Intérêts de la vente d'un fonds courent de même, & ſont dus excédant le capital. *tome* 1. *pag.* 357. *n.* 4.

Intérêts liquidés ſont alloués de même, quoiqu'ils excedent le capital. *eod. page* 7.

On les accorde excédans le double, d'une ſomme due pour vente de droits ſucceſſifs. *tome* 2. *pag.* 312.

Ils courent ſans interpellation en faveur de l'étranger à qui ces droits ſont acquis, & on les alloue au même rang que le capital. *tome* 2. *p.* 313.

La clauſe, *à peine de tous dépens dommages & intérêts*, équipolle à une ſtipulation d'intérêts. *tome* 2. *page* 104.

On alloue ceux d'une ſomme léguée à un légitimaire, au même rang que le capital. *tom.* 1. *page* 34.

Ceux d'une ſomme léguée à la charge d'un certain ſervice courent ſans interpellation. *to.* 2. *page* 424.

Ils ne ſont pas alloués en même rang que le capital, mais *ultimo loco*, & par concours. *ibid. n.* 2.

Les intérêts ſont alloués ſur le patrimoine ſur lequel le capital eſt alloué, quoique dus

par l'héritier du débiteur, auquel appartient le patrimoine. *tome 2. page 432. n. 2.*

Celui qui reçoit le capital, ſans réſerver les intérêts, ne peut enſuite les demander. *tom. 1. page 20.*

Le créancier qui a reçu la plus grande partie de ſa dette, ſans réſervation d'intérêts, qui n'avoient été ni ſtipulés, ni exigés, ne peut enſuite, ſous prétexte qu'ils étoient dus *ex natura rei*, imputer ſur iceux les payemens qui lui ont été faits. *tome 2. page 62.*

La ſtipulation d'intérêts faite pour l'avenir, ſans réſervation de ceux qui ſont dus pour le paſſé, ne fait pas préſumer une remiſſion de ces derniers. *tome 2. page 97. n. 2.*

Le créancier qui, par tranſaction, réduit à une moindre ſomme ce qui lui étoit dû en capital, intérêts & dépens, ne peut pas, à cauſe de cette réduction, exiger l'intérêt de ladite ſomme : on le lui refuſe pour ce qu'elle comprend à raiſon des intérêts. *tome 2. p. 501. n. 2.*

La ſomme provenant d'intérêts, exigée à l'inſçu & contre le gré du véritable créancier, lui doit être reſtituée avec l'intérêt par celui qui l'a exigée. *tom. 2. pag. 411. art. 20. n. 1.*

Quand les intérêts & le capital ſont alloués au même rang ſur une vente ſéparée, l'imputation du prix de la ſurdite ne peut pas être faite, en premier lieu, ſur les intérêts : elle doit l'être ſur le capital; puis ſur les intérêts : & en cas d'inſuffiſance, les intérêts ne viennent qu'après le payement de tous les capitaux. *tom. 1. pag. 174.*

La maxime *prius in uſuras, deinde in ſortem*, n'a pas lieu dans les diſtributions au préjudice des créanciers ; mais ſeulement à l'égard du débiteur. *ibid. n. 3.*

Les deniers impoſés avec la taille, étant arrérages, ne portent pas intérêt, non plus que la taille arrérages. *eod. p. 246.*

On ne l'adjuge pas non plus des arrérages des cenſives, ni des ſommes dues pour ſalaire de Greffier, Notaire, ou ſemblables emplois. *tome 2. page 316.*

On les adjuge du ſalaire d'un Procureur du jour de l'interpellation. *eod. pag. 317.*

Les arrérages de cenſives ne portent intérêt qu'en faveur des fermiers, & ce, ſeulement du jour de la condamnation. *eod. page 422.*

Intérêts, liquidés ſur un pied plus haut que l'Ordon-

nance par laquelle ils ſont réduits, ſont reſtituables, quoique le contrat ſoit antérieur à la réduction. *tome* 1. *page* 37.

Où bien ils ſont imputés ſur le capital. *ibid.*

Le Juge peut, ſelon l'exigence des cas, fixer l'intérêt à un denier plus bas que celui de l'Ordonnance. *tome* 2. *p.* 35.

On adjuge quelquefois l'intérêt d'une ſomme due pour dommages & intérêts. *tome* 1. *page* 357. *n.* 4.

Uſage du Parlement de ne point adjuger l'intérêt des dépens en vertu de l'exécutoire. *tome* 2. *page* 501. *n.* 3.

Interligne. Les témoins & les parties doivent ſigner les interlignes. *tome* 1. *pag.* 191.

Intervention. Pour recevoir une partie intervenante, il faut que l'intervention ſoit néceſſaire ; & la conformité de la cauſe ne ſuffit pas. *tom.* 1. *pag.* 122.

Dans les queſtions de ſucceſſion *ab inteſtat* on ne reçoit pas l'intervention d'un inhabile à ſuccéder. *tome* 2. *page* 355.

Interverſion. L'interverſion de culture ſuppoſe ordinairement l'interverſion de ſémenſe. *tome* 2. *page* 182. *n.* 2.

La ſimple conteſtation de l'emphitéote ne ſuffit pas pour l'interverſion de poſſeſſion : il faut qu'il conſte qu'il a dénié le fief & conteſté la movance. *tome* 2. *page* 328.

Inventaire. La confuſion que le donataire contractuel fait des biens donnés & des biens ſubſtitués, ne peut nuire qu'à lui, & non à ſes créanciers. *tome* 1. *page* 94.

Les enfans ne confondent pas les droits de leur mere faute de faire inventaire. *eod. pag.* 146. *n.* 3.

Si l'inventaire n'eſt pas fait dans les trois mois, on n'eſt pas à temps à le faire dans les 40 jours qui ſont donnés pour délibérer. *eod. p.* 232.

La deſcription que le pere fait de ſes effets dans ſon teſtament, tient lieu d'inventaire, & les actes d'héritier que le fils fait enſuite ne l'empêchent pas de répudier. *tome* 2. *p.* 59. *n.* 2.

On prend pour les inventaires un Commiſſaire de la Sénéchauſſée où ſe trouve le château de la derniere habitation du mort. *eod. p.* 112.

Les nullités de l'inventaire n'empêchent pas qu'il n'ait ſon effet. *eod. p.* 131.

Quelles ſont les formalités qui doivent être obſervées à la confection d'un inventaire. *ib. n.* 2.

La femme n'eſt pas privée de ſes dot & augment faute

d'avoir fait inventaire des biens de ſon mari, qu'elle a adminiſtrés. *eod. p.* 173.

Pourquoi n'eſt-elle pas tenue d'en faire. *ibid. n.* 3.

Inventaire fait par la femme avant la mort de ſon mari, confirmé. *eod. pag.* 352.

Le teſtateur ne peut pas le prohiber à ſon héritier.. *ib. n.* 2.

On ne le caſſe pas facilement. *ibid. n.* 3.

Jouiſſance. On ne peut pas contraindre une femme à accepter une jouiſſance de bien fonds, pour lui tenir lieu d'intérêts de ſa dot. *tome.* 2. *p.* 35.

Celle qui délaiſſe l'hérédité de ſon mari à la condition de certaines jouiſſances, & qui outre cela ſe réſerve ſa dot, eſt cenſée réſerver la jouiſſance de cette dot, outre les autres jouiſſances. *eod. p.* 149.

Par la coutume du Lauragois, après la mort de la femme, le mari a jouiſſance de la dot, quoiqu'il n'en ait point la propriété. *eod. p.* 65.

Jouiſſance proviſionnelle. Le tiers-acquereur de bonne foi a cette jouiſſance pendant procès, quoiqu'il n'ait pas joui 10 ans. *tome.* 1. *p.* 116.

Raiſons pourquoi les tiers-acquereurs y ſont maintenus pendant l'inſtance de diſtribution. *tome* 2. *page* 402. *n.* 2.

Elle n'eſt pas accordée à celui qui poſſede à titre d'antichreſe. *eod. p.* 349. *&* *p.* 406. *art.* 14.

On ne l'accorde pas non plus à l'engagiſte. *eod. p.* 378. *n.* 2. *&* *p.* 406. *art.* 15.

Elle eſt accordée au décrétiſte particulier. *eod. page* 405.

Cas où, nonobſtant le concours des créanciers, on a laiſſé l'exécuté dans la jouiſſance du bien ſaiſi. *eod. page* 357.

Juge-Mage. Inhibitions faites au Juge-Mage de Béziers de rétracter des Sentences par écrit. *tom.* 1. *pag.* 256. *n.* 9.

Juſtice. Le Seigneur la prouve ſuffiſamment par des hommages & des dénombremens, quoiqu'il n'ait pas d'actes poſſeſſoires. *tome* 2. *p.* 328. *n.* 2.

L

Légataire. Les légataires, payés en corps héréditaires, doivent-ils contribuer au *prorata* au payement des dettes de l'hérédité? *tom.* 1. *pag.* 103. *n.* 2.

Légitimaire. Il preſcrit contre les créanciers du pere. *tom.* 1. *pag.* 15.

Légitime. La faculté d'en prendre le payement en argent, ou en corps héréditaires, à ſon choix, eſt-elle tellement perſonnelle au légitimaire qu'elle ne puiſſe paſſer à ſon héritier? *tom.* 1. *pag.* 103.

Quand le pere fait une de ces donations que les Docteurs appellent immenſes, la légitime ne ſe regle pas eu égard au temps du décès, mais au temps de la donation. *eod. pag.* 275. *n.* 4 *&* 5.

Le privilege de la légitime eſt réel, & ſe conſerve ſur la tête des héritiers étrangers du légitimaire. *tome* 2 *p.* 432. *n.* 3.

Les intérêts d'une légitime, donnée par le pere en avancement d'hoirie, ne ſont alloués, que *ultimo loco. eod. pag.* 438. *n.* 2.

Legs. On convertit en argent le legs d'un fonds, faute par l'héritier de faire jouir du fonds légué. *tome* 1. *page* 49.

Le legs payable *lorſqu'une fille ſe mariera*, eſt pur & ſimple, & non conditionnel. *tom.* 1. *page* 118.

Il n'en eſt pas de même du legs d'une bague fait à une fille de 25 ans, avec cette même clauſe, *lorſqu'elle ſe mariera*, le legs eſt alors conditionnel. *to.* 2. *pag.* 208. *n.* 2.

Le legs fait à un corps qui ſe trouve ſupprimé lors du décès du teſtateur, peut-il ſubſiſter, par la faveur de la cauſe pie, en changeant la deſtination de la ſomme léguée. *tom.* 1. *pag.* 267.

Du legs démonſtratif, & du legs taxatif, & à quoi eſt obligé l'héritier dans chacun de ces legs. *tome* 1. *pag.* 332.

Si le pere, après avoir légué une ſomme à ſa fille, lui en donne une pareille en dot, il n'eſt pas dû deux ſommes, mais une ſeule. *eod. pag.* 433.

Si c'eſt un étranger, la difficulté eſt plus grande, & il y a eu ſur cela partage aux trois chambres. *ibid.*

Le légataire eſt privé du legs conditionnel, faute par lui de remplir la condition. *tome* 2. *page* 234. *n.* 2.

L'ambiguïté de la clauſe du legs doit être expliquée par la diſpoſition contenue au teſtament, & la condition appoſée aux inſtitutions & ſubſtitutions eſt cenſée répétée dans les legs. *eod. page* 208.

Les legs faits à un bâtard par le pere naturel, portent intérêt de leur nature. *eod. p.* 216.

Ceux tenant lieu de légitime ſont alloués, dans une diſtribution, avant les legs qui ſont ſimplement des libéralités. *eod. pag.* 427.

Les intérêts en ſont alloués de même. *ibid. n.* 2.

Lettres de Change. L'endoſſeur & le tireur en demeurent débiteurs, ſi celui ſur qui elle eſt tirée, & contre qui on a fait le proteſt, n'avoit point de

proviſion : le tireur & endoſſeur étant tenus pendant cinq ans *præſtare debitum eſſe.* *tome* 1. *pag.* 494.

Ils en ſont déchargés ſi celui ſur qui elle étoit tirée, l'a acceptée, quoiqu'il n'eût pas du fonds en main. *eod. p.* 497.

Les lettres de change tirées entre gens non marchands ni de place en place, n'aſſujettiſſent pas à la contrainte par corps. *eod. p.* 498.

Tirées par un aſſocié au nom de la ſociété, obligent les deux aſſociés, ſans que le créancier ſoit tenu de prouver que la ſomme baillée a tourné au profit de la ſociété. *eod. page* 500.

Lettres miſſives. On en ordonne ſouvent la remiſe. *tome* 1. *p.* 93.

Cette remiſe eſt ordonnée pour juſtifier l'exception du dol perſonnel. *eod. p.* 142.

Quelle peine décerne-t-on contre celui qui les a interceptées ? *tome* 2. *p.* 77. *& ſuiv.*

Leude. Eſt la même choſe que péage, & ſe prend ſur les marchandiſes. *tome* 1. *pag.* 369. *n.* 2.

Lézion. La lézion d'outre-moitié du juſte prix ne peut ſervir ni à l'acheteur, ni au fermier, pour revenir contre leurs contrats. *t.* 1. *p.* 4 *&* 261. *n.* 1.

Elle ne ſert qu'au vendeur *page* 261.

Le Droit ne touche pas aux ventes pour de légeres lézions. *tome* 2. *p.* 179. *n.* 2.

Un mineur n'eſt pas lézé pour avoir été payé en fonds, quoiqu'il eût le choix de prendre ſon payement en argent. *tome* 2. *p.* 300. *n.* 2.

Lieves. Les payemens couchésdans des lieves font-ils foi, & dans quels cas ? *tome* 2. *pag.* 119. *n.* 6.

Une lieve où il n'y a point de payement couché ne fait pas foi. *ibid.*

Les anciennes lieves des rentes foncieres font foi, mais non les lieves des rentes conſtituées en argent. *eod. pag.* 122. *n.* 8.

Lieutenant criminel. Défenſes au Lieutenant-Criminel de Villefranche de prendre la qualité de Lieutenant-Général criminel. *tome* 1. *pag.* 113.

Liquidation. Une ſomme eſt liquide, quoique les compenſations n'étant pas encore faites, on ne ſçache pas à quoi elle ira ; & elle porte intérêt du jour de l'inſtance. *t.* 1. *p.* 29.

La liquidation du fidéicommis ſe fait aux dépens des biens ſubſtitués ; & la conſiſtance du patrimoine, aux dépens de l'hérédité. *tome* 2. *pag.* 11.

La liquidation, faite par le fils, héritier, des gages d'une ſervante, ſuffit pour la faire allouer ſur les biens du pere. *tom.* 2. *pag.* 438. *n.* 3.

Livres de raiſon. S'ils ſont d'un pere de famille *qui fuit bonæ vitæ & famæ*, ils peuvent faire une demi-preuve pour ſa libération. *tome* 1. *page* 411. *n.* 3.

Le demandeur peut être contraint à produire les livres de raiſon, afin que le défendeur en tire avantage pour anéantir la demande. *tome* 2. *page* 201.

Locataire. N'eſt obligé qu'à demander ſon congé, & non à l'obtenir. *tome* 1. *p.* 374.

Il ſuffit pour des artiſans de le demander verbalement. *ibid.*

Le Seigneur directe qui baille à locatairie ne peut exiger la cenſive s'il ne l'a ſtipulée *nominatim. tome* 2. *p.* 372.

Lods. Eſt dû de l'entier prix d'un fief dont la valeur a augmenté par une faculté ſéparable & non inhérente. *tome* 1. *page* 30.

Il eſt dû de la vente d'un droit auquel un corps eſt attaché. *eod. p.* 209.

La vente le doit, quoique l'acquereur ne prenne pas poſſeſſion. *ibid. n.* 3.

Il eſt dû des biens décrétés à raiſon d'une ſomme pour laquelle on avoit relâché des droits ſucceſſifs. *eod. p.* 370.

Item des biens donnés en engagement, après qu'il s'eſt paſſé 10 ans depuis le contrat. *tome* 2. *page* 369.

Ils doivent être payés à celui qui étoit fermier lors du contrat, & non à celui qui l'eſt lors de l'échéance des dix ans. *ibid. n.* 3.

Ils ne ſont dus d'un engagement après la jouiſſance de 10 ans, que lorſque la préſomption de vente déguiſée ſous le nom d'engagem. eſt ſi violente, qu'on ne peut l'éluder raiſonnablement. *tome* 2. *p.* 371.

Il n'eſt point dû d'une ſubrogation à un bail à locatairie quand c'eſt le débiteur de la locatairie qui y ſubroge un autre à ſa place. *eod. page* 372. *n.* 2.

Le décrétiſte qui les a payés ne peut pas en prétendre le rembourſement, ſi la miſe de poſſeſſion eſt caſſée. *tome* 1. *page* 423.

Les lods une fois payés au Seigneur ne peuvent plus être répétés contre lui. *ibid. n.* 2.

M

Macédonien. N'a pas lieu quand l'argent prêté au fils de famille a été employé à des uſages juſtes & néceſſaires. *tom.* 2. *page* 74. *n.* 2.

Mari. En eſt quitte en rendant en eſpece les meubles qu'il a reçus de ſa femme ; ſoit que ces meubles ſoient dotaliſſes, ou qu'ils ſoient échus à la femme par ſucceſſion. *tom.* 1. *pag.* 265.

Le mari qui autoriſe ſa femme ne s'engage pas pour elle. *tome* 2. *page* 257.

Mere. Une mere tutrice qui a fourni la dépenſe à ſes enfans, eſt cenſée l'avoir fait de leur bien & non à ſes dépens, ſi elle n'a dit le contraire. *tome* 1. *page* 245.

Ou s'il n'y a des circonſtances qui le faſſent préſumer. *eod. page* 429.

Miles. Ce mot en féodale ſignifie Chevalier. *tome* 1. *pag.* 131. *n.* 9.

Mineur. Voyez *Preſcription.*

Eſt relevé du défaut d'inventaire. *tome* 1. *page* 146. *n.* 2.

S'il a tranſigé ſous la qualité d'héritier qui lui eſt préjudiciable, il révoque ſuffiſament cette tranſaction en répudiant l'hérédité, & il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe pourvoie en reſciſion dans les dix ans de ſa majorité. *eod. page* 202.

Il ne laiſſe pas d'être relevé, quoiqu'il ſe ſoit dit majeur, s'il l'a fait ſans dol ni fraude. *eod. p.* 281. *n.* 3.

Il n'eſt pas relevé d'un contrat de ſociété. *ibid. n.* 4.

Il eſt condamné à des dommages s'il reſilit d'un contrat de mariage. *eod. page* 356.

Si on lui a fait prendre la qualité d'héritier dans des libelles, il peut venir par lettres en déſaveu, même après des Arrêts, s'ils n'ont pas prononcé nommément ſur cette qualité. *eod. page* 404.

Condamné aux dépens par Arrêt, ne peut ſe pourvoir contre, que par requête civile. *ib. n.* 2.

Peut être relevé de la délation d'un ſerment avant que ſa partie ait juré ; mais non après. *eod. page* 411. *n.* 1 *&* 2.

L'obligation d'un mineur qui a des revenus eccléſiaſtiques eſt caſſée, s'il n'eſt prouvé que la ſomme pour laquelle il s'eſt obligé, a tourné à ſon profit. *tome* 2. *page* 71.

Il n'eſt pas relevé d'une dette pour achat de marchandiſes. *tome* 2. *page* 179.

Les aliénations de leurs immeubles, faites ſans léſion, mais ſans autorité de juſtice, ſont nulles. *eod. page* 294.

Les mineurs doivent venir par lettres pour être relevés d'une omiſſion. *eod. page* 318. *n.* 4.

Minorité. Le bénéfice de minorité n'eſt pas accordé à ceux qui

qui ſe ſont dits majeurs, au moyen d'un faux extrait baptiſtaire ou d'une enquête fauſſe. *t.* 2. *page* 72. *& ſuiv.*

Mort naturelle. La ſortie du royaume pour fait de religion eſt réputée mort naturelle. *tom.* 1. *page* 345. *n.* 6.

Mort ſaiſit le vif. Cette maxime ſuppoſe l'acceptation d'hérédité dans les ſucceſſions teſtamentaires. *tome* 2. *p.* 343. *n.* 2.

Moyens. Si de pluſieurs moyens qu'on peut avoir pour fonder ſa demande, on ſe contente d'en propoſer une partie, on n'eſt plus recevable après l'Arrêt à propoſer les autres. *tome* 2. *page* 279.

Mur mitoyen. S'il faut faire une muraille mitoyenne, celui qui eſt plus preſſé peut, ſuivant la coutume de Toulouſe, en faire les avances, &, au bout de l'an, il répete la quote-part de ceux qui y devoient contribuer. *tome* 1. *page* 167. *n.* 2.

N

Noces. Voyez *Convol.*

Peine des ſecondes noces. Le pere qui ſe remarie, ayant des enfans du premier lit, eſt privé de la quarte qu'il auroit pu prétendre *jure fidéicommiſſi* ſur les biens de ſa femme. *tome* 2. *page* 106.

Il eſt privé auſſi de la propriété de la légitime qui auroit pu lui appartenir du chef du fils décédé ſur les biens maternels. *ibid. n.* 2.

Le pere & la mere remariés peuvent néanmoins ſuccéder *ex teſtamento* à leur fils décédé. *ibid. n.* 3.

Note à ce ſujet. *ib. p.* 108.

Ils ſont appellés à la ſucceſſion *ab inteſtat* de ce fils, en uſufruit pour les biens profectifs, & en propriété pour les aventifs. *ibid. n.* 4.

Les peines des ſecondes noces ſont communes au pere & à la mere. *ibid. n.* 5.

Voyez *Pere.*

La prohibition de ſe remarier peut être ſuppléée par des équipollens mis par le mari dans ſon teſtament. *tome* 2. *p.* 134.

Notaire. Les Notaires ne peuvent pas donner les clauſes des actes en abrégé & par des, *&c. tome* 1. *page* 51.

Qu'étoient autrefois les *ſumptum* des Notaires, & ſont-ils d'uſage aujourdhui ? *ibid. n.* 2.

Doivent-ils écrire eux-même le corps de l'acte dans les groſſes ? *tome* 2. *p.* 187. *n.* 3.

Novales. Les dîmes novales ne ſont accordées aux Curés, ou Vicaires perpétuels qui ont fait l'option de la congrue, que des terres défrichées depuis la

Déclaration de 1686. *tome* 1. *page* 255.

La jouiſſance n'en eſt accordée dans ce Parlement que pour dix ans, dans leſquels il y a cinq récoltes. *ibid. n.* 2.

On appelle terres novales celles qui, ayant été 40 ans ſans culture, viennent à être cultivées. *ibid. n.* 3.

Variation des Arrêts ſur la définition des novales. *tome* 2. *page* 151.

Leur définition ſuivant le Droit Canonique & le Droit François. *ibid. n.* 2.

Raiſon pour ne pas prendre le mot de novale dans toute ſa rigueur. *ibid. n.* 3.

On fixe les novales aux terres qui ont été cent ans incultes. Raiſons de cette déciſion. *ibid. n.* 5.

La preuve de l'inculture eſt rejettée ſur le Curé. *ibid. n.* 6.

On donne la dîme novale des terres ouvertes depuis 40 ans. *ibid. n.* 7.

Et on la donne pour dix ans, ou entiers, ſi ce ſont des terres qu'on ſeme tous les ans, ou de cinq années utiles, ſi ce ſont des terres qu'on laiſſe repoſer quelque temps. *ibid. n.* 8.

Nullité. Cas où la nullité ſans grief fait caſſer une Sentence. *tome* 1. *page* 108. *n.* 4.

Numération. Quoique le Notaire ait omis ces mots : *au vû de moi Notaire & témoins*, on ne doit pas préſumer contre la réelle numération, ſi d'ailleurs elle eſt exprimée en forts termes. *tom.* 1. *pag.* 146. *n.* 4.

O

Objets. On ne peut pas propoſer, & on ne doit pas juger les reproches des témoins, qu'après la forme de procéder jugée, & les confrontations ordonnées. *tom.* 2. *pag.* 165. *n.* 7.

Obits. Voyez *Rentes.*

Obligation. L'obligation conſentie par un ſoldat en faveur de ſon Capitaine pour cauſe néceſſaire n'eſt point nulle. *to.* 1. *page* 105.

Celle conſentie par l'emphitéote en faveur du Seigneur directe n'eſt pas caſſable. *eod. page* 218.

Pourquoi l'eſt-elle en pluſieurs cas lorſqu'elle eſt conſentie en faveur du Seigneur juſticier ? *ibid. n.* 2.

Toute obligation de ſomme excédant 100 liv. doit être ſignée de celui qui s'oblige, ou d'un Notaire & témoins. *tome* 2. *pag.* 81. *& ſuiv.*

Offices. La taxe jettée ſur un office doit être ſupportée par celui qui eſt propriétaire lorſque l'Edit eſt donné, & non par celui qui l'eſt lorſque l'Edit

eſt publié ; à moins que ce dernier ne l'ait connue lors de l'acquiſition. *tom.* 1. *p.* 247.

La propriété des offices n'eſt pas transférée par la vente qu'en font les titulaires ; mais par les proviſions que le Roi en accorde. *tom.* 2. *p.* 137.

Dans la vente qui en eſt faite, le prix eſt donné pour la démiſſion, & non pour l'office. *ibid. n'.* 3.

On ne peut pas réſilir du contrat de vente d'un office de finance, quoique les proviſions n'en ſoient pas encore expédiées. *eod. page* 262.

Arrêts de préjugé contraires à cette déciſion. *ibid. n'.* 2.

Les charges militaires, & non vénales, ne ſont ſuſceptibles d'hipotheque, qu'en faveur de ceux qui ont fait démiſſion volontaire, ou qui ont prêté leurs deniers pour les acquerir. *tome* 2. *page* 451.

Les Offices de Sénéchal étoient des charges militaires avant l'Edit de 1693. *ibid. n.* 2.

Les créanciers conſervent droit ſur le prix de l'office, quoiqu'ils n'ayent pas fait oppoſition au ſceau : mais ils ne viennent qu'après les créanciers oppoſans. *ibid. n'.* 3.

Dans la ſaiſie des offices, après le délai de quarantaine & de quinzaine expiré, il faut deux remiſes de mois en mois, avant que d'exiger l'office ſaiſi. *tome* 2. *page* 461.

Offre. L'offre effective & ſuffiſante fait regarder comme chicanneuſes les pourſuites poſtérieures des créanciers, encore que la conſignation, faite par le débiteur, ſoit nulle. *tome* 2. *page* 99.

Dans l'offre, on regarde principalement ſi elle eſt faite à la perſonne. *ibid. n'.* 2.

L'offre fait ceſſer le payement des intérêts. *ibid. n'.* 5.

Offrir. On n'eſt pas reçu au droit d'offrir paſſé les dix ans après le décret. *tome* 2. *page.* 66. *n'.* 2.

Le créancier qui vient par le droit d'offrir ne doit rembourſer que les ſommes dues par hypotheque. *tome.* 1 *page* 400. *n'.* 4.

Oppoſition. En jugeant des lettres en oppoſition on peut ſe ſervir du mérite du fonds, & ne pas ſe régler uniquement par la formalité. *tome* 1. *p.* 46. *n.* 2. *& p.* 61. *n.* 3.

On reçoit l'oppoſition contre un Arrêt ſans nouveaux actes & ſans nouvelles raiſons. *eod. p.* 61.

L'appel relevé par une partie, d'une Sentence acquieſcée par une autre partie, eſt une ouverture ſuffiſante pour rece-

voir l'oppoſition. *ibid. n.* 4.

Dans les oppoſitions envers un Arrêt, on peut conſerver l'Arrêt pour un chef, & l'emporter pour l'autre ; ce qui ne ſe peut pas dans les requêtes civiles. *tom.* 1. *p.* 288.

Oppoſition afin de diſtraire. On y fait droit, quoique propoſée après le décret conſommé par la miſe de poſſeſſion. *tom.* 2. *p.* 444.

Oppoſition au Sceau. Voyez *Sceau. Offices.*

P

Pacte commiſſoire. Eſt reçu dans les concordats entre les créanciers & le débiteur failli. *tome* 2. *p.* 480.

Paraphernaux. La femme en a la libre adminiſtration, & peut, à raiſon d'iceux, eſter en jugement. *tome* 1. *p.* 265. *n.* 2.

Paroiſſe. Quand il s'agit d'y établir un droit nouveau & général, il faut qu'elle ſoit en cauſe par un Sindic des habitans. *tom.* 2. *p.* 182. *n.* 3.

Part. Précaution preſcrite par la loi pour éviter la ſuppoſition de part. *tome* 2. *p.* 188. *n.* 2.

Partage. Les actes proviſionnels de partage entre les créanciers d'une diſtribution, tiennent, tant que d'autres créanciers ne les querellent pas ; & il n'eſt pas libre à l'un des contractans de s'en déſiſter. *tom.* 2. *p.* 450.

Patrimoine. Quel eſt l'effet de la ſéparation des patrimoines ? *tom.* 1. *p.* 154.

Elle opere le même effet que s'il n'y avoit jamais eu d'adition d'hérédité ; ôte & anéantit la confuſion. *tome* 2. *p.* 85 *& ſuiv.*

Le patrimoine de l'héritier eſt compoſé de tous les droits qu'il avoit *tempore aditæ hereditatis. ibid.*

Celui qui baille la conſiſtance d'un patrimoine, n'en doit juſtifier qu'au cas que l'état baillé ſoit conteſté ; & alors il peut le juſtifier tant par actes que par témoins. *tom.* 2. *page* 213.

Patron. Ne peut jamais preſcrire contre la chapelle ou bénéfice dont il eſt patron. *tome* 2. *p.* 238. *n.* 2.

Payement. Les préſomptions de payement ſont inſuffiſantes contre une promeſſe par écrit. *tome* 1. *p.* 14.

Le mot *ſolvere* n'eſt pas reſtraint au ſeul payement en argent. *eod. p.* 131. *n.* 6.

Les payemens faits par un débiteur, qui doit de ſon chef, & comme caution, ſont imputés premierement ſur ce qu'il a de ſon chef. *eod. page* 228.

Cette imputation ſe fait auſſi ſur les dettes échues, plutôt

que ſur celles pour leſquelles on a du temps, ſi le débiteur les doit toute de ſon chef. *ibid. n.* 2 *&* 3.

La maxime que l'imputation ſe doit faire *in duriorem & antiquiorem cauſam*, ne s'applique qu'au payement des ſommes capitales qui ſont en concours. *tome* 2. *page* 64. *n.* 3.

Dans le concours du capital & des intérêts, l'imputation ſe fait ſuivant la maxime *prius in uſuras, deinde in ſortem. ibid. n.* 4.

On ordonne le ſerment ſur la vérité d'un payement, contre un contrat qui porte que le payement avoit été fait. *tome* 2. *page* 194. *n.* 3.

Le payement d'une ſomme liquide eſt ſurſis, lorſqu'il y a lieu de douter ſi celui qui en eſt créancier, ne ſera pas lui-même débiteur. *eod. p.* 343. *n.* 4.

Penſion. La Déclaration de 1670. contre les penſions établies ſur des Cures qu'on n'a pas deſſervi 15 ans, n'a pas un effet rétroactif. *tome* 1. *p.* 439.

Les penſions ſur les Canonicats ou Prébendes, ne peuvent pas excéder le tiers du revenu. *ibid. n.* 2.

La penſion alimentaire ne peut être ſaiſie ni compenſée. *eod. page* 101.

Pere. Le pere qui emporte par ſaiſie & décret tous les biens de ſon gendre pour des ſommes non privilégiées, doit donner à ſa fille dequoi ſubſiſter, à concurrence de ſa légitime telle que de droit. *tome* 1. *p.* 73.

Cas où le pere légitime adminiſtrateur de ſes enfans eſt privé de recevoir les ſommes qui leur doivent revenir. *eod. page* 100.

Sa préſence aux pactes de mariage rend ſes biens hypothéqués pour la dot de la belle-fille. *eod. page* 181. *& page* 250. *& ſuiv.*

Les peres ne ſont pas reſponſables des dommages cauſés par les fautes de leurs enfans impuberes. *tome* 2. *pag.* 55. *& ſuiv.*

Ils ne peuvent pas aliéner les biens venus à leurs enfans du chef de leur pere. *eod. pag.* 59. *n.* 3.

Ils conſervent, malgré le convol, l'adminiſtration des biens de leurs enfans du premier lit; adminiſtration qui eſt refuſée à la mere remariée. *eod. page* 109. *n.* 6.

Péremption. L'inſtance, quoique périe, conſtitue le débiteur *in mora*, ſi depuis il a fait des payemens ſur les intérêts. *tome* 2. *page* 104. *n.* 3.

Les commandemens ne pé-

riment que dans trois ans. *eod. page* 389.

Petitoire. Cas où il eſt jugé avant le poſſeſſoire. *tom.* 1. *p.* 430.

Pontanage. Ce droit eſt différent du péage. *tom.* 1. *p.* 369.

Peut-il ſe preſcrire. *ib. n.* 3.

Poſſeſſeur. Tiers - poſſeſſeur qui a joui plus de dix ans avant l'inſtance de diſtribution, doit jouir pendant procès, quoique les biens ſaiſis ſoient hypothéqués à la femme. *tom.* 1. *p.* 56.

Poſſeſſion (miſe de). Le défaut de miſe de poſſeſſion eſt ſuppléé quand on jouit en vertu d'une tranſaction paſſée entre créanciers. *tom.* 1. *p.* 371. *n.* 2.

Ne peut être ſuppléé par de ſimples inductions. *tome* 2. *p.* 159. *n.* 6.

La miſe de poſſeſſion fait ceſſer le droit d'élire un ami pour le décret. *eod. pag.* 235.

Quand la propriété eſt diſputée, ſi le demandeur ne rapporte pas des titres ſuffiſans, on ſe détermine en faveur de celui qui ſe trouve en poſſeſſion. *tome* 2. *pag.* 16. *& ſuiv.*

La poſſeſſion proviſionnelle eſt accordée à la veuve, contre les plus proches parens du mari qui ont intenté l'action pour ſuppoſition de part. *tom.* 2. *p.* 188.

La ſaiſie n'empêche pas que le débiteur exécuté ne conſerve la poſſeſſion civile juſqu'à la miſe de poſſeſſion. *tome* 2. *page* 359. *n.* 2.

Poſthume. L'inſtitution vague du poſthume s'étend aux poſthumes de différens mariages. *tom.* 2. *p.* 1. *n.* 3.

Si l'inſtitution eſt reſtrainte au poſthume d'une certaine femme, on ne peut l'étendre au poſthume d'une autre mariage. *ibid. n.* 4.

Ce qu'on entend par le mot *Certum. ibid. n.* 5.

Précaire. Les ſolliciteurs ont le précaire pour leurs fraix, peines & vacations ſur tout ce qui revient d'utile à leurs parties par l'Arrêt. *tome* 1. *page* 289.

Les Procureurs l'ont ſur les papiers, pour leurs droits. *ib. n.* 3.

Le vendeur qui a ſtipulé le précaire ſur une choſe mobiliaire vendue, eſt payé, ſur la vente de ce meuble, préférablement à tous autres créanciers. *eod. page* 377.

Le précaire paſſe avant le titre clérical, quoiqu'il n'y ait point eu d'oppoſition au titre. *tome* 2. *page* 237.

Préférence. Le conſort en la choſe indiviſe ne doit pas être préferé à l'acheteur de la por-

tion de l'autre conſort. *tome* 2. *page* 294. *n.* 3.

Preſcription. Elle n'eſt point interrompue par des exploits d'aſſignation ſur leſquels on ne s'eſt point préſenté dans les trois ans, ni par un jugement de défaut, non ſignifié dans le même terme. *tom.* 1. *p.* 80.

La preſcription qui a commencé ſur la tête du mari, continue ſur celle de la femme. *eod. pag.* 98.

La preſcription de l'action reſciſoire ſe compte du jour de l'obligation, & non du jour de la demande. *eod. pag.* 111. *n.* 4.

Court contre le mineur, mais non pas contre le pupille. *eod. page* 335. *n.* 4.

La preſcription ne court pas contre le fils de famille. *eod. page* 352. *&* *tom.* 2. *pag.* 58. *& ſuiv.*

Ni contre la femme pendant ſon mariage, ſi ſon mari eſt inſolvable. *ibid. n.* 3. *&* 4.

Raiſon pourquoi elle ne court ni contre les femmes, ni contre les fils de famille. *ibid. n.* 5.

Ni contre un bénéfice quel qu'il ſoit, *quandiu caret legitimo defenſore.* *tom.* 2. *p.* 238. *n.* 3.

La preſcription de dix ans commence du jour que le contrat eſt paſſé, quoiqu'il ne ſoit pas demeuré chez le Notaire, & qu'il ait été remis à la partie. *eod. pag.* 367.

Ne court pas contre le mineur. *tom.* 2. *pag.* 396.

La poſſeſſion du gage interrompt la preſcription. *tome* 1. *page* 400. *n.* 3.

Elle eſt interrompue par un exploit nul. *tome* 2. *pag.* 36.

Elle l'eſt encore ſi dans une obligation pour dette nouvelle, le créancier dit *outre autre dette.* *eod. page* 111.

Pour la preſcription de 10 ans, on ne regarde pas ſi le titre eſt venu *à vero domino*, mais ſeulement s'il y a *bona fides*, *juſtus titulus*, *tempus legis*, *poſſeſſio continuata*, *& res non vitioſa.* *eod. p.* 159.

Elle ne court pas contre les impuberes. *tome* 2. *p.* 217.

Ne peut pas être oppoſée contre les enfans qui demandent leur légitime, que depuis qu'ils ont ceſſé d'être nourris ſur les biens de leur pere. *ibid. n.* 3.

Les décrets, par la poſſeſſion de 10 ans, operent la preſcription des hypotheques des créanciers qui n'ont pas été appellés; & par la poſſeſſion de 30 ou 40, ils operent la preſcription contre l'Egliſe. *tom.* 2. *page* 238.

La preſcription ne peut être

oppoſée que par celui à qui elle profite. *tome* 2. *page* 249.

La poſſeſſion de celui qui eſt acquereur par une vente forcée, ſe cumule avec la poſſeſſion de ſon auteur, pour accomplir la preſcription. *tom.* 2 *pag.* 359. *n.* 3.

La poſſeſſion paiſible pendant 30 ans, quoique ſans titre & ſans bonne foi, opere la preſcription. *eod. pag.* 468.

La poſſeſſion qui a commencé avant la ſaiſie n'eſt pas interrompue par la ſaiſie ſubſéquente, ou la ſequeſtration, ſi le poſſeſſeur continue de jouir ſans trouble & ſans être appellé dans l'inſtance. *ibid. n.* 2.

Préſidial. N'eſt pas ſouverain en fait de maintenue. *tome* 1. *pag.* 11.

Ne peut juger au premier chef de l'Edit que pour les ſommes déterminées, & fixées au-deſſous de 250 liv. *tome* 2. *page* 54.

Preſomption. On ne peut pas, ſur de ſimples préſomptions, emporter les obligations atteſtées par des actes. *tome* 1. *p.* 25.

Ne doivent pas l'emporter contre un acte. *eod. page* 36. *n°.* 3.

En quel cas des pieces adjacentes à une métairie, & travaillée, par un même métayer, ſont préſumées faire partie du legs de cette métairie. *t.* 2 *p.* 202.

Les préſomptions ceſſent, lorſqu'il y a des preuves. *ibid.*

Prétérition. Annulle-t-elle toujours le teſtament ? *tome* 1. *page* 8.

Note à ce ſujet. *ibid. p.* 9.

Le teſtament de la mere, qui inſtitue ſon mari héritier, & prétérit *ſcienter* ſes enfans, ne peut être ſoutenu ni par l'authentique *ex cauſa*, ni par la clauſe codicillaire, ſi le mari n'a pas rendu les biens à ſes enfans. *tome* 2. *page* 296.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Preuve. Un acte, quoique nul, fait un commencement de preuve. *tome* 1. *p.* 285. *n.* 2.

Quand il y a aſſez de preuve pour perſuader la vérité du crime, on condamne à une peine ; & cette peine eſt plus ou moins grande, ſuivant que la preuve eſt plus ou moins complette. *to.* 2. *p.* 49. *n.* 2.

La preuve de l'uſure & de la concuſſion s'établit par des témoins ſinguliers ſur chaque fait. *tome* 2. *pag.* 50. *n.* 5.

Privilege. Pour y être ſubrogé, il faut une ſoubrogation expreſſe, ou que le ſubrogeant promette la garantie. *tome* 1. *pag.* 342.

Procès verbal. Faut-il ſignifier à la partie défaillante le procès verbal d'un Commiſſaire ?

re ? *tome* 1. *page* 45.

Procureur. Il a, pour ſes peines & vacations, le privilege ſur le fonds donné à ſa partie en payement des dépens. *tome* 1. *page* 36.

Quand on a omis d'en conſtituer un dans l'exploit d'aſſignation, il faut faire aſſigner par lettres à en conſtituer. *eod. pag.* 40. *n.* 2.

Le Procureur d'une partie, qui a la voix funeſte, pour n'avoir ſatisfait à un décret de priſe de corps, doit défendre, quoiqu'il ne puiſſe former aucune demande. *tome* 1. *page* 360.

Quand il doit refaire une production égarée, il faut lui fournir des mémoires qui énoncent les pieces qui la compoſent. *eod. pag.* 395.

La liquidation des droits d'un Procureur ſe renvoie devant les Procureurs. *eod. page* 201. *n.* 2.

On ne préſume pas qu'un Procureur qui a fait quittance finale à ſa partie, ait oublié quelque article dans ſon arrêté de compte. *tom.* 2. *pag.* 78.

Promeſſe. Dans le doute, par la reſſemblance de nom, à qui des promeſſes ont été faites, on doit préférer celui qui en eſt porteur. *tom.* 1. *pag.* 47.

Proteſt. On n'en fait point pour un billet à ordre, mais ſeulement pour une lettre ou un billet de change. *tome* 2. *page* 479.

Il eſt nul s'il n'y a deux témoins lorſqu'il eſt fait par un Huiſſier. *ibid. n.* 2. *&* 496.

La créance ne porte pas hypotheque du jour du proteſt. *eod. page* 496.

Proviſions. Les fraix des proviſions d'un office ſont préférés au précaire. *tome* 2. *p.* 508.

Proviſion alimentaire. N'eſt pas une ſimple grace. *tome* 1. *page* 6.

Elle eſt refuſée pour le paſſé. *ib.*

Les proviſions ordonnées ſont exécutoriables nonobſtant l'appel. *eod. pag.* 44.

Elle n'eſt accordée à la femme ſur les biens aliénés par ſon mari, que lorſqu'il n'y en a point d'extans. *eod. page* 57. *n.* 2.

On la donne ſur un ſupplément de légitime, ſi ce ſupplément eſt réglé. *eod. pag.* 96.

On n'en donne point pour le legs & augment, mais ſeulement pour les dots. *eod. pag.* 129.

On la donnoit autrefois au denier 18 pour les dots, & au denier 20 pour les légitimes. *ibid. n.* 2.

On n'en donne point à un ſubſtitué. Et pourquoi. *ib. n.* 3.

On n'en donne communément qu'aux femmes & aux enfans. *ibid. n.* 4.

On en adjuge aux Régens qui enſeignent. *eod. pag.* 290.

Item aux Obituaires. *ibid. n.* 2.

On l'accorde en certains cas à la belle-fille par préférence à la belle-mere, nonobſtant la maxime, *inter illos qui æquale privilegium habent, ſola temporis prærogativa ſervatur. eod. page* 342.

L'année pour laquelle on l'accorde, ſe compte du jour de la demande qui en a été faite, & non du jour de l'Arrêt qui l'adjuge ; ſur-tout ſi cet Arrêt a été retardé par les chicannes de la partie. *eod. pag.* 266.

Quelquefois on l'accorde du jour que la derniere à fini. *ib. n.* 2.

On l'accorde à la femme juſqu'à l'expédition du décret des biens de ſon mari. *tome* 2. *pag.* 407.

Elle lui eſt accordée quoiqu'elle ſoit comptable envers la diſtribution, ſi l'on voit qu'elle à dequoi payer. *ibid. pag.* 408.

Elle lui eſt refuſée, ſi elle s'eſt mariée après la ſaiſie des biens de ſon mari. *eod. page* 407. *art.* 17.

L'exécution des Sentences qui portent proviſion peut être ſuſpendue, ſi ce n'eſt pas une proviſion alimentaire. *tome* 2. *page* 272.

Puiſſance paternelle. La mort civile ne la fait pas ceſſer. *tome* 1. *page* 352. *n.* 2.

Elle n'eſt détruite que par la mort naturelle, l'émancipation ou la profeſſion religieuſe. *ibid.*

Pupille. Le privilege des pupilles fait courir l'intérêt de leurs deniers contre le tuteur, ſans interpellation ; mais non pas contre tout autre débiteur. *tome* 1. *pag.* 335. *n.* 1. *&* 2.

Les procédures de ſaiſie faites contre un pupille non pourvû de tuteur, ſont caſſables. *tome* 2. *page* 467.

Q

Quanti minoris. Il n'en eſt point dû d'intérêt. *tom.* 1. *p.* 28.

Différence entre la pleine garantie, ou ſeulement le *quanti minoris. eod. pag.* 204. *n.* 4.

Quarte. Pour prohiber la quarte à un héritier grevé, qui eſt au premier dégré, il faut une prohibition expreſſe ; & un équipollent, quelque fort qu'il ſoit, ne ſuffit pas. *tome* 2. *page* 140.

Quota litis. Le pacte du *quota litis* ſe fait, lorſqu'on ſtipule à ſon profit une partie de ce

qui reviendra des choſes litigieuſes. *tome* 1. *p.* 218. *n.* 3.

C'eſt une marque de ce pacte, quand celui qui traite ſe charge du procès. *ibid. n.* 4.

R

Rabattement de décret. Les petits-fils de l'exécuté ſont reçus à exercer le rabattement. *tome* 2. *page* 66.

On ne peut pas l'exercer pour une partie des biens. *ibid. n.* 4.

Celui qui y eſt reçu doit rembourſer non-ſeulement toutes les ſommes des allocations, mais encore celles qui ſont dues au décrétiſte, ſoit par billet ou d'autre maniere. *ibid. n.* 5. *& tome* 1. *p.* 400. *n.* 4.

Le décrétiſte ne peut être dépoſſédé qu'il ne ſoit rembourſé auſſi des entieres hypotheques, même de celles acquiſes des autres créanciers du diſcuté ; & le rabattant n'en eſt pas quitte en payant ſeulement le prix de l'acquiſition. *tome.* 2. *page* 472.

Le rabattant doit lui payer encore l'intérêt des ſommes à lui allouées, pour le temps qui avoit précédé la miſe de poſſeſſion. *ibid. n.* 3.

Il ne lui doit pas, pour le temps qui a couru depuis la miſe de poſſeſſion juſqu'au rabattement, l'intérêt des ſommes dont il ne ſe trouve pas payé par l'inſuffiſance des biens dont le décret lui avoit été adjugé. *ibid. n.* 4.

Il ne lui doit pas non plus l'intérêt des ſommes à lui allouées pour arrérages de tailles ou rentes. *ibid. n.* 5.

Le fils du diſcuté, demandeur en rabattement contre le ſubrogé au décret, n'eſt tenu de rembourſer que le prix de la ſubrogation. *tom.* 2. *pag.* 474.

Eſt-on reçu après les 10 ans, mais avant les 20, au rabattement d'un décret du Juge ſubalterne ? *tome* 2. *p.* 70.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Le mineur n'y eſt pas reçu après les 10 ans de la miſe en poſſeſſion. *tome* 2. *p.* 470.

Ce droit n'eſt pas ceſſible. *eod. p.* 314.

Rachat. Dans les ventes à faculté de rachat, comme dans les contrats d'engagement, le créancier demeure nanti des effets dont il eſt en poſſeſſion, juſqu'à ce qu'il ſoit payé des ſommes à lui dues, même de celles pour leſquelles la vente n'a pas été faite. *t.* 2. *p.* 122.

Rapport. Il n'a lieu qu'à raiſon des libéralités qui viennent des aſcendans. *tome* 2. *p.* 217. *n.* 2.

Rapporteur. On le condam-

ne à reſtituer les épices, pour avoir jugé lui-même ſa procédure. *tome* 1. *p.* 108. *n.* 5.

On le décrete pour avoir inſeré dans les qualités d'une Sentence des requêtes non préſentées, ſur leſquelles il n'avoit pas été prononcé. *tome.* 2. *pag.* 328. *n.* 6.

Rapt. Dans la pourſuite du crime de rapt par ſéduction, ſi les oppoſans au mariage donnent leur conſentement, & ſi le Procureur-général conclut à la célébration du mariage, on ſe contente d'ordonner que la fille ravie ſera miſe en lieu libre, pour ſçavoir ſi elle veut le raviſſeur. *tome* 2. *p.* 342.

Le rapt de ſéduction eſt un crime capital, & le Procureur-général en peut pourſuivre la vengeance. *ibid.* n. 2.

Ratification. Cas où la ratification du cautionnement fait par la femme eſt de nul effet. *tom.* 1. *p.* 111. *n.* 3.

Les actes paſſés par des mineurs, ne ſont pas cenſés ratifiés, parce qu'ils ont fait des actes de propriété après être devenus majeurs : il faut une déclaration comme ils ratifient. *tome.* 2. *p.* 300. *n.* 3.

Reconnoiſſance. Voyez *Engagement. Engagiſte.*

Entre pluſieurs reconnoiſſances, celle où la rente eſt réduite en faveur de l'emphitéote, ſubſiſte préférablement aux autres. *tome* 1. *pag.* 413.

En Languedoc il n'eſt pas beſoin de deux reconnoiſſances : il ſuffit d'une avec des adminicules. *tome* 2. *p.* 328. *n.* 4.

Récuſation. Les requêtes en récuſation ſont rendues à la partie qui les a préſentées. *tome* 1. *p.* 17.

On n'admet point la récuſation, propoſée contre un Commiſſaire de ce qu'il s'eſt trop preſſé. *eod. p.* 72.

Peu de choſe néanmoins ſuffit pour le faire récuſer. *ib. n.* 2.

Redotation. En cas de redotation il n'eſt dû qu'une légitime. *tome* 1. *page* 32.

Quand eſt-ce qu'un pere eſt reſponſable à la dot de ſa fille ? *ibid.* 2.

Le cas de la redotation ne peut arriver que rarement pour les perſonnes qui vivent d'induſtrie. *ibid. n.* 3.

La fille agit pour la redotation, quand le pere n'a pas aſſuré la dot qu'il lui a donnée. *tome* 2. *pag.* 382.

Différence pour cette demande entre les filles qui, étant *ſui juris*, ont pu agir, & celles qui étoient *ſub poteſtate patris. ibid. n.* 2.

Regrès. Quoique la procuration *ad reſignandum* ne diſe pas

que le réſignant étoit *in infirtate conſtitutus*, il n'en eſt pas moins reçu au regrès, s'il eſt prouvé que, lors de la réſignation, il étoit malade, quoique de maladie légere. *tom.* 2. *pag.* 205.

Rélation. Elle eſt caſſée, ſi elle n'eſt pas faite d'autorité de Juſtice, & ſi les Experts, quoiqu'accordés par les parties, n'ont pas été aſſermentés. *tome* 1. *page* 23.

Laquelle doit prévaloir de la rélation ou de l'enquête ? *eod. p.* 61. *n.* 5.

Quel eſt le cas où l'enquête doit prévaloir à la rélation. *ibid. n.* 6.

Dans le criminel, la rélation des Experts ne ſe communique pas à la partie, mais ſeulement le procès verbal du Commiſſaire. *tome* 1. *page* 72. *n.* 2.

Quand en féodale deux rélations d'Experts ne ſont pas conformes, on en ordonne une troiſieme. *tome* 2. *p.* 56 *&* 57.

Relaxe. En jugeant la forme de procéder, on peut mettre hors de Cour & de procès; mais non pas relaxer. *tome* 2. *p.* 165. *n.* 6.

Religieuſes. Les dots des Religieuſes ſont autoriſées dans les cas où les monaſteres ne ſont pas ſuffiſamment fondés. *tom.* 2. *p.* 321. *juſques & incluſe p.* 325.

Religionnaires. L'Edit de 1689. touchant la ſucceſſion des religionnaires, n'a pas un effet rétroactif. *tome* 1. *p.* 244.

Remiſe de livres. Un Banquier eſt condamné à remettre ſes mémoires & livres de raiſon les plus ſecrets, pour juſtifier de la vérité d'une dette ou d'un payement. *tome* 2. *p.* 26.

Renonciation. Voyez *Supplément de légitime.* On ne peut préſumer de renonciation à une hérédité, quand l'héritier marque une volonté contraire. *tom.* 2. *p.* 258. *n.* 3.

Rente. Contre qui doit-on diriger l'action perſonnelle pour demander une rente ? *to.* 1. *p.* 249.

Dans le concours du bail à fief dont la rente eſt plus forte, & d'une reconnoiſſance poſtérieure dont la rente eſt moindre, on s'en tient à la rente portée par le bail. *tom* 2. *p.* 60.

Les arrérages de la rente portable doivent être payés au plus haut prix que les denrées ont valu dans l'année. *tome* 1. *page* 220.

Ceux de la rente querable, ſuivant la valeur lors de la deſtinée ſolution. *ibid. n.* 2.

A la réſerve des deux dernieres années pour leſquelles

on les paye en espece. *ibid. n.* 3.

Préjugé de la premiere, par lequel des rentes liquidées, ne peuvent pas, même après la condamnation, produire d'intérêt. *eod. page* 249.

Rente obituaire. La vente à faculté de rachat d'une rente obituaire est regardée comme un pur prêt. *tome* 1. *page* 86.

La rente sur un fonds, assignée en remplacement par les patrons, héritiers du fondateur, est véritablement une rente obituaire. *tom.* 1 *pag.* 211.

Un fonds ne peut être chargé d'une rente obituaire par celui qui n'en est propriétaire que *ad tempus. tom.* 2. *pag.* 288.

Les successeurs universels des fondateurs sont condamnés personnellement à payer la rente portée par la fondation, nonobstant le long-temps qui s'est passé entre les fondateurs & eux. *ibid. n.* 2.

On la rétablit sur une indication faite dans un ancien contrat. *tome* 1 *page* 354.

Les tiers-possesseurs des terres sujettes à la rente, sont condamnés à payer les arrérages depuis 29 ans, s'ils ont eu connoissance de cette charge. *ibid. n.* 2.

Arrêt contraire. *eod. p.* 214. *n.* 2.

Conformité & différence entre la rente obituaire & la rente fonciere. *tom.* 1. *pag.* 212. *n.* 2.

D'où vient l'imprescriptibilité de la rente obituaire. *eod. page* 214.

Il n'y a que les rentes constituées à prix d'argent qui soient rachetables. *ibid. n.* 3. *& tom.* 2. *pag.* 116. *n.* 5.

Les rachetables sont prescriptibles. *eod. page* 396.

La rente provenant du prix certain d'une vente, est une rente constituée à prix d'argent. *tom.* 2. *pag.* 116. *n.* 3.

Celles constituées par forme de simple assignat, pour alimens ou pour legs pieux, sont réputées foncieres. *ib. n.* 4.

Une rente peut être obituaire, sans que le service soit fixé & déterminé. *tome* 2. *p.* 116. *n.* 2.

Une rente constituée n'a pas le privilege d'une rente obituaire de cela seulement qu'elle est destinée à un service de messes; il faut que le fondateur l'ait établie avec hypotheque sur ses biens, pour qu'elle ait le privilege. *tome* 2. *p.* 432. *n.* 4.

Le fondateur, le patron, l'obituaire & leurs héritiers sont responsables de l'emploi qu'ils font du pied de la rente. *tome* 1. *pag.* 396. *n.* 2.

Répi. Les lettres de répi n'em-

pêchent pas l'exécution des lettres de change. *tom.* 1. *p.* 11.

Reproche. Voyez *Objet.*

Répudiation. On ne peut reprendre une hérédité après l'avoir répudiée, sans appeller les héritiers *ab inteſtat. tome* 1. *p.* 27.

La femme eſt reçue à répudier l'hérédité de ſon mari, quoiqu'elle n'ait point fait inventaire. *tome* 1. *page* 22.

Celle qui eſt faite en fraude, eſt rejettée. *eod. pag.* 187.

Le donataire ſous bénéfice d'inventaire, eſt reçu à répudier tant de fois qu'on aura ſouffert qu'il ait accepté. *eod. p.* 325.

Il n'eſt pas libre au donataire étranger de reprendre & accepter de nouveau une donation qu'il a une fois répudiée. *ibid. n.* 2.

Les deſcendans qui ont répudié une hérédité, que d'autres n'ont pas acceptée, ne ſont pas reçus à la reprendre, paſſé le temps que la loi donne pour y être reçu. *tome* 2. *page* 66.

Requête. Dans les affaires criminelles des Conſeillers, toutes les Requêtes ſe délibérent à l'aſſemblée des chambres. *tome* 2. *page* 40.

Requête civile. On ne peut pas venir deux fois par requête civile, quand même on auroit perdu le reſcindant, & gagné le reſciſoire. *tome* 1. *page* 53.

Celui qui a produit une piece fauſſe ſur laquelle a été rendu Arrêt, peut demander quelle ſoit déclarée fauſſe, & par-là donner lieu à une requête civile. *eod. pag.* 327.

Réſidence. Un Evêque peut-il ſans abus diſpenſer un Chapellain de la réſidence, lorſque la fondation porte qu'il réſidera ? *tom.* 2. *pag.* 379.

Cette diſpenſe eſt abuſive, ſi elle n'a été précédée d'une enquête ſur l'état des revenus de la Chapelle. *ibid. n.* 2.

Reſtitution des fruits. Le débiteur qui, nonobſtant la ſaiſie, jouit des biens, parce qu'il n'a pas été établi de ſequeſtres, n'eſt pas condamné à la reſtitution des fruits. *tome* 2. *pag.* 398.

Retour. La dot fait retour au pere, non-ſeulement quand la fille meurt ſans enfans, mais même quand les enfans qu'elle a laiſſés prédécedent leur aïeul. *tom.* 1. *pag.* 287.

Quand la donation fait retour par ingratitude, les biens ne reviennent pas exempts des hypotheques contractées depuis la donation. *eod. p.* 345. *n.* 2.

Le droit de retour eſt ouvert ſeulement par la mort naturelle, & il a lieu en faveur de la mere. *ibid. n.* 5.

Retrait. L'an & jour pour venir par le retrait lignager, courent du contrat de vente, & non du jour de la poſſeſſion actuelle. *tome* 1. *page* 311.

Le rétrait lignager eſt plus odieux, qu'il n'eſt favorable. *ibid. n.* 2.

Rétroceſſion. Le défaut de rétroceſſion ne nuit pas au ceſſionnaire, ſi la ſomme cédée n'étoit pas due au cédant. *tome* 2. *page* 216. *n.* 2.

Révocation. Voy. *Teſtament.*

S

Saiſie. La ſaiſie réelle doit être précédée d'un commandement. *tome* 2. *p.* 347. *n.* 2.

Celle des meubles n'eſt pas caſſable faute de commandement fait la veille. *tome* 1. *p.* 111. *n.* 5.

On ne peut ſaiſir du revenu d'une Chapelle que ce qui excede la rétribution du ſervice. *tome* 1. *p.* 47.

On peut ſaiſir le tiers de la congrue d'un Curé. *ibid. n.* 2.

Les fruits d'une ferme ne peuvent pas être ſaiſis par le créancier propriétaire. *tome* 2. *p.* 378. *n.* 3.

Celui qui a des biens en engagement, ne peut les ſaiſir, ſans un acte d'abandon préalablement ſignifié & ſans en avoir obtenu la permiſſion du Juge. *eod. p.* 390.

Il eſt permis à un enfant de faire la ſaiſie générale des biens du pere pour les droits de la mere, ſans faire diſcuſſion des biens extants. *tome* 1. *p.* 146.

Dans la concurrence des banimens & des ſaiſies particulieres, c'eſt la priorité de la ſaiſie, & non d'hypotheque, qui l'emporte. *tome* 1. *p.* 107.

Les ſaiſies particulieres ne ſont pas emportées par la ſaiſie générale, ſi avant celle-ci, la délivrance avoit été ordonnée. *eod. p.* 381.

La ſaiſie féodale peut être faite ſéparément par le Seigneur, nonobſtant la ſaiſie générale & l'allocation vaguement faite des droits ſeigneuriaux par Sentence ou Arrêt. *tome* 2. *page* 400.

L'obituaire n'eſt pas reçu à faire une ſaiſie particuliere ; il doit demander ſon allocation dans la ſaiſie générale. *ibid. n.* 3.

On regarde une ſaiſie comme générale, quand on voit que l'intention du ſaiſiſſant a été de la faire telle. *tome* 2. *page.* 391.

On eſt à temps à la continuer tant que le décret n'eſt pas expédié. *eod. p.* 393.

Des pieces compriſes dans une ſaiſie & des encans, ne peuvent plus être vendues. *tome* 2. *page* 159. *n.* 5.

Afin que la saisie constitue le tiers-acquereur en mauvaise foi, & l'empêche de prescrire, il faut prouver qu'elle lui a été connue, soit par l'exploit de signification qui lui en a été faite, soit par le trouble que les sequestres lui ont donné, soit de quelque autre maniere. *tom.* 2. *pag.* 396. *n.* 2.

C'est l'expédition de décret, & non la simple saisie qui annulle les titres particuliers des tiers-acquereurs. *tome* 2. *page* 402.

Les créanciers postérieurs à la saisie sont alloués seulement après les capitaux & les intérêts des créanciers antérieurs, & toutefois, avant les dépens par eux exposés. *eod. page* 418.

La saisie faite *super non domino* est confirmée en des cas particuliers, comme si le saisir-faisant a été dans une juste ignorance; s'il a eu lieu de croire que l'immeuble appartenoit à son débiteur; si le propriétaire à pu s'opposer, & ne l'a pas fait. *tome* 2. *pag.* 442.

N'est pas cassable pour avoir omis d'assigner les tiers-acquereurs. *eod. page* 463.

Ni pour avoir été faite pour somme modique. *ibid. n.* 2.

Les enfans émancipés à qui le pere a rendu la dot de leur mere peuvent, *eo vergente ad inopiam*, & quoiqu'il ne paroisse pas concours de créanciers, procéder par saisie sur les biens de leur pere, pour être payés de la dot. *eod. page* 464.

La femme ne peut pas faire pareille saisie, hors le cas qu'elle est séparée en biens, ou qu'il y a concours de créanciers. *eod. pag.* 473. *n.* 2.

Sauvement. Est regardé comme un droit réel, lorsqu'il est consenti *in perpetuum* en faveur du Seigneur; & les arrérages en sont dus de 29 ans. *tome* 2. *page* 298.

Sceau. Quand on ne fait opposition au sceau qu'aux deniers, on approuve le titre en vertu duquel l'acquereur demande les provisions. *tom.* 2. *pag.* 137. *n.* 2.

Il faut faire opposition au sceau des lettres de ratification pour empêcher qu'elles ne purgent les hypotheques. *eod. p.* 456. *n.* 3.

Qu'entend-on par lettres de ratification? *ibid.*

Scelé. Pourquoi l'usage en a-t-il été introduit? *tome* 2. *p.* 131. *n.* 3.

Il se fait à cause du péril de l'enlevement des effets. *ibid. n.* 5.

Il faut requerir le Juge. *ibid.*

Seigneur. Le Seigneur ne

peut pas être obligé à transporter loin ſes régiſtres, pour en laiſſer prendre des extraits à ſes emphitéotes. *tome* 1. *page* 303.

Séjour. Le ſéjour d'un doyen de Chapitre eſt fixé à 41. 10 ſ. *tome* 1. *page* 20.

Semence. Quand il a été prêté du gain pour enſemencer, s'il y a lieu de ſoupçonner la vérité du prêt, ou de l'emploi, on met en preuve, & du prêt, & de la ſemence jettée. *tom.* 1. *page* 149.

Sentence. Les Sentences du Sénéchal n'empêchent pas l'exécution des Arrêts. *tome* 1. *page* 11.

Séparation. Voy. *Patrimoine.*

La femme ne peut pas ſe faire ſéparer en biens de ſon mari ſous prétexte qu'il fait mal ſes affaires, s'il n'y a une ſaiſie générale. *tome* 2. *page* 77. *n.* 3.

Quand on ordonne que le mari & la femme ſeront ſéparés de corps & de biens, on limite le temps. *eod. pag.* 278.

Sequeſtration. Non remiſe entre les mains du Commiſſaire aux ſaiſies réelles. *tom.* 1. *page* 153.

Sequeſtres. Celui qui ſe porte pour ſequeſtre le doit demeurer, quoiqu'il n'ait pas été aſſigné en perſonne. *tome* 1. *page* 57.

Il ne ſuffit pas de donner copie à l'un des ſequeſtres; il en faut donner à tous : autrement ceux qui n'auront pas eu connoiſſance de la ſequeſtration en ſeront déchargés. *tome* 2. *page* 394.

L'établiſſement des ſequeſtres eſt néceſſaire pour troubler le propriétaire & le dépoſſéder de fait. *tome.* 2. *page* 444.

Les Conſuls de village peuvent, être établis ſequeſtres. *to.* 1. *pag.* 216.

(Les Conſuls des Villes & lieux de la Province de Languedoc ſont exempts de la ſequeſtration en vertu des lettres patentes du 31 Décemb. 1740. régiſtrées au Parlement de Toulouſe le premier Février 1741.)

Les ſequeſtres établis ſur des rentes ne ſont tenus que de faire un commandement aux emphitéotes. *tome* 1. *page* 98.

Doivent enroller incidamment dans le compte de leur adminiſtration les fraix du bail à ferme. *eod. pag.* 148.

Ils doivent ſolidairement les fraix de Procureur. *eod. page* 201.

On les condamne à reſtituer les effets déplacés, s'ils n'ont pas obſervé les formalités requiſes lors du déplacement. *eod. page* 243.

La ſaiſie étant périe, le cré-

ancier eſt ſans action contre les ſequeſtres. *tome* 2. *page* 294. *n.* 2.

Peut-on dans une ſaiſie réelle établir d'autres ſequeſtres que le Commiſſaire général, quand ſa négligence, ou les chicanes des parties mettent obſtacle à l'effet du bail ? *tom.* 2. *p.* 23.

Serment. Quelle peine encourt celui qui ne fait pas un ſerment auquel il étoit condamné ? *tom.* 2. *p.* 82. *& ſuiv.*

Servitude. Elle ne peut s'établir ſur des préſomptions & des conſéquences quelque fortes qu'elles ſoient : mais il faut qu'elle ſoit expreſſément accordée. *tome* 1. *page* 87.

On ne preſcrit une ſervitude urbaine, continue, que par une poſſeſſion paiſible de 30 ans, *nec vi, nec clam, nec precario. eod. pag.* 16.

Cette clauſe *avec ſes iſſues, paſſages & ſervitudes* vaguement miſe dans un bail à fief, n'eſt pas ſuffiſante pour établir une ſervitude de chemin de ſervice, non néceſſaire. *eod. pag.* 87. *n.* 2.

Il y a trois moyens d'établir les ſervitudes ; *vetuſtas, lex, natura loci. ibid. n.* 3.

Peut-on preſcrire la ſervitude de fenêtre, ou vue libre & ſans grille, ſur la maiſon du voiſin. *eod. pag.* 193.

Faut-il, pour la preſcription d'une ſervitude de proſpect quelque fait de la part de celui qui prétend l'avoir acquiſe. *ibid. n.* 3. *& la note à ce ſujet.*

Simulation. Pour découvrir la ſimulation ſoupçonnée dans un contrat de mariage, on ordonne le ſerment le plus ſolemnel. *tome* 1. *pag.* 104.

Si cette ſimulation a été connue de toutes parties, le plaignant n'en eſt pas relevé ? *ibid. n.* 2.

Société. L'âge ne diſpenſe pas des engagemens d'une ſociété volontaire. *tome* 1. *page* 398. *n.* 3.

Solidarité. Voyez *Coobligés.*

La clauſe ſolidaire n'empêche pas la diviſion, s'il n'eſt renoncé à ce bénéfice. *tome* 1. *p.* 105. *n.* 2.

Celui des debiteurs ſolidaires qui eſt obligé de payer, agit *in ſolidum* contre celui qui avoit pris l'entiere ſomme empruntée, quoique l'acte de payement ne contienne pas une ceſſion d'action. *tome* 2. *p.* 462. *n.* 2.

Subrogation. Choſes néceſſaires pour opérer la ſubrogation en faveur de celui qui prête ſes deniers ſans intervenir dans le payement. *tome* 1. *pag.* 349. *n.* 3.

Divers cas où la ſubrogation

tacite a lieu. *tome* 2. *p.* 90. *n.* 3.

Le frere héritier, qui paye à ſon frere la portion le compétant ſur la dot de ſa mere, entre ſans ſubrogation à ſes lieu & place. *ibid. n.* 4.

La ſubrogation ſans cauſe eſt de nul effet. *eod. p.* 251. *n.* 3.

Toute ſubrogation porte garantie de la ſolvabilité. *eod. p.* 254.

Afin que celui qui baille ſes deniers ſoit ſubrogé à l'hypotheq. d'un créancier, il ne ſuffit pas que les deniers lui ſoient parvenus, s'il n'y a une ſubrogat. ſtipulée. *eod. page* 349.

Il faut qu'il établiſſe par des actes publics, tant la ſubrogation que l'emploi des deniers, au payem. du ſubrogeant : la quittance privéede celui-ci n'eſt pas ſuffiſante. *eod. p.* 351.

L'intervalle de 15 jours entre le prêt & l'emploi, n'empêche pas l'effet de la ſubrogation. *ibid. n.* 2.

Jugée bonne malgré l'intervalle de trois ſemaines entre la délivrance de l'argent & l'emploi. *eod. p.* 429. *n.* 2.

Subſtitution. Une ſubſtitution, quoique faite par un homme noble, avec répétition des mâles, & charge de porter nom & armes, n'eſt pas graduelle & perpétuelle, ſi le teſtateur n'a fait mention que du ſecond degré, & s'il n'a point prohibé la quarte. *tome* 1. *p.* 2.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Un payſan peut faire une ſubſtitution graduelle. *eod. p.* 198.

Marque de la ſubſtitution graduelle. *ibid. n.* 2. *& ſuiv. & p.* 337. *n.* 2.

L'art. 19 de l'Ordonn. de 1747. abroge les ſubſtitutions conjecturales.

Quand le teſtateur a fait l'ordre de la ſubſtitution, il ne faut pas le changer ſur des conjectures. *eod. p.* 270.

La fréquente répétition des mâles n'eſt pas une raiſon toujours ſure pour faire conjecturer qu'ils doivent être préférés aux filles. *ibid. n.* 2.

Diſtinction que fait là deſſus Ferriere. *ibid. n.* 3.

Devenue inutile par l'art. 19 de l'Ordonn. de 1747.

Les biens donnés en faveur de mariage par un pere à ſon fils peuvent-ils être ſubſtitués par le donateur ? *eod. p.* 337. *n.* 3.

Le concours de trois conditions, *nominatim*, *ſi ſine liberis*, *favore liberorum*, rendoit pareille ſubſtitution valable. *ibid. n.* 4.

Droit nouveau introduit par l'Ordonn. de 1747. *ibid.*

L'inſtitution des enfans avec ſubſtitution d'un étranger, fait

préſumer une ſubſtitution réciproque & non pupillaire entre ces enfans. *to.* 2. *pag.* 318.

Supplément de légitime. La renonciation à tous droits paternels, faite vaguement par la fille en ſon contrat de mariage, ne l'exclut pas de la demande en ſupplément de légitime. *tome* 1. *p.* 299.

Pour former cette demande, elle n'a pas beſoin de lettres en reſtitution contre cette renonciation. *ibid. n.* 2.

Le legs que lui fait ſon pere, avec prohibit. de plus rien demander, ne l'exclut pas, même après qu'elle en a fait quittance, ſi elle n'a renoncé par exprès à pouvoir demander ce ſupplément. *ibid. n.* 3.

Surcharge. La ſurcharge couverte par des tranſactions & une poſſeſſion, ne peut pas ſe preſcrire par le Seigneur, nonobſtant le préjugé de la ſeconde de l'an 1659. *tome* 1. *page* 310 *n°.* 2.

Surdite. Eſt regardée comme une procédure du Greffe ſujette à péremption. *tome* 2 *pag.* 446.

Si elle eſt faite ſur les noms, voix, droits & actions, toutes les dettes actives de l'exécuté, inconnues lors de l'enchere, y ſont compriſes, quoique l'enchere ſoit faite pour une ſomme modique. *eod. pag.* 447.

T

Taille. Privilege des deniers de la taille. *tome* 1. *page* 246. *n°.* 3.

Les tailles ne ſont pas une nature de deniers qui par eux-mêmes ne puiſſent jamais produire intérêt. *eod. page* 305.

La défenſe de prendre intérêt de tailles ne regarde que le Collecteur, non celui qu'il ſubroge. *ibid. n.* 4.

Les tailles ne ſont pas une portion, mais une charge des fruits. *ibid. n.* 5.

Celui qui en a fait la levée en eſt reſponſable, quoique la communauté ne lui ait pas donné cette charge, & il eſt reſponſable envers elle, tout de même que s'il en avoit reçu charge. *tome* 2. *page* 229.

Les intérêts des tailles ſont adjugés du jour de la clôture du compte, & non pas ſeulement du jour qu'on l'a ſignifiée au Collecteur relicataire. *ibid. n.* 2.

Taille ſeigneuriale. De la maniere de la régler ès quatre cas, lorſqu'elle n'eſt pas fixée pas le titre primordial. *tome* 1. *page* 364.

Taxes. Les ſommes prêtées pour payer les taxes jettées ſur les nouveaux convertis, n'ont aucun privilege, quoique jettées par ordre du Roi & par or-

donnance de l'Intendant, & levées par un Collecteur public. *tome* 2. *pag.* 504.

Témoins. Ils ſont reſponſables de tout ce qui eſt dans l'acte. *tome* 1. *p.* 191. *n.* 3.

Leur ſignature dans un teſtament ne doit pas être révoquée en doute ſur de ſimples allégations. *eod. page* 361. *n.* 3.

Quand il s'agit de faire ſuccéder une mere à ſon fils, au préjudice des parens paternels, on ne reçoit pas pour la preuve du temps du décès de ce fils, le témoignage des parens de la mere. *tome* 2. *p.* 274.

Une Sentence de condamnation à mort par défaut, non exécutée figurativement, ne rend pas un témoin infame. *tome* 2. *page* 283.

Teſtament. Pour qu'un teſtament ſubſiſte, il faut que le teſtateur ait eu la faculté de teſter *utroque tempore*, *& mortis*, *& conditi teſtamenti*; & il ne ſuffit pas qu'il l'ait eue *tempore conditi teſtamenti*. *t.* 2. *p.* 309.

Un teſtament affecté du vice de prétérition, étoit confirmé, s'il étoit plus avantageux à l'enfant prétérit. *tom.* 1. *p.* 8. *& 9.*

Note à ce ſujet. *ibid.*

Peut-on par un ſimple acte de révocation, révoquer un teſtament où il n'y a qu'une clauſe dérogatoire générale? *tome* 1. *page* 65.

Il peut l'être par une déclaration du teſtateur qu'il le révoque. *ibid. n.* 2.

Il faut à cette déclaration le même nombre de témoins requis par la validité du teſtament. Note *ibid.*

Peut-on par un acte de déclaration rétablir un teſtament déja révoqué par un ſecond? *ibid. n.* 3.

Pour révoquer un teſtament où des enfans ſont inſtitués, il faut y déroger *nominatim*. *ibid. n.* 4.

Un codicille ne ſuffit pas pour le rétablir, lors qu'il eſt une fois emporté. *ibid. n.* 5.

Les Curés & Vicaires ne peuvent recevoir les teſtamens qu'en cas ou on ne puiſſe pas avoir un Notaire commodément, ou dans le cas de néceſſité. *tome* 1. *p.* 254.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Le teſtament clos peut-il ſubſiſter, ſi le teſtateur en fait l'ouverture, en ſorte néanmoins qu'il y ait lieu de croire qu'il n'a pas changé de volonté? *eod. p.* 291.

Note à ce ſujet. *ibid.*

Le nombre de 5 témoins ſuffit-il pour la validité d'un teſtament fait à la campagne par un homme de lettres & par un gentilhomme? *eod. p.* 361.

Note à ce ſujet. *ibid.*

On ne reçoit pas la demande en vérification des lieux pour ſçavoir s'il a été poſſible d'y aſſembler ſept témoins. *ibid. n.* 2.

Formalités néceſſaires pour admettre un teſtament nuncupatif. *eod. page* 405.

L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. n'y donnoient pas atteinte. *ibid. n.* 2.

Ils ne ſont plus admiſſibles aujourdhui. Note *ibid.*

Quand l'héritier à ſoutenu un teſtament qui a été déclaré révoqué, le légataire n'eſt pas admis à le rétablir, à moins qu'il n'y ait colluſion entre l'héritier & celui qui a débatu le teſtament. *tome* 2. *page* 148.

Le teſtament d'une fille qui eſt ſous la puiſſance de ſon pere ne peut ſubſiſter, quoiqu'elle ſoit mariée, qu'elle ait des enfans, & que le teſtament ſoit en faveur du pere & des enfans. *eod. page* 223.

Titre clérical. On ne peut faire un titre clérical ſur des biens ſaiſis ; & les proclamations d'un tel titre n'empêchent pas l'effet de la ſaiſie encore que les créanciers n'ayent pas formé oppoſition. *tome* 1. *page* 141.

Le titre clérical n'eſt pas plus privilégié que la dot. *ibid. n.* 2.

On ne peut ſaiſir du revenu du titre clérical que l'excédant de ce qu'il faut pour vivre. *tome* 2. *page* 91.

Titres. Les vieux titres, quelque anciens qu'ils ſoient, ne ſont pas foi, même en faveur de l'Egliſe, s'ils ne ſont revétus des formalités néceſſaires, comme le ſeing du Notaire ou d'un Commiſſaire. *tome* 2. *p.* 332.

Tradition. La choſe donnée, eſt cenſée délivrée par la réſervation d'uſufruit que fait le donateur. *tome* 1. *page* 275. *n.* 3.

Tranſaction. Arrêt par maniere de tranſaction. *tome* 1. *page* 209.

Si la tranſaction eſt paſſée ſur de grands dépens & intérêts, on préſume qu'il en eſt entré dans la ſomme liquidée, quoiqu'il ſoit dit dans la tranſaction, que c'eſt pour capital. *tome* 2. *page* 63. *n.* 2.

La tranſaction ſur fait de tutelle, peut-être reſcindée pendant 30 ans, ſoit qu'elle ait été paſſée avec les tuteurs, ou avec leurs nominateurs. *eod. page* 79. *& ſuiv.*

L'exécution en eſt ſuſpendue pendant procès, s'il ne s'agit pas de la caſſer, mais de compenſer les ſommes y contenues, avec d'autres ſommes. *eod. page* 272. *n.* 2.

Elle eſt caſſée ſi, contenant aliénation d'un immeuble d'un mineur, les formalités requiſes pour pareilles aliénations, n'y ont pas été obſervées. *eod. page* 292.

Tréſor. Pour adjuger un tréſor, le Parlement de Toulouſe ſuit le Droit Civil. *tome* 2. *page* 231.

A qui appartient le tréſor? *ib. n.* 2.

Ce que c'eſt? *ibid. n.* 3.

L'acheteur d'un fonds, qui avant l'achat auroit ſçu qu'il y avoit un tréſor, n'eſt pas tenu à le partager avec le vendeur. *ibid. n.* 4.

Tutelle. Les tutelles ſont datives en France. *tome* 1. *pag.* 328. *n.* 3.

Tuteur. Un créancier peut être tuteur, ſi ſa créance n'emporte pas la plus grande partie des biens du pupille. *tome* 1. *page* 309.

La nomination d'un tuteur faite par teſtament, ne vaut pas *ipſo jure*, ſelon le Droit François ; mais ſeulement quand elle a été confirmée par le Juge. *eod. page* 328.

Pourquoi deſire-t-on que le tuteur ſoit *ejuſdem municipii?* *ibid. n.* 2.

Le tuteur eſt tenu *de levi culpâ*,

& qu'entend-on par *levis culpa* ? *eod. page* 335. *n.* 3.

Une mere n'eſt tutrice & légitime adminiſtrereſſe que quand elle le veut bien être. *tome* 2. *page* 185.

V

Velleïen. La femme qui s'oblige pour une ſomme, autrefois empruntée par ſon mari, eſt dans le cas du velleïen, quoiqu'elle déclare que c'eſt pour ſes propres affaires que l'emprunt avoit été fait. *tom.* 1. *p.* 25.

L'action reſciſoire qui dérive du velleïen dure dix ans à compter du décès du mari. *ibid. n.* 2.

L'obligation de la mere pour des étoffes priſes pour ſa fille, eſt-elle caſſable par le bénéfice du velleïen? *eod. page* 70.

Le velleïen ne releve pas une femme qui après deux ans de ſon obligation, la ratifie. *eod. page* 111.

Il ne releve pas les femmes qui ne ſe ſont pas obligées. *eod. page* 222.

Les femmes peuvent payer, & ne ſont pas relevées, s'il n'y a pas eu d'obligation précédente. *ibid. n.* 2.

A moins que le payement ne puiſſe être regardé comme fait, *vice interceſſionis. ibid. n.* 3.

Elles ne ſont pas relevées d'une délégation à prendre ſur leur débiteur. *ibid. n.* 4.

Le velleïen n'a pas lieu en fait de lettres de change, ni entre une mere & ſon fils. *tome* 2. *page* 491.

Vendeur. Voyez *Garantie.*

Vente. Les ventes faites par un Courtier, ſans ordre du propriétaire, ſont quelquefois confirmées par eſprit d'équité. *tome* 1. *page* 393.

La vente d'un bien ſaiſi n'eſt pas nulle, ſi la ſaiſie n'a pas eu ſon effet. *eod. page* 209. *n.* 2.

Vente ſéparée. Quand on accorde la vente ſéparée d'un patrimoine, les fruits extants ſont vendus auſſi au profit des créanciers de ce patrimoine, & ils ne tournent pas au profit de tous les créanciers de la diſtribution. *tome* 2. *page* 434.

Vérification. Eſt-ce au Seigneur ou à l'emphitéote à fournir aux fraix de la vérification, pour la diviſion du fief ? *tome* 1. *page* 79.

Faute par ceux qui ſont condamnés à faire les fraix d'une vérification, d'y fournir, on accorde un exécutoire à la partie adverſe pour les y contraindre. *tome* 1. *page* 220. *n.* 4.

On ordonne la vérification dans les matieres féodales lorſqu'il n'eſt pas bien prouvé par les titres, qu'une piece eſt de telle ou telle directe. *eod. page* 3.

Vicariat. Voyez *Eccléſiaſtique.*

Viol. On ne le préſume pas quand une fille eſt connue par un homme qui eſt ſeul. *tome* 2. *page* 273. *n.* 2.

Viſite. Il eſt permis aux Evêques de prendre le droit de viſite en argent. *tome* 1. *page* 131. *n.* 8.

Uſufruitier. En quel cas lui eſt-il permis d'aliéner ? *tome* 1. *page* 1.

Fin de la Table des Matieres.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me. J. Fr. Desclassan, près le College de Foix.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
DE TOULOUSE